This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

WIDENER
HN 8NZH .

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

STATUTS SYNODAUX

DE

L'ARCHIDIOCÈSE DE SENS.

Digitized by Google

SENS. — IMP. DUCHEMIN.

Digitized by Google

RECUEIL
DES STATUTS
ORDONNANCES
ET
RÈGLEMENTS SYNODAUX
DE L'ARCHIDIOCÈSE DE SENS,

PRÉCÉDÉ D'UNE

NOTICE ABRÉGÉE SUR LES ARCHEVÊQUES DE SENS
ET SUR LES ÉVÊQUES D'AUXERRE,
ET D'UN RÉSUMÉ STATISTIQUE SUR CES DEUX ANCIENS DIOCÈSES.

ÉDITÉ AVEC L'AUTORISATION ET L'APPROBATION DE

MGR MELLON JOLLY,

ARCHEVÊQUE DE SENS, ÉVÊQUE D'AUXERRE, etc.

SENS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE CH. DUCHEMIN,
IMPRIMEUR DE MGR L'ARCHEVÊQUE ET DU CLERGÉ.

1854

Digitized by Google

Fr 7084.34.4.6

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

Digitized by Google

AUTORISATION DE L'ORDINAIRE.

Nous, MELLON JOLLY, par la Miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque de Sens, Évêque d'Auxerre, etc., etc,

Avons autorisé, et par ces présentes autorisons M. Ch. Duchemin, notre Imprimeur ordinaire, à éditer (format grand in-8°) et à vendre :

1° Le *Recueil de nos Statuts synodaux*, à l'usage de notre Clergé;

2° Un opuscule ayant pour titre : *Notice abrégée sur les Archevêques de Sens et sur les Évêques d'Auxerre*, suivie d'un *Résumé statistique sur ces deux anciens Diocèses*, par M. l'abbé Cornat, Aumônier de la Congrégation des Sœurs de la Providence, à Sens, à l'usage du Clergé et des Fidèles de notre Archidiocèse; sous la condition formelle que l'un et l'autre de ces ouvrages, réunis ensemble ou vendus séparément, seront livrés au prix fixé le plus faible possible.

Donné à Sens, le 1er du mois de septembre de l'an 1853.

† MELLON, *Archevêque de Sens.*

Par Mandement de Mgr l'Archevêque :

SICARDY, *Chanoine Secrétaire.*

Digitized by Google

Digitized by Google

ORDONNANCE

DE Mgr L'ARCHEVÊQUE DE SENS,

PORTANT PUBLICATION DU RECUEIL DES STATUTS SYNODAUX

POUR LE BON ORDRE DE LA DISCIPLINE ET DE L'ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE DANS SON DIOCÈSE.

MELLON JOLLY, par la Miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque de Sens, Évêque d'Auxerre, etc., etc.;

Vu notre Circulaire en date du 12 juillet dernier (No 74),

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. — Le *Recueil des Statuts synodaux* déjà promulgués dans les sessions des années 1851, 1852 et 1853, est publié.

ART. 2. — En conséquence, l'observance de toutes et de chacune des prescriptions desdits *Statuts, Ordonnances* et *Règlements* contenus dans ce Recueil est déclarée, par Nous, obligatoire, à dater du jour de la présente Notification, pour toutes les personnes et pour tous les lieux soumis à notre juridiction.

Donné à Sens, le 4 du mois de novembre de l'an 1854.

† MELLON, *Archevêque de Sens.*

Par Mandement de Mgr l'Archevêque :

SICARDY, *Chanoine Secrétaire.*

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE ABRÉGÉE

SUR LES

ARCHEVÊQUES DE SENS. [A]

La province de Sens correspond à la IVe Lyonnaise des Romains. *Agedincum* ou *Agendicum*, appelé depuis *Senones* du nom des peuplades sénonaises si renommées dans la haute antiquité, en était la capitale. Cette ville de qui Jules César a dit : « *Senones, quæ est civitas in primis firma et magnæ inter Gallos auctoritatis* (1), » a dû attirer de bonne heure les regards des propagateurs de la foi chrétienne. Aussi l'ancienne tradition de l'Église de Sens, appuyée d'ailleurs sur de respectables autorités, fait-elle remonter jusqu'aux temps apostoliques la fondation de ce siége métropolitain. L'illustre Raban-Maur, qui vivait au commencement du IXe siècle et qui écrivait sur de très-vieux documents, s'exprime ainsi : « *Petrus orientem relicturus, Romamque iturus, designavit regionibus occidentis, quas ipse adire non poterat, Evangelii prædicatores de nobilioribus in Christo et antiquioribus discipulis Christi. In regionem Galliarum, cujus sunt provinciæ decem et septem,* ET TOTIDEM PONTIFICES. » Plus loin, il donne les noms de ces 17 pontifes et des siéges qu'ils fondèrent : « *Sortitus est sanctus archipræsul Maximinus Aquensem, metropolim provinciæ Narbonensis secundæ.....* SABINUS ET POTENTIANUS SENONAS, METROPOLIM LUGDUNENSIS QUARTÆ..... (2) » Ce serait donc saint Pierre lui-même qui en prenant possession de la capitale de l'empire Romain, aurait pourvu aux besoins de l'Occident, de cette noble partie du monde, à qui la Providence réservait de si grandes destinées. La Gaule, qui devait plus tard être appelée la *Fille aînée de l'Église*, aurait été conquise à la foi par un essaim de prédicateurs choisis parmi les soixante-douze disciples que J.-C. avait exercés lui-même à l'apostolat. Malheureusement, depuis deux cents ans, on a tenu peu de compte de ces glorieuses traditions

(A) Par l'abbé Cornat, ancien Curé du Mont-Saint-Sulpice, Aumônier de la Maison-Mère des Sœurs de la Providence, à Sens.

(1) Comm. de Bel. Gall., lib. v, 54.

(2) Vie de sainte Marie-Madeleine, de la bibliot. d'Oxford.

Digitized by Google

des églises de France, et la critique moderne, téméraire en ce point comme en bien d'autres, a cru devoir retarder jusqu'au milieu du IIIe siècle la mission de saint Savinien dans les Gaules. Les bornes d'une simple Notice ne permettant point d'entrer dans les discussions des savants, nous suivrons ici, à quelques noms près, la série admise par les auteurs de la *Gallia Christiana*, qui offre 106 archevêques jusqu'à la Révolution. On a distingué, par un astérisque, ceux qui sont reconnus comme saints par le martyrologe romain.

---

1. SAINT SAVINIEN. *

Saint Savinien, *Savinianus, Sabinianus* ou *Sabinus,* saint Potentien et saint Altin, envoyés par saint Pierre dans le pays Sénonais pour y annoncer l'Évangile, reçurent l'hospitalité dans la maison de Victorin, l'un des principaux habitants de la ville de Sens. Ils le convertirent avec plusieurs autres païens, parmi lesquels on cite Eodald et Sérotin. Le nombre des fidèles s'accrut rapidement et, pour l'usage de cette chrétienté nouvelle, le pieux pontife Savinien bâtit, dit-on, plusieurs oratoires, dont un dédié à saint Sauveur, est devenu, après diverses réédifications, l'église actuelle de Saint-Savinien, à l'extrémité du faubourg de ce nom. Ses compagnons, de leur côté, communiquèrent le bienfait de la foi aux contrées voisines, qui formèrent plus tard les évêchés suffragants de la province de Sens. La tradition rapporte que saint Potentien et saint Sérotin allèrent prêcher à Troyes et que saint Altin et saint Eodald, après avoir passé quelque temps à Orléans, se rendirent à Chartres et ensuite à Paris. Ils opérèrent partout un grand nombre de conversions : ils convertirent spécialement saint Agoard et saint Aglibert à Créteil. Tous ces saints apôtres vinrent rejoindre saint Savinien à Sens; ils y furent martyrisés avec quelques-uns de leurs disciples et on les honore ensemble, quoiqu'ils n'aient point souffert le même jour. Saint Savinien venait de célébrer les saints mystères, quand les païens, furieux des progrès du christianisme, se jetèrent sur lui et le mirent à mort ainsi que Victorin son hôte. Les siècles ont conservé avec la plus profonde vénération dans la crypte de l'église qui porte son nom, la pierre qui fut arrosée de son sang. Son corps et ceux des autres martyrs furent inhumés dans l'église de saint Sauveur, puis levés de terre et portés dans l'église de Saint-Pierre-le-Vif en 847 par l'archevêque Wénilon. Mais bientôt il fallut les cacher pour les dérober à la fureur des Normands, et, sous l'archevêque Léothéric, ils furent de nouveau mis au jour, puis scellés dans des cercueils de plomb, d'où les reliques de saint Savinien et de saint Eodald furent retirées en 1029, par les soins de la reine Constance, et placées dans une riche châsse d'argent ornée d'or et de pierreries. Il s'en fit alors, au 19 octobre, une solennelle translation qui est devenue la fête principale de ces bienheureux martyrs. Ils sont nommés sous le 31 décembre au martyrologe romain.

Digitized by Google

2. SAINT POTENTIEN. *

Saint Potentien, *Potentianus* ou *Potentius*, fut associé au saint fondateur de l'église de Sens pendant la vie et après la mort. Ils eurent même patrie, même apostolat, même couronne du martyr, même sépulture, même fête. Saint Potentien est de plus vénéré comme apôtre de Troyes. Les auteurs s'accordent généralement à dire qu'il ne survécut que d'un an à saint Savinien et qu'il fut immolé comme lui le 31 décembre.

---

3. LÉONCE. — 4. AUDAT. — 5. HÉRACLIEN. — 6. LUNAIRE. — 7. SIMPLICE.

A l'égard des successeurs de saint Savinien et de saint Potentien pendant le premier âge de l'Église, il règne une grande incertitude. Les anciens catalogues et les dyptiques ne nous ont transmis que des noms et encore ces noms ne sont-ils pas identiques, ni rangés dans le même ordre. Léonce, à qui l'on donne un long épiscopat est constamment le troisième, mais les quatre autres, *Audactus* ou *Audaldus*, *Heraclianus* ou *Heraclius*, *Lunarius* ou *Lunanus* et *Simplicius*, se placent différemment selon les différents systèmes. Certains auteurs ajoutent un *Séverin Ier* après Léonce et un *Polycarpe* après Simplice : d'autres pensent qu'à plusieurs reprises, la succession des pontifes fut interrompue par la durée et la violence des persécutions et que la mémoire de quelques-uns a péri. La plupart de ces évêques primitifs furent inhumés auprès de saint Savinien. L'an 274, lors du second voyage de l'empereur Aurélien dans les Gaules, fut martyrisée à Sens l'illustre vierge sainte Colombe, dont le culte s'étendit par tout l'univers et en l'honneur de laquelle la piété de nos rois éleva dans le VIIe siècle, aux portes de la ville, un monastère, où ses reliques devinrent l'objet d'un pèlerinage fréquenté. Saint Sanctien et sainte Béate sont aussi considérés comme ayant été victimes de la persécution d'Aurélien.

---

8. SÉVERIN.

Séverin, *Severinus*, le premier dont la date est fixée par des documents positifs, assista au concile de Cologne dans lequel on condamna l'hérésie de l'évêque Euphrate, en 346, et, l'année suivante, il signa, avec trente-trois autres évêques des Gaules, les décrets du concile de Sardique, où la foi de Nicée fut maintenue contre les Eusébiens et l'innocence d'Athanase hautement proclamée. Sur les actes de ces deux conciles, le nom de Séverin est accompagné des noms de plusieurs évêques ses suffragants, entre autres de saint Valérien d'Auxerre.

Digitized by Google

9. SAINT URSICIN. *

Saint Ursicin, *Ursicinus*, est inscrit au martyrologe romain, comme confesseur, sous la date du 24 juillet. Les anciens écrivains sénonais rapportent qu'il se trouva, en 356, au conciliabule de Béziers où il défendit la foi catholique contre les Ariens. Ils ajoutent qu'il fut relégué en Phrygie avec saint Hilaire par ordre de l'empereur Constance et, qu'après trois ans d'exil, il visita la Terre-Sainte, d'où il rapporta de précieuses reliques. De retour dans les Gaules, il demeura en relation avec le saint évêque de Poitiers, et, vers l'an 386, il bâtit un monastère, à l'entrée de la ville, sous le vocable de saint Gervais et de saint Protais. Il l'enrichit des reliques des saints Innocents qu'il avait reçues du patriarche de Jérusalem et de quelques ossements du glorieux martyr saint Mammès qu'il tenait de Basile-le-Grand. Il choisit ce lieu pour sa sépulture, mais dans la suite son corps fut transféré à Saint-Pierre-le-Vif. On prétend que l'église Saint-Hilaire de Sens fut élevée sur l'emplacement de la maison où saint Ursicin donna l'hospitalité à l'éminent docteur des Gaules, son ami.

---

10. THÉODORE. — 11. SICLIN.

Théodore, *Theodorus*, fut contemporain de saint Martin de Tours, qui mourut, comme l'on sait, en 397, mais on ignore s'il lui survécut. Siclin, *Siclinus* ou *Sindinus*, son successeur, n'a pas laissé plus de souvenirs : seulement, il paraît certain que tous deux furent inhumés dans le monastère de saint Gervais.

---

12. SAINT AMBROISE.

Saint Ambroise, *Ambrosius*, honorait le siége de la métropole par la pratique des plus sublimes vertus, dans le même temps que saint Germain d'Auxerre et saint Loup de Troyes voyaient leur réputation de sainteté se propager par tout l'univers. Ce fut sous son pontificat que les villes de Sens, de Paris et d'Orléans tombèrent au pouvoir des Francs. Il fut du nombre de ces admirables évêques suscités de Dieu pour calmer la fureur des barbares et protéger les peuples vaincus. Après sa mort, qui arriva le 3 septembre, son corps fut déposé à saint Gervais, d'où l'archevêque Anségise le transporta à Saint-Pierre-le-Vif, en 876.

---

13. SAINT AGRICE.

Saint Agrice, *Agricius* ou *Agrœcius*, ayant été mis au rang des clercs

Digitized by Google

de l'Église de Sens par saint Ambroise, mérita de lui succéder par sa science et ses rares qualités, vers l'an 455. Une lettre de Sidoine Apollinaire nous fournit des preuves de la haute estime dont il jouissait dans les Gaules et de la prééminence de son siége. Saint Agrice y est invité à venir présider à l'élection de l'évêque de Bourges, Métropole de la Ire Aquitaine, dont les suffragants n'étaient pas en nombre suffisant; car il ne restait de cette province que la ville de Clermont en Auvergne sous l'obéissance des Romains. « Venez, lui dit Sidoine, venez aider mon inexpérience, donner de l'éclat » à notre réunion et arrêter les brigues par votre présence révérée. Quoi- » qu'il ne s'agisse point de la Sénonie dont vous êtes le chef, n'hésitez pas » à accourir au secours de l'Aquitaine, car il importe peu que nous soyons » de provinces différentes, quand il y va de l'intérêt de la religion qui nous » est commun. Du reste la prérogative de votre dignité sera respectée : » jusqu'ici personne n'a été présenté par moi, personne n'a été nommé ni » élu : nous réservons tout à votre décision. Si vous entreprenez ce voyage, » vous montrerez que votre province peut avoir des limites, mais que votre » charité n'en a point (1). » C'était en 472 : saint Agrice était déjà vieux, la distance considérable, mais toutefois rien ne put l'arrêter, car il fallait prévenir les choix indignes dont on était menacé. Toute l'assemblée déclara s'en rapporter au savant et pieux évêque de Clermont, et celui-ci, dans un discours vivement applaudi de saint Agrice, proclama Simplice, l'un des hommes les plus distingués de la contrée par sa naissance, ses charges, son esprit et sa piété. On donne à saint Agrice un long épiscopat (au moins 32 ans), après lequel il s'endormit dans le Seigneur en 487, et fut enterré à Saint-Gervais d'où il fut tiré et mis à Saint-Pierre-le-Vif, en 876. On célébrait autrefois sa mémoire à Sens, le 13 juin.

---

14. SAINT HÉRACLE. * — 15. SAINT PAUL.

Saint Héracle et saint Paul, *Heraclius et Paulus*, frères dans l'ordre de la nature, le furent aussi dans l'ordre de la grâce et de la gloire. Héracle succéda immédiatement à saint Agrice, et prit part avec saint Rémi en 496 au baptême de Clovis. Ce fut de son temps qu'une princesse du nom de Théodechilde, révérée comme sainte, érigea la splendide abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, à l'extrémité du faubourg Saint-Savinien, sur une terre sanctifiée par le sang et les dépouilles des martyrs. La fondatrice y fut enterrée et, après elle, plus de quarante archevêques de Sens. Les religieux, gardiens de cet auguste sanctuaire, étaient de l'ordre de Saint-Benoît. En face de cette abbaye, saint Héracle construisit un monastère de femmes vers l'an 515, sous l'invocation de saint Jean l'Évangéliste. Dieu lui accorda pendant sa vie le don des miracles et lui fit connaître l'heure de sa mort à laquelle il se prépara par un redoublement de ferveur. Il expira sous la cendre

(1) Epist. v, lib. 7.

Digitized by Google

et le cilice le 9 juillet 520 ou environ, et laissa le siége métropolitain à saint Paul son frère, son émule en perfection sacerdotale, son collaborateur dans l'administration diocésaine. Celui-ci mourut la quatorzième année du roi Childebert, fils de Clovis, c'est-à-dire, en 525. Tous deux furent inhumés, selon leur désir, au monastère de Saint-Jean et il se fit beaucoup de miracles à leur tombeau. Leurs sacrés ossements, déjà confondus dans la même sépulture, furent plus tard réunis dans une châsse d'argent, qui fut exposée à la vénération des fidèles derrière le maître-autel de la cathédrale. On fait l'office de ces deux saints le 9 juillet.

---

16. SAINT LÉON. *

Saint Léon, *Leo*, évêque et confesseur, est marqué au martyrologe romain sous le 22 avril. Il succéda à saint Paul en 526, envoya en 533 le prêtre Orbat, chargé de le représenter au IIe concile d'Orléans et assista en personne au IIIe qui se tint en 538. Par ses ordres saint Aspais alla prêcher l'Évangile aux habitants de Melun et du voisinage, parmi lesquels s'étaient conservés des restes de paganisme. Puis comme le roi Childebert manifesta le projet de distraire cette ville du diocèse de Sens et d'y établir un évêché, saint Léon repoussa ses prétentions en lui écrivant avec une vigueur toute épiscopale : « Qu'il ne présumait point qu'on osât donner suite à de pareils des-
» seins ; que les Mélodunois, en demandant un autre évêque du vivant de
» leur propre prêtre, seraient regardés non plus comme fidèles, mais
» comme schismatiques ; que c'est un mauvais prétexte de dire qu'il ne
» vient pas les voir et ne les fait point visiter, car si les chemins n'eussent
» pas été interceptés de ce côté, malgré son grand âge et ses infirmités, il
» aurait fait le voyage ou du moins il aurait envoyé un visiteur, comme le
» veulent les saints canons. » Puis il ajoute : « Votre Majesté doit savoir et
» être bien convaincue que si quelque prélat, sans notre aveu, consent à
» ordonner un évêque à Melun, ordonnateur et ordonné seront séparés de
» notre communion jusqu'à ce que l'affaire ait été déférée au Pape ou au
» concile. » Saint Léon par sa fermeté encourut la disgrâce de Childebert et ne put se rendre au IVe concile d'Orléans, qui eut lieu au commencement de l'année 541. Le 22 avril de cette même année, Dieu appela à lui son serviteur, après quinze ans d'une administration paternelle. Il fut inhumé à saint Gervais et les guérisons miraculeuses se multiplièrent tellement à son tombeau que le peuple donna son nom à l'église qui fut appelée depuis ce temps, de saint Léon. Ses reliques ont été transférées à Saint-Pierre-le-Vif par Anségise.

---

17. CONSTITUT.

Constitut, *Constitutus*, se trouva au Ve concile d'Orléans en 549, au IIe de

Digitized by Google

Paris en 551 et au IVe en 573. A l'un de ces conciles, il prononça la sentence de déposition contre Sapphorac, évêque de Paris, et le fit remplacer. On croit que Constitut fut enterré à Saint-Pierre-le-Vif, que les anciens annalistes appellent la sépulture ordinaire des archevêques.

---

18. SAINT ARTHÊME.

Saint Arthême, *Arthemius,* avait d'abord été marié et il eut une fille nommée Eulosie, qui se consacra à Dieu. La vie d'Arthême au milieu du monde était tellement exemplaire, qu'à la mort de Constitut, tous les regards se tournèrent sur lui et il fut élu évêque vers 580. Il justifia les espérances que l'on avait conçues de sa science et de sa piété. Il figura avec honneur au Ier et au IIe conciles de Mâcon, en 583 et 585, et il est fait mention de lui dans un concile de Meaux. Lorsque l'audacieuse Frédégonde eût fait assassiner Prétextat, archevêque de Rouen, au milieu même de ses fonctions, en plein jour de Pâques, Arthême fut député par le roi Gontran, avec Véran de Châlons et Agrèce de Troyes, auprès de Clotaire II, pour demander que les auteurs d'un aussi exécrable attentat fussent punis comme ils le méritaient. Saint Arthême reçut à la pénitence publique un Espagnol appelé Bond, *Baldus,* et d'un criminel en fit un grand saint. On voyait encore, il y a quelques années, sur la rive gauche de l'Yonne, au sommet d'une montagne, les ruines de l'hermitage où vécut et mourut saint Bond, après sept années d'effrayantes austérité. Le pieux prélat, qui contribua à sa sanctification, paraît encore en 609, mais il ne tarda point à aller recevoir la récompense de ses vertus et son corps fut inhumé à Saint-Pierre. On l'honore à Sens le 28 avril.

---

19. SAINT LOUP. *

Saint Loup, *Lupus,* autrement dit saint Leu, naquit dans le diocèse d'Orléans, de Betton, de la race royale de Bourgogne, et d'Austrégilde, du sang des comtes Palatins. La piété était héréditaire dans sa famille : aussi fut-il, comme un autre Samuel, élevé dans le sanctuaire et agrégé de bonne heure au clergé par ses vénérables oncles saint Aunaire d'Auxerre, et saint Austrène d'Orléans. Sous leur direction il jeta, dès son enfance, les fondements de cette sainteté éminente à laquelle il parvint dans la suite. Il avait une dévotion singulière pour les martyrs et visitait souvent leurs tombeaux. Animé de leur esprit, il crucifiait sa chair par des jeûnes rigoureux, par de longues veilles et par la pratique des humiliations. Sensible à la misère d'autrui, il portait la charité au-delà de ce que l'on peut imaginer. Placé, jeune encore, sur le siége de l'Église-Métropolitaine de Sens, par le vœu unanime du clergé et du peuple, Loup se montra la brebis la plus docile à

Digitized by Google

l'égard du souverain Pasteur, et la brebis la plus tendre et la plus dévouée pour les agneaux qui lui étaient confiés. Parmi les grandeurs, les richesses et d'incessantes occupations, son humilité et son recueillement demeurèrent inaltérables. Les épreuves ne manquèrent point à sa patience. Après la mort du roi Thierry, il se déclara hautement pour les droits de Sigebert, fils de ce prince. Clotaire ayant réussi à s'emparer du royaume de Bourgogne, envoya Farulphe dans le pays sénonais pour soutenir ses intérêts. Ce ministre fut très-irrité contre le saint, parce qu'il ne lui avait point envoyé de présents. Il l'accusa donc faussement auprès du roi dans le dessein de le perdre. Malheureusement ses calomnies trouvèrent un appui dans Madégésile abbé de saint Rémi, qui par là espérait devenir évêque de Sens. Clotaire trompé par leurs artifices, exila en 613 saint Loup en Neustrie, et le fit conduire par Landégésile, officier païen, au village d'Ausène, en Vimeu. Là le saint prélat ne resta point oisif: voyant que l'idolâtrie subsistait encore au fond de ces campagnes, son esprit s'enflamma de zèle et il ne se donna point de repos qu'il n'eût converti ces peuples à Jésus-Christ. Ses discours soutenus de ses exemples et de ses miracles, opérèrent les plus grands fruits. Son gardien lui-même, Landégésile, appelé aussi Boson, se rendit et reçut le baptême avec plusieurs autres païens qui servaient dans les armées des Francs. Cependant les Sénonais, supportant avec peine l'absence de leur pasteur, se soulevèrent contre l'abbé de Saint-Rémi qui en était l'auteur et le massacrèrent dans son église. Puis ils députèrent l'archidiacre Ragnésile, auprès de Vinebaud, abbé de saint Loup, de Troyes, qui passait pour avoir beaucoup de crédit sur l'esprit du roi. Vinebaud s'empressa d'entrer dans leurs vues, il découvrit à Clotaire l'innocence et tout le mérite de l'exilé. Dès que ce prince connut la vérité, il éprouva une amère douleur de ce qui s'était passé, disgracia les calomniateurs, rappela saint Loup et, se jetant à ses pieds, lui demanda pardon et le renvoya dans son diocèse comblé de bienfaits. Le saint replacé comme en triomphe sur son siége, loin de vouloir se venger de ses ennemis, chercha toutes les occasions de leur rendre service. Il se montra, comme auparavant, d'une inépuisable libéralité envers les pauvres; il prenait même sur son nécessaire; les gens de sa maison en murmuraient quelquefois : « Ayez confiance, mes enfants, » leur disait-il, après le Sauveur, ne voyez-vous pas que les oiseaux du ciel « ne sèment ni n'entassent, et néanmoins Dieu les nourrit. » Aucun membre de son clergé n'était plus exact que lui à l'office, et souvent il éveillait lui-même ses chanoines par le son de la cloche pour le chant des matines. Tout le monde sait qu'à cette époque l'usage des cloches était très-peu commun: la cathédrale de Sens en possédait dès-lors une très-grosse appelée *Marie*. L'histoire rapporte qu'en 613, la première fois que l'armée de Clotaire s'avança pour s'emparer de Sens, saint Loup la fit mettre en branle pour inviter les fidèles à joindre leurs prières aux siennes dans ce danger pressant. A ce bruit étrange, formidable, auquel leurs oreilles n'étaient point accoutumées, les troupes furent saisies d'une terreur panique et s'enfuirent en désordre. Cette cloche refondue plusieurs fois dans le cours des siècles,

Digitized by Google

n'a été détruite qu'en 1793. Saint Loup mourut le 1er septembre 623, à Brienon, patrimoine de ses ancêtres, où il avait fondé une église avec une collégiale sous l'invocation de saint Martin. Il laissa par testament cette terre avec toutes ses dépendances à l'église de Sens, et demanda par humilité à être inhumé sous la gouttière de la basilique du monastère de Sainte-Colombe. Ses volontés furent accomplies : la collégiale de Brienon posséda son cœur et l'abbaye de Sainte-Colombe le reste de ses dépouilles mortelles, dont il se fit une solennelle translation en 853, sous l'archevêque Wenilon et une autre en 960 sous Archambaud. Pendant les années de son exil en Neustrie, le diocèse avait été administré par un chorevêque nommé Sénèce, que certains auteurs classent à tort parmi les archevêques. L'Église de Sens honore saint Loup comme le plus grand de ses pontifes après saint Savinien et saint Potentien, et Rome l'a inscrit au martyrologe le 1er septembre.

---

20. MÉDÈRE.

Médère, *Mederius*, est appelé par d'autres Richer, *Richerius*, et ce fut de ce nom qu'il souscrivit au concile présidé à Rheims en 625, par l'archevêque Samnatius. Il s'y rendit avec les plus célèbres de ses contemporains, tels que saint Pallade d'Auxerre, saint Arnoul de Metz, saint Rénobert de Bayeux et saint Sulpice de Bourges, qui dans ce voyage donna son nom à une paroisse du diocèse de Sens, en mémoire du séjour qu'il y fit. Médère établit dans le faubourg occidental de la ville un monastère de religieuses dédié à saint Symphorien et on dit qu'il y fut inhumé en 631. Ce monastère fut supprimé sous Anségise et l'église déclarée paroissiale, fut donnée aux Bénédictins de Saint-Rémi-lez-Sens.

---

21. HILDÉGAIRE.

Jusqu'ici la civilisation Gallo-Romaine semble avoir seule fourni des Pontifes au trône de saint Savinien ; dans les noms qui suivent nous reconnaîtrons le mélange, puis bientôt la prédominance de la race conquérante. Hildégaire n'a laissé presque aucune trace de son passage. On trouve seulement sa signature « *Hildegarius, Senonicus peccator subscripsi* » avec celles de plusieurs autres prélats au bas d'une charte par laquelle saint Éloi fonda, en 631, l'abbaye de Solignac, et à une autre charte de 639 en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix. Il trépassa sur la fin de cette dernière année ou au commencement de la suivante et fut enterré à saint Rémi.

Digitized by Google

22. HUMBERT OU ANNOBERT.

Humbert, *Aumbertus*, *Annobertus*, la troisième année du règne de Clovis II, souscrivit à une charte de ce prince en faveur de saint Babolein, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, dans le voisinage de Paris. La même année, qui correspond à l'an 640, il confirma, avec d'autres évêques, une donation faite à la même abbaye par l'archidiacre Blidégisile qui en était le fondateur.

---

23. ARMENTAIRE.

Armentaire, *Armentarius*, assista au concile de Châlon-sur-Saône, réuni le 25 octobre de l'an 644, par l'ordre de Clovis II. En 653, il souscrivit au privilège de Clovis et, plus tard, à la charte de saint Landry, évêque de Paris, au profit de l'abbaye de Saint-Denis. On croit qu'il fut inhumé à Saint-Rémi.

---

24. ARNOUL.

Arnoul, *Arnulfus*, est mis par les uns avant, et par les autres après Armentaire. Tout ce qu'on sait de lui, c'est qu'il bâtit un monastère de religieuses en l'honneur de saint Médard, au pied de la montagne de Saint-Bond, vers Paron, et qu'il voulut y être enseveli. Cet établissement fut ruiné par les Normands et il ne resta pour en conserver le souvenir, qu'une croix de pierre, laquelle se voit encore dans le cimetière de Paron.

---

25. SAINT EMMON.

Emmon, *Emmo* ou *Emmus*, se distingua par sa piété et ses bienfaits. La troisième année du règne de Clotaire III, c'est-à-dire en 658, il concéda divers priviléges aux abbayes de Saint-Pierre et de Sainte-Colombe. En 662, il signa la charte d'exemption donnée par Bertefrid, évêque d'Amiens, à la célèbre abbaye de Corbie. Le vénérable Bède rapporte dans son histoire, qu'en 668, lorsqu'Adrien fut envoyé de Rome en Angleterre pour accompagner saint Théodore nommé évêque de Cantorbéry, Emmon lui offrit, à son passage à Sens, la plus généreuse hospitalité. Ce fut de son temps que se tint le IIIe concile de Sens; plus de trente évêques s'y trouvèrent, entr'autres saint Ouen, archevêque de Rouen, saint Faron, évêque de Meaux, saint Éloi de Noyon et saint Amand de Maëstricht. L'exemption de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, y fut solennellement confirmée. Quelques

Digitized by Google

années auparavant, saint Éloi avait signalé sa dévotion envers Sainte-Colombe en donnant, pour enfermer ses reliques, une de ces admirables châsses, chefs-d'œuvre de ses mains, et de plus, une croix ornée de pierreries et artistement ciselée. Il est encore parlé d'Emmon dans un acte de 671, et l'on croit qu'il prolongea sa vie jusqu'en 675. Sa fin fut précieuse devant Dieu et sa mémoire honorée d'un culte religieux le 26 avril, tant que subsista l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, où il avait voulu recevoir la sépulture. La même année 675 mourut saint Gombert ou Gondelbert, fondateur et premier abbé de Sénones, qu'on dit avoir été évêque de Sens avant de se faire religieux, mais on ne sait à quelle époque : peut-être même ne fut-il que chorevêque, selon la réflexion de Mabillon. Saint Amé, *Amatus,* qu'on plaçait après Emmon, a été rayé également par la critique moderne : Elle se fonde pour le rejeter, tant sur un ancien catalogue écrit au IXe siècle que sur un manuscrit authentique de la vie de sainte Rictrude, dans lequel saint Amé est qualifié « *Episcopus Sedunensium* » (de Sion en Valais) et non pas *Senonensium,* comme il est écrit dans les manuscrits postérieurs. Mais le martyrologe romain l'a conservé sous le 13 septembre et l'on a continué d'en faire la fête à Sens.

---

26. LAMBERT.

Lambert, *Landebertus* ou *Landoberchtus*, fit partie de l'assemblée épiscopale qui déposa de son siége Chramlin, évêque d'Embrun, au mois de septembre 678. On attribue à Lambert la fondation du couvent de Saint-Maurice, au faubourg d'Yonne. C'était une maison de religieuses Bénédictines, qui eurent pour abbesse sainte Aveline et dont l'église devint paroissiale quand leur communauté fut dissoute.

---

27. SAINT WULFRAN. *

Saint Wulfran, *Wulframnus*, était fils de Nutbert, officier aussi recommandable par la vivacité de sa foi que par sa bravoure. Le lieu de sa naissance s'appelait *Maurilly*, maintenant *Milly*, en Gâtinais, et, comme cette terre faisait partie de son patrimoine, il en disposa dans la suite en faveur des moines de Fontenelle, autrement dit saint Vandrille, en Normandie. Il passa quelques années parmi les clercs de la cour, sous Clotaire III, et sainte Bathilde sa mère. On sut y apprécier ses éminentes qualités et, en 690, après la mort de Lambert de Sens, il fut élu pour lui succéder. Il s'appliqua tout entier aux fonctions de l'épiscopat : mais à peine eut-il gouverné son diocèse deux ans ans et demi, qu'il se sentit inspiré de le quitter pour aller prêcher l'Évangile dans la Frise, à l'exemple de saint Villebrod, et de plusieurs autres missionnaires. Il confia le soin de son église à Géric

Digitized by Google

et partit après avoir fait une retraite à saint Vandrille, où il prit l'habit religieux. Ses prédications dans la Frise eurent les plus heureux succès. Un grand nombre de personnes, parmi lesquelles on comptait le fils du roi Radbod, se convertirent et reçurent le baptême. Après cinq années d'un apostolat rehaussé par des prodiges éclatants, saint Wulfran revint dans sa patrie, se démit entièrement de son siége et alla s'enfermer dans l'abbaye de Saint-Vandrille, où il vécut en simple religieux. Il retourna plusieurs fois chez les Frisons pour affermir son œuvre, jusqu'à ce qu'enfin, plein de jours et de mérites, il termina sa carrière dans la retraite qu'il s'était choisie, le 20 mars 720 selon le calcul de Mabillon, 740 selon la vieille chronique d'Odoran. Il se fit, en 1027, une pompeuse translation de ses reliques dans la basilique du monastère et, au commencement du XIIIe siècle, elles furent portées à Abbeville, qui les garda et prit saint Wulfran pour son patron. Quelques vertèbres furent données en 1641 à l'église de Sens, qui célébre sa fête le 20 mars, jour où elle est marquée dans le martyrologe romain.

---

28. SAINT GÉRIC.

Saint Géric, *Gœricus*, *Giricus*, ou *Guericus*, de l'illustre famille des comtes de Tonnerre, avait quitté le siècle pour faire profession religieuse à Saint-Pierre-le-Vif, lorsque saint Wulfran jeta les yeux sur lui pour le remplacer d'abord momentanément, puis définitivement sur le siége de Sens. On a remarqué qu'il fut le premier qui prit le titre d'*Archevêque*. Son pontificat fut d'une quinzaine d'années. Ses vertus et ses miracles lui ont fait décerner les honneurs dûs aux saints dans la basilique de Saint-Pierre-le-Vif, où il fut enseveli et son nom figure dans plusieurs martyrologes.

---

29. SAINT EBBON.

Saint Ebbon, *Ebbo*, neveu du précédent, se fit remarquer dès sa plus tendre jeunesse par son goût pour les belles lettres et son dévouement pour la religion. Devenu comte de Tonnerre par le décès de ses parents, maître d'un riche patrimoine, il ne tarda point à envier la sainte pauvreté de J.-C. et, pour se soustraire à la vive affection de ses proches et de ses concitoyens, il s'enfuit secrètement et vint se réfugier à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, dont la renommée était très-grande comme école de doctrine et de sainteté. Il y prit l'habit sous le vénérable abbé OEgilin, et ses progrès en tout genre furent si rapides, qu'à la mort de celui-ci, les moines d'un consentement unanime le mirent à leur tête et cette première dignité ne fut qu'un acheminement à une plus sublime. Car son oncle Géric, ayant passé de ce monde à une vie meilleure, le clergé et le peuple le demandèrent instamment pour pasteur et il fut consacré vers l'an 710. Peu après son

Digitized by Google

avénement, il donna la sépulture de ses propres mains à un saint moine nommé Paterne, qui fut martyrisé par les barbares non loin de Sergines et dont le nom a été recueilli dans les fastes de l'église romaine sous le 12 novembre. Par les soins de notre évêque et aux frais de Trisulphe, qui avait recouvré la vue par l'intercession du glorieux martyr, une chapelle s'éleva sur le lieu où il avait péri. Le fait le plus saillant de la vie d'Ebbon, c'est la victoire que Dieu lui fit remporter sur les Sarrasins. Ces infidèles, comme un torrent, avaient envahi tout le midi de la France. Une colonne, détachée de l'armée d'Abdérame, devait pénétrer jusqu'au cœur du royaume. Lyon, Châlons, Dijon, Auxerre avaient succombé et déjà les Sarrasins étaient aux portes de Sens, quand Ebbon se dévouant pour le salut de son peuple, invoque le nom du Seigneur, se met à la tête des Sénonais et, par une vigoureuse sortie, jette la confusion parmi les infidèles. Puis, sans leur donner le temps de se reconnaître, il les poursuit jusqu'à l'extrémité de son diocèse et achève de les défaire près de la petite ville de Seignelay. Ce premier revers infligé aux Sarrasins vers l'an 732, prépara leur entière destruction opérée par les armes de Charles-Martel. Lorsque tout fut en paix, saint Ebbon résolut de se retirer dans la solitude pour y vaquer à la contemplation. Il choisit le village d'Arces, au milieu des forêts : une grotte lui servit de cellule et ce fut là que se consumèrent les longues années de sa vieillesse. Toutefois il n'abandonna pas entièrement la direction de ses ouailles, mais, autant que possible, il se rendait pour le dimanche à sa ville archiépiscopale, y célébrait les saints mystères et rompait à ses enfants le pain de la parole de Dieu ; puis il les bénissait et retournait à son ermitage. Il vivait encore en 740; on ignore l'année précise de son trépas. D'Arces son corps fut transporté à Saint-Pierre-le-Vif et déposé dans la chapelle de Notre-Dame, conformément à ses dernières volontés. Deux cents ans après, l'archevêque Séwin l'honora d'une magnifique châsse d'argent. Ingoare et Léothérie, sœurs de saint Ebbon, zélées imitatrices de ses vertus, furent inhumées à côté de lui. Sa fête est fixée au 27 août, jour de son entrée au ciel.

---

30. SAINT HONOBERT.

Nous croyons devoir nous éloigner ici de la *Gallia christiana* et restituer aux deux saints évêques qui suivent leur véritable place. Honobert, *Honobertus*, *Aunobertus*, selon nous, n'est pas autre que Ardobert, *Ardobertus*, *Arthbertus*, qui fut désigné et ordonné pour l'Église-Métropolitaine de Sens par saint Boniface, archevêque de Mayence, que le pape avait chargé de veiller à la pureté des élections épiscopales. En 743, il fut député à Rome, de la part de Carloman et de Pépin, auprès de Zacharie, qui le confirma dans son titre et lui accorda le Pallium. Saint Honobert appartenait, comme saint Géric et saint Ebbon, à la noble lignée des comtes de Ton-

Digitized by Google

nerre : il ne dégénéra point. Sa haute capacité et l'intégrité de ses mœurs le firent choisir pour coopérer au rétablissement de la discipline en France. Le 3e canon du concile de Soissons, en 744, établit des évêques légitimes sur un grand nombre de siéges et les place sous la surveillance d'Abel de Reims et d'Ardobert de Sens, auxquels on devra recourir pour la décision de toutes les affaires ecclésiastiques. Saint Honobert ou Ardobert mourut en 755 et fut inhumé à Saint-Pierre-le-Vif.

---

31. SAINT HONULFE.

Saint Honulfe, *Honulfus*, père de saint Honobert, succéda à son fils. Après la mort de son épouse, il était entré dans le clergé et avait reçu tous les ordres sacrés de la main de ce même fils, dans la personne duquel il révérait l'autorité de J.-C. Il suivit fidèlement ses traces, foulant aux pieds les grandeurs et les biens périssables, travaillant avec ardeur à l'acquisition des biens éternels, se vouant sans réserve aux fonctions du ministère pastoral : de sorte que les Sénonais, ayant eu à déplorer la perte prématurée du pieux Honobert, ne crurent pas pouvoir mieux se dédommager qu'en appelant son vénérable père à le remplacer sur le trône pontifical. Il l'occupa six ans et mourut de la mort des justes, l'an 761. Les liens du sang, qui unissaient saint Honobert et saint Honulfe, furent resserrés par leur commune vocation et, après leur trépas, ils partagèrent le même sépulcre, la même récompense et les mêmes honneurs. L'Église de Sens, dans son calendrier, leur avait jadis consacré le 4e jour de septembre; on en fait mémoire maintenant le 5 janvier, veille de l'Épiphanie. L'évêque Ménulfe ou Mérulfe, que la *Gallia Christiana* mentionne avant et les autres écrivains après Ardobert, n'est vraisemblablement pas autre que saint Honulfe. Mais s'il est vrai que Ménulfe soit un personnage distinct de ce dernier et qu'on l'ait transféré à un autre siége, ce serait le premier exemple de translation que présente la série des pontifes sénonais.

---

32. LOUP II.

Loup, IIe du nom, fut élu en 762 et parut en 765 au concile d'Attigny, qui fut présidé par saint Chrodegand de Metz et composé de 27 évêques et de 17 abbés, parmi lesquels on remarque Widrade, abbé de Sainte-Colombe. Les membres de cette assemblée prirent l'engagement de dire 30 messes et d'en faire dire 100 par leurs prêtres avec 100 psautiers, à la mort de chacun d'eux.

Digitized by Google

33. WILLICAIRE.

Willicaire, *Willicarius, Wilcharius* ou *Wilharius,* fut un des douze évêques de France, *très-instruits dans l'Écriture et les Canons,* que les rois Charles et Carloman envoyèrent, en 769, au concile de Rome, à la sollicitation de Sergius, légat du pape Etienne III. On y condamna l'antipape Constantin et l'on y approuva le culte des images et des reliques. Willicaire, en revenant de Rome, obtint de l'abbé du monastère de saint Maurice d'Agaune, le corps de saint Victor, un des martyrs de la légion Thébéenne, dont il enrichit l'Église de Sens. Le pape Adrien le qualifie *Archevêque de la province des Gaules,* dans une lettre où il lui donne commission d'examiner Egile et, s'il le trouve digne, de le sacrer évêque d'Elvire, ville d'Espagne. Willicaire fut inhumé à Saint-Pierre-le-Vif.

---

34. GODESCALC.

Godescalc, *Gotescalcus* ou *Godescalchus,* n'est guère connu que de nom. Son corps reposait à l'abbaye de Saint-Pierre, dans la chapelle dite de Saint-Rémi.

---

35. SAINT GOMBERT.

Saint Gombert, *Gombertus* ou *Guntbertus,* qu'il ne faut pas confondre avec saint Gondelbert dont il a été parlé plus haut, est appelé dans les vieilles chroniques « *Vir dignissimæ vitæ et clarus miraculis.* » Il assista à l'assemblée convoquée par Charlemagne pour réprimer les violences exercées contre le Saint-Siége par Didier, roi des Lombards. Il mourut la septième année de son pontificat et fut inhumé auprès de ses devanciers. On en fait mémoire à Sens le 21 février.

---

36. PIERRE. — 37. WILLEBAUD.

Les actions de ces deux prélats sont ensevelies dans l'oubli. Pierre fut un *contemplatif,* disent les chroniques, et il fut admis à l'éternelle contemplation, en 787. Willebaud, *Willebaldus,* fut consacré par le pape Adrien, à la prière de Charlemagne et décéda, en 792. Tous deux eurent leur sépulture à Saint-Pierre-le-Vif.

Digitized by Google

38. BÉRARD.

Le nom de cet archevêque a subi de grandes variations sous la main des copistes, ainsi : *Berardus, Beraldus, Berradus, Berneradus, Bernaredus, etc.* Il fut installé à Sens en 792, après avoir été longtemps abbé du couvent d'Echternach, à deux lieues de Trèves. Il portait le plus vif intérêt à ce monastère fondé jadis par saint Villebrod son parent et, par son ordre, le célèbre Alcuin écrivit la vie de ce saint apôtre des Frisons. Nous la possédons encore et elle est dédiée au vénérable Bérard de Sens, dont l'épiscopat fut de courte durée, car on fixe son décès au mois de mai 795.

---

39. RAIMBERT.

Raimbert, *Ragimbertus, Rainbertus, Ragnibertus,* d'illustre naissance, fut élu en 796. Il siégea peu de temps et fut enterré à Saint-Pierre-le-Vif. L'Empereur Charlemagne, qui l'aimait beaucoup, combla son église de bienfaits et visita plus d'une fois les tombeaux des martyrs de Sens. A cette même époque, une noble dame appelée Aspasie bâtit deux monastères de religieuses, l'un dans l'intérieur de la cité sous l'invocation de saint Maximin de Trèves, dont elle avait obtenu des reliques, l'autre, hors des murs dédié à saint Hilaire de Poitiers. Ces pieux asiles, où fleurirent pendant de longues années l'innocence et la sainteté, furent ruinés par les guerres et leurs basiliques converties en églises paroissiales.

---

40. MAGNUS.

Magnus faisait partie du cortége de Charlemagne, quand il fut sacré à Rome, en 801, par le pape Léon III. De retour à Sens, il se rendit directement à l'abbaye de Saint-Pierre, où l'hospitalité lui était due; puis, le lendemain, il fut porté solennellement à la cathédrale par le clergé et le peuple, au milieu de l'allégresse générale et du chant des psaumes et des cantiques. Cet usage a toujours été depuis religieusement observé pour l'intronisation des archevêques. La deuxième année de son pontificat, il fut envoyé en qualité de *Missus Dominicus,* c'est-à-dire comme inspecteur chargé par le prince de veiller à ce que bonne justice fût rendue aux églises, aux veuves, aux orphelins, aux pauvres et à tout le peuple, dans les villes d'Orléans, de Troyes, de Langres, de Besançon et d'Autun. Magnus dédia à Charlemagne ses notes savantes sur le droit. Il reçut en retour des terres, des revenus, des ornements et des reliques d'une inestimable valeur pour la basilique de Saint-Étienne. On a encore les lettres très-honorables qui lui furent adressés par Ebroin, archevêque de Bourges, et par Louis-le-Débonnaire. Magnus mourut en 818 et voulut avoir son tombeau dans la nouvelle

Digitized by Google

église du Sauveur qu'il avait construite dans les vignes, non loin de Saint-Pierre-le-Vif, et entourée d'un cimetière exclusivement destiné aux chanoines de la Métropole.

---

41. JÉRÉMIE.

Jérémie, *Hieremias*, était Référendaire ou Chancelier la treizième année de l'empire de Charlemagne. Il devint ensuite moine et trésorier de l'abbaye de Saint-Riquier dans le Ponthieu. Lorsque les Normands essayèrent leurs premières incursions, il déroba à leur fureur les nombreuses reliques données à son monastère par Charlemagne et les transporta à l'abbaye de Sainte-Colombe-lèz-Sens. Sa résidence s'y prolongea jusqu'à la mort de l'archevêque Magnus. Alors le clergé et le peuple s'accordèrent à choisir pour pasteur le noble réfugié, dont ils avaient eu le temps d'apprécier les éminentes qualités. C'était en effet un des maîtres les plus habiles sortis des écoles du grand empereur; orateur distingué, consommé dans toutes les sciences, il s'entendait aussi bien au maniement des affaires séculières qu'à celui des affaires ecclésiastiques. Après son ordination, il donna à sa cathédrale les reliques qu'il avait apportées de Saint-Riquier. Louis-le-Débonnaire l'estimait beaucoup et lui accorda toutes sortes de priviléges pour les églises et les monastères de son diocèse, comme le prouvent les chartes et les lettres de ce prince qui se sont conservées jusqu'à nos jours. Il le nomma en 822 *Missus Dominicus* avec le comte Donat pour le pays sénonais, l'envoya trois ans après à Rome en ambassade avec Jonas d'Orléans auprès du pape Eugène II, prit sous sa protection toutes les entreprises de Jérémie et spécialement le nouveau couvent de Saint-Pierre en Auvergne, qu'il venait de fonder, de concert avec l'abbé Frodobert, sous la dépendance de Saint-Pierre-le-Vif. Jérémie que Amalaire appelle « *un admirable rhétheur, un prophète dans notre Jérusalem,* » mourut, selon le témoignage d'Odoran, le 7 juin 828 et fut inhumé à Sainte-Colombe.

---

42. SAINT ALDRIC.

Après quelques élections infructueuses, on donna pour successeur à Jérémie saint Aldric, *Aldricus,* abbé de Ferrières en Gâtinais. Il était originaire de ce pays, avait étudié sous Alcuin et s'était fait une si grande réputation que l'archevêque Jérémie fut curieux de le voir et l'éleva successivement au diaconat et à la prêtrise. Le talent dont il fit preuve en présence de de l'empereur, joint à la noblesse de son extraction, le mit en faveur à la cour. Il fut placé à la tête de l'école du palais, et, sans se laisser éblouir par les grandeurs, sut donner à la fois l'exemple et le précepte. Ce fut malgré lui qu'on l'éleva à la dignité d'abbé de Ferrières et bientôt après d'arche-

Digitized by Google

vêque de Sens. Dès qu'il fut entré en fonctions, il s'occupa de la réforme de ses chanoines et de son clergé. L'année suivante, c'est-à-dire en 830, il présida à l'élection de saint Héribalde d'Auxerre et lui imposa les mains dans la basilique de Saint-Germain. Le 7 mai 836, il consacra l'église du couvent de Saint-Florentin-sur-Armançon. Il se rendit de la part du prince à l'abbaye de Flavigny pour y rétablir la paix entre l'abbé et ses religieux. Il tint à Sens une assemblée d'évêques et d'abbés, de l'avis desquels il transféra à Vareilles l'antique monastère de Saint-Rémi, qui ne pouvait plus subsister au faubourg de la ville. Il fit approuver cette opération par Louis-le-Débonnaire et par le concile de Worms, où ce prince fut relevé de son injuste déchéance. Saint Aldric, qui n'avait point pris part à la révolte de Lothaire, assista à ce concile ainsi qu'à plusieurs autres. Parmi les sollicitudes pastorales il regrettait la paix du cloître, et sa résolution était prise de déposer sa houlette pour aller passer ses derniers jours à Ferrières, quand il fut atteint de la maladie qui le conduisit au tombeau. Il rendit le dernier soupir, après avoir reçu le saint Viatique, ayant les yeux et les mains élevés au ciel, à l'âge de 61 ans, le 10 octobre 840. Son corps fut porté à l'abbaye de Ferrières, selon qu'il l'avait commandé, et enterré sous la gouttière de l'église. Mais Dieu ayant manifesté la sainteté de son serviteur par de fréquents miracles, ses reliques furent exposées à la vénération des fidèles jusqu'à l'an 1569, où les Huguenots les dispersèrent et s'emparèrent de la riche châsse qui les contenait. On l'honorait ci-devant le 10 octobre, on l'honore présentement le 7 juin.

---

45. WÉNILON.

Wénilon, *Wenilo*, *Guenilo*, *Wanilo*, homme de beaucoup d'esprit, qu'on dit avoir été abbé de Ferrières en même temps qu'il était clerc de la chapelle de Charles-le-Chauve, fut choisi par ce prince et accepté par les évêques de la province de Sens, l'année que se donna dans le pays Auxerrois la fameuse bataille de Fontenay, c'est-à-dire en 841. Deux ans après, Wénilon, donna la consécration royale à Charles-le-Chauve dans la basilique de Sainte-Croix d'Orléans, le siége de Reims étant vacant. Il assista ou présida à une foule de conciles, à celui de Germigny, en 843, à celui de Verneuil, en 844, à ceux de Beauvais et de Meaux, en 845, d'Epernay et de Paris, en 847, de Quiersy, de Tours et de Paris, en 849, de Moret, en 850, de Soissons et de Verberies, en 853, de Bonneuil, en 856, de Toussy, en 860, de Soissons, en 862, de Verberies, en 863, et enfin de Pistes, en 864. Il sacra Agie, évêque d'Orléans, en 843, et donna son approbation à l'élection d'Hincmar pour le siége de Reims, en 845. Le 25 août de l'année 847, Wénilon, assisté de son clergé, transféra, avec une grande solennité, de l'église de Saint-Savinien en celle de Saint-Pierre-le-Vif, les restes des corps des bienheureux martyrs saint Savinien, saint Potentien et leurs compa-

Digitized by Google

gnons. Il tint trois conciles à Sens, le 1er en 852; le 2e en 853, dans lequel il fit, en qualité de métropolitain, les informations sur les vie et mœurs de Bouchard, son parent, nommé à l'évêché de Chartres, et lui conféra la consécration épiscopale; le 3e en 862, où il fut question d'Hérimann de Nevers, son suffragant, qu'il avait déposé par ordre du concile de Soissons. On rebâtit de son temps l'église de Sainte-Colombe; il en fit la dédicace le 22 juillet 853 et le lendemain leva de leurs tombeaux les corps de Sainte-Colombe et de Saint-Loup. Au mois de novembre suivant, il fut établi *Missus Dominicus* avec les comtes Odon et Donat pour les pays de Sens, Troyes, Melun, du Gâtinais, de Provins et autres lieux circonvoisins. Il présida avec ses comprovinciaux à l'élection et au sacre d'Énée, évêque de Paris, en 857. Aux conciles de Langres et de Savonières, en 859, Wénilon fut accusé par Charles-le-Chauve de lui avoir manqué de fidélité, mais nous ne voyons pas que cette accusation ait eu de suites et l'archevêque ne tarda pas à rentrer dans les bonnes grâces du roi. Loup de Ferrières, dans sa lettre 124e se justifie du soupçon de lui avoir suscité cette affaire. La basilique primitive de Saint-Étienne, étant tombée de vétusté, Wénilon la fit reconstruire et la dédia. Il dédia aussi l'oratoire de sainte Anastasie, à la nouvelle abbaye de Vareilles, dont les bâtiments commencés par son prédécesseur furent achevés par ses soins. Ce monastère devint l'objet de sa prédilection, et, à sa mort, arrivée le 3 mai 865, il voulut y être inhumé. Jamais son peuple ne souffrit de ses absences à l'occasion des conciles ou des affaires de l'État, car il avait eu soin de se pourvoir, dès le commencement, d'un digne chorévêque dans la personne du médecin Autrade, qui administra saintement et le précéda d'un an dans la tombe.

---

44. SAINT ÉGILE.

Égile, *Ægilus* ou *Hegilo*, fut moine de Saint-Pierre-le-Vif, abbé de Prum, puis abbé de Flavigny en Bourgogne et enfin archevêque de Sens, en 865. Le pape Nicolas Ier lui envoya le pallium et lui écrivit en même temps pour l'exhorter à conserver sur le trône épiscopal les pratiques de la vie monastique. Égile se montra fidèle à cette recommandation et joignit à l'humilité d'un simple religieux le zèle et la science d'un pontife. Il se distingua dans plusieurs conciles, notamment à celui de Verberies, en 866, où il souscrivit au privilége du monastère d'Arras, et à celui de Soissons de la même année, dont il fut chargé de porter les actes à Rome. Le roi Charles et Hincmar de Reims lui confièrent, à son départ, diverses négociations auprès du Saint-Siége. Il revint assez tôt pour pouvoir assister au concile de Troyes qui s'assembla dans cette ville le 25 octobre 867. L'année suivante fut une année de famine et de mortalité par toute la France : il y eut à Sens jusqu'à 56 décès en un seul jour. Égile, compatissant aux maux de son peuple, ordonna des prières publiques, fit une procession gé-

Digitized by Google

nérale à Saint-Savinien et le fléau cessa. Au mois de décembre, il assista à l'assemblée des évêques de la province de Reims avec Fulcric, qu'il s'était choisi pour coadjuteur. En 869, il se trouva encore à deux autres conciles, à celui de Verberies et à celui de Pistes. Dans ce dernier, il obtint le concours des Pères pour assurer à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif la possession de la terre de Sevry et de l'église d'Auxon. L'année 870 mit fin à son édifiante carrière. Les religieux de Saint-Pierre, où il fut inhumé, lui rendaient les honneurs dûs aux saints, quoiqu'il n'ait jamais été levé de terre. Il en était de même au monastère de Flavigny, dont il avait été abbé et où il avait transféré jadis les reliques de sainte Reine, vierge et martyre de l'ancienne Alise.

---

45. ANSÉGISE.

Anségise, *Ansegisus*, fils d'Ardrad et de Witelaïe, frère de Wala, évêque d'Auxerre, prêtre du diocèse de Reims, abbé de Saint-Michel de Beauvais, fut envoyé en ambassade à Rome par le roi Charles, en 870. Il possédait le talent de la parole à un degré remarquable et jouissait d'une grande réputation de savoir et de vertu. Le siége de Sens était vacant depuis un an, lorsqu'il fut élu pour le remplir. Aussitôt ordonné, il parut au concile de Douzy, près de Mouzon, où fut déposé Hincmar de Laon. Son nom se lit dans les actes de l'assemblée de Châlons, en 875. Ce fut dans le cours de cette année qu'Anségise fut député à Rome par Charles-le-Chauve, pour solliciter, du pape Jean VIII la couronne impériale vacante par la mort de Louis-le-Germanique. Charles fut tellement satisfait du succès de cette importante négociation, qu'il demanda à son tour et obtint du pape la primatie des Gaules et de Germanie pour Anségise. Charles convoqua ensuite un concile général du royaume à Pont-Yon en Perthois (diocèse de Châlons) le 21 juin 876 : trois légats du Saint-Siége y furent présents et y firent reconnaître Anségise en qualité de primat et de vicaire apostolique, nonobstant les réclamations d'Hincmar de Reims. Ce pouvoir fut exercé pendant environ deux siècles par les archevêques ses successeurs, mais non sans contradiction, puis la primatie de Sens se réduisit à un titre purement honorifique. Le nouveau primat dut reconduire les légats jusqu'à Rome, et, à son retour, il présida au concile qui eut lieu à Troyes, en 878. L'année suivante, il donna, dans l'abbaye de Ferrières, l'onction royale à Louis et à Carloman, fils de Louis-le-Bègue et neveux de Charles-le-Chauve. On lit dans le testament d'Eccard, comte d'Autun, que ce seigneur légua l'histoire des Lombards et deux livres de la Chronique de saint Grégoire de Tours à l'archevêque Anségise. Celui-ci eut à cœur d'enrichir Saint-Pierre-le-Vif des plus augustes reliques : il y déposa le chef de saint Grégoire-le-Grand et le bras de saint Léon Ier que lui avait donnés le pape Jean VIII. Puis il y transféra de l'antique église de Saint-Gervais, tombée dans l'obscurité sous le

Digitized by Google

nom de Saint-Léon, les corps des premiers pontifes sénonais, tels que saint Ursicin, saint Ambroise, saint Agrice, saint Léon, etc. Il y fit conduire aussi du village de Sancy, les corps des saints martyrs Sanctien, Béate et Augustin. Il concéda à l'église de Saint-Rémi le corps de saint Romain, que lui avait donné Hugues, abbé de Saint-Germain d'Auxerre. On cite encore de lui deux faits mémorables : il expulsa tous les Juifs et ne voulut souffrir aucun monastère de religieuses dans l'enceinte de la ville. Il mourut le 25 novembre 883 et fut enterré à Saint-Pierre, dans la chapelle de Saint-Barthélemi.

---

46. ÉVRARD.

Evrard, *Evrardus*, moine et prévôt de Sainte-Colombe, qualifié par quelques auteurs de *saint* et de *vénérable*, succéda à Anségise, le 28 avril 884. Le souverain pontife Marin lui écrivit au sujet d'un monastère. Sur la fin de novembre 886, les Normands remontant la Seine et l'Yonne, arrivèrent devant la ville de Sens. Ils y demeurèrent six mois sans pouvoir la prendre, ravageant toute la banlieue, détruisant les villages, incendiant les églises et les couvents. Saint Rémi de Vareilles, entr'autres, fut ruiné de fond en comble. Enfin le pieux Evrard parvint à les éloigner, moyennant une rançon. Mais le chagrin qu'il avait éprouvé en voyant son diocèse en proie aux barbares, détermina une maladie de langueur à laquelle il succomba le 1er février 887. On l'inhuma à Sainte-Colombe, dans l'oratoire de Saint-Martin.

---

47. WAULTIER I.

Waultier ou Gauthier, *Walterius*, chanoine de la cathédrale, illustre par sa noblesse et sa science, monta sur le siége archiépiscopal au mois de mars 887. Il était neveu de Waultier, évêque d'Orléans. Au mois d'août suivant, il sacra Hérifrid évêque d'Auxerre, dans l'abbaye de Nesle-la-Réposte au diocèse de Troyes, et il l'installa le 8 septembre. En 891, il présida au concile de Meun sur-Loire et, à sa sollicitation, on y décréta que nul ne pourrait être abbé de Saint-Pierre-le-Vif, s'il n'était librement élu par les moines. En 892, il fit partie de l'assemblée des Etats tenue à Verberies. Vers ce temps, les Normands continuant leurs incursions, désolèrent les villes de Saint-Florentin, de Tonnerre, et pénétrèrent jusqu'en Bourgogne. Mais là se terminèrent leurs progrès, car Richard-le-Justicier, duc de cette province, les défit près d'Argenteuil et, les pourchassant jusqu'au-delà de Sens, en purgea le pays. Dans la suite Richard, profitant des troubles du royaume, travailla, comme les autres seigneurs de cette époque, à se rendre indépendant et à agrandir ses domaines. L'archevêque Waultier et le comte Garnier résistè-

Digitized by Google

rent ouvertement à ses prétentions sur la ville de Sens. Alors il vint en faire le siége, s'en empara et retint Waultier en prison pendant neuf mois. Le pape Formose, instruit de la vengeance de Richard, le força de lâcher prise en lançant contre lui l'excommunication. Toutefois le prélat n'obtint sa liberté qu'après avoir prêté serment et fourni des otages. Richard resta maître de Sens, y mourut en 920 et fut inhumé à Sainte-Colombe. Trois princes reçurent la couronne royale de la main de Waultier, savoir : Eudes, Robert et Raoul. On trouve au tome III de la Bibliothèque des Pères des Statuts synodaux qui lui sont attribués. Sa mort arriva le 19 novembre 923 et son corps fut déposé à Saint-Pierre-le-Vif.

---

48. WAULTIER II.

Waultier, neveu du précédent et, comme lui, membre du Chapitre de Saint-Etienne, succéda à son oncle. Voici l'éloge que font de lui les Chroniques sénonaises : « *Walterius, vir nobilis genere, homo versutus moribus et ingenio callidus; honestus valdè et ab omnibus honorandus.* » Son épiscopat fut court et paisible. Il s'endormit dans le Seigneur le 6 juillet 927 et fut enseveli près de son oncle.

---

49. LE VÉNÉRABLE ADAULD.

Adauld, *Adaldus* ou *Ataldus*, prélat pieux et zélé pour le culte de Dieu, répara la cathédrale et renouvela la petite église de Notre-Dame y annexée. Il laissa à ses chanoines pour leur entretien, la terre d'Avroles, qui plus tard a été cédée au doyen. Après cinq ans accomplis sur le siége de Sens, il alla recevoir la récompense de ses bonnes œuvres le 25 septembre 932 et l'on dit qu'il fut le premier inhumé dans la basilique de Saint-Etienne.

---

50. GUILLAUME.

A la place du vénérable Adauld, on élut Guillaume, *Willelmus*, religieux de Saint-Pierre-le-Vif. La 4e année de son pontificat, le roi Raoul vint à mourir et il choisit sa sépulture à Sainte-Colombe. Les riches présents qu'il laissa par testament à cette abbaye, arrivèrent fort à propos pour la relever d'un incendie qui avait dévoré tous les bâtiments. Alors Hugues-le-Grand et les barons de France envoyèrent Guillaume en Angleterre, pour réclamer le fils de Charles-le-Simple, Louis d'Outremer, héritier légitime de la couronne. Ogine, mère du jeune prince, exigea des otages, puis le confia sous la foi du serment au primat des Gaules qui le ramena en France et le sacra roi le 19 juin 936. Une nouvelle irruption de barbares, survenue en 938, força les

Digitized by Google

moines de Saint-Pierre de se réfugier dans l'intérieur de la ville avec leurs plus précieuses reliques et, pendant ce temps, leur magnifique monastère devint la proie des flammes. Ils étaient à peine réinstallés quand l'archevêque Guillaume trépassa, au mois d'août de la même année, et voulut être enterré chez eux comme la plupart de ses prédécesseurs.

51. GERLAN.

Gerlan, *Gerlannus* ou *Gellanus*, moine de Saint-Germain d'Auxerre, fut choisi sur la demande du Chapitre et confirmé par l'autorité du Saint-Siége. Il rachetait par son instruction et par ses mœurs l'obscurité de son origine. On cite une lettre de Léon VII adressée à cet archevêque le 1er février 939. Parmi les guerres de cette époque, où la ville de Sens fut prise et reprise, Gerlan devint suspect au vicomte Frotmond et fut exilé par lui, en 941. Rentré dans son manoir, il fit construire une tour pour la défense de l'abbaye de Saint-Pierre. Le reste de ses jours s'écoula en paix et, parvenu à une extrême vieillesse, il passa à une vie meilleure le 5 août 954. Son corps fut transporté à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre.

52. HILDEMAN.

Hildeman, *Hildemannus*, moine de Saint-Denis, ayant pour lui le vœu du roi et celui des chanoines, fut élevé sur le siége de la Métropole en septembre 954. Louis d'Outremer, son protecteur, mourut la même année et laissa le trône à Lothaire, qui, sur la requête d'Hildeman, autorisa en 958 la fondation du monastère de Saint-Sauveur près de Bray-sur-Seine. Hildeman ne siégea que quatre ans, dix mois et dix-neuf jours. Il expira le 5 août 959 et fut enterré à Saint-Pierre-le-Vif.

53. ARCHAMBAULD.

Archambauld, *Archembaldus*, est flétri dans l'histoire comme un indigne pontife. Il était de race royale, fils de Robert, comte de Troyes et parent de Rainard-le-Vieux, comte de Sens. Il fut imposé d'autorité par Lothaire et sacré vers la fin de 959 par le pape Jean XII, dont la bonne foi fut trompée sur cette élection simoniaque. Archambauld était jeune, fier de son origine, livré sans retenue à toute l'effervescence des passions : il dédaignait les fonctions de son ministère pour la guerre, les parties de plaisir et surtout l'exercice de la chasse. Associé avec le comte Rainard, il remporta, près de Villiers-Louis, une éclatante victoire sur une armée Saxonne venue au secours d'Anségise, évêque de Troyes, expulsé de son siége par le comte Ro-

Digitized by Google

bert. L'orgueil du vainqueur ne connut plus de bornes, et, ses revenus ne pouvant suffire à ses profusions, il alla s'installer avec sa meute et ses faucons dans le cloître de Saint-Pierre, dont il chassa et fit périr tous les religieux. Ce sanctuaire redouté fut mis au pillage et devint le théâtre d'ignobles orgies. Archambauld se riait des remontrances que pouvaient lui faire ses serviteurs. On rapporte qu'un chanoine, appelé Condacher, se promenant un jour avec lui dans la basilique de Saint-Pierre, l'arrêta tout à coup devant le tombeau de la fondatrice Théodechilde et, lui en montrant l'inscription : « Voyez, Seigneur, lui dit-il, c'est pour les serviteurs de Dieu que cette » maison a été établie, et non pour les chiens, les vautours et les femmes » de mauvaise vie. C'est ici une maison de prières et vous en faites une ca- » verne de voleurs. » Cette courageuse leçon n'ayant servi à rien, le bras de Dieu commença à s'appesantir sur le jeune endurci. L'an 968, neuvième depuis son ordination, au mois de juin, il vit périr le conseiller de Lothaire Rainald, qui l'avait poussé à la dignité épiscopale ; au mois de juillet, les flammes dévorèrent sa cathédrale, l'Église Notre-Dame, celle de Saint-Jean-Baptiste, le cloître des chanoines, la riche Bibliothèque de Saint-Etienne avec quantité d'ornements et de reliques ; au mois d'août, il perdit son père le comte Robert ; enfin le 29 du même mois, parmi les éclats du tonnerre, on entendit ces paroles : « Ne souffrons pas que le lieu consacré par l'effu- » sion de notre sang soit plus longtemps profané ! » et l'on trouva son cadavre dépouillé et frappé de la foudre dans le réfectoire de Saint-Pierre. Par respect pour le sacerdoce dont il avait été revêtu, on l'inhuma dans une chapelle du monastère, mais sans aucune marque qui rappelât son souvenir. Il avait présidé le concile de Meaux, en 962.

---

54. SAINT ANASTASE.

Dieu consola l'Église de Sens de ses malheurs en lui donnant un saint archevêque dans la personne d'Anastase, *Anastasius*, fils du seigneur d'Augery près Provins. Il fut sacré par ses suffragants dans l'église d'Appoigny le 1er janvier 968. A compter de ce jour, il n'usa jamais de viande et porta constamment un cilice sur sa chair. Ne se donnant de repos ni jour, ni nuit, il employa tout le temps de son épiscopat à réparer les scandales et les ruines amoncelés par son devancier, et, malgré les vexations auxquelles il fut en butte de la part du comte Rainard, il se montra l'ami et le défenseur des religieux, le pourvoyeur et le docteur des clercs, le consolateur des opprimés, le père des pauvres, des veuves et des orphelins. L'abbaye de Saint-Pierre, si maltraitée, eut une part toute spéciale à sa sollicitude : il réédifia les basiliques de Notre-Dame et de Saint-Jean, conduisit jusqu'à moitié la reconstruction de la cathédrale, légua au Chapitre des terres de son patrimoine, bâtit et consacra une église dans son pays natal et y transféra le corps de saint Victor, martyr. Anastase, mûr

Digitized by Google

pour le ciel, fut admis en la société des saints le 7 janvier 977. Sa sœur, religieuse à Sainte-Fare, fut avertie de son décès par une vision et, comme c'était la nuit, elle éveilla ses compagnes et toutes ensemble récitèrent en son honneur l'office d'un confesseur pontife. Ses restes mortels furent confiés à l'église de Saint-Pierre qu'il avait restaurée et on l'honora le 7 janvier.

---

55. SÉWIN.

Après la mort d'Anastase, Rainard-le-Vieux empêcha pendant cinq mois l'élection d'un successeur. A la fin, les principaux du clergé s'étant rendus à Auxerre, se réunirent dans l'abbaye de Saint-Germain, et, voulant opposer au comte un prélat qui pût lui tenir tête, nommèrent pour archevêque son propre neveu, Séwin ou Séguin, *Sewinus* ou *Seguinus*, petit-fils du vicomte Frotmond. C'était un homme d'un caractère élevé et d'une vie pure. Il fut ordonné dans la cathédrale d'Auxerre ; mais quand il voulut prendre possession de son siége, son oncle lui refusa obstinément l'entrée de la ville. Séwin fit alors le voyage de Rome, où il reçut le pallium et fut confirmé dans l'autorité primatiale, dont il usa sur-le-champ en excommuniant le comte Rainard, au nom du Souverain-Pontife, et en mettant toute la province en interdit. Une maladie épidémique tomba en même temps sur la ville de Sens et causa de grands ravages. Le comte effrayé céda enfin et l'archevêque fut installé le mercredi des Cendres de l'année 978. Son premier soin fut de relever la discipline dans son diocèse et de réparer les monastères et les églises. Il fit venir des moines de Cluny à Saint-Pierre-le-Vif et leur donna son neveu Rainard pour abbé. Il acheva la construction de l'église de Saint-Étienne, l'orna magnifiquement et la consacra le 5 octobre 982. Les Chroniques ne tarissent point sur sa munificence et il est certain en effet qu'il employa, avec la plus grande libéralité, son riche patrimoine en faveur des religieux, des églises et des pauvres. Il ne jouissait d'aucun bien ecclésiastique et ceux de sa maison lui témoignant leur inquiétude pour son entretien, il leur répondit : « Dieu sait nourrir ses » pauvres, nos biens propres nous suffiront jusqu'à ce que ceux de la » mense épiscopale soient restitués. » Car le prodigue Archambauld les avait tous distribués comme bénéfices militaires. Séwin montra pour la justice une inébranlable énergie. Il fut longtemps avant de consentir à prêter serment à Hugues-Capet qu'il regardait comme un usurpateur et il ne se rendit que sur l'injonction formelle du Pape. Hugues, dans la politique duquel il entrait de faire disparaître les restes de l'ancienne race royale, assembla un concile à Saint-Basle près de Reims, en 991, pour obtenir la déposition d'Arnoul, fils naturel du roi Lothaire, archevêque de Reims, qu'il accusait de trahison et de parjure, le tenant prisonnier à Orléans. « Les » ordres du roi pressaient sa condamnation, dit Aimoin ; les autres évêques

Digitized by Google

» intimidés eurent la faiblesse de dégrader Arnoul et de le remplacer par » le grammairien Gerbert. Le vénérable Séwin qui présidait l'assemblée, » *craignant plus Dieu que le roi,* osa seul protester. » Le Saint-Siége fut de son avis et, quelques années après, Arnoul fut rétabli. Séwin présida aussi au concile de Saint-Denis, en 997. Une sédition s'éleva, les évêques furent mis en fuite et peu s'en fallut que le président ne fût massacré. Il guérit cependant de ses blessures et vécut encore deux ans. On place sa mort au 17 octobre 999, la même année où trépassa, dans un âge très-avancé, le comte Rainard, surnommé le Vieux, constant adversaire des archevêques. Le corps de Séwin fut enterré dans le Chapitre de Saint-Pierre, puis transféré dans une chapelle de la cathédrale, en 1276. Depuis son ordination, il s'était abstenu de viande et de vêtements de lin à l'exemple de son prédécesseur. Ce fut lui qui sacra le roi Robert, en 988, et Jean, évêque d'Auxerre, en 996.

---

56. LÉOTHÉRIC.

L'archidiacre Léothéric, *Leothericus,* qui avait toutes les qualités nécessaires pour l'épiscopat, alla à Rome au commencement de l'an 1000, pour faire confirmer son élection par le célèbre Gerbert, son ancien maître, devenu Pape sous le nom de Silvestre II. A son retour, le comte Frotmond II, fils de Rainard, le traita comme son père avait traité Séwin ; il lui interdit l'accès du siége métropolitain sur lequel il prétendait placer son propre fils. Mais Léothéric reprit immédiatement le chemin de Rome, et le Pape, qui l'aimait, lui renouvela les pouvoirs de primat, ordonna aux évêques de la province de le consacrer, et lança contre Frotmond une sentence d'excommunication, sous laquelle il fut obligé de plier. Léothéric fut donc sacré au monastère de Sainte-Fare en 1001, et prit aussitôt possession. En 1006, il retrouva toutes les reliques de la cathédrale qui avaient été cachées dans un souterrain du temps de l'archevêque Guillaume, pour les soustraire aux profanations des Hongrois. Il en fit une solennelle translation, qui fut accompagnée de beaucoup de miracles, et à laquelle on accourut de toute la France et des royaumes circonvoisins. Le calendrier sénonais faisait jadis mémoire de cette invention des saintes Reliques le lendemain de l'Épiphanie. Fulbert de Chartres, dont il était le consécrateur, lui écrivit en cette occasion, selon sa coutume, en termes extrêmement flatteurs. En 1012, le comte Frotmond mourut : son fils Rainard II lui succéda et hérita de toute la haine de ses ancêtres contre l'autorité archiépiscopale. Il n'y a pas d'injustices, de violences, d'indignités qu'il ne fit subir à Léothoric. Les choses furent portées à un tel excès, que ce prélat, à bout de patience, de l'avis du Pape, de l'abbé de Cluny et de ses suffragants, remit la ville de Sens entre les mains du roi Robert et invoqua sa protection. Robert vint avec ses troupes, chassa Rainard et s'empara de son comté, qui fut réuni à la cou-

Digitized by Google

ronne pour n'en plus sortir. Plus tard cependant, après diverses attaques meurtrières, on lui rendit la moitié de son autorité, mais seulement sa vie durant. Ses vexations ne tardèrent point à recommencer et ne finirent qu'avec son dernier soupir. En 1020, Léothéric présida au concile d'Héry et en 1022 à celui d'Orléans, où furent condamnés treize Manichéens, que le roi Robert qui était présent, fit livrer aux flammes. La même année, mourut à Tonnerre, en allant à Rome, saint Théodoric ou Thierry, religieux de Saint-Pierre-le-Vif, qui avait été sacré évêque d'Orléans par Léothéric, et s'était démis de son siége pour reprendre la vie du cloître. En 1029, eut lieu la translation de saint Savinien à laquelle prit part le roi Robert avec la reine Constance et les grands de la cour. Léothéric termina sa longue carrière le 26 juin 1032, et fut inhumé à Saint-Étienne, derrière le maître-autel.

---

57. GELDUIN.

La mort de Léothéric fut le signal de nouvelles guerres et de nouveaux désastres. Le peuple entier appelait à lui succéder un homme de noble extraction appelé Maynard, déjà trésorier du Chapitre, frère de Daimbert, qui était vicomte de Sens, et cousin d'Eudes, comte de Champagne. Mais un clerc du nom de Gelduin, *Gelduinus*, fils de Godefroy, comte de Joigny, acheta, à force de présents, la protection du roi et fut sacré à Paris. Les habitants de Sens indignés et encouragés du reste par le comte Eudes, qui était dans leurs murs, refusèrent de le laisser entrer dans la ville et se mirent à en réparer les fortifications. Le roi Henri vint les assiéger à différentes reprises pendant l'espace de deux ans; puis un traité de paix fut conclu en 1034 entre lui et le comte de Champagne, par suite duquel Gelduin prit possession de l'archevêché et le garda dix-huit ans. Il fut du nombre de ces pasteurs qui, n'étant point entrés par la porte légitime, ne peuvent que ravager le troupeau. Les moines de Saint-Pierre, entr'autres, eurent beaucoup à souffrir de ses exactions. Au mois de novembre 1034, il tint un concile à Sens, souscrivit à ceux d'Étampes et de Senlis en 1048, et en convoqua un second à Sens sur la fin de la même année. En 1049, le pape Léon IX, voulant épurer le clergé de l'église gallicane, ouvrit en personne un concile à Reims et y manda tous les évêques et archevêques de France. Gelduin, à qui la conscience faisait de graves reproches, n'osa s'y rendre. Le Pape l'excommunia et mit à sa place Maynard. Gelduin voulut réclamer auprès du concile de Rome, mais sa sentence y fut confirmée, et il acheva de s'avilir, en offrant tous ses domaines patrimoniaux au comte Raoul, pour se faire rétablir sur son siége. Ses intrigues n'aboutirent qu'à le rendre malheureux le reste de ses jours. On ignore la date de son décès : il fut enterré dans le cloître de Saint-Pierre.

Digitized by Google

58. MAYNARD.

Pendant l'administration de Gelduin, Maynard, que tout le monde jugeait digne de l'épiscopat, fut promu à l'évêché de Troyes, et ce fut de là qu'il fut transféré sur le siége de Sens. Lorsque Gelduin en appela à Rome, Maynard l'y suivit, et tous deux furent privés de leurs pouvoirs, jusqu'à ce que la cause fût tranchée. Le bon droit triompha et Maynard fut accueilli par son peuple avec des transports de joie. Toute sa vie fut employée au bien : il dédommagea les moines de Saint-Pierre des peines que leur avait causées son devancier, et s'endormit dans le Seigneur le 10 mars 1062, après avoir siégé douze ans, trois mois et huit jours. Il fut inhumé à Saint-Pierre-le-Vif, dans la salle capitulaire, auprès des autres membres de sa famille. En 1059, il avait assisté à Reims au sacre du roi Philippe.

---

59. RICHER.

Le clergé et le peuple furent unanimes pour l'élection de l'archidiacre Richer, *Richerius*, qui reçut la consécration épiscopale des mains de Geoffroy, évêque de Paris, en présence du roi et des grands du royaume, le saint jour de Pâques 1062. Sa conduite resta irréprochable dans un siècle où l'Église eut tant à gémir. Il se trouva mêlé à toutes les affaires importantes de son époque et souscrivit à une multitude de chartres. En 1071, il sacra à Sens, Richard, archevêque de Bourges. Ce fut à Richer et à trois autres de ses collègues que Grégoire VII adressa en 1074, la fameuse lettre par laquelle il reprend si vertement le roi Philippe et le menace de la déposition. En 1077, nouvelles missives du Souverain Pontife qui lui ordonne de faire restituer à l'église de Chartres les biens qu'on lui a pris et de procéder à la condamnation de Régnier, évêque d'Orléans. Notre archevêque lui-même se vit un instant interdit de ses fonctions par le légat Hugues de Die, pour n'avoir point paru au concile d'Autun : il prit aussitôt le chemin de Rome, où il fut gracieusement accueilli par le Pape et relevé de sa suspense au concile de 1078. L'année suivante, il approuva le don de l'église de Flacy à l'abbaye de Molème nouvellement fondée. En 1081, il leva de terre le corps de saint Bond et abandonna sa chapelle aux moines de Saint-Rémi. En 1082, il crut devoir séparer de sa communion, Robert, abbé de Rebaix, qui avait été sacré évêque de Meaux, par le légat du Pape, il est vrai, mais sans la présence et l'assentiment du Métropolitain. Il prétendit aussi empêcher l'élection d'Yves, de Chartres, et quand celui-ci eut été consacré par le Pape lui-même, Richer, trop obséquieux envers le pouvoir temporel, lui fit un crime de cette consécration reçue sans l'agrément du roi et voulut le faire déposer. Mais le Souverain Pontife intervint et lui imposa silence. Richer assembla plusieurs conciles dans sa province, il assista à celui de Reims en 1094, et à celui de Clermont en 1095. Dans ce dernier, les Pères

Digitized by Google

décidèrent unanimement que l'archevêque de Sens et ses suffragants devaient être soumis à la primatie de Lyon instituée par Grégoire VII, mais Richer, intrépide défenseur de ce qu'il croyait être les droits de son siége, aima mieux se voir retirer le pallium pour le reste de sa vie, que de reconnaître cette nouvelle juridiction destructive de la sienne; sa fin suivit de près cette amertume : il rendit son âme Dieu le 27 décembre 1096, après trente-cinq ans de pontificat. Son grand détachement des biens de la terre, sa libéralité envers les pauvres et les églises, lui concilièrent le respect et l'affection de son clergé. De son temps, les basiliques de Saint-Savinien et de Sainte-Marie-du-Charnier furent rebâties et bénites. Son corps repose à la cathédrale.

---

60. DAIMBERT.

Daimbert, *Daimbertus*, prévôt et trésorier du Chapitre de Saint-Étienne, très-considéré pour sa noblesse et ses bonnes mœurs, fut canoniquement élu au mois de janvier 1097. Le Chapitre invita Yves de Chartres à faire l'ordination, mais l'archevêque de Lyon s'y opposa, exigeant que Daimbert le reconnût préalablement pour primat et vînt lui offrir sa soumission. Yves repoussa cette prétention, et Daimbert, pour y échapper, alla se faire sacrer à Rome par le Pape Urbain II, qui lui accorda le pallium et le renvoya se faire installer. Mais dans un second voyage que notre archevêque fit à Rome en 1099, il se laissa gagner et reconnut la primatie d'Hugues de Lyon. Le roi Louis VI lui en fit plus tard de vifs reproches et protesta, dans une lettre très-énergique au Pape Callixte, contre cet abaissement de l'Église de Sens. Daimbert sacra Manassès, évêque de Meaux, en 1103, opéra une translation du corps de saint Loup dans l'église de Sainte-Colombe en 1106, couronna le roi Louis VI, dit le Gros, à Orléans, en 1108, et introduisit en 1111 des Chanoines réguliers de saint Augustin dans l'abbaye de Saint-Jean, habitée jadis par des religieuses. Il réunit un concile provincial à Étampes en 1099, assista à celui de Troyes en 1104, à l'assemblée de Beaugency au mois de juillet de la même année et, sur la fin de décembre, au concile de Paris, où Philippe promit avec serment de quitter Bertrade et fut réconcilié avec l'Église. On le voit encore souscrire au concile de Fleury en 1110, à celui de Beauvais en 1114, aux deux de Reims en 1115 et 1119, et ce fut la maladie qui l'empêcha de se trouver à celui qui eut lieu à Beauvais en 1120. Le Pape Pascal II, ayant occasion d'écrire à Daimbert, l'engageait à redoubler de vigilance et l'avertissait des approches de la mort. En effet, elle se fit peu attendre, car il expira le 28 novembre 1122 et fut enseveli dans le Chapitre de Saint-Pierre.

Digitized by Google

61. HENRI SANGLIER.

Henri, surnommé Sanglier, en latin *Aper, Singularis,* de l'ancienne famille de Boisroques, chanoine de la cathédrale, fut élu à la recommandation du roi en 1122. Dans la suite, il encourut la disgrâce de Louis-le-Gros, pour avoir soutenu l'évêque de Paris, injustement persécuté par ce prince. Il assembla un concile provincial à Sens en 1127, assista les deux années suivantes à ceux de Troyes et d'Étampes, où les Pères, à la sollicitation de saint Bernard, reconnurent Innocent II pour Pontife légitime. Il se rendit au concile de Pise en 1134, et fut maltraité et pillé, à son retour, par les brigands qui infestaient l'Italie. Le 1er février 1137, il fut déclaré suspens de ses fonctions par Innocent II, pour avoir décidé une question de parenté nonobstant appel en cour de Rome. En 1139, il assista au concile général de Latran, où furent réunis près de mille évêques. En 1140, il présida à la condamnation d'Abailard : Louis-le-Jeune vint à Sens à cette occasion et, conduit par saint Bernard, visita en grande dévotion les reliques des saints martyrs. Henri favorisa de tout son pouvoir les établissements religieux : il accorda une place dans la forêt d'Othe, en 1133, pour la fondation du couvent de Dilo, de l'ordre de Prémontré. Il accorda aussi un droit d'usage dans la même forêt aux moines de Pontigny, et autorisa diverses donations au profit de cette abbaye naissante. Les Chanoines réguliers de Saint-Jean reçurent de lui le prieuré de Château-Renard, l'église de Sainte-Madeleine de Montargis et plusieurs autres bienfaits. Ce fut Henri qui commença, vers 1140, le vaisseau actuel de la cathédrale, mais la mort ne lui permit pas de mener bien loin cette entreprise, car il quitta ce monde, selon toute apparence en 1142, et fut inhumé à Saint-Pierre-le-Vif. Sa perte excita des regrets universels. Les Chroniques ne l'appellent que le *bon Henri;* elles le représentent, d'un côté, comme un prélat de grande tenue, vivant splendidement, ferme pour le maintien de ses droits, redoutable aux méchants et intrépide en face des oppresseurs, au point qu'on disait de lui communément qu'il ne craignait que Dieu seul. D'un autre côté, c'était l'homme le plus accessible, le plus doux envers les petits, encourageant les bons, secourant les malheureux et prenant toujours la défense de la veuve et de l'orphelin. Aussi le bruit se répandit-il que la nuit de son inhumation des voix célestes furent entendues qui célébraient son entrée dans la société des justes.

---

62. HUGUES DE TOUCY.

Saint Bernard, en apprenant que l'église de Sens était veuve, écrivit aux chanoines qu'il fallait que leur choix fut digne d'une si noble Métropole. Ses vœux furent exaucés par l'élection du préchantre Hugues de Toucy, frère de Guillaume qui devint plus tard évêque d'Auxerre. Voici le portrait qu'en fait le Chapitre dans la lettre par laquelle il invite l'évêque de Chartres

Digitized by Google

à venir imposer les mains au nouvel élu. « Au nom de la divine Trinité, » nous avons choisi unanimement et aux applaudissements de tout le » peuple, pour pasteur et pontife, Hugues notre préchantre, né de parents » nobles et craignant Dieu, homme courageux, modeste, doux, suffisam- » ment instruit des sciences ecclésiastiques, qui s'est toujours montré bien- » veillant et respectueux envers les personnes religieuses ; qui n'est point un » étranger ni un inconnu pour nous, mais notre frère, élevé dans le sein de » notre Église et qui peut dire de ses brebis comme le Sauveur : Je les con- » nais et elles me connaissent. » Une des premières fonctions qu'il exerça fut, en 1144, la consécration de l'église de Vauluisant, abbaye de Cisterciens récemment fondée près de Courgenay. En 1146, Louis-le-Jeune bâtit Villeneuve-le-Roi et permit à Sens la création d'une commune, qu'il abolit trois ans après, sur les plaintes d'Herbert, abbé de Saint-Pierre-le-Vif. Il y eut un soulèvement à la nouvelle de cette révocation, et l'abbé Herbert fut égorgé dans son couvent. Au mois de février 1147, Hugues se trouva à l'assemblée d'Étampes où il fut question de la croisade et de l'administration du royaume pendant l'absence du roi. La même année, il souscrivit à une donation faite au monastère des Escharlis. En 1152, il présida au concile de Beaugency, où fut prononcé la sentence de divorce entre Louis VII et Léonore, qui l'avait deshonoré. Les deux reines Constance, fille du roi d'Espagne et Adèle, fille du comte de Champagne, furent couronnées par l'archevêque de Sens, malgré les réclamations du siége de Reims. Hugues assista en 1162 au concile de Montpellier, et en 1163 à celui de Tours. Il fut un des plus empressés à reconnaître le souverain pontife Alexandre III, exilé de Rome par plusieurs antipapes, et lui offrit une généreuse hospitalité dans sa ville métropolitaine. Alexandre y demeura un an et demi et, pendant son séjour, consacra l'église de Sainte-Colombe et un autel à la cathédrale en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul. A la prière du Pape, le vicomte de Sens fonda, en 1164, le prieuré de Chaumont, qui fut mis sous la dépendance des chanoines de Saint-Jean. Hugues accueillit encore honorablement un autre exilé, saint Thomas de Cantorbéry, qui habita quatre ans le monastère de Sainte-Colombe et dont le trésor de Sens conserve encore de précieux souvenirs. Il poussa avec vigueur les travaux de la cathédrale. On place sa mort vers 1168, et on le regarde comme le dernier archevêque inhumé à Saint-Pierre-le-Vif.

---

63. GUILLAUME DE CHAMPAGNE.

Guillaume, quatrième fils de Thibauld, comte de Champagne, et de Mathilde de Carinthie, nommé communément *Guillaume-aux-blanches-mains*, ayant embrassé l'état ecclésiastique dès sa tendre jeunesse, posséda plusieurs dignités en diverses églises et venait même d'être élu évêque de Chartres, quand il fut porté sur le siége de Sens. Il était élève de saint Bernard et

Digitized by Google

ami intime de saint Thomas de Cantorbéry, dont il procura la réconciliation avec le roi d'Angleterre au mois de juillet 1170. Et lorsque saint Thomas eut été martyrisé, ce fut lui qui en qualité de légat du Pape, jeta l'interdit sur les terres de Henri, jusqu'à ce que ce prince eût racheté sa faute par une rigoureuse pénitence. En 1175, il établit quatre chanoines à la cathédrale pour l'autel de Saint-Jean et leur donna les églises de Villemanôche, Boutigny, et Fleurigny. L'année suivante, il abrogea la dignité de prévôt et en transmit les attributions au doyen, qui fut autorisé à percevoir les fruits des églises de Saint-Florentin et de Champlay. En même temps, il augmenta les priviléges du préchantre et lui donna juridiction sur presque toutes les écoles de son diocèse. Il institua aussi les officiers *matriculaires* ou bedeaux pour la police du lieu saint et des cérémonies religieuses. Il concéda les églises de Bussy et de Paroy aux moines de Dilo et obtint pour Saint-Julien-du-Sault l'exemption du droit de gîte qu'y avaient les princes. Enfin, cette même année 1176, Guillaume fut transféré au siége de Reims. Outre ses qualités personnelles grandement exaltées par ses contemporains, il était beau-frère de Louis-le-Jeune et oncle de Philippe-Auguste: il devait s'attendre aux premières dignités du royaume. En effet, il ne fut pas plutôt à Reims qu'il reçut pour lui et ses successeurs le titre de duc et pair de France, avec le droit, désormais exclusif, de sacrer les rois. Il assista au mois de mars 1179 au concile de Latran, dans lequel il fut créé cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine. Philippe Auguste, qui le vénérait, fut couronné de sa main le 1er novembre 1179, et en fit son premier ministre en 1183. Guillaume prit part à l'élection des Papes Urbain III et Grégoire VIII. Il fut de nouveau créé légat apostolique par Innocent III en 1198, et étant tombé malade en Italie, où il était allé pour la troisième fois, il voulut revenir en son diocèse; mais il n'y put arriver, car la mort le surprit à Laon le 7 septembre 1202.

---

64. GUY DE NOYERS.

Guy de Noyers, prévôt d'Auxerre et archidiacre de Sens, fut sacré dans cette dernière ville par Maurice, de Paris, et décoré du pallium par Alexandre III en 1176. Il était né à Noyers-sur-le-Serain, de Milon, seigneur du lieu et de Marie, de Châtillon-sur-Marne. Ses connaissances dans les lettres et dans le droit canon passaient pour être très-étendues. Il se rendit au concile de Latran en 1179, et au sacre de Philippe à Reims sur la fin de la même année. A la fête de l'Ascension suivante, il maria ce prince avec Isabelle, fille de Baudoin comte de Hannonie, et couronna celle-ci dans la basilique de Saint-Denis. Vers ce temps, la fidélité de notre prélat à observer les lois de l'Église fut mise à l'épreuve: le roi, qui était venu passer les fêtes de Noël à Sens, s'étant obstiné à permettre aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, contrairement aux décrets du concile de Latran, Guy le

Digitized by Google

menaça des censures ecclésiastiques. Mais Philippe s'exaspérant, lui donna à choisir entre l'exil ou la déférence à ses volontés. Guy choisit l'exil et resta inébranlable. Le roi, qui dans cette affaire avait cédé aux suggestions de ses courtisans, ne tarda pas à s'en repentir, révoqua les permissions octroyées aux Juifs, et rappela le courageux évêque, qui dans sa disgrâce avait été soutenu par la haute approbation du Pape et de ses collègues dans l'épiscopat. En 1184, la veille de saint Jean-Baptiste, un vaste incendie enveloppa presque toute la ville de Sens : il y eut beaucoup de victimes et la plupart des églises furent endommagées. Guy érigea plusieurs canonicats dans sa cathédrale, entr'autres celui qu'on appelait la petite prébende et dont les revenus se prenaient sur les églises d'Aillant et de Chancueil. Il assista Guillaume de Toucy, évêque d'Auxerre, son parent, à ses derniers moments en 1181, et il mourut lui-même le 21 décembre 1193. On lui donna la sépulture à Saint-Étienne, derrière le grand autel. Hugues de Noyers, qui succéda à Guillaume de Toucy sur le siége d'Auxerre, était son neveu.

---

65. MICHEL DE CORBEIL.

Michel de Corbeil, doyen de l'église de Paris, élu d'abord Patriarche de Jérusalem, fut, quinze jours après, nommé à l'archevêché de Sens et sacré le 24 avril 1194. Le Pape Célestin III lui écrivit en 1196 au sujet d'Ingelburge que Philippe-Auguste avait répudiée. La même année, Michel approuva l'érection de l'abbaye du Jard, près de Melun. En 1198, il conféra la consécration épiscopale à Hugues d'Orléans et convoqua à Sens un concile provincial contre l'erreur des Poplicains, espèce de Manichéens. Il fonda une prébende dans son église et la fit confirmer par le roi Philippe en 1199. Ce fut l'année de son décès : on le croit inhumé à côté de son prédécesseur. Beaucoup de chartes ont été signées par lui pendant les quelques années qu'il siégea et voici en quels termes il est loué dans les lettres d'Innocent III : « L'Église de Sens a perdu un pasteur noble par sa nais-
» sance, plus noble encore par sa sainteté : prélat vigilant, discret, animé
» d'une sollicitude toute paternelle pour le troupeau confié à ses soins,
» zèlé pour le triomphe de la loi de J.-C. et pour la destruction de l'hé-
» résie. »

---

66. PIERRE DE CORBEIL.

Après la mort de Michel, les vœux du clergé se portèrent sur l'évêque d'Auxerre, Hugues de Noyers. Mais le Pape le refusa, parce qu'il ne faisait point observer dans son diocèse l'interdit général dont le royaume était frappé par suite du divorce de Philippe. Octavien, légat du Saint-Siége en

Digitized by Google

France, nomma archevêque le célèbre Pierre de Corbeil, déjà évêque de Cambrai. Il était parent du prélat défunt et s'était acquis une immense réputation comme professeur de théologie dans les écoles de Paris, où il avait eu pour élève Innocent III, lors glorieusement régnant. Comme il jouissait d'une confiance sans bornes auprès du Pape et du roi, il fut souvent délégué par l'un et par l'autre pour des affaires difficiles et s'en tira toujours avec honneur. Il assista au concile de Meaux, tenu en 1204, pour le rétablissement de la concorde entre les rois de France et d'Angleterre. Il sacra Guillaume de Seignelay évêque d'Auxerre, en 1207. Deux ans après, il prit part à la Croisade contre les Albigeois et, à son retour, il se rendit au concile de Paris, où l'on condamna les erreurs d'Amaury. Il se trouva aussi à celui qu'assembla le cardinal légat Robert, en 1212, pour réformer la discipline ecclésiastique. En 1218, il transféra dans une nouvelle châsse d'argent, à Saint-Pierre-le-Vif, les reliques de saint Potentien et de saint Altin, et ce, en présence de ses suffragants, Guillaume d'Auxerre, Hervé de Troyes, Guillaume de Meaux et Guillaume de Nevers. En 1221, il approuva l'association pour les funérailles formée par les treize curés de la ville et des faubourgs et, l'année suivante, il sacra l'évêque d'Orléans et reçut commission du Pape pour une affaire concernant les chanoines de Saint-Pierre de Tonnerre. La mort le frappa le 3 juin, jour de l'ouverture du Synode diocésain. Son convoi fut suivi par tout son clergé et l'on déposa son corps sous une tombe de cuivre au milieu du chœur de la cathédrale. Les écrits de ce savant homme ne sont point parvenus jusqu'à nous. On n'a conservé que sa correspondance avec Innocent III, son disciple, et c'est à lui qu'on attribue les offices de la Circoncision et de l'Assomption tels qu'ils étaient dans l'ancienne liturgie sénonaise. On cite de lui un trait de mansuétude envers les pénitents. Un gentilhomme coupable d'un grand crime vint se jeter à ses pieds, confessant sa faute et prêt à tout souffrir pour l'expier. Le pieux évêque lui imposa d'abord une pénitence de sept ans au pain et à l'eau, puis sur l'exclamation de ce pécheur contrit: que cette pénitence était trop légère et que s'il vivait cent ans, cent ans suffiraient à peine; Pierre alla toujours en diminuant jusqu'à ne lui imposer qu'une fois l'Oraison dominicale. A la vue de tant de bonté, le pauvre gentilhomme se prosterna la face contre terre et expira de douleur et d'amour.

---

67. GAUTHIER CORNUT.

Gauthier, fils de Simon Cornut, seigneur de Villeneuve-la-Cornue près Montereau, frère d'Albéric de Chartres et doyen de l'Église de Paris, ne fut point agréé par le Pape Honorius III pour le siége de cette dernière ville à cause de la chaleur avec laquelle il avait embrassé le parti du roi. Mais quand le Chapitre de Sens l'eut nommé, il se hâta d'aller à Rome, où il se

Digitized by Google

réconcilia avec le Pape qui lui dit : « Nous vous avons fait perdre l'Église » Notre-Dame, mais Saint-Étienne vous a accueilli et nous vous confirmons » dans cette dignité. Faites votre devoir virilement. » Gauthier n'oublia point cette recommandation, comme le témoignent ces deux vers gravés sur sa tombe :

Dùm viguit, tua dùm valuit, Galtere, potestas,
Fraus latuit, pax magna fuit, regnavit honestas.

En 1223, il fut présent au concile tenu à Paris contre les Albigeois et aux obsèques de Philippe-Auguste à Saint-Denis. Il acheta, cette même année, la forêt de Rajeuse, près du domaine de Brienon, et en affecta les trois quarts à la mense archiépiscopale et l'autre quart au Chapitre pour les besoins de l'église. Il présida au concile de Melun en 1225, à l'inhumation de Louis VIII dans les caveaux de Saint-Denis en 1226, au concile de Sens en 1229, au mariage de saint Louis et au couronnement de Marguerite, son épouse, dans la basilique de Saint-Étienne en 1234, et enfin à la consécration de Guillaume, évêque d'Orléans, en 1238. Ce fut lui qui établit à Sens les Dominicains et les Franciscains dans le cours de l'année 1231 et, quand saint Louis eut retiré d'entre les mains des Vénitiens la sainte couronne d'épines, il alla au-devant avec le roi et toute sa cour jusqu'à Villeneuve-l'Archevêque : puis, le lendemain, il présida à cette mémorable procession, où saint Louis et son frère Robert, nu-pieds et vêtus d'une simple tunique, portèrent l'insigne relique sur leurs épaules, depuis l'entrée de la ville jusqu'à la cathédrale. Une fête annuelle, inscrite au calendrier sénonais, conserve le souvenir de cette solennité qui eut lieu le 10 août 1239, jour de Saint-Laurent. Gauthier fit un pèlerinageà Pontigny, pour voir le corps de saint Edme en 1240, et mourut le 20 avril de l'année suivante. On lui donna la sépulture dans la métropole, à droite de l'aigle.

---

68. GILON CORNUT I.

Gilon Cornut, frère du précédent et archidiacre de Sens, par suite de quelques oppositions, fut trois ans sans être sacré. Enfin le Pape Innocent IV lui imposa les mains et le revêtit du pallium à Lyon au mois de décembre 1244. L'année d'après, il revint à Lyon pour le concile général, à la fin duquel il reconduisit le Souverain-Pontife jusqu'à Cluny, où saint Louis et la reine Blanche les attendaient. Il consentit à prendre la croix contre les Sarrasins avec les autres évêques et seigneurs du royaume. En 1245, il appela dans son diocèse Odon de Tusculum, légat apostolique, pour travailler de concert à la réforme des abus. Parmi les décrets qu'ils publièrent on remarque celui qui interdit la *Fête des foux*. Il assembla trois conciles provinciaux, le 1er à Etampes en 1247, le 2e à Paris en 1248, le 3e à Provins en 1251, assista à la dédicace de la Sainte-Chapelle en 1248, dédia lui-même

Digitized by Google

les églises des Frères Prêcheurs et Mineurs de Sens en 1252, se trouva encore à deux conciles de Paris cette année et la suivante, puis mourut, en 1254, et fut inhumé à gauche de son frère.

---

69. HENRI CORNUT.

Henri Cornut, neveu des deux précédents et des évêques de Chartres et de Nevers, était archidiacre de Sens lorsqu'il fut élevé à la dignité métropolitaine. Comme sa famille était très-bien vue en cour, il obtint facilement la remise des droits régaliens. Il fut confirmé, sacré et décoré du pallium à Viterbe en 1255, par le Pape Alexandre IV. A son intronisation, il fut porté de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif en son église cathédrale par les quatre premiers barons et vassaux de l'archevêché. Dès les premières années de son pontificat, il gagna le surnom de *Père des Pauvres* par le soin qu'il prit d'eux dans un moment de famine. Il tint un concile à Paris en 1255 et un autre à Sens en 1256, contre les meurtriers du grand-chantre de Chartres; fit l'acquisition du château de Noslon en 1257, et le légua à ses successeurs : la même année, il poursuivit et excommunia les usuriers. Mais ceux-ci subornèrent un cuisinier nommé Froment, qui empoisonna le vertueux prélat, à la fleur de son âge, avec un mets dans lequel il entrait de l'avoine et des amandes. On rapporte que, sentant les premières atteintes du mal, Henri dit en gémissant : « Ce malheureux *Froment* m'a fait manger la dernière *avoine.* » On lui donna la sépulture devant le maître-autel de Saint-Étienne.

---

70. GUILLAUME DE BROSSE I.

Guillaume, fils de Bernard IV, vicomte de Brosse, de la noble lignée des comtes de Limoges, fut successivement official, cellerier, préchantre, doyen et enfin archevêque de la métropole sénonaise. Il fut sacré par Alexandre IV et fit son entrée solennelle à Sens en 1258, accompagné d'Odon, archevêque de Reims et des évêques d'Auxerre, de Meaux, de Nevers, de Troyes et de Bethléem. De son temps, Nicolas, camérier en cour de Rome, fonda en l'église de Sens la chapelle Sainte-Marguerite avec des prières à l'intention du Pape Grégoire IX, son oncle. En 1262, Guillaume accueillit avec joie la nouvelle fête du Saint-Sacrement instituée par Urbain IV et, en 1267, ne pouvant plus suffire à sa charge à cause de son grand âge et de ses infirmités, il donna sa démission et se retira à Brienon, où il finit ses jours en 1269. Son corps fut porté à Sens, et enterré dans le sanctuaire du côté de l'Évangile.

Digitized by Google

71. PIERRE DE CHARNY.

Pierre, né à Charny, de parents peu fortunés, parvint aux grandes dignités ecclésiastiques par sa vertu et ses rares talents. Il fut d'abord précepteur des frères de Henri Cornut, qui le fit chanoine et official. Il était doyen quand il fut envoyé à Rome par le Chapitre et créé camérier par Urbain IV, qui, natif de Troyes, favorisait ouvertement les hommes de mérite de sa patrie. Ce fut là que Pierre apprit tout à la fois la retraite de Guillaume et sa propre nomination à l'archevêché. Il fut donc sacré à Rome, en 1267, et revint avec le pallium et des lettres de recommandation pour le roi de France. En 1269, il célébra un concile à Sens, où furent promulgués divers règlements disciplinaires : en 1271, il assista à l'inhumation du corps de saint Louis à Saint-Denis. Pendant son administration, il accrut les domaines de son église, affranchit les habitants de Saint-Julien-du-Sault, moyennant une somme d'argent, et rebâtit le palais archiépiscopal, ruiné en 1267 par la chute de la plus belle tour de la cathédrale. Pierre de Charny mourut au retour du concile général de Lyon, en 1174, et fut inhumé à l'entrée du chœur.

---

72. PIERRE D'ANISY.

Pierre d'Anisy, de médiocre naissance mais de grande science, chanoine de Paris et d'Auxerre, trésorier de l'église de Sens, fut élu par voie de compromis et se rendit aussitôt en cour romaine, où il reçut l'institution canonique et la consécration. Mais en revenant, comme il était vieux et caduc, il ne put aller plus loin qu'Auxerre : ainsi la mort ne lui permit pas même de se faire installer et les chanoines d'Auxerre lui donnèrent la sépulture dans leur basilique au mois de décembre 1274.

---

73. GILON CORNUT II.

Gilon, préchantre de Sens, élu par compromis comme son prédécesseur, fut sacré et revêtu du pallium par Grégoire X, au commencement de l'année 1275. Il était docteur en droit canon, neveu des archevêques Gauthier et Gilon Cornut et oncle lui-même de cinq chanoines de la métropole, parmi lesquels trois furent archidiacres, le quatrième devint préchantre et le cinquième fut emporté par une mort prématurée. En 1276, il écrivit au Pape Innocent V, pour la canonisation de saint Louis. En 1280, il suspendit de ses fonctions Simon, évêque de Chartres, qui refusait de lui faire sa profession d'obéissance et qui se décida alors à venir, au mois de juin, prêter le serment accoutumé, en même temps que Guillaume de Grez, évêque d'Au-

Digitized by Google

xerre. Gilon réunit un concile à Sens, cette même année, après la Saint-Michel. En 1281, le Pape Martin IV, avec qui il était lié, lui écrivit pour lui annoncer sa promotion et lui donna un témoignage de son affection en envoyant à l'église de Sens une côte de sainte Marie-Madeleine, qu'il tenait des religieux de Vézelay, avec 100 jours d'indulgence à perpétuité pour ceux qui visiteraient la cathédrale le 22 juillet. Philippe, roi de Navarre, rendit hommage à notre prélat en 1284, à cause de la comtesse de Champagne, son épouse. Le chroniqueur sénonais, Geoffroy de Collon, qui vivait au temps de Gilon, le représente comme un homme très-éloquent, pieux, humble, prudent, libéral et surtout très-attentif à ne point fouler ses inférieurs. Il enrichit son église de plusieurs domaines près de Villeneuve-l'Archevêque et, après avoir fondé son anniversaire, il passa à une vie meilleure et fut inhumé vers ses deux oncles, le 21 juin 1292.

---

74. ÉTIENNE BÉCARD.

Etienne Bécard, parent du précédent, de la maison de Penoul, savant canoniste et doyen du Chapitre, ayant réuni tous les suffrages sur la fin de juin 1292, ne reçut cependant la consécration pontificale que deux ans après, à cause de la vacance du Saint-Siége. Ce fut saint Célestin qui l'ordonna et lui conféra le pallium. De retour à Sens, en 1294, il prit possession le mardi qui suit l'Assomption de la sainte Vierge et obtint la remise de la régale, qui courait depuis la Saint-Jean-Baptiste 1292. Il assista aux assemblées du clergé de France de 1296 et de 1297, célébra solennellement à Saint-Denis, le jour où le corps de saint Louis fut levé de terre en 1298, présida au concile de Melun le 21 janvier de l'an 1300, approuva, l'année suivante, la fondation d'un couvent de Chartreux à Valprofonde, par Isabelle de Mello, comtesse de Joigny, et dédia l'église qui y fut érigée. Il prit part, en 1303, à la réunion des ordres du royaume à Paris, au sujet du différend survenu entre le Pape Boniface et le roi Philippe, et nous le voyons figurer encore en 1306, à la translation du chef de saint Louis à la Sainte-Chapelle. Etienne fonda deux chapelles dans la cathédrale, à droite en entrant, acheta de magnifiques ornements, fournit 1200 livres à la fabrique pour les verrières de la nef et laissa aux chanoines 50 livres de revenu pour son obit. Un grand nombre d'églises et de monastères de son diocèse se ressentirent de sa munificence et, pour dernier bienfait, il légua à ses successeurs par testament toutes ses propriétés et en particulier la demeure connue à Paris sous le nom d'Hôtel des archevêques de Sens. Ce fut donc les mains pleines de bonnes œuvres qu'il alla paraître devant Dieu, le 29 mars 1309, la veille de Pâques et il fut ensépulturé devant le maître-autel, au côté droit.

Digitized by Google

75. PHILIPPE DE MARIGNY.

Après la mort de Bécard, le roi s'interposa auprès de Clément V, pour faire transférer Philippe de Marigny, évêque de Cambrai sur le siége de Sens. Philippe était ancien secrétaire et conseiller du roi, frère du fameux Enguerrand de Marigny et de Jean, archevêque de Rouen. Il fut intronisé le dimanche qui précéda les Rameaux de l'année 1310 et, le 11 octobre suivant, il ouvrit à Paris le concile de sa province, où furent condamnés les Templiers. En 1311, il assista au concile général de Vienne, dédia en 1312 une nouvelle église à Valprofonde, tint encore un concile à Paris, en 1314, et y mourut en 1316. Son corps fut enterré aux Chartreux.

---

76. GUILLAUME DE MELUN I.

Guillaume, fils d'Adam, vicomte de Melun et de Jeanne de Sully, homme d'une rare piété, succéda à Philippe de Marigny. On croit qu'il était chanoine de Saint-Étienne et seulement sous-diacre, lorsqu'il fut appelé à cette éminente dignité. Il assembla son concile provincial à Paris, en 1317, à Sens, en 1320, et à Melun, en 1323, et il y fut décidé que chaque évêque dans son diocèse, entr'autres témoignages d'honneur envers la sainte Eucharistie, ferait observer la loi du jeûne et de l'abstinence la veille de la Fête-Dieu. En 1322, il visita les reliques de Saint-Pierre de Melun, en présence du légat apostolique et des évêques de Meaux et d'Auxerre; en 1323, il couronna la reine Marie, épouse de Charles-le-Bel, dans la chapelle royale à Paris; et enfin, en 1329, il finit ses jours à l'abbaye du Jard, d'où ses restes furent apportés à Sens et inhumés dans le sanctuaire, au côté de l'Évangile.

---

77. PIERRE ROGER.

Pierre Roger, né au village de Rozières près de Limoges, fut d'abord simple religieux, puis prieur de la Chaise-Dieu, en Auvergne. Comme il était doué d'une forte mémoire, de beaucoup de jugement et d'une singulière aptitude pour les sciences, ses supérieurs l'envoyèrent prendre ses grades à Paris. Il s'y fit bientôt remarquer et devint successivement docteur et proviseur de Sorbonne, abbé de Fécamp, évêque d'Arras, puis archevêque de Sens à la fin de décembre 1329. Il brilla à peine un an sur ce siége et fut transféré à celui de Rouen, où il fut fait cardinal en 1338 et enfin élu Souverain-Pontife sous le nom de Clément VI, l'année suivante. Comme archevêque de Sens, il fonda et dota richement la chapelle Saint-Martial en l'église de Saint-Etienne; comme Souverain-Pontife, il renouvela l'ancien

Digitized by Google

statut qui prescrivait aux suffragants de Sens de prêter serment d'obéissance à leur métropolitain, avant de faire leur entrée solennelle. Ce fut aussi Clément VI qui réduisit à cinquante ans l'intervalle entre les grands Jubilés. Il mourut à Avignon le 7 décembre 1352 et ses dépouilles mortelles furent transportées, selon son désir, à la Chaise-Dieu, où s'étaient écoulées les premières années de sa jeunesse. Son frère, Guillaume Roger, comte de Beaufort, fut père du Pape Grégoire XI, qui s'assit sur le trône de saint Pierre, en 1370.

---

78. GUILLAUME DE BROSSE II.

Guillaume de Brosse, petit neveu de l'archevêque du même nom, passa de l'évêché d'Annecy à celui de Meaux, de là au siége de Bourges et enfin à la métropole de Sens, en 1330. Il défendit la juridiction ecclésiastique contre Pierre de Cugnières, avocat général au parlement, en présence du roi et de tous les ordres réunis, et quand Philippe de Valois eut donné gain de cause au clergé sur les légistes, Guillaume reconnaissant fit élever à ce prince une statue équestre à l'une des portes de la cathédrale, tandis que le malencontreux avocat fut ridiculisé dans presque toutes les grandes églises de France par une petite figure grotesque, logée dans le coin d'un pilier et connue sous le nom de *Pierre ou de Jean du Coignot.* Guillaume consacra le maître-autel de Saint-Étienne le 20 octobre 1332 et accorda des indulgences à cette occasion. Il reçut les Célestins à Sens en 1336, fut député l'année suivante pour prévenir une guerre imminente entre l'Angleterre et la France, acheta, pour la léguer à ses successeurs, une forêt de 113 arpents à Saint-Maurice-aux-riches-hommes et vint terminer ses jours au château de Nailly, le 13 décembre 1338. On l'ensevelit sous une tombe d'airain devant le maître-autel qu'il avait consacré.

---

79. PHILIPPE DE MELUN.

Philippe de Melun, frère de Guillaume de Melun, 1er du nom, d'évêque de Châlons fut fait archevêque de Sens, en 1338, et résigna en faveur du suivant au commencement de l'année 1344. Il permit à tous les fidèles, par une ordonnance datée du 29 janvier 1341, de choisir leur sépulture aussi bien dans l'église cathédrale que dans les églises paroissiales de la ville. Il vécut encore un an après sa démission et fut mis dans le même tombeau que son frère au mois d'avril 1345.

Digitized by Google

80. GUILLAUME DE MELUN II.

Guillaume, neveu du précédent, fils de Jean de Melun et de Jeanne Crespin, dame de Tancarville, chanoine de Paris, fut confirmé par le Pape Clément VI dans la dignité métropolitaine que son oncle lui avait transmise. Il ouvrit, le 14 mars 1347, le concile de sa province dans l'église Notre-Dame de Paris et força par les peines canoniques, Louis, évêque de Chartres, son suffragant, à reconnaître son droit hiérarchique de visite. De concert avec le Chapitre, il institua six enfants de chœur à la cathédrale de Sens et y dota quatre chapelains pour la chapelle du saint Sépulcre, dont il était le fondateur. Guillaume, qui jouissait d'un grand crédit auprès du roi Jean, partagea aussi ses malheurs : il fut pris avec lui à la défaite de Poitiers. Une fois relâché, il mit tout en œuvre pour procurer la rançon du roi. En l'année 1358, le dauphin Charles ayant ordonné d'entourer la ville de Sens de fossés à cause des incursions des Anglais, on fut obligé de renverser de fond en comble les églises de Saint-Rémi et de Notre-Dame du Charnier, l'hôtel-Dieu, le couvent des Dominicains et celui des Franciscains qui étaient en dehors des murs. Ces deux couvents furent rebâtis peu de temps après dans l'intérieur de la ville par la libéralité de Jean de Dicy et de Pierre de Bellefontaine. En 1367, l'archevêque Guillaume reçut avec de grands honneurs le roi Charles V, qui tint à Sens une assemblée des trois ordres de l'État. En 1368, à la demande du Pape Urbain V, il délaissa à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre quelques droits féodaux qu'il prétendait avoir sur les villages de Rouvray, Venouse, Montigny et Blégny et, dans cette même année, il réunit de nouveau ses suffragants en concile provincial. Sur la fin de sa vie, il eut de graves démêlés avec les habitants de sa ville métropolitaine, qui se disaient en possession de chasser sur la terre de Nailly. Un arrêt du parlement reconnut le privilége des habitants et condamna le prélat à 2,000 livres d'amende à cause des criminels excès commis par ses gens. Il fit des acquisitions importantes en faveur de son église, notamment celle de la terre de Fontaines, et après trente ans d'épiscopat, il remit son âme à Dieu le jour de l'Invention de la sainte Croix, 1376. Son corps fut déposé au côté gauche du maître-autel dans une tombe de marbre.

---

81. ADÉMAR ROBERT.

Adémar ou Aimar, fils d'Aimar seigneur de saint Jal, près de Limoges, docteur en droit civil et en droit canon, fut d'abord évêque de Lisieux, puis d'Arras, et enfin archevêque de Sens. Il sut, en plusieurs circonstances, défendre la dignité de son siége et, de son temps, les divers archidiaconés du diocèse furent occupés par des hommes d'un mérite supérieur. Il fut très-considéré parmi ses contemporains : « L'an 1384, le jour de la Conversion de saint Paul, dit un historien sénonais, trépassa l'illustre et vénérable

Digitized by Google

seigneur Adémar Robert, archevêque de Sens. Il reçut la sépulture dans l'église de Saint-Étienne, non loin de la cloche que l'on a coutume de sonner, chaque jour, après la consécration du corps de N. S. J.-C., au côté droit du grand autel (1). »

82. GONTHIER DE BAIGNEAUX.

Aussitôt après la mort d'Adémar, les chanoines de la métropole demandèrent, pour lui succéder, Nicolas de Vères, natif de Pont-sur-Yonne, qui, après avoir été trente ans leur collègue, était devenu archidiacre de Sens, secrétaire du roi Charles V, et évêque de Châlons. Le Pape Urbain VI, qui s'était réservé la provision de ce siége, ne crut pas devoir accéder à leurs désirs et y nomma Gonthier de Baigneaux, évêque du Mans. Celui-ci prit possession, le 14 mai 1385, et mourut le 20 juillet suivant. Il fut enterré dans le sanctuaire, comme ses devanciers.

83. GUY DE ROYE.

Le Chapitre renouvela sa demande en faveur de Nicolas de Vères et éprouva un second refus. On était alors en plein schisme : le Pape Urbain cherchait à fortifier son parti contre celui de Clément, en choisissant pour les hautes dignités des hommes influents et dévoués. Il jeta les yeux sur Guy de Roye, conseiller du roi, déjà pourvu de plusieurs évêchés et lui conféra le pallium avec l'archevêché de Sens. Mais bientôt d'autres faveurs vinrent trouver l'éminent prélat et il passa sur le siége de Reims. Comme il se rendait au concile de Pise en 1409, il fut tué dans le village de Voulré, près de Gênes, au moment où il cherchait à apaiser une rixe survenue entre des paysans et les gens de sa suite. Il fut inhumé avec pompe dans l'église principale de la ville de Gênes. Il laissa par testament mille livres pour le Chapitre de Sens et autant pour la mense archiépiscopale.

84. GUILLAUME DE DORMANS.

Guillaume, fils de Guillaume de Dormans, chancelier de France, neveu du cardinal Jean de Dormans, devait par sa naissance et ses brillantes qualités parvenir rapidement aux premières places. Charles VI le prit en affection et en fit son secrétaire intime. Il lui procura dans la suite l'évêché de Meaux et quand le siége de Sens devint vacant, il le désigna pour le remplir et fit agréer son choix par le Pape, contrairement aux vœux du Chapitre qui te-

(1) Bureteau.

Digitized by Google

nait toujours à Nicolas de Vères. Ce fut Guillaume qui baptisa le dauphin Charles en 1392, et dans le cours de la même année, il assista à Saint-Denis à la translation des reliques de saint Louis. Il eut quelques difficultés avec Robert, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, à propos du droit de joyeux avénement ; l'affaire s'apaisa moyennant que l'archevêque voudrait bien se contenter de cinquante livres, sans rien exiger au-delà. Le 30 juillet 1399, il rendit une ordonnance qui unissait à la collégiale Saint-Martin et Saint-Loup, de Brienon, plusieurs chapellénies fondées dans la chapelle du château archiépiscopal de cette ville. Après avoir pris part à toutes les grandes assemblées politiques et ecclésiastiques de son époque, notamment au concile de Paris en 1404, Guillaume termina sa carrière le 2 octobre 1405, et voulut être inhumé à Paris dans la chapelle du collége de Beauvais, appelé aussi collége des Dormans, parce qu'il avait été fondé par sa famille.

---

85. JEAN DE MONTAIGU.

Il y eut conflit pour la nomination du successeur de Guillaume ; la majeure partie du Chapitre élut Hugues Blanchet, archidiacre de Sens, connu et estimé de toute la ville, où il avait pris naissance ; quelques membres donnèrent leurs suffrages à Jean de Montaigu, évêque de Chartres, fortement appuyé par le roi. Pendant qu'on sollicitait une décision du Saint-Siége, Hugues Blanchet vint à mourir et Jean de Montaigu fut accepté. Il était fils de Gérard, seigneur de Montaigu, et de Biète Cassinel ; sa prise de possession eut lieu sans cérémonie le jour de Pâques 1407 et solennellement en 1414. Il présida en 1408 à l'assemblée du clergé de France tenue à Paris. Mais il manqua constamment à la résidence, ayant pris une part très-active aux malheureuses guerres qui déchiraient la France. Il était du parti des Armagnacs et périt à la bataille d'Azincourt, en 1415. Son cadavre, trouvé sous un monceau de morts, fut rapporté à Sens et inhumé dans la cathédrale.

---

86. HENRI DE SAVOISY.

Henri de Savoisy, de la noble famille des barons de Seignelay, doyen de l'église de Langres, chanoine de Paris et de Sens, porté par la faveur du duc de Bourgogne à cette métropole vers l'an 1416, obtint sa confirmation du Pape Martin V, malgré les oppositions du roi de France et la décision du légat, le 26 janvier 1418. Il fit son entrée solennelle le 11 juin 1420, en présence du roi Charles, du duc de Bourgogne et du roi d'Angleterre Henri V, qu'il venait de marier à Troyes avec la princesse Catherine. Son dévouement à ce parti n'empêcha pas les Anglais d'exercer leurs ravages dans la banlieue sénonaise et, comme il vit que ses efforts pour s'y opposer étaient infructueux, il se réfugia à Seignelay dans le château de sa famille et y

Digitized by Google

mourut le 13 mars 1422, autant de chagrin que de maladie, dit un biographe. Son corps fut enveloppé dans une peau de cerf, transporté à Sens cinq jours après et inhumé devant le maître-autel de Saint-Étienne.

---

87. JEAN DE NANTON.

Effrayés des excès commis par les bandes anglaises et bourguignones, plusieurs chanoines avaient quitté la ville ; les dix qui restaient élurent Jean de Nanton, célèbre docteur en droit canon et civil, abbé de Saint-Germain d'Auxerre. Le roi d'Angleterre, dont la puissance prévalait en nos pays, l'eut pour agréable et le Pape Martin V y donna son approbation. Jean de Nanton tint le concile de sa province à Paris le 1er mars 1429, et sa réception d'apparat eut lieu à Sens le 21 juin suivant. Les Anglais le traitèrent encore plus mal que son prédécesseur, car l'ayant soupçonné de favoriser le parti du roi de France, ils se saisirent de sa personne et l'enfermèrent sous bonne garde au prieuré de Notre-Dame, de Joigny, d'où ils ne le relachèrent que moyennant une grosse somme d'argent. Sur la demande des religieux de ce prieuré, il revint à Joigny en 1432 pour bénir la nouvelle église de leur couvent et y mourut le trentième jour du mois de juin. Il fut enterré au milieu du chœur de l'église qu'il venait de dédier en l'honneur de la sainte Vierge.

---

88. LOUIS DE MELUN.

Louis de Melun, neveu par sa mère d'Henri de Savoisy, qui l'avait fait archidiacre de Sens, élu par le Chapitre sur la recommandation du roi Charles VII, fut confirmé par le Pape Eugène IV le 16 janvier 1433 et installé avec pompe le 4 juillet de la même année. Les historiens de Sens parlent avec éloge de sa science, de sa douceur, de sa libéralité envers les pauvres, de son détachement des choses de ce monde, mais ils lui reprochent avec amertume de n'avoir pas défendu son droit de primatie contre l'archevêque de Lyon. Sa grande piété le porta à s'occuper avec zèle de sauvegarder l'authenticité des reliques des saints, compromise par le pillage des églises et des monastères au temps des longues guerres avec les Anglais. Il présida à beaucoup de translations, spécialement à celles du chef de saint Grégoire, Pape, en 1439, des reliques de saint Honobert et de saint Honulfe, de saint Étienne et de saint Victor en 1441, de saint Romain en 1446, de saint Potentien et de saint Altin, de saint Sanctien et de sainte Béate en 1449, de saint Léon et de saint Ambroise en 1450, et, en 1453, il leva de terre les corps de saint Fort, évêque, de saint Guinefort, abbé, et de sainte Aveline leur sœur, qui reposaient dans l'église de Saint-Maurice. Ce fut lui qui abolit définitivement la *Fête des foux* par ordonnance du 24 no-

Digitized by Google

vembre 1445. Il célébra le concile de sa province à Sens en 1460, et les décrets en sont restés mémorables dans les siècles suivants. En 1467, il céda à son Chapitre la présentation de treize demi-prébendes dans sa cathédrale et fit encore d'autres dons qu'il serait trop long d'énumérer. L'église de Sens, si longtemps désolée, respira sous ce bon évêque à qui Dieu accorda de longs jours. Au bout de quarante-deux ans d'épiscopat, de graves infirmités lui étant survenues, il crut qu'il était temps de songer à la retraite: il donna donc sa démission en 1474, et vécut jusqu'au 9 septembre 1476. Son corps repose non loin du maître-autel de la métropole.

---

89. TRISTAN DE SALAZAR.

Louis de Melun, en déposant sa haute dignité, aurait bien désiré en revêtir un de ses neveux qui portait le même nom que lui, mais Louis XI avait d'autres vues et la fit donner à Tristan de Salazar, évêque de Meaux. Ce prélat était né à Saint-Maurice de Thizoaille, dans la vallée d'Aillant. Louis XI, Charles VIII et Louis XII l'employèrent dans d'importantes négociations avant et après sa promotion à l'épiscopat: on lui doit le premier traité d'alliance des Suisses avec la France. Lors de l'assemblée du clergé à Orléans, en 1478, il se fit rendre dans cette ville les honneurs dûs au métropolitain, et quelques années après, les chanoines de Notre-Dame de Paris les lui ayant refusés, il les fit condamner à une forte amende, dont il employa le produit à acheter de magnifiques tapisseries pour son église. Tristan de Salazar se distingua entre tous les pontifes sénonais par ses immenses largesses envers sa cathédrale, son chapitre, les monastères et presque toutes les églises de son diocèse, par son zèle à défendre les prérogatives de son siége et surtout par son amour paternel pour son clergé. Il convoqua à Sens, en 1485, le concile provincial, où furent confirmées et amplifiées les constitutions promulguées par son prédécesseur vingt-cinq ans auparavant, et comme l'évêque de Paris ne s'y rendit point, il le déclara suspens. En 1490, il sépara le chef de saint Savinien du reste du corps et l'enferma dans une châsse d'argent. Plusieurs évêques furent sacrés de sa main, entr'autres Louis de Melun, son compétiteur, qui lui succéda à Meaux. En 1507, il accompagna Louis XII en Italie et fit preuve d'intrépidité dans un combat meurtrier, où il fut obligé de se défendre les armes à la main. En 1511, il assista au concile de Pise en Toscane. Il présida à Saint-Denis aux obsèques de la reine Anne de Bretagne, en 1513, et à celles de Louis XII, en 1514. Les beaux arts lui doivent le bel hôtel des archevêques de Sens à Paris, la continuation de l'église Saint-Étienne, dont les travaux étaient depuis longtemps suspendus, et une grande partie des vitraux qu'on y admire. On lui a reproché la pluralité des bénéfices, mais on voit qu'il en faisait un noble usage. Il éleva un cénotaphe en marbre à la mémoire de ses père et mère et se prépara, de son vivant, un mausolée dans lequel il s'enfermait souvent, dit-on,

Digitized by Google

pour méditer sur les fins dernières. La mort ne l'atteignit qu'à un âge très-avancé, après quarante-cinq ans d'administration, selon la *Gallia Christiana* qui place son décès au 11 février 1519. Par son testament il laissa à son église ses terres de Fouchères, Villeneuve-la-Dondagre et la Belliole. Sur la fin de ses jours il se fit aider dans son ministère par un vicaire-général qui avait le caractère épiscopal.

---

90. ÉTIENNE PONCHER.

Après la mort de Tristan, François Ier, qui jetait alors les bases d'un concordat avec le Souverain-Pontife, fit signifier aux chanoines de Sens qu'ils eussent à s'abstenir à l'avenir de toute élection, attendu que le roi se chargeait de pourvoir aux siéges vacants de concert avec le Pape. Les chanoines mirent en avant les saints canons de l'église universelle, les privilèges spéciaux de l'antique métropole sénonaise, députèrent même deux d'entre eux auprès d'Étienne Poncher, évêque de Paris, sur qui le roi avait jeté les yeux, pour le supplier de ne point accepter; mais tout fut inutile. Ils donnèrent alors leurs suffrages à l'élu royal, pour sauver les apparences, et Étienne Poncher, qui était d'un grand mérite, fut institué par Léon X, et fit son entrée solennelle le 31 juillet 1519. Le nouveau prélat avait été attaché au roi en qualité d'orateur dans son expédition du Milanais; il s'était acquitté de plusieurs ambassades avec succès, ce qui lui avait valu d'être nommé chevalier de l'ordre de Saint-Michel, chancelier de Milan, garde des sceaux royaux, etc. Ses emplois à la cour ne lui permettaient guère de s'occuper activement des besoins de son église : au surplus, il ne siéga que cinq ans, étant mort à Lyon le 24 février 1525, à l'âge de 78 ans. Ce fut lui qui commença la construction de l'archevêché de Sens, et c'est à lui que Léon X confia le procès d'enquête pour la canonisation de saint François de Paule. Son corps fut inhumé à Sens devant le trône pontifical.

---

91. ANTOINE DUPRAT.

Le Chapitre de Sens fit une dernière tentative pour ressaisir l'élection. Toutes les voix furent données à l'archidiacre Jean de Salazar, que le clergé et le peuple affectionnaient beaucoup en mémoire de son oncle. Mais le concordat étant consommé, cette élection fut comme non avenue, et toutefois, Jean de Salazar s'intitula toute sa vie *archevêque élu de Sens*. Ce fut le fameux chancelier Du Prat, l'homme le plus important du royaume, qui fut autorisé à joindre ce riche bénéfice à ceux qu'il possédait déjà, en attendant que le Souverain-Pontife mît le comble à ses faveurs, en le nommant cardinal et légat *à latere*. On peut voir les détails de cette brillante existence dans les dictionnaires biographiques. Contentons-nous de remarquer qu'il

Digitized by Google

prit possession, par procureur, en 1525, et que depuis, les intérêts généraux de l'Église et de l'État ayant absorbé tout son temps, il ne fit son entrée solennelle à Sens qu'après son trépas, lorsqu'on rapporta son corps du château de Nantouillet, où il était décédé le 9 juillet 1535, pour l'inhumer dans la basilique de Saint-Étienne. On lui éleva un monument en marbre, digne de sa haute fortune, à gauche de l'autel de Saint-Pierre. Il déploya un zèle ardent contre les erreurs de Luther, dès qu'elles commencèrent à se produire en France, et, à cette occasion, il réunit à Paris, en 1527, ce célèbre concile de la province de Sens, dont les actes ont été imprimés dans les grandes collections. Entr'autres largesses qu'il fit à son église, il donna 1,700 livres pour achever la lanterne et la tour de pierre.

---

92. LOUIS DE BOURBON.

Louis de Bourbon-Vendôme, sacré évêque le 3 mai 1517, et créé cardinal, le 27 juin suivant, avait été nommé administrateur perpétuel de plusieurs évêchés et abbayes, lorsqu'il fut élevé sur le siége de Sens, dont il prit possession le 23 janvier 1536. Il termina le palais archiépiscopal, dont les constructions avaient été poussées fort loin par Étienne Poncher, et en fit élever deux autres dans les domaines de Brienon et de Villeneuve-l'Archevêque. Il avait grandement à cœur le fidèle accomplissement de sa charge pastorale, et, comme les affaires de l'État y pouvaient faire obstacle, il se donna un coadjuteur zélé dans la personne d'André Richer, évêque de Chalcédoine. Il eut la douleur de voir commettre, dans son église, un vol sacrilége qui jeta le clergé et le peuple dans la consternation. Un misérable, poussé par le démon de l'avarice, enleva, dans la nuit du 19 juillet 1541, le saint ciboire, avec les hosties qu'il contenait. A cette nouvelle, il n'y eut qu'un cri d'horreur dans toute la ville : on fit des prières et des processions expiatoires jusqu'à ce qu'on eût recouvré la coupe et les saintes espèces. Le coupable fut découvert et puni du dernier supplice, et une fête solennelle fut établie en réparation d'un attentat dont les siècles de foi soupçonnaient à peine la possibilité. Le cardinal de Bourbon procura beaucoup d'avantages, tant spirituels que temporels, à son diocèse ; il fonda cette triomphante procession du matin de Pâques qui est restée populaire jusqu'à nos jours ; en 1554, il donna à son clergé des statuts synodaux, et enfin, ce prince, que ses grandes actions peuvent faire regarder, avec justice, comme l'ornement de la religion catholique, passa de cette vie à une meilleure, le 11 mars 1557. Suivant le vœu exprimé dans son testament, son cœur fut déposé à Saint-Denis, et son corps dans la cathédrale de Laon, dont il avait été évêque.

Digitized by Google

93. JEAN BERTRANDI.

Jean Bertrandi occupa les places les plus élevées dans la magistrature sous les rois François Ier et Henri II. Ce dernier, qui l'envoya plusieurs fois en ambassade, lui procura l'évêché de Comminge en 1555, le chapeau de cardinal en 1557 et l'archevêché de Sens le 5 juillet suivant. Il fut choisi à cause de son intégrité pour un des juges du cardinal Caraffa : il se trouva à l'élection de Pie IV et, en revenant d'Italie en France, il mourut à Venise le 4 décembre 1560. Il reçut la sépulture dans l'église des Augustins de cette ville. Jacques Spifame, de triste mémoire, lui avait servi de procureur à sa prise de possession. Le Chapitre a rendu mémorable l'année du décès de Jean Bertrandi en faisant fondre à ses frais les deux bourdons de la cathédrale.

---

94. LOUIS DE LORRAINE.

Louis de Lorraine, frère et oncle des Guises qui jouent un si grand rôle dans nos annales au XVIe siècle, fut nommé très-jeune à l'évêché de Troyes, transféré à Alby en 1550 et à Sens en 1560. Il ne garda que deux ans cette dernière place, n'ayant pu l'occuper personnellement à cause des guerres des huguenots. Il la céda à Nicolas Pellevé, évêque d'Amiens, et devint évêque de Metz en 1568. Il gouverna ce diocèse avec beaucoup de prudence jusqu'à sa mort arrivée à Paris le 28 mars 1578. Il voulut être enterré à l'abbaye de Saint-Victor dont il était abbé commendataire. Le Pape Jules III, sur la demande du roi de France, l'avait placé parmi les princes de l'Église romaine en 1553 et on l'appelait communément le cardinal de Guise.

---

95. NICOLAS DE PELLEVÉ.

Nicolas de Pellevé jouit du même honneur que les quatre pontifes auxquels il succéda. Il reçut la pourpre des mains de saint Pie V le 17 juin 1570, avec le titre de Sainte-Praxède. Sa prise de possession à Sens date du mois de mars 1564 et trois jours après, il y accueillit en triomphe le roi Charles IX accompagné de son frère et de la reine-mère. Il assista au concile de Trente avec le cardinal de Lorraine, et, dans la suite, les affaires générales de l'église gallicane l'ayant appelé à Rome, il y fit un très-long séjour. Sur ces entrefaites le siége de Reims vint à vaquer et le Souverain-Pontife, juste appréciateur de son mérite, crut devoir l'y nommer. Cette translation eut lieu en 1592. Pendant son absence, il était remplacé dans les devoirs de sa charge par Christophe de Chéfontaine, archevêque de Césarée. Nicolas de Pellevé soutint avec chaleur les intérêts de la Ligue et

Digitized by Google

en France et à Rome : il y croyait attachés le salut de la religion et celui de la monarchie. Ses convictions restèrent les mêmes jusqu'à son dernier soupir. Il mourut à Paris à l'âge de 77 ans, le lendemain de l'Annonciation de la sainte Vierge, la même année et presqu'au même instant que Henri IV obtint l'entrée de sa capitale. Ses dépouilles mortelles confiées d'abord aux Célestins, furent transportées à Reims et inhumées dans la cathédrale.

---

96. REGNAUD DE BEAUNE.

Regnaud de Beaune, comme le porte son épitaphe, vécut sous six rois de France et leur voua une fidélité et un dévouement inaltérables. L'Église, le trône et la nation lui furent reconnaissants des services qu'il ne cessa de rendre pendant sa longue carrière. Un des plus signalés est d'avoir beaucoup contribué au retour de Henri IV à la religion de ses pères. Pendant les guerres de la Ligue, il travailla sans relâche à la pacification et l'on sait qu'aux états de Blois il porta la parole au nom du clergé et le fit avec infiniment d'habileté, de sagesse et de modération. L'instant le plus heureux de sa vie fut celui où il reçut l'abjuration du prince à Saint-Denis, le réconcilia et le communia de sa main. Il était alors archevêque de Bourges ; Henri IV désirant le rapprocher de soi, le nomma à la métropole de Sens en 1602, le décora des ordres royaux et le créa grand aumônier de France. Regnaud de Beaune prit part à l'assemblée générale du clergé à Paris en 1606 et s'y éteignit le 27 septembre dans sa quatre-vingtième année. On lui fit de splendides obsèques à Notre-Dame, dont il avait été chanoine, et il fut enterré au milieu du chœur.

---

97. JACQUES DAVY DU PERRON.

Jacques Davy du Perron, né en 1556, de parents calvinistes, d'une ancienne maison de Basse-Normandie, étudia d'abord sous la direction de son père le latin, le grec et les mathématiques, puis sous d'autres maîtres l'hébreu, la philosophie et les poètes. Il montra une aptitude étonnante pour les sciences et les lettres. Philippe Desportes, abbé de Tyron, le fit connaître à Henri III comme un prodige d'érudition. La grâce ayant éclairé son esprit, il abjura ses erreurs et embrassa l'état ecclésiastique. Toute la force de son intelligence se tourna alors vers les saintes Écritures et les monuments traditionnels. Il devint bientôt l'effroi des faux docteurs de l'hérésie et ramena à l'Église catholique un grand nombre de protestants. Henri Sponde, depuis évêque de Pamiers, fut une de ses conquêtes, mais on doit compter pour la plus illustre, Henri IV, sur qui ses conférences firent une vive et profonde impression. Une si belle lumière ne pouvait rester sous le boisseau : il fut sacré évêque d'Évreux et envoyé à Rome pour effacer les traces de la

Digitized by Google

Ligue et obtenir l'absolution du roi. Il s'acquitta de ces négociations avec beaucoup de prudence et de talent. En 1600, il se mesura dans une circonstance solennelle, en présence du roi, avec Duplessis-Mornay, qui passait pour la plus forte tête du parti calviniste, il le réduisit au silence, en lui faisant remarquer plus de cinq cent fautes dans son *Traité contre l'Eucharistie*. Henri IV dit à cette occasion au duc de Sully : « Le pape des » protestants a été terrassé. » — « Sire, répondit le duc, c'est avec une » grande raison que vous appelé Mornay pape, car il fera du Perron car- » dinal. » En effet la victoire que ce dernier avait remportée, ne contribua pas peu à lui procurer la pourpre romaine et l'archevêché de Sens; l'une en 1604 et l'autre en 1606. Il fut de plus nommé grand aumônier de France et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. En 1607, le roi l'envoya pour la troisième fois à Rome avec la mission d'accommoder le différend de Paul V avec la république de Venise. Après la mort de Henri IV, il employa tout son crédit pour empêcher qu'on ne fit rien qui déplût au Saint-Siége et qui préjudiciât à son droit suprême, dont il fut jusqu'au dernier soupir le défenseur intrépide. Il arrêta par sa vigilance les troubles qu'eût pu exciter dans l'Église le livre du docteur Richer *sur la puissance ecclésiastique et politique*. Il réunit à Paris, en 1612, les évêques de la province de Sens et dans ce concile on anathématisa l'auteur et son ouvrage. Il expliqua aussi merveilleusement dans l'assemblée des états tenue à Paris en 1614, la nature et les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, et ramena, en 1617, tous les esprits à l'obéissance due au roi, dans les assemblées publiques de Rouen. On a dit de ce cardinal, par allusion à ses grands talents et à la faiblesse de sa constitution physique : « Qu'il ressemblait à la statue de Nabu- » chodonosor dont la tête d'or et la poitrine d'airain étaient portées sur des » pieds d'argile. » Effectivement, il avait de mauvaises jambes et fut toujours valétudinaire. En 1618, il s'était retiré à Bagnolet pour y prendre quelque repos, lorsqu'il fut atteint d'une maladie cruelle qui le conduisit au tombeau. Pendant les dix-sept jours qu'elle dura, il reçut plusieurs fois la sainte communion avec les témoignages du plus profond respect, descendant de son lit pour aller au-devant de Notre-Seigneur et le recevant les genoux en terre. Le 7 septembre, il alla recueillir la récompense de ses vertus et de son amour pour la sainte Église. Son corps fut inhumé à Sens dans la partie supérieure du sanctuaire et son cœur dans un petit enfoncement sous l'autel de l'église des Jésuites, à Paris, avec cette inscription :

« *Tanti cor viri tantillo in loco.* »

---

98. JEAN DAVY DU PERRON.

Jean Davy du Perron, frère du précédent et presque son émule en science et en piété, fut sacré son coadjuteur avec future succession, sous le titre d'évêque d'Héraclée en 1617; prit possession du siége de Sens en cette

Digitized by Google

qualité par procureur le 13 juillet 1618, et prêta serment de fidélité au roi le 6 septembre suivant. Il composa aussi plusieurs traités de controverse sur les erreurs du temps, travailla avec sollicitude à la conversion des sectaires, et s'acquitta honorablement des divers emplois qui lui furent confiés. Il était considéré à Sens comme le père des pauvres et il avait entrepris plusieurs bonnes œuvres que la mort ne lui laissa pas le temps d'achever. Louis XIII l'emmena à sa suite lors du siége de Montauban, et ce prince, qui utilisait sa vieille expérience, eut la douleur de le perdre le 24 octobre 1621. On amena son corps à Sens et on le mit dans le même tombeau que son frère.

---

99. OCTAVE DE BELLEGARDE.

Octave, fils de César de Bellegarde, gouverneur de Saintonge, et de Jeanne Dulion, prit l'habit religieux à 23 ans parmi les Bénédictins de Saint-Germain d'Auxerre, dont il venait d'être confirmé abbé par le Pape Paul V. La faveur royale lui procura encore plusieurs autres riches bénéfices, parmi lesquels nous remarquons les abbayes de Vauluisant et de Saint-Michel de Tonnerre. Il fut sacré évêque de Conserans au mois de mai 1614 et parvint à l'archevêché de Sens le 14 novembre 1621. Dans l'intervalle entre sa nomination et sa prise de possession, l'antique province Sénonaise subit une notable modification : On la démembra pour faire de Paris une métropole, à la sollicitation de Jean-François de Gondi qui ne pouvait souffrir que la capitale de la France fut soumise à un siége d'une importance politique moindre. Le Souverain-Pontife adjoignit à la nouvelle métropole les évêchés de Meaux, de Chartres et d'Orléans. Octave de Bellegarde a laissé la réputation d'un prélat d'une grande douceur, d'une sollicitude incessante pour la restauration de la discipline, et d'un dévouement absolu aux intérêts spirituels et temporels de son diocèse. On lui doit la fondation du collége des Jésuites et celle du couvent des Carmélites ; il introduisit à Sainte-Colombe, à Saint-Jean et à Saint-Pierre-le-Vif une salutaire réforme. Sous ses auspices les Ursulines s'établirent à Sens; les Bénédictines à Moret, à Villeneuve-le-Roi, à Montargis ; les révérends pères Capucins à Saint-Florentin. Il assista à l'assemblée du clergé et à celle des notables tenues à Paris en 1625, présida à celles du clergé qui eurent lieu à Poitiers en 1627 et à Mantes en 1641 ; il y défendit avec courage les immunités du clergé et les droits de l'épiscopat : un exil fut le prix de sa fermeté. Sa vie ne fut qu'une longue suite de bonnes œuvres qu'il couronna en laissant par testament tout ce qu'il possédait aux pauvres et à son église. Il rendit son âme à Dieu le 26 juillet 1646 et fut inhumé devant les marches du trône pontifical.

Digitized by Google

100. LOUIS-HENRI DE GONDRIN.

Louis-Henri de Gondrin, fils d'Antoine-Arnould marquis de Montespan et d'Antin, de l'illustre famille de Pardaillan, né au château de Gondrin, diocèse d'Auch, en 1620, fit de solides études chez les Jésuites, et ayant embrassé l'état ecclésiastique, son oncle Octave de Bellegarde le demanda pour coadjuteur avec future succession. Il fut sacré à l'abbaye du Lys en 1645, sous le titre d'archevêque d'Héraclée et, à sa prise de possession solennelle qui eut lieu le 18 août 1646, il reçut le pallium des mains de Pierre de Broc, évêque d'Auxerre. Il eut de graves démêlés avec plusieurs ordres religieux, particulièrement avec les Jésuites et les Capucins, parce qu'il exigeait qu'ils se soumissent à un examen avant d'être admis à confesser et à prêcher dans son diocèse. Il publia divers mandements à ce sujet et il alla jusqu'à lancer l'excommunication contre les fidèles qui s'adresseraient à eux pour la confession. Tant qu'il vécut les Jésuites restèrent sous le coup de l'interdit. A tort ou à raison le parti janséniste le regardait comme un appui : cependant de Gondrin signa, en 1653, la lettre de l'assemblée du clergé au Pape Innocent X, où les prélats reconnaissent que « les cinq » fameuses propositions sont *dans Jansenius* et condamnées au *sens de* » *Jansenius* dans la constitution de ce pontife. » Il signa aussi le *Formulaire*, sans distinction ni explication; mais ensuite il parut s'en repentir et se joignit aux quatre évêques d'Aleth, de Pamiers, d'Angers et de Beauvais pour écrire à Clément IX, « qu'il était nécessaire de séparer la question de » *fait* d'avec celle de *droit*, qui étaient confondues dans le Formulaire. » En 1654, il fonda le Séminaire de Sens pour l'instruction des jeunes lévites : quatre ans plus tard il institua des conférences ecclésiastiques, publia des statuts synodaux et un décret contre la morale relâchée. Il présida, en 1665, à l'assemblée générale du clergé et déclara ouvertement qu'il attaquerait l'érection du nouvel archevêché de Paris, si l'on n'accordait pas au siége de Sens la juste indemnité que le roi avait promise : il obtint satisfaction sur ce point par l'union d'une importante abbaye à la mense épiscopale. Enfin, après une administration un peu agitée par les querelles de l'époque, ce prélat d'ailleurs pieux, charitable et de mœurs austères, passa de ce monde en l'autre le 19 septembre 1674, à l'âge d'environ 54 ans. Son corps fut placé à côté de celui de son oncle.

---

101. JEAN DE MONTPESAT DE CARBON.

Jean de Montpesat de Carbon, non moins distingué par ses vertus que par la noblesse de son origine, fut premièrement évêque de Saint-Papoul, puis archevêque de Bourges, et le roi venait de provoquer sa translation à Toulouse quand on apprit le décès de Louis-Henri de Gondrin. Louis XIV le

Digitized by Google

nomma aussitôt à Sens, en lui adressant ces gracieuses paroles : « Il m'était » avantageux que vous fussiez archevêque de Toulouse, mais il est beaucoup » plus utile à l'Église que vous le soyez de Sens. » Il n'avait encore que la nomination royale, lorsqu'il fut élu président à l'assemblée générale du clergé de France, en 1675, et, au mois d'octobre suivant, ses bulles étant arrivées, il fit son entrée solennelle le jour même où l'on célèbre la fête des saints fondateurs Savinien et Potentien. Le premier acte de son épiscopat fut de rendre les pouvoirs spirituels aux R. P. Jésuites. Il convoqua ensuite en synode tout son clergé et mit dans son langage tant de modération, de franchise et de bienveillance qu'il gagna tous les cœurs. En 1677, il donna des missions générales dans son diocèse : il y employa des religieux de divers ordres, mais plus volontiers ceux de la Société de Jésus, qu'il affectionnait beaucoup. Ni son âge déjà avancé, ni la faiblesse de sa santé ne l'arrêtèrent; on le vit constamment à la tête des exercices : aussi les fruits de conversion et de salut se comptèrent-ils par milliers. Il confirma douze mille personnes à la mission de Montargis, autant à celle de Melun et un nombre prodigieux de fidèles, tant de la ville que des campagnes, à celle d'Étampes. Il reçut vers ce temps la visite du Grand Roi, qui dit hautement à sa louange : « qu'à Sens il trouvait un prélat comme son cœur le désirait. » Il acheva l'œuvre du Séminaire entreprise par son devancier et en confia la direction aux prêtres de la Société de Saint-Lazare. Il prit part aux assemblées du clergé de 1681 et de 1685 et, à l'issue de cette dernière, il fut atteint de la maladie qui l'emporta le 5 novembre. On l'inhuma près du chancelier Du Prat.

---

102. HARDOIN FORTIN DE LA HOGUETTE.

Hardoin Fortin de la Hoguette, naquit dans le Périgord, de Philippe de la Hoguette, que ses ouvrages, surtout les *Conseils d'un bon père à son fils*, rendront à jamais estimable, et de Louise de Péréfixe, sœur de l'archevêque de Paris de ce nom. Il fut d'abord agent du clergé en 1690, puis évêque de Saint-Brieuc, ensuite évêque de Poitiers, où il convertit des milliers de calvinistes à force de patience, de prières, d'exhortations, ne sachant ce que c'était que ménager sa santé quand il s'agissait du salut d'une âme. Aussi le roi touché de l'épuisement dans lequel l'avaient jeté tant de veilles et de travaux apostoliques, crut-il devoir le nommer à l'insigne métropole de Sens. Sa bonne renommée l'y avait précédé et, le 20 août 1692, on l'accueillit avec des transports d'allégresse. Le 24 septembre suivant, il tint un synode où furent modifiés les statuts de Louis-Henri de Gondrin. Himbert, grand archidiacre de son église, lui suscita des tracasseries sans cesse renaissantes à propos du droit qu'il réclamait d'installer non-seulement l'archevêque de Sens, mais tous les évêques de la province : droit auquel étaient attachés certains avantages pécuniaires. Le roi y mit fin en exilant le grand

Digitized by Google

archidiacre à Tonnerre. Nul ne s'acquitta mieux des devoirs d'un bon pasteur que le vénérable Fortin de la Hoguette : son amour pour son peuple éclatait surtout dans ses visites pastorales, qu'il ne négligea jamais. Ce fut parmi ces soins empressés et persévérants que Dieu l'appela à lui, le 28 novembre 1715. On lui donna la sépulture à la droite de Pierre de Corbeil, et l'on plaça sur sa tombe cette inscription, qu'il s'était faite lui même :

Hic jacet Harduinus pontifex, qui pacificè vixit
Cum tribus Capitulis Briocensi, Pictaviensi et Senonensi.
Ora, viator, ut Deum sibi pacificum
Pastor pacificus experiatur.

On l'a beaucoup loué par le passé d'avoir donné l'exemple aux autres Églises de France en publiant un nouveau Bréviaire en 1702 et un nouveau Missel en 1715, mais notre âge est revenu de cet engouement : ce que l'on croyait un progrès ne nous apparaît que comme une déviation des saintes règles de l'Église en matière liturgique.

---

103. DENIS-FRANÇOIS LE BOUTHILLIER DE CHAVIGNY.

Denis-François Le Bouthillier, fils d'Armand-Léon Le Bouthillier, comte de Chavigny et d'Élisabeth Bossuet, était petit neveu du célèbre abbé de la Trappe, Armand de Rancé. Il avait le grade de docteur en Sorbonne et faisait l'office de vicaire-général auprès d'un de ses oncles, évêque de Troyes, lorsque celui-ci résigna son siége en sa faveur. Il reçut la consécration épiscopale des mains de l'archevêque de Sens, dans la chapelle du Séminaire de Saint-Sulpice à Paris, le 20 avril 1698. Après avoir administré pendant dix-huit ans le diocèse de Troyes, son mérite éprouvé le fit parvenir à la dignité métropolitaine, et sa réception solennelle eut lieu à Sens le 23 août 1718. Il entra plus avant dans la voie ouverte par son prédécesseur et publia, en 1725, un autre Bréviaire duquel furent bannies toutes les formules traditionnelles de l'Église et où l'Écriture sainte fut seule admise. Il mourut le 9 novembre 1730, âgé de 65 ans et fut enterré dans le chœur, à gauche de Pierre de Corbeil. Il avait été abbé commendataire de Marcigny, de Vauluisant et de saint Loup de Troyes.

---

104. JEAN-JOSEPH LANGUET DE GERGY.

Jean-Joseph Languet de Gergy, frère du pieux et charitable curé de ce nom qui fit bâtir l'église de Saint-Sulpice à Paris, entra, à la sollicitation du grand Bossuet son ami et son compatriote, dans la maison de Navarre dont il devint supérieur : il y prit le bonnet de docteur de Sorbonne et fut nommé évêque de Soissons en 1715. Il fut transféré à Sens sur la fin de

Digitized by Google

RÉSUMÉ STATISTIQUE

SUR

L'ANCIEN DIOCÈSE DE SENS.

Série des Archevêques de Sens.

Donc, en suivant la liste donnée par la *Gallia Christiana* et adoptée par l'église métropolitaine pour son tableau nécrologique, nous comptons cent-neuf archevêques depuis saint Savinien jusqu'à Mgr Mellon Jolly, cent-onze, si l'on fait figurer sur la liste Mgr de Loménie le coadjuteur, et Mgr de Lalande que la mort surprit avant son installation. Parmi ces prélats, huit sont inscrits au martyrologe romain, treize ont été honorés d'un culte local, plusieurs autres sont morts en odeur de sainteté, dix ont été cardinaux, et un, *Pierre Roger*, a été Pape sous le nom de Clément VI. Le nombre est grand de ceux que la faveur de nos rois a élevés aux premières dignités de l'État.

Jusqu'au milieu du VIIIe siècle, il n'y en eut aucun de transféré à un autre siége. Le plus long épiscopat connu est celui de Tristan de Salazar, qui dura quarante-cinq ans : celui de son prédécesseur immédiat, Louis de Melun, en avait duré quarante-deux. Les premiers évêques furent inhumés dans les cryptes ou le cimetière de Saint-Savinien ; les suivants, au monastère de Saint-Gervais, d'où on les transféra à Saint-Pierre-le-Vif qui devint jusqu'au XIIIe siècle la sépulture ordinaire des pontifes sénonais. Ce privilége a passé dans la suite à la cathédrale, qui en est encore en possession. Le premier qu'on rapporte y avoir été enterré est le vénérable Adauld.

Leurs prérogatives.

Saint Géric est le premier qui ait pris le titre d'*Archevêque*. En outre depuis Anségise, qui vivait sur la fin du IXe siècle, les archevêques de Sens s'intitulaient *Primats des Gaules et de Germanie*. Leur juridiction métropolitaine restreinte depuis le XVIIe siècle aux évêchés d'Auxerre, de Troyes et de Nevers, s'étendait autrefois aux siéges de Chartres, de Meaux, de Paris et d'Orléans. Ils étaient vicomtes de Sens, barons de Nailly, Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-l'Archevêque et Brienon, et seigneurs de beaucoup d'autres lieux. Quelques-uns d'entre eux ont eu jusqu'à dix vicaires-généraux. Ils nommaient à toutes les dignités et canonicats de leur Église, excepté les trois dignités de doyen, de préchantre et de célerier.

Leur nomination.

On sait que l'élection épiscopale se fit dans le commencement par le clergé et le peuple, puis par les évêques comprovinciaux, par le Chapitre seul dans la suite, et par le roi, depuis François Ier. Lorsque le concordat de

Digitized by Google

Léon X fut mis à exécution, le Chapitre de Sens essaya de se maintenir dans son droit d'élection, mais inutilement. Le concordat de 1801 a conservé le privilége du prince.

Leur installation.

Quand un nouvel archevêque devait être solennellement intronisé, il se rendait à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, dont les religieux, d'après un usage immémorial, lui devaient les honneurs de l'hospitalité, ainsi qu'à toute sa suite. Il passait la nuit en prières sur les tombeaux des martyrs, et le lendemain matin le clergé, les magistrats, les vassaux de l'archevêché et tout le peuple venaient le chercher processionnellement. On le trouvait assis sur le siége de l'abbé. Le grand archidiacre de Sens se présentait devant lui à la tête du Chapitre métropolitain et, avant toutes choses, requérait le serment accoutumé, que le prélat prononçait la main sur les saints Évangiles et dans les termes suivants : « *Ego N. Senonensis Archiepiscopus jura Capituli Senonensis communia et privata, consuetudines et libertates ac privilegia Capituli et Ecclesiæ fideliter observabo. Sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Evangelia.* » Après quoi il prenait place au fauteuil archiépiscopal et les moines le portaient en grande révérence jusqu'au seuil de leur église. Là les barons et autres vassaux, *quibus bajulationis*, comme dit un chroniqueur, *honor et onus incumbit*, le portaient à leur tour jusqu'aux portes de Saint-Étienne, où s'accomplissait la pompeuse cérémonie de l'installation. C'était au grand archidiacre de Sens qu'il appartenait d'introniser non-seulement l'évêque de la métropole, mais aussi ceux des siéges suffragants. On voit poindre le droit de portage au VIIIe siècle et il était encore en usage au XVIIe.

Mense archiépiscopale.

La mense archiépiscopale, comprenait les quatre baronies dont il a été fait mention plus haut, avec leurs dépendances, qui étaient considérables ; les domaines de Chéroy, Domat, Voisines, les fiefs de Noslon, Fontaine-la-Gaillarde, Pont-sur-Vannes, etc., et de plus une opulente abbaye du nom de Saint-Martin, au diocèse d'Arras, laquelle avait été cédée aux archevêques comme indemnité lors de l'érection de Paris en métropole. Tout compris, on évaluait les revenus de l'archevêché à soixante-dix mille francs. Parmi ces riches propriétés, celle de Brienon offrait un intérêt spécial, c'était tout à la fois la terre patrimoniale et le lieu de décès du grand saint Loup.

Chapitre Métropolitain.

Le Chapitre métropolitain était composé de cinq dignités, le grand archidiacre, le trésorier, le doyen, le préchantre et le célerier ; de quatre personnats, de trente-un canonicats effectifs, sans compter huit autres qui étaient affectés à d'autres bénéfices ; de quatorze semi-prébendes ; deux hauts-vicaires ; trente-huit chapelains et seize vicaires. Les quatre personnats étaient les quatre archidiacres mineurs : on ne les comptait pas parmi les dignités, ils n'avaient pas voix au Chapitre, mais dans les assemblées du clergé et dans les cérémonies publiques, ils siégeaient avant les chanoines. Ces derniers portaient la robe rouge aux fêtes solennelles. Le Chapitre montrait dans ses armes huit crosses, qui étaient celles de l'archevêque et des sept anciens évêques suffragants avec la devise CAMPONT formée des sept lettres initiales de leurs siéges comme il suit :

Digitized by Google

Chartres.
Auxerre.
Meaux.
Paris.
Orléans.
Nevers.
Troyes.

Treize curés de la ville assistaient l'archevêque lorsqu'il officiait: ils étaient qualifiés *prêtres cardinaux*, depuis que leurs prédécesseurs avaient été choisis pour aider dans ses fonctions le Pape Alexandre III, pendant le séjour de dix-huit mois qu'il fit à Sens.

Il y avait à Sens deux sortes d'officialités, l'officialité métropolitaine, où venaient en appel les causes des évêchés de la province, et l'officialité diocésaine; et dans chacune un official, un vice-gérant, un promoteur, un vice-promoteur, un greffier et plusieurs appariteurs. **Officialités.**

Le clergé du diocèse, comme corporation de l'État, avait pour chef naturel l'archevêque, et s'assemblait sous sa présidence au palais archiépiscopal. Il supportait des contributions particulières appelées *décimes* et *dons gratuits*, qui souvent égalaient la taille du Tiers-État; et élisait chaque année une commission de cinq membres sous le nom de *chambre ecclésiastique*, pour en faire l'assiette et en surveiller la recette. Il envoyait des députés aux États provinciaux ou généraux et à l'assemblée générale du clergé à Paris. **Attributions politiques du Clergé.**

La chambre ecclésiastique, présidée par l'archevêque, avait un syndic du clergé, un receveur des décimes, un greffier des insinuations et un huissier. **Chambre ecclésiastique.**

L'archidiocèse de Sens était limité au nord par les diocèses de Paris et de Meaux, à l'est, par le diocèse de Troyes, au midi, par le diocèse d'Auxerre, et à l'ouest, par celui d'Orléans. Il embrassait dans sa circonscription tout l'antique pays sénonais, *pagus senonensis*, c'est-à-dire environ quarante lieues de long sur autant de large. Il s'étendait presque des portes de Paris jusqu'à celles d'Auxerre et comprenait ainsi Étampes, Lorris, Montargis, Nemours, Fontainebleau, Melun, Provins, Bray, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Joigny, Saint-Florentin et plusieurs autres villes. **Circonscription et division de l'archidiocèse.**

Il était partagé en cinq archidiaconés; celui de Sens que l'on appelait majeur, et les autres inférieurs, de Melun, de Provins, de Gâtinais et d'Étampes. Les archidiaconés dans leur ensemble se subdivisaient en douze doyennés, Sens et sa banlieue formant une catégorie à part. Voici la liste de ces doyennés: le 1er de la rivière de Vannes, le 2e de Traisnel, le 3e de Marolles, le 4e de Saint-Florentin, le 5e de Courtenay, le 6e de Montereau, le 7e de Provins, le 8e de Melun, le 9e de Milly, le 10e de Gâtinais, le 11e de Ferrières, le 12e d'Étampes: ces douze doyennés avec le chef-lieu comprenaient sept cent soixante-cinq paroisses.

On comptait dans ce vaste diocèse quinze collégiales de chanoines, vingt-six abbayes dont dix-neuf d'hommes et sept de femmes, et une multitude de **Collégiales, Abbayes,**

Digitized by Google

et autres établissements religieux.

maisons religieuses de divers ordres des deux sexes. La ville de Sens seule possédait cinq abbayes, un collége de Jésuites dans l'emplacement occupé jadis par les Célestins, un Séminaire tenu par les Lazaristes, un couvent de Cordeliers, un de Dominicains, un autre de Capucins, une maison de Pénitents et trois établissements de religieuses, les Carmélites, les Ursulines et les Annonciades. Si l'on joint à cela un hôpital, plusieurs chapelles et prieurés, et quatorze paroisses tant dans la ville que dans les faubourgs, il sera facile de se faire une idée de la situation religieuse de l'illustre métropole et de l'archidiocèse de Sens, au moment où la Révolution éclata et fit disparaître l'ancien ordre de choses.

Conciles de Sens.

Le premier Concile de Sens, dont il est fait mention dans nos annales, remonte à l'année 601, du temps de l'évêque saint Arthème. On en compte vingt-six tenus dans cette ville : le vingt-cinquième fut présidé par Tristan de Salazar en 1485, et les décrets en ont été publiés dans la collection de Labbe : le vingt-sixième est celui de 1850, qui a renoué glorieusement la chaîne de nos assemblées ecclésiastiques, après plus de trois cents ans de suspension. Les archevêques de Sens en ont convoqué et présidé un grand nombres d'autres dans les différentes villes de leur province, notamment à Paris, et on leur donne quelquefois le nom de *Conciles de Sens,* bien qu'ils aient été tenus ailleurs que dans la ville métropolitaine.

Digitized by Google

NOTICE ABRÉGÉE

SUR LES

ÉVÊQUES D'AUXERRE. (A)

Le siége épiscopal d'Auxerre, premier suffragant de la province de Sens, a été fondé par saint Pélerin, apôtre de l'Auxerrois, que le pape saint Sixte II y envoya en 258. La plus glorieuse prérogative de l'église d'Auxerre, comme l'observe M. de Tillemont, (Hist. eccl. T. XV.) « C'est que le Seigneur lui a « fait une des plus grandes grâces dont il puisse favoriser un peuple, qui « est de lui donner un grand nombre de saints évêques. » En effet on en trouve vingt-sept honorés d'un culte public, dont quatorze sont insérés au martyrologe romain (1) : beaucoup d'autres ont laissé une éclatante réputation de sainteté, en sorte qu'au XIIe siècle, saint Thomas de Cantorbéry, réfugié dans l'abbaye de Pontigny, comptait déjà trente-deux saints évêques d'Auxerre, ce qu'on aurait peine à trouver, dit-il, dans une autre église : *Quod vix aut nunquàm in alio episcopatu invenies!* (Lebeuf, Histoire d'Aux., tome II, preuves, page 16.)

Des cent cinq évêques qui ont occupé le siége d'Auxerre, aucun n'a été déposé, ce qui n'est pas commun dans les églises anciennes, comme on peut le remarquer en lisant la *Gallia Christiana*. C'est donc avec raison que l'église d'Auxerre a conservé le titre de SAINTE ÉGLISE D'AUXERRE, comme l'appelle dès l'an 1100 le Pape Paschal II, dans un bref à Humbaut, 52e évêque d'Auxerre. *Sanctam autissiodorensem Ecclesiam.*

---

1. SAINT PÉLERIN. *

Quelques hommes apostoliques avaient déjà parcouru le pays auxerrois

(A) Par l'abbé CORNAT, ancien Curé du Mont-Sulpice, Aumônier de la Maison-Mère des Sœurs de la Providence, à Sens.

(1) Le nom de ces 14 Évêques sera suivi d'une étoile dans cette notice, comme dans la précédente.

Digitized by Google

et y avaient déposé la semence évangélique, lorsque le pape Sixte II, si connu dans l'Église par son martyre et celui de saint Laurent, son disciple, ordonna évêque et envoya dans les Gaules, Pélerin *Peregrinus*, prêtre et citoyen romain, accompagné de saint Marse, premier prêtre, de saint Corcodome, premier diacre, de saint Alexandre, premier sous-diacre et de saint Jovinien, premier lecteur de l'église d'Auxerre. Les habitants des rives de l'Yonne avaient divinisé leur rivière sous le nom de *Dea Ycauna*, et lui rendaient un culte, ainsi qu'aux autres divinités que Rome païenne avait ajoutées aux superstitions gauloises. Saint Pélerin et ses généreux compagnons luttèrent avec succès contre l'idolâtrie. L'éloquence, les miracles et les vertus du saint évêque eurent bientôt converti les habitants de l'antique cité auxerroise, et il leur bâtit une église sur le bord de l'Yonne, proche la fontaine où il avait coutume de baptiser. Puis laissant ses disciples achever son œuvre, il s'enfonça dans les forêts de la Puisaye, où l'idolâtrie régnait dans toute sa force. Il se rendit à Entrains, où il prêcha hautement le nom de Jésus-Christ, au milieu de la multitude qui était accourue pour une cérémonie païenne. Il fut arrêté comme perturbateur, présenté au magistrat devant lequel il confessa la foi chrétienne et jeté dans un cachot, qui était une espèce de souterrain que l'on voit encore à une lieue d'Entrains, sur une hauteur près de Bouy. Le saint y resta longtemps enchaîné, annonçant le vrai Dieu à tous ceux qui l'approchaient, jusqu'à ce qu'enfin il fut conduit devant le juge pour y recevoir sa sentence. La tradition nous a conservé les belles paroles par lesquelles il repoussa et les promesses et les menaces qui lui furent adressées : « Vos honneurs, répondit-il, sont la perte de l'âme et « les présents que vous pouvez faire sont de perpétuels supplices. Pour « moi, j'invoque J.-C., qui est le rédempteur de tous : je ne crains point de « le confesser jusqu'à la mort et je n'aurai jamais rien à craindre, me con- « fiant dans la promesse d'un si grand roi. » On l'abandonna aussitôt à la fureur des soldats qui le chargèrent de coups et lui tranchèrent la tête, le 16 mai 303 ou 304, sous le règne de Dioclétien. Le corps du bienheureux martyr fut inhumé à Bouy, d'où il fut transféré dans la suite en l'abbaye de Saint-Denys : la tête seule est restée dans l'église du lieu où il a souffert.

---

2. SAINT MARCELLIEN.

Saint Marcellien, *Marcellianus*, gaulois de nation, fut le successeur et le fidèle imitateur de saint Pélerin, dont il vit mourir les dignes collaborateurs Marse, Corcodome, Alexandre et Jovinien, qui furent tous inhumés au Mont-Artre, *Monte Autrico*, vaste cimetière au sud-ouest d'Auxerre, où fut élevée plus tard l'église de Saint-Amatre. Il y reçut lui-même la sépulture le 13e jour de mai, vers l'an 330.

Digitized by Google

3. SAINT VALÉRIEN.

Saint Valérien, *Valerianus*, appelé aussi Valère ou Valérin, était, comme son prédécesseur, gaulois d'origine. Il assista au sacre de saint Euverte d'Orléans, avec Séverin de Sens, saint Marcel de Paris, et les autres évêques de sa province. Son nom figure dans les actes du concile de Cologne, où il prononça à son rang la sentence contre un évêque Arien. Ce fut lui qui prit soin de former à la piété le jeune Amatre, qui devint plus tard un grand évêque. Valérien mourut dans la trentième année de son épiscopat, vers l'an 360, et fut inhumé au Mont-Artre. On trouve une église sous son invocation dès la fin du VIe siècle, en la paroisse de Chitry, où l'on a conservé une partie de ses reliques.

---

4. SAINT ÉLADE.

Ce fut saint Élade, *Eladius* ou *Helladius*, qui admit saint Amatre dans le clergé et donna le voile à Marthe, son épouse. Il est dit qu'il coupa les cheveux au jeune homme et qu'il le fit ensuite diacre ; c'est le plus ancien exemple de tonsure ecclésiastique dont il soit fait mention dans notre histoire locale. Saint Élade convertit plusieurs infidèles par ses paroles et par ses exemples. Sa mort arriva l'an 385, le 8 mai, et son corps fut déposé au cimetière du Mont-Artre, auprès de ses prédécesseurs.

---

5. SAINT AMATRE.

Saint Amatre, *Amator*, naquit à Auxerre, de Proclidius, riche bourgeois et d'Isiciole, dame autunoise. Comme il était fils unique, ses parents lui cherchèrent de bonne heure un parti digne de lui. Ils le trouvèrent dans la personne de Marthe, qui était de Langres, et qui joignait une naissance illustre à de grandes richesses. Son grand amour pour la virginité la fit entrer avec empressement dans les pieux desseins de son époux, et tous deux firent vœu de continence. En même temps qu'Amatre se consacrait au service des autels, Marthe, suivie de quelques autres vierges, se retirait dans sa terre d'Héry, pour y mener la vie religieuse ; et elle y mourut en odeur de sainteté vers l'an 400. Saint Amatre, élu évêque après la mort de saint Élade, fit élever, dans la nouvelle cité d'Auxerre, une grande basilique sous l'invocation de saint Étienne. Sa vertu et ses miracles lui firent une une grande réputation, qui ne fut surpassée que par celle de l'illustre saint Germain, qu'il enfanta à Jésus-Christ, et qu'il désigna, de la part de Dieu, pour son successeur. Après un épiscopat de plus de trente ans, il sentit les approches de la mort, et se fit transporter à l'église, entouré de ses clercs

Digitized by Google

et de son peuple bien-aimé qui se désolait. « Qu'on n'entende point de pleurs, « disait le saint évêque ; faites cesser les larmes de ce peuple. On a raison « de pleurer quand, après un bon évêque, il en succède un qui ne lui res- « semble pas ; mais pour le présent, c'est en vain que vous pleurez, puis- « que vous êtes à la veille d'en avoir un meilleur ; car, non-seulement cet « évêque prédestiné vous sera utile pendant sa vie, mais encore après sa « mort. » Saint Amatre expira sur son trône pontifical, à la vue de tout son peuple, et son âme bienheureuse fut transportée au ciel par les anges, au milieu d'une douce mélodie, le 1er jour de mai, l'an 418. L'oratoire du Mont-Artre, où son corps fut inhumé près de la pieuse Marthe, ne tarda point à porter son nom. Il l'avait enrichi pendant sa vie des reliques de saint Cyr et de sainte Julitte, qu'il rapporta, dit-on, d'un voyage en Orient.

---

6. SAINT GERMAIN. *

Saint Germain, *Germanus*, n'appartient pas seulement au diocèse d'Auxerre ; c'est une de ces grandes figures historiques dont la gloire rejaillit sur toute l'Église. « Il fut, dit un auteur, l'un des plus parfaits mo- « dèles de sainteté, un des plus ardents défenseurs de la foi, l'honneur et « la consolation de l'Église gallicane, le fléau de l'hérésie, le père des « peuples, le refuge de tous les malheureux. » Il naquit à Auxerre, vers l'an 380, de parents distingués par leur noblesse. Après avoir fait ses premières études dans les Gaules, il alla étudier à Rome l'éloquence et le droit civil, et plaida avec distinction devant le préfet du prétoire. Il épousa une femme de grande qualité, qui se nommait Eustachia. Son mérite l'ayant fait connaître à l'empereur Honorius, il fut élevé par ce prince à des places fort honorables. Il eut enfin celle de duc de sa province et de gouverneur d'Auxerre, où il revint fixer sa résidence. On raconte qu'il aimait passionnément la chasse, et quand il avait tué quelque bête, il en suspendait la tête aux branches d'un grand arbre qui était au milieu de la ville. Cette coutume venait tout au plus d'un fond de vanité ; mais comme les païens faisaient par superstition quelque chose de semblable, Germain était pour les fidèles un sujet de scandale. Saint Amatre l'en avertit plusieurs fois ; il ne fut point écouté. Enfin, un jour que le jeune duc était absent, il fit couper l'arbre. Germain en ayant été instruit, entra dans une grande colère et menaça le saint évêque de tirer vengeance de la conduite qu'il avait tenue.

Cependant, Dieu fit connaître à saint Amatre qu'il mourrait bientôt et qu'il destinait Germain lui-même à être son successeur. Le saint alla sur-le-champ trouver Jules, préfet des Gaules, qui résidait à Autun, pour lui demander la permission de mettre Germain au nombre des clercs. Jules l'ayant accordée, saint Amatre revint à Auxerre : il assembla chez lui les principaux des fidèles, qui le suivirent à l'église avec le peuple ; Germain y vint aussi. Aussitôt les portes du temple furent fermées par l'ordre de l'évêque, qui se saisit de Germain, lui confère la tonsure cléricale et le re-

Digitized by Google

vêt de l'habit ecclésiastique, en lui disant : « Travaillez, mon vénérable frère, « à conserver pur et sans tache l'honneur que vous venez de recevoir, parce « que Dieu veut qu'après moi vous succédiez à la charge de pasteur de « cette église. » En effet, saint Amatre étant mort peu de temps après, les vœux du clergé et du peuple se réunirent en faveur de Germain, qui fut sacré le 7 juillet 418 par les évêques de la province. Après son sacre, il ne fut plus le même homme ; il renonça à tous les biens, à toutes les vanités du siècle ; ses oraisons devinrent continuelles, sa vie effrayante de mortifications ; il distribua ses biens aux pauvres et aux églises. Il fonda le monastère de Saint-Côme, appelé depuis Saint-Marien, sur les bords de l'Yonne, et lui donna les terres de Monceaux, de Fontenoy et de Mezilles, le monastère de Coucy-les-Saints, à Saints-en-Puisaye, où il avait fait la découverte de nombreuses reliques ; l'église de Saint-Bris, en l'honneur de ce martyr dont il trouva le chef à deux lieues d'Auxerre, à l'endroit où se forma depuis le village de ce nom ; la basilique de Saint-Alban, et enfin l'oratoire de Saint-Maurice, qui devint le berceau de la célèbre abbaye de Saint-Germain, et auquel il fit don des terres de Guerchy, de Corvol et de Moulins. Son église cathédrale ne fut point oubliée dans ses libéralités ; elle reçut, entre autres biens, la terre d'Appoigny, patrimoine et lieu de sépulture de ses ancêtres. Personne n'ignore son voyage dans la Grande-Bretagne pour réprimer le pélagianisme, la bénédiction qu'il donna à sainte Geneviève, les miracles éclatants qu'il opéra, et la victoire qu'il fit remporter aux Bretons sur leurs ennemis. Sa vie n'est qu'un tissu de bienfaits et de merveilles. Il venait de traverser les Gaules et de se rendre à Arles pour solliciter un dégrèvement d'impôts en faveur de son peuple, lorsqu'il entreprit un second voyage en Angleterre, au retour duquel les habitants de l'Armorique, coupables de révolte, le supplièrent d'aller intercéder pour eux auprès de l'empereur Valentinien. L'infatigable apôtre de la charité y consentit et se mit en route pour Ravennes. Il y fut accueilli et vénéré par la cour et le peuple comme le grand Thaumaturge des Gaules. Rien n'égale le respect dont l'empereur et Placide sa mère l'entourèrent. Un jour qu'après Matines le saint s'entretenait avec des évêques sur des matières de piété, il leur dit : « Mes frères, je vous recommande mon passage ; il m'a semblé, cette nuit, « voir Notre Seigneur qui me donnait la provision pour un voyage, disant « que c'était pour aller dans ma patrie recevoir le repos éternel. » Peu de jours après il tomba malade. Toute la ville en fut alarmée. L'impératrice l'alla voir, et ce ne fut pas sans peine qu'elle lui promit de faire reporter son corps à Auxerre, comme il le demandait. Il mourut à Ravennes le 31 juillet 448, après trente ans et vingt-cinq jours d'épiscopat. L'empereur lui fit faire un convoi magnifique, et son corps fut ramené comme en triomphe dans la ville d'Auxerre, où il fut inhumé dans l'oratoire de Saint-Maurice.

Digitized by Google

7. SAINT FRATERNE. *

On croit que saint Fraterne, *Fraternus* ou *Saturnus*, est le même que le prêtre Saturne, à qui saint Germain confiait le soin de son diocèse pendant son absence. Ce fut lui qui alla, à la tête du clergé, au-devant du corps du saint prélat et qui en fit l'inhumation. Il ne fut évêque qu'environ trois ans, au bout desquels la tradition rapporte qu'il fut martyrisé par les barbares, vers l'an 451. On voit encore son tombeau dans les cryptes de l'ancienne abbaye de Saint-Germain.

---

8. SAINT ALODE.

Saint Alode, *Alodius*, comme son prédécesseur, était un des nombreux disciples formés par saint Germain. Il gouverna l'église d'Auxerre pendant plus de vingt années, et soutint dignement la réputation de sainteté qu'elle s'était acquise. Saint Marien, qui donna son nom au monastère de saint Côme, dont il était religieux, vivait de son temps. Saint Alode mourut le 28 septembre 471, et son corps fut déposé dans l'oratoire de Saint-Maurice, que l'on appelait déjà l'église de Saint-Germain.

---

9. SAINT CENSOIRE. *

Après un intervalle de quelques années, le siége épiscopal fut rempli par saint Censure ou Censoire, *Censurius* ou *Censorius*, contemporain de saint Sidoine-Apollinaire, évêque de Clermont, et de saint Patient, archevêque de Lyon, avec lesquels il fut en relation. Ce dernier fit écrire la vie de saint Germain par le prêtre Constance, un des plus savants hommes de l'église de Lyon et de toute la Gaule, et elle fut donnée au public à la prière de saint Censoire. Châtel-Censoire, *Castrum Censurii*, doit son nom à ce vénérable prélat, qui en fit don à son église cathédrale. On place sa mort au 10 juin 502, après trente ans d'épiscopat. Son corps repose à Saint-Germain.

---

10. SAINT URSE. *

Un saint prêtre nommé Eptade avait d'abord été élu pour succéder à saint Censoire; mais il s'enfuit dans les forêts du Morvan à la nouvelle de son élection. Alors le peuple arracha de sa cellule le solitaire Urse, *Ursus*, déjà recommandable par ses miracles, et il fut créé évêque malgré lui. Il gouverna saintement l'espace de six ans et quelques mois, et mourut au mois de juillet, vers l'an 508. Il eut aussi sa sépulture à Saint-Germain.

Digitized by Google

11. SAINT THÉODOSE.*

Saint Théodose, *Theodosius*, ne siégea guère plus longtemps que saint Urse, ayant été élu évêque lorsqu'il était presque septuagénaire. Il assista au premier concile d'Orléans, l'an 511, et mourut en 515, le 17 juillet. Son corps est à Saint-Germain.

---

12. SAINT GRÉGOIRE.*

On n'a point de détails sur le pontificat de saint Grégoire, *Gregorius* ; on sait seulement qu'il siégea treize années et parvint à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. On a fait, il y a quelques années, une dernière translation de ses reliques dans les catacombes de Saint-Germain.

---

13. SAINT OPTAT.*

Pendant les deux années qu'il fut à la tête du diocèse, saint Optat, *Optatus*, fit construire une petite église derrière celle de Saint-Germain, en l'honneur de saint Christophe, martyr, et il y fut inhumé avec les deux saints prêtres Sanctin et Mémorien, qui lui furent inséparablement unis à la vie et à la mort. On montre encore le tombeau de saint Optat dans les cryptes de Saint-Germain, où il fut transféré dans la suite ; mais on prétend que ses ossements avaient été transportés dans le Berry avant le IXe siècle, et les églises de Dèvre et de Vierzon les possédèrent successivement.

---

14. SAINT DROCTOALDE.

Saint Droctoalde, *Droctoaldus*, que quelques-uns appellent aussi saint Drouet, ne fit que paraître sur le siége épiscopal, vers l'an 532, année de la mort de son prédécesseur. Jusqu'à lui, tous les évêques furent choisis dans les familles gallo-romaines ; il est le premier dont le nom indique la race des conquérants, *Francs* ou *Burgondes*.

---

15. SAINT ÉLEUTHÈRE.*

On donne à saint Éleuthère, *Eleutherius*, vingt-huit ans d'épiscopat, de l'an 533 à l'an 561. Il se distingua par son zèle infatigable, et fut présent aux divers conciles d'Orléans tenus en 533, 538, 541 et 549. Sa fête est marquée à la date du 16 août au martyrologe romain, et du 26 au martyrologe d'Auxerre.

Digitized by Google

16. SAINT ROMAIN. *

Saint Romain, *Romanus*, qui siégea trois ans, est honoré comme martyr, sans que l'on sache en quelle circonstance il eut l'honneur de souffrir pour le nom de Jésus-Christ. On en fait l'office le 11 octobre.

---

17. SAINT ÉTHÈRE. *

Tout ce qu'on sait de saint Éthère, *Etherius*, c'est qu'il succéda à saint Romain, gouverna neuf ans l'église d'Auxerre, mourut le 27 juillet vers l'an 571, et fut très probablement inhumé à Saint-Germain, comme ses deux prédécesseurs immédiats.

---

18. SAINT AUNAIRE. *

De tous les successeurs de saint Germain, saint Aunaire, *Aunarius* ou *Aunacharius*, fut celui qui marcha de plus près sur ses traces par son amour envers les fidèles, sa vigilance sur le clergé, son inépuisable charité envers les pauvres, son éloquence, sa science et ses miracles. Il était d'une famille illustre d'Orléans, et fut placé de bonne heure à la cour de Gontran, roi de Bourgogne ; mais il la quitta secrètement pour aller au tombeau de saint Martin, où il se fit couper les cheveux et prit l'humble habit des clercs. Il se retira ensuite auprès de Syagre, évêque d'Autun, qui l'instruisit et l'éleva par degrés à la prêtrise. A la mort de saint Éthère, il fut élu évêque d'Auxerre, du consentement unanime du clergé et du peuple assemblé dans l'église de Saint-Germain, le jour même de la fête de ce saint, 31 juillet 570. Il assista au quatrième concile de Paris, en 573, ainsi qu'à deux autres conciles qui se tinrent à Mâcon quelques années après. Animé d'un grand zèle pour la discipline ecclésiastique, il réunit à Auxerre un concile où furent dressés quarante-cinq canons. Quoique cette assemblée n'ait été proprement qu'un synode, le souvenir en est devenu cependant si précieux, à cause des détails qu'il contient, qu'on en a inséré les réglements dans toutes les collections de conciles anciennes et modernes, et qu'il y a peu de canonistes qui n'en aient cité quelques articles. Saint Aunaire y présida, sept abbés y assistèrent ; trente-quatre prêtres et trois diacres, au nom de trois autres prêtres, y souscrivirent. On y remarque les noms des monastères et des trente-sept paroisses qui formaient alors le diocèse d'Auxerre, dont la circonscription n'a pas changé jusqu'à la révolution. Certains canons règlent l'ordre des prières et des processions qui devaient se faire dans les églises d'Appoigny, Venouze, Nitry, Cravant, Bazarne, Accolay, Merry, Courson, Escolives, Druyes, Blaineau, Pourrain, Ouanne, etc., etc ;

Digitized by Google

d'autres proscrivent des usages superstitieux qui avaient survécu à la chute du paganisme. Saint Aunaire fut honoré de deux lettres du pape Pélage II. Il eut le bonheur d'élever dans son clergé saint Outrille (*Austregisilus*) depuis archevêque de Bourges, et dans son monastère le célèbre saint Valeri, abbé. Le pieux Austrène, évêque d'Orléans, était frère de saint Aunaire, dont la sœur Austrégilde, ou Aide, est honorée d'un culte public, et fut mère de saint Leu (*Lupus*), archevêque de Sens, qui fut élevé à Auxerre sous les yeux de son oncle. Cet auguste vieillard, chef d'une famille de saints, s'endormit dans le Seigneur le 25 septembre, vers l'an 603, après plus de trente ans d'épiscopat. Il laissa plusieurs terres de son patrimoine à l'église de Saint-Étienne et à celle de Saint-Germain, où il fut inhumé. En 1567, ses reliques furent profanées par les huguenots.

---

19. SAINT DIDIER.

Saint Didier, *Desiderius*, fut élu évêque d'Auxerre sept jours après le décès de saint Aunaire. Il était proche parent de la reine Brunehaut, et possédait un si grand nombre de terres, qu'il n'y eut guère d'église un peu considérable de la moyenne Bourgogne ou de l'Aquitaine, dont il était originaire, qu'il ne dotât de quelque riche domaine. Il agrandit sa cathédrale, la fit surmonter d'un grand dôme du côté de l'orient, et l'embellit d'or et d'ouvrages en mosaïque. Il ne fut pas moins libéral envers les pauvres que magnifique pour les églises. A sa mort on compta qu'il avait affranchi plus de deux mille serfs. Dieu, favorisant sa dévotion envers les lieux saints, lui révéla l'endroit où était le corps de saint Cot, qu'il déposa avec de grands honneurs dans l'église de Saint-Bris, près du chef du glorieux compagnon de son martyre. Enfin, après avoir occupé le siége épiscopal l'espace de dix-huit ans, il mourut saintement le 27 octobre, vers l'an 621. Ses reliques furent retirées de Saint-Germain et données à l'église de Moutiers-en-Puisaye, en 1035 ; mais elles eurent le même sort que celles de son prédécesseur : les huguenots les dispersèrent.

---

20. SAINT PALLADE.

Saint Pallade, *Palladius*, était abbé de Saint-Germain lorsqu'il succéda à saint Didier. Le peuple l'avait en vénération pour sa haute sagesse et sa charité. Il transféra hors des murs de la cité l'ancien monastère de Saint-Julien, y établit des religieuses, et leur donna des terres pour leur entretien et celui d'un grand nombre de pauvres qui devaient y être nourris et vêtus. Cet acte de fondation est de l'an 644. Il éleva aussi un monastère d'hommes sur une petite éminence au sud-ouest de la cité, sous l'invocation de saint Eusèbe, évêque de Verceil, et l'église fut ornée par ses soins de mo-

Digitized by Google

saïques où le cristal et l'or n'étaient pas épargnés. On trouve dans sa vie le le premier exemple que fournisse l'histoire gallicane de distributions manuelles aux chanoines. Il assista au concile de Reims avec les plus célèbres de ses contemporains, entre autres : saint Sulpice de Bourges, saint Arnoul de Metz, saint Renobert de Bayeux. Il fit partie du concile tenu à Clichy en 633, et de celui de Châlons en 650. Il adressa à saint Didier, évêque de Cahors, une lettre que nous avons encore, et souscrivit en ces termes à une charte en faveur de l'abbaye de Saint-Denis : *Palladius peccator consentiens subscripsi.* Saint Pallade mourut vers 657, et fut inhumé dans la basilique de Saint-Eusèbe, qu'il avait bâtie. Son pontificat fut de trente-six ans.

---

21. SAINT VIGILE.

Saint Vigile, *Vigilius*, fut vingt-cinq ans évêque d'Auxerre. Il était de famille très-distinguée, et vraisemblablement originaire du pays auxerrois. L'histoire ne nous a point conservé le détail de ses actions ; mais nous possédons son testament, qui est d'un grand intérêt. Il avait fondé, au nord-ouest de la cité, sur un terrain qui faisait partie de son patrimoine, une église appelée *Notre-Dame-là-d'hors*, près de laquelle il mit une communauté de moines pour la desservir, et une Maison-Dieu pour les pauvres. Par son testament, il légua à ces établissements, entr'autres domaines, ceux de Saint-Georges, Laduz, Senan, Bonard, Flogny, Mairey et Soulangy. Saint Vigile est honoré comme martyr, ayant été mis à mort, comme l'on croit, par le cruel Gilimer, au moment où il traversait une forêt du diocèse de Soissons. Son corps fut rapporté à Auxerre et inhumé dans la basilique de Notre-Dame, dont il était le fondateur. Plus tard, ses reliques furent recueillies dans une châsse que les huguenots brisèrent en 1567.

---

22. SCOPILION.

On ne sait que très-peu de chose du successeur de saint Vigile ; il est nommé Scopilion, *Scopilio*, et qualifié de *vénérable*. Il gouverna huit ans et fut inhumé à Saint-Eusèbe.

---

23. SAINT TÉTRICE.

Saint Tétrice, *Tetricus*, était déjà célèbre comme abbé de Saint-Germain lorsqu'il fut promu à l'épiscopat. Dès la première année, il tint un synode où fut déterminé l'ordre dans lequel le clergé de la ville et celui des principales églises du diocèse seraient appelés à faire l'office dans la cathé-

Digitized by Google

drale. Ses éminentes qualités lui firent des envieux, et son zèle pour une exacte discipline lui attira des ennemis. Vers l'an 706, il fut tué, pendant son sommeil, par l'impie archidiacre Rainfroy, que la justice divine punit sur-le-champ. Ses reliques ont été exposées à la vénération publique dans la même châsse que celles de saint Pallade, jusqu'au temps où les huguenots ravagèrent Saint-Eusèbe.

24. FOUCAULD.

Saint Tétrice avait siégé quinze ans; Foucauld, *Focoaldus*, son successeur, siégea trop peu de temps pour rien laisser de mémorable. On lui donne le titre de *bienheureux*, et ses dépouilles mortelles furent déposées à Saint-Eusèbe.

25. SAVARIC.

Savaric, *Savaricus*, prélat guerrier, dégénéra malheureusement de la sainteté de ses devanciers. Comme il était de race très-noble, dit un historien, il se mêla aux affaires séculières plus qu'il ne convient à un évêque. Il partait pour une expédition militaire lorsqu'il fut frappé de la foudre, environ l'an 715. Son corps fut ramené à Auxerre et enterré à Saint-Germain.

26. QUINTILIEN. — 27. CILIEN.

Quintilien, *Quintilianus*, qui a le titre de *bienheureux*, était fils de Quintilien, riche seigneur qui fonda le monastère de Moutiers-en-Puisaye. Il avait été abbé de Saint-Germain, et y fut inhumé ainsi que Cilien, *Cillianus*, son successeur, dont on ne sait guère que le nom.

28. CLÉMENT.

Ce fut en 728 que Clément, *Clemens*, succéda à Cilien. Étant devenu aveugle quelques années après, il donna sa démission et se retira près de l'église Saint-Pierre-en-Château, où il mourut. Il fut enterré à Saint-Amatre.

Digitized by Google

29. LE VÉNÉRABLE AIDULFE.

Aidulfe, *Aidulfus,* avait la dignité de chantre lorsqu'il fut choisi pour remplacer Clément, et il tint le siége quinze ans. Il fut contemporain de Charles Martel, et eut la douleur de voir les biens de son église tomber en la puissance séculière. Il était très-pieux et très-libéral. Une paralysie de tout le corps le força de se décharger de ses fonctions sur un chorévêque. Il finit ses jours dans la même retraite que Clément, et fut enseveli à Saint-Germain.

---

30. HAYMAR OU HAINMAR.

Haymard, *Hainmarus,* était un noble et puissant seigneur. Pendant les quinze ans qu'il fut évêque d'Auxerre, il prit part à plusieurs expéditions guerrières en Aquitaine, par ordre de Pépin-le-Bref. Mais on le calomnia auprès de ce prince qui le fit reléguer et jeter en prison dans un lieu de la forêt d'Ardennes appelé Bastogne. Au bout de quelques jours, il était parvenu à s'échapper par le secours d'un de ses neveux, lorsque ses ennemis se mirent à sa poursuite et l'atteignirent à Lifold, village du diocèse de Toul. L'évêque, voyant qu'il ne pouvait les éviter, se remit entièrement entre les mains du Seigneur; et pendant qu'il priait, les bras étendus en forme de croix et les yeux élevés, il fut percé de coups de lance, aussi bien que son neveu, puis enterré au même endroit. Il n'était pas moins pieux que brave. Il laissa à sa cathédrale la terre de Merry avec ses dépendances, et celles de Milly et de Vérilly à son hospice. Il donna aussi à l'abbaye de Saint-Germain et à son hôpital plusieurs villages, entre autres Néron et Lignorelles.

---

31. THÉODRAN.

Théodran, *Theodrannus,* fut ordonné évêque du vivant d'Haymar, et lui servit de coadjuteur. On ne sait rien sur lui, sinon qu'il trépassa le 2 décembre, et eut sa sépulture à Saint-Eusèbe.

---

32. LE VÉNÉRABLE MAURIN.

Voici comment les auteurs du *Gesta Pontificum autissiodorensium* nous représentent l'évêque Maurin, *Maurinus* : « C'était, disent-ils, un homme « ferme, courageux, agréable, insinuant dans ses manières et dans sa con- « versation, et dans lequel, en même temps, on remarquait beaucoup de

Digitized by Google

« traits de sainteté. Dieu l'honora même du don de prophétie. » Par son admirable prudence, il obtint de Charlemagne, dont il était contemporain, la restitution des biens enlevés à son église par Charles Martel. Il fit la dédicace de l'église et du monastère de Saint-Sauveur-en-Puisaie, bâtis par la générosité du premier des comtes du pays auxerrois, nommé Ermenold. Maurin fit de riches présents à l'église de Saint-Étienne, et lui laissa des terres de son patrimoine, situées au village de Fontenay, près Chablis. Il mourut vers l'an 800, le 6 août, après vingt-huit ans d'épiscopat, et fut inhumé dans l'église de Saint-Gervais, qu'il avait rebâtie à neuf.

33. LE BIENHEUREUX AARON.

On n'a conservé le souvenir de presque aucune des actions d'Aaron, *Aaron*; on cite seulement un voyage qu'il fit à Rome avec Charlemagne, sous le Pape Léon III. Il mourut le 13 février, environ l'an 812, et fut mis auprès de son prédécesseur.

34. LE BIENHEUREUX ANGELELME.

Après la mort d'Aaron, l'archevêque de Sens se transporta à Auxerre par ordre de l'empereur ; il y assembla le clergé et le peuple dans l'église de Saint-Germain, et là, d'un consentement unanime, Angelelme, *Angelelmus*, bavarois de nation et membre du clergé d'Auxerre, fut élu et ordonné. C'était un homme d'une grande candeur et d'une charité sans exemple. Se voyant chargé du ministère épiscopal, il se donna tout entier au culte du Seigneur. Il était assidu à la prière, pendant laquelle il versait fort souvent des larmes. Par une dévotion toute spéciale envers la Sainte-Eucharistie, il se plaisait à embellir les autels de riches ornements, et il fit don de vases sacrés pour la célébration des saints mystères, non-seulement aux églises de la ville, mais encore de tout son diocèse. Saint-Étienne reçut en outre quatre grosses cloches très-sonores. Angelelme fut un des plus empressés à établir la vie régulière et claustrale parmi les clercs de sa cathédrale, qui dès lors commencèrent à s'appeler Chanoines, *Clerici canonici*, et il leur donna la terre de Pourrain pour leur subsistance. Sa charité se montra ingénieuse et inépuisable envers les pauvres, et ce fut plein de bonnes œuvres qu'il quitta ce monde le 7e jour de juillet, vers l'an 828. Il est invoqué à Saint-Germain parmi les saints dont les corps reposent dans cette église.

Digitized by Google

55. SAINT HÉRIBALDE.

Héribalde, *Heribaldus*, neveu d'Angelelme, lui succéda. Loup, abbé de Ferrières, son parent et peut-être son frère, le moine Héric et Valafride Strabon font de lui le plus grand éloge. Il fut d'abord archichapelain du palais de l'empereur, à la cour duquel il avait été élevé; et comme il joignait à un extérieur très-avantageux une éloquence peu commune et beaucoup de politesse, il fut employé dans des ambassades et autres affaires de l'État. Après son ordination par saint Aldric de Sens, et son élévation sur le siége d'Auxerre, il s'appliqua tout entier à son ministère; il s'occupa des pauvres, orna et restaura plusieurs églises, fit transférer à Saint-Germain le corps de saint Romain, solitaire de Druyes; assista à plusieurs conciles, notamment à ceux de Paris, en 828; de Germigny, en 843; de Tours, en 849; de Bonneuil, en 856. Comme il aimait les sciences, il rendit illustre le collége de ses chanoines, et fit venir de tous côtés de célèbres maîtres qui donnèrent un nouvel éclat à l'office divin dans son église. Il eut le malheur d'entrer inconsidérément, avec d'autres prélats, dans la conspiration des enfants de Louis-le-Débonnaire contre leur père, en 833. Mais il expia cette faiblesse par une rigoureuse pénitence, et ses larmes durèrent autant que sa vie. Il fit paraître une extrême patience dans les maladies presque continuelles dont il plut à Dieu de le visiter jusqu'à sa mort, arrivée le 25 avril de l'an 857.

---

56. SAINT ABBON.

Abbon, *Abbo*, frère et successeur de saint Héribalde, fut, comme lui, élevé à la cour impériale et honoré de divers emplois importants. Une disgrâce lui fit faire de sérieuses réflexions; il renonça au monde et prit l'habit religieux à Saint-Germain, dont il devint abbé vers 853. On attendait beaucoup du zèle et des grandes qualités de ce prélat: mais il ne fit que passer sur le siége épiscopal, et mourut le 3 décembre de l'an 860. Héribalde et Abbon reçoivent le titre de *saints* dans les litanies particulières de Saint-Germain, où ils furent inhumés non loin l'un de l'autre.

---

57. LE BIENHEUREUX CHRÉTIEN.

Chrétien, *Christianus*, allemand de nation, se rendit surtout recommandable par sa simplicité, son humilité, sa charité et son affabilité envers tous. De son temps, le prince Conrad, guéri miraculeusement par l'intercessession du glorieux saint Germain, fit construire, par reconnaissance, les fameuses cryptes, encore existantes, où furent transférés d'abord le corps de saint Germain, en présence de Charles-le-Chauve et des grands du

Digitized by Google

royaume ; puis ceux des évêques et autres saints personnages qui, dans l'espace de quatre cent dix ans, avaient été enterrés dans la basilique de Saint-Germain. La dédicace des cryptes fut faite vers 865, par Chrétien, assisté d'Archenraüs, évêque de Châlons, à qui il donna des reliques de saint Urbain, pape et martyr. Il fut présent à presque tous les conciles de son époque, c'est-à-dire de l'an 860 à 872, où il mourut et fut inhumé dans les nouvelles cryptes.

38. WALA.

Wala, frère d'Ansegise, archevêque de Sens, passa ses premières années à la cour de Carloman. Élu évêque d'Auxerre, il s'entoura de savants ecclésiastiques par lesquels il releva la dignité de l'office divin, et fit écrire la vie de tous les évêques ses prédécesseurs, sous le titre de *Gesta Pontificum Autissiodorensium ;* sainte biographie que l'on possède encore manuscrite à la Bibliothèque d'Auxerre, et que le père Labbe a publiée en 1657. Si Wala avait à cœur de réveiller l'amour de la science dans son clergé, il n'était pas moins attentif à l'observation des saints canons. Il donnait l'exemple d'une grande exactitude à l'office canonial du jour et de la nuit, et l'exigeait des autres. L'expérience lui avait appris combien la fréquentation des gens du monde est préjudiciable aux ecclésiastiques ; aussi disait-il qu'un clerc n'est bien que dans la société de ses semblables : *pares paribus socientur*, c'était un de ses proverbes familiers. Il fit un saint usage de ses revenus, et en employa une partie à fonder une bibliothèque pour son église. Dans sa dernière maladie, ses chanoines, dont il était très-aimé, venaient tour-à-tour réciter l'office canonial en sa présence. Sa mort arriva vers l'an 879.

39. LE VÉNÉRABLE WIBAUD.

Sur la présentation de l'empereur Louis-le-Bègue, le clergé et le peuple élunret, pour succéder à Wala, Wibaud, *Wibaldus*, qui fut sacré par Anségsie, son métropolitain, le 5 avril 879. Né à Cambray, d'une famille noble, il fut disciple du fameux Jean Scot, puis il parut quelque temps à la cour, où il se fit remarquer dès lors par son extrême douceur, son affabilité et sa libéralité envers les malheureux. Sa promotion à l'épiscopat ne fit qu'ajouter un nouvel éclat à ses vertus. Il embellit sa cathédrale, bâtit plusieurs chapelles, donna huit maisons du village de Moulins aux chanoines de Saint-Eusèbe, et la moitié de la terre de Chichery à ceux de Saint-Étienne, pour qu'ils se souvinssent du jour de son sacre et de celui de son décès. Aux approches de la mort, personne ne fut saisi d'une plus vive crainte des jugements de Dieu ; mais cette crainte était tempérée par la confiance qu'il avait en la divine miséricorde et dans la protection spé-

Digitized by Google

ciale de saint Étienne et de saint Clément. Il voulut être inhumé à l'entrée de l'église dédiée à ce saint Pape, et il fut ainsi le premier évêque d'Auxerre qui eut sa sépulture dans l'intérieur de la cité.

---

40. LE VÉNÉRABLE HÉRIFRID.

Hérifrid, *Herifridus*, qualifié de *vénérable*, ainsi que son devancier, fut désigné pour le siége d'Auxerre par l'empereur Charles-le-Gros, quelques jours après la mort de Wibaud, au mois de mai de l'an 887. Il était originaire de Chartres. Ses parents, aussi distingués par leur piété que par le rang qu'ils occupaient, le consacrèrent au Seigneur dès son jeune âge et le placèrent parmi les clercs de la cour. Comme c'était alors la meilleure école de science et de vertu, son éducation répondit aux desseins de Dieu sur lui. Il devint un des plus dignes évêques de son temps ; d'une rare modestie, se faisant tout à tous, avertissant sans cesse les riches qu'ils n'étaient que les dispensateurs de leurs richesses, et leur donnant l'exemple par ses aumônes. Il nourrissait à sa table et fournissait d'habits tous les ecclésiastiques dans le besoin ; il employait la prière, les jeûnes et les veilles pour détourner les fléaux de Dieu de dessus son peuple ; et toutefois sa patience fut mise à l'épreuve par un incendie qui réduisit en cendre sa ville épiscopale presque tout entière. Sa cathédrale, composée alors de trois églises contiguës (Notre-Dame, Saint-Jean et Saint-Étienne), et sa propre demeure, furent enveloppées dans cet accident. Il habita, le reste de sa vie, dans un humble logis, *parvo tuguriolo*, et s'employa tout entier à la réédification du temple du Seigneur ; il y réussit avec le secours des fidèles. Avant de mourir, il subit de longues maladies, pendant lesquelles il se dépouilla de tout ce qu'il possédait, disant, avec le saint homme Job : « Je suis sorti nu » du sein de ma mère, et j'y rentrerai nu. » Il donna à son Chapitre les églises de Bazarne, Lindry, Lupin et Leugny, et la moitié de la terre de Mailly ; demandant, selon l'usage, que mémoire fût faite annuellement de son ordination et de son trépas. Dieu fit plusieurs miracles en sa faveur. Lorsqu'il fut sur le point d'expirer, toute la ville accourut pour recevoir sa bénédiction. Le clergé, se répandant en larmes, récitait des psaumes, pendant que le prélat se fit coucher sur la cendre et sur le cilice. Dans cette situation, il récita les prières avec son clergé, fit le signe de croix sur lui-même, puis sur toute l'assemblée ; et peu de temps après, il rendit son esprit au Seigneur. C'était le 23 octobre de l'an 909 : il avait siégé plus de vingt-deux ans. Il fut le second des évêques inhumés *intrà muros*, devant l'autel de l'église Notre-Dame, qu'il avait rebâtie.

Digitized by Google

41. SAINT GÉRAN.

Il survint dans l'Église d'Auxerre de grands troubles causés par l'ambition de plusieurs personnages puissants qui aspiraient à la dignité épiscopale. Rainard de Vergy, vicomte d'Auxerre, à force de sollicitations auprès de Richard-le-Justicier, duc de Bourgogne, parvint à se rendre maître de l'élection, et il fit tomber le choix du clergé sur Géran, *Gerannus*, prévôt et archidiacre de l'église de Soissons. C'était un homme universellement estimé, que ses éminentes qualités avaient promu aux plus hautes fonctions ecclésiastiques dans sa propre ville natale, où il avait été élevé par les soins de l'évêque Rodoin, son oncle. L'historien de sa vie raconte qu'au jour de son intronisation il fut porté sur les épaules jusqu'en l'église Saint-Étienne. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir que le vicomte Rainard n'avait mis tant d'intérêt à son élection que pour usurper plus facilement les biens de l'église. Aux traverses qu'il éprouva de ce côté vinrent bientôt se joindre d'affreuses calamités. Les Normands se jetèrent sur le pays auxerrois, et mirent tout à feu et à sang. Au milieu de la terreur générale, saint Géran, animé d'un courage héroïque, entreprit de repousser les barbares. Il réunit des troupes, les enflamme par ses discours, les fortifie par sa bénédiction; puis il se met en campagne et remporte sur l'ennemi une éclatante victoire. Autant de fois ces hordes sauvages reviennent à la charge, autant de fois il les poursuit et les extermine; et il ne déposa les armes que lorsque son peuple fut entièrement délivré. L'orgueilleuse domination de Rainard de Vergy fut rabaissée de toute la gloire que Géran s'était acquise. Ce pieux prélat fut honoré et chéri comme le père du peuple. Il fit de nombreuses donations en faveur de son église, et ce fut en allant revendiquer ses droits à la cour qu'il tomba malade et mourut dans le lieu même de sa naissance. Il regretta beaucoup de mourir loin de son troupeau; et lorsqu'il reçut le saint Viatique, il le recommanda instamment à Notre-Seigneur, à qui il remit son âme le 28 juillet 914. Il fut enterré à Soissons; mais on prétend que son corps fut depuis rapporté dans les cryptes de Saint-Germain.

---

42. SAINT BETTON.

Betton, *Betto*, né à Sens, et parent de l'archevêque Évrard, avait d'abord été abbé de Saint-Héracle, proche cette ville; ensuite les religieux de Sainte-Colombe l'avaient élu pour gouverner leur monastère, dans lequel il avait autrefois pris l'habit. Ce fut de là qu'il fut tiré malgré lui pour le siége d'Auxerre. On vit briller en lui toutes les qualités d'un évêque accompli : la science, la sainteté, la prudence, la gravité et une charité sans bornes. Il nourrissait chaque jour douze pauvres à sa table, et y faisait faire une lecture. Il obtint la restitution des biens usurpés par le vicomte Rainard; il s'occupa à rétablir la maison épiscopale incendiée sous Hérifrid, et laissa

Digitized by Google

à son Chapitre l'église de Venouse, la terre de Roncenay, qui est voisine, et une métairie à Charbuy. Il mourut en paix, après avoir fait sa confession de foi en présence du clergé et du peuple, le 24 février de l'an 918. Ses restes mortels furent déposés à Saint-Germain.

---

43. GAUDRY.

Après la mort de saint Belton, tout le monde jeta les yeux sur Gaudry, *Gualdricus*, abbé de Saint-Germain, pour remplir sa place. Il était du pays auxerrois, et voici l'idée que nous donnent de lui les auteurs de sa vie : Il était d'un abord facile, d'un visage gracieux ; magnifique dans la réception de ses hôtes ; d'une douceur à l'épreuve des injures ; d'une grande réserve dans ses discours ; aimant particulièrement les ecclésiastiques, et encore plus les moines, parce qu'il avait été élevé parmi eux ; il rivalisa de soins pour les pauvres avec son prédécesseur. Il avait un goût particulier pour le chant de l'Église. Sous son pontificat, et par sa générosité, les réparations du logis épiscopal furent achevées ; la cathédrale fut augmentée et enrichie de magnifiques ornements ; les églises de Varzy et celle du monastère de Saissy reconstruites, d'autres églises dotées de biens et de précieuses reliques qu'il avait rapportées de son pèlerinage aux tombeaux des Saints Apôtres. Par honneur pour son siége, il ordonna que tous les curés de son diocèse vinssent en procession à Auxerre, avec leurs paroissiens dans le temps des fêtes de la Pentecôte, et qu'après avoir fait leurs stations à toutes les abbayes situées autour de la cité, ils se rendissent à la cathédrale, où l'archidiacre devait leur dire quelques paroles d'édification ; et si l'évêque était à la ville, ils ne s'en retournaient point qu'ils n'eussent reçu sa bénédiction. Gaudry, après avoir gouverné quinze ans, mourut le 21 avril 933, et fut enterré à Saint-Germain.

---

44. LE VÉNÉRABLE GUY.

Guy, *Guido*, du diocèse de Sens, disciple de l'évêque Hérifrid, était attaché à la cour du roi Raoul lorsqu'il fut élevé à l'épiscopat. Un nouvel incendie de la ville détruisit encore la cathédrale et lui donna l'occasion de la rebâtir sur un autre plan, c'est-à-dire en forme de croix et dans de plus vastes proportions. Il fit de grandes dépenses pour l'orner, y établit divers autels, avec fondations de messes et de prières ; donna à son Chapitre la terre de Cravan, en vue de faire prier Dieu pour le roi Raoul et la reine Emme, ses bienfaiteurs ; soumit à l'église de Saint-Étienne les collégiales de Saint-Amatre et de Notre-Dame-là-d'Hors ; composa lui-même un Office complet en l'honneur de saint Julien, et éleva de terre, dans l'église de Saint-Eusèbe, les corps des saints évêques Pallade et Tétrice. Le vénérable Guy

Digitized by Google

décéda le 6 janvier 961, et fut le premier évêque enterré dans la cathédrale.

45. RICHARD.

Richard, *Richardus*, auxerrois et religieux de l'abbaye de Saint-Germain, est appelé dans le *Gesta Pont. autiss.* : « *Vir nimiæ simplicitatis et minoris industriæ*, » c'est assez dire qu'il n'était point à la hauteur des sublimes fonctions qui lui furent confiées. On ne sait rien de lui, sinon qu'il fut sacré le 14 avril 961, et qu'il trépassa le 16 mai 970. Son corps fut mis à Saint-Germain.

46. HÉRIBERT I.

Le successeur de Richard, beaucoup plus actif que lui, ne fut guère plus utile au diocèse. Fils de Hugues-le-Grand, duc des Français, Héribert, *Héribertus*, suivit trop les coutumes des nobles de cette époque. Il bâtit deux châteaux fortifiés, l'un à Saint-Fargeau et l'autre à Toucy; et ce fut pour le malheur de son église, car les seigneurs qui les habitèrent plus tard ne cessèrent d'inquiéter les évêques qui vinrent après lui. Bien qu'il exerçât ses libéralités de préférence envers la noblesse, il fit néanmoins don à l'abbaye de Saint-Germain de plusieurs églises de son diocèse; savoir : Saint-Cyr de Perrigny, Saint-Maurice de Venoy, Saint-Germain d'Irancy, Saint-Georges d'Escamps, Saint-Pierre de Préhy, Saint-Martin de Diges, Notre-Dame de Beine, Saint-Germain d'Héry, Saint-Loup d'Auxerre, Saint-Martial de Seignelay et Saint-Pierre de Moutier. De son temps, les religieux de Saint-Germain furent réformés par saint Maïeul, abbé de Cluny. Héribert fut présent au sacre de Séwin, archevêque de Sens, en 977; au concile d'Orléans et à celui tenu à Saint-Bâle en Champagne en 981 ; à la dédicace de l'église de Sens, en 982. Il finit ses jours à Toucy, le 23 août 995. Son corps fut ramené à Auxerre et inhumé à Notre-Dame-de-la-Cité.

47. LE BIENHEUREUX JEAN.

Le siége vacant fut brigué par plusieurs ambitieux, et l'un d'eux avait déjà obtenu l'agrément du roi ; mais le clergé et le peuple réclamèrent leur droit d'élection, et tous les suffrages se portèrent sur l'archidacre Jean, leur concitoyen. C'était un homme de grand mérite, qui avait étudié sous le célèbre moine Gerbert, depuis Pape sous le nom de Sylvestre II, et qui forma lui-même à son tour d'excellents élèves. Sa vertu favorite était l'humilité. Il vécut avec ses chanoines comme l'un d'eux; et Dieu témoigna

Digitized by Google

combien cette vie simple et mortifiée lui était agréable, en punissant d'une manière exemplaire les orgueilleux qui osèrent la tourner en dérision. Un an et demi après sa consécration, il fut saisi d'une maladie mortelle, pendant laquelle il fut consolé par une visite de Notre-Seigneur, accompagné de saint Germain et d'une multitude d'autres saints. A peine eut-il raconté cette vision à ceux qui l'entouraient, qu'il se mit à réciter les Litanies des saints, leva les yeux au ciel en soupirant, et rendit l'âme (le 21 janvier 998). Il fut enterré, selon son désir, sous la gouttière de la basilique de Saint-Germain. Il avait fait don à cette abbaye, entr'autres choses, de livres d'une grande valeur.

---

48. HUGUES DE CHALONS.

Hugues de Châlons était un des plus puissants seigneurs de France, et par sa mère neveu du roi Robert, au parti duquel il s'attacha pendant les divisions qui survinrent touchant la succession au duché de Bourgogne. Les Auxerrois, au contraire, avec leur comte Landry, se déclarèrent pour Othon Guillaume ; ce qui obligea leur évêque de s'exiler dans son comté de Châlons tout le temps que dura la guerre, c'est-à-dire, pendant près de douze ans. Il défendit avec succès, à la tête de ses troupes, la cause du roi Robert; puis enfin, de guerre lasse, les deux partis le choisirent pour pacificateur. Hugues, afin de ramener la paix, convoqua plusieurs conciles, dont le plus célèbre se tint au village d'Héry. Léothéric, archevêque de Sens, y présida, et on y apporta les reliques d'une foule de saints. Les troubles étant apaisés, Hugues s'occupa avez zèle de l'administration de son diocèse; il vint au secours du peuple dans la famine de l'an 1030, et dans les deux incendies qui dévorèrent la cité. Du premier incendie, il ne resta que l'ancienne église de Saint-Alban, bâtie par saint Germain ; la cathédrale fut de nouveau réduite en cendres. Mais cette fois elle fut reconstruite en larges pierres de taille, appuyées sur d'énormes fondations, et mise ainsi à l'épreuve de tous les accidents. Les cryptes encore existantes sous le chœur et le sanctuaire sont dues à Hugues de Châlons. Il bâtit et dota l'église de Saint-Laurent, de Cône ; restaura l'église de Sainte-Eugénie, de Varzy, et y fonda une collégiale ; fit restituer à Saint-Germain le prieuré de Saissy-les-Bois et l'église d'Annay en Puisaye; entreprit le pèlerinage de Rome et de Jérusalem ; souscrivit à une multitude de chartes ; et lorsqu'il sentit les atteintes de la mort, il se fit donner l'habit de religieux au monastère de Saint-Germain, et y expira le quatrième jour de novembre 1039, après quarante ans d'épiscopat.

---

49. HÉRIBERT II.

Hugues de Châlons, avant de mourir, avait lui-même désigné pour son successeur Héribert, prêtre auxerrois, et son choix fut maintenu. Ce prélat

Digitized by Google

fit partie du concile de Sens, célébré en la présence du roi Henri Ier, et de celui de Reims, où furent déposés les évêques Gilduin et Hugues. Il accompagna le pape Léon IX, qui avait présidé à ce dernier concile, jusqu'à la ville de Toul, où il assista à la translation du corps de saint Gérard, en 1050. Lassé des mauvais traitements qu'il eut à endurer de la part du duc Robert, qui commandait à Auxerre en maître souverain, Héribert se démit de son évêché en faveur de Geoffroy de Champalement, clerc du palais du roi; puis il se retira au monastère de Saint-Sauveur, près de Bray-sur-Seine, alors du diocèse de Sens, et y mourut simple religieux.

---

50. GEOFFROY DE CHAMPALEMENT.

Geoffroy de Champalement, fils d'Hugues, vicomte de Nevers, ne le céda guère en vertu à ses plus illustres prédécesseurs. Pour ne point perdre de vue leurs exemples, il fit peindre, au fond du sanctuaire de Saint-Étienne, leurs images, et trancrire le livre où leur vie est racontée. Nous avons encore ce manuscrit. Il possédait à la fois la science ecclésiastique et celle des affaires séculières, et il y joignait une profonde humilité. Une de ses louables coutumes fut, pendant toute sa vie, de laver lui-même les pieds à treize pauvres tous les jours de carême, de les servir ensuite à table étant à jeun, et de les habiller à neuf à la fête de Pâques. Par son habileté et son ascendant, il fit rendre aux églises un grand nombre de domaines qui avaient été successivement envahis par la rapacité des seigneurs. Il s'occupa beaucoup de sa cathédrale, encore une fois atteinte du feu, et tout à fait appauvrie d'ornements; il la décora autant que ses ressources le lui permirent, la pourvut d'argenterie, suscita des artistes en réservant des prébendes pour des ecclésiastiques orfèvres, peintres, vitriers, etc. Lui-même dirigeait les ouvriers, et il était encore à l'œuvre lorsqu'il fut attaqué de la maladie qui le conduisit au tombeau. Il se fit transporter au monastère de la Charité-sur-Loire, à la fondation duquel il avait contribué, et y mourut en 1076, après avoir fait la confession de tous ses péchés en présence de Hugues, évêque de Nevers, et du prieur Girard.

---

51. ROBERT DE NEVERS.

L'archiprêtre Hunauld, homme de mœurs apostoliques, fut réclamé unanimement pour succéder au vénérable Geoffroy; mais à la première nouvelle, il s'enfuit et se cacha si bien, qu'on ne put découvrir sa retraite. Force fut donc de procéder à une autre élection qui amena sur le trône épiscopal Robert, fils de Guillaume, comte de Nevers. A peine revêtu de sa dignité, ce jeune prélat se montra vigoureux défenseur de son église et de son peuple. Il réprima les incursions des Sénonais, et leur opposa une barrière en éta-

Digitized by Google

blissant une forteresse à Appoigny. Il fit respecter les droits de son Chapitre, continua la restauration de Saint-Étienne, confirma diverses donations, et voulut qu'après la mort de chaque chanoine une année de sa prébende fût employée à faire prier pour le repos de son âme. Les mortifications qu'il exerçait sur lui-même pour empêcher la chair de se révolter contre l'esprit, abrégèrent, dit-on ses jours, et il mourut à Nevers au sein de sa famille, après sept ans et quelques mois d'épiscopat. Dans sa maladie, il avait pris l'habit de l'ordre de Saint-Benoît.

---

52. LE VÉNÉRABLE HUMBAUD.

Humbaud, noble auxerrois et doyen du Chapitre, fut élu après trois ans de vacance, et alla se faire sacrer à Milan par le Pape Urbain II, le 6 mai 1087. D'un naturel doux et pacifique, généreux, hospitalier, sévère pour lui-même, ferme pour le maintien de la discipline et des immunités ecclésiastiques, cet évêque fit beaucoup de bien pendant les vingt-cinq ans de son administration. Le plus célèbre établissement qui eut lieu de son temps fut l'abbaye de Pontigny, fondée par un chanoine de sa cathédrale nommé Hildebert. Après avoir réformé plusieurs monastères et pourvu à leurs besoins, orné richement la basilique de Saint-Étienne, et retiré des mains des laïques tous les biens usurpés, il obtint du Pape Pascal II un bref par lequel le Saint-Siége déclarait prendre sous sa protection la *Sainte Église d'Auxerre* et tout ce qu'elle possédait. Humbaud assista au concile de Nîmes, en 1096; à celui d'Étampes, en 1099; à un autre tenu à Anse, près de Lyon, en 1100; à ceux de Troyes et de Paris, en 1104. Il fut présent à beaucoup de cérémonies et d'actes importants, et fut en correspondance avec le fameux Yves de Chartres. En l'année 1114, il entreprit le voyage de la Terre-Sainte; mais au retour une tempête brisa le navire, et le vénérable évêque périt avec tous les passagers.

---

53. SAINT HUGUES DE MONTAIGU.

Hugues de Montaigu, neveu de saint Hugues, abbé de Cluny, était lui-même abbé de Saint-Germain lorsqu'il fut élu évêque d'Auxerre. Sa nomination ayant souffert quelques difficultés, il en référa au Pape Pascal II, qui jugea en sa faveur, et lui donna à Rome la consécration épiscopale de ses propres mains, l'an 1115. Hugues conserva toute la sévérité de la vie religieuse, et porta le plus vif intérêt aux monastères de son diocèse, dont plusieurs furent fondés de son temps, notamment ceux de Bourads, de Roches et de Régny. Quand les affaires de son ministère le lui permettaient, c'était un bonheur pour lui de passer quelques jours de retraite, tantôt dans une de ces maisons, tantôt dans l'autre, mais surtout dans celles de l'ordre

Digitized by Google

de Citeaux, alors si admirables de ferveur et mortification. Il allait quelquefois à Clairvaux s'édifier dans la compagnie de saint Bernard. « Un jour « qu'il s'y était rendu, dit l'historien de sa vie, l'abbé et le couvent, dont la « coutume est de gagner, avec l'ouvrage de leurs mains, de quoi vivre et « soulager ceux qui sont dans la nécessité, allèrent dans un champ pour y « moissonner. L'évêque, prenant la faucille en main, se mêla parmi les « moines, comptant profiter beaucoup du côté de l'âme toutes les fois qu'il « lui arriverait de leur tenir compagnie dans le travail. On arrive au champ « où était le grain à recueillir; chacun se met à scier le blé. Les gerbes « étant faites, voici qu'une nuée fort noire parut au-dessus d'eux et couvrit « le champ où ils étaient. Le vénérable abbé Bernard ne s'épouvanta point « de la voir, et ayant toujours grande confiance dans cette parole de Jésus-« Christ : *Tout est possible à celui qui croit,* il se tourna vers l'évêque et « lui dit : Père, commandez à cet orage qu'il ait à passer outre. Mais lui, « toujours dans des sentiments d'humilité, répondit : Je ne suis pas digne « de le faire; c'est à vous à prier, et je suis sûr que le Seigneur vous « exaucera. L'abbé, au contraire, lui dit : Et vous, mon Père, priez donc, « et je prierai avec vous. Tous deux se mirent alors en oraison, et le Sei-« gneur les écouta : la nuée se retira, le ciel devint serein, et les saints « moissonneurs ramassèrent leur grain en bon état. » Hugues ne voulut jamais donner les dignités de l'Église à ses proches. Dans ses maladies, il distribua tout ce qu'il avait aux pauvres, ne se réservant qu'un seul habit. Il enrichit sa cathédrale de quantité d'ornements sacerdotaux; rebâtit à neuf le palais épiscopal; donna à son Chapitre les églises de Bazarne, de Saint-Bry, de Montigny et de Venousse; aux chanoines réguliers de Saint-Père, celles de Sougères, d'Augy et de Quène; aux moines de Saint-Germain, celles de Saint-Fargeau et de Saints-en-Puisaye. Toutes ces dispositions furent confirmées, selon l'usage de ce siècle, par le Souverain-Pontife Innocent II, qui séjourna à Auxerre en 1119 et en 1131. Le dernier jour de sa vie, Hugues dit aux chanoines qui lui tenaient compagnie vers l'heure de Nones : « Ache-« vons de rendre à Dieu le reste du tribut des heures de l'office que nous « lui devons, parce qu'aussitôt qu'elles seront finies, je reposerai. » En effet, l'office ne fut pas plutôt achevé, qu'il reposa dans le Seigneur, le 10 août 1136. Son corps fut déposé à Saint-Germain.

---

54. LE BIENHEUREUX HUGUES DE MACON.

Hugues de Mâcon, un des célèbres compagnons de saint Bernard, et premier abbé de Pontigny, gouvernait ce monastère depuis vingt-deux ans, lorsqu'il fut appelé au siége épiscopal. Quoiqu'il fût doué d'une patience merveilleuse, il se montra néanmoins sévère à l'égard des puissants du siècle et intrépide défenseur de son clergé. Il se plaisait à pratiquer l'hospitalité. Les ordres religieux trouvèrent en lui un protecteur zélé, et ce fut lui qui introduisit à Saint-Marien et à Notre-Dame-là-d'Hors le nouvel ordre des

Digitized by Google

chanoines réguliers de Prémontré. Comme il jouissait d'une grande réputation de doctrine et de prudence, il fut employé dans beaucoup de négociations importantes, et très-considéré dans les conciles auxquels il prit part. Son nom se voit avec celui de cinq autres prélats de la province de Sens à la tête de la lettre qu'ils écrivirent à Innocent II, en 1140, au sujet d'Abailard. Au concile de Reims, en 1148, il fut choisi avec Milon, évêque de Térouënne, et l'abbé Suger, pour présenter à Eugène III le symbole de foi qu'ils avaient dressé contre les erreurs de Gilbert de la Porée. Eugène III l'honorait de son amitié : l'un était le premier Pape, l'autre le premier évêque que l'ordre de Citeaux avait donné à l'Église. Aussi le délégua-t-il souvent pour terminer des différends, rétablir la régularité dans des couvents, et la paix entre les princes chrétiens. L'Église d'Auxerre reçut la visite de ce Pape en 1147. Hugues l'accompagna à la dédicace de la cathédrale de Châlons-sur-Marne, qui eut lieu cette même année. Il assista aussi à celle de Saint-Jean de Besançon, et à celle de l'abbaye de Fontenet, au diocèse d'Autun. A la dédicace de l'église de Saint-Denis, à laquelle il fut invité par l'abbé Suger, ce fut lui qui consacra l'autel de Saint-Pélerin. La dernière année de sa vie, une maladie lui ôta en partie l'usage de ses facultés ; et un chanoine nommé Étienne en profita pour lui imposer un testament indigne d'un saint évêque. Mais le vigilant abbé de Clervaux, qui vivait encore, découvrit la fraude et en arrêta les effets. Hugues mourut à Pontigny et fut inhumé dans l'église de ce monastère, en 1151. Les huguenots, prenant son corps pour celui de saint Edme, le brûlèrent en 1567. Le tombeau où il était renfermé se voit encore auprès du grand autel de Pontigny, entre les colonnes du sanctuaire, à gauche. On y lisait jadis : *Hic jacet beatus Hugo autissiodorensis episcopus, primus abbas hujus ecclesiæ.*

---

55. LE VÉNÉRABLE ALAIN.

L'élection d'Alain, abbé de la Rivour, au diocèse de Troyes, eut lieu par l'entremise du Souverain-Pontife et de saint Bernard, en 1152. Il était originaire de Flandre. Dès la première année de son épiscopat, il assista à l'assemblée tenue à Moret par le roi Louis-le-Jeune ; et peu de temps après il fit reconnaître son autorité sur l'abbaye de Saint-Germain par une bulle du Pape Anastase IV. Les religieux de Saint-Marien, de la Charité, et de plusieurs autres établissements se ressentirent de ses libéralités. Il supprima la dignité de prévôt dans sa cathédrale, et réunit cet office au domaine du Chapitre. Des différends étant survenus entre lui et les comtes d'Auxerre, il alla les faire régler à Sens par le Pape Alexandre et le roi de France, qui s'y trouvaient réunis. Sa grande renommée lui attira plusieurs commissions honorables de la part du Saint-Siége. Alain, dit l'auteur de sa vie, après avoir gouverné l'évêché d'Auxerre pendant quatorze ans, avec l'approbation de Dieu et celle des hommes, donna sa démission et se retira à Clervaux, où

Digitized by Google

il avait reçu l'habit religieux dans sa jeunesse, des mains de saint Bernard. Il y mourut et y fut enterré. On a de lui une vie de saint Bernard.

---

56. LE VÉNÉRABLE GUILLAUME DE TOUCY.

Guillaume de Toucy, d'abord archidiacre puis prévôt de l'église de Sens, était frère de Hugues de Toucy, archevêque de cette ville et fils de Girard de Narbonne, baron de Toucy. Il fut un des premiers à reconnaître pour Pape légitime Alexandre III, et contribua avec magnificence à la généreuse hospitalité qui lui fut donnée à Sens par l'archevêque Hugues son frère. Devenu évêque d'Auxerre, il remplaça le faste par la plus admirable simplicité : toujours généreux et hospitalier, il accueillait les pauvres avec bonté, et veillait avec sollicitude à la subsistance des maisons conventuelles de son diocèse. Il aimait beaucoup les offices et les prières de l'église et souvent on l'entendait réciter des psaumes seul ou alternativement avec quelque ecclésiastique de sa suite jusque dans ses voyages. Il sut se concilier l'amitié des évêques, des princes et de tout le peuple, se plaisant à consoler les malades, à leur administrer les sacrements et obtenant quelquefois miraculeusement leur guérison, tant son pouvoir était grand auprès de Dieu ! Il soutint aussi avec fermeté les prérogatives et les intérêts temporels de son siége. Sur la fin de sa vie, il se rendit à Rome pour le concile de Latran, puis à Reims pour le sacre de Philippe-Auguste en 1179. « Demandez pour moi une sainte mort à Notre-Seigneur, disait-il souvent à ceux qui le visitaient. » Ses désirs furent exaucés : une maladie pendant laquelle il ne relâcha rien de son abstinence ordinaire acheva de purifier son âme. Il s'était fait transporter à l'abbaye de Saint-Marien et ce fut là qu'il expira, couché sur la cendre et le cilice, en présence de son clergé, des religieux et de Guy, archevêque de Sens, qui était venu l'assister à ses derniers moments. Son corps déposé à Saint-Marien en 1181, fut trouvé dans les ruines de cette église en 1714, par l'abbé Lebeuf, historien d'Auxerre, qui le fit placer dans un tombeau de pierre au côté droit du sanctuaire de la cathédrale.

---

57. HUGUES DE NOYERS.

Après le décès de Guillaume, les chanoines choisirent d'abord, pour le remplacer, Garmond, abbé de Pontigny, mais celui-ci étant mort en cour de Rome avant que son élection ne fût confirmée, ils jetèrent les yeux sur le trésorier de leur église, Hugues, qui était fils de Miles, seigneur de Noyers, et neveu de Guy de Noyers, archevêque de Sens. C'était un homme de grande science pour le temps où il vivait, éloquent, adroit, de bon conseil et d'un extérieur très-distingué. Mais il était plus remarquable encore par son

Digitized by Google

activité et l'énergie de son caractère. Son zèle pour la pureté de la foi et la conservation des droits de son église fut quelquefois outré et lui fit commettre des actes de rigueur peu en accord avec la douceur évangélique, comme le remarque son historien à l'occasion de la pénitence qu'il fit subir au célèbre comte d'Auxerre, Pierre de Courtenay : « *Licet fortassè in hoc ab evan-* « *gelicæ Religionis mansuetudine exorbitasse visus fuerit Episcopus.* » Il purgea son diocèse de la secte des Albigeois et de celle des Caputiés avec tant de vigueur qu'on le surnomma le marteau des hérétiques. Pendant près de quinze ans les églises de la ville d'Auxerre demeurèrent en interdit par suite de ses démêlés avec Pierre de Courtenay, qui répondait par des violences aux actes de l'autorité épiscopale. Hugues, simple dans l'intérieur de sa maison, menait au dehors le train d'un grand seigneur, et donna plus d'une fois lieu de se plaindre des dépenses énormes qu'il occasionnait aux églises et aux monastères de son diocèse. Il reconstruisit et fortifia les châteaux de Cône, de Toucy, de Varzy, de Regennes dans la terre d'Appoigny et de Beauretour dans celle de Charbuy. Ce fut lui qui fonda le Chapitre de Toucy et l'ancien hôpital d'Appoigny, sans compter une foule d'autres établissements de piété et de charité dus à sa magnificence. Le château de Noyers, réputé imprenable dans le moyen âge, fut aussi bâti par ses soins. Enfin cette vie active se termina par un voyage à Rome pour arrêter les prétentions de l'abbé de Saint-Germain, qui non content de s'être soustrait à l'obéissance de son évêque réclamait encore le droit de porter l'anneau et la mître. Hugues fut saisi à Rome d'une grosse maladie qui le conduisit au tombeau. Le Pape et les cardinaux assistèrent à ses funérailles qui eurent lieu dans l'église Constantinienne contiguë à Saint-Jean-de-Latran, le 6 décembre de l'an 1206. Hugues avait composé quelques ouvrages qui ne sont point venus jusqu'à nous.

---

58. GUILLAUME DE SEIGNELAY.

Guillaume de Seignelay et Manassès son frère, de la famille des barons de Seignelay, furent célèbres par leur étroite amitié. Répondant aux désirs d'Aanor leur pieuse mère, tous deux se consacrèrent au service des autels : l'un devint trésorier et l'autre archidiacre de Sens, et à la mort de Michel de Corbeil tous deux refusèrent l'archevêché qui leur fut successivement offert. Ils vivaient ensemble, unissaient leurs lumières et leurs vertus et quoique de caractère différent, ils semblèrent toute leur vie n'avoir qu'une seule volonté. En 1194, Guillaume fut élu doyen du Chapitre de Saint-Étienne d'Auxerre, son frère le rejoignit bientôt avec le titre d'archidiacre, et ce fut un admirable spectacle de voir la lutte de modestie qui s'établit entre eux lorsqu'on désigna Manassès pour succéder à Hugues de Noyers. Chacun d'eux se jugeait indigne et suppliait avec larmes qu'on lui préférât son frère. Enfin l'archevêque de Sens intervint, Manassès persista à refuser

Digitized by Google

et Guillaume fut contraint d'accepter. Aussitôt ordonné, il alla trouver le roi Philippe-Auguste et en obtint la remise du droit de régale. L'année suivante, Manassès fut sacré évêque d'Orléans, et en 1209, tous deux ayant été mandés par le roi pour une expédition militaire, partirent avec leurs vassaux jusqu'à Mantes. Là n'ayant point trouvé le roi, ils revinrent aussitôt disant qu'ils n'étaient obligés à la guerre que quand le roi commandait en personne. Un conflit s'éleva, Philippe fit saisir leur temporel, les deux évêques mirent en interdit les terres qu'il possédait dans leurs diocèses et excommunièrent ses officiers. Enfin l'affaire fut portée au Pape et la paix se rétablit, moyennant que les évêques seraient dispensés de paraître en personne à l'armée. Ils prirent part à la croisade contre les Albigeois. Rentrés dans leurs diocèses les deux frères rivalisèrent d'ardeur pour le bien de leurs églises. Guillaume, ami des arts et d'un caractère entreprenant, démolit la cathédrale romane que lui avait léguée Hugues de Châlons, et, sur les mêmes fondations, il commença dans le style ogival, pour lequel il était passionné, l'admirable basilique que nous voyons aujourd'hui. Il s'occupa aussi de régler la liturgie et les divers offices de son église, fit quelques acquisitions, fonda les collégiales de Cosne et d'Appoigny, créa de nouvelles paroisses, favorisa l'établissement de plusieurs maisons religieuses, ranima la discipline, et s'acquitta avec sollicitude de tous les devoirs d'un bon pasteur. Après quatorze ans d'un ministère si bien rempli, Guillaume de Seignelay, fut transféré, malgré ses réclamations, sur le siége de Paris, par le Pape Honorius, qui le jugeait nécessaire pour apaiser les troubles survenus dans cette église. Cette translation, la première que nous remarquions, abrégea ses jours et il mourut à Saint-Cloud en 1223. Son corps, selon son vœu, fut rapporté à l'abbaye de Pontigny et inhumé devant l'autel de l'ancienne chapelle de Saint-Thomas l'apôtre, démolie en 1715. On laboure maintenant la terre qui recouvre le tombeau du fondateur de Saint-Étienne d'Auxerre.

---

59. HENRI DE VILLENEUVE.

Henri de Villeneuve, chantre de la cathédrale, fut nommé en 1120, aussitôt après le départ de Guillaume, qui n'usa point de la faculté que lui avait laissée le Pape de désigner son successeur. Les ennemis de l'église relevèrent la tête sous le nouvel évêque, dont l'influence leur semblait peu redoutable : ils ravagèrent les domaines de l'évêché et pillèrent les couvents. Henri fit ce qu'il put pour arrêter ces violences, mais il était loin d'avoir la force et l'activité de ses deux prédécesseurs. Il continua pourtant avec ardeur les travaux de la nouvelle cathédrale, obtint du Pape de précieuses indulgences pour ceux qui contribueraient à son achèvement, et après treize ans d'une administration douce et paternelle, il mourut au château de Beauretour le 18 janvier 1234. Il avait assisté en 1223 à un con-

Digitized by Google

cile de Paris et aux obsèques de Philippe-Auguste. Ce fut lui qui reçut les Frères Mineurs dans son diocèse. Son corps repose dans le chœur de la cathédrale.

---

60. LE VÉNÉRABLE BERNARD DE SULLY.

Bernard de Sully, était un saint prêtre, qui, dans un pèlerinage qu'il fit à Jérusalem, avait refusé par humilité la dignité d'archevêque de Nazareth. Il était archidiacre d'Auxerre lorsque tous, d'une commune voix, le demandèrent pour évêque, et cette fois il fut obligé de céder. C'était un homme d'oraison et de grande austérité : il était déjà âgé ; son visage, sa démarche, ses discours, tout inspirait le respect pour sa personne. Son humilité ne l'empêcha pas de se faire rendre les devoirs féodaux dus à son siége, et saint Louis, qui l'estimait beaucoup, le protégea contre les vexations des seigneurs du voisinage : aussi fut-il en paix pendant les neuf années de son pontificat. Il réglait toutes les affaires temporelles par de sages arbitres, selon la louable coutume de ce siècle. De son temps et sous son bon plaisir les Frères Prêcheurs s'établirent à Auxerre. Quand le vénérable Bernard sentit les infirmités de la vieillesse, il disposa en faveur de son église de tout ce qu'il possédait, et c'était peu de chose, car sa charité pour les pauvres avait été sans bornes comme ses mortifications, puis, avec la permission d'Innocent IV, il se démit de ses fonctions et se retira au château épiscopal de Beauretour où il mourut en odeur de sainteté le 6 janvier 1244. Son corps est dans le chœur de la cathédrale.

---

61. RENAUD DE SALIGNY.

Renaud de Saligny, doyen de l'église d'Auxerre, fut frappé d'une maladie de langueur le jour même de sa promotion à l'épiscopat, et après onze mois et seize jours de souffrances, il passa à une vie meilleure et fut inhumé à l'abbaye de Roches où il s'était retiré. On ne cite de lui qu'une chose, c'est la profession d'obéissance à l'Église et au métropolitain qu'il déposa à Sens entre les mains de l'archevêque Gilon, aussitôt après sa prise de possession.

---

62. GUY DE MELLO.

Guy était fils de Guillaume de Mello, seigneur de Saint-Bris. Lui aussi fut doyen du Chapitre de Saint-Étienne, et la renommée de ses vertus et de sa haute capacité s'étant répandue au loin il fut placé sur le siége de Verdun, mais un an s'était à peine écoulé qu'il fut redemandé d'une voix una-

Digitized by Google

nime par les chanoines d'Auxerre qui obtinrent sa translation du Pape Innocent IV. C'était un prélat d'une prestance imposante, usant d'une grande maturité dans ses jugements, très-attentif au culte de Dieu qu'il relevait par l'éclat d'une belle voix et par son profond recueillement au saint autel. « Dieu conduisit tellement ses démarches, dit l'historien de sa « vie, que dans tout ce qu'il entreprit pour son honneur et pour les droits « des églises dont il fut chargé, il demeura toujours victorieux. » La maison épiscopale encore subsistante est due en partie à sa magnificence et il fit des dépenses énormes pour relever et embellir les châteaux de Regennes, de Beauretour, de Villechaul, de Varzy, etc. La noblesse turbulente de l'époque fut contenue par la fermeté de son caractère. Plusieurs fois il parut à la tête des troupes et spécialement en Italie, où il passa à la suite de Charles d'Anjou, frère de saint Louis, et fut revêtu du titre de légat du Pape dans la croisade contre Mainfroy. Il établit dans son église un dignitaire chargé de le remplacer dans ses fonctions pendant son absence et créa l'archidiaconé de la Puisaye. La cérémonie la plus auguste de son épiscopat, fut l'élévation du corps de saint Edme qui eut lieu en l'abbaye de Pontigny le 9 juin 1247, en présence de saint Louis, de Blanche sa mère, et de toute la cour. Il fit à ce prince une brillante réception lors de son passage à Auxerre en 1269. Guy fut mêlé à toutes les affaires importantes de son siècle, et occupa un rang distingué dans beaucoup de conciles, entr'autres dans la fameuse assemblée tenue à Sens en 1251 au sujet du mariage d'Henri, roi d'Angleterre. Sur la fin de sa vie, il refusa l'archevêché de Lyon. Le Seigneur l'ayant visité par une grave maladie, il employa en prières et en bonnes œuvres le reste de ses jours et ce fut en fixant alternativement les yeux sur un crucifix et sur une image de la sainte Vierge qu'il rendit le dernier soupir, le 19 septembre 1270. Il fut inhumé dans le chœur de la cathédrale aux pieds de Bernard de Sully.

---

63. ÉRARD DE LESIGNES.

Érard, doyen du Chapitre et neveu du précédent, eut pour père Guillaume de Lesignes, connétable de Champagne, et devint, après la mort de Marguerite de Mello, sa mère, seigneur de la terre de Lesignes ou Lesines, dans le Tonnerrois. Licencié en droit civil et canonique, très-habile dans le chant ecclésiastique, bon prédicateur, cet évêque savait tempérer par l'humilité l'éclat de sa naissance et de son mérite. Sa juridiction ayant été méconnue par les moines de la Charité, il mit cette ville en interdit et plus tard il employa les mêmes armes pour réprimer l'audace de Jean de Châlons, comte d'Auxerre. Il l'avait excommunié lui et sa femme, mais comme cette peine fut bravée, il jeta un interdit général sur la ville et le comté. Jean de Châlons en appela à Rome et Érard s'y transporta pour y soutenir ses actes d'autorité. Il y fit un séjour de plusieurs années, et sur la fin de 1277

Digitized by Google

le Pape Nicolas III le créa cardinal-évêque de Préneste, mais il jouit peu de cette dignité, car une maladie causée par la chaleur du climat l'enleva l'année suivante. D'après ses dernières volontés, ses dépouilles mortelles furent rendues à Auxerre et placées sous la tombe de Guy de Mello, son oncle.

64. GUILLAUME DE GREZ.

Les chanoines ne s'étant point accordés pour l'élection du successeur d'Érard, le Pape nomma Guillaume de Grez, doyen de Chartres et conseiller d'État, qui se trouvait alors en cour de Rome. Après sa profession d'obéissance au métropolitain, il reçut l'hommage de Jean de Châlons et des autres seigneurs, fit exactement la visite de son diocèse, affranchit les habitants de Gy-l'Évêque, confirma les lettres d'affranchissement données par le Chapitre à la petite ville de Cravan, à Accolay et à quelques autres villages, s'occupa spécialement de la terre de Varzy qu'il affectionnait, fut employé aux informations pour la canonisation de saint Louis et assista en 1290 à un concile tenu à Sens. On fixe sa mort au 29 janvier 1293. Il fut inhumé près de Guy de Mello.

65. PIERRE DE MORNAY.

Le siége épiscopal demeura vacant jusqu'en 1295, et après plusieurs élections infructueuses, le Souverain-Pontife transféra à Auxerre Pierre de Mornay, évêque d'Orléans. Ce prélat très-versé dans l'étude du droit, fut d'une grande utilité dans le conseil du roi Philippe-le-Bel qui le chargea de tant de négociations que son diocèse ne put le posséder qu'à de rares intervalles. En 1302 il était à Rome où il assista au concile convoqué par Boniface. Il fut fait chancelier de France en 1304, et l'année suivante il souscrivit au testament de Marguerite, reine de Sicile et de Jérusalem, comtesse de Tonnerre, avec les évêques Guichard de Troyes et Jean de Nevers. Enfin se sentant âgé, il se retira au château de Regennes où il mourut presque subitement le 29 mai 1306. On lui donna sépulture au côté droit du chœur de la cathédrale.

66. PIERRE DE BELLEPERCHE.

Le Pape Clément V, à la prière du roi Philippe-le-Bel, s'étant réservé la provision à l'évêché d'Auxerre à cause de certains débats qui étaient survenus, nomma le célèbre Pierre de Belleperche appelé dans son siècle le *Père des Légistes*. Né de parents pauvres à Lucernay-sur-l'Allier, il s'éleva,

Digitized by Google

par sa profonde érudition en droit civil aux premières dignités du royaume. Professeur à l'Université d'Orléans, il fit un Glossaire sur le Code qui le mit en réputation, puis il devint successivement conseiller au Parlement, chanoine de Chartres et doyen de Paris, chancelier de France et garde des sceaux. Son installation sur le siége d'Auxerre fut relevée par la présence du roi qui dispensa pour cette fois de leur obligation les quatre barons qui avaient coutume de porter le nouvel évêque. Comme son prédécesseur et pour la même raison, il résida peu dans son évêché et mourut le 17 janvier 1308, à Paris, où il fut inhumé en l'église Notre-Dame.

---

67. PIERRE DE GREZ.

Pierre de Grez, neveu de Guillaume du même nom, joignait à ses deux canonicats d'Auxerre et de Chartres les dignités de chantre de la cathédrale de Paris et de chancelier du roi de Navarre, sans avoir toutefois reçu la prêtrise, lorsqu'il fut élu évêque d'Auxerre. Il passait pour très-habile canoniste et mérita cet éloge que lui donne un écrivain du XIVe siècle : *Rexit sedem suam strenuè ac laudabiliter, ab omnibus dilectus.* Il se fit rendre hommage solennellement par ses vassaux, rendit perpétuels par une ordonnance approuvée du métropolitain les quatres archiprêtrés d'Auxerre, de Puisaye, de Varzy et de Saint-Bris, constata l'authenticité des reliques de saint Amatre, possédées par la cathédrale, assista au concile général de Vienne en 1311, à celui de la province de Sens qui se tint à Paris la même année, fit une dernière fois la visite de son diocèse et mourut au retour le 21 septembre de l'an 1325. Il fut inhumé non loin de Guillaume de Grez son oncle.

---

68. PIERRE DE MORTEMAR.

Pierre de Mortemar, ainsi appelé du lieu de sa naissance, était de basse condition et commença par être professeur en droit civil et canonique. Il se fit remarquer à Avignon du Pape Jean XXII, qui le créa d'abord évêque de Viviers, puis évêque d'Auxerre et enfin cardinal du titre de Saint-Pierre et Saint-Marcellin. Il mourut en 1335 et fut inhumé au village de Mortemar en Limousin son pays natal. Il n'avait occupé le siége d'Auxerre qu'un an et demi.

---

69. TALAYRAND DE PÉRIGORD.

En retirant auprès de lui Pierre de Mortemar, Jean XXII lui donna pour

Digitized by Google

successeur Talayrand de Périgord, de l'illustre famille des comtes de Périgueux, qu'il ne tarda pas à nommer aussi cardinal, de sorte que l'église d'Auxerre en fut encore privée au bout de trois ans. Ce prélat très-instruit se plaisait dans la société des savants. Sa mort arriva à Avignon en 1364 à l'âge de 80 ans. Il avait quitté Auxerre en 1330.

---

70. AYMERIC GUENAUD.

Aymeric Guenaud, conseiller du roi et maître des requêtes, fut nommé par le collége des cardinaux à la recommandation de Philippe de Valois et de la reine son épouse, en 1331. Il fit la dédicace de l'église cathédrale et consacra le maître-autel en 1334. Quelques années après, il fut transféré à l'archevêché de Rouen où il mourut le 17 janvier 1342.

---

71. JEAN DE BLANGY.

Pour remplacer Aymeric, le Pape Benoît XII, choisit Jean de Blangy, docteur de la maison de Navarre et archidiacre du Vexin. Son épiscopat de courte durée offre peu de faits intéressants. Il fut employé en 1340 avec Pierre Roger, archevêque de Sens et l'évêque de Beauvais, pour conclure à Arras la trève qui fut convenue pour trois ans entre le roi de France et celui d'Angleterre, et l'année suivante il souscrivit à une charte d'affranchissement donnée par son Chapitre en faveur des habitants d'Oizy. A la mort de Benoît XII, son bienfaiteur et son ancien collègue à la Faculté de théologie de Paris, Jean donna sa démission et se retira dans cette dernière ville où il mourut en arrivant, le 13 mars 1344. On l'enterra aux Chartreux, près du grand autel.

---

72. PIERRE DE VILLAINES.

Pierre de Villaines était du diocèse de Bayeux. Il fut nommé au siége épiscopal d'Auxerre par Clément VI, après Noël de l'année 1344. Mais il différa plus de deux ans à faire son entrée solennelle, et dans cet intervalle il assista au concile de Sens tenu en 1346. Au jour de son intronisation, il y eut conciliation entre lui et le comte Jean de Châlons au sujet des limites de leur justice respective, et déjà il s'occupait activement de la réparation des anciens manoirs de l'évêché, lorsqu'il fut transféré à Bayeux où l'on croit qu'il vécut jusqu'à l'an 1360.

Digitized by Google

73. BERNARD LE BRUN.

Bernard le Brun, natif du Limousin et évêque de Noyon ne fit que passer sur le siége d'Auxerre. C'était un des plus anciens et des plus savants prélats de son temps. Il termina sa vie au château de Villechaul, près de Cône, dont il aimait le séjour, vers la Toussaint 1344 et son corps fut porté, selon son désir, à Saint-Martial de Limoges.

---

74. PIERRE DE CROS.

Le successeur de Bernard était comme lui du Limousin. Il avait été maître distingué en théologie, proviseur de Sorbonne, doyen de Notre-Dame de Paris, puis évêque de Senlis, et ce fut de là qu'il fut tiré pour l'évêché d'Auxerre par Clément VI, son compatriote, son condisciple et son ancien collègue. Deux ans après, il fut promu au cardinalat du titre de Saint-Silvestre et Saint-Martin, et se retira à Avignon où il était désigné communément sous le nom de cardinal d'Auxerre. Il y mourut de la peste, mais on ne sait pas au juste à quelle époque.

---

75. AUDOIN ALBERT.

Audoin Albert, du même pays que les précédents, était neveu du cardinal Étienne Albert, qui prit soin de son éducation et lui procura de nombreux bénéfices. En dernier lieu, il fut évêque de Paris, et de là transféré à Auxerre par Clément VI, au commencement de l'année 1351. Ce fut par son ordre et du consentement du Chapitre que fut démoli le vaste château de Beauretour en la paroisse de Charbuy, comme étant d'un entretien trop coûteux. Étienne Albert ne fut pas plus tôt devenu Pape sous le nom d'Innocent VI, en 1352, qu'il manda Audouin son neveu à sa cour et le créa cardinal, lui cédant le titre de Saint-Jean et Saint-Paul qu'il venait de quitter. Audoin Albert assista en 1362 à l'élection d'Urbain V et trépassa l'année suivante. Il fut inhumé aux Chartreux de Villeneuve-lez-Avignon fondés par son oncle. Son testament léguait 300 florins d'or à la cathédrale d'Auxerre pour son obit.

---

76. JEAN D'AUXOIS.

Jean d'Auxois, natif de Bourgogne, édifiait depuis dix ans le diocèse de Troyes par son exactitude à remplir les fonctions épiscopales, lorsqu'il fut transféré sur le siége d'Auxerre. Il s'attacha beaucoup à ses nouvelles

Digitized by Google

ouailles et donna à son Chapitre des témoignages de son affection. Il se montra pacifique, charitable, miséricordieux et hospitalier. Dieu lui réserva de cruelles épreuves sur la fin de sa vie. Les Anglais ravagèrent son diocèse, ils s'emparèrent du château de Regennes le 8 décembre 1358, et bientôt ils attaquèrent la ville d'Auxerre. L'évêque tomba malade de chagrin et comme on cria aux armes au moment où on allait lui administrer les derniers sacrements, une partie du clergé entoura sa couche les armes à la main. Ce spectacle attendrissant le prélat, il ne survécut que quelques heures et mourut sans agonie en versant des larmes. Les insultes des Anglais retardèrent la cérémonie de ses funérailles qui eurent lieu toutefois honorablement, et il fut inhumé au côté gauche du chœur de la cathédrale.

---

77. ITHIER DE JAROUSSE.

Jean d'Auxois était mort le 8 janvier 1359. Ithier de Jarousse, docteur en droit civil et canon, résidant à Avignon, fut immédiatement nommé pour le remplacer, mais il put à peine prendre possession par procureur le 6 mars 1359 et, le dimanche suivant, la ville fut prise par les Anglais. Les domaines de l'évêché furent dévastés, et deux années s'écoulèrent avant qu'Ithier put songer à se rendre dans sa ville épiscopale. Mais alors une cruelle maladie l'empêcha de réaliser son dessein et le conduisit au tombeau. Le lendemain de son décès, 9 juin 1361, son corps fut déposé dans l'église des Dominicains d'Avignon.

---

78. JEAN GERMAIN.

Jean Germain, né à Dixmont, proche Joigny, licencié en l'un et l'autre droit, conseiller du roi, fut d'abord doyen de l'église d'Auxerre, ensuite évêque de Châlons, puis de là transféré sur le siége épiscopal d'Auxerre. A son entrée solennelle, il fut accompagné du roi Jean qui allait prendre possession du duché de Bourgogne. Il s'employait avec zèle à son ministère et à la réparation des désastres de la guerre, lorsqu'il fut saisi par la peste à son château de Villechaul, près de Cône, et après avoir reçu les sacrements il y mourut le 7 septembre 1362. Il fut inhumé dans sa cathédrale au côté droit du chœur.

---

79. PIERRE AYMON.

Pierre Aymon, d'une famille noble d'Aigueperse, en Auvergne, était neveu d'Étienne Aldebrand, archevêque de Toulouse. Il fut élevé à la cour d'Avignon où il gagna les bonnes grâces des cardinaux et du Pape Urbain V,

Digitized by Google

qui le choisit pour le siége d'Auxerre. Il était docteur en droit civil et son habileté bien connue lui fit confier diverses ambassades vers le Pape, l'empereur, le roi d'Angleterre et celui de Hongrie. Le malheur des temps l'obligea de mettre bonne garde dans ses châteaux et il eut bien des ruines à relever. De son temps le roi Charles V acheta le comté d'Auxerre. Tout le monde s'attendait à voir revêtir Pierre Aymon de la pourpre romaine, mais une maladie de langueur le consuma et il quitta cette terre d'exil le 2 septembre 1372. On l'enterra près de Guy de Mello.

80. NICOLAS D'ARCIES.

Nicolas d'Arcies était tout à la fois chanoine et trésorier de l'église de Troyes et chanoine de Notre-Dame de Paris, quand il fut promu à l'évêché d'Auxerre. Il fit rédiger par écrit les actions de seize prélats ses prédécesseurs. Le roi Charles V l'estimait beaucoup et le désigna pour être un des conseillers de la reine en cas de régence. Sa mort arriva à Paris le 24 septembre 1376. Son corps ayant été apporté à Auxerre fut inhumé dans le chœur de la cathédrale.

81. GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE.

Guillaume d'Estouteville, d'une ancienne famille de Normandie, lassé des guerres continuelles des Anglais, abandonna volontiers le siége d'Evreux pour celui d'Auxerre. Ce fut lui qui officia à Saint-Denis, en présence du roi aux funérailles de Bertrand Duguesclin, connétable de France. De son temps le Chapitre obtint du Pape la création de quatre nouveaux semi-prébendés. En 1382, il affranchit les habitants de Charbuy, et, l'année suivante, il fut transféré à Lisieux, où il vécut encore de longues années.

82. FERRIC CASSINEL.

Ferric Cassinel, auparavant évêque de Lodève, succéda à Guillaume, dont la famille était alliée à la sienne. Il avait commencé par être archidiacre de Vexin, dans l'église de Rouen, et secrétaire du roi, sur l'esprit duquel il acquit un crédit sans bornes. Dans les controverses de son siècle, il se montra intrépide défenseur de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge ; et, comme il possédait le talent de la prédication, il se plaisait à traiter ce sujet. Ferric, nommé à l'archevêché de Reims, fit le voyage d'Avignon pour témoigner sa reconnaissance au Pape Clément VII ; et en revenant, il périt empoisonné à Nîmes, le 26 mai 1390. On reconduisit son corps à Auxerre, et il fut le premier inhumé dans le sanctuaire de Saint-Étienne,

Digitized by Google

83. MICHEL DE CRENEY.

Michel de Creney, originaire de Troyes, élevé au collége de Navarre, à Paris, précepteur, puis confesseur et grand-aumônier du roi Charles VI, fut pourvu par ce prince de l'évêché d'Auxerre; mais il continua de résider à la cour, et l'on fut plus de dix ans à attendre son entrée solennelle. Il la fit enfin le 5 juin 1401, à la manière accoutumée; consentit un accord en vingt-deux articles touchant la juridiction spirituelle du Chapitre; supprima un grand nombre de fêtes, à cause des désordres qui s'y commettaient, et entreprit avec zèle la visite de son diocèse. Il siégea souvent au conseil du roi, au parlement et dans les diverses assemblées qui eurent lieu à l'occasion du grand schisme. En 1409, il assista par procureur au concile de Pise, et mourut la même année à Paris, dans l'hôtel des évêques d'Auxerre. On l'enterra aux Chartreux, et ses exécuteurs testamentaires firent des dons aux églises cathédrales d'Auxerre et de Sens, en excusant le défunt de n'avoir pas prêté le serment dû à la métropole.

---

84. JEAN DE THOISY.

Jean de Thoisy, de l'ancienne maison des Thoisy-Cipierre, proche Saulieu, avait été proviseur de la Sorbonne, et était chanoine de Notre-Dame de Paris lors de son élection pour le siége d'Auxerre. Aussitôt ses bulles reçues, il prit possession par procureur, et trois semaines après, il se présenta en personne, accompagné du doyen d'Autun, son frère. L'année suivante, il résigna son évêché à Philippe des Essarts, et devint évêque de Tournay, où il resta jusqu'à sa mort, arrivée en 1433.

---

85. PHILIPPE DES ESSARTS.

Philippe des Essarts, chanoine de Tournay, natif du diocèse de Meaux, fit son entrée solennelle à Auxerre le 19 mai 1412. Quoique son épiscopat ait été d'environ seize années, il n'en est resté aucun souvenir remarquable. On sait seulement qu'il eut avec son Chapitre d'affligeants démêlés qui se terminèrent par des transactions et quelques arrêts; et ce fut de son temps que fut commencé le portail septentrional de l'église Saint-Étienne, à la construction duquel le Pape Jean XXIII attacha des indulgences pour tous ceux qui y contribueraient. Philippe mourut en 1426.

Digitized by Google

86. JEAN DE CORBIE.

Aussitôt que la vacance fut connue, le roi d'Angleterre, maître de Paris, fit signifier défense de procéder à une élection sans son consentement. Les chanoines se soumirent, et on transféra du siége de Mende à celui d'Auxerre Jean de Corbie, qui avait été longtemps maître des requêtes. La situation des affaires du royaume et des siennes propres ne lui permit pas de résider. Il n'a rien laissé de mémorable, et l'on ne sait pas au juste l'époque de son décès.

---

87. LAURENT PINON.

Il y avait plus de deux cent cinquante ans que le siége épiscopal d'Auxerre n'avait été occupé par un religieux, lorsque le Pape Eugène IV y plaça Laurent Pinon, dominicain, confesseur de Philippe, duc de Bourgogne, à la sollicitation de ce prince, qui, dès l'an 1420, lui avait déjà obtenu le titre d'évêque de Bethléem, proche Clamecy, titre enclavé dans le diocèse d'Auxerre depuis les croisades. Il fit son entrée solennelle vers la fin de 1434, et, en 1435, le duc de Bourgogne l'emmena dans les Pays-Bas, où il assista au traité d'Arras, et prêcha les sermons d'ouverture et de clôture de l'assemblée. De retour dans son diocèse, il en fit la visite, dédia plusieurs églises, accorda des indulgences pour la reconstruction de l'église collégiale de Toucy, autorisa l'érection d'une confrérie des Trépassés chez les Frères Prêcheurs d'Auxerre, et affranchit grand nombre de serfs autour du château de Varzy, qu'il se plaisait à habiter. On place sa mort vers 1449. Il a laissé quelques écrits.

---

88. PIERRE DE LONGUEIL.

Pierre de Longueil naquit à Paris en 1397, de Jean de Longueil, président au parlement, dont la famille était d'origine auxerroise. Il était chanoine de Notre-Dame de Paris et de Coutance lorsque l'évêque Jean de Corbie, son parent, l'appela auprès de lui en qualité de vicaire-général, et ce titre lui fut conservé sous Laurent Pinon. Le Chapitre d'Auxerre l'avait élu pour son doyen, lorsqu'il fut nommé évêque. Il prit d'une main ferme l'administration d'un diocèse qui lui était connu. Il se fit d'abord prêter serment d'obéissance par le nouveau doyen, exigea les devoirs féodaux des seigneurs qui relevaient de son siége ; puis il visita toutes les cures et autres bénéfices, voulut que les synodes se tinssent régulièrement, et y traça des règlements sévères. De graves contestations surgirent entre lui et son Chapitre, au sujet d'une levée de décimes que le duc de Bourgogne avait obtenue du Pape. Il

Digitized by Google

eut aussi quelques difficultés avec l'abbé de Saint-Germain, et avec les Dominicains, qui avaient accusé d'hérésie un prédicateur approuvé par lui. En 1460, il assista au concile provincial de Sens, pour la réception des canons du concile de Bâle. Ce prélat zélé résida continuellement dans son diocèse, et ce fut dans son château de Varzy que la mort termina sa longue administration le 16 février 1473. Son corps reçut d'abord la sépulture à Sainte-Eugénie de Varzy, et depuis il fut apporté à Auxerre et placé au côté droit du sanctuaire.

89. ENGUERRAND SIGNART.

Les chanoines, ayant trouvé une occasion favorable, ressaisirent leur ancien droit d'élection : et, pour assurer le succès de leur démarche, choisirent Enguerrand Signart, de l'ordre de saint Dominique, docteur en théologie, confesseur de Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, et déjà évêque *in partibus*. La bulle de confirmation ne fut donnée à Rome qu'au bout d'un an. Il ne put faire son entrée qu'après la mort du duc de Bourgogne, en 1476, et, l'année suivante, il résigna son évêché à Jean Baillet, moyennant pension; puis il se retira à Paris avec le titre d'évêque de Majorque, et y mourut le 22 mars 1485. On l'inhuma dans le couvent des Frères Prêcheurs de la rue Saint-Jacques.

90. JEAN BAILLET.

Jean Baillet, chanoine de Saint-Méry à Paris, et prieur d'Andrie, diocèse d'Auxerre, ne siégea paisiblement que lorsque le parlement eut repoussé les prétentions d'un compétiteur dans la personne de Jacques Juin, conseiller du roi. Comme les biens de l'évêché avaient souffert pendant les guerres de Louis XI contre le duc de Bourgogne, les chanoines lui firent remise d'une partie de ce qui leur était dû. De son côté, il leur accorda diverses faveurs; donna de beaux ornements et de magnifiques tapisseries, et contribua notablement pour achever le portail septentrional de la croisée de l'église et pour avancer la tour méridionale du grand portail, qui est restée imparfaite. Il fut le premier évêque d'Auxerre qui fit usage de l'imprimerie pour les livres liturgiques. On ne sait ni la date ni le lieu de l'impression du Missel qu'il édita; mais le Bréviaire fut imprimé à Chablis en 1483. Il approuva les statuts d'une nouvelle confrérie en l'honneur de la Sainte-Trinité : vérifia les reliques de saint Cot, en l'église de Saint-Bris; s'occupa beaucoup des établissements religieux de la ville de Gien; visita tout son Diocèse; assista au concile de Sens, en 1485, et aux funérailles du roi Charles VIII, à Saint-Denis, en 1498. Ce digne prélat mourut à Auxerre,

Digitized by Google

dans son palais épiscopal, le 10 novembre 1513, et fut inhumé derrière le chœur de la cathédrale, dans la chapelle de Saint-Alexandre.

91. FRANÇOIS DE DINTEVILLE Ier.

François était le dernier des quatorze enfants de Claude de Dinteville, seigneur de Commarin, en Bourgogne, et de Jeanne de la Baume, descendante des puissants comtes de Mont-Revel. Reçu docteur en droit civil et canonique à l'Université de Padoue, attaché à la maison du cardinal Georges d'Amboise, et vivement protégé, il fut bientôt pourvu de nombreux bénéfices, et en dernier lieu de l'évêché de Sisteron. Ce fut là que le Chapitre d'Auxerre, usant pour la dernière fois de son droit d'élire, alla chercher un successeur à Jean Baillet. En acceptant le siége d'Auxerre, François se démit immédiatement de presque tous ses autres bénéfices. Il signala son pontificat par sa grande libéralité. La maison épiscopale de Varzy fut réparée; il éleva une tour considérable à Regennes, et rebâtit à neuf le corps du logis, avec une galerie magnifique; la cathédrale reçut de lui les plus riches ornements qu'elle ait jamais possédés; il y fit construire des orgues et deux énormes jubés qui ont été détruits depuis; les verrières du portail septentrional sont dus aussi à sa munificence. Comme il fut successivement aumônier ordinaire de Louis XII et de François Ier, il passait trois ou quatre mois à la cour, et y menait un train proportionné à son rang. La douceur de son caractère et sa générosité le firent aimer des rois, des grands et du peuple. Il n'y a point de démarches qu'il ne fît pour rendre service aux habitants d'Auxerre et à ses autres diocésains. Malgré ses absences, la nouvelle hérésie de Luther ne trouva aucune entrée dans son diocèse. Du reste, il se faisait toujours remplacer par des évêques *in partibus*, et il assista exactement aux assemblées et aux conciles provinciaux que tinrent les archevêques de Sens Étienne Poncher et Antoine Duprat. A l'âge de soixante-six ans, il vit venir sa fin et s'y prépara de la manière la plus édifiante. Il rendit son âme à Dieu le 29 avril 1530, et fut inhumé sous un des jubés de la cathédrale.

92. FRANÇOIS DE DINTEVILLE II.

François de Dinteville, neveu du précédent, devenu doyen du Chapitre d'Auxerre, abandonna à ses vicaires-généraux l'administration du diocèse de Riez, dont il était évêque, pour venir aider son oncle dans ses fonctions pastorales; et celui-ci, en reconnaissance, se démit en sa faveur du siége d'Auxerre peu de temps avant sa mort. Le nouvel évêque fut envoyé à Rome par François Ier en qualité d'ambassadeur. Trois ans après, il rentra dans son diocèse, où il était attendu impatiemment; s'occupa de la tenue de son

Digitized by Google

synode, dont il publia, sur la fin de sa vie, un recueil de statuts très-estimé, et fit imprimer un *Processionnal*, un *Missel* et un *Rituel* ou *Manuel des Prêtres* selon l'usage d'Auxerre. En 1539, une noire calomnie le fit tomber dans la disgrâce du roi, et il crut devoir quitter la France et se retira dans les États du Pape, qui l'accueillit avec bienveillance. Mais au bout de quelques années son innocence fut reconnue, et il fut rappelé dans sa patrie. C'était un prélat d'une excessive sobriété, laborieux, ami de l'étude et des beaux-arts, et, comme son oncle, d'une grande libéralité. Sa cathédrale recevait sans cesse de nouveaux embellissements, et il contribua aussi à l'achèvement de la tour. Il ramena la régularité dans plusieurs monastères, et fit tous ses efforts pour empêcher l'hérésie de pénétrer dans son diocèse, employant tantôt la douceur, tantôt la sévérité; ordonnant des prières, et popularisant la confrérie du Saint-Sacrement, nouvellement instituée. Sa santé était très-frêle; et, sur la fin de 1554, une maladie aiguë le conduisit au tombeau en peu de jours. Il était alors au château de Régennes, et son corps fut ramené à Auxerre et déposé près de son oncle.

---

93. ROBERT DE LENONCOURT.

Pendant la vacance, les gens du roi voulurent introduire le droit de régale dans l'église d'Auxerre, qui en avait été affranchie par Philippe-Auguste; mais un arrêt du parlement réprima leurs prétentions. Après quelques incertitudes, l'évêché d'Auxerre fut définitivement ajouté aux nombreux bénéfices que possédait déjà le cardinal Robert de Lenoncourt, ci-devant évêque de Châlons, et pour lors archevêque d'Embrun. Il séjourna rarement dans la ville, souvent à Paris, dans les châteaux de Regennes, de Varzy et à l'abbaye de Pontigny. Vers 1559, il fit un voyage à Rome, et là, il résigna l'évêché d'Auxerre à son neveu Philippe de Lenoncourt, lequel, en attendant ses bulles, remplit l'office de vicaire-général.

---

94. PHILIPPE DE LENONCOURT.

Philippe de Lenoncourt, né en 1527 au château de Coupvrai, entre Meaux et Lagny, succéda d'abord à son oncle comme évêque de Châlons, puis comme évêque d'Auxerre; mais tous deux ne firent que passer. L'oncle mourut archevêque d'Arles, et le neveu archevêque de Reims, en 1591.

---

95. FILBERT BABOU.

Filbert Babou, plus connu sous le nom de cardinal de la Bourdaisière, à qui Philippe de Lenoncourt céda le siége d'Auxerre vers la fin de 1562,

Digitized by Google

ne parut pas même dans sa ville épiscopale ; il résidait à Rome, où le retenaient les fonctions d'ambassadeur qu'il exerça au nom d'Henri II, de François II et de Charles IX. Cette nomination fut un malheur, car les calvinistes profitèrent de l'absence de l'évêque pour propager leurs erreurs, et bientôt le diocèse en fut infecté. Le parti huguenot ne tarda pas à lever le masque, se sentant appuyé par d'Andelot et le prince de Condé, dont les hommes d'armes ne cessaient de sillonner le pays auxerrois, allant d'Orléans à Tanlay et à Noyers. Le 27 septembre 1567, la ville d'Auxerre fut prise par trahison, et devint le théâtre de toutes sortes d'horreurs, de cruautés et de sacriléges. Les couvents, les églises et les demeures des chanoines furent dévastés, et l'abomination de la désolation fut dans le lieu saint jusqu'au 25 avril de l'année suivante, époque où les catholiques chassèrent les huguenots. Les mêmes excès se reproduisirent sur presque tous les points du diocèse, et le récit lamentable en a été écrit par l'abbé Lebeuf, dans son *Histoire de la prise d'Auxerre*. Le cardinal de la Bourdaisière mourut à Rome subitement le 26 janvier 1570, à l'âge de cinquante-sept ans, et il fut inhumé à l'église Saint-Louis.

---

96. JACQUES AMYOT.

Tout le monde connaît les premières années de Jacques Amyot, de ce pauvre enfant de Melun, qui, par sa persistance à l'étude, s'éleva aux plus hautes dignités. Il se fit connaître en traduisant quelques opuscules grecs ; puis il fonda sa réputation par sa naïve traduction des œuvres de Plutarque, si estimée des gens de lettres, et qui lui valut, de la part de François Ier, l'abbaye de Bellozane. Il obtint une chaire de professeur des langues latine et grecque dans l'Université de Bourges, par le crédit de Marguerite, sœur du roi. Il voyagea en Italie pour perfectionner ses connaissances, et ce fut à Venise qu'il reçut ordre, de la part d'Henri II, de porter au concile de Trente les lettres par lesquelles ce prince se plaignait de ne pouvoir y envoyer les évêques de France, comme il l'aurait désiré. A son retour, Amyot fut fait précepteur des enfants de France, et ses deux élèves occupèrent le trône successivement, aimèrent beaucoup leur ancien maître, et le comblèrent de faveurs. Il fut fait grand-aumônier, conseiller-d'état, conservateur de l'Université de Paris, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, et enfin évêque d'Auxerre. Il prit possession le 3 mars 1571, et dès lors il s'adonna aux études ecclésiastiques, se rendit habile dans la prédication, et voulut s'acquitter de tous les devoirs de sa charge. Son premier soin avait été de réconcilier les églises profanées, de recueillir les reliques des saints et les ornements qui avaient échappé à la ureur des calvinistes, en un mot, de poursuivre l'œuvre de restauration commencée par le Chapitre. Amyot eût été chéri, si la ligue ne fût survenue. Les Auxerrois victimes des brigandages du parti huguenot s'y jetèrent avec ardeur ; et comme leur évê-

Digitized by Google

que, en grande faveur auprès d'Henri III, se trouvait à Blois lorsque les Guises y furent assassinés, ils se soulevèrent contre lui, le regardant comme excommunié, et peu s'en fallut qu'il ne fût tué quand il rentra dans sa ville épiscopale. Mais la sagesse de sa conduite finit par dissiper les préventions, et, après la mort des rois ses protecteurs, il parut même partager les craintes des catholiques à la vue du prince huguenot que la loi salique appelait au trône. Les troubles sans cesse renaissants agitèrent les dernières années de cet illustre prélat, qui s'endormit dans la paix du Seigneur le 6 février 1593, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, et fut inhumé près du trône pontifical. On lui doit la fondation du collége d'Auxerre.

---

97. FRANÇOIS DE DONADIEU.

Après la mort d'Amyot, le siége resta vacant pendant sept ou huit ans. Plusieurs ecclésiastiques à qui il fut offert, le refusèrent à cause du fâcheux état de la ville et des biens de l'évêché. Jean Lourdereaux, abbé de Saint-Marien, avait fini par l'accepter, mais en revenant de Paris il était mort de poison. Enfin François de Donadieu, du diocèse de Mirepoix, simple clerc tonsuré, fut présenté par le roi au Pape Innocent IX, le 12 février 1598, et vivement recommandé par le Chapitre qui gémissait de tant de retards. Mais la cour de Rome, qui ne recevait pas sans défiance les présentations d'Henri IV, ne cessa d'hésiter qu'après que François s'y fut présenté et qu'elle eut pu l'apprécier. Il suivit les cours du collége de la Sapience et y fut reçu docteur. Enfin le Pape le nomma évêque d'Auxerre et le consacra lui-même après lui avoir fait conférer coup sur coup les ordres inférieurs, par le cardinal de Joyeuse. Toutefois son entrée solennelle n'eut lieu que le 18 avril 1601, parce qu'il voulut passer à Rome l'année du jubilé séculaire. Un caractère généreux et bienveillant, un abord facile, un admirable désintéressement lui concilièrent l'affection universelle : il était de taille médiocre et portait encore la longue barbe. La visite de son diocèse, la tenue des synodes furent ses premières occupations ; il aida puissamment la ville à fonder l'établissement des Capucins, celui des Ursulines et la maison des Jésuites projetée par Amyot. En 1615, le château de Regennes, qu'il venait de réparer à grands frais fut pris par le prince de Condé et il lui fallut payer une forte rançon pour le retirer d'entre ses mains. Les abus qui s'étaient introduits dans l'officialité et dans certaines cérémonies religieuses furent abolis par sa vigilance. François de Donadieu, cédant aux instances de sa famille, accepta en 1625 sa translation au siége de Comminges et ne tarda pas à s'en repentir, car il aimait les Auxerrois, qui de leur côté le regrettèrent beaucoup. Il mourut au château d'Alan, au mois de février 1640, âgé de quatre-vingts ans.

Digitized by Google

98. GILLES DE SOUVRÉ.

Gilles de Souvré, fils du marquis de Courtenvault, maréchal de France, avait permuté le siége épiscopal de Comminges pour celui d'Auxerre, où il arriva inopinément le 15 octobre 1626. Instruit des maux sans nombre qui affligeaient le pays, il voulut échapper à une réception solennelle et fut intronisé sans éclat. Il était jeune, d'un esprit très-cultivé, et plein d'ardeur pour appliquer à son église la sainte réforme décrétée par le concile de Trente. Il informa le Souverain-Pontife de ses pieux desseins et se mit à l'œuvre. Déjà il avait parcouru les paroisses rurales et avait pris des mesures pour leur bonne administration, de sages règlements étaient élaborés, il avait fait d'actives démarches pour la création d'un Séminaire, et avait institué une commission pour mettre les livres liturgiques en conformité avec le Missel et le Bréviaire de saint Pie V; le clergé et le peuple concevaient les plus belles espérances d'un prélat si accompli, lorsqu'une fièvre violente l'enleva de ce monde, en 1631, au moment où il poursuivait à Paris le recouvrement de l'hôtel des évêques d'Auxerre, aliéné par le cardinal de la Bourdaisière. Il n'avait encore que trente-cinq ans. Ses restes mortels furent apportés à Auxerre et déposés au côté gauche d'Amyot. Ce fut de son temps que messire Octave de Bellegarde introduisit à Saint-Germain la réforme de Saint-Maur.

---

99. DOMINIQUE SÉGUIER.

Dominique Séguier, frère du chancelier de France, était doyen de Notre-Dame de Paris, et venait d'être décoré du titre d'archevêque de Corinthe, sans avoir encore reçu ses bulles, lorsque le roi le nomma à l'évêché d'Auxerre, vacant par la mort de Gilles de Souvré. Sa modestie lui avait déjà fait refuser plusieurs fois ces hautes dignités, mais le prince, touché de son mérite, persista, et en fit son premier aumônier en 1631. Il signala son passage sur le siége de saint Pélerin en procurant à son église des reliques de ce saint apôtre, en donnant des vases sacrés et des ornements à sa cathédrale et aux églises pauvres des paroisses dont il faisait la visite. Il mit en ordre les reliques des saints déposées au trésor depuis les ravages des Calvinistes, constata, le 2 novembre 1634, l'état intérieur et extérieur des tombeaux renfermés dans les cryptes de Saint-Germain, réforma en 1635 l'abbaye de Saint-Père en y introduisant des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, et voulut que son palais épiscopal et les deux châteaux de Régennes et de Varzy fussent soigneusement réparés. Sa charité qui accueillait tous les malheureux était surtout ingénieuse pour secourir les pauvres honteux. En 1637, Louis XIII qui désirait rapprocher de sa personne son vénérable aumônier, le fit transférer à Meaux, où il édifia un nouveau peuple sans oublier son ancienne église. Il mourut à Paris le 16 mai 1659.

Digitized by Google

100. PIERRE DE BROC.

Pierre de Broc, né dans le diocèse de Chartres, camérier du cardinal de Richelieu, nommé à l'évêché d'Auxerre, dès l'été de 1637, avait reçu ses bulles en 1639, mais était tellement occupé près du célèbre ministre, qu'il ne put se faire sacrer que le 4 mars 1640 et ne vint prendre possession que le Jeudi-Saint, 5 avril. Par complaisance pour son puissant protecteur, il se mêla de guerres et d'affaires politiques au commencement de son épiscopat; mais ensuite il s'appliqua à l'administration de son diocèse. Il tint exactement les synodes au jour marqué, et y fit de sages règlements pour abolir certaines pratiques religieuses devenues abusives. Dans les paroisses qu'il n'avait pu visiter par lui-même, il envoya des missionnaires qui produisirent un grand bien. Il autorisa la fondation de nombreuses communautés dans son diocèse, entre autres de celles des Augustins et des Bénédictines à Saint-Fargeau, des Ursulines d'Avallon à Cravan en 1644, des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève au prieuré de Saint-Eusèbe en 1654, des Augustines à l'Hôtel-Dieu en 1657, des sœurs de la Visitation sur la paroisse Notre-Dame-la-d'Hors en 1659, et enfin des Augustins déchaussés sur celle de Saint-Eusèbe en 1662. En 1649, il était parvenu à ramener dans la ville, selon le vœu du concile de Trente, les Bénédictines de Saint-Julien, retirées à Charentenay du temps de la Ligue et rebelles à la juridiction épiscopale depuis cette époque, et il leur fit adopter la réforme du Val-de-Grâce. Ce fut lui qui commença la vérification du chef de saint Pélerin trouvé à Bouy avec quelques vertèbres du col. Deux fois il eut l'honneur de loger Louis XIV dans son palais épiscopal, la première fois, en 1650, et la deuxième fois en 1661. On s'était plaint d'abord des fréquentes absences de Pierre de Broc, mais sur la fin de sa vie il résida exactement, et ce fut à Regennes qu'il expira le 7 juillet 1671, à l'âge de quatre-vingt-un ans, après trente-deux ans d'épiscopat. Son corps descendu dans les cryptes de la cathédrale fut en 1730 transféré dans le caveau des de Dinteville. On rapporte de ce prélat qu'il était passioné pour la musique et presque toujours entouré de musiciens.

---

101. NICOLAS COLBERT.

Dieu donna un saint évêque à l'église d'Auxerre dans la personne de Nicolas Colbert, frère du célèbre marquis de Seignelay. Strict observateur des canons, il ne consentit qu'avec peine à quitter le siége de la ville de Luçon dont l'air était cependant nuisible à sa santé. A son arrivée, on l'accueillit avec enthousiasme et avec une pompe inaccoutumée: mais il ne voulut pas être porté par les quatre barons. Un des premiers soins du nouvel évêque fut de réaliser le projet de ses prédécesseurs en établissant un Séminaire comme l'avait prescrit le concile de Trente. Provisoirement il

Digitized by Google

l'établit dans son propre palais, fit les frais de l'ameublement et, le 5 mai 1672, publia un mandement pour y appeler tous ceux qui se disposaient à l'état ecclésiastique. L'année suivante, il acheta un vaste emplacement et y construisit de ses deniers les bâtiments et la chapelle de son Séminaire, tel qu'il existait au moment de la Révolution. Le premier supérieur fut le célèbre théologien Louis Habert, chanoine et vicaire-général de l'église d'Auxerre. Pour obtenir le dégrèvement des impôts dont les Auxerrois étaient accablés, il se fit réintégrer, par le crédit du ministre son frère, dans le droit de siéger aux états de Bourgogne. En 1674, Louis-le-Grand fut reçu au palais épiscopal par Nicolas Colbert et lui dit gracieusement en l'abordant: « Monsieur d'Auxerre, il faut bien venir vous voir puisqu'on « ne vous voit point à la cour. » Tout en se montrant libéral au passage des princes, il regrettait les sommes perdues pour ses chers pauvres et avait coutume de dire en ces occasions : « *De necessitatibus meis eripe me Domine!* » Trois ou quatre fois la semaine il faisait des distributions de pain à la porte de son palais; les ecclésiastiques indigents, les pauvres honteux étaient surtout l'objet de son ingénieuse sollicitude, et il ne se donna point de repos qu'il n'eût fondé et fait approuver par lettres patentes un hôpital général pour y recueillir les mendiants et les orphelins. Il établit aussi des sœurs de la Providence pour l'instruction des jeunes filles. Sa charité ne pouvait être surpassée que par l'admirable piété qui en était la source. La nuit comme le jour il passait des heures entières au pied de son crucifix ou devant le Saint-Sacrement, tête nue, prosterné et dans l'immobilité du plus profond respect. La veille des ordinations ou des grandes solennités de l'Église, il avait coutume de s'enfermer dans les catacombes de Saint-Germain pour y vaquer aux exercices de la Retraite, et une fois chaque semaine il venait y célébrer les saints mystères. Il assistait régulièrement aux offices de la cathédrale et, tous les dimanches après matines, il passait derrière le grand autel : là on lui otait son camail, il quittait son rochet, puis se mettait à genoux et se confessait à la vue de tout le monde, avant de dire la sainte Messe. Visites pastorales, conférences, synodes, rien ne fut oublié pour favoriser la science et les bonnes mœurs dans son clergé. Il ne traitait point ses prêtres avec domination, mais il obtenait d'eux tout ce qu'il voulait par sa douceur et son affabilité. Quand il devait administrer la confirmation dans les paroisses il envoyait des missionnaires pour préparer les peuples, lui-même les prêchait et donnait à ses visites tout le temps nécessaire pour réformer les abus, ranimer la pratique de la religion et pacifier les différends survenus entre les prêtres et leurs ouailles. En 1676, il était depuis quelques jours à Paris, lorsqu'une fâcheuse nouvelle précipita son retour : la petite ville de Coulanges-la-Vineuse venait d'être presque entièrement réduite en cendres. Colbert fit une quête dans la capitale et courut en porter le produit, avec tout ce qu'il possédait d'argent, aux victimes de l'incendie. Puis après les avoir consolées, il reprit le cours de ses visites diocésaines avec une nouvelle ardeur. Mais il succomba à tant de fatigues et mourut à Varzy le 5 septembre 1676, âgé

Digitized by Google

seulement de quarante-huit ans, n'ayant pas encore atteint la sixième année de son épiscopat. Il laissa par son testament les deux tiers du prix de sa vaisselle à l'hôpital général, et l'autre tiers à l'Hôtel-Dieu. Son corps fut apporté à Auxerre et inhumé dans le sanctuaire de la cathédrale.

---

102. ANDRÉ COLBERT.

André Colbert, parent et élève du précédent, était comme lui originaire de Reims, où il naquit en 1647, de Charles Colbert, président du bailliage de cette ville, et avait été reçu docteur de Sorbonne en 1669. L'évêque d'Auxerre pour l'avoir auprès de lui, lui avait donné un canonicat à la collégiale d'Appoigny et l'avait fait archiprêtre. Sa nomination par le roi fut connue à Auxerre le 15 septembre : au mois de juin 1678, il obtint ses bulles, et le 14 juillet suivant il fut sacré dans l'église de la Sorbonne par l'archevêque de Paris, assisté des évêques d'Orléans et de Montauban. Sa prise de possession eut lieu le 3 septembre avec le cérémonial accoutumé. En 1680, il confia la direction de son séminaire aux Lazaristes, leur assura un traitement sur les décimes du diocèse et fonda deux bourses pour de pauvres clercs. Il assista à l'assemblée générale du clergé de 1681, reçut Louis XIV et toute sa cour le 30 mai 1683, dédia l'église paroissiale de Saint-Pierre en 1685, arrêta dans l'assemblée de 1695 les statuts synodaux préparés dans les synodes précédents, améliora les revenus de l'évêché, fit travailler à son palais et embellit considérablement sa résidence de Regennes, où il mourut à la suite d'une longue maladie, le 19 juillet 1704, à l'âge de cinquante-cinq ans, laissant par testament des legs à presque toutes les églises de la ville. On l'inhuma au côté gauche de son prédécesseur. Un arrêt qu'il obtint en 1693 contre les entreprises des chanoines, le mit avec eux dans un fâcheux état de mésintelligence, dont il fut tourmenté jnsqu'à sa mort. La vie d'André Colbert a été donnée au public par le chanoine Potel en 1772.

---

103. CHARLES-DANIEL-GABRIEL DE LÉVY DE TUBIÈRES DE CAYLUS.

Charles de Caylus, naquit à Paris en 1669, d'Henri de Tubières, marquis de Caylus, et de Claudine de Fabert. Élevé dans la piété et le savoir, il fut disciple de Bossuet. Successivement docteur de la faculté de théologie, abbé de Saint-Jean de Loudun, aumônier du roi, vicaire-général de Paris, il fut enfin nommé au siége d'Auxerre. L'institution canonique lui fut donnée en février 1705, et le 1er mars il fut sacré par l'archevêque de Paris dans l'église des Carmes déchaussés. Ce fut l'abbé de Tencin, archidiacre de Sens, qui l'intronisa solennellement le 22 mars 1705. A l'apparition de la bulle

Digitized by Google

Unigenitus, il se signala d'abord par ses écrits contre ceux qui refusaient de l'accepter, et il fut un des quarante prélats qui donnèrent l'excellente Instruction de 1714, mais, par un inexplicable revirement, il devint bientôt l'un des plus zélés partisans du jansénisme , appelant des décisions du Pape au futur Concile et prôneur des miracles du diacre Pâris. Comme il était très-instruit, très-vertueux et de manières aimables, il exerça une immense influence sur son diocèse. Il commença par gagner son Chapitre dans lequel il n'admit dorénavant que des hommes distingués, mais dévoués à la secte, puis il mit tout en œuvre pour inculquer sa doctrine à son clergé; lettres pastorales, discours, assemblées synodales, réforme liturgique, tout fut dirigé vers ce but. Le clergé séculier se laissa entraîner, mais les Lazaristes qui dirigeaient le Séminaire et surtout les PP. Jésuites qui étaient à la tête du collége opposèrent la plus vive résistance. Aussi pour paralyser leurs efforts il établit des écoles rivales et parvint à leur enlever presque tous leurs élèves. De sorte qu'au bout de quarante ans d'une administration animée d'un semblable prosélytisme, le diocèse d'Auxerre était devenu un des principaux foyers du jansénisme. Charles de Caylus, dont les savants écrits, les inépuisables bienfaits et les éminentes qualités étaient malheureusement devenus un piége pour la foi des peuples qui lui étaient confiés, mourut à Regennes le 3 avril 1754, âgé de quatre-vingt-cinq ans, et doyen des évêques de France. Il fut le dernier évêque inhumé dans la basilique de Saint-Étienne. Dans le rigoureux hiver de 1709, il avait vendu jusqu'à sa vaisselle pour secourir les indigents. Il assista à diverses assemblées générales du clergé de France, notamment à celles de 1705, 1707 et 1715. Au mois de mai 1716, il constata définitivement l'authenticité du chef de saint Pélerin à Bouy, et en 1749 il présida à la translation du corps de saint Edme dans le lieu qu'il occupe encore aujourd'hui à l'abbaye de Pontigny. Il publia un nouveau *Bréviaire* en 1725, un *Rituel* en 1729, un *Processionnal* et un *Grand Catéchisme* en 1734, un *Missel* en 1737, des *Ordonnances synodales* en 1742, et un *Martyrologe* en 1751. Il employa à cette refonte complète de la liturgie trois savants chanoines de sa cathédrale : MM. Mignot, Potel et Lebeuf. Ce dernier, natif d'Auxerre, est mis, à juste titre, au rang des érudits les plus remarquables qu'ait produits la France : on lui doit le nouveau chant ecclésiastique des diocèses de Paris et d'Auxerre. Tout en admirant les immenses travaux liturgiques de Charles de Caylus, au point de vue de la science, on ne saurait se dissimuler qu'ils furent exécutés sous l'influence des idées jansénistes, en opposition avec les réformes de ses devanciers et en dehors des sages prescriptions de l'Église romaine. Ses écrits sur les disputes du temps, réunis en quatre volumes in-12, ne furent condamnés à Rome qu'après sa mort, par un décret du 11 mai 1754. On a sa Vie en deux volumes in-12, recueillie par l'abbé Dettey, chanoine et archidiacre de Puisaye (1765).

Digitized by Google

104. JACQUES-MARIE DE CARITAT DE CONDORCET.

Jacques-Marie de Condorcet, né en 1703, dans le Dauphiné, après avoir été vicaire-général de l'évêque de Rhodez, son oncle, fut nommé au siége de Gap, et sacré au mois de janvier 1742, puis transféré à l'évêché d'Auxerre, dont il prit possession au commencement de 1755. Le nouveau prélat se montra tout d'abord ennemi déclaré du jansénisme. La vivacité de son zèle souleva une opposition formidable : ses démarches furent épiées, censurées; ses Discours et ses Mandements déférés au parlement, et son propre Chapitre sollicita et obtint bientôt un ordre du roi qui l'exilait au couvent des Bernardins de Vauluisant, proche Villeneuve-l'Archevêque. Au bout d'un an, il rentra dans son diocèse, et la lutte continua jusqu'à ce que, fatigué de tant d'efforts infructueux, il crut devoir traiter secrètement de son changement. On lui donna l'évêché de Lisieux, et il s'y rendit vers la fin de mars 1761. Il mourut en 1783. Le trop fameux marquis de Condorcet, qui était son neveu, avait été élevé par ses soins, et ne fut pas une des moindres amertumes de sa vie.

---

105. JEAN-BAPTISTE-MARIE CHAMPION DE CICÉ.

Au moment où personne ne s'y attendait, le 2 mars 1761, on vit arriver au palais épiscopal Mgr de Cicé, évêque de Troyes, accompagné de l'archidiacre de Sens, de plusieurs chanoines de la même église, et de M. Legris, notaire de la métropole. Le Chapitre étant convoqué, il présenta la bulle qui le préconisait, et après quelques difficultés causées par la surprise, il fut reconnu et intronisé. Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, né à Rennes le 10 février 1725, vicaire-général de Bourges, vers 1755, sacré évêque de Troyes à Rome par le Pape Clément XIII, le 3 septembre 1758, était, pour la soumission au Souverain-Pontife, dans les mêmes dispositions que M. de Condorcet; comme lui il avait à cœur de purger son diocèse de la lèpre du jansénisme; mais, doué de beaucoup plus d'esprit, il connaissait mieux les hommes : il savait plier les voiles dans la tempête et ne naviguer qu'avec des vents favorables. Possédant surtout l'art de se faire des partisans, il ne tarda pas à en avoir de zélés dans la magistrature, la bourgeoisie et le clergé. Juste appréciateur des services rendus à la foi catholique par les religieux de la Compagnie de Jésus, il vit avec peine la ruine de cette illustre Société. Son arrivée à Auxerre coïncida avec leur expulsion du collége, si ardemment désirée des sectaires; et quand il fallut recomposer le personnel de l'instruction, il eut besoin de tout son crédit à la cour et de toute sa dextérité pour empêcher le parti de se rendre maître du collége. Enfin, après une lutte acharnée et de longues négociations, il parvint, en 1777, à en faire remettre la direction aux Bénédictins de Saint-Maur de l'abbaye de Saint-Germain, qui le gouvernèrent jusqu'à la Révolution, sous

Digitized by Google

le nom de *Collége et École royale militaire.* Dès la première année de son épiscopat, il fit venir auprès de lui, pour l'aider dans l'administration de son diocèse, Jérôme de Cicé, son frère, qui devint plus tard archevêque de Bordeaux, ministre garde des sceaux sous la *Constituante,* puis archevêque d'Aix en 1802. Il eut aussi quelques difficultés avec la *Société des sciences* qui s'était formée, en 1749, sous les auspices de M. de Caylus, et qui, dans le principe, avait paru se rallier au nouveau prélat. En 1768, le Chapitre, avec son agrément, fit démolir la statue colossale de saint Christophe, qui se voyait adossée au premier pilier de la cathédrale, et, le 21 avril 1772, eut lieu la consécration des deux autels qui occupent le fond du sanctuaire. Le 16 juillet 1777, il reçut avec magnificence, dans son château de Regennes, Monsieur, frère du roi, depuis Louis XVIII. A l'assemblée du baillage, en 1789, Mgr de Cicé fit le discours et fut élu député du clergé aux États-Généraux. Lors du schisme constitutionnel, il resta fidèle à son devoir et s'exila en Allemagne. Il mourut à Halbersatd le 16 novembre 1805, à l'âge de quatre-vingt-un ans, et fut inhumé dans l'église des Franciscains. Son nom figure parmi ceux des trente-six évêques qui crurent devoir refuser leur démission et réclamèrent contre le concordat de 1801. M. l'abbé Viart, l'un de ses vicaires-généraux, régit le diocèse conformément à ses instructions pendant toute la durée de la tourmente révolutionnaire, et la carrière de ce ministre fidèle s'est prolongée jusqu'à nos jours. Il est mort chargé d'ans et de mérites, le 10 juillet 1832, après avoir été vicaire-général plus d'un demi-siècle.

Digitized by Google

RÉSUMÉ STATISTIQUE

SUR

L'ANCIEN DIOCÈSE D'AUXERRE.

Le 29 novembre 1801, le siége épiscopal d'Auxerre, après environ quinze cent quarante ans d'existence, fut supprimé avec toutes les autres églises de France par la bulle *Qui Christi Domini*. Son antique territoire fut morcelé, et chaque fraction entra dans la composition des nouveaux diocèses les plus rapprochés. La majeure partie fut donnée à l'évêché de Troyes, puis détachée, avec tout le reste du département de l'Yonne, en 1821, pour la formation de la nouvelle métropole de Sens. Toutefois, par honneur pour la *sainte Église d'Auxerre*, et pour en perpétuer le souvenir, le titre fut conservé par le décret du cardinal Caprara, en date du 9 avril 1802, et les évêques de Troyes d'abord, puis plus tard les archevêques de Sens, furent autorisés à s'en revêtir.

Maintenant résumons la série des évêques d'Auxerre et constatons, pour mémoire, l'état et l'organisation ecclésiastique du diocèse au moment de sa destruction.

Série des Évêques d'Auxerre.

De saint Pélerin à Mgr de Cicé cent cinq évêques, parmi lesquels, comme nous l'avons déjà remarqué, quatorze mis au rang des saints par le martyrologe romain, treize honorés d'un culte public local, dix-sept qualifiés *vénérables* ou *bienheureux*, dans les chroniques auxerroises, sept élevés au cardinalat, trois légats, quatre chanceliers de France et deux grands-aumôniers. Aucun ne fut transféré à un autre siége avant Guillaume de Seignelay qui devint évêque de Paris en 1220. Le plus long épiscopat fut celui de Mgr de Caylus : il dura cinquante ans moins quelques mois. Les anciens évêques furent inhumés au Mont-Artre, ceux du moyen âge dans les cryptes de Saint-Germain et ceux des derniers siècles dans la cathédrale.

Leurs prérogatives.

L'évêque d'Auxerre était le premier suffragant de la province de Sens, seigneur de Varzy, Cône, Toucy, Appoigny, Regennes, etc. Il se faisait aider dans l'administration de son diocèse par quatre vicaires-généraux. Il nommait à tous les canonicats de son Église et à ceux de toutes les collégiales du diocèse, excepté Saint-Fargeau. Les abbés de Pontigny et de Roches lui prêtaient serment de soumission et de révérence. Anciennement il avait droit de battre monnaie.

Digitized by Google

Le mode d'élection épiscopale a subi les mêmes vicissitudes que dans les autres diocèses de France. Depuis le concordat de Léon X, après la nomination royale, l'évêque élu déposait son serment de fidélité entre les mains du roi, et après la réception des bulles, il se rendait à Sens pour y jurer obéissance canonique au métropolitain. Le plus ancien exemple de prestation de serment au métropolitain que nous ait conservé l'histoire des évêques d'Auxerre, remonte à Henri de Villeneuve, qui en 1220 souscrivit à Sens la formule suivante : Leur nomination.

Ego Henricus altissiodorensis Episcopus, Deo et Sanctæ Matri Ecclesiæ Senonensi, et tibi, pater Petre tuisque successoribus, debitam subjectionem et obedientiam ore promitto et manu confirmo. — Suit une petite Croix tracée de la main de l'évêque.

Après la prise de possession par procureur, l'évêque se rendait de droit à l'abbaye de Saint-Germain pour y loger un jour et faire de là son entrée solennelle dans la ville et la cathédrale. Le comte d'Auxerre et les trois barons de Toucy, de Donzy et de Saint-Vérain ses vassaux étaient présents en personne ou par des fondés de pouvoirs et devaient porter le nouvel évêque jusqu'à l'église Saint-Étienne. Cet usage subsista jusqu'au commencement du siècle dernier. En arrivant sur la place, on trouvait le Chapitre en chappes rangé devant la grande porte de la cathédrale, et le doyen, se détachant adressait au prélat cette question : « *Estne pacificus ingressus tuus?* » et sur sa réponse : « *Est pacificus,* » lui présentait la croix à baiser. Puis ouvrant le livre des Évangiles, il lui faisait jurer qu'il garderait inviolablement les droits, usages et priviléges de la sainte Église d'Auxerre. « *Promittimus in verbo Episcopi,* » répondait l'évêque, et sur-le-champ les portes de l'église s'ouvraient : « *Ingredere, benedicte Dei,* » lui disait en offrant l'eau bénite l'archidiacre de Sens, puis on entrait processionnellement et le représentant du métropolitain achevait les cérémonies de l'installation. D'après une très-vieille coutume, l'évêque devait donner à la cathédrale un ornement de drap d'or pour sa bienvenue. Leur installation.

L'évêché d'Auxerre possédait de grands biens, entre autres les splendides résidences de Varzy et de Regennes, où les pontifes aimaient à se reposer des fatigues de leur charge. Regennes surtout leur était chère, parce qu'elle était l'antique patrimoine de saint Germain et à la porte de la ville. Ajoutons que le site en était délicieux, au milieu d'une presqu'île formée par les sinuosités de l'Yonne, avec un parc et autres embellissements tracés par Le Nôtre. Mgr de Cicé venait de refaire les appartements à la moderne quand l'heure de l'exil sonna pour lui. Les documents officiels portent à trente-cinq mille livres les revenus de cet évêché, mais ce chiffre est bien inférieur à la réalité. Mense épiscopale.

Le Chapitre de Saint-Étienne se composait en tout de cinquante-neuf membres tous à la nomination de l'évêque, excepté le doyen et le chantre qui étaient électifs par le Chapitre. On y distinguait six dignitaires, savoir : le doyen, le grand archidiacre, le chantre, le trésorier, l'archidiacre de Puisaye et le pénitencier, appelé jadis le Scolastique ; quarante-six cha- Chapitre de Saint-Étienne.

Digitized by Google

noines et sept semi-prébendés, dits *chanoines tortriers*. Le lecteur et le sous-chantre, qui n'étaient que deux personnats, partageaient entre eux une prébende outre leur canonicat.

Il y avait en outre formant le bas-chœur vingt-quatre titres de jeunes clercs sous le nom de chapelains, deux sacristains, trois bedeaux, un suisse, depuis 1736, un maître de musique avec six enfants de chœur, huit chantres ou musiciens, compris l'organiste, le basson et le serpent. Ce dernier instrument avait été inventé par Edme Guillaume, chanoine d'Auxerre en 1590.

Une des prébendes était laïque et héréditaire dans la famille de Châtelux, concédée à pertétuité par acte de 1423, en reconnaissance de la prise de Cravan sur les Anglais et de sa restitution au Chapitre par le sire de Châtelux. Le costume de ces chanoines laïques était singulier; ils se présentaient en bottes et éperons, un surplis sur l'habit, le baudrier avec l'épée par dessus, gantés des deux mains, une aumusse sur le bras gauche, un faucon sur le poing, et au lieu de bonnet carré un chapeau bordé et à plumet.

Officialités.

Il y avait à Auxerre deux officialités, celle de l'évêque et celle du Chapitre : dans chacune un official, un vice-gérant et un promoteur. Pour les deux sept procureurs.

Attributions politiques du Clergé.

Le clergé, comme corps politique, était présidé par l'évêque ou par le doyen de la cathédrale. Ce corps envoyait des députés aux états de Bourgogne, à l'assemblée provinciale de la métropole, ainsi qu'à l'assemblée générale du clergé à Paris : il était aussi représenté dans le corps municipal par un gouverneur du fait commun pris dans son sein, et dans le gouvernement de l'hospice des grandes charités par un administrateur de son choix.

Chambre ecclésiastique.

La chambre ecclésiastique présidée par l'évêque avait, selon l'usage, un syndic du clergé, un receveur des décimes, un greffier des insinuations et un huissier.

Circonscription et division diocésaine.

Le diocèse d'Auxerre était borné au nord par l'archevêché de Sens, à l'est, par l'évêché de Langres, au sud, par les évêchés d'Autun et de Nevers, à l'ouest, par l'archevêché de Bourges et l'évêché d'Orléans. Il avait environ vingt-trois lieues de longueur : sa largeur la plus grande était de quinze lieues et la plus petite de dix lieues.

Il était divisé en deux archidiacônés, celui d'Auxerre et celui de Puisaye, et en quatre archiprêtrés désignés sous les noms d'archiprêtrés d'Auxerre, de Saint-Bris, de Puisaye et de Varzy.

Le nombre des paroisses qui n'était que de trente-sept au temps de saint Aunaire, s'élevait à deux cent dix au moment de la Révolution.

Collégiales et Communautés religieuses.

On y comptait neuf collégiales, onze abbayes, trente prieurés, sept commanderies de Malte réunies à celle d'Auxerre, vingt-trois communautés d'hommes, treize de femmes et quarante-sept chapelles.

Évêché de Bethléem.

Dans la circonscription du diocèse d'Auxerre, proche Clamecy, se trouvait enclavée une terre de peu d'importance qualifiée d'évêché de Bethléem,

Digitized by Google

parce qu'elle avait servi de refuge aux évêques de Bethléem chassés de la Palestine par les Infidèles. Ils n'avaient de juridiction que sur une espèce d'hospice, et néanmoins ce titre se perpétua jusqu'au concordat de 1801, où il fut aboli avec tous les autres.

Conciles d'Auxerre.

Benoit XIV, *De Synodo Diœcesanâ*, 1re partie, chap. II, fait remarquer qu'au dire des savants, le plus ancien synode de l'Église latine, dont les actes soient parvenus jusqu'à nous, est celui du saint évêque Aunaire tenu en l'année 578. Ce n'est qu'improprement qu'on lui donne le titre de premier concile d'Auxerre. Le IIe se tint l'an 663; un de ses décrets ordonne que tous les clercs sauront par cœur le Symbole attribué à saint Athanase. On croit que c'est la première fois qu'il est parlé de ce symbole en France. Le IIIe concile se tint l'an 695 ou 697, touchant l'office divin. Le IVe, l'an 841 ; on y prescrivit un jeûne de trois jours pour les affaires de l'État, qui était alors agité par les guerres. Le Ve, l'an 1077; Hugues de Die, légat de saint Grégoire VII, y présida, et l'on y jugea quelques évêques de France. Le VIe, l'an 1094, le 16 octobre; Hugues, archevêque de Lyon et légat du Pape, y présida, à la tête de trente-deux évêques et de plusieurs abbés. On y renouvela l'excommunication contre l'empereur Henri IV, surnommé *le Vieux*, et contre l'antipape Guibert; on y excommunia aussi, pour la première fois, Philippe Ier, roi de France, qui avait répudié Berthe, sa légitime épouse, pour convoler à de secondes noces avec Bertrade de Montfort, qu'il avait enlevée à Foulque Rochin, comte d'Anjou. Le VIIe et dernier concile d'Auxerre eut lieu en 1147, en présence du Pape Eugène III, à propos des erreurs de Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, dont la cause fut renvoyée au concile de Reims.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL
DES STATUTS
ORDONNANCES & RÉGLEMENTS
SYNODAUX
DU DIOCÈSE DE SENS,

PUBLIÉS DANS LES SESSIONS DES ANNÉES 1851, 1852 ET 1853.

MELLON JOLLY, PAR LA MISÉRICORDE DIVINE ET LA GRACE DU SAINT-SIÉGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE SENS, ÉVÊQUE D'AUXERRE, etc., etc.

AU CLERGÉ DE NOTRE DIOCÈSE, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Notre vif désir, nos chers et bien-aimés Collaborateurs, en vous donnant ces ordonnances diocésaines, est que vous les graviez dans vos esprits en même temps que l'Esprit saint les gravera, de son doigt divin, dans vos cœurs, afin que, les ayant toujours présentes, vous puissiez plus aisément et plus sûrement les observer.

Un moyen de vous en faciliter le souvenir, c'est de vous les présenter par ordre de matières, de vous en indiquer les diverses parties, et de réunir en un seul corps les règles que Nous avons pu établir en différentes circonstances. C'est le vœu que vous Nous avez exprimé dans notre pre-

Digitized by Google

mier Synode diocésain, le 23 août 1851, et renouvelé dans celui de 1852; c'est aussi ce que Nous nous proposons de faire dans le présent Statut.

Or, toutes les règles de la sainte discipline se rapportent ou aux personnes considérées dans les titres et les qualités qui leur sont attribués, ou aux relations qu'elles peuvent avoir, ou à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, ou aux objets qui concernent le saint ministère.

Nous traiterons donc :

1° Des personnes, et Nous les considèrerons en elles-mêmes, dans la vie privée, dans la vie publique, dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Nous traiterons des objets qui concernent le saint ministère, et Nous vous montrerons combien ces objets, considérés en eux-mêmes et dans leur application, sont saints et utiles; avec quel respect, quel soin, quelle piété ils doivent être traités; enfin, comment ils forment du saint ministère, selon la belle expression de saint Chrysostôme, un fardeau redoutable aux anges mêmes, *Onus ipsis angelicis humeris formidandum.*

C'est pourquoi Nous voulons et ordonnons que nos Ordonnances diocésaines, Statuts et Règlements synodaux, mis en rapport avec les décrets de notre concile provincial, promulgués en date du 8 septembre 1852, soient réunis, traités et disposés dans l'ordre qui suit :

TITRE Ier — DE LA HIÉRARCHIE ET DU PERSONNEL ECCLÉSIASTIQUE.

TITRE II. — DE LA VIE ET DES MŒURS ECCLÉSIASTIQUES.

TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

TITRE IV. — DE L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE DES PAROISSES.

TITRE V. — DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES PAROISSES.

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

DE LA HIÉRARCHIE

ET DU

PERSONNEL ECCLÉSIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AUTORITÉ.

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. (Rom. 13, v. 1.)

De l'Autorité. Conc. Senon. Tit. 1, c. 1.

1. Le caractère particulier de la religion catholique, son plus beau titre de gloire, sa sauvegarde dans tous les périls, sa lumière au milieu des ténèbres, est l'obéissance à l'*Autorité*. Tandis que les enfants de l'impiété et de l'hérésie s'agitent et se soulèvent au seul nom de liberté et d'indépendance, que tout joug leur pèse, que tout frein leur est insupportable, l'humble disciple de Celui qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort, et à la mort de la Croix, ne sait qu'obéir; car il ne voit dans les dépositaires de l'autorité, quels qu'ils soient, que les instruments dont la Providence se sert pour l'accomplissement de ses desseins; il n'envisage dans la puissance que la source sacrée d'où elle découle.

Digitized by Google

De l'Église.

2. Mais, entre toutes les autorités placées au-dessus de nos têtes, celle qui, à ses yeux, descend plus immédiatement du Ciel, celle qui lui apparaît la plus sainte et la plus vénérable, c'est l'Église, l'Épouse chérie de Jésus-Christ, la Mère commune des chrétiens, la dépositaire et l'interprète infaillible des divins oracles, contre laquelle l'enfer peut rugir, mais ne peut prévaloir jamais; car le Sauveur l'a promis, et ses paroles ne passeront pas : Il sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles (A). Aussi, l'ecclésiastique fidèle tient à elle par le fond de ses entrailles; son amour l'associe à tous ses dangers; il partage ses joies et ses peines, et il soutient partout ses droits et ses intérêts. Toujours enfant devant sa mère, il recueille avec respect ses célestes enseignements, il se hâte d'y conformer sa raison et sa conduite; et si son cœur nourrit une crainte, c'est celle de ne lui être pas assez soumis.

Du Souverain Pontife.

3. Les mêmes hommages, le même respect, la même obéissance sont dus au souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, successeur de Pierre, sur lequel Jésus-Christ a fondé son Église, et auquel il a confié les clés du royaume des Cieux et tout pouvoir de lier et de délier au Ciel et sur la terre (B). Héritiers de la foi de nos pères et de leur inébranlable attachement au Siége apostololique, nous ne manquerons pas, dans toutes les divisions qui pourraient s'élever au milieu de nous, de suivre leur règle invariable, et de dire avec saint Jérôme : Je ne connais ni Paulin, ni Vital, je me tiens uni à la Chaire de Pierre. *Ego cathedræ Petri consocior* (C); sachant et reconnaissant, *Romani Pontificis esse doctrinas approbare vel reprobare, confutare errores, tenenda determinare.* (Conc. Senon. de 1324 et de 1850, c. 1, Tit. Ier.)

(A) Matth. XVI. 13. — (B) Ibid. 19. — (C) Epist. ad Dam. Pontif.

Digitized by Google

4. Après le chef suprême du corps mystique de Jésus-Christ, tous les hommages du prêtre se tournent naturellement vers le premier Pasteur du Diocèse, l'Évêque placé par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu. Fidèle au vœu si solennel de respect et d'obéissance, qu'il a fait entre ses mains au jour de son ordination, il observe et fait observer avec soin tous ses règlements : il le consulte dans tous ses doutes et toutes ses difficultés ; il n'entreprend rien d'important sans son conseil, et il se soumet humblement à toutes ses décisions. Quelque charge qu'on lui impose, il l'accepte sans hésiter, car il compte sur le secours du Seigneur et il sait que l'homme obéissant n'a jamais que des victoires à raconter. *Vir obediens loquetur victorias* (D).

De l'Évêque diocésain.

Conc. Senon. tit. 1, c. 11.

5. Les vicaires-généraux, d'après le droit-canon, forment moralement une même personne avec l'Évêque (E). Delà, les marques d'honneur et de déférence qui leur sont dues dans tout le Diocèse, et que les décrets du Concile de Sens rappellent en ces termes :

Des Vicaires généraux.

Conc. Senon. tit. 1, c. v.

Instituuntur Vicarii generales, ut in omni foro voluntario Episcopum repræsentent, eumque, si necessarium fuerit, suppleant. Undè fit ut nusquàm proprio, sed præsulis nomine cuncta peragant, moraliter enim una persona cum præsule efficiuntur. Cùm igitur in iis quibus demandata est auctoritatem propriam quâdam observantiâ exornent ipsi Episcopi; multò magis convenit ut cæteri omnes presbyteri Episcopum in vicariis generalibus revereantur, iisque honorem præstent et obsequium.

In Choro et extrà post Episcopum primum locum obtinent, et Episcopi impediti vicem in festis solemnibus supplent (F).

(D) Prov. XXI. 28. — (E) Cabas. juris can. lib. I. c. XIII, n° 2. — (F) Decret. Conc. prov. tit. I, c. V, p. 24.

Digitized by Google

Du Chapitre de l'Église cathédrale.

6. *Certissimum est Capitula ad illud imprimis esse constituta ut publicas preces nomine Ecclesiæ persolvant, et cunctis ritè psallendi ac divina officia peragendi normam præbeant.* (Conc. Senon. Tit. 1. C. VI.)

Le Chapitre métropolitain, en corps, occupe toujours le premier rang après l'Archevêque et ses vicaires généraux.

Il lui appartient d'assister l'Archevêque lorsqu'il officie pontificalement, et il demeure, pendant la vacance du Siége, le dépositaire de la juridiction épiscopale, et l'exerce par des administrateurs temporaires qu'il a le droit de choisir et de nommer. (G)

Canonici Episcopo celebranti, aut alia Pontificalia exercenti, assistant et inserviant; quin etiam eâ sint animi promptitudine, reverentiâ et obsequio, ut sese Præsulibus utiles, consilio, aliâve operâ præbeant. (ibid.)

Les membres de notre Chapitre sont régis par des constitutions, statuts et réglements particuliers, notamment, par l'ordonnance constitutive et les statuts de Mgr. Anne-Louis-Henri de La Fare, du 1er novembre 1821, portant *Établissement du nouveau Chapitre dans l'Église métropolitaine primatiale de Sens;* et approuvés le 20 février 1822.

Eâ polleant (Canonici) morum integritate, doctrinâ, rerum hominumque experientiâ, ut secundùm Concilii Tridentini dictum, Ecclesiæ senatus meritò dici possint. Ideò sic omnia disciplinæ officia adimpleant, ut Canonicè, nempè ad normam legum Ecclesiasticarum congruenter, vivant. (Conc. Senon. Tit. 1. C. VI.)

1°

Du Conseil de l'administration archiépiscopale

7. Le Conseil de l'administration diocésaine est composé : Des vicaires-généraux archidiacres ; —Des vicaires-

(G) Conc. Trid. sess. 24, de reform., c. XVI. Conc. Senon., tit. I, c. VI.

Digitized by Google

généraux honoraires; — Du Secrétaire général de l'Archevêché, et des prêtres qui y sont appelés par ordonnance spéciale.

2°

Il s'assemble chaque jour (le dimanche et les jours de fêtes exceptés) à l'issue de la messe canoniale, sous la présidence du Rme Archevêque, et assiste à l'ouverture des dépêches.

3°

Les affaires sont, autant que faire se peut, rapportées au *Conseil* par celui des vicaires-généraux qui est spécialement chargé de l'Archidiaconé d'où elles proviennent. Il en surveille la rédaction, l'inscription au registre des délibérations et l'expédition.

4°

Hors le cas d'absence de l'Archevêque, rien ne sera déterminé, aucun parti ne sera pris sans que sa Grandeur en ait eu connaissance et n'ait donné son consentement.

5°

Lorsque des affaires du Diocèse appelleront l'Archevêque hors de sa ville métropolitaine, le Conseil ne s'occupera que de celles qui demandent une réponse prompte; on réservera les autres pour lui être soumises à son retour, en même temps qu'on lui donnera connaissance des affaires qui auraient été terminées pendant son absence. (*Inst. et ordces chap. V. page* 46.)

6°

Chaque membre, par le seul fait de son admission au Conseil, prend l'engagement de garder le *secret,* sur tout *objet* et *sujet* quelconque qui sont, ou ont été soumis aux délibérations dudit Conseil. Les secrets de l'administration sont ceux de chacun des conseillers appelés à y prendre part; et l'Esprit saint nous dit au livre des pro-

Digitized by Google

verbes : *Secretum extraneo ne reveles : ne fortè insultet... et exprobrare non cesset.*

Nous nous réservons de demander à chaque nouveau membre, à son entrée dans notre Conseil, le *serment*, qui aura principalement pour but la stricte observation du secret dans les affaires administratives qui lui seront confiées.

CHAPITRE II.

DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE DU DIOCÈSE.

De la division administrative du Diocèse.

8. Le Diocèse de Sens, rétabli en vertu des Bulles de N. S. P. le pape Pie VII en date du 3 octobre 1817 et du Bref de S. S. du 4 septembre 1821 est renfermé dans les limites qui forment la circonscription territoriale du département de l'Yonne.

Il est divisé en trois Archidiaconés, — Cinq Archiprêtrés, et en autant de *Doyennés* ruraux qu'il y a de *Cures* de canton.

§ 1.

Des Archidiaconés.

Le premier *Archidiaconé*, autrement dit du *Sénonais*, comprend les deux arrondissements civils de *Sens* et de *Joigny*, et est placé sous la surveillance spéciale du premier vicaire-général, qui prend le titre d'Archidiacre du *Sénonais*.

Le deuxième *Archidiaconé*, autrement dit de *l'Auxerrois*, comprend l'arrondissement civil d'*Auxerre*, et est affecté au second vicaire-général, qui prend le titre d'Archidiacre de l'Auxerrois, ou de second Archidiacre.

Le troisième *Archidiaconé*, dit de l'*Avallonais*, com-

Digitized by Google

prend les deux arrondissements civils d'*Avallon* et de *Tonnerre*, et est affecté au troisième vicaire-général, qui prend le titre d'Archidiacre de l'Avallonais, ou de troisième Archidiacre.

Des Archidiacres.

9. — Les *Archidiacres* sont chargés d'entretenir la correspondance avec les arrondissements qui sont de leur ressort. — Partout, ils ont la préséance sur les autres ecclésiastiques, dans toute l'étendue du Diocèse.

Ils jouissent, dans leur Archidiaconé, des fruits, droits et honneurs accoutumés, compatibles avec les lois actuelles de l'Église et de l'État.

Ils président, toutes les fois qu'ils jugent à propos d'y assister, aux assemblées ecclésiastiques dans leur Archidiaconé; mettent les Archiprêtres nommés et institués en possession de leur cure; en cas de décès, ils leur rendent les honneurs funèbres; se font remettre le registre administratif de l'Archiprêtré; pourvoient provisoirement à leur remplacement, ou en font les fonctions jusqu'à ce que l'Archevêque ait nommé un successeur.

Chacun d'eux se concerte avec Nous pour faire la visite de son Archidiaconé : et partout, où cette visite a été annoncée, on doit les recevoir à leur arrivée, avec le cérémonial prescrit par le Rituel *à l'usage du Diocèse*. (p. 521.)

Les Archidiacres, aux termes du Concile de Trente (C. 3. Sess. 24.) *doivent dans le mois, après leurs visites achevées, en rendre compte à l'Évêque; lui remettre les dépositions qu'ils ont reçues et généralement tous les actes qu'ils ont faits, pendant le cours de leurs visites.*

§ II. STATUT. (1851)

Des Archiprêtrés et des Doyennés.

10. Il est établi et institué un Archiprêtré dans chacun des arrondissements civils, et un Doyenné dans chacun des

Digitized by Google

cantons de ces mêmes arrondissements ; de sorte que, outre les vicaires-généraux qui remplissent l'office et la charge des Archidiacres dans tout le Diocèse, il y aura cinq Archiprêtres et trente-sept Doyens.

11. Comme la circonscription territoriale du canton civil forme celle de chaque Doyenné, de même aussi la circonscription de l'arrondissement est celle de l'Archiprêtré.

12. Cependant, s'il existe un Doyenné en dehors de la règle générale, il pourra provisoirement être maintenu avec la circonscription exceptionnelle, tant que subsisteront les motifs graves qui l'auraient fait établir.

Des Archiprêtres. Stat. 1851.

13. Les Archiprêtres sont à la fois les premiers Supérieurs Ecclésiastiques de leur arrondissement, les Doyens du canton annexé au chef-lieu, et les Curés de la paroisse principale du chef-lieu de l'arrondissement.

En cette dernière qualité seulement, ils sont inamovibles.

14. Comme Archiprêtres, ils ne peuvent faire de règlements; mais ils doivent veiller à l'observation des règlements établis et des statuts synodaux. Ils exercent une surveillance de tous les jours sur l'arrondissement qui leur est confié; leurs yeux doivent être continuellement ouverts sur tout ce qui s'y passe. La plus importante de leurs fonctions est de rappeler à leurs devoirs les doyens qui, dans l'étendue de leurs cantons, par mollesse ou incurie, laisseraient enfreindre nos ordonnances et les statuts synodaux, ou ne combattraient pas les abus de toute nature qui tendraient à s'y introduire. Au cas où leurs charitables observations resteraient sans succès après un ou deux avertissements, nous faisons aux Archiprêtres un devoir de conscience de nous avertir ; si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'agissait d'abus grave et scandaleux, ils devraient nous en informer sans délai.

Digitized by Google

ARTICLE PREMIER.

15. L'Archiprêtre fera, tous les quatre ans, la visite des chefs-lieux de canton de son arrondissement, et remplira la formule de procès-verbal qui, à cet effet, lui sera adressée de l'Archevêché.

ARTICLE DEUXIÈME.

16. L'Archiprêtre mettra les Doyens en possession de leur cure. En cas de décès, il présidera à leurs obsèques, se fera remettre les états de leur administration décanale, et au besoin les registres de catholicité; pourvoira d'urgence au service intérimaire du Doyenné et de la paroisse vacante, et nous informera de suite des mesures provisoires qu'il aura prises. Il ne pourra commettre qu'un prêtre déjà approuvé par Nous.

ARTICLE TROISIÈME.

17. Nous conférons aux Archiprêtres le pouvoir de donner dans le tribunal de la pénitence l'absolution des censures et des cas à Nous réservés et de lever les irrégularités encourues pour violation des censures.

ARTICLE QUATRIÈME.

18. Nous les autorisons à déléguer aux Prêtres de leur arrondissement ce même pouvoir, non d'une manière générale et pour tous les cas qui se présenteraient, mais uniquement pour des cas déterminés, et qui déjà leur auraient été soumis au tribunal de la pénitence.

ARTICLE CINQUIÈME.

19. Nous leur conférons également le pouvoir d'entendre en confession toutes les religieuses de leur arrondissement.

Digitized by Google

ARTICLE SIXIÈME.

20. Nous donnons aux Archiprêtres le pouvoir d'accorder les dispenses du temps prohibé, la dispense de trois bans aux personnes déjà unies par le contrat civil, et la dispense de deux bans pour tout autre mariage.

ARTICLE SEPTIÈME.

21. Les Archiprêtres ne peuvent faire aucun acte qui exige la juridiction curiale en dehors des limites de leur paroisse, sans le consentement du propre Pasteur.

ARTICLE HUITIÈME.

22. Les fonctions des Archiprêtres, comme Doyens de leur canton et comme Curés de leur paroisse, rentrent dans le droit commun, et sont déterminées dans les articles suivants :

§ III. — DES DOYENS. (Stat. 1851.)

Des Doyens.

23. Les doyens ne doivent jamais oublier qu'ils ne sont pas seulement les curés du chef-lieu de leur Doyenné, mais de plus qu'ils sont membres de l'administration diocésaine, et nos délégués pour la bonne administration du Doyenné qui leur est confié.

24. Sans doute les Doyens n'ont pas le pouvoir de rien régler à moins d'une commission spéciale; mais ils ne sont placés au centre même des renseignements que pour nous les transmettre; de plus, c'est à eux de faire observer nos ordonnances et les statuts synodaux. Ils apporteront donc dans leurs fonctions autant de charité et de discernement que de zèle et de fermeté.

25. Nous approuverons toujours un doyen qui usera d'abord de son influence et de son autorité pour faire ces-

Digitized by Google

cer, dans son canton, les abus et les infractions aux saintes règles de notre ministère; mais tant qu'il ne Nous aura pas signalé ces abus et ces infractions, il agit sous sa responsabilité personnelle; Nous entendons laisser retomber sur sa conscience tout le tort qui pourrait résulter de son silence et pour l'Église et pour ses ministres.

26. Nous sommes en droit d'attendre de MM. les Doyens tous les renseignements qui Nous sont nécessaires pour la bonne administration du diocèse; ils se rendraient gravement coupables, surtout si, en certaines circonstances que nous n'osons prévoir, leurs informations ne prévenaient pas celles toujours trop tardives, souvent même déjà inutiles, de la clameur publique.

ARTICLE PREMIER.

27. Les Doyens feront, tous les quatre ans, la visite des paroisses de leur Doyenné, et rempliront la formule de procès-verbal qui, à cet effet, leur sera adressée de l'Archevêché.

ARTICLE DEUXIÈME.

28. Les Doyens exercent dans l'étendue de leur Doyenné les pouvoirs attribués aux Archiprêtres dans leur arrondissement, par les art. 2, 3, 4, 5 du statut précédent.

ARTICLE TROISIÈME.

29. Les Doyens président les assemblées pour la distribution des saintes huiles, ainsi que les conférences; ils maintiennent l'ordre et font observer les règlements dans ces réunions. (Rituel, Appendix IX, page 524.)

ARTICLE QUATRIÈME.

30. Les Doyens distribueront aux curés de leur canton

Digitized by Google

les mandements et autres pièces administratives que Nous leur enverrons.

ARTICLE CINQUIÈME.

31. Les Doyens peuvent donner la permission de biner pour trois semaines, et même autant que besoin sera, s'il s'agit de suppléer un Pasteur malade. Dans le cas de décès d'un curé, le Doyen présidera à ses obsèques, pourvoira d'urgence au service vacant, et observera ce qui est dit à l'art. 2 du § concernant les Archiprêtres.

ARTICLE SIXIÈME.

32. Nous donnons aux Doyens le pouvoir d'accorder la dispense de temps prohibé, la dispense de deux bans aux personnes déjà unies par le contrat civil, et la dispense d'un ban pour tout autre mariage.

ARTICLE SEPTIÈME.

33. Nous donnons aux Doyens la faculté de bénir, dans l'étendue de leur Doyenné, les linges et ornements d'Autel (*virtute indulti* 18 *novemb.* 1853); les ciboires, les croissants, les tabernacles et la croix qui doit y être placée; les autels, les croix qui sont élevées dans les champs et sur les places publiques; ils pourront déléguer ces mêmes pouvoirs aux prêtres de leur canton, mais pour des cas particuliers et non d'une manière générale et illimitée.

ARTICLE HUITIÈME.

34. Nous autorisons les Doyens à faire, dans leur église, pour cause d'intempérie, et lorsque la nécessité sera pressante, des prières publiques, et à permettre aux curés de leur Doyenné d'en faire dans leur paroisse, sans néanmoins joindre ni procession extérieure, ni bé-

Digitized by Google

nédiction du saint Sacrement, s'ils n'en ont obtenu la faculté.

ARTICLE NEUVIÈME.

35. Tout acte d'administration des Doyens doit être enregistré et expédié par écrit, sous peine d'être déclaré nul. Ils recevront, à cet effet, du secrétaire général de notre Archevêché, des formules imprimées et scellées de notre sceau. Tous les trois mois, ils nous transmettront un état régulier de tous les actes qu'ils auront expédiés pendant le trimestre.

ARTICLE DIXIÈME.

36. Nous recommandons avec les plus vives instances aux Doyens l'œuvre si intéressante de la caisse de retraite. Les Conciles provinciaux de France ont tous ordonné dans l'étendue de leur province l'établissement d'une caisse semblable pour les prêtres infirmes; le souverain Pontife a sanctionné cette mesure qui, d'ailleurs, devenait de jour en jour plus indispensable. Tous les ecclésiastiques de notre diocèse se feront donc un devoir désormais de souscrire à cette œuvre, et nous ne pouvons trop insister auprès de MM. les Doyens pour qu'ils apportent les soins les plus persévérants à recueillir les souscriptions (Conc. sénon. Tit 1, Chap. VII).

ARTICLE ONZIÈME.

37. Les Doyens ne peuvent exercer la juridiction curiale en dehors de leur paroisse, sans le consentement du propre Pasteur.

ARTICLE DOUZIÈME.

38. Les fonctions des Doyens comme curés du chef-lieu de canton, sont réglées par le droit commun.

Digitized by Google

§. IV.

HABIT DE CHŒUR DE MM. LES ARCHIPRÊTRES ET DOYENS.

Voulant donner une marque distinctive, dans les cérémonies publiques, à MM. les Archiprêtres et Doyens, dépositaires de notre confiance, et qui ne sont pas chanoines-honoraires, Nous avons statué et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

39. Les Archiprêtres sont autorisés à porter le costume actuel de MM. les Chanoines de notre Église métropolitaine.

ARTICLE DEUXIÈME.

40. Les Doyens sont autorisés à porter, en été, la mozette de soie noire, avec boutons et doublure de même couleur, et, en hiver, le manteau de chœur, avec parements de velours noir.

41. La même distinction est accordée à MM. le Supérieur, le Directeur et l'Économe de notre petit séminaire; aux curés de Saint-Pierre, de Saint-Savinien, de Saint-Pregts, dans la ville de Sens, et aux vicaires de chœur en notre Église métropolitaine.

Nous nous réservons, en outre, d'accorder cette faveur, dans des circonstances exceptionnelles, aux autres Ecclésiastiques que nous en jugerions dignes.

ARTICLE TROISIÈME.

42. Les Ecclésiastiques mentionnés dans les articles précédents peuvent porter leur mozette dans toute l'étendue du diocèse; mais cette distinction est attachée à l'exercice des fonctions ci-dessus relatées, de sorte que celui

Digitized by Google

qui cesse de remplir ces fonctions perd, par là même, le droit de porter le costume qui y est attaché.

ARTICLE QUATRIÈME.

43. Les Ecclésiastiques autorisés à porter la mozette noire, prennent rang, dans les cérémonies religieuses, à la suite des chanoines honoraires, et gardent entre eux l'ordre établi par le statut des préséances.

ARTICLE CINQUIÈME.

44. Il est défendu aux autres Ecclésiastiques de porter, en chœur, par-dessus le surplis, tout vêtement qui ressemblerait à une mozette.

§ V.

DISTRIBUTION DES SAINTES HUILES.

De la distribution des saintes huiles par les Archiprêtres et par les Doyens.

45. Sous l'ancienne loi, l'huile était répandue sur les Prêtres, les Prophètes et les Rois pour marquer leur consécration. Dans le Christianisme, elle a une destination plus digne encore de fixer l'attention, puisqu'elle est employée dans l'administration des Sacrements de Baptême, de Confirmation, de l'Ordre et de l'Extrême-Onction. Les prêtres doivent donc conserver toujours le plus profond respect pour les saintes huiles qui sont, dans l'Église, le canal de tant de grâces. C'est dans le but d'entretenir le clergé et les fidèles dans ces sentiments qu'il a été prescrit, par les *Ordonnances* diocésaines, de faire solennellement, chaque année, la distribution des saintes huiles à chaque pasteur dans toute l'étendue de l'Archi-Diocèse; et afin d'y procéder à la plus grande édification des peuples, et partout, s'il est possible, conformément aux décisions de la S. C. R.,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et réglé ce qui suit :

1° MM. les Archiprêtres, en dehors de l'arrondissement de Sens, députeront, chaque année, un prêtre de leur Archiprêtré, pour assister le *Jeudi-Saint* à la bénédiction des saintes huiles dans notre Église Métropolitaine, et emporter les vases contenant la quantité nécessaire de ces saintes huiles, pour tous les Doyennés de leur arrondissement respectif (A).

2° Les curés de la ville métropolitaine viendront prendre les saintes huiles à la cathédrale, le Jeudi ou le Vendredi saint, et les Doyens de l'Archiprêtré de Sens, dans la première semaine de Pâques. Ils pourront charger de cette commission un de leurs vicaires ou un autre prêtre du voisinage. Les saintes huiles seront distribuées aux curés de la ville et aux Doyens, par l'ecclésiastique préposé à la garde du trésor.

Les autres curés et desservants ne pourront les recevoir que du Doyen de leur Canton.

3° Dans les autres arrondissements, chaque Archiprêtre distribuera les saintes huiles le plus tôt possible aux doyens de son Archiprêtré, et ceux-ci, à leur tour, aux curés et desservants de leur Doyenné.

4° Le jour de la distribution solennelle à faire à MM. les Doyens, dans l'église Archipresbytérale, sera fixé par l'Archiprêtre, et annoncé au prône de la messe paroissiale du dimanche qui précédera, avec invitation aux fidèles d'assister à cette cérémonie.

5° Au jour marqué, les Doyens se rendront dès le matin au lieu fixé pour l'assemblée; aucun ne s'en exemptera, à moins qu'il n'ait des raisons légitimes, dont il

(A) Il serait à désirer que, conformément aux décisions des Congrégations romaines, les saintes huiles fussent distribuées pour le Samedi-Saint, ou au plus tard pour le Dimanche de *Quasimodo*, dans toutes les paroisses du Diocèse.

Digitized by Google

aura soin d'informer celui qui doit présider la cérémonie, afin qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal, qui devra être rédigé immédiatement après la séance, et dans ce cas, il remettra les vases destinés à son Doyenné, à son vicaire ou à un curé voisin du chef-lieu, pour les porter à l'assemblée et recevoir les saintes huiles en son nom.

6° On devra se conformer à tout ce qui est indiqué dans le Rituel, page 524, et prescrit sous les nos 6, 7, 8, 9, de l'Appendix IX, *De sacrorum oleorum distributione.*

7° Les mêmes mesures et les mêmes cérémonies seront observées par les Doyens dans la distribution que chacun d'eux fera, le plus tôt possible, aux curés et desservants de son Doyenné.

8° MM. les Archiprêtres et Doyens profiteront de cette occasion pour s'entretenir, les premiers avec les Doyens, et ceux-ci avec les curés de leurs Doyennés, de l'état des cantons et de l'arrondissement, et se concerter sur les moyens les plus propres à y opérer le bien.

9° Nous renouvelons la défense expresse d'employer, pour la distribution ou pour la réception des saintes huiles, des vases de matière fragile. Chaque Doyenné doit être pourvu, depuis longtemps, de vases en étain, assez grands pour contenir la quantité d'huile nécessaire pour toutes les paroisses du canton et portant *en gros caractère*, chacun, *sa propre inscription.*

CHAPITRE III.

DIVISION DES PAROISSES.

46. Les paroisses sont divisées en *cures* de 1re et de 2e classe, et en succursales; suivant l'étendue du territoire ou de la population. Elles ont, ou peuvent avoir, Paroisses.

Digitized by Google

un ou plusieurs *vicariats*, des annexes, ou des *chapelles* vicariales.

Circonscription

47. La circonscription de chaque paroisse suit provisoirement, pour le spirituel, la circonscription civile de la commune, sauf les délimitations exceptionnelles qui ont déjà été opérées dans les villes, et autres grandes localités, ou qui pourraient être faites, par la suite, là, où l'érection de plusieurs paroisses dans une même commune, serait jugée et reconnue nécessaire.

Cures et Curés en titre.

48. Le mérite réel et bien connu, l'ancienneté des services rendus, comme vicaire et curé d'une succursale, sont pour tout ecclésiastiqne du Diocèse ses titres de recommandation pour être promu à une *cure* de 1re ou de 2e classe.

Succursales et Curés amovibles.

49. Les prêtres duement institués pour régir, administrer les paroisses-succursales, et y remplir toutes les fonctions curiales, sont par le fait de leur institution et de leur installation régulière, de véritables curés à nos yeux, quoique reconnus amovibles; ils jouissent, en conséquence, comme les curés inamovibles, de tous les droits curiaux, dans toute leur extension.

Vicariats et Vicaires.

50. Les prêtres de notre Diocèse, aussitôt après l'ordination, ne reçoivent que des *pouvoirs de vicaires*, quelles que soient d'ailleurs les fonctions qu'ils sont appelés à remplir dans le ministère sacré; et pour le renouvellement de ces mêmes pouvoirs, ils restent soumis durant six années consécutives aux dispositions du statut concernant l'examen annuel des jeunes prêtres.

51. Un vicaire, d'après la discipline du Diocèse, ne peut succéder immédiatement au curé de la paroisse, dans laquelle il a exercé les fonctions du saint ministère; cette règle est générale, et n'admet d'exception que pour des cas extraordinaires et dont nous sommes le seul juge.

Digitized by Google

Les vicaires de la paroisse établie dans l'Église métropolitaine, sont institués, aussi, vicaires de chœur. Des Vicaires de chœur dans l'église Métropolitaine.

Ils doivent, à ce double titre, leur assistance à tous les offices paroissiaux qui sont faits par le Chapitre métropolitain.

Il leur revient de droit, en cas d'absence ou d'abstention de la part de MM. les Chanoines, de commencer ces dits offices, de les présider, d'y chanter la messe; d'y remplir, pendant les vacances du grand séminaire, et toutes les fois qu'ils en sont requis, les fonctions de Diacre, de sous-diacre, et même, au besoin, celles de choriste.

Ils sont encore chargés, sous la direction du Curé-Archiprêtre, et tout spécialement, d'acquitter, ou de dire à heure fixe, les premières messes *matutinales*, et les messes plus tardives des dimanches et fêtes, et en semaine, pour le service de la paroisse et pour la plus grande commodité des paroissiens.

Vicarii Parochiales ideò sunt constituti, ut Parochum juvent, ejusque vices suppleant. Nihil proindè peragant quod non à Parocho fuerit commissum aut indicatum. (Conc. senon., Cap. VII, Tit 1.)

52. Les Chapelains, ou Aumôniers des *hospices*, en ce qui concerne l'administration des sacrements (autres que le mariage) et les inhumations, exercent une juridiction *quasi-curiale* sur les pauvres, les malades et les domestiques demeurant dans l'établissement. Toutes ces diverses personnes peuvent remplir le devoir pascal dans la chapelle de la maison. Chapelles, Chapelains et Aumôniers.

Quant à la *première communion*, les chapelains ou aumôniers des hospices de malades ne doivent y admettre que ceux qui auraient dépassé l'âge fixé par les règlements du diocèse, ou les enfants qui seraient en danger de mort.

Digitized by Google

53. MM. les curés, sur la paroisse desquels se trouvent établies ces chapelles duement autorisées, conservent toujours le droit d'y exercer, quand ils le jugent à propos, toutes les fonctions curiales, d'y occuper la première place, vêtus de leur étole, et d'y faire les sépultures et inhumations des pensionnaires et des religieuses de la maison.

Nous nous réservons de régler, par des Ordonnances spéciales, ce qui regarde les établissements publics qui seraient pourvus de chapelains ou d'aumôniers.

Chapelles domestiques.

54. Il est expressément recommandé à MM. les Doyens de veiller sur les chapelles domestiques qui peuvent se trouver dans les paroisses de leur canton. Ces *chapelles* ne sont autorisées que pour l'année, et celles pour lesquelles l'autorisation n'aurait pas été renouvelée, sont interdites *ipso facto*.

Des Prêtres auxiliaires.

55. On doit prévoir, longtemps d'avance, les besoins que l'on peut avoir du secours de nos prêtres-auxiliaires, si, surtout, il s'agit de stations ou de retraites à faire donner à époque fixe dans sa paroisse. On devra s'entendre, à cet effet, avec les supérieurs de la maison de *Pontigny* ou du monastère de Notre-Dame de la *Pierre-qui-vire*.

1° L'année de mission s'ouvre au 1er du mois de novembre et doit se clore au 1er juillet. Elle se divise en quatre grandes stations :

La première dite de l'*Avent :* du 1er novembre au 25 décembre inclusivement.

La deuxième, de l'*Épiphanie :* du 1er janvier au dimanche de la Quinquagésime.

La troisième, de *Carême* : du mercredi des Cendres au dimanche du bon Pasteur inclusivement.

La quatrième, dite du *Saint Sacrement :* du troisième dimanche après Pâques au dimanche fixé pour la fête du Sacré-Cœur.

Digitized by Google

2° Ces quatre stations peuvent se subdiviser en autant de retraites que le nombre est jugé nécessaire pour satisfaire à toutes les demandes qui ont été faites, et répondre aux besoins divers des localités qui ont réclamé ce secours, *en temps opportun.*

Des Prêtres approuvés.

56. Les prêtres qui appartiennent au diocèse à quelque titre que ce soit, comme curés, vicaires ou chapelains, et qui ont été approuvés *usque ad revocationem*, peuvent exercer leurs pouvoirs dans toute l'étendue du diocèse; mais ils ne doivent pas en user sans le *consentement*, au moins présumé, des Pasteurs locaux.

Prêtres étrangers à approuver.

57. Les Ecclésiastiques étrangers, qui désireraient se faire approuver dans le diocèse, nous en adresseront la demande par l'intermédiaire du curé de la paroisse où ils auront l'intention de se fixer; et aucun ne pourra faire usage des pouvoirs qu'il obtiendra que selon leur étendue, dans le temps et dans le territoire fixés, et qu'avec le consentement du Pasteur du lieu.

Des Confesseurs.

58. Toutes les approbations verbales ou par lettres missives sont retirées. Les confesseurs doivent être munis d'une feuille d'*approbation*, signée de Nous, ou de l'un de nos Vicaires-généraux, et contre-signée du Secrétaire de notre Archevêché.

Curés des Paroisses limitrophes du Diocèse.

59. Les prêtres des paroisses voisines de notre diocèse, ont, sur notre territoire, la même étendue de juridiction qui est accordée chez eux, dans le même cas, aux ecclésiastiques de notre diocèse, sauf pourtant les *cas réservés.*

Limites de juridiction.

60. Les curés des cures et des succursales de notre diocèse, se renfermeront strictement, pour l'exercice des fonctions pastorales, dans les limites de leurs paroisses respectives, ainsi :

1° Ils ne donneront point, sans une pressante nécessité, le sacrement de Baptême. — Ils n'administreront ja-

Digitized by Google

mais celui du Mariage. — N'accorderont point la sépulture ecclésiastique, et ne feront point faire la première communion aux personnes des paroisses étrangères, ayant leurs pasteurs, sans la permission spéciale de ces mêmes pasteurs et par écrit, ou une autorisation de notre part.

2° Ils auront soin de s'opposer, autant qu'il sera en eux, à ce que les fidèles des autres paroisses, pourvues de Pasteurs, ne s'attachent de préférence à leur église, et ne se regardent comme faisant partie de leur troupeau, au préjudice de l'Église et du Pasteur auxquels ils appartiennent de droit.

3° Les personnes étrangères ne pourront être admises à exercer des charges ou fonctions dans une église qui n'est pas la leur; et il ne pourra leur être concédé de places particulières, pour y assister habituellement aux offices.

CHAPITRE IV.

DE LA RETRAITE PASTORALE, DU SYNODE, ETC.

61. L'époque pour les exercices spirituels de la retraite pastorale est, et demeure fixée au premier lundi après le 15 du mois d'août, fête de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge.

1° Du 1er au 15 juillet de chaque année, MM. les Doyens doivent adresser à l'Archevêché, pour M. le Supérieur du grand séminaire, la liste des ecclésiastiques de leur canton qui se proposent de suivre ces saints exercices.

2° La Retraite commence au jour fixé plus haut, à cinq heures du soir, par la récitation du bréviaire en commun,

Digitized by Google

suivi du chant du *Veni Creator;* et se termine le samedi, de grand matin, par la communion générale.

3° Chaque prêtre doit, en arrivant, se présenter au bureau du séminaire, et inscrire, de sa main, ses nom et titres sur le registre destiné à constater sa présence à la Retraite.

4° Les prêtres qui n'y assistent pas, cette année-là, ajoutent chaque jour à la messe les Oraisons *de Spiritu sancto.*

5° Les ecclésiastiques qui viennent à la Retraite doivent apporter (indépendamment des petits effets mobiliers à leur usage) un surplis avec la barrette et une étole pour la cérémonie de la communion générale; un *Nouveau Testament*, une *Imitation de Jésus-Christ* et un autre livre de méditations, pour s'occuper utilement, dans l'intervalle des exercices spirituels.

DU SYNODE DIOCÉSAIN.

1°

62. Le Synode Diocésain est, autant que possible, convoqué chaque année, selon les prescriptions du Ch. 4, Tit. 5 des décrets du Concile provincial; et il s'assemble au jour fixé pour la clôture des saints exercices de la retraite pastorale. Du Synode diocésain.

2°

Sont appelés au Synode :

Tous les dignitaires de Notre Église Métropolitaine, les archidiacres et autres Vicaires-généraux.

Le Chapitre en corps, qui peut s'y faire représenter, s'il le préfère, par deux, au moins, de ses membres qu'il délègue à cet effet; et tous les membres de l'Officialité.

Les supérieurs et directeurs de nos séminaires diocésains, et les professeurs de théologie.

Digitized by Google

Les supérieurs des établissements de nos prêtres-auxiliaires de *Pontigny* et de Notre-Dame de la *Pierre-qui-Vire*.

Les Archiprêtres, Doyens et tous les curés *inamovibles*.

Les curés *amovibles* et tous autres ecclésiastiques remplissant des fonctions curiales; les aumôniers, chapelains de communautés. Les prêtres compris sous ce dernier paragraphe seront désignés, dans chaque Doyenné et dans la proportion de *un* sur *six*, par les membres de la conférence cantonnale, et choisis de préférence parmi ceux qui, n'ayant point encore assisté au synode, se proposeraient de venir à la Retraite ecclésiastique.

3°

MM. les Doyens sont chargés de pourvoir, chacun dans leur canton, à ce que le service ne manque pas le dimanche, ni les jours de la semaine dans les paroisses des prêtres qu'ils savent devoir se trouver à la Retraite et au Synode; ils donneront, pour ces cas d'absence, toute autorisation de biner.

4°

Il y a, aux termes du Concile, obligation de se trouver au Synode pour tous les ecclésiastiques qui sont convoqués : *Ad Synodum quicumque in litteris convocationis indicabuntur, fideliter accedent.* (Conc. prov. senon. Cap. 4, Tit. 5.)

Des Préséances dans les réunions générales. Stat. 1831,

63. Nous avons statué et arrêté que les prêtres du diocèse, soit en synode, soit dans les cérémonies publiques, marcheront ou siégeront dans l'ordre suivant:

1° Les Archidiacres ou autres Vicaires-Généraux;

2° Les Chanoines titulaires, et les directeurs du grand-Séminaire;

3° Les Chanoines honoraires;

4° Les Archiprêtres;

Digitized by Google

5° Les Doyens-ruraux, et les Supérieurs et Directeurs du Petit-Séminaire;

6° Les autres Curés inamovibles;

7° Les Curés amovibles;

8° Les Chapelains et Aumôniers qui remplissent un ministère *quasi*-curial;

9° Les Vicaires et autres Prêtres;

10° Les Diacres, sous-Diacres, Minorés et autres Clercs.

OBSERVATIONS.

I. Les Ecclésiastiques mentionnés dans les six premiers Nos, prennent rang entre eux par rang d'ancienneté, d'après la date de leur *nomination*.

II. Les Ecclésiastiques compris dans les Nos suivants, prennent rang entre eux par rang d'ancienneté, d'après la date de leur *ordination*,

III. Les Chanoines honoraires, pourvus d'un titre, gardent entre eux l'ordre établi ci-dessus, et prennent rang, d'après leur *nomination*, comme Archiprêtres, Doyens ou Curés titulaires;

IV. Les Chanoines honoraires, non pourvus d'un titre, prennent rang entre eux, d'après la date de leur nomination comme chanoines, et passent avant tout Ecclésiastique qui ne serait pas chanoine honoraire.

V. Les Curés (amovibles ou inamovibles) portent l'étole dans toutes les chapelles érigées dans leurs paroisses (sauf les règles particulières à nos séminaires et aux communautés cloîtrées), et y ont droit à une place distinguée, le chapelain conservant néanmoins la sienne.

VI. Les vicaires ne portent l'étole que lorsqu'ils remplissent des fonctions qui l'exigent.

VII. Les Chapelains ne la portent, hors de leurs chapelles, que pour les inhumations.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DU COSTUME ECCLÉSIASTIQUE, ET DE LA VIE COMMUNE.

Du Costume ecclésiastique. Stat. 1851.

64. Conformément aux règles disciplinaires du diocèse qui ont fixé tout ce qui concerne le costume ecclésiastique, il est prescrit :

1° A tous les clercs engagés dans les ordres sacrés de porter constamment la tonsure visible, la soutane, la ceinture (et non le cordon qui appartient à des ordres religieux), le rabat, et, hors de chez eux, le chapeau à trois cornes.

2° Est autorisé, pour des cas particuliers et exceptionnels, l'usage du chapeau à coiffes arrondies, à bords larges de *dix centimètres*, et appelé improprement *Romain*.

3° Est et demeure interdit l'usage de tout autre chapeau qui ne serait pas compris dans l'un des articles précédents.

4° Tout clerc, dans les ordres sacrés, peut ajouter à l'habit ecclésiastique ordinaire, et selon la saison, un manteau de drap noir, ou une *douillette* d'étoffe simple et de couleur foncée. Il peut, dans les visites de cérémonie, se servir du *manteau-long*, en étamine noire, de gants de même couleur, et substituer des *boucles d'argent* aux cordons de sa chaussure habituelle.

5° Il est défendu de porter des vêtements extérieurs, et des bas qui ne seraient pas de couleur noire; de porter des anneaux d'aucune espèce, pas même de ceux qu'on appelle chapelets.

L'usage du *pantalon*, sous la soutane, est interdit; il en est de même des bottes, excepté dans un cas d'urgence

Digitized by Google

et pour faciliter l'accomplissement d'un devoir du saint ministère.

6° Il est permis aux ecclésiastiques en voyage hors du diocèse, de prendre un habit plus court, ou la *soutanelle*, pourvu que ce vêtement soit de couleur et de forme convenables aux clercs, et, dans ces circonstances, ils doivent avoir encore toutes les autres parties du vêtement de couleur noire, les cheveux ecclésiastiques, avec le col du vêtement de dessous entièrement caché sous le petit collet, ou sous une cravate noire.

7° Il est interdit à tout clerc, dans les ordres sacrés, de sortir de sa maison et même du diocèse en costume séculier.

A plus forte raison est-il défendu, à tout prêtre, de monter au saint autel, d'administrer les sacrements, d'exercer des fonctions ecclésiastiques quelconques, sans être revêtu de la soutane, excepté dans les cas d'un danger pressant ou d'une nécessité extrême.

8° Les Ecclésiastiques se souviendront toujours que, conformément aux saints canons, ils doivent éviter avec un soin égal toute apparence de luxe et de vanité dans leur tenue et leur ameublement; comme aussi, toute apparence de négligence et de malpropreté, et n'offrir dans leur maison, dans leurs personnes, dans leur attitude et dans leurs démarches, rien que de grave, de simple et de modeste.

65. L'habit de chœur des Ecclésiastiques, autres que les chanoines, se compose, selon la saison : De l'habit de chœur.

1° Pendant l'hiver, c'est-à-dire depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, du *surplis* avec le petit *camail* par dessus, et à tête.

Ce camail doit être d'étoffe noire, sans mélange d'autre couleur pour les boutons, les boutonnières et la doublure.

Digitized by Google

2° Depuis les complies et les matines du jour de Pâques jusqu'aux premières vêpres du jour de la Toussaint, l'habit de chœur d'été est le *surplis*, avec la barette en drap, doublée de soie de couleur également noire.

De l'habitation, et de la vie commune. Stat. 1851.

66. MM. les Curés ne doivent point fixer leur demeure ailleurs que dans la maison presbytérale, ou dans l'habitation qui est destinée à en tenir lieu; ni prendre des laïques en pension sans y être formellement autorisés, à moins que ce ne soient de jeunes étudiants.

Nous les exhortons : 1° A ne pas retirer facilement leurs parents dans le presbytère, excepté s'il s'agit d'un père ou d'une mère à soigner, ou d'un ou deux enfants à instruire.

2° Nous leur défendons de tenir, dans leurs maisons presbytérales, les ménages et les petits enfants de leurs parents, même les plus proches; ils les soulageront plutôt de toute autre manière, s'ils sont réellement dans le besoin.

3° Les vicaires ne doivent point habiter ailleurs qu'au presbytère, à moins qu'ils ne soient empêchés pour cause d'insuffisance de logement, bien constatée; et dans ce cas, ils ne pourront se mettre en pension chez des séculiers qu'après y avoir été par Nous, et préalablement, autorisés.

4° Les prêtres du diocèse, lorsqu'ils se trouvent plusieurs appelés, dans une même localité, à exercer les fonctions du saint ministère, mettront tous leurs soins à se procurer les avantages de la vie commune, c'est-à-dire à avoir la même habitation et la même table.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DES COMICES ET DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Des Comices pour les examens des jeunes prêtres. Stat. 1851

67. Voulant que nos chers coopérateurs soient toujours une lumière ardente et le sel de la terre, qu'ils ne perdent pas l'amour du travail; et désirant vivement, même dans leurs intérêts, qu'ils agrandissent le cercle des connaissances acquises pendant leurs années de noviciat; pressé d'ailleurs par le devoir que nous impose notre conscience, Nous maintenons, confirmons et, au besoin, rétablissons les *comices* pour les examens des jeunes prêtres, et la tenue des conférences ecclésiastiques par chaque Doyenné.

ARTICLE PREMIER.

Tous les jeunes prêtres sont soumis, pendant six années consécutives, à un examen sur les différentes matières qui se trouveront indiquées dans l'*ordo* du diocèse.

ARTICLE DEUXIÈME.

Ils seront interrogés par les examinateurs désignés à cet effet.

ARTICLE TROISIÈME.

Outre la matière de l'examen indiquée dans le calendrier liturgique, sur laquelle les prêtres auront à répondre, chacun d'eux présentera tous les ans aux examinateurs, un discours et une exhortation familière de sa composition et écrite de sa main.

Digitized by Google

ARTICLE QUATRIÈME.

A dater du 1er janvier, qui suit l'année de l'ordination, commence la première année de l'examen; ainsi dans le courant de l'année 1854, seront examinés tous les prêtres ordonnés en 1848, 49, 50, 51, 52, 53, et ainsi en suivant d'année en année en retranchant la première.

ARTICLE CINQUIÈME.

Cet examen aura lieu du 1er au 31 juillet, jour où cessent de droit les pouvoirs accordés aux ecclésiastiques qui y sont soumis. La commission d'examen doit être composée, au moins, de trois membres.

ARTICLE SIXIÈME.

Au jour et à l'heure fixés, les prêtres soumis à l'examen se présenteront pour être interrogés, soit en notre séminaire de Sens, soit dans tout autre lieu qui aura été indiqué par Nous.

ARTICLE SEPTIÈME.

Après l'examen, il sera statué si les pouvoirs doivent être prorogés. Tout examen défectueux sera réputé nul, et après les six années révolues, il y aura, pour le jeune prêtre, autant de nouveaux examens à subir, qu'il y en aura eu de nuls au jugement des examinateurs.

Conférences ecclésiastiques. Stat. 1851.

68. Comme les Conférences ecclésiastiques ont été établies pour entretenir dans le clergé le feu sacré de l'étude, la charité mutuelle, l'uniformité par rapport à l'enseignement et à l'exercice des fonctions du ministère, il faut, afin qu'elles produisent toujours les effets les plus désirables:

1° Se pénétrer de plus en plus des grands avantages de ces sortes de réunions.

Digitized by Google

2° Il faut une constante assiduité à s'y rendre.

3° Une exacte fidélité au règlement et à l'ordre établi pour la bonne tenue des conférences.

4° Une étude suivie des matières qui sont indiquées dans le programme annuel.

5° Il faut, enfin, une volonté ferme de ne jamais permettre qu'on s'écarte, dans les réunions, de leur véritable but; cela posé et par les motifs ci-dessus, Nous avons statué et statuons que dans les conférences on suive en tous ses articles le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER.

Depuis le mois de mai jusqu'au mois d'octobre inclusivement, il y aura tous les mois, dans chaque canton ou doyenné, *au moins* une conférence ecclésiastique à laquelle doivent assister les Curés des *cures*, et des *succursales*, et tous les autres prêtres du même canton non légitimement empêchés.

En cas d'obstacle, on pourra tenir deux conférences dans le même mois, mais jamais dans le même jour.

ARTICLE DEUXIÈME.

Tous ceux qui ne pourraient assister à quelqu'une des conférences, ou s'y trouver dès le commencement, devront exposer à M. le Président, le motif de leur absence ou de leur retard, et mention en sera faite dans le procès-verbal.

ARTICLE TROISIÈME.

Chacun des ecclésiastiques, composant la conférence, est obligé de préparer par écrit les sujets indiqués dans le programme. Le sort décidera de celui des membres présents qui devra lire son travail sur l'une des matières proposées.

Digitized by Google

ARTICLE QUATRIÈME.

La première conférence de chaque année se tiendra au chef-lieu de canton; notre intention formelle est que toutes les autres conférences n'aient lieu que dans les paroisses les plus centrales.

ARTICLE CINQUIÈME.

La conférence aura lieu dans le presbytère; elle sera présidée par le Doyen, et, à son défaut, par le plus ancien Curé dans le canton.

ARTICLE SIXIÈME.

C'est au président qu'il appartient de maintenir l'ordre, en empêchant qu'on ne s'interrompe les uns les autres, et qu'on ne se laisse aller à des disputes ou à des contestations inutiles.

Il recueillera les suffrages, après qu'on aura suffisamment discuté chaque question, et donnera son avis le dernier.

Il indiquera, à la fin de chaque conférence, le jour de la conférence suivante.

ARTICLE SEPTIÈME.

Au commencement de la première conférence de chaque année, seront élus à la pluralité des voix, au scrutin et non par acclamation, deux secrétaires qui seront chargés alternativement de la rédaction du procès-verbal; cette fonction est obligatoire et non facultative.

ARTICLE HUITIÈME.

Le Secrétaire doit prendre des notes à chaque conférence, et dresser ensuite le procès-verbal exprimant le sentiment de la conférence sur la question proposée et les principales

Digitized by Google

raisons qui l'ont motivé ; si les avis sont partagés, le Secrétaire rend compte sommairement de ce qui a été dit pour et contre. Ce procès-verbal lu au commencement de la conférence suivante, et signé par le Président et le Secrétaire, sera aussitôt envoyé à l'Archevêché. Le procès-verbal de la dernière conférence, approuvé par le Doyen, sera expédié au plus tard, dans le mois qui suivra.

ARTICLE NEUVIÈME.

A neuf heures tous les membres de la conférence devront être réunis au Presbytère : ils se rendront immédiatement à l'Église, où, après la récitation du *Veni Creator*, du verset, *Emitte spiritum tuum*, et de l'oraison *Deus qui corda*, etc., ils entendront la sainte messe qui sera célébrée alternativement par chacun des prêtres du canton, et suivie du *De profundis*, et de l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*.

Avant l'ouverture de la conférence, on lira un paragraphe des rubriques du missel, et on s'avertira charitablement des fautes qui auraient pu être commises contre le cérémonial et les rubriques.

La conférence commencera aussitôt après ; elle devra durer au moins deux heures, et se terminera par le *Sub tuum præsidium*.

ARTICLE DIXIÈME.

Après la conférence on dînera au presbytère ; quels que soient l'ordre et la disposition du service, le dîner ne devra jamais être composé que de quatre plats de viande y compris le bouilli, d'un plat maigre, d'une salade et de cinq plats de dessert au plus. On n'y fera usage que d'une seule et même sorte de vin.

Cette règle n'admettra aucune exception, même dans le

Digitized by Google

cas où, contre notre intention, la conférence coïnciderait avec la distribution des saintes huiles, ou avec la fête patronale.

La rétribution sera de deux francs, et obligatoire pour tous et chacun des membres présents ou absents.

Dès la première réunion chacun versera entre les mains du secrétaire de la conférence, la somme de douze francs, montant de sa cotisation pour six conférences.

ARTICLE ONZIÈME.

Un secrétaire lira un chapitre de l'Écriture sainte au commencement, et un verset de l'Imitation à la fin du repas.

ARTICLE DOUZIÈME.

Après le dîner, on ne se permettra aucune espèce de jeu.

ARTICLE TREIZIÈME.

Le présent règlement sera lu, chaque année, à l'ouverture de la première conférence.

CHAPITRE VII.

DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, DES CONFRÉRIES ET PIEUSES CONGRÉGATIONS.

Communautés religieuses.

69. Vu le chap. VI, du titre 4, *des Décrets du Concile provincial*, concernant les *ordres religieux* et les pieuses congrégations, Nous avons statué et réglé :

1° Aucune maison religieuse ne pourra être établie dans notre diocèse sans notre autorisation formelle qui ne sera donnée qu'après examen fait des règles et des constitutions, principalement s'il s'agit d'un ordre nouveau.

Digitized by Google

2° Un exemplaire des règles et constitutions de chaque institution religieuse sera déposé entre nos mains, dans le délai de six mois, après la promulgation du présent statut, si ce dépôt n'a déjà été fait.

3° Chaque maison religieuse, non exempte, sera sous notre surveillance immédiate, ou celle d'un supérieur désigné par Nous.

4° Aucune postulante ne sera admise à la prise d'habit, ou à la profession, qu'elle n'ait été interrogée sur la liberté de sa vocation, par *Nous*, ou par notre délégué.

Aucune novice ne sera admise à la profession, qu'elle n'ait fait un an de noviciat, sans interruption, et même davantage, si les constitutions le demandent.

5° Les novices des congrégations consacrées à l'enseignement de l'enfance et de la jeunesse, ou, au soin et à la visite des infirmes et des malades, à domicile, ne pourront être envoyées, dans les diverses maisons dépendantes desdites congrégations, qu'après un *temps de probation*, jugé, par Nous, suffisant. *Ne contagione sæculi*, ce sont les termes mêmes du concile, *aliquid detrimenti patiantur et mundano pulvere etiam religiosa corda sordescant.* (Conc. sen. C. 6, Tit. 4).

6° Outre leur confesseur ordinaire, les communautés religieuses auront un confesseur extraordinaire, désigné par Nous, et auquel les religieuses devront se présenter tous les trois mois, sans être obligées néanmoins de se confesser à lui. Si elles n'ont rien de particulier à lui dire, elles écouteront avec respect les avis qu'il croira à propos de leur donner.

7° La juridiction, par rapport à l'administration des sacrements et aux inhumations, est réglée d'une manière spéciale pour chaque communauté cloîtrée, et conformément aux statuts de son ordre.

Digitized by Google

8° Les sœurs de la charité de saint Vincent de Paul, les sœurs hospitalières, qui desservent des hospices pourvus de chapelains, sont autorisées à remplir le précepte de la communion pascale, dans la chapelle de l'hospice, et à recevoir les derniers sacrements de la main de leur confesseur ou du chapelain; mais, en cas de mort, elles devront être transportées à l'église paroissiale, et inhumées par le curé ou ses vicaires.

Cette disposition s'applique également aux institutrices religieuses non cloîtrées.

9° Toute personne qui a cessé d'appartenir à une communauté, a perdu par là même le droit qu'elle avait de porter l'habit religieux de cette communauté, soit en tout, soit en partie. Si donc, après avoir été avertie, elle persistait à vouloir conserver, dans le monde, un habit religieux qui n'est pas le sien, elle s'exposerait *au refus* des sacrements qu'elle aurait, *par le fait*, encouru.

Des Confréries, et pieuses Congrégations.

70. 1° Une confrérie est un moyen très-propre à entretenir la piété et la ferveur dans une paroisse; mais il faut pour cela : 1° qu'elle soit dirigée par un pasteur zélé et prudent, qui soit lui-même rempli de l'esprit de Jésus-Christ et en état de le communiquer aux autres; 2° qu'elle soit une élite de chrétiens, disposés à travailler à leur salut d'une manière toute particulière; 3° que son réglement renferme des pratiques propres à sanctifier ceux qui en sont membres, telles que la fréquentation des sacrements, la méditation des vérités éternelles, la mortification des sens, la correction fraternelle, etc.; 4° que ce réglement soit toujours fidèlement observé; 5° que ceux qui la composent aient une piété éclairée. Il n'arrive que trop souvent que les membres d'une confrérie tombent dans une déplorable routine : ils donnent une importance excessive à des pratiques extérieures et se

Digitized by Google

croient par là dispensés de la pratique des vertus chrétiennes. Pour prévenir cet inconvénient, il faut les réunir au moins une fois par mois, leur faire des instructions appropriées à leur état, leur montrer le but réel de leur institution, leur inspirer le vrai esprit de Jésus-Christ et donner à leur dévotion la direction la plus propre à les faire avancer dans la vertu.

2° Nous désirons qu'il y ait, dans toutes les grandes paroisses du diocèse, deux confréries qui aient des pratiques extérieures et publiques, celle du *Saint-Sacrement*, pour les personnes d'un âge mûr, et celle du *Saint-Rosaire*, ou une autre analogue, particulièrement pour les personnes d'un âge moins avancé. Nous verrons avec plaisir qu'on y ajoute celle du *Sacré-Cœur* dans quelques-unes des plus grandes en population; nous ne permettrons pas facilement qu'on en établisse un plus grand nombre, de peur que les cérémonies religieuses ne s'en trouvent embarrassées; à moins qu'il ne s'agisse de confréries qui n'ont point de pratiques communes.

3° On n'établira aucune confrérie ni congrégation religieuse quelconque dans le diocèse, sans une permission spéciale de notre part. S'il en existe qui n'ait pas reçu de Nous ou de nos prédécesseurs une approbation par écrit, on devra, pour l'obtenir, nous présenter au plus tôt une supplique accompagnée d'une copie, en double exemplaire, des statuts proposés. Celles qui existent de temps immémorial dans la paroisse, sont censées avoir été instituées en bonne forme dans le principe.

4° Le curé sera toujours le recteur-né et le supérieur immédiat de toutes les confréries établies ou à établir dans chaque paroisse, à moins que l'ordonnance d'érection n'exprime formellement le contraire. C'est à lui qu'il appartient de les diriger, de convoquer le conseil et de le

Digitized by Google

présider, de faire la cérémonie de la réception des sujets, et de donner des avis à tous ceux qui en auraient besoin. En l'absence du Curé, ou avec son autorisation, le Vicaire le remplacera et présidera comme lui les assemblées.

5° Pour prévenir les abus auxquels les institutions les plus pieuses ont quelquefois donné lieu, nous interdisons absolument tout repas de confrérie dans notre diocèse.

6° Nous ordonnons que chaque confrérie ait ses statuts particuliers dûment approuvés, et que, tous les ans, le second ou le troisième dimanche après Pâques, il y ait une assemblée générale où l'on en fera publiquement la lecture, afin que tous les membres en aient une parfaite connaissance.

7° Les confréries doivent employer leurs revenus, si elles en ont : 1° à l'acquittement des services religieux dont elles seraient chargées; 2° à l'acquisition du mobilier qui leur est nécessaire; 3° à la fourniture du luminaire, de l'encens et des ornements pour les fonctions qui leur sont propres; 4° à l'entretien des autels qui leur sont affectés; 5° à faire faire des prières pour les confrères défunts. Le surplus, lorsqu'il s'en trouvera, sera employé aux réparations intérieures des églises paroissiales ou au soulagement des pauvres.

8° Tous les ans, dans le courant du mois de janvier, les trésoriers de chaque confrérie rendront compte des fonds qui leur sont confiés, en présence du conseil de la confrérie et du curé de la paroisse, que nous déléguons spécialement pour y assister. Celui-ci nous en exposera ensuite le résultat et nous fera connaître en particulier si tous les services religieux, à la charge de chaque confrérie, sont fidèlement acquittés.

9° Les membres des congrégations et des confréries doivent se distinguer par leur attitude respectueuse dans

Digitized by Google

le lieu saint, par leur assiduité aux offices divins, par leur empressement à se trouver à toutes les cérémonies religieuses; ils doivent aussi soulager les pauvres, visiter les malades, consoler les affligés, instruire les ignorants, faire des lectures de piété dans les veillées, chanter des cantiques.

10° Les règlements et pratiques de piété, qui sont la base des congrégations et confréries, n'obligent pas, il est vrai, sous peine de péché; mais les associés se privent des grâces précieuses attachées à ces exercices, quand ils y manquent sans raisons légitimes. Il sera bon de les instruire à cet égard, et il importe surtout de leur rappeler que les offices divins de la paroisse et les commandements de Dieu et de l'Église doivent toujours être préférés aux exercices des confréries. Souvent, encore, on voit des personnes manquer, sans scrupule, aux règles de la charité et de la subordination, à l'accomplissement des obligations les plus indispensables, par attachement aux usages reçus dans les confréries; cette conduite, tout-à-fait contraire à l'esprit de l'Église, est extrêmement condamnable.

CHAPITRE VIII.

RÉTABLISSEMENT DE L'OFFICIALITÉ DANS LE DIOCÈSE DE SENS.

71. Depuis plus d'un demi-siècle, les *Officialités* ont été supprimées en France, mais de la manière seulement qu'elles pouvaient l'être, c'est-à-dire, quant aux attributions temporelles, dont elles étaient investies par les lois de l'État, et qu'une législation nouvelle a transférées à d'autres tribunaux. De l'Officialité. Stat. 1852.

Si donc, pour nous conformer au décret du dernier Con-

Digitized by Google

cile provincial, nous rétablissons, sous le titre d'Officialité, un tribunal ecclésiastique dans notre diocèse, ce n'est plus, sans doute, avec toutes ses anciennes attributions, mais bien avec les seules canoniques, appropriées à l'état de choses actuel, et uniquement pour exercer notre pouvoir juridictionnel.

Nous lui confions, en effet, l'exercice de la juridiction contentieuse qui nous appartient et comme Ordinaire et comme Métropolitain.

Sa mission sera de maintenir dans leur intégrité les saintes règles de la foi, des mœurs et de la discipline ecclésiastiques.

Cependant notre sollicitude pour le bien de la religion, et le salut des âmes ne nous a point fait oublier avec quelle réserve nous devions agir envers nos bien-aimés collaborateurs.

Jaloux de l'honneur de notre clergé, nous avons environné les jugements de l'Officialité de toutes les formes protectrices qu'il était possible de désirer; nul ne pourra être recherché dans sa conduite et mis en cause sans notre examen préalable et notre consentement personnel; selon le vœu et les expressions du saint Concile de Trente, les jugements auront lieu *sine strepitu;* nous n'appellerons notre autorité au secours de notre charité qu'autant que les conseils et les sentiments du père de famille n'auraient point été compris.

Le règlement que nous allons donner à notre Officialité prouvera à tous que si nous avons voulu rendre notre pouvoir juridictionnel plus régulier dans sa forme, du moins nous n'avons jamais entendu qu'il devînt ni moins bienveillant, ni moins paternel qu'il l'a été jusqu'à ce jour.

Digitized by Google

A CES CAUSES :

Nous MELLON JOLLY, par la Miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque de Sens, Évêque d'Auxerre, etc., etc.

Vu le décret VIII du titre Ier du dernier concile de Sens, qui prescrit le rétablissement des Officialités dans la province ecclésiastique,

Le saint nom de Dieu invoqué,

Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui suit :

§ Ier OFFICIALITÉ. — ORGANISATION.

ARTICLE PREMIER.

Un tribunal ecclésiastique est institué dans notre Diocèse, sous le titre d'*Officialité métropolitaine et diocésaine*, pour juger en notre nom les causes qui appartiennent à l'exercice de notre juridiction contentieuse.

ARTICLE DEUXIÈME.

L'Officialité se composera : 1° de l'Official et de quatre assesseurs dont l'un remplira les fonctions de vice-official ; 2° de deux vice-assesseurs ; 3° d'un promoteur et d'un vice-promoteur ; 4° d'un greffier ou secrétaire et d'un vice-greffier.

ARTICLE TROISIÈME.

Tous les membres de l'Officialité, à quelque titre que ce soit, sont nommés par l'Archevêque, et de droit sont révocables à sa volonté.

Mais, comme la juridiction épiscopale, en cas de vacance du siége, passe de droit au chapitre métropolitain qui en confère l'exercice à des vicaires capitulaires, ceux-ci doi-

Digitized by Google

vent ou confirmer l'Official et les autres ministres de l'Officialité alors existant, ou leur en substituer d'autres pour que ce tribunal n'éprouve point d'interruption.

ARTICLE QUATRIÈME.

L'Officialité juge les causes ecclésiastiques en matière canonique et disciplinaire. Ainsi, tout ce qui intéresse la foi, la morale, le culte et la discipline est de son ressort.

ARTICLE CINQUIÈME.

Elle inflige des peines spirituelles et médicinales aux ecclésiastiques convaincus d'avoir enfreint la règle des mœurs, les saints Canons, les ordonnances archiépiscopales, ou les statuts synodaux. Ces peines peuvent néanmoins avoir des résultats temporels, comme la perte du titre.

ARTICLE SIXIÈME.

Elle ne peut évoquer les causes; elle ne juge que celles dont elle est régulièrement saisie par notre promoteur.

ARTICLE SEPTIÈME.

L'Officialité est également un tribunal arbitral, et, en cette qualité, elle juge les difficultés et les plaintes qui pourraient s'élever entre les ecclésiastiques du diocèse.

ARTICLE HUITIÈME.

L'Officialité juge les appels des sentences rendues en première instance dans les Officialités des suffragants de la Métropole.

Digitized by Google

§ II. DE L'OFFICIAL, ET DE SES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE NEUVIÈME.

L'Official convoque le tribunal, fait ou ordonne les assignations, fixe le jour et l'heure des audiences, préside les séances, à moins que l'Archevêque ne soit présent, dirige les débats, fait toutes les interrogations nécessaires, recueille les suffrages tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, et prononce la sentence d'acquittement ou de condamnation, à la majorité des voix.

ARTICLE DIXIÈME.

Suivant les cas, l'Official juge seul, ou assisté de quatre assesseurs. 1° Il juge seul, à la requête du promoteur, les affaires matrimoniales; il vérifie si les motifs contenus dans les informations ou dans les brefs de dispense sont véritables; il fulmine, en notre nom, les brefs de dispense; 2° Il juge, assisté de quatre assesseurs, les affaires canoniques et disciplinaires dont il est saisi par notre promoteur, ou par appel.

ARTICLE ONZIÈME.

L'Official juge sommairement ou contradictoirement.

1° Il juge sommairement et sur pièces les affaires disciplinaires qui ne peuvent donner lieu à l'application des censures. Néanmoins l'inculpé aura toujours la faculté de se présenter, et de rendre par là même le débat contradictoire, s'il le juge à propos.

2° Il juge contradictoirement les affaires canoniques pouvant entraîner une censure. En cas d'absence, après une ou deux citations, il passe outre aux débats, et juge par défaut, sauf à celui qui a succombé par défaut à se

Digitized by Google

présenter dans les délais prescrits, s'il ne veut pas que le jugement par défaut devienne définitif.

3° Sur appel, l'Official juge contradictoirement ou sur pièces, à la volonté de celui qui est en cause.

ARTICLE DOUZIÈME.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Official est remplacé dans toutes ses attributions par le vice-official.

§ III. DU PROMOTEUR ET DE SES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE TREIZIÈME.

Le promoteur saisit l'Officialité de toutes les affaires contentieuses qui sont de la compétence de ce tribunal.

Aucune cause ne peut être jugée que sur sa requête, et cette requête, sous peine de nullité, sera revêtue de notre consentement à la mise en cause.

Le promoteur, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le vice-promoteur.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Le promoteur est chargé de surveiller, de requérir et de maintenir en notre nom l'exécution des lois générales de l'Église, des statuts synodaux, des ordonnances archiépiscopales, des jugements de l'Officialité, ainsi que du présent réglement.

Il poursuit d'office toutes les infractions, assigne et fait comparaître les accusés et les témoins, après avoir pris notre consentement préalable, et en observant, autant qu'il est possible dans l'état présent des choses, les formes prescrites par le droit.

Digitized by Google

ARTICLE QUINZIÈME.

Il appartient au promoteur de requérir l'application des peines suivant la gravité des fautes.

Il ne conclura à l'application des censures que pour des fautes graves et en récidive.

La récidive ne sera pas nécessaire, si le cas est déjà réservé, même d'une manière comminatoire, par les ordonnances diocésaines, ou bien, si l'Archevêque, soit par lui-même, soit par le promoteur, a déjà adressé des avis à l'ecclésiastique inculpé.

En tous cas le promoteur conformera exactement ses requêtes à ce qui sera réglé dans le chapitre des peines.

§ IV. DU GREFFIER.

ARTICLE SEIZIÈME.

Un greffier ou secrétaire est attaché à l'Officialité.

Il tient un registre exact de tous les jugements de ce tribunal et en donne toutes les expéditions requises.

Il conserve avec soin les collections des statuts et ordonnances du diocèse et autres recueils à l'usage de l'Officialité.

Pendant les interrogatoires, il prend note des déclarations, aveux ou moyens de justification de l'accusé; il enregistre les pourvois en appel. Au besoin, il est suppléé par le vice-greffier.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Tous les ans, le greffier nous remettra une table analytique des jugements prononcés dans le cours de l'année précédente, ainsi que des motifs qui auront provoqué ces jugements.

Digitized by Google

Cette table, destinée à nous éclairer lorsque nous aurons à faire choix de sujets dignes de notre confiance, sera certifiée par l'Official et le greffier.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Avant d'entrer en fonctions, tout membre appelé à faire partie de l'Officialité prête, devant nous ou devant un de nos Vicaires-généraux, spécialement délégué à cet effet, serment de remplir ses devoirs en son âme et conscience, et d'observer exactement les règles que nous avons données à Notre Officialité métropolitaine et diocésaine, et dans la forme qui suit : « Je, N...., fais serment de remplir « les devoirs de ma charge, en mon âme et conscience, « et d'observer exactement les règles du droit canon, et les « réglements donnés par Mgr Notre Archevêque, à son « Officialité métropolitaine et diocésaine. »

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

L'Officialité tiendra ses séances dans le lieu que nous aurons désigné.

Le costume des membres de l'Officialité en séance, sera le manteau long avec la barette.

ARTICLE VINGTIÈME.

Un Christ sera suspendu au-dessus du bureau des juges de l'Officialité, pour leur rappeler ces paroles de l'Esprit saint : *Non hominis exercetis judicium, sed Domini, quodcumque.... judicaveritis in vos redundabit.* (2 Par. 19-6.)

§ V. MODE DE PROCÉDURE.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.

Lorsqu'avec Notre assentiment une cause sera déférée

Digitized by Google

à l'Officialité, le promoteur s'occupera immédiatement de la recherche et de l'examen canonique des faits, il prendra par lui-même ou fera prendre sur les lieux toutes les informations qui lui paraîtront nécessaires pour parvenir à la connaissance de la vérité et fera son rapport à l'Official.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.

Si le promoteur conclut à la mise en accusation, il joindra à son rapport un acte d'accusation.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.

L'Official, après avoir mûrement examiné l'affaire, décrétera la mise en accusation ou rendra un arrêt de non lieu.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.

Lorsque la mise en accusation aura été décrétée, l'Official fixera le jour où s'ouvriront les débats, et assignera l'accusé en lui donnant une connaissance sommaire des divers chefs d'accusation portés contre lui.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.

Un délai de dix jours au moins, devra s'écouler entre la notification de l'assignation et l'ouverture des débats. Ce délai pourra être prolongé ou abrégé, sur la demande de l'accusé.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.

Si le prévenu ne se rend pas, il est jugé par défaut, néanmoins, il pourra purger sa contumace en se présentant devant l'Officialité dans la quinzaine; mais le premier jugement devra être exécuté.

Digitized by Google

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.

L'Official assignera également les témoins s'ils consentent à comparaître; sinon, il chargera le Doyen du canton, ou un autre ecclésiastique de recevoir leurs dépositions.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME.

Nous déclarons tous les ecclésiastiques de Notre Diocèse, obligés d'obéir aux assignations ainsi qu'aux Commissions rogatoires de l'Official et du Promoteur.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.

Les témoins, s'ils consentent à être nommés et s'ils ont les qualités requises par les canons, seront interrogés sous la foi du serment. Dans le cas contraire, leur témoignage serait reçu à titre de simple renseignement, et livré comme tel à l'appréciation du Tribunal.

ARTICLE TRENTIÈME.

En toute espèce de cause, les débats auront lieu à huis-clos. Néanmoins, les ecclésiastiques attachés à l'Officialité, qui ne siégeront pas dans l'affaire, auront droit d'assister aux séances;

Chaque séance s'ouvre par la récitation du *Veni sancte Spiritus*, et se termine par la récitation du *Sub tuum præsidium*.

Les juges siégent avec le manteau long et la barette.

ARTCLE TRENTE-UNIÈME.

Les débats ont lieu dans l'ordre suivant :

Lecture de l'acte d'accusation est faite par le greffier ;

L'accusé est interrogé;

Digitized by Google

Les témoins, tant à charge qu'à décharge, sont entendus, s'il y en a d'assignés.

Le Promoteur donne ses conclusions.

La défense de l'accusé est entendue.

Le Promoteur peut user du droit de réplique; mais une fois seulement.

Le même droit appartient à la défense, et dans la même mesure.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME.

L'accusé pourra se faire assister par un ou deux défenseurs. Il a le droit de plaider et de faire verbalement et par écrit toutes les observations utiles à sa cause, soit par lui-même, soit par ses défenseurs.

Les Prêtres approuvés dans notre Diocèse auront seuls qualité pour remplir cette office.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME.

Les débats sont dirigés par l'Official; il y met fin quand la cause est suffisamment instruite.

§ VI. JUGEMENT.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME.

Après que les débats ont été déclarés clos par l'Official, le Tribunal entre aussitôt en délibération, hors de la présence de l'accusé et du Promoteur; chacun des membres donne son avis, émet son vote avec indépendance et liberté; sous la seule inspiration de sa conviction consciencieuse, de quelque manière que cette conviction se soit formée.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME.

L'Official posera d'abord la question de culpabilité qui

Digitized by Google

sera résolue à la majorité des suffrages dans les cas qui peuvent entraîner une peine canonique; la voix de l'Official est toujours nécessaire.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME.

Si la question de culpabilité est résolue négativement, l'accusé sera déclaré déchargé de tous les griefs allégués contre lui, et ne pourra plus être poursuivi pour les mêmes faits. Sauf le recours par voie d'appel, de la part du Promoteur, au souverain Pontife.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME.

Quand la question de culpabilité aura été résolue affirmativement, l'Official, après avoir pris l'avis de ses assesseurs, statuera sur l'application de la peine et rédigera le jugement qu'il motivera par l'énonciation sommaire et prudente des griefs constatés. Il doit y exprimer la faculté d'appel dans les cas prévus par le droit.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME.

L'Officialité reprendra ensuite séance, et l'Official prononcera le jugement, en présence de l'accusé, ou hors de sa présence, si, sur sa demande, l'accusé avait été autorisé à se retirer immédiatement après les débats, dans le lieu de son domicile, pour y attendre la notification du jugement.

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME.

La minute du jugement sera transcrite par le greffier sur le registre de l'Officialité. Il en sera fait, en outre, deux expéditions, dont l'une Nous sera adressée, et l'autre sera remise à la partie.

Digitized by Google

ARTICLE QUARANTIÈME.

L'expédition destinée à la partie lui sera transmise par l'Official, soit sous le couvert de l'administration, soit par le ministère d'un ecclésiastique délégué, soit par une autre voie sûre.

ARTICLE QUARANTE-UNIÈME.

Tout jugement portant une peine ne sortira son effet qu'à partir du moment de la signification.

§ VII. PEINES.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME.

Les peines disciplinaires portées par l'Official sont :
La réprimande;
L'envoi pour un temps dans une maison de retraite.
Les peines canoniques sont :
La suspense partielle ou totale;
L'interdit partiel ou total;
L'excommunication;
La perte du titre.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME.

Tout ecclésiastique condamné à une peine canonique conserve, dans les cas prévus par le droit, la faculté d'appeler du jugement rendu contre lui, à un tribunal canonique. Il ne peut en appeler devant les juges séculiers, sous peine de censure.

§ VIII. APPEL.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME.

L'appel est de sa nature suspensif. Néanmoins, selon

Digitized by Google

le droit, la sentence est exécutoire, nonobstant appel, dans les causes criminelles et dans celles où il s'agit de correction de mœurs ou d'incapacité.

Tout jugement qui porte une censure doit donc avoir son effet quant à la censure, malgré l'*appellation*.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME.

Il n'y a pas d'appel de l'Archevêque à l'Official, ni de l'Official à l'Archevêque au nom duquel agit l'Official; il n'y a pas non plus d'appel possible de l'Officialité diocésaine à l'Officialité métropolitaine, puisque l'une et l'autre sont la même officialité; mais il y a appel ou simple recours extra-judiciaire de l'Archevêque et de son Officialité au souverain Pontife, conformément à ce qui est statué par les saints Canons.

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME.

Les règles tracées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas où le droit Nous donnant à nous-même la faculté d'agir extra-judiciairement; à raison de l'urgence ou du scandale, Nous nous croirons obligé de faire usage de cette faculté.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME.

Nous nous réservons de faire au présent réglement les additions, changements et modifications, dont l'expérience nous fera connaître l'utilité.

Donné à Sens, et publié en session synodale, le jour de l'octave de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, le 22 août de l'an de grâce 1852.

Digitized by Google

ORDONNANCE

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE L'OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE ET DIOCÉSAINE DE SENS.

MELLON JOLLY, par la Miséricorde divine et la Grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque de Sens, Évêque d'Auxerre, etc., etc.

Vu l'ordonnance, en date de ce jour, par laquelle Nous déclarons qu'un tribunal ecclésiastique est institué près de Nous, sous le titre d'*Officialité*, pour juger les causes qui appartiennent à l'exercice de notre juridiction contentieuse;

Nous avons ordonné, et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres du tribunal de notre Officialité :

MESSIEURS :

BRIGAND, vicaire général et 1er archidiacre, *Official;*
CHAUVEAU, vicaire général et 2e archidiacre, *vice-Official et 1er Assesseur;*
BIDAULT, chanoine, vicaire général, 2e *Assesseur;*
PICHENOT (1), curé de Saint-Pierre, 3e *Assesseur;*
MOREL (2), curé de Saint-Pregts, 4e *Assesseur;*
BRULLÉE, curé de Courtois, aumônier de Sainte-Colombe, 1er *vice-Assesseur;*
CHOUDEY, aumônier du collége, 2e *vice-Assesseur;*
DANGAUTHIER, chanoine titulaire, *Promoteur;*

(1) M. Pichenot, devenu Chanoine et Archiprêtre de Saint-Etienne en l'église métropolitaine, se trouve aujourd'hui remplacé, comme troisième Assesseur, par M. Brissot, son successeur.

(2) M. Morel, Chanoine honoraire, a quitté sa cure de Saint-Pregts, pour prendre la direction de la maîtrise des enfants de chœur de l'église métropolitaine.

Digitized by Google

CASSEMICHE, curé-doyen de Saint-Maurice, *vice-Promoteur;*

SICARDY, chanoine titulaire, *Greffier;*

ROLLET, curé de Thorigny, *vice-Greffier.*

Art. 2. Le tribunal de l'Officialité sera immédiatement installé, et les membres que nous avons nommés pour le composer prêteront serment entre nos mains, conformément à l'article 18 du Réglement.

Donné à Sens, et publié en session synodale, le jour de l'octave de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, le 22 août de l'an de grâce 1852.

† M. J., *Archev. de Sens.*

Digitized by Google

TABLEAU GÉNÉRAL

DES TITRES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE,

AVEC LA CIRCONSCRIPTION DES CONFÉRENCES.

1er ARCHIDIACONÉ DIT DU SÉNONAIS.

1er ARCHIPRÊTRÉ : SENS.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
1er DOYENNÉ : SENS (NORD). CURES : 1 Saint-Étienne, 2 Saint-Pierre. Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton, excepté le curé de Passy, réuni à Villeneuve-le-Roi.	en l'église Métropolitaine. . . . . . . 1 St-Pregts. 2 St-Savinien. 3 St-Clément, 4 Fontaine-la-Gaillarde, 5 Maillot, 6 Mâlay-le-Grand, 7 Mâlay-le-Petit, 8 Noé, 9 Passy, 10 Rosoy, 11 Saligny, 12 Soucy, 13 Vaumort, 14 Véron,	S. Étienne . . . S. Pierre-ès-Liens. S. Pregts. . . . . S. Savinien. . . . S. Clément. . . . S. Jean-Baptiste. L'Assomption. S. Martin. S. Pierre et S. Paul. S. Caprais. S. Jacques le Min. S Barthélemi. S. Laurent. S. Etienne. S. Jean-Baptiste. S. Gorgon et sainte Dorothée.	3	Saint-Didier. Collége de Sens. Frères des Ecoles chrét. Carmélites. Sœurs de la Providence Sœurs de Nevers. Salle d'Asile. Prisons de Sens. Hospice.—Bon-Pasteur. Sœurs de la Ste-Enfance.
2e DOYENNÉ : SAINT-MAURICE. CURES : 1 Saint-Maurice. Ce Doyenné forme, avec sa Cure et ses Succursales, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton, excepté M. le Curé de Marsangy, qui se réunit à la Conférence de Villeneuve-le-Roi.	. . . . . . 1 Collemiers, 2 Cornant, 3 Courtois, 4 St-Denis (annexe), 5 Egriselles-le-Bocage, 6 Etigny, 7 Gron, 8 Marsangy, 9 St-Martin-du-Tertre, 10 Nailly,	S. Maurice. . . . S. Martin. Nativité de la ste V. S. Arthême. S. Denis. . . . . S. Hubert. La T. S. Trinité. S. Germain d'Aux. S. Germain d'Aux. S. Martin. S. Pierre.	. . . .	Hospice d'orphelines, desservi par des femmes laïques, et Chap. à Paron. Communauté des Religieuses de la Ste-Enfance, *Maison-Mère* à Sainte-Colombe.

Digitized by Google

1er ARCHIDIACONÉ DIT DU SÉNONAIS.

1er ARCHIPRÊTRÉ : SENS.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÈCOLES.
3e DOYENNÉ : CHÉROY.	. . . . .	L'Assomption.		Sœurs de la Prov. (école).
CURES :				
1 St-Valérien,	. . . . .	S. Valérien.		
2 Vallery,	. . . . .	S. Thomas de Cant.		Srs de la Prov. (école). Chap.
	1 Brannay,	Nativité de la ste V.		
Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	2 Dollot,	S. Germain d'Aux.		
	3 Domats,	S. Remi.		Sœurs de la Prov. (école.)
	4 Fouchères,	S. Etienne.		
	5 Jouy,	S. Etienne.		
	6 Labelliole,	S. Jacques.		
	7 Montacher,	S. Eloi.		
	8 Villegardin (annexe),	S. Nicolas.		
	9 Savigny,	S. Pierre.		
	10 Subligny,	L'Assomption.		
	11 Vernoy,	S. Fiacre.		
	12 Villebougis,	S. Nicolas.		
	13 Villeroi,	S. Sulpice.		
	14 Villeneuve-la-Dond.,	S. Loup.		
	15 Courtoin (annexe)	S. Firmin.		
4e DOYENNÉ : PONT-SUR-YONNE.	. . . . .	Notre-Dame.		Sœurs de la Providence.
CURES :				
1 Villethierry,	. . . . .	S. Loup.		
	1 Cuy (annexe),	S. Martin.		
	2 Evry,	S. Blaise.		
Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	3 Gisy-les-Nobles,	S. Pregts.		
	4 Michery,	S. Laurent.		
	5 Villenavotte (annexe),			
	6 Villeperrot,	S. Eutrope.		
	7 St-Sérotin,	S. Sérotin,		
	8 Villemanôche,	S. Pregts.		
	9 Lixy,	Ste M.-Madeleine.		Sœurs de la Providence.
	10 Champigny,	S. Martin.		Chapelle St-Blaise, non desservie régulièrement.
	11 Chaumont,	Notre-Dame.		
	12 Villeblevin,	S. Mèdard.		
	13 Saint-Agnan,	S. Agnan.		
	14 Villeneuve-la-Guyard,	S. Germain.		
5e DOYENNÉ : SERGINES.				
CURE :				
1 Sergines.	. . . . .	S. Tiburce.		
	1 La Chapelle-s.-Oreuse.	S. Laurent.		Chapelle Saint-Germain.
Ce Doyenné for-	2 Compigny.	S. Léger.		

Digitized by Google

1er ARCHIDIACONÉ DIT DU SÉNONAIS.

1er ARCHIPRÊTRÉ : SENS.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
me, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	3 Courceaux.	Nativité de la Ste-V.		
	4 Courlon.	S. Loup.		
	5 Grange-le-Bocage.	S. Etienne.		
	6 S.-Martin-sur-Oreuse.	S. Martin.		Ch. S.-Hubert, à Barrault.
	7 Pailly.	Notre-Dame.		Ch S.-Mathurin, à Servins.
	8 S.-Maurice-aux-R.-H.	S. Maurice.		Srs de la Provid. institut.
	9 Le Plessis-du-Mée.	S. Savinien.		Chapelle Ste-Geneviève.
	10 Le Plessis-Saint-Jean.	S. Jean.		
	11 Serbonnes.	S. Victor.		
	12 Sognes.	S. Pierre.		
	13 Vertilly.	S Martin.		
	14 Villers-Bonneux.	Assomption.		Chapelle S. Roch.
	15 Vinnenf.	S. Georges.		Ch. N.-D. de Champ-Rond.
	16 Fleurigny.	S. Memmie.		
	17 Vallières, annexe.	Nativité de la Ste V.		
6e DOYENNÉ : We-L'ARCHEVÊQUE.				
CURE :				
1 We-l'Archevêque.	. . . . .	Nativité de N.-D.	1	Sœurs de la Ste-Enfance.
Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Bagneaux.	S. Germain de Paris.		
	2 Chigy.	S. Loup de Troyes		
	3 Les Clérimois.	S. Léonard.		Chapelle au presbytère.
	4 Courgenay.	SS. Crespin et Crép.		
	5 Flacy.	S. Loup de Sens.		
	6 Foissy.	Convers. de S Paul.		
	7 Lailly.	Assomption de N. D.		Chapelle de S.-Hubert, à la Charmée, érigée en chap. de Secours en 1845.
	8 Molinons.	S. Pierre-ès liens.		
	9 Pont-sur-Vanne.	Nativité de N. D.		
	10 La Postolle.	S. Joseph, S. Fiacre		
	11 Les Siéges.	S. Cyr et Ste Julitte.		Sœurs de la Prov., école.
	12 Theil.	S. Martin.		
	13 Thorigny.	S. Pierre et S. Paul.		
	14 Vareilles.	S. Maurice.		Chapelle de la Présentation de N.-D., aux Vallées.
	15 Villiers-Louis.	S. Martin.		
	16 Voisines.	S. Sulpice.		Chapelle de Ste-Reine.

Digitized by Google

1er ARCHIDIACONÉ DIT DU SÉNONAIS.

2e ARCHIPRÊTRÉ : JOIGNY.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
1er DOYENNÉ : JOIGNY.				
CURES :				
1 St-Jean-Baptiste.	. . . . .	S. Jean-Baptiste.		Sœurs de Nevers, hosp.
2 St-Thibault.	. . . . .	S. Thibault.		Srs de Tours, éc. de filles.
				Sœurs de Tours, pension.
				Frères, école libre.
Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 St-André de Joigny	S. André.		
	2 St-Aubin-sur-Yonne	S. Aubin.		
	3 Bassou	Ste Croix.		Sœurs de la Provid.
	4 Bonnard (annexe).	S. Martin.		
	5 Béon.	L'Assomption N.-D.		
	6 Brion.	S. Phal.		
	7 Cezy.	S. Loup.		Sœurs de Tours, école c.
	8 Champlay.	S. Martin.		
	9 Chamvres.	S Léonard.		
	10 Charmoy.	S. Mamès.		
	11 Chichery.	S. Laurent.		Sœurs de Tours.
	12 Looze.	S. Eloi.		
	13 Migennes.	S. Pancrace.		
	14 Paroy-sur-Tholon	S. Pierre.		
	15 Saint-Cydroine.	S. Cydroine.		
	16 Villecien.	Assomption N.-D.		
	17 Villevallier.	S. Fiacre.		Sœurs de la Provid.
	18 Les Voves.	Nativité.		
2e DOYENNÉ : AILLANT.				
CURE :				
1 Aillant.	. . . . .	S. Martin.		Chap. dédiée à la Ste-V.
	1 Villiers-sur-Tholon.	S. Jean-Baptiste.		Sœurs de la Ste-Enfance.
	2 Villiers-saint-Benoit.	S. Benoît.		Sœurs de Tours.
	3 Chassy.	S. Loup.		Sœurs de S. Joseph.
	4 Neuilly.	L'Assomption N.-D.		
Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	5 Fleury.	S. Loup de Sens.		Chapelle privée.
	6 Laduz.	Ste Madeleine.		
	7 Guerchy.	S. Germain d'Aux.		
	8 Merry-la-Vallée.	S. Vincent, diacre.		Chap. dédiée à S. Félix.
	9 Poilly.	S. Germain d'Aux.		Chap. dédiée à S. Jean-B.
	10 Senan.	S. Firmin.		
	11 Volgré.	Ste Barbe.		
	12 Champvallon.	S. Georges.		
	13 St-Maurice-le-Vieil.	S. Léger.		
	14 St-Maurice-Thizouaill.	S. Matthieu.		
	15 St-Aubin-Ch.-Neuf.	Ste Croix.		Chap. à S. Martin de Tours.
	16 La Villotte.	S. Loup.		
	17 Branches.	S. Martin.		
	18 Villemer.	S. Pierre et S. Paul.		
	19 Les Ormes.	Nativité de N.-D.		
	20 Sommecaise.	S. Martin de Tours.		

Digitized by Google

1er ARCHIDIACONÉ DIT DU SÉNONAIS.

2e ARCHIPRÊTRÉ : JOIGNY.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET HOSPICES.
3e DOYENNÉ : BLÉNEAU.				
CURE : 1 Bléneau.	. . . . .	S. Loup de Troyes.		Chapelle du cimetière. Sœurs de la Provid., école.
Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Champcevrais.	S. Germain-des-Pr		
	2 Champignelles.	Ste Colombe.		
	3 Louesmes.	S. Roch.		
	4 Saint-Privé.	S. Privas.		
	5 Rogny.	S. Martin de Tours		Sœurs de la Providence.
	6 Saint-Eusoge (annexe).	S. Eusoge.		
	7 Tannerre.	S. Martin de Tours		
	8 Villeneuve-les-Genets.	Assomption.		
4e DOYENNÉ : BRIENON.				
CURE : Brienon.	. . . . .	S. Loup.		Hospice, chap. et école Sœurs de Tours.
Ce Doyenné forme une Conférence à laquelle se réunissent tous les prêtres du canton.	1 Bellechaume.	Ste Trinité.		
	2 Bussy-en-Othe.	S. Médard.		
	3 Bligny-en-Othe.	S. Antoine, ermite.		
	4 Chailley.	S. Jacques.		
	5 Esnon.	S. Georges.		Chapelle à Vorvigny. Sœurs de la Provid., école.
	6 Champlost.	S. Vincent.		
	7 Paroy-en-Othe.	Nativité de N.-D.		Chapelle à Linan.
	8 Mercy.	Ste Anne.		Sœurs de la Provid., école.
	9 Turny.	S Mamet.		Chapelle aux Fourneaux.
	10 Venisy.	S. Fiacre.		
	11 Vachy.	S. Martin de Tours.		
5e DOYENNÉ : CÉRISIERS.				
CURE : 1 Cérisiers.	. . . . .	Décoll. de S. J.-B.		Les 3 Maries; N.-D. de P. S. Hubert; Notre-Dame.
Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Arces.	S. Michel.		
	2 Bœurs.	Notre-Dame.		
	3 Cérilly.	S. Laurent.		
	4 Coulours.	S. Jean-Baptiste		
	5 Vaudœurs.	Ste Madeleine.		S. Jacq. et S. Philip. des L.
	6 Villechétive.	S. Léonard.		
	7 Dilo (annexe).	Assomption.		
	8 Fournaudin.	S. Hubert.		

Digitized by Google

1er ARCHIDIACONÉ DIT DU SÉNONAIS.

2e ARCHIPRÊTRÉ : JOIGNY.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
6e DOYENNÉ : CHARNY. CURE : 1 Charny. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . .	S. Pierre et S. Paul.		
	1 La Motte-aux-Aulnaies	S. Sulpice.		
	2 Chêne-Arnoult.	L'Assomption.		
	3 Chevillon.	S. Barthélemy.		
	4 St-Denis-sur-Ouanne.	S. Loup.		
	5 Dicy.	S. Sébastien.		
	6 La Ferté-Louptière.	S. Germain.		
	7 Fontenouilles.	SS. Côme et Damien		
	8 Chambeugle.	S. Aubin.		
	9 Grand-Champ.	S. Martin.		
	10 Malicorne.	Notre-Dame.		
	11 Marchais-Beton.	S. Jean-Baptiste.		
	12 St-Martin-sur-Ouanne.	S. Martin.		Sœurs de la Provid., école.
	13 Perreux.	L'Assomption.		
	14 Prunoy.	S. Laurent.		
	15 Villefranche.	S. Eutrope.		
7e DOYENNÉ : SAINT-FARGEAU. CURE : 1 Saint-Fargeau. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . .	S. Féréol.	1	Hospice. Asile. Sœurs de Tours. Écoles.
	1 Lavau.	S. Jean.		
	2 Saint-Mariin.	S. Martin.		
	3 Sept-Fonds.	S. Pierre.		
	4 Fontaines.	S. Laurent.		
	5 Mezilles.	S. Marien.		
	6 Ronchères.	S. Fiacre.		
8e DOYENNÉ : ST-JULIEN-DU-SAULT CURE : Saint-Julien. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton	. . . . .	S. Pierre.		Hospice. Sœurs de Tours.
	1 Verlin.	La très-sainte Vierg.		
	2 St-Martin d'Ordon.	S. Martin de Tours.		
	3 Saint-Loup-d'Ordon.	S. Loup de Sens.		
	4 Cudot.	La très-sainte Vierg.		
	5 La Celle Saint-Cyr.	S. Cyr.		
	6 Précy.	S. Léon, pape.		
	7 Sépeaux.	S. Martin de Tours.		
	8 St-Romain-le-Preux	S. Romain.		

Digitized by Google

1er ARCHIDIACONÉ DIT DU SÉNONAIS.

2e ARCHIPRÊTRÉ : JOIGNY.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
9e DOYENNÉ : VILLENEUVE-LE-ROI.				
CURE : Villeneuve.	. . . . .	Assomption.	2	Rel. Célest. hospice, école. Sœurs de Tours.
	1 Armeau.	S. Sulpice.		
Ce Doyenné forme une conférence à laquelle se réunissent avec les Prêtres du canton les Curés de *Passy* et de *Marsangy*, des Doyennés, *nord* et *sud*, de Sens.	2 Les Bordes.	S. Pierre.		
	3 Bussy-le-Repos.	S. Pierre.		
	4 Chaumot.	S. Louis.		
	5 Dixmont.	SS. Gervais et Prot.		Sœurs de Tours.
	6 Piffonds.	S. Martin.		Sœurs de la Provid.
	7 Rousson.	S. Pierre.		
	8 Valprofonde.	Nativité de la S. V.		

2e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AUXERROIS.

1er ARCHIPRÊTRÉ : AUXERRE.

1er DOYENNÉ : AUXERRE (EST).				
CURES.				6 Chapelles, 2 Hospices, 4 Communautés.
1 Saint-Étienne.	. . . . .	S. Etienne.	3	6 Ecoles, 1 Séminaire.
2 Saint-Pierre.	. . . . .	S. Pierre.	1	1 Chapelle. 2 Communaut. Sœurs de la Prov. (Troyes)
	1 Saint-Bris.	S Prix.		
Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	2 Chitry.	S. Valérien.		
	3 Venoy.	S. Maurice.		
	4 Quenne.	Assomption.		
	5 Champ.	Nativité de N.-D.		
	6 Augy.	S. Maurice.		
	7 Bailly.	S. Georges.		
	8 Moutallery.	S. Roch.		
2e DOYENNÉ : AUXERRE (SUD)				
CURES :				
Saint-Eusèbe.	. . . . .	S. Eusèbe.		
Chevannes.	. . . . .	SS. Pierre et Paul.		
	1 Appoigny.	S. Pierre.		
Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles,	2 Charbuy.	S. Médard.		
	3 Saint-Georges.	S. Georges.		
	4 Monéteau.	S. Cyr et Ste Juliette.		
	5 Perrigny.	S. Laurent.		

Digitized by Google

2e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AUXERROIS.

1er ARCHIPRÊTRÉ : AUXERRE.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALLES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	6 Vallant. 7 Vaux. 8 Villefargeau.	S. Jean-Baptiste. S. Loup. S. Léger.		
3e DOYENNÉ : CHABLIS. CURE : Chablis. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . . . 1 Beines. 2 Chemilly-sur-Serein. 3 Chichée. 4 Courgis. 5 Saint-Cyr. 6 Fontenay. 7 Fyé. 8 Lichères. 9 Aigremont (annexe). 10 Poinchy. 11 Préhy. 12 Milly (chap vicariale).	S. Pierre. Assomption. S. Fiacre. S. Martin. Assomption. S. Cyr et Ste Julitte S. Quentin. S. Antoine. Nativité de N.-D. S. Jacques le Min. S. Pierre-aux-Liens Nativité de N.-D. S. Sébastien, mart.	1	Hospice. Ecole tenue par les sœurs de Tours.
4e DOYENNÉ : COULANGES-LA-VIN. CURE : Coulanges-la Vin. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . . . 1 Charentenay. 2 Coulangeron. 3 Escamps. 4 Escolives. 5 Gy-l'Evêque. 6 Irancy. 7 Jussy. 8 Migé. 9 Val-de-Mercy. 10 Vincelles. 11 Vincelottes.	S. Christophe. S. Laurent. S. Charles. S. Georges. S. Pierre. S. Phal. S. Germain. Assomption. S. Romain. S. Aubin. S. Roch. S. Martin.		
5e DOYENNÉ : COULANGES-S-YONN. CURE : Coulanges-s-Yonne. Ce Doyenné for-	. . . . . . 1 Andryes. 2 Crain.	Assomption. S. Pierre-aux-Liens Invent. S. Etienne.		

Digitized by Google

2e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AUXERROIS.

ARCHIPRÊTRÉ : AUXERRE.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
me, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	3 Etais-la Sauvin. 4 Festigny. 5 Fontenay-sous-Four. 6 Lucy-sur-Yonne. 7 Merry-sur-Yonne. 8 Mailly-le-Chateau. 9 Trucy-sur-Yonne.	S. Pierre ès-Liens. S. Cyr et Ste Julitte. S. Christophe. Nativité de N.-D. S. Denis. S. Adrien. S. Jean-Baptiste.		Sœurs de la Providence.
6e DOYENNÉ : COURSON. CURE. Courson. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence a laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . . . 1 Chastenay. 2 Druyes. 3 Fouronnes. 4 Lain. 5 Merry-le-Sec. 6 Molesme. 7 Fontenailles (annexe). 8 Mouffy. 9 Ouanne. 10 Sementron. 11 Taingy.	S. Pierre. S. Vincent. S. Romain. S. Pierre. Nativité de N.-D S. Mange. L'Assomption. S. Léger. S Martin. L'Assomption. S. Verain. S. Prix.		Hospice desservi par les Sœurs de la Providence.
7e DOYENNÉ : SAINT-FLORENTIN. CURE : Saint-Florentin. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . . . 1 Avrelles, 2 Bouilly, 3 Chéu, 4 Germigny, 5 Jeaulges. 6 Rebourceaux, 7 Vergigny,	S. Florentin. S. André. S. Pierre ès-Liens. S. Martin. S. Pierre et S. Paul. S. Martin. S. Jacques le Min. SS. Gervais et Prot.	1	
8e DOYENNÉ : LIGNY-LE-CHATEL CURES : 1 Ligny, 2 Maligny. Ce Doyenné for-	. . . . 1 Villy (annexe), 2 Varennes,	S. Pierre. L'Assomption. S. Etienne. S. Jean-Baptiste.	1	1 École tenue par les Ursulines de Troyes. 1 Ecole : Sœurs de la Providence (Troyes).

Digitized by Google

2e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AUXERROIS.

ARCHIPRÊTRÉ : AUXERRE.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
me, avec ses Cures, Succursales, Vicariats, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	3 Méré, 4 Chapelle-Vaupellet. 5 Lignorelles, 6 Bleigny-le-Carreau. 7 Montigny (annexe), 8 Villeneuve-St-Salves, 9 Rouvray, 10 Venouze, 11 Pontigny,	S. Martin. S. Sébastien. S. Martin. S. Pierre. L'Assomption. Sainte Pallaie. S. Georges. S. Pierre. L'Assomption.		
9e DOYENNÉ : SAINT-SAUVEUR. CURE : Saint-Sauveur. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton	. . . . . . 1 Sainte-Colombe, 2 Fontenay, 3 Lainseeq, 4 Moutiers, 5 Perreuse, 6 Sainpuits, 7 Saints-en-Puisaye, 8 Sougères, 9 Thury, 10 Treigny,	S. Jean-Baptiste. Ste Colombe. S. Marien. S. Martin. S. Pierre et S. Paul. S. Mamès. Ste Magdeleine. S Prix. S. Pierre. S. Julien. S. Symphorien.		Sœurs de la Provid. 1 Chap. priv. Les Barres. Sœurs de la Provid. Sœurs de la Providence. 1 Chap. priv. Boutessaint.
10e DOYENNÉ : SEIGNELAY. CURE : Seignelay. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . . . 1 Beaumont, 2 Chemilly, 3 Cheny, 4 Gurgy, 5 Hauterive, 6 Héry, 7 Mont-Saint-Sulpice, 8 Ormoy, 9 Chichy (annexe).	S. Martial. Ste Barbe. S. Georges. S. Pierre ès-Liens. S. André. L'Assomption. S. Sébastien. S. Sulpice. S. Martin.	1 1	Chapelle à la communauté. Ecole de filles, Pensionnat tenu par les Sœurs de Nev Ecole de garçons, tenue par les Frères de Corbigny. Sœurs de la Providence. Sœurs de la Prov. (Troyes). Sœurs de la Prov. (Troyes.)

Digitized by Google

2 ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AUXERROIS.

ARCHIPRÊTRÉ : AUXERRE.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
11e DOYENNÉ : TOUCY.				
CURE : Toucy.	. . . . .	S. Barthélemy.		Sœurs de Portieux. École et asile.
Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Beauvoir,	S. Maurice.		
	2 Diges,	S. Etienne.		
	3 Dracy,	S. Etienne.		
	4 Glény,	S. Laurent.		
	5 Fontaine,	S. Martin.		
	6 Leugny,	S. Jacques le Min.		
	7 Lalande,	S. Symphorien.		
	8 Levis,	Ste Geneviève.		
	9 Lindry,	S. Denis.		
	10 Moulins,	S. Sébastien.		
	11 Parly-les-Robins,	S. Serge et S. Bacque		
	12 Pourrain,			
12e DOYENNÉ : VERMENTON.				
CURES : 1 Vermenton.	. . . . .	L'Assomption.	1	Hospice. Ursulines de Troyes.
2 Cravant.	. . . . .	S. Pierre et S. Paul.		Hospice.
Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Accolay,	S. Nizier.		
	2 Arcy-sur-Cure,	S. Martin.		
	3 Bazarnes,	S. Veran.		
	4 Bessy,	S. Etienne.		
	5 Bois-d'Arcy,	Ste Radegonde.		
	6 Essert,	S. Barthelemi.		
	7 Lucy-sur-Cure,	S. Amatre.		
	8 Mailly-la-Ville,	S. Adrien.		Sœurs de la Providence.
	9 Prégilbert,	L'Assomption.		
	10 Sainte-Pierre.	L'Assomption.		
	11 Sacy,	Décollat. de S. J. B.		
	12 Sery,	S. Grat.		

3e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AVALLONAIS.

1er ARCHIPRÊTRÉ : AVALLON.

1er DOYENNÉ : AVALLON.				
CURE : 1 Saint-Pierre.	. . . . .	S. Pierre ès-Liens.	3	Hospice. Sœurs de saint Vincent de Paul. Collége. Ursulines. Sœurs de la Prov. Asile.
Ce Doyenné for-	1 Dommecy-sur-le-V.	S. Léger.		
	2 Island,	S. Bénigne.		

Digitized by Google

3e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AVALLONAIS.

1er ARCHIPRÊTRÉ : AVALLON.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÈCOLES.
me, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	3 Magny, 4 Saint-Martin d'Avallon. 5 Pont-Aubert, 6 Sauvigny-le-Bois, 7 Le Vault, 8 Menades,	S. Germain. S. Martin. Nativité de N. D. S. Vincent, mart. S. Germain. S. Nicolas.		Sœurs de la Providence. Srs de la Sainte-Enfance.
2e DOYENNÉ : LUCY-LE-BOIS. CURE : Lucy-le-Bois. Ce Doyenné forme une Conférence à laquelle se réunissent tous les prêtres du canton.	. . . . . . 1 Annay-la-Côte, 2 Girolles, 3 Sermizelles, 4 Etaules, 5 Tharot, 6 Annéot,	S. Martin. S. Marcel. S. Didier. Nativité de la ste V. S. Valentin. S. Agnan. S. Gengoult.		Sœurs de la Providence. Sœurs de la Providence.
3e DOYENNÉ : L'ISLE-SUR-LE-SER. CURE : L'Isle-sur-le-Serein. Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . . . 1 Angely, 2 Annoux, 3 Athie, 4 Blacy, 5 Civry, 6 Coutarnoux, 7 Dissangis, 8 Massangis, 9 Joux-la-Ville, 10 Précy-le-Sec, 11 Provency, 12 Sainte-Colombe. 13 Talcy,	S. Martin. S. Germain d'Aux. S. Jean-Baptiste. S. Didier. S. Martin. S. Jean l'Evangél. S. Martin. S. Martin. S. Symphorien. Nativité de la Ste-V. Comm. de S. Paul. S. Symphorien. Ste Colombe. S. Pierre.		Sœurs de la Provid., école. Sœurs de la Provid., école.
4e DOYENNÉ : MONTRÉAL. CURE : Montréal. Ce Doyenné forme, avec sa Cure et ses Succursales, une	. . . . . . 1 Saint-André, 2 Anstrude, 3 Ciscry, 4 Cussy,	L'Assomption. S. André. Décollat. de S. J.-B. S. Agnan. S. Martin.		Sœurs de la Providence (Vitteaux, Côte-d'Or).

Digitized by Google

3e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AVALLONAIS.

1er ARCHIPRÊTRÉ : AVALLON.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET HOSPICES.
Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	5 Guillon, 6 Marmeau, 7 Pisy, 8 Sautigny, 9 Savigny, 10 Sauvigny, 11 Sceaux, 12 Thisy, 13 Trévilly, 14 Vassy, 15 Vignes,	S. Remi. Apparit. de S. Mich. S. Germain d'Aux. L'Assomption. S. Bénigne. Immaculée Concept. S. Maurice. S. Germain des Prés. S. Symphorien. S Martin. S. Pierre.		
5e DOYENNÉ : QUARRÉ-LES-TOMBES CURE : Quarré-les-Tombes. Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . . . 1 Saint-Brancher, 2 Bussières, 3 Chastellux, 4 Saint-Germain-des-C., 5 Saint-Léger, 6 Sainte-Magnance, 7 Beauvilliers, (annexe).	S. Georges. S. Pancrace. S. Jean-Baptiste. S. Germain. S. Germain d'Aux. S. Léger. Ste Magnance. L'Assomption.	1	
6e DOYENNÉ : VÉZELAY. CURES : 1 Vézelay. 2 Châtel-Censoir. Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	. . . . 1 Asnières, 2 Asquins, 3 Blannay, 4 Brosses, 5 Chamoux, 6 Cure, 7 Domecy-sur-Cure, 8 Foissy, 9 Fontenay, 10 Givry, 11 Montillot, 12 Saint-Moré, 13 Saint-Père, 14 Pierre-Perthuis, 15 Tharoiseau, 16 Voutenay, 17 Lichères,	S. Pierre. S. Potentien. S. Sulpice. S. Jacques. S. Pierre. S. Andoche. L'Assomption. S. Antoine. S. Romain. Immaculée Concept. S. Germain L'Assomption. S. Laurent. S. Moré. S. Pierre ès-Liens. S. Léonard. Immaculée Concept. S. André. Nativité de N.-D.	1	Hosp. Éc. Srs de la Prov. Ecole. Sœurs de la Prov. Ecole. Sœurs de la Prov. Ec. Sœurs de St-Joseph.

Digitized by Google

5e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AVALLONONAIS.

2e ARCHIPRÊTRÉ : TONNERRE.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
1er DOYENNÉ : TONNERRE.				
CURES :				
1 Notre-Dame.	. . . . .	L'Assomption.	1	Rel. Ursul. pour l'instruc.
2 St-Pierre.	. . . . .	S. Pierre et S. Paul.	1	Id. August. à l'hospice.
Ce Doyenné forme, avec ses Cures, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Béru,	Ste M.-Magdeleine.		Id. de la Prov. asile.
	2 Cheney	S. Martin.		
	3 Collan	S. Maurice.		
	4 Dannemoine,	L'Assomption.		
	5 Epineuil,	S. Etienne.		
	6 Fley,	S. Nicolas.		
	7 Yrouerre,	S. Nicolas.		
	8 Molosme,	S. Marcel.		Grand-Virey, Chapelle.
	9 Serrigny,	L'Assomption.		
	Tissey, (annexe).	Ste Brigide, vierge.		
	10 Vaulichères,	S. Pierré et S. Paul.		
	11 Vesannes,	S. Cyr et Ste Julitte.		
	12 Vezinnes,	S. Nicolas.		
	Junay, (annexe).	S. Didier.		
	13 Viviers,	S. Phal.		
2e DOYENNÉ : ANCY-LE-FRANC.				
CURE :				
Ancy-le-Franc.	. . . . .	Ste Colombe.		Rel. de St-André de la Croix.
Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Argenteuil,	S. Didier.		
	2 Ancy-le-Serveux,	S. Maxent.		
	Argentenay (annexe)	S. Laurent.		
	3 Aisy,	S. Germain.		
	4 Chassignelles,	S. Jean-Baptiste.		
	5 Cry.	S. Julien.		
	6 Fulvy,	L'Annonciation.		
	7 Jully,	L'Assomption.		
	8 Lezinnes,	S. Etienne.		
	9 Nuits,	S. Cyr et Ste Julitte.		
	10 Pacy,	L'Assomption.		
	11 Ravières,	S. Pantaléon.		
	12 Stigny,	S. Pierre ès-Liens.		
	13 Villiers-les-Hauts,	S. Maurice.		
	14 Vireaux,	S. Nicolas.		

Digitized by Google

2e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AVALLONAIS.

2e ARCHIPRÊTRÉ : TONNERRE.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALLES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
3e DOYENNÉ : CRUZY.				
CURE : Cruzy.	. . . . .	S. Barthélemi.		Sœurs de la Prov. (Troyes).
Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Arthonnay,	S. Valentin.		
	2 Baon.	S. Vallier.		
	3 Commissey,	S. Remy.		
	4 Gigny,	S. Remy.		
	5 Gland,	S. Etienne.		
	6 Méliscy,	S. Aventin.		
	7 Pimelles,	L'Assomption.		
	8 Quincerot,	S. Barthélemy.		
	9 Rugny,	S. Marcel.		
	10 Saint-Martin-sur-Arm.	S. Martin, évêque.		
	11 Saint Vinnemer,	S. Vinnemer.		
	12 Sennevoy-le-Bas,	S. Pierre, Apôtre.		
	13 Sennevoy-le-Haut,	Nativité de N.-D.		
	14 Tanlay,	S. Emilian.		Sœurs de la Providence.
	15 Thorey,	S. Martin, évêque.		
	16 Trichey,	S. Aventin.		
	17 Villon,	Nativité de la Ste V.		
4e DOYENNÉ : SOUMAINTRAIN.				
CURE : Soumaintrain.	. . . . .	S. Martin.		Sœurs de la Providence.
Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	1 Bernouil,	S. Jacques le Maj.		
	2 Beugnon,	Nativité de N.-D.		Sœurs de la Providence.
	3 Butteaux,	S. Roch.		
	4 Carisey	S. Vincent, diacre.		
	5 La Chapelle-Flogny.	S. Hubert.		
	6 Dié,	S. Pierre, apôtre.		
	7 Flogny,	S. Léger.		Sœurs de la Providence.
	8 Lasson,	Décoll. de S. J.-B.		
	9 Neuvy-Sautour,	S. Symphorien.		
	10 Percey,	S. Loup de Troyes.		
	11 Roffey,	S. Martin.		
	12 Sormery,	S. Gengoult.		
	13 Tronchoy,	S. Germain d'Aux.		
	14 Villiers-Vineux.	Nativité de la Ste V.		

Digitized by Google

5e ARCHIDIACONÉ DIT DE L'AVALLONAIS.

2e ARCHIPRÊTRÉ : TONNERRE.

DOYENNÉS ET CURES.	SUCCURSALES ET ANNEXES.	1er PATRON.	VICARIATS.	CHAPELLES ET HOSPICES, COMMUNAUTÉS REL., ET ÉCOLES.
5e DOYENNÉ : NOYERS.				
CURE : Noyers.	. . . . .	L'Assomption.		Hospice et école tenu par des Ursul. de Troyes. Chap. de Puits-de-Bon.
Ce Doyenné forme, avec ses Cure, Succursales, Vicariats et Chapelles, une Conférence à laquelle se réunissent tous les Prêtres qui sont domiciliés dans le canton.	Puits-de-Bon (annexe),	L'Assomption.		
	1 Annay-la-Rivière.	S. Pierre.		
	2 Châtel-Gérard.	S. Loup.		
	3 Cours,	Saint Nom de Jésus.		
	4 Etivey,	S. Phal.		
	5 Sanvigne (annexe).	N.-D. de la Merci.		
	6 Fresnes,	S. Mamès.		
	7 Grimault,	Ste Barbe.		
	8 Villiers-la-Gr. (ann.),	S. Edme.		
	9 Jouancy,	Nativité de N. D.		
	10 Môlay,	S. Laurent.		
	11 Moulins,	S. Agnan.		
	12 Nitry,	S. Christophe.		
	13 Poilly-sur-Serein	S. Agnan.		
	24 Pasilly,	S. Aubin.		
	15 Sarry,	S. Germain d'Aux.		
	Soulangis (annexe),	S. Pierre ès-Liens.		
	16 Sainte-Vertu,	S. Médard.		
	17 Censy,	Décollat. de S. J.-B.		

Digitized by Google

TITRE DEUXIÈME.

DE LA VIE

ET

DES MOEURS ECCLÉSIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SAINTETÉ NÉCESSAIRE AU PRÊTRE.

73. Les prêtres doivent travailler de toutes leurs forces et constamment à devenir *saints ;* parce que, comme tous les autres hommes, ils ont une âme à sauver, un jugement à subir à la fin de leur carrière, un héritage dans le ciel à espérer, un enfer à redouter ; parce que, 2° ils tiennent la place de Jésus-Christ parmi les hommes : (A) qu'ils sont ses représentants et les dépositaires de son autorité ; parce que, 3° ils ont de grandes fonctions à remplir, ils célèbrent la sainte messe, ils communient tous les jours, ils président à la prière publique, ils montrent le chemin du ciel par leurs instructions, et sanctifient les fidèles par l'administration des sacrements ; (B) parce que, enfin, ils ont à leur disposition beaucoup plus de moyens de sanctification que les autres hommes.

(A) II. Cor. V. 20. — (B) I. Cor. IV. 1.

Digitized by Google

Quand un Pasteur ouvrirait le ciel à tous ceux qui lui sont confiés, s'il se perd lui-même, il n'en sera pas moins malheureux éternellement (c).

Du Prêtre, dans sa vie privée.

74. La maison du Pasteur des âmes se compose du prêtre lui-même, et des personnes qui restent chez lui, ou qui sont attachées à son service.

Chef du troupeau, *le Pasteur doit en être le modèle*, dit l'Apôtre saint Pierre (D); il faut que dans sa démarche, dans ses paroles, dans ses actions, tout annonce aux autres ce qu'ils doivent être, ce qu'ils doivent dire, ce qu'ils doivent faire eux-mêmes : il faut, ajoute saint Paul, *que par l'intégrité de sa vie, la gravité de ses mœurs, il fasse rougir les ennemis de la religion, en leur ôtant tout sujet de plainte et de reproche* (E). Son temps sera partagé entre la prière, la méditation qu'il ne doit jamais négliger, le travail et le soin de sa paroisse.

Dans son domestique

75. *Celui*, dit l'Apôtre saint Paul, *qui ne sait pas gouverner sa maison, comment pourra-t-il conduire l'Église de Dieu* (F). La maison du prêtre doit être une seconde école, où les fidèles apprennent la conduite qu'ils doivent tenir; il aura soin que tout y soit bien réglé, que tout s'y passe avec la décence convenable; il n'admettra chez lui pour le servir que des personnes, permises par le droit, bien connues par une conduite régulière et chrétienne, sages, prudentes, discrètes, simples et modestes dans leurs habits et leurs manières, ennemies des divertissements, amies de la retraite. Il les traitera avec bonté, jamais avec familiarité; il ne s'en fera point accompagner lorsqu'il aura des visites à faire dans sa paroisse ou ailleurs.

Dans ses rapports

76. L'obéissance est le moyen le plus assuré d'agir selon

(c) Matth. XVI. 26. — (D) I. Petr. V. 3. — (E) Tit. II. 7 et 8. — (F) I. Tim. III. 4.

Digitized by Google

les vues de la Providence, et de jouir de la paix de la conscience dans l'exercice de son ministère. *Obedite præpositis vestris et subjacete eis...* (Heb. 13, 17). On doit toujours supposer, dans les supérieurs, sagesse et prudence pour prévoir et peser les avantages et les inconvénients de chaque situation ; justice pour ne léser les droits de personne ; charité et affection pour ne vouloir que du bien à ceux que Dieu leur a confiés à titre de collaborateurs, de frères et d'enfants bien-aimés. Si donc, dans certains cas, les désirs de quelques-uns ne paraissent pas satisfaits, on doit croire que la gloire de Dieu, le bien de l'Église, l'intérêt même mieux entendu des particuliers l'exigent ainsi. avec ses Supérieurs.

On doit, en conséquence, éviter toute démarche pour obtenir une place plus à son gré, et obéir sans se permettre aucune observation, si ce n'est pour faire connaître au supérieur quelque circonstance qu'il ignorait et qui serait de nature à changer sa détermination. Si, par la suite, il y a lieu à de justes réclamations, elles seront toujours accueillies selon la mesure de l'obéissance dont on aura fait preuve.

77. L'autorité ne pourrait voir sans une peine profonde qu'on se fît recommander par des personnes en place, et en dehors du corps auquel on doit se faire gloire d'appartenir ; ou par d'autres, occupant un rang distingué dans le monde. La religion et la dignité de l'état ecclésiastique réprouvent et condamnent toutes ces basses intrigues.

78. Un abus également condamnable, serait de faire mettre en mouvement toute une paroisse en vue de rester où l'on est ; de faire, à cet effet, colporter, signer, adresser des pétitions, soi-disant spontanées, et, par ces manifestations, d'indisposer les habitants d'une commune

Digitized by Google

contre l'autorité. Si ces démarches ont pour objet réel de se justifier de reproches, il arrive, le plus souvent, que l'on fournit de nouvelles preuves contre soi, et que rien ne reste mieux démontré, à la fin, que le bon droit de l'administration et la sagesse de ses mesures.

D'ailleurs, toutes ces oppositions, toutes ces luttes contre l'autorité ne font qu'affaiblir le respect envers les supérieurs ; les peuples y trouvent un scandale, les incrédules une occasion de déclamer contre l'Église et ses ministres ; les fidèles un dangereux exemple d'indocilité et d'irrévérence envers leur propre Pasteur ; et le prêtre lui-même la cause de son refroidissement dans la piété et le principe des fautes les plus graves.... Qui pourrait en calculer toutes les funestes conséquences ? C'est de là, presque toujours, que viennent les plus grandes douleurs de l'Église. Si la déférence et la soumission envers l'autorité ecclésiastique ont été, dans tous les temps, un devoir sacré, cette obligation ne devient-elle pas d'une plus étroite et plus impérieuse nécessité dans les jours tels que les nôtres, où l'on ne saurait jamais être, à cet égard, ni trop réservé ni trop circonspect ?

Dans ses rapports avec ses Confrères.

79. *Charitate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes* (A). 1° Nous recommandons généralement aux Ecclésiastiques de se montrer, en toute occasion, pleins de prévenance et de charité pour leurs confrères ; de respecter en eux le caractère sacerdotal ; de ne jamais se permettre, à leur égard, aucune plaisanterie, aucun propos désobligeant, surtout en présence des laïques ; s'ils étaient accusés ou blâmés par ceux-ci, de ne prendre la parole que pour les défendre, ou les excuser, s'il était possible, à plus forte raison devrait-on se

(A) Rom. XII. 10.

Digitized by Google

garder de relever leurs fautes, leurs défauts, et de s'associer à leurs détracteurs. *Multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra* (B). Nous recommandons particulièrement aux jeunes prêtres de respecter les vieillards du sanctuaire et de ne parler en leur présence qu'avec réserve et modestie. *Coràm cano capite consurge et honora personam senis* (C).

2° S'il s'élève quelque différend entre Ecclésiastiques, qu'ils en dérobent toujours, et autant que possible, la connaissance aux laïques; qu'ils n'oublient jamais, dans leurs discussions, ce qu'ils se doivent mutuellement, et que les confrères, qui en auraient les moyens, s'empressent de concilier les esprits un instant divisés. S'ils n'y réussissent pas, il faudrait recourir à notre intervention qui ne s'exercera jamais qu'avec tout le ménagement possible, *hujus modi instruite in spiritu lenitatis* (D). Rien ne scandalise tant les fidèles que les divisions entre les Pasteurs; rien ne nuit tant à la considération et à la confiance qui leur sont dues. Quoi de plus beau, au contraire? quoi de plus édifiant, que de les voir unis entre eux par les liens d'une charité cordiale et fraternelle? On ne peut douter alors, qu'ils ne soient les vrais ministres de Jésus-Christ, dont ils possèdent si bien l'esprit. *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem* (E).

3° Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrivait qu'un Prêtre tînt une conduite scandaleuse ou propre à scandaliser, ce serait au premier confrère qui s'en apercevrait à l'avertir en particulier, avec charité. *Corripe eum inter te et ipsum solum* (F) : que si cet avertissement devenait inutile, il faudrait, indispensablement et sans aucun délai, recourir

(B) Rom. XII. 5. — (C) Levit. XIX. 32. — (D) Gal. VI. 1. — (E) Joan. XIII. 35. — (F) Matth. XVIII 15.

Digitized by Google

à l'Archiprêtre, ou au Doyen, puis à Nous, pour être mis à même d'apporter avec prudence et charité, les remèdes nécessaires à nn si grand mal.

4° Lorsqu'un Ecclésiastique sera malade, ses confrères voisins s'empresseront de le visiter. Ils auront grand soin d'engager, au besoin, le malade à recevoir les sacrements. On continuera les visites durant tout le temps de la maladie. A la première apparence d'un danger réel, on l'aidera par de sages conseils à bien régler ses affaires temporelles et spirituelles, et à se préparer à une mort édifiante.

5° Lorsqu'un prêtre sera décédé, l'ecclésiastique présent récitera les prières *pro commendatione animæ;* et il aura soin de prier et de faire prier près du corps du défunt pour le repos de son âme. La bienséance requiert qu'il soit enseveli par un ou deux de ses confrères. Tous les Prêtres du canton seront invités à assister aux funérailles, et à offrir, pour le défunt, le saint sacrifice.

6° Le dimanche qui suivra la mort du Curé, l'administrateur, désigné provisoirement, recommandera de nouveau son âme aux prières des paroissiens. Il les invitera, en même temps, à demander, par de ferventes prières, un nouveau pasteur qui soit selon le cœur de Dieu; jusqu'à la nouvelle de sa nomination, chaque dimanche, à la messe, on dira les Oraisons du Saint-Esprit, conjointement avec celles du jour.

Rapports entre les Curés et les Vicaires.

80. 1° Les Curés se souviendront que les vicaires sont honorés du même caractère qu'eux-mêmes, et selon les prescriptions du Concile (A), ils les recevront comme des fils bien-aimés que Nous leur envoyons pour être associés à leur ministère, et apprendre sous leur conduite le grand

(A) Conc. Senon. tit. IV, c. I.

Digitized by Google

art de gouverner les âmes; ils verront donc toujours en eux des coopérateurs et des confrères. Au nombre de leurs obligations, ils comprendront le soin qui leur est recommandé, de les exercer successivement à toutes les fonctions du ministère, telles que l'instruction des enfants, la prédication fréquente, l'administration de tous les Sacrements, et la célébration des divins offices. Leur tendresse et leur charité les rendront indulgents et leur feront donner à propos, et avec les ménagements convenables, les avertissements et les conseils dont la jeunesse et l'inexpérience ont si grand besoin. *Quod si*, dit le Concile, *paterna monita spernantur, aut à vicario parvipendantur, hâc de re Episcopum certiorem faciat* (Conc. Sen. Tit. 4, C. 1). Enfin, nous les exhortons à vivre ensemble dans une sainte union et à partager entre eux les peines et les fatigues du ministère avec une religieuse charité. *Alter alterius onera portate et sic adimplebitis legem Christi* (B).

2° Les vicaires, conformément au même Concile (C), n'oublieront pas que le Curé demeure spécialement responsable devant Dieu de l'état de la paroisse et du salut des âmes qui lui sont confiées; ils doivent donc exercer les saintes fonctions sous sa dépendance avec soumission, respect, docilité, et ne jamais rien innover sans sa permission. *Doceri amet ut aliquandò docere potens sit, nec præsumat esse magistrum, qui vix cœpit esse discipulus* (Conc. Sen. Tit. 4. C. 1.) Ils ne doivent point s'absenter de la paroisse sans son agrément, ni faire de visites inutiles chez les paroissiens; ils doivent enfin s'abstenir de toute participation aux intrigues et aux coteries qui se forment quelquefois dans les paroisses.

Nous leur recommandons bien particulièrement d'être

(B) Gal. VI. 2. — (C) Conc. Sen. tit. IV, c. 1.

Digitized by Google

en garde contre ces vaines louanges, qu'on accorde si facilement aux jeunes prêtres, et qui leur sont presque toujours si funestes.

Du Prêtre, dans ses rapports avec les autorités civiles.

81. 1° Les Pasteurs auront toujours pour les personnes constituées en autorité, et particulièrement pour l'autorité locale, tous les égards qu'elles méritent. Ils les aideront de tout leur pouvoir dans l'exécution des lois, autant qu'elles seront compatibles avec celles de l'Église; se concerteront avec les dépositaires du pouvoir pour les mesures à prendre dans l'intérêt de la paroisse. Ils donneront l'exemple de la soumission, mais ils n'oublieront pas que l'autorité elle-même doit être soumise aux lois de l'Église; Ils renfermeront leur zèle dans le cercle des obligations de leur saint état; ne se mêleront point des affaires politiques, ni de ce qui concerne l'administration civile, si ce n'est pour apprendre aux paroissiens leurs devoirs à cet égard; mais autant ils se croiront défendu d'entreprendre sur les attributions de l'autorité civile, autant il leur est recommandé de ne pas céder à ses prétentions, si elle voulait abuser du pouvoir qui ne lui est confié que pour le bien; les lois de l'Église ne doivent point s'altérer entre les mains du Pasteur qui est assuré d'être appuyé et soutenu de toute Notre autorité lorsqu'il n'agira que d'après ces principes, qui doivent être la règle de sa conduite.

2° Dans les cas où un Curé devra s'entendre avec le maire de la commune pour quelque fonction religieuse, officiellement demandée, Nous exigeons que ce qui aura été, de concert, arrêté, soit écrit et signé des deux parties. Cette précaution, dictée par la prudence, préviendra des embarras qui se sont produits dans plus d'une localité, et là, où il semblait impossible de les prévoir.

Dans ses rapports avec le monde.

82. 1° Un bon Pasteur doit regarder tous ses paroissiens comme ses enfants, comme des âmes rachetées par

Digitized by Google

le sang de Jésus-Christ, qu'il est chargé de conduire au ciel ; il doit toujours les écouter comme un père, s'intéresser à leur sort, et prendre part à toutes leurs peines. Il évitera avec un soin égal cet air de fierté, d'où ils pourraient conclure qu'il les méprise, et ces familiarités triviales qui le feraient mépriser lui-même. Il ne doit pas oublier, que les fidèles ont une haute idée de la sainteté de son ministère et de la grandeur de ses obligations, que tous leurs regards sont fixés sur lui, et qu'il existe, dans chaque famille, un tribunal où toutes ses actions sont jugées avec sévérité.

2° Dans les querelles et les divisions qui partagent souvent les familles et les paroisses, s'il arrive qu'un curé soit consulté, il prendra garde de ne donner son avis qu'avec beaucoup de précaution et de discernement ; il s'en abstiendra, s'il s'agit d'affaire communale où l'on ne pourrait se dispenser d'épouser un parti entre personnes rivales et opposées d'intérêts. Il se contentera d'exhorter à s'entendre sans blesser la justice ni la charité. Il ne donnera point d'avis sur des points de politique.

3° S'il existe dans la paroisse quelques personnes peu favorablement disposées envers la religion, les Pasteurs éviteront de former avec elles des liaisons particulières, qui seraient tout à la fois dangereuses pour eux et peu édifiantes pour les fidèles : ils conserveront néanmoins envers elles tous les ménagements que doit leur inspirer la charité chrétienne, et l'espérance de les ramener tôt ou tard à de meilleurs sentiments.

Conduite à tenir à l'égard des Religieuses.

83. Les Religieuses, en se vouant au saint état qu'elles ont embrassé, contribuent d'une manière particulière à la gloire de Dieu et au salut du prochain. Quel que soit le but de leur institut, qu'il se renferme dans le pieux exercice de la vie contemplative, ou qu'il embrasse les di-

Digitized by Google

verses occupations de la vie active, il en résulte toujours de grands avantages pour la société; à savoir : L'instruction des enfants, le service des malades, le soulagement des pauvres, le suffrage de ces prières si pleines d'efficacité pour fléchir le ciel irrité contre les pécheurs, et attirer sur eux les divines bénédictions. En conséquence :

1° Les Pasteurs ne négligeront aucune occasion de faire sentir aux peuples toute l'utilité du dévouement de ces saintes filles, et de leur rappeler tous les titres qu'elles ont au respect et à la reconnaissance, en vertu d'un sacrifice qui est journellement la source du bien général.

2° Elles seront donc, de la part des Pasteurs, l'objet d'une sollicitude spéciale qu'ils leur témoigneront par leur exactitude et leur zèle à remplir, près d'elles, les devoirs de leur ministère, et selon les instructions qu'ils auront reçues à cet égard.

3° Dans leurs rapports avec elles, ils devront user de toute la circonspection qu'exige la prudence chrétienne, les visiter rarement et jamais sans nécessité; se faire, autant que possible, accompagner dans ces visites, et n'avoir que des entretiens fort courts. Ils auront pareillement soin de ne les recevoir chez eux que très-rarement.

4° Ils veilleront à ce qu'elles observent fidèlement leurs règles, et qu'elles rendent à leurs supérieurs généraux et particuliers, quels que soient leurs titres dans l'Église, tout ce qu'elles leur doivent de respect et d'obéissance. — Ils ne permettront point la moindre infraction à la règle, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les congrégations religieuses ainsi maintenues et conservées dans la régularité et la ferveur, édifieront constamment les peuples par l'exemple qu'elles offriront de cet ordre parfait et de cette soumission entière, sans lesquels tout corps se dissout et toute société périt.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DE LA RÉSIDENCE.

De la Résidence.

84. Les décrets du Concile provincial (A) placent, en tête des principaux devoirs des curés et de tous les prêtres qui ont charge d'âmes, la Résidence. Elle est de droit divin et ecclésiastique ; puisqu'un prêtre ne peut pas se faire représenter au jugement de Dieu, il ne doit pas non plus se faire représenter pour les soins dûs par lui à ses paroissiens.

1° Nous ordonnons donc à tous les curés et desservants, conformément au chap. 1 du tit. IV des décrets du Concile de Sens, de résider personnellement au milieu des fidèles qui leur sont confiés, et de travailler assidûment, chaque jour, à l'œuvre de leur sanctification, pour répondre aux intentions du même Concile ainsi formulés :

Attendant parochi non otiosam residentiam à sacris canonibus requiri, sed operosam quâ se totos indesinenter suis muniis devoveant.

2° Lorsqu'ils auront un grave motif de s'absenter plus d'une semaine (sept jours consécutifs), ils nous l'exposeront, et ne quitteront pas leur paroisse sans avoir obtenu de Nous ou de nos Vicaires-généraux une permission expresse, et sans avoir chargé un prêtre de les remplacer, de peur qu'en leur absence quelque fidèle ne vienne à mourir sans sacrements.

3° Si des motifs graves et pressants forçaient de partir précipitamment sans en avoir pu obtenir l'autorisation, on

(A) Tit. IV. 1.

Digitized by Google

devra avertir au moins l'Archiprêtre ou le Doyen de canton, avant son départ, et Nous indiquer le lieu où l'autorisation pourrait être adressée.

4° Les vicaires, chapelains et aumôniers sont soumis, comme les pasteurs, aux dispositions du présent statut sur la résidence.

CHAPITRE III.

DE LA SOBRIÉTÉ ET MODESTIE DES CLERCS.

Sur la sobriété et la modestie cléricales. Stat. 1851.

85. — 1° Faisons défense, et sous peine de *suspense à encourir,* à tous Clercs dans les ordres sacrés, d'entrer, pour *manger* ou pour *boire,* dans les cafés, auberges, cabarets et lieux en dépendant, à moins qu'ils n'y soient contraints par la nécessité, ou en voyageant, et à une distance de huit kilomètres du lieu de leur habitation.

2° Est excepté de l'article précédent le cas où un clerc serait invité à prendre un repas en famille chez un cabaretier, son parent au premier ou au deuxième degré, ou le maire de sa commune, pourvu que la maison fut bien famée, et la table dressée dans un local différent de celui où sont reçus les étrangers.

3° Il est défendu, sous la même peine de *suspense à encourir,* d'assister à aucun repas de mariage et de baptême, soit le jour même, soit le lendemain du jour de la célébration desdits mariage et baptême, soit même le jour où l'on suppléerait les cérémonies du baptême.

4° Nous exhortons tous les Ecclésiastiques chargés du soin des âmes à ne point accepter facilement les invitations à boire ou à manger chez leurs paroissiens ; comme aussi, de leur côté, à ne point inviter leurs paroissiens à

Digitized by Google

venir prendre des repas au presbytère. Si cependant ils croient urgent, pour de justes raisons et dans certains cas, devoir répondre à une invitation qui leur est faite par un paroissien, ils le peuvent, pourvu que ce soit rarement.

5° Nous ne saurions trop recommander aux Ecclésiastiques la *simplicité* et la frugalité dans les repas qu'ils se donnent entre eux, comme aussi de ne pas *trop prolonger* les repas que la bienséance et la charité peuvent autoriser.

6° Celui qui s'enivre, c'est-à-dire qui par excès de boisson donne un scandale, ou se rend inhabile à remplir, comme il convient, les fonctions du saint ministère, encourt la *suspense réservée*.

7° Sous peine de suspense *ipso facto*, il est défendu à tout clerc, dans les ordres sacrés, d'assister dans le diocèse ou hors du diocèse à des représentations scéniques sur le théâtre et dans une salle publique de spectacle. Ils doivent même s'abstenir de paraître à des spectacles donnés en plein vent, sur des places publiques, à moins qu'au jugement des personnes pieuses et prudentes leur présence puisse n'y être pas un sujet de scandale pour les fidèles.

8° Conformément aux saints canons, Nous défendons, et sous peine de *suspense à encourir*, à tous les Ecclésiastiques dans les ordres sacrés, de jouer ou d'aller voir jouer dans les cafés ou autres lieux ouverts au public, soit dans le lieu de leur résidence, soit ailleurs.

9° Sont compris sous la même défense, et sous la même peine que dans l'article précédent, la *chasse* proprement dite, le commerce par soi ou par autrui, la fréquentation des foires et des marchés, et généralement tout ce qui choque l'honnêteté, la bienséance ecclésiastique, ou qui pourrait avilir le caractère et faire perdre la confiance que

Digitized by Google

les peuples doivent avoir dans les ministres du sanctuaire.

CHAPITRE IV.

RÉSERVE A L'ÉGARD DES PERSONNES DU SEXE.

Réserve avec les personnes du sexe. Stat. 1851.

86. Rien n'est plus précieux à un Ecclésiastique que sa réputation et l'intégrité de ses mœurs; rien aussi ne demande plus de précautions de sa part..... L'honneur du prêtre, sa propre sûreté, l'édification publique exigent donc qu'il n'ait chez lui aucune personne du sexe que son âge et son extérieur puissent rendre suspecte, et qui ne soit avantageusement connue par sa piété et la régularité de ses mœurs. En conséquence, et conformément aux prescriptions du Concile de Sens, chap. 4 *de vitâ et moribus* du titre IV des décrets:

1° Nous renouvelons la défense d'avoir chez soi des personnes âgées de moins de quarante ans commencés, excepté les *mères, sœurs*, *tantes* et *nièces;* cette exception même a, tous les jours, de si graves inconvénients, que nous invitons à n'en user que le moins possible, et avec un sage discernement.

2° Nous défendons à tout Curé, qui a un Vicaire, de retenir au presbytère une parente permise par le droit et qui n'aurait pas trente ans accomplis, sauf le cas d'une permission spéciale et par écrit.

3° Les Ecclésiastiques ne permettront point que, soit à l'occasion de leurs parents, soit pour des motifs de religion, leurs maisons soient fréquentées par des personnes du sexe, fussent-elles de la plus grande piété, fussent-elles même des *Religieuses*. Ces personnes ne seront reçues au pres-

Digitized by Google

bytère que le plus rarement possible et avec la plus grande réserve.

4° Nous défendons rigoureusement les réunions, chez les Ecclésiastiques, de jeunes personnes, soit pour apprendre le chant des cantiques, soit afin de travailler pour l'église, soit pour d'autres raisons, plus ou moins spécieuses, toutes insuffisantes pour empêcher les bruits peu favorables que ne manquent jamais de produire l'imprudence ou la malignité.

5° Nous recommandons, avec instance, à tous les Ecclésiastiques de mettre beaucoup de circonspection dans le choix de leurs domestiques; de les surveiller avec une grande attention, afin que, par leur conduite, elles puissent toujours servir de modèles aux personnes de leur sexe. — De n'écouter que très-difficilement les rapports qu'elles pourraient se permettre sur la conduite des paroissiens. — De les retenir constamment dans les limites de leurs devoirs et de leur condition, et, par respect pour leur caractère sacerdotal, aussi bien que dans l'intérêt des convenances, de ne jamais les admettre à leur table, ce que Nous défendons absolument.

Nous leur recommandons également, de ne pas se charger de la direction ordinaire des personnes admises à leur service, à moins que la mauvaise saison et la difficulté des communications n'en fissent une sorte de nécessité.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DES AFFAIRES TEMPORELLES.

Des affaires temporelles. Stat. 1851.

87. — 1° Afin de maintenir toujours les Ecclésiastiques de notre Diocèse dans un véritable détachement des choses de la terre, dans l'esprit de leur saint État, Nous leur défendons, aux termes du Concile, Tit. 4. chap. 4. — d'exercer aucune sorte de négoce, soit par eux-mêmes, soit par des personnes interposées ; de se charger de l'administration des biens de qui que ce soit ; — d'accepter une tutelle sans avoir obtenu notre agrément.

2° Ils n'achèteront pas de propriétés dans leurs paroisses, et ne se rendront point caution pour les dettes de leurs parents ou autres, de manière à compromettre l'honneur et la liberté de leur ministère, et même de leur propre personne.

3° Ils éviteront d'établir, dans leurs paroisses, leurs parents par des mariages, et de se mêler en général des affaires de testament.

4° Ils ne s'entremettront pas dans les procès, et se garderont d'exercer auprès d'aucun parti d'autres fonctions que celles que prescrit le ministère de charité et de conciliation dont nous sommes revêtus.

5° Nous défendons, *sous peine de suspense*, à tous les Ecclésiastiques d'exercer la médecine et la chirurgie, notamment en ce qui concerne le rétablissement des membres disloqués, parce que cet exercice leur est interdit par le droit canon, et les décrets de notre Concile, et ne convient d'ailleurs aucunement à la sainteté de leur état. *Ne clericus artem medendi faciat :* (Conc. medio. de negot. sæcul.)

Digitized by Google

6° Nous leur défendons expressément de faire insérer aucun article dans les journaux de la localité et du département, ou de répondre aux attaques que l'on dirigerait contre eux.

Dans le cas où l'honneur de notre caractère et les intérêts de la religion sembleraient mettre dans la nécessité de répondre, on devra toujours nous consulter et nous communiquer cette réponse.

7° Aucun Clerc dans les Ordres sacrés ne pourra remplir les fonctions d'instituteur primaire, dans notre diocèse, sans y avoir été formellement autorisé par Nous.

8° Le moment de la mort est redoutable pour tous les hommes, il l'est encore davantage pour les prêtres, à cause de la grande responsabilité dont ils sont chargés. Isolés dans une campagne, éloignés de leurs confrères, ils sont privés non seulement des consolations et des avis que les autres malades reçoivent de leur Pasteur, mais souvent même, des sacrements, faute de précaution ou de courage de la part de ceux qui les assistent. Testament.

Nous les exhortons à faire leur testament de bonne heure; c'est une prudente précaution pour tous, et une obligation de conscience pour plusieurs. Dans les maladies, très-souvent, on est surpris et on laisse de graves devoirs à remplir; souvent aussi les prêtres sont gênés par des parents intéressés qui sollicitent en leur faveur, et leur font ainsi oublier les lois canoniques sur la destination des biens et revenus acquis dans l'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES MOYENS PROPRES A ASSURER LA PERSÉVÉRANCE DANS LA VERTU.

De quelques moyens propres à assurer la persévérance dans la vertu.

88. Parmi les moyens les plus propres à assurer la persévérance dans la vertu, et à nous faire acquérir le degré de sainteté qui réponde à l'excellence et à la dignité de notre vocation, Nous croyons devoir signaler, surtout, le réglement de vie, la retraite annuelle et l'étude.

Règlement de vie.

89. *Premier moyen :* Se prescrire un réglement de vie qui fixe les principales occupations pour chaque semaine, chaque mois, chaque année. Tous les devoirs auront ainsi une place convenable, aucun ne sera omis, ni différé, ni rempli avec précipation et d'une manière incomplète, tout se fera avec ordre selon l'avis du grand Apôtre : *Omnia secundùm ordinem fiant* (A). Le réglement de la journée comprendra surtout l'oraison le matin, la sainte Messe, la récitation du bréviaire, l'examen soit particulier, soit général, la lecture spirituelle et la visite au saint Sacrement; enfin les heures qui doivent être consacrées à l'étude et au travail.

90. Nous recommandons très-particulièrement ce réglement de vie à tous les pasteurs, dans l'intime persuasion où Nous sommes que tant que le prêtre sera fidèle à ces pratiques journalières, elles maintiendront en lui l'esprit de son état et féconderont ses travaux. Il ne s'égarera que lorsqu'il abandonnera, en tout ou en partie,

(A) 1. Cor. XIV. 40.

Digitized by Google

ces moyens conservateurs, destinés à le prémunir contre les dangers et les séductions du monde.

91. La pureté d'âme qu'exigent l'offrande journalière de l'auguste sacrifice et les fonctions redoutables du saint ministère, lui fera sans doute suffisamment comprendre encore la nécessité d'approcher souvent du tribunal de la pénitence, c'est-à-dire, au moins deux fois par mois, et de faire choix d'un directeur pieux, instruit et zélé.

Retraite annuelle.

92. *Deuxième moyen.* La retraite annuelle est recommandée par les souverains Pontifes et les plus saints personnages comme un des moyens les plus efficaces de persévérance et de progrès dans la vertu, et Nous ne négligerons rien pour procurer, chaque année, s'il est possible, cette précieuse ressource de salut au clergé; Nous joignons donc nos instances aux leurs pour engager les ecclésiastiques à ne pas laisser passer une année sans consacrer un certain nombre de jours aux saints exercices de la Retraite, soit dans Notre séminaire aux époques des ordinations, soit dans l'une ou l'autre maison de nos prêtres auxiliaires, lorsqu'ils seront empêchés de venir à la Retraite générale.

93. Le but qu'ils se proposeront, sera d'y repasser, dans l'amertume de leur âme, les fautes et les négligences échappées à la fragilité; de renouveler en eux l'esprit de leur vocation et d'acquérir les dispositions nécessaires pour travailler avec plus d'ardeur à leur salut et à celui des autres par l'accomplissement parfait de leurs devoirs.

De l'Étude.

94. *Troisième Moyen. Quemadmodùm,* dit le Concile (C. IV. Tit. 4.) de la province de Sens, MULTAM MALITIAM DOCUIT OTIOSITAS, *ità et studii indefessus amor maximi erit ad bona quæque adjutorii.* Un pasteur, d'ailleurs, doit joindre la science à la piété, parce que la piété sans la science rend inutile, et la science sans piété rend orgueil-

Digitized by Google

leux. *Doctrina sinè vitâ arrogantem reddit: vita sine Doctrinâ inutilem facit* (A) Pour bien expliquer tous les points de la loi de Dieu; pour diriger prudemment les fidèles au tribunal sacré; pour résoudre toutes les difficultés à mesure qu'elles se présentent, sans faire aucun manquement, il faut beaucoup de sagesse, beaucoup d'instruction et beaucoup de connaissances. Nous conjurons, en conséquence, tous les ecclésiastiques de ce diocèse, d'employer, aux termes des décrets du Concile (B), soigneusement la partie de leur temps qui ne sera pas consacrée à la prière et aux fonctions du saint ministère, à l'étude de l'*Écriture Sainte,* de la *Théologie*, des *Saints Pères*, du *Droit canoniqne,* et de l'*Histoire de l'Église. Horum autem studiorum zelum et amorem maximè favebunt collationes ecclesiasticæ,* ajoutent les décrets du même Concile, cité plus haut. (Conc. Senon. Tit. 4. C. 4.)

95. Mais, pour que l'étude de l'Écriture sainte soit profitable, il faut lire chaque livre de suite et en entier, de manière à se faire une idée de son ensemble et de ses principaux détails. Il est à propos de commencer par les quatre Évangiles et les Épîtres de saint Paul. On parcourera ensuite tout l'ancien Testament selon l'ordre de la Vulgate.

Pour s'en faciliter l'intelligence, on tâchera de s'en procurer une bonne traduction et quelques-uns des meilleurs commentaires, tels que *Carrière, Menochius, Tirin, Cornelius à Lapide,* et *Picquigny*. — Pour la Théologie, deux ou trois des Théologiens les plus usuels et les plus généralement estimés, etc.

96. Enfin, Nous leur recommandons de bien choisir les livres qu'ils sont dans le cas d'acheter; de ne se procurer

(A) S. Isid. lib. III. Sent. c. 36. — (B) Tit. IV : *De vitâ*, etc.

Digitized by Google

que des ouvrages irréprochables sous tous les rapports, et les chefs-d'œuvre dans chaque genre : de ne point lire, ni conserver dans leur bibliothèque des livres dangereux, sans une permission spéciale.

97. L'article précédent relatif à la bibliothèque du prêtre Nous porte à engager les ecclésiastiques à ne point oublier nos séminaires dans leurs dernières dispositions. Leurs livres seraient peu estimés des personnes du monde et presque sans valeur pour elles; ils conserveront tout leur prix, et ils auront encore celui qu'y ajoutera la Charité, s'ils sont réservés à des établissements dont le but est de former aux vertus et à la science ecclésiastiques.

Digitized by Google

TITRE TROISIÈME.

DE L'ADMINISTRATION

DES SACREMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

Des Sacrements en général. Conc. Senon. (Tit. 3, c. 1.)

98. Ce n'est pas assez pour le prêtre envoyé par le père de famille pour travailler à son champ, d'en remuer seulement la terre et d'en arracher les mauvaises herbes, c'est-à-dire de rompre à ses peuples le pain de la divine parole, de donner du lait aux enfants, une nourriture plus solide aux hommes, et de prêcher la sagesse aux parfaits (1. Cor. 2. 6); il a d'autres talents à faire valoir, des trésors plus précieux et plus sacrés encore à répandre, il a des fleuves de grâces à verser sur cette terre à laquelle il vient confier la semence du salut; il a les Sacrements qu'il est chargé d'administrer.

99. Nous ne sommes pas plutôt nés qu'il nous donne, dans le *Baptême*, une nouvelle vie; la *Confirmation* nous fait croître en grâces et nous fortifie dans la foi; l'*Eucharistie* nous nourrit d'un aliment divin; la *Pénitence* nous rend la vie et la santé, et l'*Extrême-Onction* guérit l'âme et le corps même s'il est utile pour le salut. Enfin, pour qu'il ne manque rien à l'Eglise de Jésus-Christ, l'*Ordre* consacre et perpétue ses ministres, et le *Mariage* lui donne

Digitized by Google

des enfants. *(Décret. Eug. IV ad Armen. in Conc. Florent. Labb. t. 13, p. 354–5.)* Ainsi, il a du baume pour toutes les plaies, des remèdes pour toutes les blessures; péché originel, péché actuel, péché mortel, péché véniel, ignorance, malice, infirmité, concupiscence, tout se dissipe à sa voix, tout cède à sa puissance; en sorte qu'il peut, comme son divin maître, donner les œuvres qu'il fait en témoignage de sa mission. *Ipsa opera quæ ego facio hæc testimonium perhibent de me quia pater misit me* (Joan. 5, 36); et répondre avec lui (Math. II, 5) *Cæci vident, claudi ambulant, leprosi mundantur, surdi audiunt, mortui resurgunt, pauperes evangelizantur.* Pouvoir vraiment divin et autant au-dessus de la nature que le ciel est au-dessus de la terre!

Dispositions éloignées.

100. Aussi, dans l'administration des Sacrements, l'homme et le ministre disparaissent-ils; il ne reste plus que le prêtre, c'est-à-dire un autre Jésus-Christ, ou plutôt Jésus-Christ lui-même avec sa sainteté infinie, avec toute cette puissance qui lui a été donnée au ciel et sur la terre; Dieu est en lui comme dans l'humanité sainte, se réconciliant le monde, parlant par sa bouche, agissant par ses mains. Quel autre, en effet, pourrait donner, avec quelques paroles, à l'eau, le pouvoir de laver et de régénérer les âmes, changer le pain au corps et le vin au sang du Seigneur, lier ou délier, ouvrir ou fermer le ciel? Certes, dans des actions si divines, l'homme peut, sans doute, prêter sa voix et son ministère, mais Dieu seul peut donner grâce et vertu à ses paroles et opérer toutes ces merveilles. Aussi, dit saint Augustin : *Petrus baptizat, hic est qui baptizat; Paulus baptizat, hic est qui baptizat; Judas baptizat, hic est qui baptizat* (Tract. 6 in Joan. Ev. N. 7, T. 14, p. 468). Le prêtre dans ces sublimes fonctions n'est donc que l'agent, l'instrument, et, s'il est per-

Digitized by Google

mis de le dire, après saint Jean-Chrysostôme, la figure de Jésus-Christ (*Figuram implens stat sacerdos*), le canal de ses grâces, l'instrument de ses miséricordes et le dispensateur de ses mystères. *Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei.* Quelle sainte terreur doit donc saisir le prêtre lorsque, s'approchant de ses redoutables fonctions, il vient à considérer qu'il va représenter le Seigneur, ou plutôt lui prêter son cœur et sa voix, et lui servir d'intermédiaire et d'interprête auprès des hommes! Quel sérieux examen il doit faire de *lui-même*, des *dispositions* du chrétien qui vient réclamer son secours, du *sacrement* qu'il va administrer!

I.

Dispositions prochaines.

101. Et d'abord, son premier regard doit tomber sur lui-même; car malheur à lui s'il n'entend pas cette parole du saint Concile de Trente : *Sancta sanctè tractanda sunt;* s'il fait l'œuvre de Dieu, nous ne disons pas mal, mais négligemment : *Maledictus qui facit opus Dei negligenter.*

Pouvoir d'Ordre, de Juridiction, nécessaire.

102. Qu'il examine donc : 1° S'il a pouvoir non seulement d'*ordre*, mais encore de *juridiction*. Chaque pasteur a sa place marquée dans l'Église, sa portion de la vigne du Seigneur à cultiver, ses brebis à conduire, et il ne peut sans violer toutes les lois, sans devenir un loup et un voleur, et sans tromper même souvent la confiance des fidèles, renverser les bornes antiques et administrer les Sacrements à des étrangers sans la permission du curé ou de l'ordinaire.

103. — 2° Qu'il sonde ses intentions; nous ne ferons pas l'injure aux membres de notre clergé de recommander de prendre les intentions de l'Église et de ne pas se contenter de l'intention extérieure; Nous avons d'eux de meilleures et de plus dignes pensées, et Nous les avertissons seulement de purifier leur cœur de misérables soins et de

Digitized by Google

se souvenir toujours de ces paroles de saint Augustin : *Cùm autem cor directum non est, opera recta non sunt, etiamsi recta videantur* (In Ps. 77, n. 10).

Vigilance sur soi-même

104. — 3° Qu'il fouille avec soin dans les plis et replis de sa conscience; qu'il en parcoure tous les abîmes; qu'il repasse toutes ses pensées, ses paroles et ses actions afin de voir si son cœur est assez pur pour recevoir le Seigneur, sa bouche assez chaste pour lui servir d'organe; car, quoique la bonté de Dieu n'ait pas voulu faire dépendre le fruit de ses sacrements de la sainteté du ministre, et que ses grâces coulent aussi pures des mains les plus souillées que des mains les plus innocentes, le prêtre qui mêle la lumière avec les ténèbres, fait au Seigneur l'injure de le mettre face à face avec son ennemi, et qui le force de se servir d'un instrument souillé, n'en commet pas moins un horrible sacrilége, n'en appelle pas moins la foudre sur sa tête coupable; semblable au flambeau, il se consume en éclairant les autres; semblable à l'eau baptismale, après avoir purifié l'âme de ses frères, il sera jeté dans le cloaque et sa fin ne peut être que la mort éternelle. Vivons donc d'une manière si sainte et si parfaite que nous n'ayons point à redouter un pareil malheur; mais si emporté par la force de la passion nous sommes tombés dans quelque faute considérable, gardons-nous bien dans cet état d'affronter les regards du Saint des saints; hâtons-nous, s'il est possible, de laver nos iniquités dans le bain sacré de la pénitence, ou si ce moyen nous manque, d'offrir au moins au Seigneur le sacrifice qu'il ne méprise jamais, un cœur contrit et humilié.

Science requise.

105. 4° Après avoir examiné son cœur, le Prêtre doit considérer son esprit et ses connaissances. Médecin des âmes, il doit connaitre et leurs maladies et leurs remèdes ; juge des âmes, aucun des articles de la jurispru-

Digitized by Google

dence sacrée ne doit lui échapper ; Ange du Seigneur des armées, ses lèvres doivent conserver la science, et tous ont droit de venir lui demander l'explication de la loi. *Labia Sacerdotis custodient scientiam et legem requirent ex ore ejus quia Angelus Domini exercituum est.* Il ne peut donc ignorer la doctrine des sacrements qu'il confère, ni toutes les règles établies par Dieu et son Église pour la distribution valide et légitime de ces grâces si précieuses ; et son occupation habituelle doit être d'étudier et le Rituel et les bons ouvrages qui ont approfondi une matière si importante, pour être à même d'en instruire à fonds ses paroissiens comme c'est encore son devoir.

Soins empressés.

106. 5° Enfin, le dernier et le plus fréquent objet de l'examen du Pasteur doit être le soin et la diligence avec lesquels il administre les sacrements ; car, comme il est établi pour sanctifier les âmes, les purifier de leurs souillures, leur rendre la vie de la grâce quand elles l'ont perdue par le péché et l'augmenter quand elles ont eu le bonheur de la conserver ; l'unique moyen de remplir ce but si important est d'exciter dans les Fidèles une soif ardente de ces eaux vives qui, selon la parole du Sauveur, rejaillissent jusqu'à la vie éternelle.

Sentinelle vigilante, qu'il se tienne donc sans cesse à son poste prêt à voler au premier signal et le jour et la nuit au secours de celui qui réclame son ministère, et qu'il se garde bien, de peur de rebuter les Fidèles lorsqu'on vient l'arracher au repos ou au travail, interrompre brusquement ses repas ou son sommeil, de montrer dans ses paroles, ses gestes ou son maintien le moindre signe d'impatience, de mécontentement ou de contrainte.

Ce n'est pas assez : qu'il les avertisse encore dans ses prônes de venir le chercher sans crainte à toute heure lors-

Digitized by Google

que les besoins des malades le demanderont, et qu'à l'approche des grandes fêtes, il sonne de la trompette dans Israël pour rassembler toutes ses ouailles : qu'il les presse, les sollicite et les exhorte au nom de Jésus-Christ à se réconcilier avec Dieu et à s'approcher de la table sainte : qu'il gagne surtout leur confiance et leur amour par sa piété, sa douceur et son affabilité. Beaucoup, sans doute, résisteront à ces tendres invitations et s'excuseront les uns sur une cause, les autres sur une autre; mais s'il ne perd pas courage, s'il persévère dans cette voie de tendresse et de charité, si, à l'exemple des serviteurs de l'Évangile, il ne craint pas de parcourir les rues et les places publiques, de pénétrer dans les maisons pour aller chercher les boiteux, les aveugles et les infirmes, il est impossible que le plus grand nombre ne cède à l'entraînement de son zèle et qu'il n'ait bientôt la consolation de voir la salle du festin remplie, et une foule de convives se presser autour de la table des noces de l'Agneau.

II.

Vigilance à l'égard des Fidèles.

107. La deuxième considération du Prêtre, avant l'administration des sacrements, regarde les Fidèles qui les reçoivent; car, soumis au précepte du saint Concile de Trente (Sess. 24. c. 7. de ref.) et aux prescriptions des décrets de notre Concile provincial (Tit. 3. c. 1.), le Pasteur zélé ne se contente pas d'insister, dans ses instructions, sur la grandeur, la nécessité et la vertu des sacrements, les dispositions intérieures et extérieures qu'ils demandent, et les fruits admirables qu'ils produisent dans les âmes bien préparées ; justement effrayé de cette parole du Sauveur : *Nolite dare sanctum canibus et nolite projicere margaritas antè porcos;* il examine avec une sainte inquiétude tous ceux qui se présentent, il sonde les sentiments de leur cœur, et il saisit avec empresse-

Digitized by Google

ment toutes les occasions qui s'offrent d'exciter et d'enflammer leur foi et leur amour.

III

Obligation de suivre les rubriques et les cérémonies prescrites.

108. Enfin le dernier soin du Prêtre regarde toutes les choses saintes qui servent à la confection du sacrement, savoir : les ornements, linges, vases sacrés, livres liturgiques et surtout ces matières sanctifiées que leur bénédiction recommande spécialement à sa garde comme l'eau des fonts sacrés et les saintes huiles.

1° Tout étant préparé pour l'administration des sacrements, et chaque chose se trouvant disposée en son lieu, l'ordre même des cérémonies ayant été prévu à l'avance, afin qu'aucun obstacle ne vienne interrompre ou troubler une action si divine, le Prêtre prend sur sa soutane le surplis, et se revêt de l'étole et de la barette pour tous les sacrements, excepté celui de pénitence ; (L'usage ayant prévalu de le donner sans étole et même d'entendre les confessions des Ecclésiastiques sans surplis); puis après avoir imploré le secours et les lumières de l'Esprit saint par une courte et fervente prière, composé devant Dieu son intérieur et son extérieur, et pris cet air de religion, de modestie, de douce gravité qui sied si bien aux ministres du Sauveur, il s'avance, accompagné au moins d'un répondant, vers les personnes qui l'attendent, et prononce sur elles les paroles sacrées d'une voix posée, dévote et respectueuse : accomplissant à la lettre ce vœu formel du Concile de Sens : *Omnia tàm decenti gravique actione peragantur, ut adstantium mentes ad cœlestium cogitationem erectæ, rem divinam agi facilè intelligant.* (Conc. Sen. Tit. 3. C. 1. — De Sacram.)

2° Le moyen le plus sûr d'atteindre le but indiqué par ses prescriptions, c'est d'observer toutes les cérémonies marquées dans le Rituel sans y rien ajouter, diminuer ni

Digitized by Google

changer, ainsi que le prescrit le saint Concile de Trente (Sess. 7. Can. 13.) et l'ordonnent les récents décrets du Concile provincial, *præcipimus omnibus animarum Rectoribus ut illa non solùm diligenter, sed etiàm summâ cum animi attentione et religione observent, nihil omittentes, nihil mutantes; in ipsorum etiàm Sacramentorum administratione manus puras ab omni simoniæ labe et avaritiæ suspicione continentes.* (Conc. Sen. Tit. 3. C. 1.)

3° Le sacrement administré, le Prêtre, qui sent le poids et la responsabilité de son glorieux ministère, ne manquera pas de se recueillir un instant devant Dieu, soit pour le remercier, à l'exemple du Sauveur, des merveilles qu'il vient d'opérer par ses mains, soit pour lui demander pardon des fautes qui ont pu lui échapper, soit surtout pour examiner s'il ne s'est point glissé dans une action si redoutable des défauts capables d'en arrêter les salutaires effets. Tout le monde sait, que tout changement notable dans la matière ou la forme, prescrites par le Seigneur, empêche l'existence du sacrement et oblige à le réitérer; et même parmi les cérémonies, il en est de si considérables, qu'on doit, d'après la décision d'Innocent III et de Grégoire IX, toujours les suppléer : *In talibus non est aliquid iterandum sed cautè supplendum quod incautè fuerat prætermissum* (A). Et, l'omission des plus légères demande qu'on s'en humilie devant Dieu.

109. — 4° Comme ce que nous avons reçu gratuitement doit être donné gratuitement, les Pasteurs, pour éviter jusqu'au soupçon d'avarice et d'attachement aux biens de la terre, se garderont avec soin de rien recevoir pour l'administration des sacrements; il est permis à l'occasion du Baptême, d'accepter l'offrande volontaire des Désintéressement.

(A) Inn. III, de Sacram. non iterand.

Digitized by Google

Fidèles, et de réclamer l'honoraire réglé par les coutumes du Diocèse pour la célébration du Mariage. *In ipsorum etiam Sacramentorum administratione manus puras ab omni simoniæ labe et avaritiæ suspicione continentes.* (Conc. Senon. T. 3. C. 1.)

CHAPITRE II.

DU BAPTÊME.

Du Baptême. Déc. du Conc. (Tit. 8, c. 2.)

110. Le Baptême est le premier et la porte des sacrements ; c'est par lui que nous sommes délivrés du péché dans lequel nous avons été conçus ; il nous fait enfants de Dieu et de l'Église, et nous rend les droits à l'héritage dont nous étions exclus par la prévarication de nos premiers parents. Ce sacrement est nécessaire, de nécessité de salut ; donc, aux termes du Concile, *In illo ritè administrando summam adhibeant diligentiam Sacerdotes.*

Sa nécessité exige qu'il ne soit pas différé.

111. Le Pasteur, selon les prescriptions du même Concile, emploiera son zèle à faire ressortir aux yeux des Fidèles la grandeur de ce sacrement qui leur donne le plus beau de tous les titres, en les faisant chrétiens.

112. Après les avoir instruits sur cette matière, il s'attachera à leur prouver l'intérêt qu'ils doivent y mettre, par le recueillement qui accompagnera ses démarches et les cérémonies d'usage en pareille circonstance, et en rappelant, chaque fois qu'il administrera ce sacrement, à ceux qui en sont les témoins, ce qu'ils doivent penser de l'action qui se fait sous leurs yeux. Il ne terminera jamais cette touchante cérémonie sans adresser au parrain et à la marraine les avis insérés dans le Rituel.

113. Le Pasteur usera de tous les moyens d'influence

Digitized by Google

que lui donne le caractère sacré dont il est revêtu pour obtenir des pères et mères qu'ils présentent leurs enfants, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, pour recevoir le Baptême.

114. Si des raisons particulières, qui doivent être rares, obligent de le différer, il s'adressera à Nous ou à Nos Vicaires généraux, afin d'en obtenir l'autorisation qui lui est nécessaire pour *ondoyer* l'enfant; cette autorisation, porte le Concile : *Non concedetur, nisi gravibus de causis.* Ondoiement.

Dans ce cas il aura soin de prévenir les père et mère qu'ils sont obligés de lever, le plus tôt possible, l'obstacle qui retarde la solennité du Baptême.

115. Nous défendons sous peine d'encourir la *suspense,* de baptiser ou de suppléer les cérémonies du Baptême, ailleurs que dans l'Église, hors le cas de danger de mort.

116. Nous défendons, *sous la même peine,* de baptiser les enfants qui ont atteint l'âge de sept ans, sans Notre autorisation, ainsi que les enfants d'une autre paroisse de Notre diocèse, sans le consentement par écrit du Pasteur de la paroisse à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils ne soient en nourrice hors de la commune; et, dans ce cas, le Curé qui aura baptisé devra adresser un extrait de l'acte de baptême au Curé des parents de l'enfant.

117. Nous défendons d'admettre comme parrains ou marraines les hérétiques notoires, les excommuniés dénoncés, les pécheurs publiques, comme les concubinaires, ceux et celles qui, méprisant les lois de la Religion, vivent ensemble n'étant unis entre eux que par les liens du contrat civil; ceux qui n'ont pas fait encore la première communion : *Non idonei judicentur,* portent les décrets du Concile, *saltem ordinariè, nisi unus aut alter ad primam synaxim accesserit.* — Et pour ne pas rattacher à la terre Des Parrains et Marraines.

Digitized by Google

et au monde ceux qui lui ont dit un éternel adieu, Nous défendons, conformément aux prescriptions du même Concile, *vetamus ne illo munere fungantur monachi, sanctimoniales*, et *clerici sæculares absque nostrâ speciali licentiâ.*

118. On exigera toujours, autant que faire se pourra, du parrain et de la marraine qu'ils soient instruits des principaux mystères de la foi, qu'ils sachent l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres et les Commandements de Dieu et de l'Église.

Afin d'éviter les inconvénients d'un refus public lorsque les parrain et marraine se présentent pour tenir l'enfant sur les fonts de baptême, le Pasteur s'informera auparavant, auprès des père et mère des personnes qu'ils destinent à cette fonction, afin d'aviser aux moyens de faire prévenir et d'éloigner sans scandale ceux et celles qu'il ne croit pas propres à la remplir.

Noms de Baptêmes.

119. Il est expressément défendu de baptiser les enfants sous d'autres prénoms que ceux des Saints inscrits dans le martyrologe.

Baptême sous condition.

120. On doit baptiser sous condition : 1° les enfants qui dans un cas pressant ont été *ondoyés* dans les maisons particulières, à moins qu'on ne soit bien assuré que l'eau a été versée et les paroles prononcées en même temps et par la même personne; 2° les enfants exposés, quand même ils porteraient sur eux un billet attestant leur baptême, excepté si un prêtre connu l'avait signé; 3° toute personne baptisée par les hérétiques, si l'on n'a pas de preuves positives que rien d'essentiel n'a été omis, et s'il y a doute, comme il arrive le plus souvent, il faut prendre les ordres de ses supérieurs ecclésiastiques.

Sages-Femmes.

121. Le Pasteur tâchera d'obtenir des sages-femmes qui se trouvent dans sa paroisse qu'elles l'avertissent de la

Digitized by Google

naissance des enfants; il s'assurera qu'elles sont suffisamment instruites sur ce qui regarde la matière, la forme du sacrement, et la manière de l'administrer; il les préviendra qu'il leur est expressément défendu de baptiser hors le danger de mort; si l'enfant survit, le Pasteur aura soin de le baptiser de nouveau à l'église, sous condition, devant toujours craindre, qu'administré dans des moments de trouble, le baptême ne l'ait point été suivant toutes les règles.

Actes de Baptême.

122. Après chaque baptême, on en dressera sur un double registre un acte qui exprime, avec le jour, le mois et l'année, tant de la naissance que du baptême de l'enfant, les noms, prénoms, qualités, domiciles du parrain et de la marraine, et sur le champ il sera signé de ces derniers, du père, s'il est présent, et enfin du prêtre qui a administré le sacrement.

Si l'on baptise des jumeaux, on fera autant d'actes qu'il y a d'enfants.

Dans l'enregistrement des enfants naturels, on évitera soigneusement tout ce qui pourrait compromettre l'honneur des familles.

123. Le Pasteur s'assurera que tous ses paroissiens ont été baptisés; s'il s'en trouvait dont les noms ne sont pas inscrits sur les registres, il constatera, par un procès-verbal d'enquête, qu'ils ont reçu le baptême; ou, s'il ne trouve pas de preuves suffisantes pour lever tout doute, il les baptisera sous condition, après Nous en avoir demandé l'autorisation.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DE LA CONFIRMATION.

I.

De la Confirmation. C. 3, du Tit. 8 des Décrets.

124. MM. les Curés s'empresseront, dès qu'ils auront été prévenus de l'époque où la Confirmation doit être donnée dans leur canton, d'y préparer toutes les personnes qui n'auraient pas encore reçu ce sacrement. Ils reliront, à cet effet, les avis et instructions que renferme l'Appendix VIII du Rituel, et relatifs aux visites de l'Archevêque et à l'administration du sacrement de Confirmation.

II.

125. Conformément à la lettre et à l'esprit des décrets du Concile de Sens, et à la discipline établie dans notre diocèse, aucun enfant, à moins de cas extraordinaires, ne sera présenté à la Confirmation s'il n'a fait sa première Communion, et s'il n'est suffisamment instruit des principales vérités de la Religion.

III.

126. Les paroisses qui viennent recevoir la Confirmation dans une autre église que la leur s'y rendront en procession, les filles chantant des cantiques ou disant le chapelet, tandis que les hommes chanteront des hymnes ou des psaumes.

IV.

127. Il est défendu au Pasteur de Nous présenter, pour recevoir la Confirmation, aucun enfant étranger à sa paroisse ou d'un autre diocèse à l'insu ou sans le consentement du propre pasteur.

Digitized by Google

V.

128. Après la cérémonie, chaque Curé rédigera sur le registre des baptêmes un acte contenant le jour et le lieu où la Confirmation a été donnée, le nom de l'Évêque qui l'a conférée, enfin le nom et la date de la naissance de tous ceux qui l'ont reçue.

CHAPITRE IV.

DE L'EUCHARISTIE.

De l'Eucharistie. C. 4, du Tit. 3 des Décrets.

Du culte de l'Eucharistie

129. S'il fut, dans tous les temps, nécessaire de rappeler aux peuples la vénération profonde due au Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie, jamais ce devoir ne fut plus impérieusement commandé aux Pasteurs que dans celui où nous vivons. A l'appui de leurs instructions à cet égard, et conformément aux intentions exprimées dans les décrets de Notre Concile (C. IV, tit. 3, *de Euchar.*), Nous ordonnons que dans toutes les églises de notre diocèse il soit joint aux hommages extérieurs à rendre à Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie les actes d'adoration prescrits par le *Rituel* et le *Cérémonial*, et autres livres de la liturgie romaine aujourd'hui complétement rétablie dans toutes les parties de notre diocèse.

130. En conséquence, toutes les fois que le Saint-Sacrement est exposé sur l'autel, le Clergé se tient découvert; le Prêtre, avant de commencer la Sainte-Messe, se prosterne au pied de l'autel et fait, dans le cours du saint sacrifice, les génuflexions d'usage. Mais lorsque le Saint-Sacrement est renfermé dans le tabernacle, une seule génuflexion sera faite par le Prêtre avant de commencer

Digitized by Google

la Messe et en quittant l'autel. Il en sera de même à l'entrée au chœur et à la sortie.

131. Nul prêtre ne doit monter à l'autel avec la calotte, ni la conserver sur sa tête en célébrant le saint sacrifice, même pour cause d'infirmité, sans une permission expresse.

De l'Exposition et de la Bénédiction du T.-St-Sacrem.

132. Dans l'*Octave de la Fête-Dieu*, *chaque jour* le Saint-Sacrement sera exposé sur l'autel, pendant la *messe* et les *vêpres*, dans les paroisses qui sont dans l'usage de célébrer ces offices du *matin* et du *soir* durant ladite Octave. Il pourra l'être également, soit pendant les trois jours qui précèdent le Carême, dans les églises où sont établies les prières dites des Quarante-Heures, soit le jour de la première communion générale des enfants de la paroisse.

Saluts solennels.

133. Les jours de Noël, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, du Patron, les fêtes transférées, les fêtes de la sainte Vierge, autrefois chômées, et pendant le temps que dureront les prières dites *de Quarante-Heures*, les Vêpres avec les Complies seront terminées par le salut *solennel* et la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'*ostensoir;* on suivra, pour chacun de ces saluts, l'ordre indiqué à la fin du Rituel (appendix XII, *de Benedictionibus*).

Saluts simples.

134. On donnera la bénédiction du Saint-Sacrement, ou le *salut simple*, tous les dimanches de l'année, à la fin *des Complies*, dans Notre église métropolitaine; MM. les Curés ont la faculté de faire ce même salut dans *les églises paroissiales des villes* du diocèse.

Saluts ordinaires.

135. Tous les Curés et Desservants des paroisses rurales donneront la Bénédiction du Saint-Sacrement le premier dimanche de chaque mois; de plus, ils sont autorisés à la donner tous les dimanches de l'*Avent*, du *Carême*

Digitized by Google

et du mois de *mai*, si, pour ce dernier cas, les exercices du Mois de Marie se trouvent établis et suivis dans leur paroisse. Pour tous ces saluts, on se conformera à l'ordre établi dans l'appendix XII du Rituel, cité plus haut.

136. Le jour et pendant l'octave du Saint-Sacrement, le salut et la procession *dans l'église* se feront le soir, vers l'heure à laquelle finissent les travaux.

Saluts et Processions pendant l'Octave de la Fête-Dieu.

Les processions avec le Saint-Sacrement, à l'extérieur des églises, ne commenceront qu'au premier dimanche après celui de la Trinité, et se termineront le dimanche suivant, fête du *sacré Cœur de Jésus*.

137. Il faut, autant qu'on le peut, administrer la sainte Eucharistie à la messe aussitôt après la Communion du prêtre. On peut donner la Communion aux messes de morts; mais on ne doit pas la donner le Vendredi-Saint, ni avant ou après les messes de morts, avec des ornements noirs. (Liguori, *Theol. mor.*, lib. 6, n°s 249 et 252.)

De la sainte Communion.

138. Si l'on donne la Communion hors du saint sacrifice de la Messe, on récitera, étant remonté à l'autel, l'antienne *O sacrum convivium*, avec le verset et l'oraison du Saint-Sacrement, et l'on donnera ensuite la bénédiction ordinaire aux fidèles qui ont communié. Nous ordonnons que l'on tienne toujours à côté du tabernacle un vase propre avec de l'eau et un purificatoire. Il faut conseiller aux personnes du sexe de porter un voile, soit au confessionnal, soit à la table sainte. (I Cor., II, 6.)

139. Les Pasteurs doivent aussi recommander aux fidèles : 1° de ne pas sortir de l'église aussitôt après la Communion, et d'y demeurer au moins un quart d'heure en actions de grâces; il serait même utile de leur indiquer les prières à faire en cette circonstance : aux uns, les actes du Catéchisme ou les prières ordinaires après la Communion; aux autres, le Chapelet ou seulement quelques *Pater* et

Digitized by Google

quelques *Ave*, selon la mesure de leur instruction ; 2° de ne prendre de nourriture qu'une demi-heure ou au moins un quart d'heure après la Communion ; 3° de s'appliquer d'une manière particulière à passer le jour de la sainte Communion dans le recueillement et le souvenir de la présence de Dieu.

De la fréquente Communion.

140. Ils regarderont la Communion fréquente comme l'un des plus puissants moyens d'exciter et d'entretenir l'esprit de foi, de piété et de ferveur parmi les paroissiens ; ils feront tout ce qui pourra dépendre de leur zèle pour en établir l'usage ; ils recommanderont aux fidèles de communier non seulement à Pâques, mais encore aux principales fêtes de l'année, avant de partir pour un long voyage et à leur retour, au commencement et à la fin d'une entreprise importante, dans les grandes afflictions et dans les succès ; ils engageront les femmes enceintes à le faire quelque temps avant leurs couches ; ils exhorteront particulièrement les personnes pieuses à s'approcher de la table sainte tout les huit ou quinze jours, ou au moins tous les mois. L'Église désirerait que ses enfants fussent en état de communier à toutes les messes auxquelles ils assistent. (Conc. Trid., sess. 22 de *Sacr. Missæ*, cap. 6.)

Dispositions pour approcher de la Table sainte.

141. Ils expliqueront fréquemment aux fidèles les dispositions qu'il faut apporter à la table sainte ; ils leur diront que, pour communier souvent, il faut non seulement renoncer à tout péché mortel, pardonner à ses ennemis, restituer le bien d'autrui, mais encore travailler sérieusement à réformer son cœur, s'abstenir de toute vanité, de toute fréquentation dangereuse, de toute médisance ; obéir à ses parents, corriger son humeur et remplir saintement les devoirs de son état. Communier souvent sans réformer ses vices, sans travailler à acquérir l'humilité, la douceur, la patience et la charité, ce serait une dévotion abusive et mal entendue.

Digitized by Google

142. En secret, les prêtres refuseront la Communion à tous ceux qu'ils en jugeront indignes, à moins que leurs mauvaises dispositions ne fussent connues que par la confession. Refus de Communion.

En public, ils devront la refuser, conformément à ce qui est prescrit par le Rituel romain (page 68, n° 8) : 1° aux enfants et aux autres personnes encore non admises à la première communion ; 2° à ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ; 3° aux pécheurs publics, tels que les usuriers, les ivrognes, les personnes de mauvaise vie, les concubinaires et les impies notoires, à moins qu'ils n'aient auparavant cessé leurs désordres et réparé leurs scandales ; 4° il n'est pas permis non plus d'admettre à la sainte table les divorcés, ceux et celles qui ne sont mariés que civilement, parce que ni les uns ni les autres ne sont censés catholiques.

Au reste, il faut, autant que possible, prévenir le refus de la Communion, soit public, soit secret, par des démarches charitables et prudentes auprès des personnes qui sont susceptibles de l'encourir. On doit donc en pareil cas user de beaucoup de circonspection et de prudence. Si un pécheur, dont l'indignité n'est pas de notoriété publique, se présente à la sainte table, malgré la conviction du sacrilége qu'il va commettre, on ne doit pas lui refuser la communion.

143. Le Pasteur, conformément aux instructions du Rituel (appendix IV, § II, page 449), s'attachera, d'une manière toute particulière et de longue main, à préparer les enfants à la première communion ; il y donnera d'autant plus de soins que presque toujours de cet acte important de la vie dépend le salut éternel des enfants, et par suite le succès de notre ministère. De la première Communion.

144. La première communion aura lieu chaque année

Digitized by Google

dans les grandes paroisses, et au moins tous les deux ans dans les paroisses peu considérables ; elle se fera dans l'église paroissiale du lieu où les enfants ont leur domicile où leur quasi-domicile canonique, et ne pourra se faire ailleurs, même hors le temps pascal, sans l'agrément, *par écrit,* du Curé ou la permission de l'Ordinaire formellement exprimée.

145. Les pensionnaires et toutes les personnes qui sont autorisées à faire leurs pâques dans les chapelles des communautés religieuses, sont autorisées pareillement à y faire leur première communion.

146. On ne doit admettre à cette sainte action que des enfants instruits, qui ont fréquenté le *petit Catéchisme* pendant un an, et le *grand Catéchisme* pendant deux ans *au moins,* pieux, dociles et qu'on croit en conscience suffisamment préparés, sans avoir égard aux prières ni aux menaces des parents, poussés trop souvent, dans cette circonstance, par des motifs humains et profanes.

147. Quant à l'âge pour l'admission à la première communion, *statuimus,* porte le Concile, *quod antè annum duodecimum expletum pro pueris, undecimum verò et etiam expletum pro puellis ordinariè non admittantur.* (Conc. Senon., tit. IV, cap. III, page 63). En conséquence, à moins d'une nécessité absolue ou de circonstances extraordinaires, l'âge est et demeure fixé, dans notre diocèse, pour les garçons à douze ans révolus, et pour les filles à onze ans aussi révolus, et non avant. Ainsi se trouve modifiée la règle suivie jusqu'à ce jour, et qu'on lit à la page 450 de l'appendix IV du Rituel.

148. Un *mois* environ avant la première communion, les Curés nous préviendront du jour qu'ils auront choisi pour cette pieuse et touchante cérémonie, Nous réservant, si nous le jugeons à propos, d'examiner Nous-même les

Digitized by Google

enfants, ou de les faire examiner par MM. les Doyens ou par tout autre prêtre que nous désignerons à cet effet. L'Ecclésiastique chargé de cet examen nous en rendra compte aussitôt après qu'il aura eu lieu.

149. Nous défendons, *sous peine de suspense*, de recevoir, pour la première communion, tout enfant d'un diocèse étranger ou du Nôtre qui ne serait point depuis *un an* et *un jour* dans la paroisse, sans le consentement donné par le Pasteur de celle où ses père et mère ou tuteurs ont leur domicile.

De la Communion Pascale.

150. Le temps de la communion pascale demeurera fixé, dans notre diocèse, comme par le passé; il se prolongera depuis le dimanche de la Passion inclusivement, jusqu'au second dimanche après Pâques aussi inclusivement. (*Fagnan. in cap. omnis* 12, n° 46, *de pœnit. et remiss*).

151. Chaque année, au commencement du Carême, les Curés rappelleront à leurs paroissiens l'obligation de la confession annuelle et de la communion pascale. Ils devront, à cette fin, lire et expliquer le décret du saint Concile de Latran, *omnis utriusque sexûs* (Rituel, p. 452); ils avertiront que ces deux préceptes sont tellement graves, qu'il y a menace d'excommunication contre ceux qui les enfreignent. Ils exhorteront les fidèles à commencer leur confession de bonne heure, afin d'éviter tout retard et d'apporter à la table sainte un cœur mieux préparé Ils répèteront de temps en temps le même avertissement pendant le Carême, et le dimanche de la Passion ils liront une seconde fois le décret précité.

152. Nous recommandons instamment à MM. les Curés de faire précéder chaque année les Pâques, dans leur paroisse, par une retraite au moins de trois jours, pendant laquelle on fera, chaque jour, un discours sur l'une des

Digitized by Google

grandes vérités et une instruction familière sur les dispositions à la confession et à la communion. Ils prendront d'avance des arrangements avec leurs confrères, afin de pouvoir s'aider réciproquement à cette fin. L'expérience prouve que cette pratique est d'un grand avantage pour déterminer les fidèles à remplir de bonne heure le devoir pascal.

153. Les fidèles doivent satisfaire au précepte de la communion pascale dans leur église paroissiale. Toutefois, d'après l'usage aujourd'hui reçu, le Temps Pascal même ne fera exclure de la Sainte Table aucune personne étrangère à la paroisse. On présume que la personne a satisfait ou satisfera au devoir pascal dans sa paroisse, ou qu'elle a obtenu la permission de le remplir ailleurs.

154. Le précepte de la communion pascale oblige aussi les infirmes, les malades et les prisonniers; les pasteurs auront soin de les y disposer, et de porter la communion chez eux à tous ceux qui seraient dans l'impossibilité de de se rendre à l'église. Pour leur donner toute facilité de remplir ce précepte et celui de la confession annuelle, Nous prolongeons le Temps Pascal en leur faveur jusqu'à l'Ascension.

Du saint Viatique.

155. Nous recommandons à tous ceux qui sont chargés du salut des âmes dans notre diocèse : 1° d'examiner souvent et sérieusement comment ils remplissent leurs devoirs envers les malades; 2° de prendre toutes les précautions possibles pour qu'aucun ne meure sans avoir reçu le saint Viatique; 3° de les visiter souvent et de les exhorter à recevoir les derniers sacrements de bonne heure, tandis qu'ils sont en pleine connaissance, et sans attendre l'extrémité; 4° de ne pas porter le saint Viatique avant de s'être assuré de leurs dispositions, à moins que le danger ne soit pressant, ou la distance considérable; 5° de pré-

Digitized by Google

venir ceux qui ont soin du malade, de tenir sa chambre propre, de couvrir son lit avec décence, et de préparer, sur une table, près de lui, un crucifix avec deux cierges et les autres objets nécessaires; 6° d'exhorter les fidèles, et les confrères du saint Sacrement, s'il en existe, à accompagner le Viatique chez le malade, et de leur rappeler souvent les indulgences accordées par les souverains Pontifes en faveur de cette pieuse pratique.

156. Le saint Viatique doit être donné par le Curé ou son délégué. Les prêtres d'une autre paroisse qui auront confessé un malade, avertiront le Curé de lui administrer les derniers sacrements, ou, si le malade le désire, ils lui demanderont la permission de l'administrer eux-mêmes, permission qui ne doit jamais être refusée.

157. Le Prêtre qui porte le saint Viatique, dans les villes, sera sous le dais, précédé de deux personnes dont l'une portera un flambeau ou cierge allumé, et l'autre sonnera une clochette pour avertir les fidèles qui se trouvent sur son passage, et les porter au recueillement. Si le malade se trouve dans un hameau, le dais et les cierges ne seront portés que jusqu'à la dernière maison du chef-lieu, alors le sacristain, ou clerc paroissial, muni d'une lanterne garnie d'une bougie allumée, accompagnera le saint Sacrement, renfermé soit dans le ciboire couvert de son pavillon, soit dans une bourse, que le Prêtre, suivant la proximité ou l'éloignement des lieux, portera ou suspendra sur sa poitrine; dans l'une ou l'autre circonstance, il demandera, qu'au nom du malade qui doit être administré, deux personnes soient chargées de venir à quelques pas de la maison, au devant du saint Sacrement, pour l'accompagner pendant tout le temps de la cérémonie, et, dans le premier cas, jusqu'à l'église, lorsque le Prêtre y retournera.

Digitized by Google

La même cérémonie, autant que possible, aura lieu pour les campagnes.

158. Les malades peuvent recevoir la communion plus d'une fois, sans *être à jeun*, pendant la même maladie, pourvu qu'il y ait un intervalle de huit à dix jours entre chaque communion.

159. Les Pasteurs s'empresseront de procurer souvent la sainte Communion aux infirmes, qui avaient l'habitude de communier fréquemment, pourvu qu'ils puissent la recevoir à jeun.

160. Notre intention est que l'on ne fasse pas difficulté d'accorder la sainte Communion aux condamnés à mort, lorsqu'ils sont d'ailleurs suffisamment disposés.

161. On doit porter le saint Viatique même aux enfants malades qui n'ont pas fait leur première communion, lorsqu'ils sont capables de discerner l'Eucharistie de la nourriture commune; s'ils reviennent en santé, on ne les admettra à communier à l'église qu'après les avoir préparés et éprouvés avec ceux qu'on dispose pour la première communion.

Du saint Sacrifice de la Messe.

162. Nous recommandons aux Prêtres de diriger toujours leur intention avant de monter à l'autel, et d'appliquer dès lors les fruits du saint sacrifice aux personnes pour lesquelles ils doivent prier; de ne pas célébrer comme par coutume, de s'appliquer au contraire à prononcer toutes les paroles avec attention et piété, et à faire toutes les cérémonies avec un grand esprit de foi.

163. Il est défendu, sous peine de suspense, à tout Pasteur de célébrer ou de laisser célébrer la messe, ou d'administrer les sacrements, hors le cas de nécessité, sans être revêtu de la soutane.

164. On ne commencera point la messe avant cinq heures en hiver, ni avant l'aurore dans les autres saisons de

Digitized by Google

l'année. On ne la commencera point non plus après midi, hors le cas où une cérémonie solennelle aurait causé un retard imprévu. On ne célèbrera qu'une messe dans chaque église, à Noël, pour l'office de Minuit. Les messes privées sont défendues les trois derniers jours de la Semaine Sainte.

165. On ne peut dire la messe sans notre autorisation, dans quelque église que ce soit, autre que l'église ou paroissiale, ou annexe, ou réunie, ou chapelle vicariale. Les chapelles particulières devront être autorisées par Nous : cette mesure est applicable aux chapelles destinées à des établissements religieux.

166. Nous défendons également de célébrer les saints mystères dans les églises qui menacent ruine ou qui ont une partie du toit découverte, ou dont les vitraux sont en mauvais état ; dans celles qui n'offrent pas au Prêtre qui voudrait y célébrer, les ornements, vases sacrés et linges qui sont nécessaires ; enfin, dans tout lieu non bénit.

167. Nous interdisons les calices qui n'auraient pas au moins la coupe et la patène en argent et dorées. Nous recommandons de faire réparer le plus tôt possible ceux dont l'usage aurait détruit la dorure. Nous interdisons également ceux dont la coupe serait percée ou fendue au bord à une certaine profondeur, ou mal assurée sur son pied.

168. On ne fera faire les pains d'autel que par des personnes de confiance, et, autant qu'il sera possible, par des prêtres, des religieux ou religieuses, pour être bien sûr qu'on n'y emploie que la farine du plus pur froment ; comme aussi on ne doit faire usage, pour le Saint Sacrifice de la messe, que du vin du pays, d'une qualité reconnue, qui ne soit aucunement altéré, et non d'un vin étranger, qui pourrait être artificiel.

Digitized by Google

169. On ne permettra point à un prêtre étranger de célébrer dans le diocèse, à moins qu'on ne le connaisse personnellement, ou à moins qu'il ne présente une permission de son Évêque, reconnue par Nous ou notre Vicaire-Général. Nous autorisons toutefois MM. les Archiprêtres et Doyens à accorder cette permission pour une semaine, dans le cas où les lettres qu'un Prêtre aurait à présenter ne leur laisseraient aucun motif de doute.

170. *Meminerint parochi teneri ad oblationem missæ pro populo singulis diebus festis etiam suppressis anno* 1801, *nisi apostolicam dispensationem obtinuerint.* (Conc. Senon. Tit. I, Cap. VII).

De la Messe de Paroisse.

171. L'Église n'a jamais cessé d'inviter les fidèles à assister à la messe paroissiale, c'est-à-dire à celle des messes de la paroisse qui se célèbre particulièrement pour les paroissiens, et à laquelle se font : 1° Les prières du prône; 2° les publications de bans; 3° l'annonce des jours de Fêtes, de Jeûne et d'abstinence; 4° l'instruction pour les fidèles et autres publications qui intéressent tous les paroissiens.

Les Pasteurs se feront donc un devoir d'exhorter de temps en temps les fidèles à assister à la messe paroissiale, particulièrement ceux qui sont peu instruits de la religion; mais ils doivent s'en tenir à de simples exhortations, évitant tout ce qui pourrait faire croire qu'on est strictement obligé d'entendre la messe de paroisse. On peut satisfaire au précepte de l'Église ou à l'obligation qu'elle nous impose d'entendre la messe les dimanches et fêtes de commandement, en entendant une autre messe que la messe paroissiale.

172. Ils exhorteront souvent les fidèles à passer chrétiennement les jours de dimanches et de fêtes, à les sanctifier par l'abstention de toute œuvre servile, l'assistance

Digitized by Google

aux offices divins, la prière, la fréquentation des sacrements, et par des lectures de piété à faire en particulier ou en commun dans les familles. Ils leur recommanderont de ne pas voyager ces jours-là pour aller aux foires et aux marchés sans une vraie nécessité; de ne pas s'absenter de la messe paroissiale pour aller en d'autres paroisses sous prétexte d'affaires, et surtout de ne pas profaner ces saints jours par des danses, des jeux défendus, ou par la fréquentation des cabarets.

173. La messe de paroisse doit, régulièrement, être précédée de la *Bénédiction* de l'eau, de l'*Aspersion* et de la *Procession*, dans toutes les églises où cette procession est possible, et où il est d'usage de la faire. Néanmoins, la Bénédiction de l'eau, dans les églises où l'on dit plusieurs messes, pourra se faire à la première messe, et dans les paroisses rurales, le premier dimanche du mois seulement, en ayant soin de conserver l'eau bénite dans un vase décent, pour faire l'aspersion les autres dimanches.

Bénédiction de l'eau. — Aspersion. — Procession avant la Messe.

174. La Bénédiction du pain se fera pendant le chant du *Gloria in excelsis*, ou lorsque la messe n'en admettra pas, pendant celui de *Kyrie*, afin de donner la facilité de le couper et de le distribuer avant le commencement du Canon et aussitôt après l'instruction.

Pain à bénir.

Le pain à bénir sera rendu par ordre de familles. On veillera à ce qu'il n'y ait pas de passe-droit, à ce que chaque famille par conséquent soit appelée à le rendre à son tour; mais on aura soin aussi de ne pas inviter à le présenter, les personnes qui vivent dans un désordre connu, comme, par exemple, ceux qui ne sont unis que par le contrat civil.

175. Conformément aux traditions apostoliques et à la pratique universelle de l'Église, Nous avons ordonné et ordonnons que, les Curés et autres Prêtres, chargés du

Formule du Prône à lire chaque Dimanche. Stat. 1851.

Digitized by Google

soin des âmes, lisent d'une voix claire et intelligible du haut de la Chaire, chaque dimanche de l'année (excepté les dimanches des Rameaux, de Pâques, de la Pentecôte, et ceux où l'on célébrerait une Fête Patronale), pendant la solennité de la messe principale, et immédiatement après l'Évangile, la formule du Prône telle qu'elle se trouve indiquée à la page 368. Appendix III, § II, du *Rituel Romain* à l'usage du diocèse.

Les Curés chargés d'un double service à faire chaque dimanche, pourront lire alternativement cette même formule dans chacune des églises des deux paroisses.

Du Binage.

176. Aucun Prêtre de notre Diocèse ne pourra y *biner*, ou célébrer deux messes le même jour, Noël excepté, sans une permission expresse de Notre part, donnée par écrit (excepté dans les circonstances dont il est parlé aux articles des Archiprêtres et des Doyens) : cette permission sera accordée pour une église *désignée*, et l'on ne pourra en faire usage dans une autre église.

177. Si dans un cas que l'on ne pouvait prévoir, un Pasteur est empêché de dire la messe un jour de Dimanche, et qu'il n'ait pas le temps de s'adresser au Doyen, Nous l'autorisons à appeler, pour le remplacer, un Prêtre approuvé des environs, et celui-ci à biner, pour cette fois, dans cette paroisse.

178. Il est défendu à tout Prêtre de biner dans la même Église, la même Chapelle, et hors de notre Diocèse, à moins, dans ce dernier cas, 1° qu'il n'ait la permission de l'ordinaire du lieu ; 2° que ce ne soit dans une circonstance particulière ; 3° qu'il n'ait lui-même une permission de biner dans Notre Diocèse. Si un Prêtre d'un Diocèse limitrophe désirait biner dans sa Paroisse, le Pasteur pourra le recevoir dans les mêmes circonstances où Nous lui permettons de biner hors de Notre Diocèse.

Digitized by Google

179. Le Pasteur qui sera chargé d'administrer une seconde Paroisse par binage, lui donnera les mêmes soins, autant que possible, qu'à celle dont il est Curé ou Desservant; il visitera les malades, leur administrera les Sacrements, instruira les enfants, donnant, surtout l'Avent et le Carême, quelques jours de la semaine, à leur instruction. Il exigera, comme dans sa propre Église, que les ornements, linge, etc., y soient proprement tenus, que le conseil de Fabrique remplisse exactement les fonctions qui lui sont confiées; en un mot, il regardera cette seconde Église comme une autre épouse à laquelle il doit être attaché comme à la première. Nous le prévenons que nous ne pouvons porter sur la liste, pour être présentée au gouvernement, que ceux que nous savons remplir avec exactitude les fonctions attachées au binage.

180. La Messe qu'il dira dans cette seconde Église, sera toujours précédée de l'aspersion de l'eau bénite, et de la procession. Mais Nous lui ordonnons de ne dire qu'une Messe basse, excepté les jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de l'Octave de la Fête du Saint-Sacrement, du premier patron de la paroisse, de l'Assomption et de la Toussaint. Si cependant le bien demandait que la Messe fût chantée alternativement dans les deux Églises, le Desservant pourrait Nous en faire la demande, et Nous l'y autoriserons, s'il y a lieu.

181. Parmi les paroisses desservies par binage, il en est où le peuple désire chanter pendant la Messe. Le Desservant pourra le permettre; alors il prendra les arrangements qui suivent : il fera entonner le *Kyrie eleison,* que l'on chantera pendant qu'il s'habille et commence la Messe; il entonnera le *Gloria in excelsis,* et continuera jusqu'à l'Évangile inclusivement. Si le Dimanche n'admet pas ce cantique de louange, le chœur chantera le *Gra-*

Digitized by Google

duel; après le *Credo* qu'il dit comme aux messes basses, et pendant qu'il continue jusqu'au dernier Évangile, le chœur chantera, aux moments convenables, l'*Offertoire,* le *Sanctus,* l'*O salutaris,* l'*Agnus* et le *Domine salvum.*

182. Le Pasteur binant fera alternativement l'instruction dans les deux paroisses; il remplira ainsi le devoir que Nous avons imposé au Pasteur, en ce qui regarde l'instruction.

Si le temps le lui permet, il chantera les Vêpres après la Messe, les jours où il n'aura dit qu'une Messe basse.

Les dernières ablutions seront transportées dans un vase décent et bien fermé, par le Prêtre lui-même, pour être prises après la seconde Messe; il n'oubliera point, en les portant, qu'elles contiennent des gouttes du précieux sang, mêlées avec l'eau et le vin. Il sentira toute l'indécence qu'il y aurait à les faire porter par un autre, et à s'occuper d'objets trop profanes, pendant le temps qu'il les a sur lui.

183. Le jour de l'Octave du Saint-Sacrement, après avoir dit une messe basse dans son église, il se rendra à sa seconde paroisse, pour l'y chanter et y faire la procession hors de l'église; elle n'aura point lieu ce jour dans la première, il se contentera de l'y faire le soir et dans l'intérieur, après les Vêpres qu'il y chantera.

184. Si le Pasteur était chargé de deux paroisses, outre celle dont il est titulaire, il pourra, si l'état des deux églises le comporte, y faire l'Office alternativement et biner dans l'une et l'autre.

185. Nous autorisons les Pasteurs chargés de deux paroisses à biner les jours de fêtes, autrefois chômées, et devenues fêtes de dévotion, ainsi que les jours où ils auront un double service, tel que mariages et enterrements à faire, mais jamais dans la même église.

Digitized by Google

Les jours de fêtes de corporation, le Pasteur ne pourra faire l'office que dans sa paroisse; si, dans la paroisse où il bine, on veut célébrer la même fête, l'office sera remis à un autre jour. Des Messes votives.

186. Il est des paroisses qui, n'ayant point de pasteur y résidant, ne sont point desservies par binage; le prêtre qui en est chargé, leur donnera le temps qu'il a de libre, après le service des paroisses qui sont plus particulièrement sous sa surveillance. Il y exercera toute la juridiction de pasteur; il veillera autant que possible à ce que les enfants y soient instruits, que les malades n'y meurent point sans Sacrements, que l'église soit tenue dans un état de propreté convenable, que le conseil de Fabrique soit composé et remplisse ses fonctions, que les comptes soient rendus fidèlement chaque année, etc., etc. Des Prêtres de secours.

187. Nous recommandons à tous les prêtres du Diocèse, 1° de tenir une note exacte des rétributions qu'ils recevront, de diriger leur intention, avant de célébrer, d'une manière bien déterminée, et d'annoter chaque jour celles qu'ils auront acquittées, de peur que les héritiers ne soient incertains sur le nombre de messes qu'ils auront à faire acquitter au plus tôt à la décharge du défunt; 2° de ne point différer la célébration des messes dont ils se seraient chargés pour un besoin pressant; 3° de n'en accepter que ce qu'ils prévoient pouvoir acquitter dans l'espace d'environ deux ou trois mois, à moins qu'on ne leur accorde expressément un temps plus étendu; 4° de faire passer à Notre Secrétariat les rétributions de messes qu'ils auraient reçues au-delà du nombre qu'ils peuvent célébrer eux-mêmes, afin qu'elles soient distribuées aux prêtres du Diocèse qui n'en auraient pas. Des honoraires de la Messe.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

De la Pénitence.

188. C'est pour mieux faire éclater sa miséricorde, envers les pécheurs, et pour donner un plus libre accès au repentir que Jésus-Christ a communiqué à ses Apôtres et à leurs successeurs le pouvoir de remettre les péchés, lorsqu'il a dit : *Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (Joan. 20, 21). Le prêtre, assis au tribunal sacré, doit donc constamment se rappeler qu'il tient la place de Jésus-Christ au milieu des hommes, et qu'il est dépositaire de son autorité pour leur réconciliation. Il doit considérer qu'avant de dire : *Quorum remiseritis peccata*, le Sauveur a dit : *Accipite Spiritum Sanctum*, pour lui faire comprendre qu'il ne peut remplir cette fonction sublime que sous la direction du Saint-Esprit.

Des pouvoirs nécessaires au Confesseur.

189. Mais pour absoudre validement, ainsi que le rappelle le Concile de Sens, outre le pouvoir de l'ordre, les prêtres ont encore besoin d'un pouvoir de juridiction. *Quamvis presbyteri, in suâ ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, nullus tamen potest confessiones audire, nisi aut parochiale beneficium, aut approbationem ab Episcopo obtineat.* Il y a donc deux sortes de juridictions : l'une ordinaire, l'autre déléguée. La première est celle qu'on possède en vertu d'un titre auquel le soin des âmes est attaché; la seconde s'exerce en vertu d'une commission particulière, révocable de sa nature.

190. D'après la discipline générale de l'Église, les Curés et Desservants jouissent d'une juridiction ordinaire; les

Digitized by Google

vicaires et autres prêtres approuvés pour les confessions, d'une juridiction déléguée.

Tous en vertu de leur titre ou de leur admission peuvent exercer validement leur juridiction pour la confession dans tout le Diocèse.

Nous étendons cette permission même *au temps pascal;* mais Nous défendons rigoureusement aux uns et aux autres d'entendre les confessions hors de leur paroisse, sauf dans les cas de nécessité, sans l'agrément du pasteur respectif.

191. Il est défendu, sous peine de suspense à encourir, à tout prêtre sans exception, d'entendre hors le cas d'infirmité, la confession des personnes du sexe, ailleurs que dans l'église, et dans l'église même, ailleurs que dans les confessionnaux : si des circonstances extraordinaires demandaient une exception à cette règle, elle ne peut être accordée que par Nous ou nos vicaires généraux.

Il est à propos et conforme à la règle généralement suivie, que les confessions n'aient lieu dans l'église, que depuis l'aurore jusqu'à la chute du jour; cependant, comme cette mesure trop strictement observée pourrait nuire au bien, surtout dans les villes, Nous consentons que l'on s'écarte de cette règle lorsque le besoin le commandera, mais sous la condition expresse qu'une lumière sera placée devant le confessional, jusqu'au moment où les confessions seront terminées.

Lorsque le pasteur devra exercer les fonctions de son ministère à l'égard d'une personne du sexe, retenue chez elle pour cause de maladie ou d'infirmité, il aura soin de laisser entr'ouverte la porte de la chambre, où il entend la confession; il en doit être de même, s'il entend la confession dans la sacristie.

192. Si des fidèles viennent d'une autre paroisse avec

Digitized by Google

l'intention de s'adresser à un prêtre approuvé, et que ce prêtre n'ait pas de motifs particuliers pour les refuser, il devra les entendre, du moins une première fois, et ensuite il ne fera pas difficulté de continuer à leur prêter son ministère, s'il le juge utile au salut de leur âme. Mais il prendra garde de favoriser par trop de facilité la mauvaise foi de quelques-uns et de nuire à l'autorité du pasteur légitime.

Les étrangers et les voyageurs peuvent se confesser à tout prêtre approuvé dans la paroisse et le Diocèse où ils se trouvent.

193. Aucun prêtre ne peut confesser validement les religieuses cloîtrées, à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation expresse de notre part.

Quant aux sœurs hospitalières et aux institutrices appartenant à des communautés religieuses, les Curés peuvent seuls confesser validement celles qui se trouvent dans leurs paroisses, et auquelles Nous n'aurions pas assigné un confesseur particulier. Cette réserve cesse de plein droit à l'égard des personnes qui sont en voyage.

Des qualités nécessaires au Confesseur.

194. La direction des âmes est l'art des arts; elle suppose, dans celui qui en est chargé, la science au moins suffisante, un zèle tendre et ardent du salut des âmes, une grande prudence. Le pasteur s'appliquera donc à bien connaître les règles qu'il doit suivre, l'étendue de ses pouvoirs, et par conséquent les cas réservés dont il ne peut absoudre sans en avoir reçu la faculté de Notre part; il n'exercera jamais la fonction redoutable de directeur des âmes, sans s'y être bien préparé par la prière; il saura que le zèle, comme la sagesse a ses bornes; il pèsera dans la balance de la justice et de la miséricorde divine, les fautes du pécheur, qui viendra en faire l'aveu à ses pieds; sévère à l'égard des coupables qui ne veulent point

Digitized by Google

renoncer à leurs mauvaises habitudes, à l'occasion prochaine du péché, il aura pitié de ceux qui pèchent par faiblesse, plutôt que par malice; sa tendre charité, en rendant l'approche du Tribunal facile multipliera le nombre des pénitents. *Patet,* dit le Concile de Sens, *supremum illud ministerium dignè à presbyteris exerceri non posse, nisi Spiritum Dei habeant, Spiritum veritatis quo illuminentur, Spiritum charitatis quo accendantur.* (Ch. 5. Tit. 3.)

Science étendue.

195. Nous recommandons instamment aux confesseurs d'étudier assidûment surtout la Théologie morale, non seulement pour ne pas oublier les connaissances acquises au séminaire, mais encore pour les étendre, et pour en acquérir chaque jour de nouvelles, propres à servir de règles dans la direction des consciences. *Non enim ad arbitrium proprium, sed ad sensum et voluntatem Christi, juxtà sanæ Theologiæ regulas exercenda est potestas clavium et moderanda.* (C. 5. Tit. 3.)

Pureté de conscience.

196. Une conscience pure est aussi nécessaire au tribunal qu'à l'autel; avec elle les affections sont pures, les paroles sont pures; tout respire la sainteté, tout l'inspire au pénitent. Si malheureusement, au contraire, un confesseur administrait ce sacrement en état de péché mortel, en brisant les chaînes des pécheurs, il aggraverait les siennes; en leur ouvrant le ciel, il se précipiterait dans l'abîme, supposé encore qu'il ne les entraînât pas dans sa chûte.

Intentions droites, et grande piété.

197. Un confesseur ne doit avoir en vue que la gloire de Dieu et le salut des âmes : guérir les maladies spirituelles de ses pénitents, les rendre chastes, humbles, justes, charitables, leur apprendre à remplir saintement les devoirs de leur état, à souffrir chrétiennement les peines de la vie, à aimer Dieu, à mériter le ciel, voilà le

Digitized by Google

seul but qu'il doit se proposer. Pour y parvenir, il doit pratiquer lui-même le premier ce qu'il enseigne aux autres, et pour cela lire de bons livres, méditer les grandes vérités de la Religion, et se tenir habituellement en la présence de Dieu, afin d'entretenir toujours dans son cœur les sentiments d'une tendre piété. En vivant saintement, il peut espérer tout succès, parce que l'Esprit-Saint se plaît à bénir le ministère des bons prêtres : il est avec eux au tribunal ; il éclaire leur esprit ; il purifie, il réchauffe leur cœur ; il parle par leur bouche ; il suit leurs paroles dans l'âme des pénitents ; il leur donne une force, une onction, auxquelles nul endurcissement ne peut résister.

De la conduite du Confesseur dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

198. *Confirmamus sub pœna suspensionis prohibitionem audiendi in sacrario confessiones mulierum, excepto necessitatis casu, surditatis scilicet, alteriusve infirmitatis, sive ex parte confessarii, sive ex parte pœnitentis, et in eo casu janua est aperienda, cratesque inter confessarium et pœnitentem omnino adhibenda, nisi talis sit surditas aliave infirmitas, ut necessario claudenda sit janua et crates amovenda.*

In ipsa quoque ecclesia, si quando, nocte supervenente, mulierum confessiones audiantur, semper lumen adhibeatur.

Item, dum mulieris quæ domi infirmitate detinetur, auditur confessio, cubili ostium prudenter teneatur subapertum, si status languentis id permiserit, ut is qui ex adverso est vereatur, nihil malum habens dicere de nobis. (Ad Tit. 2, 8.) (Constit. Synod. Chambéry.)

199. Lorsqu'il est appelé pour aller confesser, un prêtre doit : 1° non seulement se montrer empressé, conformément à ces paroles du Concile : *Hoc Spiritu ducti Sacerdotes ad audiendum confessionem vocati, promptos facilesque se præbeant, et pœnitentes sine acceptione, per-*

(Conc. Senon. c. v, tit. 3.)

Digitized by Google

sonarum admittant; mais encore se conduire avec beaucoup de gravité, en sorte qu'il n'y ait rien dans sa démarche ni dans ses paroles, qui ne convienne à un homme qui tient la place de Jésus-Christ; 2° s'humilier dans son cœur de ses propres péchés, et se rappeler qu'il va exercer cette fonction sublime en la présence de celui qui le jugera, ainsi que ses pénitents, qui sont peut-être plus innocents que lui (Act. med. pars. 4. inst. pœnit.); 3° ne pas s'asseoir au tribunal sacré sans avoir invoqué l'Esprit saint, en récitant au moins la prière *Veni, Sancte Spiritus,* avec le Verset et l'Oraison *Deus, qui corda fidelium*, afin d'attirer les grâces de Dieu sur lui-même et sur ses pénitents (Rit. p. 343). Pendant la confession, il faut de temps en temps, et surtout lorsqu'on éprouve le plus de dégoût, de difficulté ou de danger, élever son cœur vers Dieu, et lui adresser quelques-unes de ces courtes et ferventes prières dont l'Écriture sainte est remplie : *Deus in adjutorium meum intende* (Ps. 69, 1.) : *Cor mundum crea in me Deus* (Ps. 50, 12); *Eripe me, Domine, de luto, ut non infigar* (Ps. 68, 15); *Domine, salva nos, perimus* (Math. 8, 25.).

200. Il est des pénitents qui sont incapables de faire l'examen et la déclaration de leurs fautes; il faut y suppléer par des interrogations; il faut que le confesseur fasse pour ainsi dire, lui-même toute leur confession. A cette fin, tout prêtre doit avoir dans sa mémoire une série de questions disposées selon l'ordre des commandements de Dieu et de l'Église, des péchés capitaux et des principales obligations de chaque état, pour en user au besoin.

Si le pénitent s'explique suffisamment sur le nombre, l'espèce et les circonstances de ses péchés, on ne doit pas l'interrompre, si ce n'est dans le cas de quelque restitution ou satisfaction, pour lui en imposer aussitôt l'obliga-

Digitized by Google

tion, de crainte que cet avertissement n'échappe plus tard à la mémoire. Si le pénitent trop grossier ou trop timide ne peut, ou n'ose développer sa conscience, il faut l'aider par des interrogations faites avec prudence. Si le pécheur aveugle sur son état, ne s'accuse que de certains désordres, que les remords de sa conscience le forcent d'avouer, on profitera de cette ouverture pour pénétrer plus avant dans son cœur, lui faire connaître et déclarer les autres défauts, que l'aveuglement ne cache que trop souvent aux personnes mêmes dont la science est connue. Prêtre de Jésus-Christ! que la vue du travail n'effraye point votre patience. Si, par cet examen, vous découvrez la nullité des confessions précédentes, ne précipitez rien sous prétexte du grand nombre de pénitents qui se présentent encore pour être écoutés. Interrogez ce pénitent sur toutes les causes de nullité de ses confessions, ou remettez-le à un temps plus commode, et remettez-le avec douceur; traitez les plus grands pécheurs avec une charité patiente, ne les rebutez jamais, ne les effrayez jamais jusqu'à la défiance en la divine miséricorde.

Que cette douceur pour le pénitent ne vous rende cependant jamais infidèle à votre ministère. Ne vous laissez point toucher par une fausse compassion. Que le respect humain, la crainte de perdre la confiance d'une personne notable ne vous ébranle point; qu'une sainte fermeté soutienne votre douceur.

Cette fermeté ne doit point vous porter à ne parler que de refus d'absolution, de punitions terribles exercées sur les pécheurs par la divine justice. La douceur ne doit pas non plus vous porter à prodiguer le bienfait de l'absolution, à ne répéter que les endroits de l'écriture, où le grand éclat des miséricordes du Seigneur pourrait inspirer une fausse confiance au pécheur, qui par de tels prodiges

Digitized by Google

de patience et de bonté, doit bien être animé, mais non pas rassuré.

Une sévérité outrée, une douceur trop étendue, ont également leurs dangers. La sévérité outrée conduit au désespoir. La douceur trop étendue mène au relâchement. (Sèez-Lallemant-Discipl.)

201. Les Confesseurs s'assureront avec soin de l'instruction de leurs pénitents, surtout en ce qui concerne les principaux mystères. Souvent on laisse faire beaucoup de confessions nulles faute d'interroger sur ce point. S'ils les trouvent dépourvus de cette connaissance, ils leur enjoindront de se faire promptement instruire dans leur famille, ou ils les feront instruire par quelques personnes pieuses, ou ils les instruiront eux-mêmes. Et si, comme il arrive quelquefois aux vieillards, la faiblesse de leur mémoire est telle qu'ils ne puissent pas retenir ces explications, ils auront soin qu'ils les comprennent au moins au moment de l'absolution. *Sufficit rudibus, quod singulos articulos espressè credant, dùm eis proponantur* (Suares. Decal. Lib. II, C. 3.)

De la Confession annuelle.

202. En ce qui concerne le précepte de la Confession annuelle, désirant accorder aux fidèles une entière liberté de conscience, Nous déclarons, conformément aux termes des décrets de Notre Concile, qu'à l'avenir la confession annuelle pourra se faire à tout prêtre approuvé dans le diocèse ou même hors du diocèse; *ita ut eâ de re nemo debeat inquietari, nonobstante quâlibet aliâ consuetudine* (Conc. Senon. C. V, Tit. 3); mais la communion pascale devra toujours se faire à la paroisse.

De la Confession des Enfants.

203. Les soins donnés aux enfants décident pour l'ordinaire du reste de leur vie; les Pasteurs qui comprennent leur devoir à cet égard, continueront à le remplir selon les prescriptions du Concile : *Pueros ad confessionem*

Digitized by Google

blandè alliciant : eos ter saltem aut quater in anno confitentes audiant; ad gratiam absolutionis, in quantùm poterunt, illos præparent, ne vitium pro naturâ inolescat (Conc. Sen. C. V, Tit. 3). Nous désapprouvons totalement l'usage de ne pas les absoudre avant l'époque de la première communion; si on ne les en trouve pas capables, c'est, pour l'ordinaire, parce qu'on ne travaille point assez à les y disposer. Il faut les faire confesser de bonne heure et souvent; ensuite, lorsqu'ils ont une connaissance suffisante des principaux mystères et de la distinction du bien et du mal, s'ils commencent à concevoir quelques sentiments de contrition et d'amour de Dieu, il est très-utile et très-à-propos de les absoudre de temps en temps, pour mieux les disposer à la première communion et à la confirmation.

Les enfants qui ont atteint l'âge de raison, sont assujettis aux lois de l'Église; Nous recommandons de faire faire la *Confession annuelle* dès le commencement du Carême, à ceux qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

De l'Absolution.

204. « Le prêtre n'est pas le maître des Sacrements; il ne peut en disposer à volonté. *Non enim ad arbitrium proprium,* comme s'exprime le Concile, *sed ad sensum et voluntatem Christi, juxtà sanæ theologiæ regulas exercenda est potestas clavium et moderanda.* Ministre et mandataire de Jésus-Christ, dispensateur de ses dons, il ne peut lier ni délier qu'en suivant l'ordre établi de Dieu, qu'en observant les règles de l'Église, fidèle interprète de l'Écriture et de la tradition. Il n'est pas permis à un confesseur, ni d'accorder l'absolution à celui qu'il juge prudemment dépourvu des sentiments d'une véritable attrition, ni de la refuser à celui qu'il juge prudemment animé de ces sentiments, ni de la différer si ce n'est dans le

Digitized by Google

cas où il juge prudemment que ce délai sera vraiment utile au pénitent (*Gousset*, *Théol. Mor.*, t. II, p. 350). »

205. « Premièrement, il n'est pas permis d'absoudre ceux qu'on juge prudemment incapables ou indignes de l'absolution : Tels sont, dit le *Rituel romain*, ceux qui ne donnent aucun signe de douleur ; qui refusent de déposer les haines et les inimitiés ; ou de restituer le bien d'autrui, lorsqu'ils le peuvent ; ou de quitter une occasion prochaine de péché ou de renoncer au péché de toute autre manière, et de changer de vie : tels sont encore ceux qui ont donné quelque scandale public, à moins qu'ils ne fassent cesser ce scandale par une satisfaction exemplaire (*Rit. rom. de sacr. Pœnit.*, n° 17. — Gouss.). »

206. « Secondement, on ne doit point refuser l'absolution à ceux qu'on juge prudemment dignes de ce bienfait. Le prêtre peut et doit, comme l'enseigne Richard de Saint-Victor, absoudre ceux qui sont vraiment pénitents (*De potest. ligan. et solvendi*, c. 9). Si on doit craindre d'absoudre un pénitent qui n'a pas les dispositions convenables, on doit craindre également de refuser l'absolution à celui qui est suffisamment préparé. Généralement, lorsqu'on juge prudemment et probablement que le pénitent apporte les dispositions requises au sacrement, et qu'il tient à le recevoir, on est tenu, en justice, de lui donner l'absolution (*Billuart, de Sacr. pœnit. diss.* VI, art. 10, c. 4. — Gouss.).

207. « Nous avons dit : *Lorsqu'on juge prudemment et probablement ;* car, ordinairement, on ne doit absoudre un pénitent qu'autant que, d'après une probabilité prudente, on le juge suffisamment disposé, suffisamment contrit. Celui qui ne donne aucun signe, aucune marque de contrition, ne fût-il coupable que de péchés véniels, ne peut-être absous. Mais il suffit d'avoir une probabilité

Digitized by Google

prudente des dispositions du pénitent, une probabilité forte et prépondérante. La certitude morale proprement dite n'est point nécessaire (*Saint Alphonse.*, lib. VI, n° 460; *et praxis confess.*, n° 75).

208. « Mais à quelle marque reconnaîtra-t-on les dispositions du pénitent? Règle générale : lorsqu'un pénitent vient de lui-même à confesse; qu'il s'accuse franchement de ses péchés, qu'il dit en avoir la douleur avec le ferme propos, qu'il accepte la pénitence qu'on lui impose et reçoit avec docilité les avis qu'on lui donne, on doit le croire suffisamment disposé : sa confession est un signe de contrition, à moins qu'il n'y ait quelque présomption positive du contraire (*Saint Alph., lib.* VI, n° 459) : Un simple soupçon sur la sincérité du pénitent, la crainte qu'il ne retombe dans le péché, ne sont pas des raisons suffisantes de lui refuser l'absolution. Si, la confession étant faite, les dispositions du pénitent paraissent douteuses, c'est un devoir pour le confesseur de l'instruire, de l'exhorter, et de l'exciter à la contrition : après quoi, si le pénitent se montre touché, et déclare avoir la douleur de ses péchés, si d'ailleurs il n'est pas dans une occasion prochaine et volontaire de péché mortel, on l'absoudra. Nous ne pouvons guère juger des dispositions *actuelles* du pénitent que parce qu'il nous dit lui-même de son intérieur. C'est pourquoi, comme le dit Suarez, s'il n'offre pas d'abord des signes de douleur suffisants, le Confesseur doit lui demander s'il déteste sincèrement ses péchés; et s'il répond affirmativement, on est obligé de s'en rapporter à sa parole (*Suar. de Pœnit, disput.* XXXII) : De là cette maxime de saint Thomas et de saint Antonin : Au tribunal sacré, il faut s'en rapporter au témoignage du pénitent pour ou contre lui : *In foro confessionis creditur homini et pro se et contrà se* (Gouss., Théol. mor., t. II, pag. 354).

Digitized by Google

209. Peut-on absoudre le pénitent dont les dispositions sont douteuses? Si, après avoir fait tout ce que le zèle et la charité demandent de lui, le Confesseur doute des dispositions du pénitent; si, tout considéré, il ne peut prudemment se prononcer ni pour ni contre l'absolution dans tel ou tel cas particulier, il doit, généralement, la différer quelque temps. En différant, il prendra le parti qui sera tout à la fois le plus utile au pénitent et le plus favorable au sacrement. Nous avons dit, *généralement* : car on excepte, 1° le cas où le pénitent est en danger de mort, lorsque le danger paraît probable et prochain. Il vaut mieux exposer un sacrement à la nullité, que d'exposer une âme à la damnation éternelle : les sacrements sont pour les hommes, et non les hommes pour les sacrements; *Sacramenta propter homines*. Nous exceptons 2° le cas où le Confesseur a lieu de craindre qu'à raison du délai de l'absolution, le pénitent ne tombe dans le découragement et n'abandonne la Confession. Suivant le sentiment qui nous paraît le plus probable, on peut alors absoudre le pénitent, du moins conditionnellement, sans exprimer la condition. (Gouss. Théol. mor. Tom II. n° 540.)

210 — « Troisièmement, lorsqu'on croit le pénitent suffisamment disposé, on ne doit différer de l'absoudre que dans le cas où l'on juge prudemment que le délai lui sera vraiment utile, d'après la connaissance qu'on a de ses sentiments. Si donc on a lieu de craindre que le délai de l'absolution n'éloigne le pénitent, ou n'affaiblisse en lui la confiance qu'il doit avoir en son Confesseur, ou ne le contrarie trop fortement, il ne serait pas prudent de lui différer l'absolution, puisqu'il a d'ailleurs les dispositions requises pour recevoir le sacrement. Mais si le délai est, au jugement du Confesseur, le moyen propre à inspirer au pénitent une plus vive horreur du péché, et à le pré-

Digitized by Google

munir contre la rechute, sans qu'on ait à craindre aucun inconvénient, il est prudent de différer l'absolution pour quelque temps : ce délai doit être court ; quand il s'agit d'une simple habitude, qui ne provient point d'une occasion prochaine, huit, dix, quinze ou vingt jours au plus suffisent, comme l'enseigne saint Alphonse. » (Lib. VI. n° 463, *Et praxis Confess.* n° 72. Gouss.)

De la Satisfaction.

211. — Nous exhortons les Confesseurs à méditer les sages avis que donne le saint Concile de Trente relativement à l'imposition de la Pénitence. (Sess. 14, *de pœnit.*, cap. 8.). Ils auront toujours égard à la gravité des péchés et aux facultés du pénitent ; ils prendront garde de ne pas se charger eux-mêmes des fautes d'autrui en traitant les pécheurs avec trop d'indulgence, et en n'imposant que des pénitences légères pour de graves égarements. Ils se rappelleront que la pénitence doit avoir pour effet tout à la fois de punir le pécheur des fautes qu'il a commises, et de l'en détourner à l'avenir. Ils liront aussi de temps en temps les anciens canons pénitentiaux, pour bien connaître quel était sur ce point l'esprit de la primitive Église, et, au besoin, il les citeront aux Fidèles, pour les déterminer plus facilement à accepter les œuvres prescrites.

212. Bien qu'il soit indifférent pour la validité du sacrement que la pénitence soit donnée avant ou immédiatement après l'absolution, on doit, d'après l'usage, l'imposer auparavant ; la manière dont elle est reçue, par le pénitent, est pour le Confesseur un moyen de juger de ses dispositions. Si on avait oublié de l'imposer avant l'absolution, il faudrait l'imposer immédiatement après ; elle serait alors moralement unie aux autres parties du Sacrement.

213. Les pénitences que l'on impose doivent être déterminées et quant à leur objet et pour le temps ; c'est le

Digitized by Google

moyen d'en faciliter l'exécution au pénitent. Il faut rarement en prescrire qui s'étendent au-delà d'une année, sauf quelques cas extraordinaires ; autrement on les confond avec celles des confessions suivantes, et on finit par les négliger.

214. De toutes les pénitences médicinales que l'on puisse imposer, les plus utiles sont :

1° De prier beaucoup, de prier souvent, d'adresser fréquemment à Dieu quelques courtes oraisons jaculatoires ;

2° De méditer chaque jour un quart-d'heure ou plus longtemps, sur les grandes vérités de la religion.

3° De faire une lecture de piété tous les jours, ou du moins deux ou trois fois par semaine.

4° De se confesser régulièrement tous les mois, ou plus souvent ;

5° De faire une retraite au moins de trois ou quatre jours, pendant lesquels on s'occupera uniquement de l'affaire du salut.

Ces pénitences étant de nature à faire réfléchir le pécheur, à le faire rentrer en lui-même, à lui faire comprendre tout le danger de son état, il faut les imposer de préférence à tous ceux qui peuvent s'en acquitter utilement.

215. Les Confesseurs n'imposeront aux malades que des pénitences courtes et faciles, comme des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, de résignation, d'union de leurs souffrances à celles de Jésus-Christ ; ou quelques autres prières, selon leur état. Ils leur indiqueront cependant ce qu'ils devront faire, lorsqu'ils auront recouvré la santé.

216. Ils n'imposeront jamais de pénitences publiques sans notre permission ; ils pourront cependant prescrire quelquefois, à ceux dont les déréglements auront été en-

Digitized by Google

tièrement notoires, des pratiques extérieures propres à réparer leurs scandales : comme de faire des visites au Saint-Sacrement, de passer un temps un peu plus considérable à l'église, soit pendant la semaine, soit les dimanches et fêtes, hors le temps des offices ; de rendre publiquement quelque service à ceux avec lesquels ils ont eu des inimitiés.

217. Ils ne changeront les pénitences qui auraient été imposées par d'autres confesseurs, qu'avec réserve et circonspection, et seulement après avoir pris quelque connaissance des fautes pour lesquelles elles auraient été prescrites.

218. Ils ne se proposeront jamais d'autres vues que celles de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes ; ils n'accepteront point de rétributions de messes au confessionnal ; s'ils prescrivent des aumônes, ils ne chercheront point à les faire appliquer à leur église ou à d'autres bonnes œuvres de leur choix ; s'ils se chargent de quelques restitutions à faire pour obliger les pénitents et mettre leur honneur à couvert, ils auront grand soin d'exiger un reçu et de l'exhiber ensuite, afin de ne jamais donner prise à la censure.

De la conduite du Prêtre après les confessions entendues.

219. Le Prêtre, au sortir du tribunal, doit se prosterner au pied du saint autel, soit pour remercier Dieu des grâces qu'il a daigné répandre sur lui et sur ses pénitents, soit pour s'humilier et demander pardon des fautes qu'il aurait commises en ne remplissant pas cet auguste ministère avec assez de zèle, de prudence et de sainteté. Il doit dès lors prendre un intérêt particulier au salut de ceux qui lui ont donné leur confiance, les regarder comme ses enfants spirituels, et prier pour eux chaque jour, surtout au saint sacrifice de la Messe et dans la récitation de l'Office divin.

Digitized by Google

Discrétion, spécialement pour ce qui regarde le sceau de la confession.

220. Il est un dernier devoir touchant l'administration du sacrement de Pénitence, et que le décret de notre Concile rappelle en ces termes : *Reliquum est ut in hoc sacratissimo ministerio, legem sigilli religiosissimè servent, et ponant ori suo custodiam et ostium circumstantiæ labiis suis. Vicem enim Dei gerunt à quo tegitur id omne quod homo detexit.* (Conc. C. V. Tit. 3.) Nous ordonnons à tous les Confesseurs d'avoir toujours, partout et en tout temps, le plus grand respect pour le sceau de la Confession. Ils prendront garde qu'aucune parole indiscrète ne leur échappe à ce sujet ; si un pénitent, pour de graves motifs, leur accorde la permission de parler de ce qui concerne sa confession, ils n'en useront qu'avec beaucoup de réserve et de circonspection. Ils ne parleront pas même en général des vices dominants dans une paroisse, lorsqu'ils ne les connaîtront que par cette voie. Si un pénitent leur demande un billet après sa confession, que l'absolution ait été donnée ou non, ils accorderont ce billet dans les termes suivants : *Præsentium latorem* (ou *latricem*) *audivi Sacramentaliter confitentem*, sans y ajouter aucune observation.

Si dans le détail d'une confession, il se trouve quelque difficulté, pour la solution de laquelle le Confesseur ait besoin de lumières étrangères, il ne peut, quoique pour consulter, s'entretenir avec un autre Confesseur de la confession d'un pénitent, que ce Confesseur aurait précédemment entendue. Il doit pour consulter, non seulement faire choix d'une personne éclairée, mais aussi, d'une personne, qui ne puisse par la consultation connaître le pénitent. Il faut pour cet effet se servir de noms inconnus, ne jamais désigner ni le temps, ni le lieu où la confession a été reçue. Que si dans la consultation, on ne peut éviter de faire naître quelque soupçon, cette con-

Digitized by Google

sultation ne doit jamais se faire sans le consentement du pénitent.

221. Enfin, le secret de la Confession, imposé par toutes les lois naturelles et positives, divines et humaines, est d'une si scrupuleuse et si rigide observance, que quand même le Confesseur tairait le nom, le lieu où il a reçu la Confession ; quand même il se servirait de noms inconnus ; quand même il ne parlerait que des simplicités, qui ont échappé à quelque pénitent ; quand même il ne parlerait que de défauts naturels ; quand même il n'en parlerait que par forme d'entretien, et en général, il péche plus ou moins contre le secret, dont le défaut expose la Confession à devenir odieuse.

222. Nous exhortons les Confesseurs à garder un silence prudent et charitable à l'égard des autres confesseurs. Ils s'abstiendront de censurer leur conduite, et laisseront à Dieu le soin de juger chacun selon ses mérites. S'ils diffèrent entre eux d'opinion sur quelque point, ils en confèreront sans amertume, avec humilité et charité, et consulteront au besoin leurs supérieurs.

Cas réservés. Stat. 1851

223. Nous renouvelons, dans toutes et chacune de ses prescriptions, le statut concernant les cas réservés, tel qu'il a été promulgué dans le Synode diocésain de 1851, (voir au supplément, Appendix V. page 453. du Rituel romain à l'usage de Sens). Nous ordonnons à tous les Prêtres, chargés du soin des âmes, à tous les Confesseurs de lire attentivement les avis qu'il contient, d'étudier avec soin le tableau y annexé des cas réservés dans notre diocèse, afin de pouvoir toujours reconnaître sur-le-champ et avec précision si un cas est réservé ou non.

Digitized by Google

DE CASIBUS RESERVATIS.

MONITUM.

Ea semper Ecclesiæ consuetudo fuit, F. C., ut morum, temporum, et locorum varietati disciplinam suam accommodaret, a Christo enim magistro mansuetudinem et patientiam edocta, calamum quassatum non conterere, sed reficere, et linum fumigans non extinguere, sed refovere et accendere didicit. Stat. 1851.

Quam regulam sanctæ Matris nostræ attendentes, nunc duriorem, in tanto fidei pietatisque naufragio, casuum reservationem mitigare decrevimus; ne quod a prædecessoribus nostris in ædificationem sapientissime sancitum est, propter peccatorum infirmitatem, in destructionem vergat animarum.

Prætermissis igitur cæteris, pauca tantum retinuimus crimina, quæ palam et cum maxima Dei et religionis injuria commissa, quasi publicam, in scandali reparationem, pœnitentiam merentur.

Verum quæ nobis aliquid erga populum de legum rigore remittere suadet ipsa temporum calamitas, in peccantes clericos paulo severiores esse jubet. Quò enim magis, refrigescente charitate, abundat iniquitas, eò in sacerdotibus Domini zelus ardentior, vita austerior, strictiorque observantia disciplinæ elucescat necesse est, ut non vituperetur ministerium nostrum; eo magis eos urget præceptum istud apostolicum:

In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile; ut is qui ex adverso est, vereatur, nihil habens, malum dicere de nobis.

Digitized by Google

Quapropter vetera Ecclesiæ Senonensis statuta, et præsertim quæ venerabilis memoriæ antecessor noster J. J. M. V. de Cosnac, mandato diei 15 mensis februarii, anni 1838 condidit, renovantes, culpas hisce contrarias, et non minus dignitate quam sanctitate Ecclesiastica indignas, suspensione Nobis specialiter reservata plectendas esse judicavimus.

Ut autem nullus querelæ relinquatur locus, a quacumque reservatione liberos esse declaramus;

1° Eos quos gravis morbus lecto, aut notabilis infirmitas domi retinet.

2° Mulieres gravidas.

3° Captivos.

4° Insanos qui nisi per intervalla usu rationis potiuntur.

5° Eos qui ad primam Communionem, aut Confirmationem, aut Matrimonium disponuntur.

6° Milites, aut eos qui ad militare servitium mox profecturi certo noscuntur.

7° Pœnitentes qui confessionem generalem aut extraordinariam a pluribus annis faciunt.

8° Sacerdotes qui absque scandalo, a missæ celebratione aut alicujus sacramenti administratione abstinere, aut ad confessarium pro reservatis approbatum recurrere non possunt, quin verus suspicioni detur locus, exceptis tamen 2° et 3° casibus sectionis 3.

9° Tandem eos qui inculpate peccatum reservatum in confessione omiserunt, vel bona fide absolutionem, a sacerdote jus ad reservata non habente receperunt, jurisdictionem in iis casibus in gratiam pœnitentium supplentes.

Quibus si addantur exceptiones a jure statutæ, nempe nullam esse in articulo mortis reservationem; impuberes non attingere; strictiori sensu intelligendam esse juxtà principium : *Odia sunt restringenda;* demum non cadere

Digitized by Google

nisi in peccatum externum, et mortale saltem ex præcepto legislatoris et fine ab ipso intento, et certum; ita ut cesset, statim ac legitime dubitatur an peccatum sit commissum, vel cum advertentia, aut consensu ad mortale sufficienti; nam in dubio juris, nempe an tale peccatum sit reservatum nec ne, consulendus est superior; nemo enim uti potest jurisdictione dubia; vix ulla prudenti confessario remanebit difficultas, et sic, illæsa semper, ut Christi ministros decet, in peccatores charitate, veteri Ecclesiæ disciplinæ suus honor servabitur.

CASUS SUMMO PONTIFICI RESERVATI (1).

I. Simonia realis in ordine vel beneficio.

Item, confidentia pariter realis.

II. Occisio, mutilatio, vel quælibet enormis aut atrox percussio Clerici, vel Religiosi cogniti ut talis.

Item percussio, licet non enormis, Cardinalis aut Episcopi (2).

III. Effractio simul et spoliatio Ecclesiæ, si hujus criminis rei sint publice denuntiati.

IV. Combustio domorum, etiam profanarum, si fuerint incendiarii per sententiam publice denuntiati.

V. Falsificatio Bullarum seu Epistolarum apostolicarum.

Item, earum usus, nota falsificatione.

(1) Sunt casus alii multi Papæ reservati, sed in hisce regionibus rarissimi.

(2) Neque Patris, neque matris percussio, etiam gravis, reservatur summo Pontifici.

Digitized by Google

CASUS RESERVATI DD. ARCHIEPISCOPO SENONENSI.

SECTIO PRIMA.

CASUS RESERVATI ABSQUE ULLA CENSURA.

I. Omnes casus summo Pontifici reservati, si sint occulti, vel si ob aliam rationem cesset ista reservatio.

II. Apostasia ab ordine : apostasia a fide, publica, et completa, id est actus cujuslibet catholici, fidem catholicam publice abjurantis.

III. Duellum, pugna secuta.

IV. Percussio patris aut matris, avi aut aviæ.

V. Homicidium voluntarium, per se vel per alium perpetratum.

VI. Abortus voluntarie sibi aut alii procuratus.

VII. Incestus in primo vel secundo gradu consanguinitatis, aut affinitatis.

VIII. Stuprum per vim illatum.

IX. Sodomiticum peccatum, et quod illo gravius est, bestialitas.

X. Concubitus cum moniali, non tantum consummatus, sed etiam tentatus actu ad consummationem proxime ducente.

Eamdem reservationem incurrunt :

1° Presbyteri qui, extra casus in jure expressos, scienter confessiones audiunt eorum, pro quibus non fuerunt approbati, et speciatim monialium.

2° Parochi qui, unius anni curriculo, per trium mensium spatium, etiam interruptum, plebes sibi commissas, intra Missarum solemnia, aut in officio publico vespertino, vel per se, vel per alios erudire præterniserint.

Digitized by Google

3° Sacerdotes qui, sine licentia, scripto facta, habent ancillas, seu quovis titulo feminas non quadragenarias, nisi sint ipsorum, aut mater, aut soror, aut amita, aut neptis; item qui tres ultra dies, intra domum recipiunt feminas non quadragenarias.

SECTIO SECUNDA.

CASUS RESERVATI CUM COMMINATIONE SUSPENSIONIS.

Illam reservationem incurrunt :

1° Clerici in sacris qui decumbunt, vel edunt, aut bibunt in cauponis, vel in locis ejusdem generis adjacentibus, nisi fiat in casu itineris a duabus leucis domicilii sui, vel necessitatis causa, vel apud consanguineum aut affinem ad secundum gradum inclusive, secluso scandalo, vel ad id invitentur ab Episcopis, provinciæ Præfectis, aut alia persona in dignitate præcellente constituta.

2° Clerici in sacris qui cum sclopetis venantur.

SECTIO TERTIA.

Suspensionem incurrunt ipso facto :

1° Clericus in sacris qui se inebriat, id est, qui præ nimia potatione parit scandalum, aut fit impar sacris functionibus, ut decet, obeundis.

2° Presbyter aut Parochus, qui cum persona quam baptizavit aut in Baptismo suscepit, aut cujus sacramentalem confessionem etiam unica vice excepit, aut cum parochiana etiam modo incompleto peccatum carnis admisit.

3° Confessarius qui pœnitentem ad turpia sollicitat sive intra, sive extra tribunal.

Digitized by Google

Peccata II et III sectionis tertiæ, pro sacerdote, ita reservantur, ut nunquam prorsus quamvis generalissimam postea licentiam obtineat, etiam tempore jubilæi, complicem valide absolvere possit, nisi in articulo mortis, et deficiente tum quocumque alio sacerdote « *Adeo quidem « ut absolutio, si eam impertierit nulla atque irrita omnino sit, tanquam impertita a sacerdote, qui jurisdictione ac facultate ad valide absolvendum necessaria « privatus existit, quam ei per præsentes has nostras « adimere intendimus, et nihilominus, si quis confessarius secus facere ausus fuerit, majoris quoque excommunicationis pœnam, a qua absolvendi facultatem « nobis solis, nostrisque successoribus duntaxat reservamus,* ipso facto *incurrat.* » Hæc sunt verba Bened. XIV Const. quæ incipit : Sacramentum Pœnitentiæ.

Hos igitur, sublatis quibuscumque aliis, casus reservatos, ea qua mittimus charitate, suscipientes, quos inveneritis eorum reos ad nos, vel ad Pœnitentiarium nostrum, aut Vicarios nostros Generales, aut etiam ad Decanos remittite, nisi specialem a nobis, quæ nulli in casu particulari negabitur, licentiam expostulare magis opportunum judicaveritis.

CHAPITRE VI.

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

De l'Extrême-Onction.

224. Les fidèles, pour l'ordinaire ne sont pas suffisamment instruits sur le sacrement de l'Extrême-Onction, ni sur les effets si précieux qu'il produit dans l'âme, quand on le reçoit avec les sentiments d'une foi vive et éclairée. C'est aux pasteurs à leur faire connaître la nature et l'im-

Digitized by Google

portance de ce Sacrement qui, dans les moments les plus critiques et les plus difficiles pour le salut, procure toujours à l'âme du juste tant de paix, de consolation et de courage; et souvent au pécheur des sentiments de componction, de repentir et de piété. Ils insisteront dans leurs instructions sur le crime dont se rendent coupables ceux qui diffèrent jusqu'au dernier moment à faire administrer les malades, croyant avoir beaucoup fait de leur procurer l'Extrême-Onction, lorsqu'ils n'ont plus de connaissance.

225. Hors le cas d'une pressante nécessité, les Curés, Desservants et Vicaires et les Prêtres délégués par eux, devront seuls administrer le sacrement de l'Extrême-Onction aux fidèles qui leur sont confiés. Lorsqu'il apprendra la maladie d'un de ses paroissiens, le pasteur n'attendra pas qu'on vienne l'appeler, il se rendra auprès de lui avec empressement, et fera tous ses efforts pour le disposer à recevoir saintement les derniers sacrements, et pour l'aider à bien mourir.

226. Il ne faut donner l'Extrême-Onction qu'aux personnes dangereusement malades, et *après* qu'elles auront reçu le *saint Viatique,* si elles peuvent communier. Il n'est pas nécessaire que le danger de mort soit certain, ni qu'il soit pressant; mais il faut qu'il soit actuel et probable. On regarde aussi à juste titre comme véritablement malades ceux qui seraient en danger de mourir par l'effet du poison, ceux qui auraient reçu des blessures assez graves pour mettre leur vie en péril, les noyés qui ne donnent presque plus aucun signe de vie; on doit donc leur donner l'Extrême-Onction. On doit en particulier l'administrer :

1° Aux enfants qui ont l'âge de raison, quoiqu'ils n'aient pas fait leur première communion.

2° Aux vieillards infirmes, qui sont menacés d'une mort prochaine, quoique sans maladie particulière;

Digitized by Google

3° A ceux qui sont tombés dans la démence, s'il n'y a pas péril d'irrévérence, et si avant de perdre l'usage de la raison, ils ont donné des preuves de religion;

4° Aux sourds-muets et aux faibles d'esprit qui paraissent avoir été capables de péché pendant leur vie, quand même on ne les aurait pas jugés en état de recevoir les autres sacrements;

5° A ceux qui se trouvent sans connaissance à l'arrivée du pasteur, pourvu qu'ils aient donné antérieurement des preuves de foi et de religion avant de tomber dans cet état, et pourvu que l'accident ne les ait pas saisis au moment où ils commettaient un péché mortel;

6° Dans le doute si un malade est vivant, on lui administre ce sacrement sous condition.

On doit refuser l'Extrême-Onction :

1° A ceux qui n'ont jamais eu l'usage de la raison;

2° A ceux qui vont être conduits au dernier supplice;

3° Aux inconnus qui ont perdu la parole, et sur lesquels on ne trouve pas de preuves qu'ils aient professé la religion catholique, à moins que le costume et les autres circonstances n'établissent une forte probabilité en leur faveur;

4° A ceux qui ont perdu la connaissance au moment où ils commettaient un péché mortel;

5° A ceux qui vivent dans un concubinage public ou dans un mariage civil, aux détenteurs du bien d'autrui, publiquement connus comme tels, à ceux qui font profession ouverte d'impiété et de libertinage, et en général à tous les pécheurs gravement scandaleux; à moins qu'ils n'aient donné, avant de perdre connaissance, des marques certaines de repentir.

227. Avant de donner l'Extrême-Onction à un malade, il faut lui demander s'il a encore quelques fautes à décla-

Digitized by Google

rer, et lui réitérer l'absolution au besoin ; en général, on doit toujours donner l'*absolution* avant l'Extrême-Onction, même à ceux qui sont totalement hors d'état de se confesser, comme les sourds-muets, les faibles d'esprit, ceux qui sont dans un état de démence, et ceux qui ont perdu la connaissance avant l'arrivée du prêtre.

228. Quant aux onctions, si le danger était pressant, on omettrait tous les actes qui les précèdent ; il faudrait même, au besoin, se borner à une seule. Dans ce cas, on la fera de préférence sur l'un des sens, de la tête, par exemple, aux yeux, en ajoutant aux paroles relatives à ce sens une formule générale de la manière suivante : *Per istam sanctam Unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum et per omnes sensus deliquisti.* Si le malade survit, on fera ensuite les autres onctions, et on reprendra les prières omises.

CHAPITRE VII.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

229. Les pasteurs doivent instruire les fidèles sur ce qu'il importe qu'ils sachent du sacrement de l'Ordre, sur son origine, la hiérarchie qu'il établit dans l'Église, et les différents ordres qui la composent. Du Sacrement de l'Ordre.

« Si on fait attention à la nature et au caractère des « autres sacrements, on voit aisément qu'ils dépendent « tous en quelque sorte du sacrement de l'Ordre ; puisque « sans l'Ordre les uns ne peuvent être administrés, et que « les autres ne peuvent l'être avec les cérémonies et les rites « de l'Église. C'est pourquoi, dit le catéchisme du Concile « de Trente, (*de ordinis Sacramento*, § I.) il est *nécessaire*

Digitized by Google

« que les curés, en traitant la matière des sacrements, « expliquent avec un soin plus particulier ce qui regarde « le sacrement de l'Ordre. Cette explication leur sera très- « utile à eux-mêmes, aux autres clercs et au peuple : à « eux-mêmes, parce que en traitant cette matière, ils « seront plus portés à ranimer en eux la grâce qu'ils ont « reçue dans ce sacrement; aux autres ecclésiastiques, « appelés comme eux à l'héritage du Seigneur, parce qu'ils « se sentiront animés du même zèle, et qu'en acquérant « la connaissance des choses concernant leur vocation, ils « pourront plus facilement s'élever aux autres degrés de « l'Ordination; aux simples fidèles enfin, d'abord, parce « qu'ils comprendront combien les ministres de l'Église « sont dignes d'être honorés; et ensuite, parce qu'ils « seront souvent entendus ou par des parents qui des- « tineront leurs enfants au ministère sacré, ou par des « jeunes gens qui embrasseront spontanément l'état ec- « clésiastique, quand ils le connaîtront suffisamment. » Cependant, que de paroisses où les fidèles ignorent complétement ce que c'est qu'un lévite, un prêtre, un évêque! ne serait-ce pas là une des causes du petit nombre de fidèles qui aspirent au sacerdoce, et du peu de considération qu'on a pour le prêtre, pour le ministre de la Religion? *(Gousset, tom. II, Théol. morale, p. 433.)*

Conc. Senon. c. VII, tit. 3.

230. Nous exhortons, avec le Concile de Sens, les Pasteurs à remarquer dans leur paroisse respective les enfants qui annonceraient des dispositions particulières pour l'état ecclésiastique. Ils observeront à cette fin, en faisant la préparation à la première communion, ceux qui leur paraîtront réunir le plus de qualités avantageuses, une bonne santé, un heureux caractère, une piété solide, beaucoup d'intelligence et un goût prononcé pour les études. *Pastores in Domino hortamur ut si quis inter pue-*

Digitized by Google

ros felicis indolis et pietatis clericalisve vocationis signa præ se ferre videatur, has novellas et bonæ spei plantas seduló foveant et excolant. Lorsqu'ils auront rencontré un bon sujet, ils en prendront un soin particulier, soit pour le mieux former à la vertu, soit pour l'aider à commencer ses classes, en l'enseignant eux-mêmes durant quelques années, s'il se peut, ou en lui procurant quelques secours, pour qu'il puisse entrer dans Notre petit Séminaire, *ad sanctam gentem*, comme s'exprime le décret du Concile, *multiplicandam et Ecclesiæ lætitiam magnificandam.*

231. Notre désir, conforme aux prescriptions du saint Concile de Trente (Sess. 23. de ref. cap. 18) est que tous ceux de nos Diocésains qui se destineront à l'état ecclésiastique, puissent demeurer dans un petit séminaire pendant tout le cours de leurs études ; et afin d'aider les étudiants pauvres, Nous leur accorderons chaque année tous les secours dont l'administration de nos Séminaires pourra disposer en leur faveur ; mais nous déclarons que ces secours ne seront jamais accordés, 1° A ceux qui ne donneraient pas un espoir fondé de vocation à l'état ecclésiastique ; 2° A ceux qui ne seraient pas déjà depuis un an au moins pensionnaires au grand ou dans Notre petit Séminaire, au prix fixe de trois cents francs, et au moins en cinquième. 3° A ceux qui ne satisferaient pas leurs maîtres par leur piété, leur application, leurs progrès et qui ne tiendraient pas un rang parmi les meilleurs élèves de la moitié de leur classe.

232. Pour que les secours dont nous pourrons disposer soient toujours distribués exactement, en proportion des besoins, chaque fois qu'un aspirant au sacerdoce se présentera pour être reçu au grand ou au petit Séminaire, le Curé ou Desservant de sa paroisse aura soin de nous pro-

Digitized by Google

curer des renseignements précis sur la situation de sa famille, en nous exposant à cette fin, 1° Si ses père et mère sont encore vivants ; 2° Quel est le nombre de leurs enfants ; 3° Quelle est leur profession ; 4° S'ils jouissent de quelque aisance dans leur état, et quelle est approximativement la valeur de leurs biens ; 5° S'ils ont des créances ou des dettes.

De l'admission des élèves au Grand-Séminaire.

233. L'Aspirant à l'état ecclésiastique, qui sollicite son admission au grand Séminaire, doit présenter au Supérieur, avec les attestations *de temps d'étude et de bonne conduite*, à lui délivrées par les chefs des établissements où il a fait sa première éducation, *un certificat* constatant qu'il a suivi *des cours d'étude au moins aussi complets* que ceux exigés pour les élèves qui sortent de Notre petit Séminaire.

234. Aucun sujet ne doit prendre l'habit ecclésiastique sans Notre permission. Celui qui cesserait de le porter après l'avoir pris, ne pourra pas le reprendre sans une nouvelle autorisation. Tous ceux qui sont reçus en philosophie doivent le prendre après leur admission définitive au grand Séminaire. Pour des motifs fondés M. le Supérieur pourra accorder quelques dispenses particulières, mais seulement jusqu'au premier de janvier qui suivra l'époque fixée pour l'ouverture du cours.

235. Durant tout le cours de leurs études, les aspirants doivent s'appliquer sérieusement à l'examen de leur vocation ; ce serait un grand malheur pour eux et pour l'Église d'entrer dans l'état ecclésiastique sans y être appelés de Dieu. Les marques ordinaires d'une vocation divine sont : 1° L'absence des irrégularités établies par le droit canon ; 2° des talents reconnus suffisants ; 3° l'innocence du Baptême soigneusement conservée, ou recouvrée par une sincère conversion ; 4° des inclinations

Digitized by Google

constantes et bien prononcées pour les études ecclésiastiques, pour les fonctions du saint ministère, pour les exercices de piété, tels que la prière, la méditation, la fréquentation des sacrements, la lecture des bons livres et surtout de l'Ecriture sainte; 5° enfin, des intentions pures, consistant à ne se proposer dans le choix de cet état que la gloire de Dieu, son salut et celui du prochain.

236. Les petits Séminaires doivent être une préparation éloignée et le grand une préparation prochaine au Sacerdoce. Les Supérieurs et Directeurs de ces saintes maisons s'attacheront tout particulièrement, et chacun en ce qui le concerne, à faire exécuter les prescriptions du Décret du Concile *touchant les Séminaires* (Cap. V. Tit. 4. *De Seminariis.*)

Quant aux élèves qui seront admis au grand Séminaire ils doivent en y entrant se proposer de former leur esprit par l'acquisition de toutes les connaissances, et leur cœur, par l'acquisition de toutes les vertus nécessaires à un ministre des saints autels. Nous leur recommandons vivement de consacrer tout ce temps au recueillement, à l'examen et à la réforme de leurs inclinations, à la méditation des grandes vérités de la religion, ainsi qu'à l'étude de la théologie et de l'Ecriture sainte. Ils devront aussi s'exercer au Chant et à la Prédication. (Conc. Trid. Sess. 23, *De Reform.* c. 18.) Nous leur recommandons également de suivre toujours le réglement du Séminaire avec exactitude et ponctualité, et de professer un grand respect pour les Supérieurs chargés de leur instruction et de leur direction.

237. La *rentrée* du petit Séminaire aura lieu chaque année le premier mardi du mois d'octobre, et la *sortie* aura lieu le *mardi* après la solennité de la fête de l'Invention du corps de saint Etienne, premier martyr.

Digitized by Google

La rentrée du grand Séminaire est fixée au premier mardi d'octobre.

Et la sortie au lendemain, lundi, après la solennité de la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul.

Surveillance des Séminaristes en Vacances.

238. Chaque Élève, après les vacances et à sa rentrée au Séminaire, devra remettre entre les mains du Supérieur, une attestation du curé de sa paroisse, constatant qu'il s'est bien conduit pendant les vacances, qu'il a régulièrement assisté aux offices, et s'est approché des Sacrements. Nous recommandons spécialement à la surveillance et à la bienveillance des Curés, les jeunes Ecclésiastiques et les Aspirants au Sacerdoce qui résident momentanément dans leurs paroisses. Nous les engageons à apporter la plus sérieuse attention aux renseignements qu'ils nous donnent sur leur conduite, et nous les rendons responsables des suites funestes que pourrait avoir une molle indulgence.

239. Les Élèves du Séminaire feront une retraite de huit jours, 1° Chaque année, après la rentrée ; 2° Avant l'ordination de la prêtrise. Ils feront une retraite au moins de trois jours, 1° Avant toutes les autres ordinations ; 2° Chaque année, avant de partir pour les vacances. Ils regarderont le temps des retraites comme le plus important et le plus précieux du Séminaire, temps pendant lequel ils doivent spécialement faire provision de lumières spirituelles, de sentiments de piété et de bonnes résolutions pour toute la vie.

240. Conformément au Décret du Concile de Sens (Tit. 4. Cap. V. *De Seminariis*), aucun sujet ne sera admis au Sacerdoce qu'il n'ait suivi au moins pendant quatre années les cours de théologie, et tous les Exercices religieux du grand Séminaire. Lorsque, d'après le résultat des examens et les renseignements de MM. les Supérieur, Direc-

Digitized by Google

teur et Professeurs, les sujets en seront jugés dignes (Conc. Trid. Sess. 23, *De Reform.*, C. 7), Nous les admettrons ordinairement à la tonsure et aux ordres mineurs la seconde année de théologie ; au sous-diaconat la troisième année ; au diaconat à la fin de la troisième année ou au commencement de la quatrième, et à la prêtrise à la fin de la quatrième année. Nous recommandons aux aspirants de ne montrer ni empressement ni éloignement pour les ordinations, de se maintenir à cet égard dans une sainte indifférence, et de suivre avec docilité les avis du Supérieur du Séminaire, et de leur Directeur spirituel.

Des Ordinations.

241. Entre les différentes ordinations, on gardera exactement les interstices, tels qu'ils sont prescrits par le Concile de Trente (Sess. 23, C. 11, 13, 14, *De Reform.)* à moins qu'on n'en ait expressément demandé et obtenu dispense.

Pièces à produire.

— Avant de commencer la retraite des Ordinations, les Ordinands devront déposer entre les mains de M. le Supérieur du Séminaire, savoir :

1° Ceux qui sont appelés à recevoir la tonsure, leur *acte* de baptême, un *certificat* constatant qu'ils ont reçu la Confirmation, et une *attestation* qui nous donne l'assurance que leurs père et mère ont été mariés en face de l'Église ; nous regardons comme irréguliers ceux qui sont nés de mariages contractés seulement devant l'officier civil, et lorsque le recours au Pasteur était facile ;

2° Ceux qui sont appelés aux ordres mineurs, leurs lettres de tonsure ;

3° Ceux qui sont appelés au sous-diaconat, leurs lettres d'ordres mineurs, et leur titre clérical, dûment homologué (Conc. Senon. c. VII. Tit. 3) ;

4° Ceux qui sont appelés au diaconat, leurs lettres de sous-diaconat ;

Digitized by Google

5° Ceux qui sont appelés à la prêtrise, leurs lettres de diaconat. (Conc. Trid. Sess. 23, c. 13).

242. Les étrangers exhiberont, en outre, leurs lettres dimissoriales. S'ils sont réguliers ils devront faire conster de leur obédience et de leur profession, et subir un examen, si d'ailleurs Nous n'avons des preuves suffisantes de leur capacité. Ils devront faire conster aussi de l'empêchement de leur Ordinaire, parce que, s'il confère les Ordres dans son diocèse, ils doivent les recevoir de lui et non d'un autre. (Conc. Trid. Sess. 23, *De Ref.* c. 10).

243. Avant chaque Ordination, le Supérieur du Séminaire aura soin de s'assurer, de notre part, à l'égard de ceux qui sont appelés à la Tonsure, 1° S'ils sont baptisés, et s'ils ont reçu la Confirmation (Conc. Trid. Sess. 23 *De Reform.* Cap. 4); 2° S'ils ne sont liés d'aucune irrégularité, et en particulier s'ils sont nés d'un mariage légitime. A l'égard de ceux qui sont appelés aux ordres mineurs, ou à l'un des Ordres sacrés, il s'assurera, 1° S'ils ont l'âge requis (Conc. Trid. Sess. 23, *De Ref.* c. 12.); 2° S'ils ont gardé l'interstice; ou s'ils ont des motifs pour en être dispensés. Il nous rendra ensuite compte de cet examen, et nous présentera toutes les pièces à l'appui.

Du Titre clérical.

244. *Nihil obstat*, porte le Décret du Concile de Sens, *in præsenti rerum statu quominùs renovemus sicut renovamus præscripta multorum Conciliorum, maximè Tridentini, scilicet; nullum admittendum esse ad Sacrum Subdiaconatûs Ordinem, nisi promovendi nomen intrà Missarum solemnia ter fuerit proclamatum et nisi constat de Titulo Clericali, id est, de honestâ sustentatione constitutâ vel in possessione fundi seu reditûs annui, vel in professione religiosâ* (Conc. Senon. Tit. 3. C. VII). — Jusqu'à ce jour les Prêtres de notre Diocèse n'étaient point en nombre suffisant pour occuper tous les bénéfices aux

Digitized by Google

quels nous sommes chargés de pourvoir. C'est pour cette raison que depuis trente ans, nos Prédécesseurs et Nous, n'avons exigé des Ordinands aucun titre clérical particulier, et que nous leur avons conféré le sous-diaconat sous le titre général des nombreux bénéfices qui vaquaient dans Notre diocèse *(Ad titulum missæ tot ordinari possunt, quot congruenter sustentari possunt;)* (Congreg. Episc.).

Cet état anormal tend de plus en plus à cesser. Bientôt, grâce à Dieu, chaque paroisse de notre diocèse aura son propre Pasteur; mais aussi, par une conséquence inévitable, ce sera désormais une obligation pour Nous de rentrer dans les règles ordinaires de l'Église et d'accomplir les prescriptions du Concile de Chalcédoine, du troisième Concile de Latran, et des Constitutions Pontificales d'Urbain II et d'Innocent III, qui toutes ont été renouvelées par le Concile de Trente (Sess. 21. Chap. 2.) et défendent aux Évêques de promouvoir aux Ordres sacrés, tout clerc qui ne serait pas préalablement muni d'un titre clérical, sous peine pour l'Évêque qui aurait agi sciemment de rester personnellement chargé de la nourriture du clerc, par lui indûment ordonné, *(Ordinatus sine titulo non est suspensus, sed Episcopus tenetur eum alere.* Cong. Concilii), et pour le Clerc ainsi ordonné de ne pouvoir être élevé aux Ordres supérieurs *(Ordinatus sine titulo non promoveatur ad alios ordines,* Cong. Concilii). En conséquence :

245. Nous ordonnons qu'à l'avenir tout Clerc appelé au sous-diaconat, outre les certificats prescrits par les articles précédents, aura encore à Nous présenter un *titre clérical.*

Le revenu annuel du titre clérical devra s'élever au minimum, à la somme de cent-cinquante francs, et être assuré par un acte notarié et établi soit sur un fonds libre, soit sur la propriété d'une rente annuelle. Il peut être

Digitized by Google

constitué ou par l'Ordinand lui-même sur ses propres fonds, ou par ses parents ou par des étrangers.

Ce titre devra être sincère et n'être entaché ni de fraude ni de collusion. *(Donationes hujusmodi verè et absque ullâ fraude et in formâ validâ fiant,* Cong. Concilii).

246. Un titre constitué par les père et mère ne peut excéder le droit successif de l'Ordinand, à moins que les père et mère, ne puissent ou ne veuillent spontanément le compléter au moyen de la quotité disponible; dans ce dernier cas nos jeunes clercs se feront un devoir de ne jamais demander cette sorte de libéralité.

247. Le Titre Clérical est inaliénable et ne peut, sans péché grave de la part du titulaire, être cédé, engagé ou hypothéqué, (*Bona* (Tituli) *alienari non possunt sine licentiâ Episcopi — Neque possunt obligari nec hypothecari,* Cong. Concilii), à moins d'une ordonnance archiépiscopale obtenue pour des motifs légitimes et sous la condition expressément réservée par les saints Canons, que le Prêtre aura d'ailleurs des moyens d'existence assurés *(Non potest hoc patrimonium neque pensio alienari nisi adsit aliundè victus,* Conc. Trid. Sess. 21. Cap. 2.).

248. Le titre clérical reste soumis aux lois de l'Église pendant toute la vie du titulaire, *Bona hujus patrimonii habent privilegia quæ conceduntur a jure bonis ecclesiasticis,* (Barbosa.)

C'est donc un devoir de conscience pour un clerc de veiller à l'intégrité du capital de son titre.

Si pour des causes résultant du droit civil, le capital d'un titre clérical vient à être remboursé, il en sera fait remploi, le plutôt possible.

Si redimantur, pecunia, ex decreto Judicis, deponatur apud idoneas personas ad effectum reinvestiendi. (Cong. Concilii.).

Digitized by Google

Les lois de l'Église protectrices du titre clérical, suivent et atteignent ce titre dans toutes les transformations que peuvent lui imposer les lois civiles; dans les cas où un titre nouvel serait nécessaire, l'Église exige qu'il y soit fait mention de l'affectation du titre primitif. (*Titulus non potest permutari, nullâ factâ mentione de titulo.* Cong. Concili).

249. Le titre clérical pourra être, soit une donation d'immeubles, soit une donation de rente perpétuelle, soit une constitution de rente viagère, soit enfin une inscription de rentes sur l'état:

1° Donation d'immeubles.

1° Si le titre clérical est une donation d'immeubles, cette donation devra être faite au profit du futur ordinand, en vue et sous la condition de la réception de l'ordre du sous-diaconat, en la forme prescrite par le code civil pour les donations entre vifs.

Cette donation sera consentie par les père et mère ou bienfaiteurs, et acceptée par l'ordinand : 1° à titre gratuit, 2° sans réserve, écrite ou verbale, d'usufruit ni de redevance, excepté pour la partie de l'immeuble qui excédait la qualité fixée pour le titre clérical, 3° enfin, sans stipulation de retour, excepté dans le cas de décès de l'ordinand. (*Clericos qui cum fiduciariis patrimonii titulis scienter se ad ordines promoveri fecerint, majoribus pœnis subjectos esse volumus.* (Constit. d'Urbain VIII.)

Ce titre sera notarié, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques. Il sera accompagné d'un certificat délivré par deux experts attestant ou que l'immeuble donne, en année commune, un revenu net d'au moins cent cinquante francs, ou bien que la valeur vénale de l'immeuble n'est pas inférieure à quatre mille francs.

En outre, il sera accompagné d'un certificat du conservateur des hypothèques attestant que l'immeuble est libre

Digitized by Google

de toute charge hypothécaire ; sinon, ce certificat devra prouver au moins que l'immeuble n'est pas engagé de manière à atteindre la quotité fixée pour le titre clérical.

2° Donation de rentes perpétuelles.

2° Les rentes perpétuelles qui seraient données pour servir de titre clérical seront traitées en la même forme que les donations d'immeubles et devront s'élever au moins à cent cinquante francs.

3° Constitution de rente viagère.

3° Si le titre clérical consiste en une constitution de rente viagère, il sera constitué à titre purement gratuit, au profit du futur Ordinand qui acceptera, en vue et sous la condition de la réception de l'ordre du sous-diaconat. Il sera revêtu de toutes les formalités exigées pour les donations entre vifs, il sera déclaré, dans l'acte même, incessible et insaisissable, enfin il sera appuyé, en ordre utile, sur une suffisante hypothèque dont le certificat d'inscription restera annexé au titre lui-même.

4° Inscription de rente sur l'État.

4° Si le titre clérical consiste en rentes sur l'état, il suffira qu'il soit inscrit aux nom et prénom du futur ordinand et qu'il soit enregistré au Secrétariat de l'Archevêché comme titre clérical.

Il peut être stipulé dans un titre clérical que le titulaire ne percevra les fruits qu'après qu'il aura reçu l'ordre de la Prêtrise. (*Potest Ordinari quis ad Titulum beneficii, cujus tamen fructus non percipiet, nisi post Sacerdotium.* Cong. Concilii.)

250. Le clerc qui serait à ses droits, pourra, si d'ailleurs ses biens sont suffisants, se constituer à lui-même un titre clérical, au moyen d'une déclaration faite entre les mains du Secrétaire de notre Archevêché, en présence de deux Directeurs du Séminaire ou de deux Chanoines. Cette déclaration appuyée sur la production des titres de propriété, affectera au titre clérical un héritage suffisant

Digitized by Google

pour réserver à l'Ordinand un revenu annuel d'au moins cent cinquante francs.

251. Les titres cléricaux seront présentés au Secrétariat de Notre Archevêché au moins huit jours avant l'ordination et y seront enregistrés avant d'être rendus à l'ordinand. Nous nous réservons principalement, pendant nos tournées pastorales, de demander à tout prêtre qui sera désormais ordonné, l'exhibition de son titre clérical, et de nous assurer par Nous même que ce titre a été religieusement conservé sans atteinte.

252. *Sacra Congregatio Cardinalium censuit clericum qui, adhibito dolo confictoque titulo, Ordinatorem decepit, esse ipso jure suspensum, carereque Ordinum functione.* (Cong. Episc. 27 novembre 1610.)

Le clerc qui ne pourrait être doté d'un titre clérical ni par sa famille, ni par des bienfaiteurs, et que nous ne pourrions Nous même pourvoir d'un titre bénéficial, devra s'adresser au Saint Siége pour obtenir dispense de cette loi générale de l'Église. Cette dispense devra être obtenue, autant que possible, avant la réception du sous-diaconat, et au plus tard avant l'ordre du Diaconat, ce terme est de rigueur : (*Ordinatus sine titulo, non promoveatur ad alios Ordines.* Congreg. Concilii.)

253. Avant d'être promus à un Ordre supérieur, tous les Ordinands (les Exorcistes exceptés), devront exercer les Ordres qu'ils ont reçus. Exercices des divers Ordres.

Nous défendons aux Diacres d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est pour porter le saint viatique à un malade, par commission spéciale du Curé, dans le cas seulement où celui-ci se trouverait malade lui-même et dans l'impossibilité de se faire remplacer par un prêtre.

Nous leur défendons aussi de prêcher, sans une per-

Digitized by Google

mission spéciale de notre part. Cette permission ne sera point accordée aux Sous-Diacres.

(*Act. Eccl. medio. inst. præd. verbi. Div. p.* 403.)

CHAPITRE VIII.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

Du Mariage. 254. La jurisprudence actuelle rend extrêmement délicates les fonctions que les Pasteurs auront à exercer, en ce qui concerne le mariage ; la loi autorise les mariages faits seulement en présence de l'officier civil, elle les regarde comme légitimes, et la loi de l'Église ne voit dans l'union qui a été faite par le fonctionnaire public, qu'une formalité nécessaire à remplir avant de recevoir le Sacrement, et déclare nul tout mariage qui ne serait point consacré par la présence du Ministre de la Religion qu'elle désigne pour donner la bénédiction aux époux.

Le Pasteur fera tous ses efforts pour remédier aux abus et aux désordres qui naissent de cette loi : il emploiera tous les moyens pour persuader à son peuple qu'entre Catholiques, il n'est point de mariage légitime, s'il n'est contracté en face de l'Église, à moins que des circonstances particulières, ce qui peut arriver dans des temps de persécutions, n'ôtent la facilité d'avoir recours à son propre Pasteur, ou à celui qui est reconnu pour occuper sa place ; il engagera ceux qui ne sont unis que par le contrat civil, à remplir le devoir que la religion leur impose, et tâchera de prévenir de pareils scandales pour l'avenir.

Tous Curés et autres Prêtres, exerçant les fonctions du saint ministère, doivent s'appliquer à bien connaître les

Digitized by Google

lois de l'Église concernant le mariage et en faire une étude particulière, afin de s'y conformer exactement dans la pratique ; comme rien n'est plus nuisible au bien spirituel d'une paroisse que les mauvais mariages ; et que dans ce temps d'indifférence et d'impiété où la foi est si fort affaiblie, et l'ignorance en matière de religion si généralement répandue dans toutes les classes de la société, peu sont bénis de Dieu, parce que peu sont faits chrétiennement, Nous recommandons, en vue de remédier à des abus et à des malheurs aussi déplorables, de faire chaque année, le second dimanche après l'Épiphanie une instruction aux Fidèles sur la sainteté du sacrement de Mariage, sur les grâces qui y sont attachées, sur les obligations qu'il impose, sur les dispositions qu'il exige, sur la préparation éloignée et la préparation prochaine qu'il faut y apporter pour le recevoir dignement; et nous ajouterons de plus la recommandation du Concile de Sens : *Doceantur insuper fideles impedimenta Matrimonii propter bonum societatis et religionis sapienter ab Ecclesiâ fuisse constituta, nec super his nisi gravi de causâ dispensari.* (Conc. Senon. C. VIII. Tit. 3.).

Des dispositions requises pour le Sacrement de Mariage.

255. — Le Pasteur s'efforcera plus particulièrement encore de prévenir le mal, en engageant chaque fois que le cas s'offrira dans sa paroisse, les futurs époux à se présenter de bonne heure au tribunal de la pénitence, afin de se disposer à recevoir en état de grâce un sacrement qui doit avoir une si grande influence sur leur vie tout entière.

Son premier soin sera de s'assurer qu'ils ont tous deux reçu le sacrement de Baptême. Un extrait de l'acte du Baptême, une attestation qu'ils ont fait leur première Communion, ou même la Notoriété publique, lui en donneront, selon les différents cas, une certitude suffisante.

Digitized by Google

Avant de recevoir le sacrement de Mariage, les époux doivent présenter un billet de Confession. Dans le cas où l'une des parties refuserait de se soumettre à ce devoir, on ne fera rien sans Nous consulter, si on en a le temps, ou au moins sans consulter le Doyen du canton.

Il serait à désirer que tous ceux qui se présentent pour recevoir le sacrement de Mariage, eussent fait leur première Communion. S'il s'en trouve qui n'aient pas rempli ce devoir de Religion, on les exhortera à s'y préparer; mais on pourra en attendant leur donner la bénédiction nuptiale; on aura plus de temps après le mariage pour les disposer d'une manière suivie à la première Communion.

De la publication des Bans de Mariage.

236. *Antequam Matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus Dominicis vel festis de præcepto, in Ecclesiâ, inter missarum Solemnia, publicè denuntietur inter quos Matrimonium sit contrahendum. Quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem Matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur* (Conc. Senon. Tit. 3. Cap. VIII. De Bannis.)

Il est expressément défendu à tout Curé de bénir aucun mariage avant les trois publications en usage, à moins qu'il n'y ait eu dispense. La dispense des trois publications n'est jamais accordée que pour des raisons très-graves.

C'est une règle générale que les bans doivent être publiés dans la paroisse où les contractants ont leur domicile, et que s'ils sont de diverses paroisses, les bans doivent être publiés dans celle de chacun d'eux. Nous croyons utile d'établir les règles suivantes, pour mieux fixer à cet égard la discipline du diocèse.

1° Lorsque les futurs époux habitent une paroisse de-

Digitized by Google

puis plus de six mois, il suffit de publier leurs bans dans cette paroisse, quand même ils seraient sortis depuis moins d'un an d'un autre diocèse.

2° S'il n'y a pas six mois que les époux sont fixés dans la paroisse où ils résident actuellement, on publiera les bans, 1° dans la paroisse de leur résidence actuelle, 2° dans la paroisse qu'ils habitaient auparavant.

3° Si les époux n'avaient pas habité six mois dans la paroisse où ils demeuraient immédiatement avant de venir dans celle où ils veulent contracter mariage, on publiera leurs bans, 1° dans la paroisse de leur résidence actuelle ; 2° dans la dernière paroisse où ils avaient acquis domicile par une résidence de six mois.

4° Les bans des *mineurs*, émancipés ou non émancipés, seront publiés : 1° au lieu de leur résidence actuelle ; 2° au lieu du domicile de leurs ascendants ou tuteurs. Les garçons sont mineurs quant au mariage jusqu'à 21 ans accomplis, s'ils n'ont pas d'ascendants, et jusqu'à 25 ans, s'ils ont encore des ascendants ; les filles sont majeures à 21 ans accomplis, dans l'un et l'autre cas.

5° Si les époux ont deux résidences habituelles dans lesquelles ils demeurent à peu près le même espace de temps, les bans seront publiés dans les deux paroisses. On peut considérer comme étant dans ce cas, les personnes qui occupent plusieurs boutiques ou qui tiennent plusieurs fermes, et celles qui passent environ la moitié de l'année à la campagne et le reste à la ville. Pour ceux qui travaillent dans une paroisse et couchent dans une autre, on ne publie leurs bans que dans cette dernière.

6° Lorsqu'une personne devant se marier dans une paroisse qu'elle habite depuis plus de six mois, aura néanmoins conservé dans une autre paroisse son véritable domicile (c'est-à-dire son principal établissement, ainsi que

Digitized by Google

l'explique le code civil, art. 102) les bans de cette personne seront publiés dans les deux paroisses. Cette disposition doit s'appliquer aux étudiants, militaires, ouvriers ou domestiques, même majeurs, qui ont un domicile particulier, et qui viennent se marier au domicile de leurs ascendants.

7° Quant à ceux qui n'ont pas de domicile fixe, tels que certains ouvriers compagnons, les mendiants, etc., leurs bans seront publiés, 1° au lieu de leur résidence actuelle ; 2° au lieu du domicile de leurs parents, ou, si ceux-ci n'existent plus, au lieu de leur origine. Les pasteurs devront en outre prendre tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de la catholicité et de la liberté de ces personnes, Nous faire un rapport exact des faits et ne procéder à la bénédiction nuptiale que sur notre autorisation.

8° Le mariage doit avoir lieu dans les trois mois qui suivront la publication des bans. Dans le cas contraire, le Pasteur est obligé de les publier de nouveau, au moins une fois.

9° Les bans de mariage ne peuvent être publiés que dans les églises paroissiales ou celles qui en tiennent lieu, telles que les chapelles vicariales et les annexes. Lorsque les publications ne peuvent avoir lieu dans une paroisse par défaut de pasteur, elles doivent être faites dans l'église du curé chargé de porter les secours religieux à cette paroisse.

257. Les bans ne doivent être publiés que les dimanches et fêtes d'obligation, au prône de la messe paroissiale. Si cependant il arrivait que l'on eût oublié de faire cette publication à la messe, nous autorisons à la faire aux vêpres ou au salut, pourvu qu'il y ait toujours *une publication* au moins faite à la messe paroissiale.

Digitized by Google

On peut publier les bans deux jours de suite, lorsqu'il se rencontre un dimanche et une fête d'obligation.

A chaque publication, on aura soin d'annoncer que c'est la première, la seconde ou la troisième qui a lieu, et quand on n'en fait que deux ou même une seule, il faut avertir que l'on a obtenu ou demandé la dispense des autres bans, afin que les personnes qui connaissent des empêchements puissent prendre des précautions, et faire au plus tôt leurs révélations.

258. Lorsqu'on publie les bans de personnes d'une naissance illégitime, il faut avoir soin de ne rien dire qui puisse tourner à leur déshonneur. On évitera donc de nommer leurs parents, ou de dire que leurs parents sont inconnus ; mais on se contentera de les désigner par les noms et prénoms sous lesquels elles sont connues, par leur profession et par leur demeure. On doit user de la même circonspection à l'égard d'une femme qui passe pour veuve d'un tel, quoiqu'elle n'ait pas été mariée avec lui ; dans ce cas, on peut sans difficulté lui donner la qualité de veuve de celui qui a passé pour son mari.

Les curés qui auront publié les bans d'un mariage qu'ils ne doivent pas bénir, ne délivreront, autant qu'il sera possible, le certificat de publication que vingt-quatre heures après que la dernière publication aura été faite.

259. Si tout étant prêt pour la célébration du mariage, le curé s'aperçoit qu'il a omis la dernière publication, ou que les bans n'ont pas été publiés partout où il le fallait, et qu'il n'ait pas le temps de recourir soit au Doyen, soit à Nous, pour obtenir la dispense nécessaire, il pourra procéder à la célébration du mariage, afin d'éviter le scandale ; mais il sera obligé de Nous avertir de suite de la conduite qu'il aura cru devoir tenir en cette circonstance.

Digitized by Google

260. Le Curé dans la paroisse duquel le mariage doit se célébrer, aura soin d'avertir d'avance les futurs époux de se munir de toutes les pièces dont ils ont à se pourvoir. Ces pièces sont principalement l'extrait de baptême, le billet de confession, le certificat de publication de bans, lorsqu'ils ont dû être publiés ailleurs que dans la paroisse où se fait le mariage, les diverses dispenses d'empêchement, s'il y a lieu, et le certificat du maire attestant que les parties ont rempli les formalités exigées par la loi civile. Les pièces qui sont envoyées d'un autre diocèse, à moins que la signature du curé qui les a délivrées ne soit connue de celui qui doit en faire usage, doivent être légalisées par l'Évêque de ce diocèse. Toutes les formalités prescrites se trouvant remplies, on ne peut plus refuser la bénédiction nuptiale.

261. Quand une fois le consentement a été donné pour le mariage civil, les oppositions audit mariage faites au for de l'église par les pères, mères ou tuteurs, sont de nulle valeur, et le curé doit passer outre. Si, même avant le mariage civil, on lui montre une promesse de mariage par écrit faite par l'un des futurs à une personne autre que celle qu'il veut épouser, d'après les principes de jurisprudence anciennement en vigueur dans notre pays, par rapport à ces sortes de promesses, il devra se borner à donner, selon la prudence, aux parties intéressées, les avis convenables, sans faire difficulté de prêter son ministère à ceux qui le réclament.

Dispenses et Mariages mixtes.

262 Il est défendu de publier même le premier ban du futur mariage, entre personnes parentes à un degré prohibé, ou autres retenues par un empêchement dirimant, sans avoir auparavant demandé la dispense, et s'être assuré qu'on pourra l'obtenir.

L'Eglise n'approuve point, mais elle tolère les mariages

Digitized by Google

entre Catholiques et Protestants ; Nous les voyons aussi avec peine : en conséquence, Nous exhortons les Pasteurs à détourner, autant qu'ils le pourront, les Catholiques, de pareils mariages ; Nous les prévenons que nous ne voulons pas nous charger, à moins de circonstances extraordinaires, de faire la demande des dispenses qui sont nécessaires pour qu'ils aient lieu : les parties intéressées pourront s'adresser directement à Rome.

263. Est sujet à la peine de suspense encourue par le seul fait, tout prêtre qui, sans notre permission ou celle du propre Pasteur, aurait donné à des personnes qui ne sont pas sous sa juridiction, la bénédiction nuptiale.

Quod si quis parochus vel alius Sacerdos.... alterius parochiæ sponsos, sinè illorum Parochi licentiâ, matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus Parochi qui Matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. (Conc. Trid. Sess. XXIV. De Reform. matrim. Cap. 1.) Il faut que cette permission soit expresse, antérieure au mariage, et notifiée à celui à qui elle s'adresse. On fera mention de cette permission dans l'acte qui doit être dressé après la célébration du mariage. Aucun prêtre étranger aux parties ne devra célébrer leur mariage *hors de la paroisse où elles ont droit de se marier*, sans une délégation spéciale et *par écrit* du curé ou de l'Ordinaire. Dans les autres cas on pourra se contenter d'une délégation purement verbale.

Du Domicile.

264. Le mariage peut être validement célébré par le Curé ou le délégué du Curé de la paroisse de l'une ou de l'autre des deux parties. Pour prévenir les difficultés qui s'élèvent souvent à cet égard, et en même temps pour laisser une latitude convenable aux familles, il Nous a paru utile de fixer la discipline du diocèse par les règles suivantes :

Digitized by Google

1° Dès qu'une personne habite une paroisse publiquement et sans fraude, avec l'intention de s'y fixer d'une manière indéterminée, elle devient par là même paroissienne du lieu, et n'a pas besoin pour s'y marier du consentement du curé de la paroisse où elle avait précédemment son domicile.

2° L'habitation continue pendant six mois dans une paroisse suffit, dans tous les cas, pour y acquérir domicile à l'effet de contracter mariage devant le curé de cette paroisse, lors même qu'on n'aurait pas l'intention d'y prolonger son séjour.

3° Les personnes qui ont deux résidences habituelles et qui passent la moitié de l'année environ dans une paroisse, et l'autre moitié dans une autre paroisse, peuvent se marier indifféremment dans l'une ou l'autre paroisse.

4° Les personnes qui habitent une paroisse, même depuis six mois, mais qui ont ailleurs leur véritable domicile, auquel elles n'ont point renoncé peuvent se marier à leur choix dans l'une ou l'autre paroisse. Nous étendons cette faculté aux étudiants, militaires, ouvriers et domestiques, même majeurs, qui ayant un domicile particulier, désirent se marier dans la paroisse qu'habitent leurs ascendants, mais pour le cas seulement où le contrat civil aurait également lieu dans cette paroisse.

5° Les mineurs émancipés qui ont un domicile *de fait*, peuvent se marier soit dans la paroisse de ce domicile, soit dans la paroisse où ils ont leur domicile *de droit*, c'est-à-dire, dans celle de leurs ascendants ou tuteurs. Quant aux mineurs non émancipés, ils n'ont domicile et ne peuvent se marier que dans la paroisse de ceux sous la puissance desquels ils se trouvent.

De la célébration du Mariage.

265. Quoique le curé de l'époux ou celui de l'épouse puissent également célébrer le mariage, un usage ancien et

Digitized by Google

respectable attribue la bénédiction nuptiale au curé de l'épouse, et nous désirons qu'il soit maintenu dans le diocèse.

Ceux qui n'ont aucun domicile fixe peuvent être mariés validement par le curé du lieu où ils se trouvent présentement, mais celui-ci pécherait grièvement, s'il leur prêtait son ministère sans y être autorisé par Nous. (Conc. Senon. Cap. VIII. *De celebr. Matrim.* Tit. 3).

Pour observer toutes les règles dans la célébration du mariage, il faut 1° que les bans aient été publiés ; 2° que les parties se soient présentées devant l'officier public ; 3° qu'il n'existe entre elles aucun empêchement ; 4° qu'elles soient préparées à recevoir ce sacrement ; 5° que le mariage soit fait par celui qui en a le pouvoir, en présence des témoins requis, à l'heure convenable, le jour et le temps permis.

Contrat civil.

266. Le mariage à l'Église doit, dans l'état actuel des choses, être précédé du contrat civil. Il est expressément ordonné au Pasteur, de ne le faire que sur le vu du certificat qui constate que les parties intéressées se sont présentées devant l'officier public, et qu'elles ont rempli la loi de l'État. Le Pasteur invitera, et s'il le faut de Notre part, celui qui est chargé de cette fonction, à les recevoir assez à temps pour qu'elles puissent se rendre à l'Église, à l'heure convenable.

267. Il est défendu, sous peine de suspense encourue *ipso facto*, de faire aucun mariage sans la publication préalable des bans, sans la présence des témoins, qui doivent être au moins au nombre de deux, ou entre personnes qui sont liées par un empêchement dirimant : si elles sont de deux diocèses, il faut avoir la dispense de l'une et de l'autre autorité diocésaine, à moins qu'elle n'ait été obtenue en cour de Rome, ou que l'un des deux Évêques dispense, en vertu d'un Indult particulier.

Digitized by Google

Heure à laquelle on doit célébrer les Mariages.

268. Le mariage ne pourra être fait, sous peine de *suspense à encourir*, que depuis l'aurore jusqu'à une heure, au plus tard ; il sera suivi, autant que possible, de la messe comme d'un moyen puissant d'inspirer aux époux un plus grand respect pour le sacrement qu'ils reçoivent et d'appeler sur eux les grâces qui leur sont si nécessaires. *Valdè exoptandum est, ex Ecclesiæ mente, nullum absque missæ sacrificio matrimonium celebrari; nunquàm autem vesperè, noctu, vel antè auroram nisi ab Ordinario factâ potestate, detur benedictio* (Conc. Senon. Tit. 3, cap. VIII).

Jours et temps auxquels ils ne peuvent être faits.

269. Il est défendu de donner la bénédiction nuptiale, sans notre autorisation, pendant l'*Avent*, le *Carême*, les *dimanches* et *fêtes chômées; Diebus Dominicis aut Festis nullum matrimonium celebretur, nisi sciente et consentiente Episcopo* (Conc. Senon. Tit. 3. C. 8); quant aux jours d'abstinence, Nous nous en tenons aux prescriptions du même Concile : *Propter infringendæ legis ecclesiasticæ periculum, vehementer exhortamur, ne diebus abstinentiæ Nuptiæ celebrentur* (Conc. Senon. Tit. 3. cap. 8.).

Défense d'apporter aucun trouble dans l'église à l'occasion des Mariages.

270. Renouvelant ici les Ordonnances de nos prédécesseurs, Nous défendons aux garçons de faire aucune insolence dans le temps de la célébration des mariages, sous prétexte de certaines coutumes ou de prétendus droits; et recommandons expressément au Pasteur de veiller à ce que tout se passe pendant cette touchante cérémonie, de manière à favoriser le pieux recueillement qu'elle exige ; en conséquence, Nous lui recommandons *expressément* de ne pas permettre que l'on y fasse usage d'aucun instrument de musique, à l'exception de l'orgue et du serpent ; que l'on présente aucune nourriture ni boisson aux époux ; que l'on y fasse la quête, à moins que

Digitized by Google

ce ne soit dans l'intérêt de l'Église et par une personne pour laquelle on aura obtenu l'agrément préalable du Pasteur, et autres choses semblables qui pourraient troubler l'office divin.

271. C'est pour tout catholique un devoir indispensable de se marier à l'Église, et de venir, dès qu'ils ont fait devant la municipalité leur déclaration de mariage, recevoir de leur Pasteur la bénédiction nuptiale. Ceux qui se bornent à remplir les formalités civiles, renonçant volontairement à leur qualité d'enfants de l'Église, ne doivent attendre d'elle aucune part dans ses bénédictions pendant leur vie, ni dans ses prières après leur mort.

Acte de Mariage.

272. L'acte qui constate le mariage doit suivre immédiatement la célébration, il doit être fait double et signé du Curé ou de son délégué, des témoins et des parties intéressées.

Avis aux femmes enceintes.

273. Le Pasteur préviendra, de temps à autre, les personnes enceintes, des devoirs que leur impose l'état où elles se trouvent, et leur montrera le danger auquel elles exposent le salut de leur ame, si le fruit qu'elles portent dans leur sein venait à périr par leur faute avant de voir le jour, et par conséquent avant d'avoir reçu le sacrement qui fait le chrétien.

Il est expressément défendu de recevoir aux prières de l'Église, pour être relevées de leurs couches, les femmes dont l'union n'a pas été consacrée par les cérémonies de la Religion, ou celles dont l'enfant n'aurait pas encore été baptisé.

Des Mariages mixtes.

274. Pour ce qui regarde la célébration du mariage d'un catholique avec un hérétique, le curé ne doit, dans ce cas, se regarder que comme témoin, ne faisant d'ailleurs aucune cérémonie religieuse. Il se contentera de recevoir en présence de deux témoins, à la porte de l'Eglise, dans

Digitized by Google

la sacristie, ou au presbytère, ou même dans la maison des parties, leur mutuel consentement, selon la forme ordinaire, sans qu'aucune publication de bans ait précédé, sans aucune des solennités usitées dans les mariages entre les catholiques, sans donner aucune bénédiction nuptiale et sans dire : *Ego vos*, etc.

On dressera ensuite un acte de ce consentement mutuel donné ; on y fera mention de la dispense obtenue et de la promesse faite préalablement avec serment et par écrit en présence de deux témoins : 1° que la partie catholique jouira d'une pleine liberté de pratiquer sa religion et qu'elle ne sera jamais contrainte d'aller au prêche, ni entraînée dans les assemblées où s'exerce le culte hérétique; 2° que tous les enfants de l'un et de l'autre sexe seront élevés dans la religion catholique. Cet acte devra être signé par les parties et par les témoins, ainsi que par le prêtre. On pourra avant la cérémonie faire une exhortation analogue à la circonstance, qui tend à rappeler les obligations que les époux contractent et la nécessité d'y être fidèles. Si la femme est catholique, on peut bénir son anneau avant ou après la cérémonie.

Digitized by Google

TITRE QUATRIÈME.

DE L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE

DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRISE DE POSSESSION DES EMPLOIS ET DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

275. Les *Archiprêtres* sont mis en possession de leur Cure et installés par les *Archidiacres*. Prise de possession.

Les *Doyens* de canton sont installés et mis en possession par les *Archiprêtres*. Les Curés, Chapelains ou Aumôniers, sont mis en possession de leur titre et installés par les *Doyens*.

Les *Vicaires*, sont installés par les Curés dans toute paroisse où il y a un ou plusieurs Vicariats d'établis.

Tout curé, amovible ou inamovible, devra, dans les quinze jours après sa nomination, se faire mettre en possession par qui de droit, ou par un autre prêtre délégué à cette fin, et après avoir fait par devant Nous ou par devant *lui*, la profession de Foi prescrite par Pie IV.

276. Quand il n'y a pas d'*installation* ou de prise de possession, par l'Archidiacre, l'Archiprêtre, le Doyen ou tout autre prêtre délégué par Nous, le *procès-verbal* ne doit faire mention que *d'entrée en fonctions*.

Digitized by Google

Le procès-verbal de prise de possession, d'installation ou d'entrée en fonctions, signé par les membres du bureau des Marguilliers doit nous être adressé dans la huitaine, sans plus de retard, et en double expédition, pour être, l'une transmise par Nous à la Préfecture, et l'autre déposée au secrétariat de l'Archevêché.

Inventaire du mobilier de l'église. État de situation du Presbytère.

277. Aussitôt après son installation, faite dans la paroisse, chaque Pasteur prendra connaissance de l'Inventaire (ou en fera faire un s'il ne s'en trouvait pas) du mobilier de son Église, qu'il signera conjointement avec MM. les Fabriciens; Et, en même temps, il fera dresser par le Maire et le Trésorier de la Fabrique un état de situation du Presbytère et de ses dépendances, dont il conservera une copie. Cette précaution, prescrite par la loi, a pour but de mettre à couvert la responsabilité des Curés, et de prévenir des abus que nous voulons éviter.

Double copie de l'Inventaire du mobilier de l'Église et de l'état de situation du presbytère, signée du Curé, devra nous être adressée, quinze jours, au plus tard, après l'envoi des procès-verbaux de sa prise de possession.

MM. les Curés se souviendront toujours qu'ils ne sont que simples usufruitiers des presbytères, et que dans la jouissance qui leur en est accordée, ils sont obligés, en conscience, de ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de leurs successeurs.

CHAPITRE II.

DES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE DIVIN.

Soin général de l'Église.

278. 1° La piété du Prêtre reluit dans son Église: un air de décence, une sainte recherche de propreté frappe

Digitized by Google

les regards de ceux qui s'en approchent, et force les plus ignorants à s'arrêter et à dire ; *Verè Dominus est in loco isto :* le Seigneur est vraiment dans ce lieu ; comme son maître, le bon Pasteur se reconnaît au zèle de la maison de Dieu, il en aime la beauté, *Dilexi decorem domûs tuæ ;* et il n'épargne ni soins, ni fatigues pour l'augmenter et l'enrichir sans cesse. Parcourez le temple tout entier, visitez les autels, la Chaire, les saints tribunaux, les fonts sacrés : pénétrez jusque dans la sacristie, tout, depuis le vase dans lequel vous puisez l'eau sainte jusqu'aux tableaux et statues, tout jusqu'au pavé du temple vous annonce la sainteté du Dieu qui l'habite. Et gardez-vous d'en attribuer la gloire à l'homme auquel il en a confié la garde ; ce bel ordre, cet éclat, j'ai presque dit ce luxe de propreté est l'ouvrage de ses mains, car rien ne lui semble petit dans le palais du roi des rois, quand il se rappelle le bel éloge que Saint Jérôme fait de Népotien : « *Erat » ergò sollicitus si niteret altare, si parietes absque fuli- » gine, si pavimenta tersa, si janitor creber in portâ, » vela semper in ostiis, si sacrarium mundum, si vasa » luculenta, et in omnes cæremonias pia sollicitudo dis- » posita, non minùs, non majùs negligebat officium, » ubicumque eum quæreres, in ecclesiâ invenires.* » Fidèle imitateur de ce saint Prêtre, il ne dédaignera pas de nettoyer lui-même les autels, de balayer le sanctuaire, de plier les linges et les ornements qui servent à la célébration des saints Mystères. Aussi son peuple témoin de ces grands exemples est plein de foi et de religion, il se presse en foule autour de lui pendant les saints Offices, et son silence religieux, son profond anéantissement au moment du sacrifice, témoignent hautement que la leçon a été entendue, et que s'il oublie quelquefois le Seigneur, ce n'est pas du moins lorsqu'il est en sa sainte présence.

Digitized by Google

2° Ce n'est en effet ni la pauvreté, ni la nudité même de nos Eglises qui éteignent la dévotion dans les cœurs; la piété sans doute s'en afflige, elle souffre de voir l'or et l'argent réservés pour les maisons des hommes, et de trouver encore dans le Christianisme son Dieu dans une étable; mais un regard sur la Croix lui a bientôt révélé le mystère d'un Dieu toujours caché, toujours humilié même parmi ses enfants; ce qui scandalise les faibles, ce qui dessèche la foi dans les âmes, c'est, quand à ce dénûment viennent se joindre le désordre, l'indécence et la saleté; à cette vue, l'esprit le plus ferme se trouble, de noirs soupçons l'assiégent, il se demande avec inquiétude si le Prêtre lui-même croit aux mystères qu'il célèbre, heureux encore si la vue d'un Presbytère propre et soigné ne vient point confirmer ses doutes et les changer en certitude.

3° Pour éviter d'aussi grands malheurs, prenons au moins de nos temples le même soin que les gens du monde prennent de leurs habitations; n'oublions pas non plus pour garder des trésors infiniment plus précieux, les précautions que déploie la prudence humaine; une triste expérience a dû nous apprendre qu'il n'est rien de sacré pour le crime, que des portes solides, de fortes serrures, des barreaux de fer aux fenêtres, une visite rigoureuse faite le soir dans l'Eglise, la sacristie, la chaire et les confessionnaux nous rassurent contre l'audace et la ruse des voleurs.

4° Quant à Nous, Nous déclarons pour la décharge de notre conscience, que nous interdirons sur le rapport de MM. les Doyens, toutes fonctions Ecclésiastiques non seulement dans les Eglises dépourvues de vases sacrés, linges et autres objets nécessaires; mais encore dans toutes celles dont l'abandon et le délabrement contrasteraient péniblement avec la dignité de nos saints Mystères.

Digitized by Google

279. — 1° L'autel sur lequel on offre le saint Sacrifice demande une garniture de deux à six chandeliers, des cartons propres et un crucifix en relief ; il sera couvert de trois nappes en toile de lin ou de chanvre, dont la supérieure doit pendre de chaque côté, qu'un tapis décent défendra de la poussière dans l'intervalle des saints Offices. Autel

2° Les petits autels seront protégés par une balustrade, et l'intérieur interdit à tous les fidèles.

3° L'autel, à proprement parler, ne consistant que dans la pierre sacrée, il est inutile d'appeler sur cet objet essentiel l'attention des Ecclésiastiques ; tous savent que selon les Canons, toute pierre d'autel est interdite lorsqu'elle n'a pas de sépulcre enrichi de reliques, ou que ce sépulcre ouvert a perdu le sceau Episcopal, lorsqu'elle est brisée au point de ne pouvoir plus contenir dans la partie principale, le calice et l'hostie : elle doit être assez rapprochée des bords de l'autel pour que le Prêtre puisse facilement la baiser dans les divers cas prescrits par la rubrique.

280. Le tabernacle du maître-autel, doré ou du moins peint à l'extérieur et garni intérieurement d'une étoffe de soie blanche, ne doit renfermer que le très-saint Sacrement et les vases sacrés dans lesquels il repose, savoir : le Ciboire et l'Ostensoir placés sur un corporal qu'on aura soin de changer souvent. Tabernacle

Le saint Ciboire sera couvert d'un petit voile ou pavillon d'étoffe précieuse. Il est de rigueur que le pavillon soit de couleur blanche, à moins qu'il ne soit en drap d'or. Le pavillon doit toujours rester sur le Ciboire lorsqu'il contient les saintes Espèces, même quand on donne la bénédiction du saint Sacrement, quand on porte aux malades le saint Viatique, etc. ; mais on doit l'ôter lorsqu'il ne renferme plus d'hosties consacrées.

Digitized by Google

La clef du tabernacle, car il doit être fermé avec soin, suspendue à un ruban de soie ou à un cordon orné de glands en or, sera déposée en lieu sûr dans la sacristie, et à la disposition seule de MM. les Curés et Vicaires.

Réserve. 281. Sauf le cas d'une permission particulière, la réserve de la sainte Eucharistie ne doit avoir lieu que dans les Églises paroissiales qui sont pourvues de pasteurs, et seulement au maître-autel, l'Église métropolitaine exceptée. MM. les Curés, seront attentifs à renouveler au moins tous les quinze jours, et plus souvent s'il le faut, les Saintes Hosties après avoir purifié le ciboire et consommé toutes les parcelles.

Lampe et table de Communion. 282. Nous ordonnons qu'il y ait nuit et jour une lampe allumée devant le saint Sacrement pour honorer la présence de Notre Seigneur dans le tabernacle.

Nous ordonnons aussi qu'il y ait dans toutes les Eglises paroissiales une table ou balustrade, pour la communion, entre le chœur et le sanctuaire ; on aura soin d'en établir une, le plus tôt possible, là où elle n'existe pas encore. Les Laïques recevront la communion à la Table sainte, et les Clercs sur les degrés de l'autel. On se servira pour la communion d'une nappe blanche et propre en toile, et non du voile du calice, ni d'aucun autre objet semblable. On fera replier cette nappe après la dernière messe sans jamais la laisser suspendue à la table de la communion.

Reliques. 283. Nous défendons d'exposer à la vénération des fidèles, des reliques dont l'authencité n'aurait pas été reconnue et constatée par Nous, ou nos prédécesseurs, et qui ne seraient pas renfermées dans des reliquaires propres et décents, munis du sceau Episcopal et accompagnés d'un certificat d'authenticité.

Tableaux et statues. 284. Outre l'autel principal, il convient qu'il y ait dans

Digitized by Google

chaque Eglise un second autel au moins, dédié à la sainte Vierge, avec une statue ou un tableau qui la représente. Il convient aussi qu'un grand crucifix soit placé vis-à-vis la chaire.

2° Nous défendons d'exposer ou de laisser dans les Eglises, des tableaux ou statues qui seraient mutilés, ridicules, ou indécents, ou qui représenteraient des objets étrangers à la religion. Si on éprouvait quelque difficulté ou résistance pour les faire disparaître, on devra préalablement nous en donner connaissance.

3° Aucun particulier n'a le droit de placer dans l'Eglise des images en peinture ou sculpture sans le consentement du Curé ou le Nôtre. Nous défendons expressément de placer aucune nouvelle statue ou image qu'elle n'ait été examinée et bénite par Nous, ou par un de nos délégués.

Fonts Baptismaux et Piscines.

285. — 1° Les Fonts Baptismaux, dont la vue est un si grand sujet de méditation pour tous les Fidèles, doivent être proprement construits, situés près de l'entrée de l'église, du côté gauche, s'il se peut, et faits d'une seule pierre bien taillée ou de marbre, d'une hauteur convenable, élevés de terre, au moins d'un mètre, creusés en forme de cuve, divisés s'il est possible, en deux parties, percés dans le milieu jusqu'au bas. Dans la plus grande partie sera le vaisseau des eaux Baptismales; l'autre, qui doit être large de plus de trente centimètres servira de piscine pour recevoir l'eau qui tombe de dessus la tête de l'enfant. Dans tous les cas, le vase destiné à contenir l'eau bénite doit être en étain, en plomb, en cuivre étamé ou en marbre et non en faïence grossière; et pour verser l'eau sur la tête de l'enfant, on doit se servir ou d'une coquille de forme et de grandeur convenables, ou d'un petit vase propre et décent uniquement approprié à cet usage.

Digitized by Google

2° Les Fonts seront fermés à clef par un couvercle surmonté s'il est possible, d'une boiserie en pyramide, ou mieux encore en prisme à six pans, avec une petite pyramide et une croix en dessus. Nous recommandons d'environner les fonts sacrés d'une balustrade en bois, si les dimensions de l'église le permettent, afin d'empêcher qu'on n'en approche de trop près et qu'on n'en fasse une sorte d'entrepôts. Nous n'approuvons point l'usage de les construire dans l'épaisseur du mur, en forme d'armoire, et Nous défendons d'en établir de ce genre à l'avenir.

3° On aura soin que l'eau des fonts soit toujours propre : chaque fois qu'on la renouvellera, c'est-à-dire le *Samedi-Saint* et la *veille* de la Pentecôte, on jettera celle qui reste, dans la piscine, et on lavera parfaitement la pierre ou le vase. Si elle vient à manquer pendant l'année, on en bénira d'autre suivant la forme indiquée dans le Rituel.

4° Outre la piscine du baptistaire, il est nécessaire qu'il y en ait une autre dans quelque partie de l'église ou de la sacristie, destinée à recevoir les cendres de toutes les choses sacrées qu'on doit brûler quand elles sont hors d'usage, l'eau bénite que l'on retire des bénitiers et généralement tout ce que le Rituel ordonne de jeter dans la piscine.

Chaire à prêcher. Confessionnaux et bénitiers.

286. Il doit y avoir dans chaque église une chaire élevée, placée dans l'endroit le plus convenable pour que la voix du prédicateur puisse se répandre également sur toutes les parties de l'auditoire, et, s'il se peut, du côté de l'Évangile, excepté à la cathédrale, où elle doit être du côté de l'Epître (A).

1° Il doit y avoir au moins deux confessionnaux, s'il n'y a qu'un prêtre dans la paroisse, et trois, s'il y en a

(A) Bauldry, Manuel sacr. cærem. post 1, cap. 10, n. 1. — Act. Eccl. med., pars 4 instr. fab. c. 22.

Digitized by Google

deux. On les placera dans les chapelles, ou dans la nef, et non au chœur, et encore moins dans le sanctuaire. Il y en aura aussi un dans la sacristie, qui ne servira que pour les hommes ou pour les femmes qui, à raison de leur surdité ou de quelque autre infirmité, ne pourraient pas se confesser à l'église.

2° Un confessionnal doit être fait de manière 1° que l'on puisse confesser des deux côtés ; 2° que les fidèles présents dans l'Eglise puissent toujours voir le pénitent ; 3° que l'on puisse voir aussi le confesseur, et pour cela on le fermera sur le devant d'une porte, dont la moitié supérieure soit faite à jour ; 4° qu'il y ait entre le confesseur et le pénitent une grille à liteaux croisés, placés à un pouce seulement les uns des autres. On doit changer les grilles des anciens confessionaux, si elles ne sont pas conformes à cette règle.

3° On placera en dehors, de chaque côté, une image du Crucifix, sous les yeux du pénitent ; on placera aussi dans l'intérieur 1° un tableau des cas réservés dans le diocèse ; 2° deux images, l'une de N. S. et l'autre de la sainte Vierge en dessus de chaque grille, parce que dans une fonction aussi sainte, le confesseur et le pénitent ont également besoin d'avoir un souvenir religieux devant les yeux.

3° La chaire à prêcher, les confessionnaux, les bénitiers qui sont placés aux portes de l'église, doivent être tenus convenablement et proprement. Nous recommandons de renouveler l'eau bénite *tous les mois*, dans les bénitiers, et avant d'en mettre de nouvelle, de les *nettoyer* avec soin.

287. — 1° Il est très-important pour la conservation des ornements, de préserver la sacristie de toute humidité : il faut à cette fin, s'il est possible 1° la placer au Sacristie.

Digitized by Google

levant ou au midi ; 2° y pratiquer deux fenêtres garnies de barreaux de fer, correspondantes pour établir la circulation de l'air ; 3° y faire une voûte ou un plafond au-dessus et une ou plusieurs petites voûtes sous le plancher inférieur ; 4° enlever extérieurement la terre qui est au pied des murs, si elle s'élève trop ; 5° Et conduire l'eau du toit pour en empêcher l'infiltration ; 6° Creuser au besoin un canal dans le voisinage, pour détourner les eaux.

2° Il doit y avoir dans chaque sacristie 1° une grande armoire faite en forme d'autel, surmontée d'un crucifix en relief, avec des tiroirs en dessous pour les ornements, des buffets en dessus pour les vases sacrés, les livres, les reliques et les saintes huiles, et au milieu une table où le célébrant puisse s'habiller ; 2° une armoire ordinaire pour les linges ; 3° un prie-dieu avec des cartons imprimés pour la préparation à la messe et à l'action de grâces ; 4° une fontaine avec son bassin ; 5° trois boîtes de carton, recouvertes en papier peint, pour les corporaux et purificatoires blancs, pour ceux qui ont déjà servi et pour ceux dont on se sert habituellement ; 6° Et un confessionnal grillé, ou au moins une grille pour entendre les personnes sourdes ou les hommes qui désirent se confesser à la sacristie.

3° La sacristie sera tenue avec décence et propreté. On aura soin de replier chaque jour, après la Messse, ou les Offices, les ornements, aubes et autres linges dont on s'est servi, et de les renfermer dans les armoires garnies de bonnes serrures, ainsi que les livres de chant ou de liturgie, la bannière, la croix, les encensoirs, les habits des enfants de Chœur, etc.

4° On ne fera pas de la sacristie un lieu de conversation et de lectures étrangères à la piété — on n'y parlera

Digitized by Google

que par nécessité et toujours à demi-voix ; on veillera à ce qu'elle soit balayée autant que la propreté l'exige, et à ce que tous les meubles qu'elle renferme soient tenus parfaitement propres (A).

288. — 1° La patène, ainsi que la coupe des calices, des ciboires et des custodes doivent être d'argent et dorés au moins dans l'intérieur. Le cercle entier ou le croissant de l'ostensoir doit être aussi en argent doré. Les vases des Saintes Huiles seront en argent. Vases sacrés.

Nous déclarons *interdits* ceux de ces divers objets qui ne réuniraient pas ces conditions. On ne pourra s'en servir qu'avec notre autorisation, et seulement pendant le temps nécessaire pour s'en procurer d'autres.

2° Les ciboires, custodes, ostensoirs, croissant et vases des Saintes Huiles, doivent être bénits par Nous, ou avec notre permission. Pour les calices et les patènes, l'Évêque seul peut les consacrer. Lorsqu'ils auront été redorés, on devra les faire consacrer de nouveau : c'est le sentiment le plus général que Nous croyons devoir adopter (B).

3° Les objets qui servent directement au culte divin et à la réserve de l'Eucharistie, comme calices, patènes, ciboires, ostensoirs, purificatoires, palles, corporaux, ainsi que les reliques et les Saintes Huiles, doivent toujours être conservés dans une armoire fermée; il est défendu de les toucher, soit aux Laïques, soit aux Clercs qui ne sont pas dans les ordres majeurs (C).

289. — 1° Nous ordonnons qu'il y ait dans chaque sacristie des ornements des cinq couleurs prescrites par les rubriques, et en outre des étoles en blanc, violet et noir, pour l'administration des Sacrements, les Bénédictions et les Sépultures. On tâchera aussi de se procurer des orne- Ornements et Linges.

(A) Meldens : san. decod. — Maurianens. — (B) Meldens, ibid. — (C) De Consecr., dist. 1, c. 41. — Dict. 23, cap. 30.

Digitized by Google

ments distingués et plus beaux pour les Fêtes solennelles.

2° Dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, il doit y avoir au moins trois *aubes*,, six *amicts*, deux *cordons*, deux *palles*, quatre *corporaux*, douze *purificatoires*, douze *manuterges*, deux *nappes* de Communion, plusieurs *nappes* d'autel, avec les *surplis* et *chappes* nécessaires.

3° Nous ordonnons que les aubes, surplis, nappes et autres linges soient d'une toile propre et non trop grossière; qu'il y en ait une quantité suffisante pour le service de l'Église; qu'on ait soin de les faire blanchir souvent et de les bien conserver. Nous recommandons de ne plus faire usage de *coton* pour les aubes et surplis, et Nous l'interdisons absolument pour les nappes d'autel et de Communion, corporaux, palles et purificatoires — tout le linge de l'Église doit être en *toile;* voilà la règle dont on ne doit pas s'écarter.

4° Les *amicts*, également en toile, auront environ 60 centimètres de hauteur, sur 80 de largeur; ils devront couvrir entièrement les épaules du Prêtre, et être assez grands pour que l'on puisse réunir les deux extrémités supérieures, en croix sur la poitrine. Ils devront être marqués d'une croix au bord supérieur.

Les *corporaux* doivent avoir toute la profondeur de l'autel, couvrir entièrement la pierre sacrée, et pliés en quatre, se trouver juste de la largeur de la *bourse* des ornements (ou 60 centimètres), et avoir une seule croix brodée en rouge à la partie antérieure.

Le *purificatoire*, plié en trois, doit être un peu plus large que l'orifice des calices ordinaires, et tomber de chaque côté jusqu'à la naissance du pied du calice, avoir au milieu une petite croix brodée en rouge : il aura de 50 à 55 centimètres de longueur, sur 34 de largeur.)

Les *palles* doivent être entièrement en toile de chanvre

Digitized by Google

ou de lin, avec une croix au milieu d'un côté seulement et sans aucun ornement.

Les *manuterges* doivent être d'une dimension raisonnable pour remplir l'office auquel ils sont destinés.

5° On ne doit point faire lessiver les corporaux, palles et purificatoires, qu'ils n'aient été lavés dans deux ou trois eaux par un ecclésiastique promu aux ordres sacrés : ces eaux doivent ensuite être jetées dans la piscine.

6° Les ornements et linges qui servent au saint sacrifice de la Messe, savoir : les chasubles, étoles, manipules, voiles, tuniques, dalmatiques, amicts, aubes, cordons, nappes, palles, corporaux, purificatoires, doivent au préalable être bénits par Nous, ou par ceux que Nous aurons autorisés à cet effet.

Les surplis, rochets, manuterges, nappes de Communion, chappes et devants d'autel, ne se bénissent pas.

7° Nous défendons de faire usage des cordons rompus, avant qu'ils n'aient été réparés et rebénits — des chasubles — étoles — manipules ou chappes qui seraient plus ou moins déchirés ou mal propres — des corporaux percés ou raccommodés, ou faits d'une toile trop claire qui pourrait laisser passer les *particules*. Tous ces ornements et linges qui auront été bénits, ne serviront jamais à aucun usage profane; quand ils seront hors de service, ils devront être brûlés.

8° Chaque sacristie doit avoir encore son encensoir avec sa *navette* — une *croix* processionnelle — deux chandeliers d'acolytes — un *bénitier* portatif — deux paires de *burettes* en cristal ou en métal propre — une *sonnette* un *Missel* — un *Rituel*, un livre d'Évangile propre — un *Graduel* — un *Antiphonaire* — et trois *Processionnaux*, avec le Cérémonial romain.

Tableau des Fondations.

290. Nous ordonnons que l'on place dans chaque

Digitized by Google

sacristie un tableau de toutes les messes et services de fondation à acquitter annuellement, et non seulement dans l'église paroissiale, mais encore dans les annexes et chapelles rurales, afin qu'ils ne soient jamais mis en oubli.

Des Cloches.

291. Les cloches servent à l'Église, et en certains cas à celui de la commune. On continuera de les sonner comme il est d'usage pour l'Office divin; cependant Nous défendons expressément que la veille du jour des Trépassés, on prolonge, au-delà de huit heures, le son des cloches, que l'on ne pourra sonner de nouveau le lendemain matin avant six heures.

Le réglement arrêté de concert avec M. le Préfet, par notre vénérable prédécesseur, pour fixer les droits de l'église et de la commune sur les cloches se trouvera à la suite des statuts.

Porche de l'église.

292. Le porche de l'église en fait également partie, il est expressément défendu d'y faire aucun commerce, aucun trafic, et autre chose de ce genre. Le pasteur ne permettra pas que les fidèles y restent assemblés au lieu d'entrer dans l'église avant, après et pendant les offices.

Chantres et Enfants de Chœur.

293. Le choix des chantres, des enfants de Chœur et autres personnes attachées au service de l'église, étant réservé au Pasteur, au moins dans les paroisses rurales, il n'emploiera parmi les premiers, que des personnes qui, sachant d'ailleurs suffisamment le chant, seront connues par leur probité, la régularité de leurs mœurs, et par leurs sentiments religieux; il veillera à ce que les uns et les autres se comportent avec décence dans les cérémonies et dans l'église, surtout les enfants de chœur; il sait qu'à cet âge on se familiarise aisément avec le lieu saint, et que la familiarité conduit naturellement au mépris; il se fera un devoir de leur donner l'exemple, évitant avec soin de parler dans l'église, et s'y comportant toujours avec dé-

Digitized by Google

cence et modestie. S'il en distinguait parmi eux, qui à l'intelligence joignent une bonne conduite, il leur donnera un soin tout particulier, et tâchera de leur inspirer du goût pour l'état ecclésiastique. Il en serait de même, s'il était assez heureux pour rencontrer dans le nombre des jeunes personnes, quelqu'une d'entre elles que sa vocation et ses goûts porteraient à la vie religieuse; il fera ce qui dépend de lui pour les entretenir dans ces pieux sentiments, et les diriger vers quelqu'une des Communautés de Notre Diocèse, et spécialement vers celles qui se consacrent à l'instruction des jeunes filles et au soin des malades.

294. Le Sacristain sort de la classe des chantres; c'est l'homme de confiance du Pasteur, pour ce qui regarde l'Église; il ne choisira pour occuper cette place que la personne qu'il en trouvera digne; il en exclura en particulier, ainsi que des autres fonctions de l'Église, les ménétriers, ces hommes qui semblent se jouer de l'innocence de la jeunesse, en animant par le son des instruments, les réunions et danses des deux sexes, si préjudiciables aux bonnes mœurs. Sacristain

295. L'ordre et le bien de l'Église exigent que chaque paroisse ait une fabrique composée d'après les règles tracées par le décret du 30 décembre 1809; la délibération du conseil dont elle est formée, est nécessaire dans une foule de circonstances, où il s'agit de l'intérêt de l'Église. Un Pasteur ne peut, sans être convaincu de négligence, aller contre la loi qui lui est faite. Nous faisons en conséquence un devoir de la remplir à ceux qui y sont restés indifférents jusqu'ici; la loi elle-même leur trace la marche qu'ils devront suivre pour son exécution. Fabrique.

296. 1° Les fabriques sont établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des Églises, pour administrer les offrandes et les biens, les rentes et perceptions autorisées Conseils de Fabrique.

Digitized by Google

par les lois et réglements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin pour assurer la célébration du service divin avec toute la décence et la dignité convenables dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en fournissant les moyens d'y pourvoir.

2° On voit, par ce qui précède, combien les fonctions de fabriciens sont importantes et honorables, et quel soin les curés doivent avoir de ne présenter à notre nomination que des hommes religieux, d'une probité et d'une capacité reconnues.

3° Les administrateurs des Fabriques ayant à observer dans leur gestion les dispositions de plus de cent vingt lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'État ainsi que celles d'une foule de décisions ministérielles, Nous les invitons, principalement les Curés, à se procurer quelques ouvrages sur cette matière; tels sont : *La législation complète des Fabriques,* par M. Le Bernier. *L'administration temporelle des paroisses,* par feu Mgr Affre, archevêque de Paris; *Le Guide des Curés,* par M. Dieulin. Nous leur recommandons surtout de consulter et de suivre exactement le décret général du 30 décembre 1809, et l'ordonnance du 12 janvier 1825; de plus, la lecture habituelle du *Journal des conseils des fabriques.*

4° MM. les Curés veilleront principalement: 1° à ce que la nomination ou le renouvellement des membres du conseil et du bureau s'opère régulièrement; 2° à ce que le trésorier rende exactement ses comptes chaque année, le dimanche de *Quasimodo;* 3° enfin, à ce que le même jour le conseil arrête le budget de l'exercice suivant.

Budgets des Fabriques.

297. 5° Pour mieux assurer l'exécution de ce dernier article, Nous avons ordonné et nous ordonnons de nouveau :

Digitized by Google

Art. 1er. Le budget de la fabrique de chaque paroisse, rédigé sur des modèles imprimés (et non autrement) en triple exemplaire, l'un pour l'Archevêché, l'autre pour la Fabrique, et le troisième pour la Mairie, sera envoyé à l'Archevêché aussitôt après le dimanche de *Quasimodo,* c'est-à-dire avant le 1er de mai, s'il est possible, de chaque année, pour lesdits trois exemplaires, être soumis ensemble à Notre approbation.

Art. 2. Dans le cas où la Fabrique ne se trouverait pas dans la nécessité de recourir au Conseil municipal aux fins de pourvoir à ses dépenses, deux exemplaires du budget pourraient alors suffire, l'un pour l'Archevêché et l'autre pour la Fabrique qui ne doit jamais s'en dessaisir; mais aucun motif ne peut dispenser une fabrique de la confection et de l'envoi de son budget pour *chaque année.*

Art. 3. Avec les exemplaires du budget, il nous sera toujours adressé : 1° Copie, certifiée par le président ou le Curé, du procès-verbal des opérations du conseil et du bureau de fabrique, prescrites pour la séance du dimanche de *Quasimodo;* 2° copie de la reddition des comptes par le trésorier dans ladite séance.

Art. 4. On y ajoutera, toutes les fois qu'il sera demandé, un exemplaire du *double* de l'inventaire du mobilier de l'église, signé du Curé et des membres de la fabrique. Cette dernière pièce devra, avec les deux mentionnées plus haut et réunies à l'un des exemplaires du budget, rester en dépôt dans les Archives de notre Secrétariat.

Des Registres de Paroisse.

298. Dans toute paroisse bien réglée, il doit y avoir plusieurs registres dont l'objet est indiqué dans l'*Appendix* X du Rituel, page 529. Il ne s'agit ici que des registres de *catholicité.*

Digitized by Google

1° *Registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures.*

Chaque Curé aura un double registre qui sera envoyé de l'Archevêché pour les *Baptêmes*, les *Mariages* et les *Sépultures*. Ces registres commenceront au premier janvier et finiront le dernier décembre. Ils doivent être cotés et paraphés, savoir : par les Archidiacres pour les Églises Archipresbytérales, par les Archiprêtres, pour les Églises décanales, et par les doyens pour les paroisses de leur canton. Chaque année, à la fin de janvier, au plus tard, chaque Curé, Desservant ou Chapelain d'Hospice fera parvenir un des registres de l'année précédente au doyen de son canton, qui le transmettra directement, ou par l'intermédiaire de l'Archiprêtre, au Secrétariat de l'Archevêché.

Les actes de Baptêmes, de Mariages et de Sépultures seront inscrits en français sur chacun des registres. Il s seront écrits de suite sans aucun espace blanc et signés immédiatement sur les deux doubles, par tous ceux qui doivent le faire : pour n'avoir pas pris cette précaution, Nous avons vu des registres très-imparfaits et où manquaient plusieurs signatures, à cause de la difficulté de réunir plus tard les parties ou les témoins pour signer. En marge de chaque feuillet, seront inscrits le n° d'ordre et les *nom* et *prénoms* de la personne que chaque acte concerne.

Les actes seront écrits le plus distinctement qu'il sera possible, en sorte qu'il n'y ait ni ratures, ni renvois, ni additions, ni surcharge ou chose semblable. S'il était absolument nécessaire de faire une rature ou un renvoi, il faudrait le faire approuver par ceux qui doivent signer les actes, en ajoutant : *approuvé la rature ou le renvoi de tant de mots*. Les dates seront toujours écrites en toutes lettres et jamais en chiffres.

Digitized by Google

On spécifiera dans chaque acte les noms, prénoms, qualités et domiciles de ceux qui auront été baptisés, mariés ou inhumés, et des autres personnes dont les actes feront mention, et surtout des témoins nécessaires.

Il est très-important que les registres de Baptêmes, de Mariages et de Sépultures soient tenus avec beaucoup de soin, et que les actes soient dressés en bonne et due forme. Pour établir plus d'uniformité à cet égard, Nous recommandons à tous les Curés de se conformer aux diverses formules du Rituel, Append. X, page 532.

Police de l'église.

299. Aux termes de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, c'est aux Curés à agréer les prêtres habitués et à leur assigner leurs fonctions. Dans les paroisses ou il y en aurait d'établis, ils désigneront le *sacristain*-prêtre; le *chantre*-prêtre; les *enfants de chœur*.

1° Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement des curés, sauf le recours à l'Archevêque.

2° D'après l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, c'est aussi aux Curés dans les communes rurales à nommer et à révoquer les *chantres, sonneurs* et *sacristains*.

3° Tout ce qui concerne le service divin et les cérémonies, est également réglé par le Curé. C'est lui qui fixe l'heure des offices. On doit en conclure, et c'est ce qui résulte d'une décision du 10 février 1805, que la police intérieure de l'église appartient spécialement au Curé, et que les suisses doivent être constamment à ses ordres pour empêcher qu'il n'y ait aucun trouble, aucune indécence commise dans le lieu saint.

4° Le Curé, en conséquence, ne doit permettre dans l'église aucune assemblée pour des objets étrangers à la religion, ni aucune publication de *lois, réglements civils* ou autres relatifs à des affaires temporelles, à moins d'une

Digitized by Google

permission expresse de notre part. Il n'y permettra jamais rien d'inconvenant; il y fera régner un grand silence et un profond recueillement; pour l'obtenir, il en donnera lui-même l'exemple le premier; il n'y parlera jamais à haute voix sans nécessité, et n'y fera aucune fonction sans être revêtu du *surplis* et de l'*étole*.

5° Les Curés, en ce qui concerne les fonctions ecclésiastiques, ne reçoivent d'ordres que de l'Évêque; nous citerons à ce propos un article d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des cultes, adressée à MM. les Préfets, le 22 mars 1832 : « Il importe, pour « ne pas donner lieu à des réclamations, au sujet de la « confusion des pouvoirs, et pour maintenir la hiérar- « chie administrative, de rappeler à MM. les maires qu'ils « n'ont aucune injonction à faire aux Curés et desser- « vants, touchant l'exercice du culte, dans l'intérieur des « églises. »

6° L'avis et le consentement du Curé, d'après la loi, étant nécessaire aussi pour le placement des bancs et des chaises, il n'en sera placé aucun d'une manière fixe dans le sanctuaire près de l'autel; mais il sera assigné des places distinguées pour les autorités locales, et pour les membres de la Fabrique, ou un *banc de l'œuvre*. Les dignitaires des diverses confréries régulièrement établies dans la paroisse pourront avoir aussi leur banc distinct.

Quêtes. 300. Conformément à l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, on ne doit établir, ni annoncer aucune *quête*, sans avoir demandé notre avis préalable.

Nous interdisons, dans le lieu saint, toute quête qui n'aura pas pour objet l'entretien de l'église, excepté celles que la loi et l'usage ont consacrées en faveur des pauvres, et celles qui seraient autorisées par Nous.

Visite générale. 301. — 1° Le premier soin, comme le premier devoir

Digitized by Google

de la Paroisse.

d'un pasteur, étant de connaître son troupeau, il doit faire le plus tôt possible la visite générale de sa paroisse; entrer dans toutes les maisons, donner à tous des marques sincères de sollicitude et d'intérêt, et prendre avec prudence et discrétion tous les renseignements dont il a besoin pour opérer le bien et travailler efficacement à la paix et à la sanctification des familles.

Cette visite, renouvelée de temps en temps, ne pourra que produire les plus heureux effets, si elle est faite dans un esprit de charité, d'abnégation de soi-même, et de tout intérêt personnel, et dans la seule vue de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

Nous désirons que la pratique en soit établie dans notre diocèse, et Nous exhortons fortement tous les pasteurs à ne point laisser passer trois années sans renouveler cette *visite générale* de leurs paroissiens.

2° Dans cette visite, ils s'assureront si chaque famille a quelques livres de piété, comme la *Vie des Saints*, l'*Imitation de Jésus-Christ*, l'*Introduction à la vie dévote*, le *Combat spirituel*, l'*Instruction des jeunes gens*, les *Pensées chrétiennes*, le *Pensez-y-bien*, les *Sages Entretiens*, le *Catéchisme du Diocèse*, le *Manuel des Confréries*.

Ils exhorteront les parents à en faire la lecture en commun, le plus souvent qu'ils le pourront, et surtout les dimanches et fêtes; ils examineront aussi si l'on a dans toutes les familles quelques objets de piété, comme de l'eau bénite, des images, et surtout un crucifix, pour inspirer de salutaires réflexions aux vivants, et recueillir le dernier soupir des mourants.

Ils tâcheront d'établir dans chaque famille, l'usage de faire la prière en commun, au moins le soir; ils pourront même la faire publiquement à l'église si la localité le permet.

Digitized by Google

Visite des Malades.

302. Outre les visites que la charité et la bienséance obligent un pasteur à faire quelquefois à ses paroissiens, dans le cours de l'année, il est de son devoir d'aller les visiter, dès qu'il apprend qu'ils sont malades, soit qu'on l'y engage ou non; de leur donner alors les conseils que sa prudence et sa piété lui inspireront, de continuer ses visites pendant la maladie, même après leur avoir administré les derniers sacrements.

Soin des Pauvres.

303. Les Pasteurs doivent être les pères des pauvres de leur paroisse, les assister autant que leurs modiques ressources le permettront, par des aumônes, leur apprendre à faire un bon usage de la pauvreté que J.-C. a consacrée en sa personne, en un mot, exercer envers eux une vigilance active sous le double rapport de l'âme et du corps : *ut eruat à morte animas eorum et alat eos in fame.* (A)

Ils auront soin d'exciter les riches à faire du bien aux indigents, et à les soulager principalement dans leurs maladies où les besoins sont les plus grands.

Ils exhorteront les pauvres à fréquenter les instructions, à remplir les devoirs du christianisme, et emploieront tous les moyens pour préserver leurs enfants des inconvénients funestes d'une vie de vagabondage et d'oisiveté. A cet effet, ils ne négligeront rien pour former, ou entretenir, surtout dans les grandes paroisses, des associations de personnes vertueuses et charitables qui prendront soin des pauvres, leur distribueront des aumônes à propos, visiteront les malades et s'informeront de leurs besoins.

Surveillance de l'école.

304. — 1° La vigilance d'un Pasteur doit surtout s'étendre sur les enfants, leur première éducation étant si importante pour le bien de la Religion et de la société. Nous exhortons MM. les Curés à visiter souvent les écoles

(A) Ps. XXXII, 19.

Digitized by Google

de leurs paroisses — à s'assurer si les maîtres et instituteurs sont exacts et assidus à leur classe; s'ils surveillent avec assez d'attention la conduite et les mœurs de leurs élèves — si les livres qu'ils mettent entre leurs mains sont purs, orthodoxes et dans un bon esprit Religieux — si la Prière se fait exactement avec le recueillement et le respect convenables — si le catéchisme du Diocèse est enseigné dans l'école — si les enfants y sont instruits des Devoirs de la Religion, et élevés dans le respect dû à leurs parents, aux vieillards, aux supérieurs et aux ministres de la Religion.

2° Le Pasteur doit voir avec peine le mélange des filles et des garçons dans la même école, et surtout dans la même classe. Il obtiendra, s'il est possible, qu'ils soient séparés les uns des autres. Il exigera au moins que les filles soient admises à des heures différentes, ou au moins placées sur des bancs, à part des garçons, et que les deux sexes ne sortent jamais ensemble.

3° Il examinera la conduite du maître, son langage, ses liaisons, ses mœurs, et s'il est le premier à donner, comme il le doit, à ses élèves et à la paroisse, l'exemple d'une vie chrétienne et édifiante. Il fera en sorte de faire cesser les fonctions à ceux qui se conduiraient mal, et se tiendra en garde contre l'indigne faiblesse qui porte à accorder souvent des témoignages de satisfaction à ceux qui s'en rendent tout-à-fait indignes.

4° Il encouragera les bons maîtres, Nous les fera connaître, et s'il avait le bonheur de voir les écoles de sa paroisse confiées à des instituteurs et institutrices essentiellement chrétiens, ou appartenant à des corps Religieux, il les protégera de tout son pouvoir, et leur donnera, aux yeux des fidèles, toute la considération que ces écoles peuvent attendre d'un bon Pasteur.

Digitized by Google

5° Si quelque Curé avait des plaintes graves et fondées à faire sur la conduite des instituteurs de la commune, et que le comité central ne voulut point accueillir ses réclamations, il pourra s'adresser directement à Nous. Nous nous empresserons de faire parvenir ses justes plaintes aux autorités supérieures.

6° En général, MM. les Curés veilleront avec grand soin à l'exécution des lois, ordonnances et règlements concernant les écoles; feront connaître, soit au comité cantonnal, soit à Nous-même, les abus qui seraient à réformer, et assisteront régulièrement aux réunions du comité dont ils font partie, afin d'y défendre dans toutes les occasions les intérêts de la Religion et des bonnes mœurs.

CHAPITRE III.

DE LA SANCTIFICATION DES DIMANCHES ET DES FÊTES.

De la Sanctification des Dimanches et Fêtes.

Conc. Senon. Tit. III, c. 9.

305. Le Concile de Sens de 1850, dans son décret touchant la sanctification du Dimanche et des Fêtes qui sont de précepte, s'exprime en ces termes : *Cùm ex Scripturâ sacrâ, septima quæque dies quæ sabbatum nuncupatur, requies Domini sit, et in christianâ religione dies Resurrectionis, scilicet Dominica, ritè successerit sabbato Judæorum, nemo non videt singulos Christi fideles diem dominicam sanctificandi lege adstringi; ut cultum Deo debitum reddant, doctrinam christianam addiscant, mores ad normam Evangelii componant, et vinculo charitatis in unum gregem coadunentur. Neque immeritò sic Deus ordinavit, ut vires corporis debilitatæ refici queant, mirumque in modum promoveatur tùm societatis, tùm familiæ bonum.*

Les Pasteurs exhorteront donc, et souvent, les fidèles à

Digitized by Google

passer chrétiennement les jours de Dimanche et de Fête, à les sanctifier par l'abstention de toute œuvre servile, l'assistance aux offices divins, la prière, la fréquentation des Sacrements, et par des lectures de piété à faire en particulier ou en commun dans les familles. Ils leur recommanderont de ne pas voyager ces jours-là pour aller aux foires et aux marchés, sans une vraie nécessité; de ne pas s'absenter de la messe paroissiale pour aller en d'autres paroisses sous prétexte d'affaires, et surtout de ne pas profaner ces saints jours par des danses, des jeux défendus, ou par la fréquentation des cabarets. (De consecr., distinct. 3, cap. 2.)

Pour les Pasteurs, le Dimanche doit être regardé comme un jour laborieux et de saintes fatigues; ils l'emploieront entièrement, avec tout le zèle dont ils sont capables, à la sanctification de leurs paroissiens : réconcilier les pécheurs avec Dieu, célébrer saintement les offices divins, instruire les fidèles, catéchiser les enfants, telles doivent être en ce jour leurs principales occupations. Nous leur recommandons de se rendre à l'Eglise à une heure réglée et de bon matin, afin que les fidèles aient toute facilité de se confesser et de se préparer à la sainte communion, s'ils en ont le désir.

Du Précepte d'entendre la Messe.

306. Quant au *précepte* de l'audition de la messe, on doit s'en tenir aux termes du décret du concile de Sens qui, en parlant de l'obligation imposée aux fidèles de sanctifier les Dimanches et Fêtes commandées par l'assistance surtout, au saint sacrifice de la messe, et autant que possible de la messe *paroissiale*, s'exprime ainsi : *Attamen declaramus præcepto Ecclesiæ satisfieri per auditionem cujuslibet Missæ*; meminerint *autem pastores verba Concilii Tridentini : Moneant populum diligenter, teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri po-*

Digitized by Google

test, ad audiendum verbum Dei. (Sess. XXIV, cap. 4, de refor.)

Célébration des Fêtes.

307. D'après l'Indult du souverain Pontife, donné à Paris, le 9 avril 1802, par le Cardinal Caprara, et publié en vertu d'un arrêté du Gouvernement du 29 germinal an X,

1° Quatre fêtes sont conservées : *Noël*, l'*Ascension*, l'*Assomption* de la très-sainte Vierge, et la *Toussaint;* fêtes d'obligation et qu'on doit célébrer le jour même où elles tombent.

2° Cinq autres ensuite sont désignées comme devant être transférées au Dimanche qui suit le jour où elles tombent; ce sont :

L'*Épiphanie*, les *Saints Apôtres Pierre et Paul*, la *Fête-Dieu*, les Patrons du Diocèse (pour nous, l'*Invention du corps de saint Étienne*, et la fête des *saints Savinien et Potentien*), enfin, le Patron de chaque paroisse.

3° Toutes les autres fêtes sont déclarées et demeurent *supprimées* quant au précepte; leur *célébration* ne peut être remise, elle doit avoir lieu et se faire le jour même, mais purement à *dévotion*.

LISTE DES FÊTES AUTREFOIS CHOMÉES DANS LE DIOCÈSE DE SENS, ET QUI SE TROUVENT SUPPRIMÉES OU TRANSFÉRÉES PAR SUITE DU CONCORDAT.

Les *lundi* et *mardi* de Pâques.
Les *lundi* et *mardi* de la Pentecôte.
La fête du Saint-Sacrement.
La fête principale du Patron dans chaque paroisse.

EN JANVIER.

1. La Circoncision.
6. L'Épiphanie.

EN FÉVRIER.

2. La Purification.

EN MARS.

25. L'Annonciation.

Digitized by Google

EN JUIN.

24. Saint Jean-Baptiste.

29. Saint Pierre et saint Paul.

EN SEPTEMBRE.

8. La Nativité de la sainte Vierge.

EN OCTOBRE.

19. Saint Savinien et saint Potentien.

EN NOVEMBRE.

2. La Commémoration des Morts, fête jusqu'à midi.

EN DÉCEMBRE.

8. La Conception de la sainte Vierge.
26. Saint Étienne.
27. Saint Jean l'Évangéliste.

Tableau : 20 Janvier 1843.

4° Lorsque ces fêtes *supprimées* sont fêtes patronales, la Messe sera répétée solennellement le dimanche suivant.

308. *Quoad Festa suppressa, mandamus ut parochi illa annuntient sicut alia Festa, et ad Missam audiendam, cæteraque opera persolvenda pietatis fideles invitent; declarent tamen Missam illis diebus non esse de præcepto nec iis ab operibus servilibus abstinendum esse.* (Conc. Senon., Tit. 8, cap. IX.)

309. Les jeûnes qui précédaient autrefois les fêtes aujourd'hui supprimées, restent supprimés avec elle.

310. *Sciant quoque Ecclesiarum Rectores, diebus illis* (de Festis suppressis) *Missæ sacrificii fructum gregi suo applicandum esse, nisi à sanctâ Sede dispensationem obtinuerint, ut jàm pluriès responsis Apostolicis cautum est.* (Conc. Senon. ut suprà.)

Parochi verò qui Ecclesiæ vacantis curam ab Episcopo susceperint, et qui hanc ob causam duas Missas celebrant,

Digitized by Google

pro parochiâ vacante Missæ fructum applicare non tenentur. (Conc. Senon. ut suprà.)

Des Fêtes dites de Confréries ou de Corporations.

311. Les fêtes dites de confréries ou de corporations doivent être ordinairement transférées à un autre jour, lorsque celui où elles tombent se trouve être un jour d'abstinence.

Festa quæ confraternitates aut operiariorum societates, ut aiunt, celebrare solent et quæ in diebus abstinentiæ occurrunt, ad aliam diem non impeditam ordinariè transferantur. (Conc. Senon. T. 3. C. 9.)

Cas où MM. les Curés peuvent permettre de travailler les jours de Dimanche ou de Fêtes.

312. Nous autorisons les Curés et desservants à accorder, aux jours de dimanche et de fête, la permission de travailler *hors le temps des offices,* 1° pour retirer la récolte, lorsqu'ils jugeront qu'il y a nécessité; 2° pour moudre, dans le cas où la saison ou le manque d'eau le rendrait indispensable; 3° pour les travaux qui seraient peu considérables et pressants. Nous nous réservons spécialement toute autre permission de ce genre, excepté pour les circonstances où une nécessité subite ne laisserait pas le temps de recourir à notre autorité.

Liturgie. — Conc. Senon. T. 3, c. X.

313. D'heureuses circonstances Nous ont permis de réaliser un des souhaits les plus ardents de notre pieux et vénéré prédécesseur, celui de réunir dans la même forme de prière, comme dans la même foi, tous les fidèles du diocèse de Sens, et de prévenir en quelque sorte les vœux à cet égard, et les prescriptions du décret de Notre Concile de 1850. *Nos,* ce sont nos propres expressions, *illam considerantes Liturgiarum diversitatem, quæ in provinciâ nostrâ, et in singulis etiam ejus diœcesibus viget, utpotè ex antiquis diœcesibus coalescentibus, ducimus opportunum ut « ea quæ fuerunt à Sacrosanctâ Romanâ « Ecclesiâ cæterarum ecclesiarum matre ac magistrâ « tradita, ubiquè complectantur omnes et observent* (Bulla,

Digitized by Google

quo prim. S. Pie V); » *ut scilicet quàm primùm fieri poterit administrantur à singulis provinciæ diœcesibus Breviarium et Missale jussu Pii V et Urbani VIII edita.* (Conc. Senon. Tit. 3. Cap. X.) Ce n'est donc pas une médiocre consolation, pour notre cœur, de voir que le rétablissement de la sainte Liturgie romaine est un fait consommé parmi nous, et d'avoir pu, sans rencontrer d'obstacles, imposer à tous les pasteurs la douce obligation de la suivre dans l'office public comme dans l'office privé. Il ne nous reste plus qu'un devoir à remplir, celui de veiller à ce qu'aucune altération ne puisse être apportée aux livres liturgiques reconnus à l'usage de Notre diocèse. A cet effet, Nous avons déclaré et Nous déclarons de nouveau, comme seuls livres liturgiques à l'usage des églises de Sens et d'Auxerre, et comme tels approuvés par Nous.

1° Le *Bréviaire* et le *Missel* romains avec le Propre des Saints du diocèse. 2° Le Rituel romain avec son supplément, et devenu obligatoire, à l'exclusion de tout autre, depuis le jour de sa publication. 3° Le Cérémonial selon le Rit romain, traduit de l'italien, par M. Favrel, chanoine de Langres. (2me édition.)

4° Il n'y a qu'une seule et même édition des livres du *Chant romain,* approuvée par Nous et reconnue, à l'exclusion de tous autres livres de chant, à l'usage de toutes les églises de Sens et d'Auxerre; c'est celle de Lecoffre et Cie pour le *Graduel* et le *Vespéral* (de format in-12 et in-folio).

5° Tout autre Missel que le Missel romain, (format in-folio ou in-4°) tout autre Rituel, Cérémonial, Graduel et Vespéral que ceux décrits plus hauts, sont et demeurent interdits comme n'étant point à l'usage de notre diocèse.

314. Ce n'est pas sans raison que l'Église a toujours veillé avec tant de soin à l'ordre et à l'éclat des cérémo- Des Cérémonies en général.

Digitized by Google

nies du culte divin. L'Esprit saint qui lui enseigne toutes choses lui avait appris dès son origine que la Religion demande l'homme tout entier, et que si le Seigneur exige avant tout l'hommage du cœur, il veut aussi que le corps l'honore à sa manière et sache reconnaître son Créateur. Voilà pourquoi, à l'exemple de Dieu lui-même dans l'ancienne loi, elle n'a pas dédaigné de tracer dans le plus grand détail par la main de ses plus savants docteurs et de ses plus illustres pontifes, les règles de la célébration de nos sacrés mystères, du saint Office et de l'administration des sacrements. A cette raison de la gloire de son divin époux, est venu s'en joindre une autre non moins pressante pour son cœur maternel; c'est le saint Concile de Trente qui nous l'a révelée dans ces paroles: *Cùmque natura hominum ea sit, ut non facilè queat sinè adminiculis exterioribns ad rerum divinarnm meditationem sustolli; propterea pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet quædam summissâ voce, alia vero elatiore in missâ pronuntiarentur, instituit. Cœremonias item adhibuit; ut mysticas benedictiones, lumina, thymiamata, vestes, aliaque id genus multa, ex apostolicâ disciplinâ et traditione, quo et majestas tanti sacrificii commendaretur, et mentes fidelium per hæc visibilia religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum, quæ in hoc sacrificio latent, contemplationem excitarentur.* (Sess. 22. C. 5. De solem. Miss. Sacr. Cerem.)

315. Comprenons bien la haute importance de nos saintes cérémonies: non seulement elles honorent Dieu, mais elles sont pour tous les chrétiens et surtout pour les ignorants et les simples, une leçon vivante de piété et de religion, une peinture animée de nos mystères, et un témoignage visible de la piété et de la révérence qu'ils demandent. L'expérience prouve tous les jours que cette pré-

Digitized by Google

dication muette ne manque jamais de produire ses fruits. Où voit-on, en effet, les offices plus assidûment suivis, le peuple plus religieux, le jour du Seigneur mieux sanctifié? C'est assurément dans les Églises qui se distinguent par la décence et la pompe du culte extérieur. On ne s'étonnera donc point de nous voir travailler, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, à rehausser parmi nous l'éclat et la majesté des divins offices, puisqu'il y va des plus grands intérêts de notre ministère, de l'honneur de Dieu et du salut des âmes.

316. Nous ne cesserons donc de recommander à tous les prêtres du Diocèse la lecture et l'étude des rubriques du *Bréviaire*, du *Missel* et du *Manuel* des Cérémonies; mais ce que nous voulons surtout leur inculquer, et ce qu'ils doivent désirer de posséder par dessus tout, c'est cet esprit intérieur sans lequel nos cérémonies ne sont qu'un vain simulacre et un mensonge public; c'est cette bienséance vraiment ecclésiastique qui seule peut frapper les yeux et le cœur des fidèles. Si les séculiers prennent tant de soin à se former dès l'enfance au ton et aux manières du monde, pourquoi ne nous exercerions-nous pas pour l'amour de Dieu et du prochain, à cette pieuse modestie, à cette bonne grâce religieuse qui fait l'un des plus beaux ornements de la vertu sacerdotale?

317. Comme rien n'est beau dans l'Église sans l'ordre et le silence, c'est vers ce double point que le Pasteur tournera d'abord toute son attention dès son entrée dans une paroisse. Le meilleur moyen, selon nous, pour établir cet ordre et ce silence religieux dans le lieu saint, serait d'éloigner les fidèles, le plus possible, de la porte qui donne sur le cimetière, du clocher, des escaliers qui conduisent à la tribune; de faire observer les saints canons qui défendent aux femmes l'entrée du chœur, et à tous les

Digitized by Google

fidèles celle du sanctuaire; de maintenir et de ramener, autant que possible, l'usage si sagement établi autrefois de séparer les deux sexes, en plaçant les femmes à l'entrée de l'Église, et en réservant aux hommes la partie la plus voisine du chœur; de réunir dans un lieu séparé, sous la surveillance de personnes choisies, les enfants des écoles et des catéchismes, etc.

Des Offices divins.

318. Nous recommandons à tous les Curés et Vicaires de notre Diocèse, l'*exactitude*, la *régularité* et la décence dans les saints Offices, le Chant et les Cérémonies qui sont autant de moyens extérieurs d'entretenir et de fortifier la piété des fidèles.

Les offices publics seront célébrés à des heures fixes et commencés au dernier coup de la cloche; le moindre retard, même pour les messes basses de la semaine, est toujours funeste à la piété des fidèles dont il excite les murmures et encourage l'inexactitude. Ces offices publics devront, pour l'ordinaire, être terminés avant la nuit.

Hors certains cas extraordinaires, les portes de l'Église fermées aussitôt après l'*Angelus* du soir, ne devront rester ouvertes qu'après l'*Angelus* du matin.

Pour mettre dans la célébration des divins mystères la décence et la dignité convenables, le Pasteur zélé ne manquera pas d'exercer quelques pieux laïques, ou du moins des enfants de chœur, à remplir avec respect les fonctions d'Acolythes, de Thuriféraires, et les autres emplois des ordres inférieurs.

319. Lorsque le Pasteur n'aura qu'une Église, la messe paroissiale sera célébrée à l'heure qu'il jugera la plus convenable à la Paroisse. S'il a deux Églises, il fixera le moment où doit commencer l'office du matin, de manière à pouvoir le faire dans l'une et dans l'autre, et de le terminer à *midi* au plus tard.

Digitized by Google

La Messe de paroisse sera toujours précédée de la bénédiction de l'eau, de l'aspersion et de la procession. L'eau bénite sera donnée d'abord au Diacre et au Sous-Diacre en fonctions, ensuite au Clergé, et enfin au peuple; on observera le même ordre pour la distribution du pain bénit et les Encensements. Bénédiction de l'Eau, Aspersion et Procession.

La bénédiction du pain sera faite, selon l'usage du Diocèse, pendant le chant du *Gloria in excelsis,* ou, lorsque la messe n'en admettra point, pendant que l'on chantera le *Graduel,* afin de donner le temps de le couper et de le distribuer avant le commencement du *Canon.* Bénédiction du Pain.

320. Nous défendons au Pasteur de recevoir à la présentation du pain bénit, des personnes qui ne seraient point vêtues d'une manière décente, ou qui vivraient dans un désordre connu, comme celles qui ne sont unies que par le contrat civil, et autres semblables. Pour leur éviter la confusion d'un refus public, il s'opposera à ce qu'elles soient invitées à le présenter, ou les fera prévenir de ne point paraître à cette cérémonie.

321. Le Chant est une des principales parties du culte public, Nous recommandons aux Ecclésiastiques de l'apprendre avec soin, et de choisir ensuite dans leur paroisse un certain nombre d'enfants qui aient bonne voix et bonne volonté, et de leur en donner des leçons. Du chant.

Loin du temple de Dieu tout chant profane et cette sorte de musique légère qui au lieu de porter au recueillement, n'est propre qu'à distraire et à dissiper l'esprit.

Le chant ecclésiastique doit être grave et proportionné à la solennité des fêtes, mais toujours également éloigné et de cette excessive lenteur qui fatigue et endort la piété des fidèles, et de cette indécente précipitation qui ne permet pas d'observer les *médiantes,* d'articuler toutes

Digitized by Google

les syllabes et de garder dans la psalmodie une juste mesure.

Des Orgues.

322. La gravité du chant doit distinguer la solennité des Fêtes. Le Pasteur aura soin que cette règle soit observée dans son Église. Il ne souffrira point que l'on touche sur l'orgue des airs profanes et propres à distraire du recueillement que demande l'office divin ; fait pour remplacer le chant de l'Église, l'orgue doit en conserver le ton, la décence et la gravité.

Des Cantiques.

323. Nous approuvons l'usage des cantiques spirituels, pourvu que ce ne soit pas durant la célébration des offices liturgiques et qu'on n'y mêle pas des airs ou des paroles profanes (Conc. Trid. sess. 22, de observ. et evit. in celeb. Miss.) Il est donc expressément défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant la *grand'messe*, comme aussi, de rien changer aux cérémonies prescrites par la liturgie romaine en usage dans le diocèse.

Vêpres, Petites-Heures, Matines.

324. Notre intention est qu'il y ait toujours entre la grand'messe et les vêpres un intervalle qui laisse aux fidèles le temps d'aller prendre leur repas, et de revenir pour assister à l'office de l'après-midi. Les vêpres, en conséquence, seront chantées, les jours de Dimanches et de Fêtes, au plus tard à trois heures, et jamais plus tôt que deux heures de l'après-midi, dans toutes les Églises paroissiales du Diocèse ; et seront suivies, depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à Pâques, de la prière du soir telle qu'elle est marquée dans le Catéchisme, ou du Chapelet ; depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, la prière ou le *Chapelet,* pourrait avoir lieu vers la chûte du jour.

Aux *Fêtes doubles de 1re classe,* on ajoutera, autant que faire se pourra, le Chant des *Petites Heures* à l'Office du Matin et du Soir.

Il est bien désirable que dans toutes les grandes parois-

Digitized by Google

ses, pourvues de vicaires, les *Matines* soient chantées aux jours de *Noël*, de *Pâques*, de la *Pentecôte*, de la *Commémoration* des Morts, et de la Fête patronale du lieu.

Nous en faisons un devoir pour les Églises *Archipresbytérales* et les Églises décanales qui sont pourvues d'un Vicaire.

Des Processions.

325. L'usage des processions a commencé dans l'Église presqu'aussitôt qu'on a eu la liberté de professer ouvertement le christianisme. Les Pasteurs doivent faire connaître à leurs paroissiens les motifs pour lesquels les processions ont été établies. Dans leur institution, on s'est proposé de rappeler aux fidèles certaines circonstances de la vie de N. S., de leur fournir des occasions solennelles de faire une profession ouverte de leur foi; on a voulu les édifier et les consoler par les exemples de piété qu'ils y reçoivent de leurs frères; réveiller des sentiments de Religion dans le cœur des Chrétiens lâches ou indifférents; exciter de salutaires remords dans l'esprit des pécheurs, apaiser la justice de Dieu, attirer les bénédictions du Ciel sur les fruits de la terre, etc.

Les processions ne peuvent atteindre ces différents buts qu'autant qu'elles sont faites avec beaucoup d'ordre et de décence, que chacun demeure à son rang et que tous s'unissent de cœur aux prières du Clergé.

2° On ne pourra faire, sans y être autorisé par Nous, d'autres processions extérieures que celles qui sont d'usage les *Dimanches* et *Fêtes*, les jours de *Saint Marc* et des *Rogations*, de l'*Ascension*, de l'*Assomption*, de la *Commémoration* des Morts et pour les *deux solennités* de la Fête-Dieu.

326. De toutes les processions, la plus solennelle et celle à laquelle tous les Pasteurs doivent attacher le plus d'importance, est celle de la Fête-Dieu, qui doit se faire le

Digitized by Google

premier Dimanche après celui de la Trinité et le Dimanche suivant, jour de la Fête du Sacré Cœur, dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages où se trouve l'Église paroissiale.

Nous les engageons à ne rien omettre, pour donner à cette solennité qu'on peut regarder comme le triomphe de Jésus-Christ et pour laquelle il est facile d'enflammer le zèle des fidèles, toute la pompe dont elle est susceptible. Nous apprendrions avec douleur que, par la faute de quelques Pasteurs, cette procession fût sans appareil, qu'on négligeât de faire des reposoirs, ou qu'on les fit d'une manière peu convenable. Ce serait s'éloigner étrangement de l'esprit de l'Église qui a établi cette grande solennité comme un témoignage éclatant de foi qu'elle se plaît à rendre à son divin époux, dont elle reconnaît et adore l'ineffable présence dans le Très-Saint-Sacrement de l'Autel. (*Conc. Trid. sess.* 12. *de Euchar. c.* 5.)

Octave de la Fête-Dieu.

L'Octave publique et solennelle du Saint-Sacrement commence le premier Dimanche après celui de la Trinité et se termine le Dimanche suivant par l'*amende honorable* au Sacré Cœur de Jésus après le *Salut* du soir. Pendant les jours de cette Octave, la procession, avec le Saint-Sacrement, sera faite dans l'Église, le soir vers la fin du jour.

Pèlerinages.

327. Les processions qui ont pour objet l'accomplissement d'un vœu, la demande d'un temps propice aux fruits de la terre, etc., dans une *église étrangère*, étant contraires au véritable esprit du Christianisme par les abus sans nombre qui en résultent malheureusement aujourd'hui, sont absolument défendues, et ne pourraient avoir lieu en certain cas imprévu, que d'après une autorisation spéciale et formelle de notre part. Les fidèles pourront toujours y aller individuellement satisfaire leur piété, et

Digitized by Google

le Pasteur, dans ce cas, pourra sur la demande de ses paroissiens se rendre lui-même dans cette Église ou Chapelle en vénération pour y célébrer la Sainte Messe à leur intention, s'il le juge convenable.

De la Croix des Processions.

328. L'Image du Crucifix portée aux processions extérieures sera toujours tournée en avant, pour marquer que Jésus-Christ a marché devant nous dans la voie qui conduit au ciel, par ses exemples, et que nous devons suivre ses traces.

Ordre à observer dans la marche des Processions.

329. Dans toutes les paroisses de Notre Diocèse, les Fidèles se placeront désormais aux processions dans l'ordre suivant:

I. Derrière la *Bannière* de la Paroisse, marchent sur deux lignes les filles et les Confréries de femmes, chacune selon l'ancienneté de son institution canonique.

II. Viennent ensuite après la croix de procession portée entre deux Acolythes, les garçons, les Confréries d'hommes, les enfants de chœur et les chantres.

III. A la suite du Clergé se rangent dans le même ordre les hommes d'abord, puis les femmes qui ne font point partie de quelque Confrérie.

IV. Les Autorités locales continueront d'occuper les places qui leur sont assignées par l'usage ou par les réglements qui les concernent.

V. A la Métropole:

1° Les pensions et écoles de filles, selon leur ancienneté.

2° Les garçons des écoles, des pensions, du collége.

3° La Confrérie de la Sainte Vierge sous sa bannière.

4° Les Religieuses des diverses Communautés d'après leur rang d'ancienneté.

5° Le Clergé, etc.

S'il s'élève quelque différend dans une procession, soit

Digitized by Google

pour l'ordre, soit pour la marche; il appartiendra au Curé ou au Maître des Cérémonies qui la conduira par ses ordres de le régler sur le champ, et Nous ordonnons que chacun s'en tienne par provision à ce qu'il aura décidé, sans préjudice du droit des parties, qui pourront ensuite se pourvoir comme elles verront à faire. (*Conc. de Trent. sess.* 23, *de regula: cap.* 13.)

Des Sépultures et des Cimetières.

330. « C'est un devoir pour les Curés, d'observer exactement les usages et les Cérémonies dont la Sainte Église Catholique notre Mère, appuyée sur une tradition constante et sur les constitutions des Souverains Pontifes, se sert pour les funérailles de ses enfants. Ils doivent regarder ces cérémonies comme de vrais mystères de la religion, des marques de la piété chrétienne, et comme des suffrages très-salutaires aux âmes des fidèles trépassés. C'est pourquoi ils feront ces cérémonies avec tant de modestie, de gravité, de dévotion, qu'on reconnaîtra que ce n'a été ni le gain, ni l'avarice, qui ont été le motif de leur institution, mais uniquement l'intention de soulager les morts et d'édifier les vivants. » (*Rituel romain.*)

331. Les Pasteurs se rappelleront que la police des cimetières appartient à l'autorité civile, en ce sens: qu'elle doit veiller à ce qu'on n'enterre pas avant l'heure indiquée; à ce que les fosses aient la profondeur convenable, qui est de deux mètres; à ce qu'on ne grave sur les tombes ou sur les croix aucune inscription contraire à la religion ou aux bonnes mœurs; à ce qu'il ne se passe rien sur les cimetières qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts, comme seraient des assemblées profanes, des danses, des foires, des marchés; à ce qu'on n'exhume personne sans l'autorisation préalable: à ce qu'on n'empiète pas sur le cimetière: à ce qu'on n'y construise pas, qu'il

Digitized by Google

ne s'y établisse pas de servitudes, comme jours, portes, passages, ni rien qui soit de nature à outrager la cendre des morts, ou violer le droit d'usage et préjudicier au produit spontané qui appartient aux fabriques. Si les Pasteurs s'apercevaient d'abus ou d'indécences à ce sujet, ils en préviendraient avec les égards convenables les autorités locales, et sur leur refus d'y remédier, ils nous en donneraient avis.

332. Nous leur ordonnons de faire tout ce qui sera en leur pouvoir, afin que conformément aux lois civiles et ecclésiastiques, les cimetières soient clos par une muraille, de la hauteur au moins de deux mètres, qui en défende l'entrée aux animaux.

333. Les lois canoniques défendent d'enterrer dans les cimetières Catholiques ou dans la portion du cimetière qui leur est réservée, ceux qui n'ont pas reçu le Baptême — ceux qui font profession d'hérésie — les excommuniés dénoncés — les suicides — les duellistes impénitents, et tous ceux qui meurent dans une impénitence scandaleuse, en blasphêmant contre la Religion, en refusant de recevoir les Sacrements. Mais dans ce dernier cas, Nous recommandons de constater, par la présence de quelques témoins, le refus des Sacrements. On s'adressera à Nous dans tous les cas qui offriraient quelques difficultés particulières, ou si le temps pressait, on prendra du moins conseil des Archiprêtres ou Doyens.

334. Si dans un des cas dont nous venons de parler, l'autorité civile entreprenait de faire sonner les cloches et d'introduire le corps dans l'Église, on fera toutes les représentations convenables, et sur le refus de sa part d'y accéder, on ne se permettra ni parole, ni action qui pût occasionner quelque conflit fâcheux; on se maintiendra dans son droit, sans rien faire qui soit contraire au devoir, et sans perdre de temps on Nous fera un rapport détaillé

Digitized by Google

pour Nous mettre à même d'agir auprès des autorités supérieures.

335. Nous défendons expressément, d'après les lois civiles et ecclésiastiques, de faire les enterrements avant que les vingt-quatre heures soient écoulées depuis le décès, et sans un *certificat* du Maire de la commune, à moins que l'autorité locale, ne le demande *par écrit* pour cause de salubrité publique, et dans ce cas, on n'introduira pas le corps dans l'Église, on le placera en dehors, ou on le portera directement au cimetière.

336. Si une famille désire faire enterrer un de ses membres hors de la paroisse, elle devra auparavant obtenir la permission du Maire et du Curé. Ce dernier ne peut la refuser, mais ne doit l'accorder qu'après s'être fait représenter l'autorisation de l'officier civil.

337. La bénédiction du Cimetière est réservée à l'Évêque, comme celle des Églises. L'objet de cette bénédiction est de sanctifier le lieu où reposent les cendres des fidèles et d'appeler plus particulièrement les célestes miséricordes sur les âmes de ceux qui y dorment d'un sommeil de paix, dans l'attente de la bienheureuse résurrection.

Si un cimetière avait été profané, et si quelques fidèles mouraient avant qu'il eût été réconcilié par une nouvelle bénédiction, nous permettons au Curé de faire la cérémonie religieuse de l'inhumation et de bénir chaque fosse en particulier selon la prescription du Rituel, jusqu'à ce qu'il ait reçu notre décision.

338. Nous défendons à tous les Ecclésiastiques d'assister à un enterrement qui se ferait ailleurs que dans une terre bénite par Nous ou de notre autorité.

Aucune oraison funèbre ne sera prononcée par les Ecclésiastiques dans l'église, ni même au cimetière sans notre autorisation.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE.

Du Jeûne et de l'Abstinence.

339. Nous recommandons aux Pasteurs de rappeler souvent aux fidèles les vrais principes de l'enseignement catholique sur les deux préceptes du *Jeûne* et de l'*Abstinence*, et de faire chaque année une instruction à ce sujet l'un des premiers dimanches de Carême. Dans cette instruction ils devront : 1° expliquer en détail tout ce qui concerne l'obligation du jeûne et de l'abstinence ; la manière de jeûner, l'heure du dîner, que l'on avance abusivement en plusieurs contrées, la collation tolérée, la qualité et la quantité des aliments qui y sont permis, et les raisons qui dispensent du jeûne ; le tout conformément à la doctrine des meilleurs théologiens ; 2° exposer les principaux motifs que nous avons tous de jeûner ; parce que, lorsqu'on est bien pénétré de la crainte des jugements de Dieu et de la nécessité de faire pénitence pour détourner les maux qui nous menacent en cette vie et en l'autre, pour comprimer ses passions et expier ses péchés, on ne trouve plus que les lois de l'Église soient trop difficiles à observer. (Inst. Syn. Chamber., art. 153).

340. Il y a obligation de faire maigre tous les vendredis et samedis (les samedis, depuis Noël jusqu'à la Purification, exceptés), les trois jours des Rogations, tout le Carême et tous les autres jours de l'année ou le jeûne est prescrit. Cette obligation est rigoureuse, et on pèche mortellement quand on y manque sans raison légitime, c'est-à-dire quand il n'y a pas impossibilité morale de l'observer ou dispense des Supérieurs.

Digitized by Google

341. Il y a obligation de jeûner, dans notre Diocèse, pour toutes les personnes qui ont atteint l'âge de vingt-un ans accomplis : 1° les quarante jours du Carême ; 2° les mercredis, vendredis et samedis des Quatre-Temps ; les Vigiles des Fêtes de la Pentecôte, de l'Assomption, de tous les Saints, et de la Nativité de Notre-Seigneur. Selon l'avis unanime des Théologiens, ce précepte comme celui de l'abstinence oblige sous peine de péché mortel.

342. La permission de manger de la viande les jours défendus est accordée par nous ou par le Pasteur de la Paroisse ou par le Confesseur. Cette permission ne doit être accordée que pour des raisons graves ; la plupart de celles qu'on allègue pour l'obtenir sont très-suspectes ; et n'ont de fondement que dans l'affaiblissement de la foi : néanmoins c'est aux Pasteurs à les apprécier, en observant qu'ils sont juges de ces raisons, qu'ils doivent les examiner comme pour toute autre dispense, et qu'ils ne peuvent pas dire d'une manière vague : *Je vous dispense si vous en avez besoin.* (Belley, t. I, art. 252.)

343. Les raisons qui dispensent *du jeûne,* sont l'âge (quand on n'a pas 21 ans accomplis, quelques théologiens ajoutent, et quand on a plus de 60 ans), les infirmités, les travaux pénibles, la pauvreté, quand elle est telle qu'on est dans l'impossibilité de faire un repas suffisant dans la journée pour se soutenir. Celui qui ne peut pas observer la loi du jeûne en entier, doit le faire partiellement, selon son pouvoir, en jeûnant par exemple deux ou trois fois par semaine ; celui encore qui peut jeûner en usant d'aliments gras, doit le faire ; quand on peut faire maigre et qu'on ne peut pas supporter le jeûne, il faut faire maigre ; dans tous les cas, il faut se rappeler qu'on peut être dispensé du jeûne, mais qu'on ne l'est point de faire pénitence. (Belley et Chambéry.)

Digitized by Google

CHAPITRE V.

TEMPS DE L'AVENT ET DU CARÊME.

Temps de l'Avent.

344. Le temps de l'Avent est particulièrement destiné à préparer les fidèles à célébrer comme il faut la fête de Noël. Autrefois les fidèles jeûnaient pendant l'Avent comme on le fait pendant le Carême, et aujourd'hui cet usage subsiste encore dans plusieurs communautés religieuses. C'est par ce motif qu'on multipliait les instructions, et que les Prédicateurs faisaient une station pendant l'Avent comme pendant le Carême. Il est impossible de rétablir entièrement ces saints et pieux usages si étroitement liés avec les principes de la foi ; mais nous devons nous en rapprocher autant qu'il est possible, et en conserver les restes précieux. (Rit. de Belley.)

345. En conséquence, nous désirerions qu'on fît la prière tous les soirs, et une instruction ou une lecture de piété dans toutes les églises paroissiales, pendant le temps de l'Avent, sauf le samedi. (Id.)

346. Nous invitons les Pasteurs des grandes paroisses à prêcher ou faire prêcher tous les dimanches de l'Avent, à Vêpres, autant qu'il sera possible, ou du moins à faire une instruction analogue au grand mystère qui doit terminer ce saint temps ; mystère qui intéresse si vivement tous les cœurs susceptibles de reconnaissance envers Dieu. (Id.)

347. Nous maintenons l'usage de dire une Messe à minuit le jour de Noël. Nous recommandons de ne pas dire de messes simultanées pendant la Messe de minuit dans la même église. (Id.)

Il est défendu par les canons, et nous défendons expressément, de faire, dans l'Église, à la Messe de minuit, et

Digitized by Google

aux autres Messes du jour de Noël, d'autres cérémonies que celles qui sont prescrites dans le Missel. Nous défendons, en conséquence, toute représentation de bergers, bénédiction d'agneau, et autres choses semblables, comme contraires au respect dû au lieu saint. Nous défendons expressément au Pasteur d'autoriser ou de tolérer de pareils abus.

348. Lorsque la fête de Noël tombe un vendredi ou un samedi, on peut faire gras, selon la décision du pape Honorius III, rapportée par Benoît XIV. (Instit. 35, n° 6.)

349. Nous invitons les Pasteurs à s'aider mutuellement pour les instructions et les confessions pendant l'Avent et vers les fêtes de Noël, comme dans le Carême et le Temps Pascal, et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour réveiller la foi et la piété à cette époque. (Belley.)

Temps du Carême.

350. Tout le monde sait que l'Église a établi le jeûne solennel du Carême pour honorer et imiter le jeûne de Jésus-Christ dans le désert, pour nous engager à recourir à Dieu par la pénitence, et pour nous disposer à célébrer dignement la plus grande de toutes les fêtes, celle de la Résurrection de Jésus-Christ. Mais que de changements dans la manière de remplir les vues de l'Église, et même dans l'accomplissement des devoirs qu'elle nous impose! C'est aux Pasteurs fidèles à ressusciter la foi presque éteinte, et à mettre à profit les grandes leçons que la Providence vient tout récemment encore de nous donner. Devenons Apôtres, et les fidèles qui nous sont confiés redeviendront chrétiens et catholiques comme dans les premiers siècles.

351. Nous ordonnons à tous les Pasteurs de faire la prière du soir et une instruction, ou une lecture de piété tous les jours, excepté le samedi pendant le Carême; cet exercice sera terminé par la Bénédiction avec le Saint-Ci-

Digitized by Google

boire, le dimanche, et trois jours de la semaine, au choix du Pasteur qui se trouverait chargé du service de deux Paroisses.

352. Les vendredis ou les dimanches de Carême, Nous désirerions qu'on fît dans l'Église, d'une manière solennelle, le *Chemin de la Croix,* dans toutes les Paroisses où il est établi.

353. Nous recomandons aux Pasteurs de célébrer, autant qu'il sera possible, l'office des Ténèbres; de prêcher ou de faire prêcher la Passion dans leur paroisse, dussent-ils la lire, pourvu que ce soit avec force, avec onction, avec ce ton de piété qui vient du cœur et ne manque jamais d'aller au cœur des autres.

354. Le Samedi-Saint, aucun Pasteur ne doit se dispenser de la cérémonie du feu nouveau, de la bénédiction du cierge pascal et de l'eau des fonts de baptême; il ne doit y avoir ce jour-là qu'une Messe dans chaque église. (Ferraris, au mot Missæ sacrif., art. 5, n° 9.)

CHAPITRE VI.

DE LA PRÉDICATION DE LA PAROLE DE DIEU.

De l'Instruction religieuse. Stat. 1851, page 66.

355.—1° Comme nous ne saurions à l'exemple du grand Apôtre, avoir rien de plus à cœur, et comme rien, en effet, ne peut nous causer une plus grande joie que de voir se répandre partout la semence de la parole sainte (Phil. C. 1, v. 18). Nous donnons à tous, chanoines, curés et autres prêtres chargés du soin des âmes, le pouvoir de prêcher, d'annoncer Jésus-Christ et son divin Évangile dans toute l'étendue de notre diocèse, avec le consentement des Curés des Églises où ils auraient le désir d'annoncer la parole de Dieu.

Digitized by Google

356. Ce consentement, toutefois, n'est point requis en faveur des Archiprêtres ou des Doyens, lorsqu'ils visitent quelque église de leur arrondissement ou de leur canton. Ils peuvent dans ce cas et pendant la visite de ces églises, annoncer la parole de Dieu au peuple assemblé sans avoir besoin de l'agrément préalable du curé de la Paroisse.

357. Quand aux autres Prêtres, le Curé n'accordera la permission de prêcher dans son Église à aucun, à moins qu'il ne lui soit bien prouvé que ce prêtre exerce des fonctions du ministère dans son Diocèse, ou qu'il appartient à quelque société ou congrégation approuvée par le Saint-Siége ou par Nous.

Obligation d'instruire.

358.—2° L'obligation d'instruire est, en vertu du précepte divin, si pressante pour tous ceux qui ont charge d'âmes, que le Concile de Trente ne se contente pas de l'étendre à tous les Pasteurs, à quelque degré, à quelque rang qu'ils appartiennent, il ordonne encore aux Évêques de presser l'exécution de ce devoir par toutes les peines canoniques, même par le transport d'une partie de leur bénéfice au prêtre chargé de suppléer à leur négligence; et pour que rien ne puisse arrêter les premiers Pasteurs dans l'accomplissement de ces ordres, il leur donne sur ce point pouvoir même sur les Églises exemptes de leur juridiction. (Conc. de Trente. Sess. V, c. II.)

359. Pour obéir donc à un commandement si formel de la sainte Église, Nous mandons, ordonnons et statuons, que tous curés, chapelains ou vicaires, sont tenus chaque dimanche de l'année, de faire un Prône pour l'instruction des fidèles, de telle sorte que tous ceux qui omettraient pendant trois mois consécutifs ou interrompus, de satisfaire à ce devoir, s'exposeraient à la peine de suspense et ne seraient pas exempts de tout péché, si même une seule

Digitized by Google

fois ils l'omettaient sans une juste cause, ou de maladie, ou d'infirmité, ou de légititme absence.

360. — 3°. L'instruction qui, les jours de dimanche, doit être faite en chaire et non du marchepied de l'autel ou du sanctuaire, sera précédée toujours des prières du prône et de la lecture de l'Évangile de ce même jour du dimanche. Elle sera courte surtout dans les campagnes et ne s'étendra pas ordinairement au-delà d'un quart d'heure ou de vingt minutes au plus, *pro brevitate et facilitate sermonis,* dit le saint Concile de Trente.

361. Nos Mandements ou lettres pastorales pourront tenir lieu de l'instruction du Prône. Elle pourrait être encore omise cette instruction, si à l'occasion de la solennité d'une fête célébrée dans la semaine écoulée ou à célébrer dans le courant de la semaine qui commence, on avait rempli, ou l'on se proposait de remplir ce jour-là le devoir de la prédication, bien qu'il fût encore à désirer qu'on donnât ce même jour de dimanche des avis salutaires aux fidèles.

362. Les Prêtres chargés de l'administration de deux paroisses pourront faire l'instruction alternativement dans les deux Églises, et remplir ainsi le devoir qui est imposé aux Pasteurs, en ce qui regarde l'instruction.

Dans aucun autre cas, la lecture de l'Évangile et des réflexions qui sont à la suite, ne pourront tenir lieu de l'instruction demandée.

363. — 4° Pour être utile, toute instructinn doit être préparée avec soin, non sans doute pour faire briller ses talents et charmer ses auditeurs par la nouveauté, la recherche et la justesse de ses pensées, des images et des expressions, par la pureté et l'élégance du style; mais pour traiter avec ordre, noblesse, clarté et précision les vérités chrétiennes, et parler à l'esprit et au cœur des

Digitized by Google

fidèles, se proportionner à leurs besoins et à leur intelligence, et leur distribuer avec mesure et discrétion la nourriture convenable.

Monter en chaire sans préparation, c'est mépriser à la fois Dieu et les hommes, déshonorer son ministère et exposer la parole sacrée au mépris et au dégoût.

Matière des Instructions.

364.—5° La matière des instructions se trouve toute tracée en peu de mots dans le Concile de Trente : « *Plebes* » *sibi commissas pro suâ et earum capacitate pascant salu-* » *taribus verbis ; docendo quæ scire omnibus necessarium* » *est ad salutem, annuntiandoque eis cum brevitate, et fa-* » *cilitate sermonis, vitia quæ eos declinare, et virtutes* » *quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere et* » *cœlestem gloriam consequi valeant.* » (Sess. 5, de ref. Ch. 2.) De sorte qu'en y joignant ce qu'il dit ailleurs (sess. 24, de ref. Ch. 7), de la nécessité d'instruire de la vertu des sacrements et de la manière de les recevoir, et ce qu'ajoute le catéchisme romain sur la piété, il est facile de tracer le plan des instructions du pasteur.

365. Elles doivent se borner, s'il veut suivre l'esprit de l'Église, à expliquer les vérités de la foi, les vertus prescrites par la loi de Dieu, les sacrements et la prière ; et c'est là en effet l'ordre que suit et conseille le catéchisme du Concile de Trente, dont l'autorité est si grande dans tout le monde chrétien : « *Sapientissimi Majores nostri* » *totam hanc viam et rationem salutaris doctrinæ in qua-* » *tuor hæc capita redactam distribuerunt, Apostolorum sym-* » *bolum, sacramenta, Decalogum, Dominicam Oratio-* » *nem.* » Car, continue le même catéchisme, tout ce que la foi nous ordonne de croire par rapport à la connaissance de Dieu, à la création et au gouvernement du monde, à la rédemption du genre humain, à la récompense des bons, au châtiment des méchants, est contenu dans le Symbole.

Digitized by Google

La doctrine des sept Sacrements renferme tous les signes de la grâce et tous les instruments dont Dieu se sert pour la répandre dans nos âmes. Toutes les lois du Seigneur avec leur but et leur fin qui est la charité, sont écrites dans le Décalogue; l'Oraison dominicale comprend tout ce que l'homme peut désirer, espérer ou demander d'utile et de convenable pour le salut. Tenons-nous en donc à ces principaux chefs de la doctrine chrétienne; c'est en prêchant le saint Évangile de Jésus-Christ, que les Apôtres et les hommes apostoliques, nos pères et nos maîtres dans la foi ont converti le monde; c'est en insistant sur les mêmes vérités que nous entretiendrons l'œuvre si heureusement commencée et que nous conserverons le sacré dépôt qu'ils nous ont confié.

366. Malheur à nous si nous sortions de ces limites tracées par la main de Dieu, ce ne serait que pour nous jeter et nous perdre dans le vague des opinions humaines : faisons-nous gloire à l'exemple du grand Apôtre, et ne craignons pas de le proclamer du haut de la chaire, de ne savoir que Jésus et Jésus crucifié, et de ne connaître que sa parole, son sang et ses grâces : « *Non judicavi me scire* » *aliquid inter vos nisi Jesum Christum et hunc cruci-* » *fixum.* » (I. ad Cor. 22.)

Ne distinguons pas sur ce point entre la prédication et l'instruction, les exhortations familières et les sermons solennels, la différence entre ces diverses manières d'enseigner, ne porte que sur la forme et nullement sur le sujet que l'on doit traiter.

Doctrines dont on doit s'abstenir.

367. — 6° Quant aux doctrines dont on doit s'abstenir dans les prédications, le même Concile de Trente semble les avoir signalées suffisamment dans son décret sur le Purgatoire (sess. 25). « *Sanam doctrinam à SS. Pa-* » *tribus et sacris Conciliis traditam..... doceri et ubique*

Digitized by Google

» *prædicari diligenter studeant Episcopi;* (et dans nos siècles si riches en science mondaine et si pauvres et si ignorants dans la science du salut, les plus beaux esprits sont peuple). « *Apud rudem vero plebem difficiliores ac subtiliores quæs-* » *tiones, quæque ad ædificationem non faciunt, et ex quibus* » *plerumque nulla fit pietatis accessio, à popularibus con-* » *cionibus secludantur. Incerta item, vel quæ specie falsi* » *laborant, evulgari ac tractari non permittant. Ea verò* » *quæ ad curiositatem quamdam aut superstitionem spec-* » *tant, vel turpe lucrum sapiunt, tanquam scandala et* » *fidelium offendicula prohibeant.* »

368. Enfin nous recommandons à tous ceux qui sont chargés d'annoncer la parole de Dieu, lorsqu'ils rappellent aux riches et aux pauvres leurs devoirs mutuels, de ne pas avoir l'air d'ébranler les fondements de la justice en revendiquant les droits de la charité, et de ne pas paraître blesser les principes de la charité en défendant les lois de la justice. (Conc. de Paris, 1850.)

369. — 7° Toutes les fois qu'un curé ou autre devra parler en chaire des vices dominants dans les paroisses, ou d'excès qui s'y seraient commis, il ne le fera qu'avec prudence et circonspection, s'abstenant de toute personnalité et de tout ce qui pourrait ressentir la partialité ou la passion, et donner lieu à des applications contraires à la charité ou à l'honneur du prochain.

370. — 8° Jamais le Pasteur ne traitera en chaire ni de ses propres intérêts, ni de ses affaires avec la commune ou quelque famille de la paroisse.

371. — 9° Il ne fera au prône aucune publication étrangère aux fonctions de son ministère, sans autorisation spéciale de notre part.

Du Catéchisme.

372. L'instruction la plus importante et même la plus fructueuse est celle qui est donnée aux enfants dans le ca-

Digitized by Google

téchisme. Nous invitons tous les Pasteurs à lire ce que renferme sur ce sujet l'*Appendix IV* du Rituel (page 446), et à se conformer exactement à chacune des prescriptions du Règlement qui est à la tête du Catéchisme du Diocèse.

373. Comme le Pasteur abandonné à lui-même ne peut guère espérer d'atteindre le but qu'il se propose, celui d'une éducation religieuse, il rappellera souvent aux parents l'obligation d'instruire et d'élever chrétiennement leurs enfants, de les envoyer de bonne heure aux instructions, et de veiller à ce qu'ils les suivent avec assiduité. Il recommandera aux instituteurs et institutrices des écoles, de presser surtout l'étude du catéchisme, indiquera lui-même la leçon de chaque classe, et s'assurera par de fréquentes visites de la fidèle exécution de ses avis.

374. Il est expressément défendu de se servir, pour l'apprendre aux enfants, d'autre Catéchisme que du Catéchisme du Diocèse.

Cette défense n'a pas d'autre but que celui d'établir et de mieux conserver l'uniformité dans l'enseignement de la doctrine chrétienne.

375. Les catéchismes, dans toutes les paroisses du diocèse, seront faits exactement tous les dimanches, ou un autre jour de chaque semaine, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er septembre.

376. Les Catéchismes pourront être suspendus pendant la semaine sainte et la semaine de Pâques; mais ils auront lieu au moins deux fois chaque semaine, indépendamment du dimanche, pendant l'Avent et le Carême, et durant les trois ou quatre mois qui précèdent immédiatement la première communion.

377. Chaque année, on annoncera l'ouverture des Catéchismes au prône du dimanche précédent, par la lecture

Digitized by Google

de l'avertissement qui est à la tête du Catéchisme commençant par ces mots : *Pères et mères,* etc. Page 5.

378. On fera le Catéchisme dans l'église à l'heure la plus convenable, et on y admettra non-seulement les enfants en âge de faire la première communion, mais encore les enfants en bas âge, à moins que l'on ne préfère assigner, dans la semaine, un jour pour faire un Catéchisme à part pour ces derniers.

379. Nous demandons conformément au décret du Concile de Sens, que dans toutes les grandes paroisses, il soit établi, et partout où il sera possible de le faire, un petit Catéchisme pour les commençants, un second pour ceux qui se préparent à la première communion, et un troisième pour ceux qui l'ont faite, ou Catéchisme dit de la *Persévérance.*

380. Les jours et les heures des instructions ayant été une fois fixés, on se gardera bien de les changer sans de graves motifs, ni de se faire attendre. On aura soin de faire apprendre de mémoire aux enfants les prières du matin et du soir, telles qu'on les trouve indiquées dans le Catéchisme, l'*Angelus,* le *Benedicite* et les Grâces ; il sera bon aussi de les accoutumer à réciter les demandes aussi bien que les réponses du Catéchisme.

381. Comme il est plusieurs paroisses qui renferment des hameaux éloignés de l'église, si, à raison de la distance, les parents, malgré les exhortations du Pasteur, n'envoient pas leurs enfants au Catéchisme, il ne doit pas cependant négliger leur instruction ; il s'y rendra donc à des jours fixes, pour les assembler dans un même local et les instruire, ou, si la chose lui devenait impossible, il tâchera de découvrir dans l'endroit une personne zélée, à qui il confiera le soin de le suppléer. Dans ce cas, nous lui recommandons de nous la faire connaître, afin que nous puissions

Digitized by Google

l'aider dans son entreprise, en encourageant nous-même la personne qu'il nous aura désignée.

Des Missions et des Retraites.

382. Les Missions sont assurément l'un des meilleurs moyens de ranimer la foi et la piété parmi les fidèles; il serait très à désirer que l'on pût en faire une dans chaque paroisse au moins tous les huit ou dix ans. Nous recommandons à tous les Pasteurs de procurer cet avantage aux fidèles qui leur sont confiés, toutes les fois qu'ils en auront la possibilité.

383. Ce n'est pas assez d'avoir eu une Mission; l'essentiel surtout est d'en soutenir les fruits; car une paroisse qui serait négligée après une Mission, retomberait bientôt dans un état plus mauvais qu'auparavant. (Saint Matthieu, ch. 12, ℣. 45.)

C'est donc après ces saints exercices, que le zèle des Pasteurs doit redoubler pour entretenir la piété et perfectionner les conversions. Une grande assiduité au confessionnal, des instructions plus fréquentes, beaucoup de décence dans les cérémonies religieuses, le chant des cantiques dans les familles, l'établissement ou le renouvellement des confréries, etc., sont les moyens les plus propres à conserver ou à ranimer le zèle et l'amour de la religion dans tous les états et dans toutes les conditions. (Belley.)

384. Mais ce qui contribue surtout à renouveler le fruit des missions dans les paroisses, ce sont les retraites qu'on y donne quelque temps après, soit à l'occasion des premières communions, soit à raison des missions données dans les paroisses voisines, soit dans le temps de Pâques. Les Pasteurs ne sauraient donc être trop empressés de se procurer ces saints exercices.

385. Les retraites particulières, données aux différentes classes des fidèles, ont peut-être plus d'efficacité encore que les Missions. On divise, à cette fin, une paroisse en

Digitized by Google

quatre classes, et on donne successivement et séparément des exercices religieux pendant une semaine, 1° aux hommes mariés; 2° aux femmes mariées; 3° aux garçons; 4° aux filles. On peut changer cet ordre à volonté. Dans les petites paroisses on ne fait pas de division. Nous recommandons cette bonne œuvre d'une manière particulière: les Pasteurs qui, seuls, ou avec le secours des confrères voisins, pourront l'entreprendre, en retireront certainement les fruits les plus abondants. (Chambéry.)

Missionnaires diocésains.

386. On ne doit pas oublier que les missionnaires du Diocèse n'ont aucune dotation, qu'ils n'ont point de revenus fixes; nos chers coopérateurs, nous en sommes assuré, contribueront de tout leur pouvoir à procurer des secours à des établissements qui nous sont si utiles, soit en les recommandant aux fidèles, soit en faisant eux-mêmes quelques sacrifices en leur faveur.

Signaler les mauvais livres et propager les bons.

387. Mais, comme la bonne semence ne peut manquer d'être bientôt étouffée si on laisse l'homme ennemi répandre en paix l'ivraie des mauvaises doctrines dans le champ du père de famille, un autre devoir du Pasteur est de signaler les mauvais livres et d'en empêcher, s'il le peut, la lecture et la circulation. Il mettra surtout les fidèles en garde contre ces traductions de la Bible, dites de Sacy, qui n'ont jamais reçu l'approbation des premiers Pasteurs. Sorties des presses hérétiques, répandues à grand frais par une secte ennemie, elles n'ont d'autre but que d'ébranler la foi des faibles et des ignorants, de les rendre juges des croyances catholiques, et de leur apprendre à se guider dans l'examen des vérités chrétiennes par leur sens particulier, au mépris de l'Église et de ses antiques traditions.

Ç'a toujours été, dit Bossuet (avertiss. sur le livre des réflex. morales), le désir des Saints Évêques que les Écritures ne fussent mises entre les mains du peuple qu'avec

Digitized by Google

certaines précautions, dont la première est qu'elles fussent accompagnées de notes, approuvées par les Évêques, qui en facilitassent la méditation et l'intelligence, et empêchassent les fidèles de s'égarer dans une lecture où se trouve naturellement la vie éternelle pour eux, mais où aussi l'expérience du siècle passé (16e) n'avait que trop fait voir qu'en présumant de son sens et marchant dans son propre esprit, on pouvait trouver autant d'écueils que de versets, conformément à cette parole de l'Apôtre : Nous sommes la bonne odeur de Jésus-Christ pour la gloire de Dieu, tant pour ceux qui sont sauvés que pour ceux qui périssent, c'est-à-dire, odeur de vie pour les uns, et odeur de mort pour les autres. (2e Corint. 11 — 15, 16.)

388. On ne mettra donc entre les mains des fidèles que les livres de l'Écriture commentés et mis à leur portée par des explications approuvées et propres à éclairer la foi et à nourrir la piété. On ne souffrira d'autres livres de *liturgie*, de *doctrine* et de *piété* que ceux qui sont approuvés et reconnus par l'autorité épiscopale.

389. Hâtons-nous pourtant d'ajouter que ces précautions prises contre l'erreur ne doivent pas nuire à la vérité, et que rien n'est plus digne du zèle d'un véritable Pasteur que la propagation des bons livres, et l'encouragement donné à toutes les entreprises créées dans ce but. Dans ce siècle si avide de science et de doctrine, il n'est point d'autre moyen d'empêcher le peuple d'aller puiser aux sources empoisonnées, que de lui prodiguer l'eau si pure et si vive de la science du salut. Aussi, n'est-ce point sans une grande édification que nous voyons un grand nombre de prêtres distribuer et prêter aux fidèles des livres choisis et appropriés à la position et aux besoins de chacun. Nous regrettons seulement que ces œuvres passagères disparaissent avec ceux qui les ont conçues et qu'une bibliothèque pa-

Digitized by Google

roissiale en s'enrichissant, chaque année, des aumônes des fidèles et des Pasteurs, ne vienne pas perpétuer et assurer à jamais un si grand bienfait.

CHAPITRE VII.

RÈGLES DE L'ÉGLISE SUR LES ÉCRITS CONTRAIRES A LA FOI ET AUX MŒURS, ET DES PEINES ENCOURUES PAR CEUX QUI LES VIOLENT, EN LISANT DES LIVRES OU JOURNAUX PROHIBÉS (A).

Règles de l'Église sur les écrits contraires à la Foi ou aux Mœurs.

390. — « I. La Sainte Église n'a jamais abrogé les lois par lesquelles il est défendu de lire ou même d'avoir de mauvais livres ou de mauvais journaux; bien loin de là, elle ne cesse d'en recommander l'observance par l'organe des souverains Pontifes et des autres Pasteurs sacrés. Ces lois sont donc toujours en vigueur, et, par conséquent, personne ne peut, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation, lire ou garder les livres ou journaux prohibés par l'Église, sans commettre une faute grave et sans encourir les peines infligées par l'Église elle-même.

Des peines encourues par ceux qui les violent en lisant des livres ou des journaux prohibés.

» II. Ces peines sont les suivantes :

» 1° Les livres des hérétiques qui contiennent des hérésies ou qui traitent *ex professo* de religion, sont prohibés sous peine d'excommunication réservée au souverain Pontife. Sont prohibés sous la même peine tous les livres qui, depuis 1664 jusqu'à l'année présente ont été condamnés par des Bulles ou Brefs particuliers des souverains Pontifes.

» 2° Les livres des hérétiques qui traitent d'autres matières, et les livres de tout auteur condamnés comme contenant, ou comme gravement suspects de contenir de faux

(A) Extrait de la notification des Évêques de la province de Turin, en date du 2 octobre 1852.

Digitized by Google

dogmes, sont prohibés sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* non réservée.

» Quant aux autres livres condamnés pour immoralité ou pour toute autre raison, on ne peut les lire sans se rendre coupable d'une faute grave, et sans encourir les peines portées dans le décret qui les prohibe.

» III. Sous le nom de livres ou journaux prohibés sont compris :

» 1° Tous ceux qui se trouvent nommément dans l'index dressé en vertu des décrets du saint Concile de Trente, par les soins et par l'ordre des souverains Pontifes ;

» 2° Ceux qui, d'après les règles de l'index et les décrets y annexés, rentrent dans les catégories prohibées d'une manière générale. Tels sont principalement :

» Les livres des hérétiques qui traitent *ex professo* de religion, comme les Bibles, les Catéchismes, les Symboles et autres semblables, et tous ceux qui contiennent, défendent ou approuvent leurs erreurs ;

» Les livres des hérésiarques et chefs de secte, alors même qu'ils ne traitent pas de religion, et les livres de magie ou d'astrologie judiciaire, quel qu'en soit l'auteur ;

» Les livres des hérétiques sur quelque sujet que ce soit, à moins qu'il ne soient approuvés par l'Ordinaire ;

Les Bibles en langue vulgaire ou toute partie d'icelles, à moins qu'elles ne soient ou approuvées par le Saint-Siége, ou enrichies de notes tirées des Saints Pères ou de quelque docte auteur catholique et revêtues de l'approbation de l'Ordinaire.

» Toutes les productions o l'on manque en quelque manière au respect dû à Dieu, aux Saints, aux Sacrements, à l'Église catholique et à son Culte, ou au Saint-Siége apostolique ;

» Les livres qui traitent *ex professo* de choses obscènes

Digitized by Google

et de nature à corrompre les mœurs : les lithographies, les gravures et toutes les images tendant à cette fin détestable.

3° Les livres prohibés par les Ordinaires parce qu'ils contiennent des propositions hérétiques ou favorisant l'hérésie, ou suspectes d'insinuer de faux dogmes, ou impies, ou téméraires, ou injurieuses à la sainte Église, ou tendant au schisme... »

391. On ne saurait trop rappeler à tous les éditeurs quelle responsabilité terrible ils assument en publiant des écrits qui peuvent nuire à la religion et à la morale, et le compte rigoureux qu'ils auront à rendre à Dieu de tout le mal que ces publications pourront causer au prochain, soit dans le présent, soit dans l'avenir.

392. C'est pourquoi, conformément à l'*esprit* et à la *lettre* du chap. III, tit. II, de notre Conc. provinc. de 1850, nous ne devons cesser de les conjurer de présenter ces écrits à la révision ecclésiastique, non-seulement quand il s'agit de Bibles, de Catéchismes, de livres liturgiques, de livres de prières, mais encore toutes les fois que les matières traitées peuvent directement ou indirectement intéresser notre sainte religion.

393. « Nous exhorterons donc avec instance et d'une manière particulière les imprimeurs, les libraires de notre Diocèse, tous ceux qui vendent des livres, des gravures ou des lithographies, à se conformer aux lois de la sainte Église, s'ils tiennent au salut de leur âme.

394. Notre Clergé bien-aimé aura toujours présentes les prescriptions du Concile, *De Librorum examine ;* et nous l'exhortons ardemment ainsi que les laïques honnêtes, à opposer à la propagande des mauvais livres et des mauvais journaux celle des bons journaux et des bons livres dans toutes les paroisses. »

Digitized by Google

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE

DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES PAROISSES; DES MARGUILLIERS ET DES FABRIQUES.

395. On entend par Paroisse, sous le rapport spirituel, un territoire limité, dans lequel un Prêtre exerce son ministère sous le titre de Curé ou Desservant. Sous le rapport temporel, c'est un établissement public et légal ayant des biens, des revenus et des charges, et qui est administré par une fabrique, conformément à des lois et à des règlements spéciaux émanés de l'autorité civile.

Il y a une grande différence entre *paroisse* et commune; mais il n'y en a aucune entre cure et succursale. Différence entre Paroisse et Commune.

Il y a des communes qui ont plusieurs *paroisses*, ce qui a lieu dans la plupart des villes; le maire est membre de droit de la fabrique de chaque *paroisse*. Il y a aussi des paroisses qui comprennent plusieurs communes; alors, c'est le maire du chef-lieu qui est membre de droit du conseil de fabrique (A).

396. — Le mot *fabrique* a deux acceptions principales:

(A) Cours de la législation civile ecclésiastique, par l'abbé André, tome 2, art. *Paroisse*.

Digitized by Google

tantôt il désigne le corps des administrateurs chargés de régir les biens d'une église, tantôt il s'applique aux biens mêmes de cette église.

Distinction des Paroisses en Cures et Succursales.

397. On distingue les paroisses en cures et succursales. Les titulaires des cures sont inamovibles, et leur nomination doit être agréée par le chef de l'État, tandis que les titulaires des succursales, appelés Desservants, sont à la nomination de l'Évêque seul, et révocables à sa volonté. Du reste, il n'existe aucune différence essentielle entre eux, sous le rapport spirituel.

Chapelles vicariales.

398. Outre les cures et les succursales, la loi reconnaît encore des chapelles vicariales et des annexes. Les chapelles vicariales forment en quelque sorte de véritables paroisses qui ont leur fabrique particulière, et sont affranchies de l'obligation de concourir aux frais du culte de la cure ou de la succursale dans la circonscription de laquelle elles ont été érigées.

Annexes.

Les annexes ne sont que des chapelles de secours établies pour la commodité d'une partie des paroissiens, et assujetties à toutes les charges que peuvent entraîner les besoins de l'église paroissiale.

On a coutume de donner improprement le nom d'annexes aux églises des communes qui ont été réunies pour le culte à d'autres communes; mais ces églises n'ont aucune existence légale, et ne peuvent être considérées que comme de simples oratoires dans lesquels l'exercice du culte est toléré par l'Évêque. (Meaux).

Marguilliers et Fabriques.

399. Les marguillers ou fabriciens sont chargés par les lois de pourvoir à tout ce qui regarde le temporel des paroisses. Ils forment une autorité légale, dont les actes sont reconnus dans les tribunaux, et dont les délibérations imposent une obligation rigoureuse, comme celle des administrateurs d'hospice.

Digitized by Google

400. Les marguilliers ont droit d'avoir un banc dans l'église et de le placer à leur choix, en se concertant avec M. le Curé. Ils ont droit d'assister aux processions du Saint-Sacrement avec un flambeau, de porter le dais ou de tenir le cordon ; ce qui leur impose l'obligation d'être les modèles de la paroisse par leur assiduité aux saints offices et par leur exactitude à s'approcher des Sacrements. (Belley.)

Administration des biens appartenant à l'Église.

401. Nous avons pour l'administration temporelle des églises, le décret du 30 décembre 1809, et l'ordonnance du 12 janvier 1825, concernant l'organisation, le renouvellement et les attributions du conseil de fabrique de chaque paroisse, et qu'on ne doit jamais perdre de vue. Les Curés et Desservants sont obligés de se conformer en tout à ces règlements, tant pour mettre leur responsabilité à l'abri, que pour prévenir tout conflit entre l'administration civile et l'administration ecclésiastique. Nous réunissons ici d'une manière succinte les dispositions principales des lois, règlements, lettres ministérielles, décisions du conseil d'État, qui sont relatives aux fabriques.

CHAPITRE II.

DIVERS RENSEIGNEMENTS SUR LES FABRIQUES.

402. — 1° Il doit y avoir une fabrique dans toutes les cures et succursales (décret du 30 décembre 1809), et dans les annexes et chapelles vicariales. (Ordonnance du 12 janvier 1825.)

2° Cette fabrique se compose du Curé, du maire et de cinq conseillers, dans les paroisses des villes au-dessous de 5,000 âmes (art. 3 et 4), et de neuf membres outre le

Digitized by Google

maire et le Curé dans les paroisses qui ont plus de 5,000 âmes. C'est ce qu'on appelle le conseil de fabrique.

3° La première nomination du Conseil est faite par l'Évêque et le Préfet, sur la présentation du Curé ou Desservant et du Maire (art. 6). L'Évêque nomme trois membres et le Préfet deux.

4° Quand la Fabrique a été organisée une première fois de cette manière, ce sont les membres restants qui nomment aux places vacantes (art. 8).

5° Les Conseillers sont renouvelés tous les trois ans par moitié (art. 7). Les mêmes peuvent être réélus (art. 8).

6° Le Conseil de Fabrique doit s'assembler quatre fois par an, le premier dimanche après Pâques, le premier dimanche de juillet, d'octobre et de janvier. Il ne peut s'assembler extraordinairement que d'après l'autorisation de l'Évêque ou du Préfet (art. 10 et ordon. du 12 Janv. 1825).

7° Pour qu'une délibération du Conseil soit valide, il faut la moitié des membres plus un (art. 9).

8° Quand les nominations ne sont pas faites un mois après la vacance, l'Évêque a le droit de nommer d'office (Ordon. du 12 Janv. 1825, art. 4).

9° Quand le Curé n'est pas président de la Fabrique, il occupe toujours la seconde place dans le Conseil ; le Maire occupe la troisième ; celui-ci n'a que sa voix dans le Conseil et n'a aucun droit légal d'arrêter les délibérations.

10° Le Conseil de Fabrique doit nommer un bureau composé de trois membres, sans y comprendre le Curé, qui est membre de droit. Le Bureau nomme son président, son secrétaire et le trésorier. Le bureau est chargé en général, de tout le détail de l'administration, et doit s'assembler au moins tous les mois.

11° Les Fabriques sont chargées de veiller à l'entretien

Digitized by Google

des Églises et des Presbytères, d'administrer les biens et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte (art. 1) ; elles doivent payer les Vicaires (décret du 5 nivôse, an 13 ; mais quand elles n'ont pas les fonds suffisants, c'est la commune qui doit y suppléer (décret du 30 décemb. 1809, art. 37 et 92). Les formules de budget que nous envoyons dans toutes les paroisses font connaître en détail tous les autres objets de recette et de dépense dont les Fabriques doivent s'occuper.

12° Le Trésorier de la Fabrique a droit de retirer les revenus, de quittancer, de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la Fabrique ; il peut même poursuivre en justice la rentrée des fonds appartenant à l'Église, après y avoir été autorisé par délibération du conseil de Fabrique et par le conseil de Préfecture (art. 77 et 78).

13° Le budget doit être formé tous les ans, d'abord par le Curé et le Bureau ; il est présenté au Conseil le premier dimanche après Pâques, et envoyé à l'Évêché à la fin du mois d'avril, pour être revêtu de notre approbation. (Art. 47 et ordon. du 11 Janv. 1825).

14° Quand la recette de la Fabrique égale la dépense, ou est au-dessus, l'approbation de l'Évêque suffit, et on peut aussitôt mettre le budget à exécution (art. 48).

15° Quand la recette est au-dessous de la dépense, la commune doit y suppléer (art. 37 et 92) ; pour cela, dès que le budget est dressé, il faut l'envoyer à l'Évêché pour être examiné et approuvé, s'il y a lieu ; il est ensuite remis au Maire, qui fera délibérer le conseil municipal sur la demande de la Fabrique. Si le conseil de la commune n'accorde pas ce qui est demandé, le budget est encore renvoyé à l'Évêque, afin qu'il pèse les motifs de refus ; s'ils ne sont pas fondés, et si le Préfet pense de même, le

Digitized by Google

conseil est obligé d'accorder les demandes ; si le Préfet est d'un avis différent de celui de l'Évêque, toutes les pièces sont envoyées au Ministre chargé des cultes pour, sur le rapport de Son Excellence, être statué par Sa Majesté en Conseil d'Etat ce qu'il appartiendra (art. 97).

16° Le Trésorier de la Fabrique doit rendre ses comptes toutes les années le premier dimanche après Pâques, dit de *Quasimodo* (Ordon. du 12 Janv. 1825).

17° L'Évêque peut nommer un Commissaire pour assister à cette reddition de comptes ; il peut même toujours se faire présenter les comptes des Fabriques et visiter l'état de la caisse (art. 87).

18° Tous les Pasteurs ont droit d'avoir une maison : quand il n'y en a point dans la paroisse, la commune doit en payer le loyer (loi du 8 Avril 1802, art. 72). C'est à la Fabrique à faire toutes ces réclamations.

19° Quand il est fait un don ou un legs à une Fabrique, il faut que le Conseil accepte provisoirement, et qu'il envoie au Préfet cette délibération et l'extrait de l'acte qui renfermera ce don.

20° Les Hospices doivent remettre aux Fabriques la rétribution des fondations faites pour services religieux dont sont grevés les biens qu'ils possèdent ; les Fabriques en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées (décret du 19 Juin 1806).

21° Les biens des Fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transport n'a pas été fait à un autre établissement, sont rendus à leur destination (arrêté du 7 Thermidor an 11), et les Fabriques doivent les réclamer.

22° Les biens des Églises supprimées appartiennent aux Fabriques des Églises conservées auxquelles ces Églises seront réunies (décret du 31 Juillet 1806).

Digitized by Google

23° Aucune chapelle, aucun banc, aucune place dans l'Église n'appartiennent à un particulier ou à une famille par droit d'hérédité. Il faut une concession nouvelle (divers arrêts, circul. du Minist. de l'Intér. du 12 avril 1819, et décis. du Minist. des aff. Ecclés. du 23 juin).

24° Les Marguilliers peuvent faire faire des chaises ou des bancs qu'ils louent ensuite de la manière la plus avantageuse, sans l'intervention d'aucune autre autorité; ils ont aussi le droit de prélever une rétribution sur les chaises des particuliers, soit qu'elles restent habituellement dans l'église, soit qu'on les apporte chaque fois à l'office ou sermon (Règlem. du 10 octobre 1805, 18 vendémiaire, an 14).

25° On ne peut placer aucun banc ni aucune chaise fixes dans l'Église, sans le consentement du Curé (décret du 30 Décemb. 1809, art. 30).

26° Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par l'Évêque, sur le rapport des Marguilliers, sans préjudice des quêtes des pauvres (décr. du 30 décemb. 1809, art. 75).

27° Pour faciliter la confection du budget et contribuer à établir plus d'uniformité dans les dépenses proposées par les Fabriques, Nous croyons devoir joindre ici quelques renseignements approximatifs, sur les dépenses à faire dans une sacristie où il n'y a qu'un seul prêtre.

Pain et vin pour le saint Sacrifice etc.	25 f.
Cire pour les Messes journalières et les Offices des dimanches et fêtes, 12 kil.	60
Huile pour la lampe.	30
Encens.	6
Sel, veilleuses, charbons et autres menues dépenses de la sacristie.	5
Blanchissage et raccommodage du linge.	40
Entretien du mobilier de la sacristie.	20
Total approximatif des dépenses de la sacristie.	186 f.

Digitized by Google

Concession de places ou de bancs dans l'église.

403. — 28° Le prix des chaises réglé pour les différents offices par une délibération du Bureau, approuvée par le Conseil, doit être affichée dans l'Église (art. 64 du décret de 1809).

Il est défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'Église, ni de percevoir dans l'Église plus que le prix des bancs ou des chaises (art. 65). Le sixième du produit de la location des bancs et chaises, déduction faite des sommes dépensées par la Fabrique pour établir ces bancs et chaises, doit être prélevé pour former un fonds de secours en faveur des Ecclésiastiques âgés ou infirmes. (Décret du 13 Thermidor an XII, ou 1er Août 1805).

Celui qui aurait entièrement bâti une Église, peut retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera (art. 72 Déc. 1809).

Tout donateur ou bienfaiteur d'une Église peut obtenir la même concession, sur l'avis du Conseil de Fabrique, approuvé par l'Évêque et par le Ministre des Cultes (art. 72).

La jouissance d'un banc se perd par le changement de domicile bien constaté, joint à la non résidence absolue. Si rien ne constate le changement de domicile, la Fabrique peut disposer du banc, un an après que l'individu a cessé de résider dans la paroisse. Ainsi pensent plusieurs jurisconsultes, d'après les anciens usages.

Location des Chaises.

404. — 29° Le Conseil de Fabrique peut, sans autorisation, mettre les chaises en régie, c'est-à-dire charger une ou plusieurs personnes de percevoir à chaque office le prix fixé par le Conseil (art. 66). Ce mode, qui est souvent le plus avantageux pour la Fabrique, n'a besoin d'aucune explication.

Le Conseil de Fabrique peut également, sans autorisation, mettre les chaises en ferme, c'est-à-dire, les louer toutes en masse à un entrepreneur autorisé à les sous-

Digitized by Google

louer (art. 66). Mais dans ce dernier cas, il y a plusieurs formalités importantes à remplir.

1° Le Conseil de Fabrique doit faire un cahier des charges, qui contient le prix des chaises, le nombre des chaises à fournir par l'adjudicataire, et l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni banc ni chaise.

2° Il est fait trois affiches de huitaine en huitaine, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

3° Les enchères sont reçues par soumission, en présence du Bureau, et l'adjudication est faite au plus offrant.

4° Le bail est ensuite passé devant notaire, et on y joint la délibération du Conseil qui a fixé le prix des chaises (art. 67).

Location des Bancs, Chapelles et Tribunes.

405. — 30° Le Conseil de Fabrique peut louer aux individus en particulier les bancs, chapelles ou tribunes, pour une ou plusieurs années ; mais cette concession ne doit jamais s'étendre au-delà de la vie de ceux qui l'obtiennent sauf les exceptions mentionnées à 28° plus haut (art. 68).

1° Lorsqu'il se présente un ou plusieurs bancs à louer, chacun de ceux qui veulent se rendre locataires, doivent adresser leur demande écrite au Bureau des Marguilliers, avec l'indication de la redevance annuelle qu'ils offrent à payer.

2° Le Bureau fait publier par trois dimanches, et afficher pendant un mois, à la porte de l'Église, soit la demande s'il n'en a été adressé qu'une, soit la plus élevée des demandes, s'il en a été adressé plusieurs, afin que les paroissiens, ainsi avertis, puissent faire des offres plus élevées (art. 69).

Digitized by Google

3° Le mois expiré, le Bureau fait son rapport au Conseil de Fabrique, qui délibère sur les offres reçues, et adjuge le banc à l'auteur de l'offre la plus avantageuse. Cette adjudication est assujettie au timbre et à l'enregistrement ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit notariée. La délibération du Conseil forme un titre suffisant (art. 70). Cependant, quand le concessionnaire sait écrire, il convient de lui faire approuver, ou du moins signer cette délibération.

4° Les formalités précédentes suffisent lorsqu'on loue les bancs à tant par an ; mais si on les loue pour une somme une fois donnée, il faut l'approbation du Préfet jusqu'à 300 francs, et celle du chef du gouvernement pour une somme plus forte ou pour un immeuble.

La meilleure manière de tirer des bancs un produit avantageux à la Fabrique, est d'exiger une prestation annuelle. On doit éviter les concessions moyennant une somme une fois payée, qui exposent la Fabrique à se trouver plus tard sans aucune ressource.

Il serait essentiel de stipuler dans l'acte d'adjudication, que toutes les réparations quelconques des bancs seront à la charge des adjudicataires, sans répétition de leur part, et que la Fabrique n'en sera tenue que dans le cas où la reconstruction du banc deviendrait indispensable.

Nota. — Il y a beaucoup d'autres articles importants dans le décret du 30 décembre 1809, et dans les lois ou ordonnances postérieures qu'il faut étudier avec soin. Le *cours du droit canon*, par l'abbé André, et celui *de la Législation civile Ecclésiastique*, par le même auteur, donneront sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, tous les renseignements qu'on pourra désirer.

Lorsque les Pasteurs éprouveront quelques difficultés de la part de leur Fabrique, ils devront nous en donner connaissance.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DROITS TEMPORELS DU CURÉ.

406. Les Communes sont obligées de fournir au Curé ou Desservant un Presbytère, ou à défaut de Presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire (art. 90, 2° du décret de 1809). Cette obligation existe pour la commune, quels que soient d'ailleurs les revenus de la Fabrique. (Circul. du 16 Janv. 1823.) Droits temporels du Curé.

Le Presbytère appartient à la commune, si elle l'a fait bâtir, ou si on le lui a donné, ou si elle en a fait l'acquisition depuis la loi du 18 germinal an x. Il appartient à la Fabrique dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire, si elle l'a fait bâtir, ou si on le lui a donné, ou si elle en a fait l'acquisition depuis la loi du 18 germinal an x. Logement.

Quant aux anciens Presbytères que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X a rendus aux Curés et Desservants, il est controversé si la propriété en appartient aux communes ou aux Fabriques. Dans tous les cas, aucune portion même superflue du Presbytère, ne peut en être distraite qu'avec l'autorisation du gouvernement, sur l'avis de l'Évêque et du Préfet. (Ordon. du 3 mars 1825, art. 1).

407. Le Curé étant considéré comme usufruitier du Presbytère et des biens de la Cure, ses droits sont réglés par le code civil, art. 582 et suivants. Nous entrerons à cet égard dans quelques détails, afin de prévenir, autant qu'il est possible, les contestations. (Instr. et Ordon. de Meaux). Jouissance du Presbytère.

1° Les Curés ne doivent laisser établir aucune serv-

Digitized by Google

tude sur le Presbytère, ni se permettre aucun échange, aliénation ou disposition quelconque, changeant la nature des biens ou en diminuant les produits, ni laisser les bâtiments ou jardins se détériorer par leur faute.

2° Le Curé peut, avec l'autorisation de l'Évêque, louer le jardin du Presbytère ; mais le bail ne doit être que de neuf ans au plus, et contenir la clause de résiliation en cas de mort ou de déplacement du Curé.

3° Si quelques biens dépendant de la Cure sont mis à loyer, le Curé entrant a droit à la portion des loyers de l'année courante qui correspond au jour de son entrée en fonction. (Code civil, 586).

4° Le Curé entrant a droit à tous les fruits du Presbytère non encore recueillis au jour de son entrée en fonction, sans être tenu de rembourser au Curé sortant les frais des labours et des semences. (Code civil, 585).

5° En cas de vente de fruits sur pieds faite par le Curé sortant, avant sa mort, ou avant la prise de possession de son successeur, le prix entier est dû au Curé entrant, si lors de son entrée en fonction, les fruits n'étaient pas encore recueillis ; si la récolte était déjà commencée, il a droit au prix représentant la portion des fruits non encore recueillis.

(Ces principes rigoureux sur l'usufruit, par rapport aux récoltes qui ont demandé des frais considérables de semences ou de labours, ne semblent devoir être appliqués aux Presbytères qu'en cas de mort du Curé. Lorsque la cessation de jouissance est le fait d'un changement de destination, il nous paraît conforme à l'équité que le Curé entrant ait le choix de laisser la récolte encore pendante au Curé sortant, ou de la conserver pour lui, mais à la charge de rembourser les frais de semences et labours à celui qui les a faits.)

Digitized by Google

6° Pour la jouissance des bois taillis, le Curé est obligé de se conformer à l'usage constant des propriétaires. (Code civil, 590).

Le Curé profite des arbres fruitiers qui viennent à périr ou qui sont brisés par accident, mais à la charge de les remplacer par d'autres. (Code civil, 594). S'il s'agissait d'un arbre de quelque valeur, il serait prudent au Curé de faire constater son dépérissement et la nécessité de le remplacer, par le Maire et le Conseil de Fabrique.

7° Quant aux arbres forestiers épars dans l'enclos du Presbytère ou sur les terres de la Cure, Nous pensons que le Curé a le droit de les abattre à son profit lorsqu'ils commencent à se couronner ; mais il doit s'y faire autoriser par le Préfet, après avoir fait constater l'opportunité de la coupe, par le Maire et le Conseil de Fabrique. Cette marche nous paraît résulter du décret de 1809, art. 44, et du décret du 6 novembre 1813, art. 1 et 12. Dans le cas où le Curé profite d'une coupe semblable, il doit remplacer les arbres abattus, à moins que l'intérêt de la propriété n'exige le contraire.

8° Le Curé sortant ne peut, sous aucun prétexte, enlever les jeunes arbres qu'il aurait fait planter, et qui font partie de l'immeuble. Il en serait autrement des sujets qu'il aurait élevés en pépinière pour les transplanter plus tard, lesquels sont considérés comme objets mobiliers.

9° Le Curé sortant (ou ses héritiers) ne peut réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur du Presbytère en fût augmentée. Il peut cependant enlever les tableaux, glaces et autres ornements qu'il aurait fait placer, lors même qu'ils seraient scellés ; mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. (Code civil, 599).

408. Le Curé ne paie pas d'impôt foncier pour le Pres-

Digitized by Google

bytère et ses dépendances; mais il est tenu à l'impôt des portes et fenêtres, et à celui du personnel et du mobilier.

409. Le Curé est tenu des réparations locatives du Presbytère et des dégradations survenues par sa faute (décret de 1809, 44., décret du 6 novemb. 1813, art. 21. Code civil, art. 1754). Lors de la prise de possession de chaque Curé ou Desservant, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du Maire, un état de situation du Presbytère et de ses dépendances. Le Curé sortant, ses héritiers ou ses ayant-cause, peuvent être poursuivis pour les réparations locatives que le Curé a négligé de faire pendant la jouissance, et pour les dégradations qui auraient été occasionnées par sa faute (décret de 1809, art. 44).

410. Dans les paroisses où la Cure a quelques biens, l'administration comme la jouissance en appartient au Curé seul; mais au défaut du Curé, l'administration de ces biens revient au Trésorier de la Fabrique. (Décret du 6 novemb. 1813).

411. Les Ecclésiastiques autorisés à biner dans les succursales vacantes ont droit à la jouissance du Presbytère; mais ils ne peuvent le louer qu'avec l'autorisation de l'Évêque (ordon. du 3 Mars 1825, art. 2).

412. Dans les succursales vacantes où le binage n'a pas lieu, les Presbytères peuvent être loués, à la condition toutefois qu'ils seront immédiatement rendus, si l'Évêque y nomme un Desservant ou y autorise le binage (ibid. 3). Le produit de cette location appartient à la Fabrique, si le Presbytère lui a été rendu en exécution de la loi du 18 germinal an x, ou autres actes du gouvernement, si elle en a fait l'acquisition, ou s'il lui est échu par legs ou donation. Le produit appartient à la commune, quand le Presbytère a été acquis ou construit de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation (ib. 4).

Digitized by Google

Quant aux Presbytères des anciennes Églises supprimées, s'il en existe, comme ils appartiennent aux Fabriques des paroisses auxquelles ces Églises ont été réunies pour le culte, ils doivent être loués au profit de ces Fabriques.

Traitement des Curés et des Vicaires.

413. Les traitements des Curés sont divisés en deux classes :

La première comprend les Curés des communes de cinq mille âmes et au-dessus, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans les mêmes communes, ainsi que les Curés des chefs-lieux de préfecture (Arrêté du 27 brumaire an XI, et Ordon. du Roi du 6 avril 1832). La seconde classe comprend les Curés de toutes les autres communes érigées en Cures par des décrets ou ordonnances.

Le *Traitement* des Archiprêtres de cathédrales et celui des Curés de première classe, y compris ceux qui le sont par privilége personnel, est de quinze cents francs. S'ils sont septuagénaires non pensionnés, le *traitement* est de seize cents francs.

Le *traitement* des Curés de seconde classe est de douze cents francs. S'ils sont septuagénaires non pensionnés, il est de treize cents francs.

Le *traitement* des Desservants, aux termes de la loi du 12 avril 1849, a été fixé, à compter du premier janvier 1849, ainsi qu'il suit :

1° Douze cents francs pour les Desservants de 75 ans et au-dessus ;

2° Onze cents francs pour les Desservants de 70 à 75 ans ;

3° Mille francs pour les Desservants de 60 à 70 ans ;

4° Neuf cents francs pour les Desservants de 50 à 60 ans ;

5° Huit cent cinquante francs pour les Desservants âgés de moins de cinquante ans.

Digitized by Google

La production de l'acte de naissance est nécessaire, quand les Curés desservants atteignent l'âge de 50, 60 ou 70 ans, pour justifier de leur âge. (Circul. du 28 avril 1848.)

Ceux de ces Ecclésiastiques âgés de 75 ans doivent, indépendamment de la condition d'âge, justifier qu'ils ont exercé le saint ministère pendant trente ans, pour jouir du traitement de 1,200 francs. A cet effet, ils transmettent à l'Archevêché un état de leurs services pour y être certifié et visé, puis ensuite adressé à la Préfecture.

414. Le *traitement* des Chapelains des chapelles vicariales ou annexes est de 500 à 800 francs, payés par les communes.

Le gouvernement accorde aux Vicaires un supplément de *traitement* de 350 francs, quand le vicariat est légalement reconnu. Cette indemnité de *traitement* est indépendante du *traitement* de 300 à 500 francs, que les Fabriques ou Communes doivent faire aux Vicaires, suivant l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809. (Art. 187 du Réglement relatif à l'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838.) Quand on éprouve quelque obstacle pour la réception de ce *traitement* dû par la commune, il faut en inscrire le montant dans le budget de la Fabrique dans l'endroit désigné par le cadre : la commune étant obligée de fournir ce qui manque à la Fabrique pour faire face aux dépenses, le traitement du Vicaire sera réclamé légalement de cette manière.

415. Une indemnité de 200 francs est accordée par l'ordonnance du 6 novembre 1814, aux Curés et Desservants qui binent dans une cure ou succursale vacante.

416. Le traitement des Ecclésiastiques doit-il être regardé comme revenu de bénéfice, grevé des mêmes obligations de conscience ?

La réponse affirmative à la question présente est appuyée sur une décision de la Pénitencerie, adressée au Supérieur

Digitized by Google

du Séminaire de Namur et à d'autres Prêtres : en voici la teneur :

Decretum sacræ Pœnitentiariæ.

An salaria quæ in Belgio solvuntur à Gubernio Pastoribus et Canonicis induant naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasticorum, et annexam habeant obligationem inhærentem his bonis, scilicet strictam et canonicam obligationem expendendi superflua pauperibus seu piis causis et residentiæ, sub pœnâ non faciendi fructus suos?

Sacra Pœnitentiaria, perpensis expositis, respondit jam à sanctâ sede, de concilio secreto Congregationis, responsum fuisse affirmativè.

Datum Romæ, die 19 *Januarii* 1819.

Sacra Pœnitentiaria consulta an illa responsio applicari debeat salariis quæ Pastoribus et Canonicis regni Galliarum à Gubernio solvuntur, respondendum censuit affirmativè.

Datum Romæ, in sacrâ Pœnitentiariâ, die 19 *Augusti* 1821.

Tous les Ecclésiastiques qui reçoivent un traitement du Gouvernement, et qui remplissent des emplois équivalents à ceux qui étaient regardés comme bénéfices, tels que les Évêques, les Chanoines, les Curés, ou Desservants, sont donc obligés, par justice, à la résidence et à l'accomplissement des devoirs attachés à la place qu'ils occupent; ils sont encore obligés à verser leur superflu dans le sein des pauvres, ou à faire d'autres bonnes œuvres, comme l'étaient les anciens bénéficiers. Qu'on lise attentivement les théologiens et les casuistes sur cet article important, et on se tracera une conduite différente de celle qu'on suit malheureusement trop souvent pendant la vie et à l'article de la mort. (Rit. de Belley. t. Ier).

Le devoir dont nous parlons est rempli lorsqu'on fait des

Digitized by Google

sacrifices pour les Séminaires, les Missionnaires, les Prêtres infirmes et pour la décoration des autels du Diocèse.

Pensions de Retraites.

417. En nous rappelant nos obligations sur l'emploi de nos revenus, nous ne pouvons pas oublier la triste position dans laquelle sont réduits les Pasteurs âgés ou infirmes qui ne peuvent plus remplir leurs fonctions, et qui se trouvent néanmoins dans l'impossibilité de les abandonner pour ne pas perdre les seuls moyens d'existence qui leur restent dans les dernières années de leur vie. C'est pour remédier à cet inconvénient et venir au secours de ces respectables vétérans du Sanctuaire, qu'on a eu dans plusieurs diocèses une pensée qui a été accueillie avec l'empressement le plus touchant. C'était de former une caisse de secours et de retraite tout à la fois, qui se composerait de dons volontaires et des sacrifices que nous ferions tous chaque année. Cette association de charité mutuelle, réalisée au milieu de nous, ne demande qu'à s'étendre de plus en plus, afin que son œuvre bien commencée aujourd'hui, continue à se soutenir et à s'offrir, à l'avenir, comme dans le présent, d'une manière très-consolante et très-honorable pour le Clergé du Diocèse. *Congratulantes igitur*, ce sont les expressions mêmes de notre Concile, *illi quam affectu comprobaverunt promptæ voluntati, fratres nostros carissimos ac filios adhortamur, et etiam per viscera misericordiæ Christi obsecramus, ut quod fieri cœpit et facto perficiatur : ostensionem ergò quæ est caritatis vestræ, et nostræ gloriæ pro vobis, in illos ostendite in faciem Ecclesiarum.* (2 Cor. VIII, 24) (Conc. Sen. 1851. Tit. I, cap. VII.)

Casuel.

418. On appelle *casuel* les honoraires ou rétributions accordées aux Curés, Vicaires ou Desservants des paroisses pour les fonctions de leur ministère, pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc., et les droits dus aux Fabriques.

Digitized by Google

La légitimité du casuel se trouve dans l'Évangile. C'est pour ainsi dire Jésus-Christ lui-même qui l'a établi, lorsqu'il dit en parlant de ses Apôtres : *L'ouvrier est digne de sa nourriture.* (S. Matth. X, ℣. 10.) Saint Paul a commenté ainsi ces divines paroles : « Qui porte les armes à ses dépens ?... » Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque *rétribution temporelle ?* Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel; ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile. (I. Cor. IX, ℣. 7-13.) Si on remonte à son origine, on verra qu'elle date de la promulgation de l'Évangile. Tous les monuments ecclésiastiques témoignent que dans les premiers siècles de l'Église, ses Ministres ne vivaient que des oblations volontaires des fidèles. Ainsi, à proprement parler, tout ce qu'ils recevaient alors était casuel. (Cours de la législ. civ. ecclés.)

La loi du 8 avril 1802, art. 5, 6 et 9, (18 germinal an X.) reconnaît la légitimité du casuel désigné sous le nom d'oblations : des règlements dressés par les Évêques furent adoptés alors par le Gouvernement dans tous les Diocèses.

Après avoir reconnu l'obligation, fondée sur les lois et le droit naturel où sont les fidèles de donner le casuel, et de fournir à leurs Pasteurs ce qui leur est nécessaire, nous sommes plus empressés encore de rappeler aux Ecclésiastiques l'obligation étroite, et par justice, qu'ils contractent avec les fidèles de remplir exactement leurs fonctions, de résider, de faire le Catéchisme, de visiter les malades, mais surtout de se montrer désintéressés dans la perception du casuel : En conséquence :

419. Nous défendons expressément d'exiger le casuel au-dessus du taux marqué par nos règlements; mais il

Digitized by Google

est permis de recevoir ce qui est offert spontanément par les fidèles.

420. Nous défendons sévèrement à tous les Curés, Desservants et autres Prêtres du Diocèse, de citer leurs paroissiens devant la justice de paix et les tribunaux, à l'occasion du casuel, sans nous avoir prévenu et nous avoir exposé le cas où ils se trouvent.

421. Nous défendons à tous les Curés et Desservants de faire des arrangements particuliers avec leurs paroissiens, en remplacement du casuel qu'ils ont droit de percevoir, sans nous avoir prévenu et nous avoir exposé la manière dont ces arrangements sont garantis pour eux et pour leurs successeurs.

422. Nous défendons aux Pasteurs qui ont de la fortune de refuser habituellement le casuel, ou de le réduire à leur fantaisie, à cause des inconvénients graves qui résulteraient de cette conduite pour leurs voisins et leurs successeurs qui se trouveraient dans l'impossibilité d'agir de même; il ne tiendra qu'à eux d'employer, sans préjudicier aux intérêts d'autrui, en aumônes et à d'autres bonnes œuvres ce qu'ils auront reçu, s'ils n'en ont pas besoin pour eux-mêmes. (Belley.)

423. Nous croyons inutile de recommander à nos Pasteurs le désintéressement; il est d'obligation surtout lorsqu'il s'agit des pauvres: et ils s'empresseront toujours de remplir avec zèle et dévouement les fonctions gratuites de leur ministère.

Police intérieure et extérieure du Culte.

424. L'administration temporelle de l'Église est confiée par les lois, et notamment par l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, au conseil de fabrique. Mais il est essentiel de ne pas confondre cette administration avec la *police de l'Église,* qui consiste dans l'ordonnance et la disposition de toutes les mesures qui concernent l'exercice

Digitized by Google

du culte. Le culte catholique est exercé sous la direction des Archevêques et Évêques dans leurs diocèses, et sous celle des Curés dans leurs paroisses (art. 9, de la loi du 18 germinal an X — 8 avril 1802). Cette direction du culte dans la paroisse renferme le droit de régler tout ce qui est nécessaire pour son plein et libre exercice, et, par suite, la *police* extérieure de l'église. Le principe consacré par l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, a été appliquée par plusieurs décisions ministérielles, conformes, du reste, à ce qu'enseignent tous les auteurs anciens et modernes.

425. Ainsi la *police* de l'intérieur de l'église appartient essentiellement au Curé, dans les attributions duquel il rentre par conséquent de prendre toutes les mesures et de donner tous les ordres convenables pour y maintenir le bon ordre, la décence et le respect dû à la sainteté du lieu. Une décision du Gouvernement, du 21 pluviôse an XIII (10 février 1805), dit en termes formels, que la *police* intérieure de l'église appartient à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire, dans les paroisses, au Curé ou Desservant, sous la direction épiscopale.

Cette décision comprend, dit le *Journal des Conseils de Fabriques,* tome Ier, page 128, non seulement l'intérieur de l'église proprement dit, mais encore ses dépendances, comme la Sacristie, le Vestibule, etc.; et, par suite des mêmes principes, il appartient également au Curé de maintenir l'ordre et d'exercer une surveillance particulière de *police* dans les processions et autres cérémonies religieuses qui se pratiquent en dehors du temple.

426. Il résulte du droit de *police* qui appartient au Curé dans l'intérieur de l'église, que les suisses et bedeaux n'obéissent qu'à lui, et doivent, sous ses ordres, empêcher qu'il n'y ait aucun bruit, aucun trouble, aucune irrévérence commise dans l'intérieur de l'église, ainsi que dans

Digitized by Google

les lieux servant actuellement à l'exercice du culte, c'est-à-dire dans les processions.

Il résulte encore de ce droit que le placement des bancs et des chaises, et la distribution des places appartiennent au Curé ou Desservant, sauf l'appel à l'Évêque, si les marguilliers s'y croient fondés. C'est la disposition formelle de l'article 30 du decret du 30 décembre 1809. (Cours de la législat. civile ecclés. au mot *Police de l'église*).

427. Le Curé qui s'aperçoit qu'il est causé quelque trouble ou commis quelque action inconvenante dans l'intérieur de l'église, doit employer d'abord les avertissements et les exhortations pour les faire cesser; s'il n'est point écouté, il ne peut requérir, par voie de commandement, la force armée, par exemple, la gendarmerie, le garde champêtre, le maire ou autre agent municipal; il n'en a pas le droit; il ne peut agir ici que comme simple citoyen, par forme d'invitation et non de commandement. Si l'on ne tient pas compte de ses avertissements, et que les moyens de persuasion et de douceur soient insuffisants, il doit envoyer le suisse, le bedeau, le sacristain, les divers serviteurs de l'église, pour éconduire les individus qui occasionnent le trouble ou qui commettent des actions inconvenantes, mais il doit se souvenir qu'il ne faut pas les expulser brutalement: il doit engager les assistants à donner leur concours, et, au cas qu'il fût inefficace pour réprimer le désordre, il ferait prévenir les autorités du lieu, le maire, les officiers de *police*, ou même, au besoin, la force publique, chargée de veiller au maintien de l'ordre, à la conservation de la tranquillité et à la protection de tous les citoyens et de l'exercice du culte catholique. Si les irrévérences continuaient, et que le scandale et le tumulte ne permissent pas de terminer décemment les offices ou la

Digitized by Google

cérémonie, le curé en prononcerait la suspension et se retirerait. Il ferait ensuite sa plainte devant le maire, ou le commissaire de *police,* ou le Procureur impérial, pour réclamer la protection que les lois doivent à l'exercice de son ministère. (Il serait convenable que le Curé pût consulter son Évêque, qui le dirigerait dans la conduite qu'il aurait à tenir à cet égard.) L'affaire se jugerait ensuite par la voie des témoignages que rendraient les assistants. Telle est la seule marche légale, à défaut d'autres moyens répressifs. (Cours de la législ. civ. ecclés.)

428. Dans les cérémonies qui se pratiquent au dehors de l'église, le Curé ou le suisse est fondé à exercer la même surveillance et les mêmes attributions de *police* qu'au dedans. Ainsi, par exemple, dans une procession, il aurait droit de repousser les individus qui chercheraient à en arrêter la marche ou à se mêler à ses rangs, ou qui y resteraient la tête couverte; mais il ne pourrait les forcer à se retirer de la rue elle-même que la procession traverserait. Le Curé a le même droit ici que dans l'intérieur de l'église, et il peut porter plainte de la même manière contre ceux qui porteraient atteinte à l'exercice du culte en troublant une processien. Plusieurs arrêts, portés même depuis 1830, confirment cette doctrine. (Cours de la législ. civ. et ecclés.)

Digitized by Google

DECRETUM

Des Témoins Synodaux. Stat. 1853.

DE SYNODALIBUS TESTIBUS.

Cùm rectè à Patribus et sacris canonum decretis cautum sit, ut, in singulis Synodis diœcesanis, viri aliquot eligantur de clero, dignitate simul et pietate insignes, ad quos pertineat invigilare ut in urbe et extrà urbem, omnia quæ in ipsâ synodo salubriter sunt instituta, serventur; delinquentes benignè monere, et si quid fortè quod Ecclesiæ ordini vel Religionis honori noceat, nec aliter emendari possit, invenerint, hoc Nobis vel Vicariis nostris Generalibus, summâ æquitate referre : Nos igitur, vetus illud probatissimum institutum secuti, Auctoritate Nostrâ designamus ad hoc munus adimplendum, ac nominamus omnes Diœcesis nostræ Parochos-Decanos. Et illos admonemus et rogamus ut, in suo quisque districtu, sollicitè invigilent, ne decreta quæ, omnibus assentientibus, in nostrâ sanximus Synodo, ab ullo negligantur. Sciant ergò se, ad ritè et sanctè demandatum munus implendum, et officio et obedientiâ Nobis debitâ teneri.

Datum Senonis, in festo Decollationis sancti Joannis Baptistæ, anno Domini millesimo octingentesimo quinquagesimo tertio, Die verò mensis Augusti vigesimâ nonâ.

† MELLONUS, *Archiepiscopus Senonensis.*

Digitized by Google

SESSION DE CLOTURE DU SYNODE DIOCÉSAIN DE L'ANNÉE 1853.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le 29 août, en la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste, à cinq heures du soir, a eu lieu, ainsi qu'il avait été annoncé dans la dernière Congrégation générale, dans la chapelle du Séminaire, sous la présidence de Monseigneur l'Archevêque, la quatrième et dernière session du Synode diocésain, à laquelle assistent MM. les Ecclésiastiques, qui, par le droit ou par délégation particulière, doivent y prendre part.

Les Archidiacres Vicaires-Généraux.

Le Chapitre métropolitain.

Les Supérieurs et Directeurs du grand et du petit Séminaire.

Les Supérieurs des Prêtres auxiliaires des maisons religieuses de Notre-Dame de la *Pierre-qui-Vire* et de Pontigny.

Les Archiprêtres, Doyens, Curés et délégués des cantons.

Monseigneur l'Archevêque est en chappe, et la mître en tête, assisté de MM. Dondaine, doyen de Coulanges-sur-Yonne, et Jay, curé de Saint-Thibault, de Joigny.

Après le chant des prières indiquées au Pontifical et du *Veni Creator*, les Promoteurs requièrent la lecture des statuts synodaux.

Monseigneur en ordonne la lecture, qui est faite par le Secrétaire et les Notaires.

Cette lecture comprend les titres quatrième et cinquième qui complètent les statuts synodaux.

Sur la réquisition des promoteurs, Monseigneur fait lire le décret ci-dessus, des témoins synodaux, et nomme à

Digitized by Google

cette fonction tous les Doyens. Puis il ordonne à chacun d'eux de se lever, et de promettre hautement de remplir fidèlement les fonctions qui leur sont dévolues.

Tous se lèvent et répondent : *Promitto.*

Les Promoteurs requièrent pour que Monseigneur déclare que le Synode est terminé. S. G. le fait annoncer par le Secrétaire, entonne le *Te Deum;* ce cantique d'actions de grâces étant achevé, le Secrétaire, du haut de la Chaire, chante solennellement les acclamations suivantes :

Summæ et Individuæ Trinitati à quâ descendit omne bonum et omne donum perfectum, in hâc felici nostræ synodi absolutione, Dicamus honorem et gloriam, benedictionem et potestatem. Amen.

Æterno sacerdoti jugiter in altari immolato, Jesu Christo, omnis utilis disciplinæ auctori, omniumque sacerdotum exemplari sit amor, laus, virtus et jubilatio nunc et in perpetuum. Amen.

Sanctæ et Immaculatæ Virgini, totius Cleri reginæ, Christianorum auxilio, gloriæ Jerusalem, et lætitiæ Israel : super choros Angelorum exaltetur. Amen.

Sanctæ Columbæ nostræ, cujus roseo sanguine rubefactus Senonensis ager charismatum omnium et virtutum floribus emicuit semper genti suæ è cœlo bona, fausta, fortunataque precanti cultus perpetuus, indeficiens fiducia. Amen.

Summo Pontifici Pio Nono, qui sacra limina invisentem Pastorem ac Patrem nostrum paternâ benedictione confortavit, ut ex eo, tanquàm ex uberrimo fonte multiplices in nos redundarent gratiæ, anni multi, pax multa, et super insurgentes hostes amplissima victoria. Amen.

Illustrissimo et Reverendissimo in Christo Patri, D. D. Archiepiscopo, qui suæ familiæ bono fortiter suaviterque providens, nos ad se vocatos congregavit, ut ex bono cordis sui thesauro has leges depromeret : hoc illi faciat prin-

Digitized by Google

ceps Pastorum ut ei reddantur gratia pro gratiâ, pro paterno amore filialis amor. Amen.

Nunc vos, ô Sacerdotes, corona et gaudium Patris, divini verbi, cœlestisque sapientiæ doctrinâ confortati, sic state in Domino, charissimi, vosque ad gregem redeuntes Angelus Domini comitetur, et augeat Deus incrementa frugum justitiæ vestræ. Amen.

Illa statuta Synodalia nos omnes, qui adsumus, grati accipimus, et, Deo opitulante, fideliter servare et custodire proponimus, ut abundemus in omni opere bono. Fiat, fiat. Amen, amen.

Monseigneur donne alors au Synode la bénédiction solennelle prescrite par le Pontifical pour ces réunions.

Enfin le Secrétaire publie les quarante jours d'indulgence accordés par Sa Grandeur à tous ceux qui ont assisté à cette dernière session; puis chacun se retire en silence. Il est six heures trois quarts.

(*Extrait du Registre des Actes du Synode,* pag. 166-168.)

Les Ecclésiastiques, dont les noms suivent, avaient été convoqués et ont assisté au Synode des années 1851, 1852 et 1853.

Vicaires généraux Archidiacres.

BRIGAND.
CHAUVEAU.
ROGER.

Chanoines titulaires.

PETITIER, doyen.
BIDAULT, vicaire général honoraire.
GRAPINET, vicaire général honoraire.

Digitized by Google

AUBERT (Hilaire).
LALLIER, vicaire général honoraire.
SICARDY, secrétaire général de l'Archevêché.
CARLIER, trésorier.
DANGAUTHIER, promoteur.
LAURENT, vicaire général honoraire, et Supérieur du grand séminaire.
MONCARRÉ.
COLLINOT, 1851 et 1852.
PICHENOT, curé de St-Pierrre 1851-52, archiprêtre 1853.

Supérieurs et Directeurs des Établissements :

Les Directeurs du grand séminaire.
MILLON, chanoine honoraire et supérieur du petit séminaire.
LAUREAU, directeur au petit séminaire.
Le Révér. Père supérieur de N.-D. de la *Pierre-qui-Vire.*
BOYER, supérieur des Prêtres auxiliaires de la maison de Pontigny.

Chanoines honoraires.

Calmus, archiprêtre et curé doyen de Saint-Jean de Joigny.
Fortin, archiprêtre et curé doyen de St-Étienne d'Auxerre.
Darcy, archiprêtre et curé doyen de St-Lazare d'Avallon.
Michaut, archiprêtre et curé doyen de N.-D. de Tonnerre.
Cassemiche, curé doyen de Saint Maurice de Sens.
Robin, curé doyen de Villeneuve-l'Archevêque.
Delaâge, curé doyen de Chéroy.
Henrion, curé doyen de Bléneau.
Vidot, curé doyen de Brienon, 1851-52. Chapelain de l'hospice de Sens, 1853.
Boisselier, curé doyen de Cérisiers.
Grossot, curé doyen de Saint-Fargeau.
Girard, curé doyen de Saint-Julien-du-Sault.
Denisot, curé doyen de Villeneuve-le-Roi.
Bernard, curé doyen de Saint-Eusèbe d'Auxerre.
Dondaine, curé doyen de Coulanges-sur-Yonne.
Sicard, curé doyen de Saint-Sauveur.
Nicole, curé doyen de Vermenton.
Henry, curé doyen de Quarré-les-Tombes.
Sergent, curé doyen de Vezelay.
Gourmant, curé doyen de Cruzy.

Digitized by Google

Ducrot, curé doyen de Noyers.
Jay, curé inamovible de Saint-Thibault de Joigny
Larfeuille, curé inamovible de Saint-Pierre d'Auxerre.
Gaillard, curé inamovible de Chevannes.
Duchesne, curé amovible de Sauvigny-le-Bois, 1851-1852.
Coulouvrier, curé amovible de Fleury-la-Vallée.

Curés doyens, et Curés à titre inamovible.

Bunetier, curé doyen de Pont-sur-Yonne.
Larbouillat, curé doyen de Sergines.
Millou, curé doyen d'Aillant.
Thomas, curé doyen de Charny.
Thomas, curé doyen de Chablis.
Huot, curé doyen de Coulanges-la-Vineuse.
Querquelin, curé doyen de Courson.
Voirin, curé doyen de Saint-Florentin.
Gourlot, curé doyen de Ligny-le-Châtel.
Vallot, curé doyen de Seignelay.
Morel, curé doyen de Toucy.
Fauvet, curé doyen de Lucy-le-Bois.
Sennequier, curé doyen de l'Isle-sur-Serein.
Pâris, curé doyen de Montréal.
Labour, curé doyen d'Ancy-le-Franc.
Bonnetat, curé doyen de Soumaintrin.
Brissot, curé inamovible de St-Pierre de-Sens, 1853.
Odiot, curé inamovible de Saint-Valérien.
Ducrot, curé inamovible de Vallery.
Flory, curé inamovible de Villethierry.
Huchard, curé inamovible de Maligny.
Nicole, curé inamovible de Cravant.
Auvray, curé inamovible de Châtel-Censoir.
Letteron, curé inamovible de Saint-Pierre, de Tonnerre.

Curés-Desservants, Aumôniers et Vicaires
De l'Archiprêtré de Sens.

1851—Choudey, aumônier du collége de Sens.
Puech, curé de Saint-Savinien.
Brullée, aumônier de Sainte-Colombe.

Digitized by Google

Rémond, curé de Domats.
Hunot, curé de Michery.
Percheron, curé de Vinneuf.
Rollet, curé de Thorigny.
Brissot, curé de Saint-Maurice aux-Riches-Hommes.
1852—Prunier, curé de Soucy.
Cretté, curé de Saint-Clément.
Boullé, curé de Gron.
Martin, curé de Savigny.
Relief, curé de Champigny.
Rollet, curé de Thorigny.
Villiers, curé de Bagneaux.
Jolly, curé de Pailly.
1853—Vaudois, curé de Saint-Pregts.
Chenot, curé de Véron.
Mackéon, curé de Montacher.
Seguin, curé de Villeneuve-la-Guyard.
Guillot, curé de Serbonnes.
Bruant, curé de Courlon.
Gervais, curé de Courgenay.

De l'Archiprêtré de Joigny.

1851—Marliac, curé de Looze.
Viala, curé de Césy.
Damien, curé de Saint-André, de Joigny.
Le Nief, curé des Ormes.
Barbier, curé de Tannerre.
Marcantoni, curé de Champlost.
Merlot, curé de Turny.
Pillé, curé de Dicy.
Petitjean, curé de la Celle-Saint-Cyr.
Marcantoni, curé de Dixmont.
1852—Garnier, curé de Brion.
Rodriguez, curé de Chassy.
Cormier, curé des Branches.
Vedel, curé de Rogny.
Julien, curé de Chailley.
Tridon, curé de Vachy.

Digitized by Google

Chauvisé, curé de Villefranche.
Piquoin, curé de Précy.
Jourde, curé d'Armeau.
1853—Putois, curé de Chichery.
Pigé, curé de Villevalier.
Coulouvrier, curé de Fleury.
Drot, curé de Saint-Aubin-Châteauneuf.
Morel, curé de Champignelles.
Jarrant, curé de Vénisy.
Monneron, curé de Bussy-en-Othe.
Callier, curé de Lavau.
Froquières, curé de Perreux.
Demersais, curé de Saint-Loup-d'Ordon.
Douine, curé de Marsangy.

De l'Archiprêtré d'Auxerre.

1851—Boutrais, chapelain de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre.
Plait, curé d'Appoigny.
Drouhin, curé de Chichée.
Compère, curé d'Irancy.
Jojot, curé de Mailly-le-Château.
Montassier, curé de Taingy.
Dumont, curé de Bouilly.
Gâteau, chapelain des sœurs de la Providence, à Ligny.
Gaben, curé de Thury.
Cornat, curé du Mont-Saint-Sulpice.
Moneyron, curé de Moulins-sur-Ouanne.
Boyer, curé de Sacy.
Roux, curé de Lucy-sur-Cure.
1852—Collin, curé de Chitry.
Regnard, curé de Champs.
Plait, curé d'Appoigny.
Mathieu, curé de Saint-Cyr-les-Colons.
Lambinet, curé de Charentenay.
Paillet, curé de Germigny.
Croquet, curé de Varennes.
Soisson, curé de Perreuse.
Roblot, curé de Gurgy.

Digitized by Google

Marchand, curé de Fontaine.
Remy, curé d'Arcy.
Collard, curé de Bois-d'Arcy.
Gibier, curé d'Andries.
1853 —Rousseau, curé de Quennes.
Loccident, curé de Venoy.
Troué, curé de Vaux.
Pothin, curé de Lichères.
Vial, curé d'Escamps.
Laurent, curé de Méry-sur-Yonne.
Lambinet, curé de Charentenay.
Guerbet, curé d'Avrolles.
Petit, curé de Montigny.
Duranton, curé de Sougères.
Viot, curé d'Ormoy.
Caze, curé de Leugny.
Chuppier, curé de Mailly-la-Ville.
Leblanc, curé d'Accolay.

De l'Archiprêtré d'Avallon.

1851—Plagnard, curé de Sermizelles.
Sery, curé de Civry.
Virally, curé de Provency.
Vosgien, curé de Cisery.
Delacoste, curé de Sainte-Magnance.
Lécorcher, curé de Saint-Père.
1852—Taquenet, curé de Massangis.
Lairot, curé de Joux-la-Ville.
Aubert, curé d'Anstrude.
Comparet, curé de Saint-Brancher.
Voisinot, curé d'Asnières.
Gautheron, curé de Brosses.
Minart, curé de Pontaubert.
Evrard, curé de Girolles.
1853—Gally, curé de Saint-Martin d'Avallon.
Frénial, curé d'Annay-la-Côte.
Grossetête, curé d'Angély.
Couard, curé d'Athie.

Digitized by Google

Lavancy, curé de Saint-Léger.
Charles, curé de Foissy.
Roidot, curé de Lichères.

De l'Archiprêtré de Tonnerre.

1851—Mazuc, chapelain de l'Hôtel-Dieu de Tonnerre.
Raverat, curé de Serrigny.
Hardy, curé de Ravières.
Michon, curé de Stigny.
Lebrun, curé de Tanlay.
Forgeot, curé de Gigny.
Husson, curé de Lasson.
Chevalier, curé de Flogny.
Fontanez, curé d'Annay-sur-Serein.
Monnot, curé d'Etivey.
1852—Viardot, curé d'Epineuil.
Chanvin, curé de Dannemoine.
Chervaux, curé de Vireaux.
Labour, curé de Chassignelles.
Gourmant, curé de la Chapelle-Vieille-Forêt.
Begue, curé de Dyé.
Coppin, curé de Grimault.
Pussin, curé de Châtel-Gérard.
Vachez, curé de Rugny.
Chaussefoin, curé d'Arthonnay.
1853—Thierriat, curé de Molosme.
Rossignol, curé de Vezinnes.
Delmas, curé de Passy.
Millot, curé d'Ancy-le-Libre.
Collin, curé de Saint-Vinnemer.
Bichet, curé de Commissey.
Porte, curé de Sormery.
Billaut, curé de Neuvy-Sautour.
Gadret, curé de Sarry.

—

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICES.

APPENDICE PREMIER.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN.

I.

ORDONNANCE ET MANDEMENT

PORTANT ÉTABLISSEMENT DU NOUVEAU CHAPITRE DANS L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE PRIMATIALE DE SENS (1er Novembre 1821).

ANNE-LOUIS-HENRI DE LA FARE, par la Miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Sens, Primat des Gaules et de Germanie, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, premier Aumônier de S. A. R. Madame, duchesse d'Angoulême, etc., etc.

Au Clergé de Notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S. J.-C.

La Providence, N. T.-C. F., qui, pour l'exécution toujours infaillible de ses desseins, fait de tous les hommes, dont sa volonté s'empare, des instruments utiles, a voulu se servir de Nous pour relever cette Métropole antique, y rappeler la dignité du culte, et y faire reparaître l'appareil imposant des cérémonies attachées à nos solennités.

Pour accomplir cette tâche, Notre premier soin est de rétablir dans Notre Église-Métropolitaine-Primatiale, ce corps vénérable de Dignitaires et de Chanoines qui, suivant le langage des Conciles et la tradition de l'Église, est le Sénat de l'Évêque, demeure, pendant la vacance du Siége, le dépositaire de la juridiction épiscopale, et l'exerce par des administrateurs temporaires, qu'il a le droit de choisir et de nommer.

Digitized by Google

Institué pour offrir, chaque jour, à Dieu les vœux des Fidèles, et entretenir ce continuel échange de prières et de grâces qui lie le ciel et la terre, c'est à lui de remplir ces fonctions salutaires dont parle un prophète: *Entre le vestibule et l'autel les prêtres gémiront sur les iniquités du peuple; ils diront: Seigneur dont la miséricorde est l'essence, prenez pitié de vos enfants; pardonnez à leur faiblesse la multitude de leurs égarements; n'abandonnez pas à l'opprobre votre héritage.* Si cette mission est glorieuse, combien ne doit-elle pas être sainte! Chacun de ceux à qui elle est confiée n'a pas seulement cette obligation de bien vivre, commune à tous les chrétiens, mais il doit encore imiter autant qu'il est en lui, la perfection du Père céleste, nourrir dans son âme cette piété tendre qui la sanctifie, prier avec cette ferveur qui fait violence au ciel et en fait descendre sur la terre les bénédictions qui la vivifient. Un docteur a dit: On est chrétien pour soi, et on est prêtre pour les autres; mais le Chapitre-Métropolitain-Primatial a des devoirs plus grands encore. Comme la lumière placée sur la montagne, il doit être un fanal public repandant partout la clarté, un modèle parfait pour le Clergé du Diocèse, un objet constant d'édification pour les fidèles de toutes les classes.

A ces causes, conformément au droit dont Nous sommes investi, d'établir Notre Chapitre-Métropolitain-Primatial, de déterminer le nombre et la qualité des titres qui doivent y être érigés; le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et Ordonné, réglons et Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. En vertu de la Bulle de N. S. P. le Pape Pie VII, en date du 3 octobre 1817, et du Bref de S. S. du 4 septembre 1821, qui assigne pour territoire au diocèse de Sens, les cinq arrondissements dont se compose le département de l'Yonne, savoir: Sens, Joigny, Auxerre, Tonnerre et Avallon, et de l'acte de notre prise de possession de l'Archevêché de Sens, en date du 31 octobre dernier, le Chapitre-Métropolitain-Primatial, les Paroisses, les Congrégations et Communautés, et généralement tous les établissements religieux quelconques, situés dans le département de l'Yonne, sont soumis à notre juridiction.

Art. 2. Nous érigeons dans Notre Église-Métropolitaine-Primatiale un Chapitre qui sera composé ainsi qu'il suit: Nos trois Vicaires-Généraux, neuf Chanoines titulaires et le Supérieur de Notre Séminaire.

Art. 3. Nous érigeons pareillement dans notre Chapitre-Métropolitain Primatial un titre d'Archiprêtre, *cinq* titres d'Archidiacre, un titre d'Official, un titre de Grand-Pénitencier et un titre de Théologal dont nous déterminerons les noms distinctifs, les attributions et les rangs.

Art. 4. Le titre Curial de Notre Église-Métropolitaine-Primatiale est attaché à perpetuité au Chapitre en corps, et fait le titre d'un dixième Canonicat.

Art. 5. Ce dixième Canonicat est possédé par un titulaire qui porte le nom d'Archiprêtre.

Art. 6. Le Chapitre en corps est chargé de la célébration des offices divins.

Digitized by Google

ART. 7. L'instruction chrétienne, l'administration des Sacrements sont confiées exclusivement au Chanoine-Archiprêtre.

ART. 8. L'Archiprêtre est nommé par l'Archevêque et est révocable à sa volonté.

ART. 9. Dans le cas de révocation, il continue d'être Chanoine; son successeur est pris parmi les Chanoines.

ART. 10. L'Archiprêtre dépend de l'Archevêque seul dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 11. L'Archiprêtre ne peut à raison de son titre, s'attribuer aucuns droits, ni aucunes fonctions autres que ce qui est porté dans la présente Ordonnance, ou le sera dans nos réglements ultérieurs,

ART. 12. Conformément à ce qui a été pratiqué dans le Chapitre Métropolitain de Paris, le ci-devant traitement du curé de la paroisse de Saint-Étienne forme le traitement du dixième Canonicat affecté à l'Archiprêtre.

Art. 13. La Fabrique de l'Église-Métropolitaine-Primatiale sera composée comme celles des autres cathédrales du royaume et aura le Réglement que Nous nous réservons de faire connaître.

Donné à Paris, etc., le 1er novembre 1821.

Signé † A.-L.H., *Archevêque de Sens.*

Et Par Mandement : *Signé* DUPONT, *Secrétaire.*

II.

MANDEMENT ET ORDONNANCE

PORTANT STATUTS ET RÈGLEMENTS POUR LE CHAPITRE MÉTROPOLITAIN PRIMATIAL DE SENS (22 Novembre 1821).

Vu Notre Mandement et Ordonnance du 1er novembre 1821, portant l'établissement du Chapitre de Notre Église-Métropolitaine-Primatiale, jugeant nécessaire de pourvoir aux Statuts et Réglements qui doivent le régir, afin qu'à fur et à mesure que les Chanoines, que Nous aurons nommés, se rendront à leurs fonctions, ils puissent aussitôt connaître les obligations qui leurs seront imposées et la conduite qu'ils ont à tenir, Nous avons cru devoir rédiger, suivant l'esprit des Statuts déjà en vigueur dans les Diocèses de France, les Statuts dudit Chapitre, dont l'objet est de régler les droits et attributions des assemblées Capitulaires, la Célébration de l'office divin, dans ladite Église, le maintien de la discipline dans le chœur et parmi ses Membres, Nous réservant d'y faire ultérieurement, lorsque ledit Chapitre sera entièrement organisé, les changements, modifications, additions, retranchements qu'il pourrait être utile de faire.

Digitized by Google

Après avoir invoqué les lumières de l'Esprit saint, Nous avons arrêté et réglé, arrêtons et réglons ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

DES ASSEMBLÉES CAPITULAIRES.

ART. 1er. Tous les Membres désignés par notre Mandement du 1er novembre 1821, comme faisant partie du Chapitre, assistent à ses assemblées Capitulaires, et y ont voix délibérative.

ART. 2. Les titres de Vicaires-Généraux, d'Archiprêtre, d'Archidiacres, de Supérieur du Séminaire étant permanents dans le Chapitre, donnent voix délibérative dans les assemblées Capitulaires, quoique les titulaires soient amovibles.

ART. 3. Aucun Membre du Chapitre ne peut avoir plus d'une voix, lors même qu'il réunirait plusieurs titres.

ART. 4. Les Vicaires-Généraux, les Archidiacres et le Supérieur du Séminaire, dans le cas où ils ne conservent plus ni leurs titres, ni leurs fonctions y attachées, perdent leur séance au chœur, la voix délibérative dans les assemblées Capitulaires, et cessent d'être Membres du Chapitre.

ART. 5. Le Chapitre s'assemble *ordinairement*, tous les jeudis, après la messe Capitulaire, ou le lendemain en cas d'empêchement.

Il s'assemble *extraordinairement* par une convocation faite à domicile, par ordre de l'Archevêque ou des Vicaires-Généraux, pour les affaires importantes ou imprévues.

ART. 6. En cas de vacance du Siége Archiépiscopal, le premier Dignitaire présent convoque le Chapitre, à l'effet de nommer le Vicaire-Général ou les Vicaires-Généraux qui, conformément au Décret du Concile de Trente, doivent être chargés de l'administration temporaire et de l'enseignement dans le Diocèse. Hors ce cas, les délibérations du Chapitre ne peuvent avoir pour objet rien de ce qui regarde l'administration du Diocèse.

ART. 7. Les Vicaires-Généraux du Prélat défunt, les Archidiacres, le Supérieur du Séminaire conservent dans l'*intérim* leurs Séances au Chœur et la voix délibérative dans les Assemblées.

ART. 8. Le Chapitre général a lieu le premier *lundi* de l'Avent.

Tous les membres du Chapitre, les officiers et les suppôts de l'Église doivent y assister. Les Chanoines honoraires y sont invités. Il est précédé d'une messe du Saint-Esprit, laquelle sera célébrée, après la messe Capitulaire, par un Chanoine. Il est ouvert par un discours de l'Archevêque, ou d'un Vicaire-Général, ou d'un Dignitaire. On y lit les Statuts et le Réglement du Chapitre.

ART. 9. Le Chapitre délibère sur ce qui regarde le service divin, l'ordre des cérémonies, et les choses sur lesquelles l'Archevêque croit devoir le consulter; il avertit ceux des Membres qui sont dans le cas de recevoir des avis : il corrige ceux des officiers et serviteurs de l'Église qui s'écartent de

Digitized by Google

leur devoir; enfin il nomme parmi ses membres, ceux qui doivent remplir quelques fonctions dans les cérémonies.

ART. 10. Aucune délibération du Chapitre ne peut être exécutée qu'elle n'ait été revêtue de l'autorisation de l'Archevêque, inscrite sur un registre, et signée du Président et du Secrétaire.

ART. 11. Tous les Chanoines titulaires et honoraires, les officiers et serviteurs du Chapitre doivent remplir leur devoir pascal dans la Métropole, le Jeudi-Saint, à la messe Épiscopale.

En cas de maladie ou d'infirmité, ils sont administrés par un Membre du Chapitre approuvé à cet effet.

En cas de mort, le Chapitre leur rend les honneurs funèbres; les enfants de chœur font leur première communion dans l'Église Métropolitaine.

ART. 12. L'Archevêque nomme et destitue à sa volonté, et sur la proposition du Chapitre, les personnes attachées au service de l'Église et du Chœur.

Il règle, sur la proposition de la Fabrique, les gages et émoluments qui leur sont attribués. Les officiers et serviteurs de l'Église sont en même temps attachés au service du Chapitre et de la paroisse.

ART. 13. Dans la première séance, le Chapitre nommera un Secrétaire qui inscrira ses délibérations sur un registre coté et paraphé par l'Archevêque.

SECTION DEUXIÈME.

ORDRE DES OFFICES.

ART. 1er. L'office canonial, vu le petit nombre des Chanoines, est réduit, jusqu'à d'autres circonstances, à l'obligation de psalmodier, tous les jours, *Tierce*, *Sexte*, *None*; de chanter la *Messe*, *Vêpres* et *Complies*; de chanter en outre *Matines*, *Laudes*, *Prime* les jours de Fêtes annuelles; et l'office des *Ténèbres*, les mercredi, jeudi et vendredi de la Semaine sainte.

ART. 2. Le premier jour libre de chaque trimestre, on chantera une messe *Pro defunctis*, pour les bienfaiteurs de l'Église, décédés, Archevêques, Chanoines et Prêtres attachés à la Métropole.

ART. 3. Les Chanoines sont tenus d'assister aux offices énoncés dans l'article précédent et aux assemblées du Chapitre, le cas de maladie excepté; néanmoins ils peuvent s'absenter lorsque des affaires importantes l'exigent; mais la totalité de leurs absences ne peut s'élever au-delà du quart des offices et des Chapitres de l'année, à moins que, pour le bien de l'Église ou du Diocèse, l'Archevêque ne juge convenable d'accorder une dispense plus étendue.

ART. 4. Les Vicaires-Généraux et Archidiacres faisant partie du Chapitre, l'Archiprêtre, le Supérieur du Séminaire et le Secrétaire de l'Archevêché, lorsqu'il sera Chanoine, lesquels à raison de leurs fonctions, ne sont pas tenus d'assister habituellement aux offices Capitulaires, doivent néanmoins y assister les jours de dimanches et de fêtes; y faire, à leur tour, le service

Digitized by Google

hebdomadaire, ou, en cas d'empêchement se faire suppléer par un des Membres du Chapitre, ou par l'un des Chanoines honoraires.

Art. 5. Les rangs, places et préséances des Dignitaires et Chanoines dans le chœur et hors du chœur, seront réglés par une Ordonnance ultérieure.

Art. 6. Les Vicaires-Généraux, Dignitaires et Chanoines doivent présenter au Chapitre leurs lettres de nomination, et acte leur est donné de la présentation qu'ils en font.

Art. 7. Aux processions et cérémonies dites épiscopales, l'office est fait par l'Archevêque ou l'un de ses Vicaires-Généraux. Dans les autres cas, il est fait, à tour de semaine, par les Dignitaires et autres Membres du Chapitre.

Art. 8. A la diligence du président du Chapitre, il sera dressé et affiché par le maître des cérémonies, un tableau concernant les offices, savoir: des jours et heures où les offices doivent être chantés; des jours où l'heure de l'office doit être anticipé, ainsi que des processions et cérémonies extraordinaires. Le même tableau indiquera, chaque semaine, les Chanoines d'office et autres officiers du chœur.

SECTION TROISIÈME.

DISCIPLINE DU CHOEUR.

Art. 1er. Lorsque l'Archevêque assiste à l'office du Chapitre, une députation composée de deux Chanoines en habit de chœur et quatre autres Ecclésiastiques précédés du suisse, de deux bedeaux et de quatre enfants de chœur, ira le chercher, et après l'office le reconduira dans son palais archiépiscopal. Lorsqu'il doit officier, les Archidiacres ou ceux qui les remplacent, se joindront à la députation.

Art. 2. Aucun Membre du Chapitre, ni officier du chœur ne doit y entrer ou assister, sans être revêtu des habits qu'il doit y porter, selon la saison, et laisser traîner la queue de sa soutane.

Art. 3. En entrant et en sortant, chacun doit garder la décence et la gravité convenables, s'incliner profondément devant le T.-S. Sacrement, et saluer l'Archevêque, s'il est présent au chœur, avant de monter dans les stalles, conserver une exacte uniformité dans l'attitude et les mouvements.

Art. 4. Nul ne doit sortir du chœur pendant que l'on chante les Oraisons, l'Évangile, la Préface et le *Pater*.

Art. 5. Lorsque le chœur doit être assis ou relevé, on abat, ou on relève les stalles sans précipitation et sans bruit.

Art. 6. On se relève et on se tient en chœur lorsque le Diacre passe pour aller chanter l'Évangile.

Art. 7. Lorsque le Diacre ou le Sous-Diacre traversent le chœur, soit pour l'Épître, soit pour l'Évangile, et qu'ils retournent à l'autel, ceux qui occupent les stalles basses se relèvent et se tiennent debout.

Art. 8. Au *Gloria Patri* des répons de matines, tout le chœur doit se lever.

Digitized by Google

ART. 9. Nul ne doit se couvrir à la Messe que dans les intervalles où le Chœur est assis, savoir : Pendant l'Épître, le Trait ou l'*Alleluia* ou autres offices ; quand on chante les Hymnes ou Cantiques évangéliques ; quand le chœur se tient debout au *Gloria Patri* de chaque Psaume, tout le chœur doit se découvrir.

ART. 10. Nul ne doit sortir après la Messe, avant que le célébrant ne soit descendu de l'autel et arrivé à la grille collatérale pour rentrer à la sacristie.

SECTION QUATRIÈME.

RAPPORTS DU CHAPITRE AVEC LA PAROISSE MÉTROPOLITAINE.

ART. 1er. L'office canonial étant en même temps paroissial, celui qui célèbre la grand'messe les dimanches et fêtes, en doit appliquer l'intention aux paroissiens.

ART. 2. La Messe du Chapitre se célèbre à dix heures les jours de dimanches et de fêtes : à neuf heures les jours ordinaires. Pendant l'office Capitulaire, nul Chanoine ne pourra dire de Messe privée.

ART. 3. Il ne sera dit également aucune messe basse pendant la grand'messe les jours de fêtes et dimanches, ni pendant l'instruction pastorale.

ART. 4. Il y aura dans notre métropole une chapelle et un autel affectés au service paroissial.

ART. 5. Les sépultures, baptêmes, mariages, services et prônes ordinaires seront faits par l'Archiprêtre ou ses Vicaires, et toujours hors du chœur.

ART. 6. On ne pourra ni faire d'enterrement, ni rien chanter à la chapelle de la paroisse durant l'office Capitulaire.

ART. 7. Les messes privées se disent de demi-heure en demi-heure, de telle sorte qu'on ne puisse les commencer qu'à l'heure et à la demi-heure.

ART. 8. On ne doit dire au grand autel que les messes Capitulaires ou les messes de cérémonies auxquelles le Chapitre doit assister. Les jours où le T.-S. Sacrement est exposé, la première messe paroissiale se dit au grand autel, ainsi que les messes basses qui se disent successivement. Hors de ce cas, nul autre que l'Archevêque n'a le droit de dire la messe au grand autel.

ART. 9. Un Prélat qui se trouverait dans la ville jouira, par concession spéciale, de la même prérogative et recevra les honneurs dûs à sa dignité.

ART. 10. Les présents Statuts seront remis à chacun des Chanoines lors de leur entrée et admission au Chapitre, et seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que, de concert avec le Chapitre, il ne soit jugé nécessaire d'en changer ou modifier quelques dispositions.

Fait à Paris, etc., le 2 novembre 1821.

Signé † A.-L.-H., *Archevêque de Sens.*

Par Mandement : *Signé* DUPONT, *Secrétaire.*

Digitized by Google

III.

ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES ET ADDITIONNELS

AUX STATUTS GÉNÉRAUX DU CHAPITRE. (3 Nov. 1822.)

§ Ier. VACANCES POUR LES CHANOINES.

ART. 1er. Afin d'accommoder la liberté connue sous le nom de vacances au petit nombre actuel de Chanoines dont se composent les Chapitres, et à la nécessité de maintenir constamment la régularité du culte divin et des offices, le temps des vacances sera restreint à deux mois.

ART. 2. Jamais plus de deux Chanoines ne peuvent s'absenter à la fois du Chapitre pour le fait des vacances.

ART. 3. Tout Chanoine qui veut profiter du temps des vacances, qui lui est accordé, doit préalablement le déclarer au président du Chapitre, lequel en défère au Chapitre qui fixe l'époque de l'absence de manière à conserver, dans les fonctions du culte, l'ordre nécessaire, et d'assurer à chaque Chanoine la jouissance de son droit.

ART. 4. Le Chanoine qui s'absente sans avoir satisfait à ces formalités est dans le cas d'en être repris par le Chapitre, et d'être privé de vacances l'année qui suivra.

§ II. ENFANTS DE CHOEUR ET BAS-CHOEUR.

ART. UNIQUE. La Fabrique Métropolitaine reste chargée de tout ce qui concerne les enfants de chœur et les membres du bas-chœur. Elle les choisit, les nomme, les surveille, les change et les renvoye, si besoin est, après en avoir référé à l'Archevêque et obtenu préalablement son approbation.

§ III. MALADIES ET DÉCÈS DES CHANOINES.

ART. 1er. Les Chanoines malades sont administrés par l'un des Archidiacres, en présence du Chapitre.

ART. 2. En cas de décès, un des Archidiacres préside aux funérailles, au service funèbre et à la sépulture.

ART. 3. Le service est fait gratuitement par le Chapitre, l'Archiprêtre ne peut prétendre ni percevoir aucun droit pour cet objet.

ART. 4. Les frais de pompe funèbre sont au compte de la famille du Chanoine défunt.

Digitized by Google

Art. 5. Les habits de chœur du Chanoine décédé appartiennent à l'Archidiacre qui a présidé au service funèbre et à la sépulture.

Fait à Sens, etc., le 3 novembre 1822.

Signé † A.-L.-H., *Archevêque de Sens.*

Par Mandement : *Signé* Bernard, *Pro-Secrétaire.*

IV.

MANDEMENT ET ORDONNANCE

CONCERNANT L'ORGANISATION DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN, LES RANGS, PRÉSÉANCES, L'OFFICE DIVIN, LA DISCIPLINE DU CHŒUR.

(3 Novembre 1821.)

. . . . . .

Vu notre Mandement et Ordonnance en date du 1er de ce mois, portant établissement du nouveau Chapitre dans notre Église-Métropolitaine-Primatiale, et Notre Mandement et Ordonnance portant Statuts et Règlements pour le susdit Chapitre;

Nous étant réservé de statuer, par des dispositions ultérieures, sur les rangs et droits des dignitaires, des Chanoines titulaires, et généralement sur tout ce qui concerne l'organisation dudit Chapitre, l'ordre de l'office divin, la discipline du chœur et divers autres objets y relatifs, Nous avons reconnu qu'il était plusieurs articles importants qui demandaient à être détaillés et fixés de manière à être rédigés en forme de Règlement pour être désormais exactement observés.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué..... Nous avons Statué et Ordonné, Statuons et Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne peut être nommé Chanoine, s'il n'a déjà l'ordre de la prêtrise.

Art. 2. Les cinq titres d'Archidiacre érigés par Nous dans notre Chapitre portent les noms des cinq districts dont se compose notre Diocèse, savoir :

Sens, Auxerre, Joigny, Tonnerre et Avallon.

Art. 3. Les cinq titres d'Archidiacre, ceux d'Official, de Théologal et de Grand-Pénitencier, sont conférés par Nous, soit à nos Vicaires-Généraux, soit à des Chanoines titulaires, soit à des Chanoines honoraires.

Art. 4. Les fonctions d'Archidiacre sont déterminées par les attributions que Nous leur donnons, lesquelles sont amovibles à Notre volonté et à celle des Archevêques nos successeurs.

Art. 5. Les Archidiacres prennent rang au chœur, ainsi qu'au Chapitre, après les Vicaires-Généraux, si eux-mêmes ne le sont pas. Dans ce dernier cas, ils résident à leur rang d'ancienneté parmi les Vicaires-Généraux.

Digitized by Google

Art. 6. L'Official, le Théologal, le Grand-Pénitencier prennent leur rang d'ancienneté comme Chanoines, soit titulaires, soit honoraires.

Art. 7. Le chœur ainsi que le Chapitre est présidé par Nous, ou par le plus ancien de nos Vicaires-Généraux présent.

Art. 8. Les Chanoines titulaires, l'Archiprêtre, le Supérieur du Séminaire, s'ils sont présents à la première installation du Chapitre, prennent, pour cette fois, leur rang au chœur suivant l'ancienneté de leur Ordination. Dans la suite, les Chanoines titulaires et l'Archiprêtre prennent leur rang, suivant la date de leur réception, et le Supérieur du Séminaire, suivant la date de sa nomination à cette place.

Art. 9. L'Archevêque nomme, selon sa volonté, et dans le nombre qu'il lui plaît, des Chanoines honoraires. Ceux-ci prennent rang dans le chœur suivant la date de leur nomination, et toujours après les Chanoines titulaires, à moins qu'ils n'aient le titre de Vicaires-Généraux. Ils portent l'habit de chœur, assistent aux offices dans les hautes stalles, peuvent officier à l'autel.

Art. 10. L'habit de chœur, tant pour l'été que pour l'hiver est semblable à celui que portent les Chanoines de la Métropole de Paris, excepté la couleur des revers dudit habit, qui sera rouge.

Art. 11. L'Archevêque officie pontificalement toutes les fois qu'il le juge convenable. Néanmoins, les jours de Noël, de l'Épiphanie, du Jeudi-Saint, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, des SS. Savinien et Potentien, de la Toussaint et de la Dédicace, lui sont spécialement réservés.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier Grand-Vicaire, et, à son défaut, par l'un des Vicaires-Généraux suivants, ou par le plus ancien des Chanoines.

Art. 12. L'Archevêque porte seul l'étole au chœur, nul autre, même en son absence, ne peut la porter ni au chœur, ni dans les cérémonies auxquelles le Chapitre assiste ; ceux-là seuls qui, les jours où l'Archevêque officie, remplissent auprès de lui les fonctions d'Archidiacre, portent alors l'étole.

Art. 13. Les dimanches et fêtes, la première Messe qui sera dite par l'Archiprêtre ou par l'un de ses Vicaires, commencera d'assez bonne heure pour que la Messe et le Prône soient finis avant l'heure où commence l'office Capitulaire.

Art. 14. Toutes les offrandes, en argent ou en nature, qui se font dans l'Église, même pendant l'office Capitulaire, appartiennent à l'Archiprêtre.

Art. 15. Tous les articles ci-dessus seront observés selon leur forme et teneur, à moins qu'il n'y soit ultérieurement dérogé par d'autres dispositions.

Fait à Paris, etc., le 3 novembre 1821.

Signé † A.-L.-H., *Archevêque de Sens.*

Par Mandement : *Signé* Dupont, *Secrétaire.*

Digitized by Google

V.

STATUTS

DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN PRIMATIAL DE SENS, APPROUVÉS PAR UNE DÉCISION ROYALE DU 29 FÉVRIER 1822 (1).

ANNE-LOUIS-HENRI DE LA FARE, par la Miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siége apostolique, Archevêque de Sens, Primat des Gaules et de Germanie, Commandeur de l'Ordre royal du Saint-Esprit, premier Aumônier de S. A. R. Madame la duchesse d'Angoulême, etc., etc.

Conformément au droit dont Nous sommes investis d'établir pour Notre Chapitre Métropolitain-Primatial les Statuts que Nous jugerons convenables, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons Statué et Ordonné, Statuons et Ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le Chapitre Métropolitain est composé de neuf Membres et de trois Vicaires-Généraux de l'Archevêché.

ART. 2. On ne peut être nommé Chanoine sans avoir l'ordre de la prêtrise.

ART. 3. Les Vicaires-Généraux dont les pouvoirs seraient révoqués par l'Archevêque, cessent d'être Membres du Chapitre.

ART. 4. L'Archiprêtre de la Métropole-Primatiale et le Directeur du Séminaire ont rang parmi les Chanoines quand ils assistent à l'office.

ART. 5. Un des Vicaires Généraux nommés par l'Archevêque a le premier rang dans le chœur.

ART. 6. Les autres Chanoines prennent rang suivant l'ancienneté de leur admission pour cette fois seulement, et dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le Chapitre.

ART. 7. Quand l'Archiprêtre de la Métropole et le Directeur du Séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les Chanoines, suivant l'ancienneté de leur Ordination pour cette fois, et dans la suite, l'Archiprêtre suivant la date de son institution canonique, et le Directeur du Séminaire, suivant la date de sa nomination à cette place.

ART. 8. Les Chanoines ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de l'Archevêque.

ART. 9. L'Archevêque préside les assemblées du Chapitre soit par lui-même, soit par l'un de ses Vicaires-Généraux par lui commis à cet effet.

ART. 10. L'Archevêque détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des Chanoines sans être astreint à s'y conformer.

ART. 11. Il nomme seul aux différents titres dans la Métropole-Primatiale et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

(1) Copie certifiée, de ces présents Statuts, a été transmise à l'Archevêché, à la date du 2 Septembre 1853, par M. le Directeur général de l'administration des Cultes.

Digitized by Google

Art. 12. Les Chanoines lui donnent connaissance des abus et ne peuvent en aucun cas les réformer par eux-mêmes.

Art. 13. L'Archevêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable ; les Chanoines officient chacun à leur tour, l'Archiprêtre sera pareillement admis à officier à son rang.

Art. 14. La grand'messe Capitulaire des dimanches et fêtes, est la messe paroissiale de la Métropole-Primatiale.

Art. 15. Les sépultures, baptêmes, mariages, services ordinaires sont faits par l'Archiprêtre et ses Vicaires.

Art. 16. L'Archevêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents Offices.

Fait à Paris, sous Notre seing, l'apposition du sceau de Nos armes, et le contre-seing du Secrétaire de Notre Archevêché, le 1er novembre 1821.

Signé † A-L.-H., *Archevêque de Sens.*

Par Mandement : *Signé* Dupont, *Secrétaire.*

Pour Copie :

Le Conseiller d'État, Secrétaire-Général du Ministre de l'Intérieur,

Signé.....

Collationné :
Le Chef du 1er Bureau de la 1re division,
VICTOR HAMELLE,

Pour expédition conforme :
Le Directeur-Général de l'administration des Cultes,
Signé : M. de Contencin.

VI.

ORDONNANCES DE 1844.

Mellon Jolly, par la Miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Sens, Évêque d'Auxerre, Primat des Gaules et de Germanie, etc., etc.

Après en avoir conféré avec nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de Notre Église-Métropolitaine ; le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons Statué et Ordonné, Statuons et Ordonnons ce qui suit :

§ Ier DES TITRES, CHARGES, ET DIGNITÉS RECONNUS DANS LE CHAPITRE-MÉTROPOLITAIN-PRIMATIAL.

Art. 1er. Le Chapitre de Notre Église-Métropolitaine-Primatiale aux termes de l'Ordonnance qui l'a érigé, est composé de nos trois Vicaires-Généraux agréés par le Gouvernement, de dix Chanoines titulaires y compris le Chanoine-Archiprêtre et du Supérieur de Notre Grand-Séminaire.

Il a des Chanoines honoraires et pourra admettre des Chanoines expectants, ou Vicaires de chœur ; le nombre des uns et des autres est illimité.

Digitized by Google

Art. 2. Les titres, charges et dignités reconnues dans le Chapitre, sont ceux d'*Archidiacre*, d'*Archiprêtre* et de *Doyen*, d'*Official*, de *Grand-Pénitencier* et de *Théologal*, auxquels viennent s'adjoindre les titres de *Grand-Chantre*, d'*Écolatre* et de *Maître des Cérémonies*, que Nous avons érigés et érigeons par ces présentes.

Art. 3. Les dignités d'*Archidiacre* sont et demeure invariablement affectées aux trois Vicaires-Généraux, agréés par le chef du Gouvernement.

Le titre d'*Archiprêtre*, est et demeure affecté au Chanoine, Curé de la Paroisse dans l'Église-Métropolitaine.

Art. 4. La *dignité* de Doyen appartient de droit au plus ancien de canonicat, parmi les Chanoines titulaires. Il est installé comme tel sur une simple réquisition de sa part. En l'absence des Archidiacres, il jouit de tous leurs droits et priviléges, tant au chœur qu'au Chapitre; il doit veiller à l'observation des Statuts et Règlements du Chapitre.

Art. 5. Le *Grand-Chantre* est chargé de la police du bas-chœur; il donne aux chantres, enfants de chœur et autres employés de l'Église, les avis dont ils peuvent avoir besoin, et rend compte de tout au Président du chœur.

Il ne permettra pas que sans autorisation on change au chœur la moindre chose dans le chant, la psalmodie, ou toute autre partie de l'office que l'on célèbre.

Art. 6. Le *Théologal* a soin que la divine parole soit annoncée dans l'Église-Métropolitaine par lui ou par quelqu'autre Prêtre approuvé, au moins les jours de *fêtes annuelles*, excepté celles qui tombent pendant les stations de l'Avent et du Carême pour lesquelles il prend les Ordres du R^me^ Archevêque, comme aussi pour chacune des *stations* susdites.

Art. 7. Le *Pénitencier* exerce les pouvoirs spéciaux que le R^me^ Archevêque lui commet à l'effet d'entendre tout pénitent en confession et de l'absoudre de tous cas réservés à S. G., ou réservés au Saint-Siège que Mgr l'Archevêque est autorisé à lui déléguer.

Art. 8. L'*Écolâtre* est particulièrement chargé d'examiner et de surveiller la conduite et la capacité des jeunes clercs, réunis en maîtrise et d'étendre cette sage et paternelle surveillance sur les écoles de même genre qui se trouveraient dans le Diocèse.

Art. 9. Les charges d'*Official* et de *Promoteur* sont conférées par l'Archevêque à des Chanoines titulaires ou honoraires, et ceux-ci n'ont d'autres droits, n'exercent d'autre autorité que ceux et celles qu'il leur donne dans la commission particulière qu'il leur accorde à cet effet.

Art. 10. Le *Maître des Cérémonies* est au choix et à la nomination du R^me^ Archevêque. Celui qui est revêtu de cette charge doit bien se pénétrer de l'importance de ses fonctions : sa place suppose une connaissance approfondie de toutes les cérémonies établies dans l'Église et qu'il est obligé de faire observer. Il doit être une sorte de *despote* dans l'exercice de ses fonctions, qu'il ne doit pourtant faire que selon le *cérémonial* et avec beaucoup de grandeur et de dignité. C'est sur lui, comme sur un pivot, que

Digitized by Google

roule tout l'ensemble des cérémonies. Il peut avoir des *gants* blancs, mais il ne doit tenir dans ses mains que son *signal*, afin d'être plus libre.

Art. 11. La charge de *Secrétaire* du Chapitre est conférée par le Chapitre à tel de ses Membres qu'il lui plaît de déterminer, sauf l'approbation de l'Archevêque.

Le Secrétaire tient les sceaux du Chapitre, rédige les délibérations Capitulaires ; en délivre copie lorsqu'il y est autorisé par le Président ou par le Chapitre ; écrit les lettres et enregistre tout de sa propre main, autant que faire se peut.

Art. 12. Le *Prêtre-Sacristain*, dans l'Église-Métropolitaine, donne, s'il en est requis, caution pour la sûreté et la conservation des vases sacrés, argenterie, ornements, linge, livres, meubles et autres effets qui lui sont remis par inventaire, qu'il signe. Il ne tire des armoires que ce qui est nécessaire, jour par jour, à mesure qu'on en a besoin.

§ II. HABIT DE CHOEUR DES CHANOINES ET AUTRES MEMBRES DU CHAPITRE. (1845.)

Art 1er. Il n'est permis à aucun Membre du Chapitre de paraître au chœur, s'il n'est revêtu de tous les habits qui conviennent à son rang.

Ces habits sont, en été, le *rochet* à manches uni, c'est-à-dire sans garniture aucune ; la *mozette* de soie noire avec doublure, boutonnières, boutons et passe-poils cramoisis, y compris la *barette* de soie noire garnie en dedans de soie cramoisie avec passe-poils de même couleur sur les quatre coutures.

En hiver le même *rochet*, le manteau de drap noir garni de velours cramoisi, le *camail* de même drap noir avec boutonnières, boutons et doublures cramoisies.

Aux jours de dimanche et de fêtes solennelles, et toujours lorsque le Saint-Sacrement sera exposé pendant les offices, MM. les Chanoines pourront substituer au *camail* la *mozette* en drap par dessus le manteau, avec la barette également en drap, pour complément de costume.

Art. 2. Les *Chanoines expectants* et Vicaires de chœur sont vêtus en été et en hiver comme les Chanoines honoraires, excepté que le manteau, le camail, la *mozette* et la *barette* sont entièrement noirs et doublés de soie de même couleur.

Art. 3. Pour les Chanoines expectants ; le Président donne au Chapitre connaissance de leur nomination officielle et assigne ensuite à chacun d'eux le côté du chœur et la place qu'il doit y occuper.

§ III. INSTALLATION DES MEMBRES DU CHAPITRE-MÉTROPOLITAIN-PRIMATIAL.

Art. 1er. Nul Ecclésiastique ne peut être inscrit sur aucun tableau comme Chanoine titulaire ou honoraire ; ne peut prendre les qualités, ni

Digitized by Google

porter les insignes du titre auquel il a été nommé qu'après sa prise de possession (au moins par procureur) et son installation dans le Chapitre.

ART. 2. Le Chanoine nommé, après s'être concerté avec le Président du Chapitre sur le jour et l'heure de sa prise de posession, fera la veille une visite à chacun de MM. les Chanoines.

Le lendemain, sur convocation du Président, tous les Membres du Chapitre se réunissent, en habit de chœur, à la salle des séances Capitulaires, trois-quarts-d'heure environ avant l'office de *Tierce*.

La séance ouverte, comme à l'ordinaire, par la récitation du *Veni Sancte Spiritus*, le Récipiendaire, en soutane et en manteau long, est introduit dans la salle Capitulaire par le Maître des Cérémonies ; le nouveau Chanoine, après avoir salué le Président et tous les Membres de la vénérable compagnie, dépose sur le bureau les lettres de son institution canonique avec le duplicata de l'Ordonnance qui agrée sa nomination, et se retire aussitôt, toujours accompagné du maître des Cérémonies, pour aller se revêtir, dans la sacristie, de l'habit de chœur conforme à la saison.

Le Président prend les pièces déposées sur le bureau, les parcourt rapidement et les remet ensuite au Secrétaire qui en donne lecture à la Compagnie.

La lecture achevée, deux de MM. les Chanoines désignés, comme il sera dit plus bas, par M. le Président, iront chercher le Récipiendiaire, et, précédés du Maître des Cérémonies, l'accompagneront dans la salle Capitulaire.

Toute l'assemblée ayant répondu au salut du Récipiendaire, M. le Président, au nom du Chapitre, lui adressera, en langue ordinaire, quelques mots de félicitation auxquels répondra le nouveau Chanoine.

Aussitôt après, sur l'invitation du Président, il se mettra à genoux sur un prie-dieu placé en face du Crucifix, y fera la profession de Foi prescrite par le Saint-Concile de Trente (Sess. xxve) et promettra d'observer les Statuts, Règlements et usages du Chapitre, en la forme qui suit :

« Je N. promets devant Dieu obéissance et fidélité aux Statuts et Règlements du Chapitre-Métropolitain-Primatial de l'Église de Sens ; j'espère » avec la grâce de Dieu, m'y conformer, ainsi qu'aux usages reconnus et » suivis dans ce vénérable Chapitre. »

Ensuite de quoi tous MM. les Chanoines lui donneront l'accolade fraternelle, et l'accompagneront, chacun suivant son rang, au maître-autel.

Le Maître des Cérémonies précédé du Suisse, ouvrira la marche qui sera fermée par l'Appariteur du Chapitre. Arrivés au pied du Sanctuaire et de l'Autel, le Président récitera le *Sub tuum*. Tous s'étant relevés, le nouveau Chanoine, accompagné, comme il a été dit plus haut, montera à l'autel qu'il baisera ; puis chacun se rendra à sa stalle; le nouveau Chanoine ayant été installé à la sienne par ses deux Assistants, le Semainier commencera la petite heure de *Tierce;* le chant de l'Hymne étant terminé, le Chanoine qui vient d'être installé, quittera le chœur et se rendra à la sacristie pour se disposer à chanter la Messe Capitulaire.

Digitized by Google

Après la Messe, le Secrétaire du Chapitre lui délivrera une expédition de l'acte de sa prise de possession et de son installation.

La même cérémonie, à l'exception de la promesse d'obéissance aux Statuts, devra être observée pour l'installation des Chanoines honoraires.

ART. 3. Le nommé à une dignité est mis en possession par les deux plus ~~anciens~~ Dignitaires, ou, en leur absence, par les deux plus anciens Chanoines titulaires.

Le nommé à un Ca~~nonicat~~ *titulaire* est mis en possession par le Doyen et le plus ancien Chanoine titulaire.

Le nommé à un Canonicat *honoraire* est installé par le Doyen du Chapitre accompagné du plus ancien Chanoine honoraire.

ART. 4. La prise de possession consiste à présenter le titulaire : 1° à la place qu'il doit occuper au Chapitre et au chœur ; 2° à l'autel qu'il baise et salue après avoir fait quelques instants de prière au bas des marches.

ART. 5. MM. les Président, Doyen et Maître des Cérémonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions de cette Ordonnance.

Donné à Sens, etc., le 26 septembre 1845.

Signé † M -J , *Archevêque de Sens.*

Par Mandement de Mgr l'Archevêque,

Signé SICARDY, *Chanoine Secrétaire-Général.*

§ IV. DÉCLARATION DU CHAPITRE-MÉTROPOLITAIN TOUCHANT LA RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS QUI L'ONT INSTITUÉ ET RÉGI JUSQU'A CE JOUR.

Messieurs du Chapitre de l'Église-Métropolitaine appelés par Mgr l'Archevêque, à la date du 3 mars 1853, à réviser, conformément aux prescriptions du Décret VI du Titre Ier du Concile provincial, les Statuts et Règlements, en vertu desquels ils ont été institués et régis jusqu'à ce jour, se sont réunis librement sur l'invitation qui leur en avait été faite, et après trois mois et plus d'examen, de discussion de chaque question relative à ce travail important, ont été d'avis unanime de mettre fin à leurs délibérations par la déclaration qui suit :

« Le Chapitre-Métropolitain de Sens, après avoir examiné et constaté, » dans les réunions précédentes, les droits et les devoirs des Chapitres » demeure persuadé que dans la situation actuelle des choses, il n'est pas » expédient d'arrêter définitivement ses Statuts.

» Il se borne donc à réserver ses droits pour l'avenir.

» Fait et délibéré, en la salle Capitulaire, le 21 juin 1353. »

Et ont signé tous les Chanoines, moins un qui était absent.

Digitized by Google

APPENDICE DEUXIÈME.

SONNERIE DES CLOCHES

ET HEURE DE LA CÉLÉBRATION DE L'OFFICE DIVIN.

§ Ier DE LA SONNERIE, ET DE L'HEURE A LAQUELLE SE CÉLÈBRE L'OFFICE DIVIN.

ARTICLE UNIQUE.

L'usage des cloches a été introduit dans l'Église pour convoquer et assembler le clergé et le peuple dans les temples afin d'y chanter les louanges du Seigneur, célébrer ses mystères et solenniser ses fêtes.

Les cloches sont le signal que l'Église emploie depuis longtemps pour appeler le clergé et les laïcs dans l'Église aux heures de l'office.

Les cloches ont encore une autre destination, qui est de marquer la différente solennité des fêtes. La sonnerie n'est pas la même aux fêtes doubles de *première classe,* qu'aux fêtes doubles de *deuxième classe*, ni la même à celles-ci qu'aux *doubles,* et ainsi de suite; mais cela ne peut avoir lieu que pour les Églises qui ont au moins quatre cloches.

Dans ces Églises on sonnera ainsi qu'il suit :

AUX FÊTES DOUBLES DE PREMIÈRE CLASSE.

1° Le premier coup de Vêpres, de Matines et de la Messe avec les deux plus petites cloches, le second avec les deux grosses, et le dernier coup avec toutes les quatre ensemble, que l'on sonnera aussi au *Te Deum,* à la Prose, et à *Magnificat,* lequel coup de *Magnificat* sert tous les jours pour Complies, et pour le *Salut,* s'il doit avoir lieu à la fin des Complies.

2° A la procession, avant la Messe, on sonnera de même toutes les cloches, qui ne cesseront que lorsque le Clergé sera rentré dans la nef.

2° Si cependant la procession sort hors de l'Église ou du cimetière, et que le tour en soit long, alors on cessera de sonner, lorsque la procession sera à quelque distance de l'Église; et un peu avant qu'elle y rentre, on sonnera de nouveau, pour cesser lorsqu'elle sera rendue dans la nef.

Digitized by Google

AUX FÊTES DOUBLES DE DEUXIÈME CLASSE.

4° Le premier coup de Vêpres, de Matines et de la Messe, se sonne avec la moindre des deux grosses cloches; le second avec la plus grosse, et le dernier coup avec les trois grosses cloches, qui seront aussi sonnées ensemble au *Te Deum* et à *Magnificat;* ainsi qu'à la procession avant la Messe, en observant ce qui vient d'être marqué pour les fêtes doubles de première classe, à la fin du numéro précédent.

AUX DIMANCHES DU RIT MAJEUR, ET FÊTES DOUBLES-MAJEURES.

5° Le premier coup de Vêpres, etc., avec la plus grosse cloche des deux petites; le second, avec la moindre des deux grosses, et le dernier coup avec deux grosses, et de même au *Te Deum,* à *Magnificat* et à la procession.

AUX FÊTES SEMI-DOUBLES.

6° Le premier coup de Vêpres, etc., avec la moindre des deux petites; le second avec la plus grosse de ces deux petites, et le dernier coup, ainsi que le *Te Deum* et le *Magnificat,* avec les deux petites ensemble.

AUX FÊTES SIMPLES ET FÉRIES.

7° Les trois coups de Vêpres, comme il est marqué pour les *semi-doubles.*

A l'égard du *Magnificat,* il ne se sonne qu'avec la plus petite des quatre; mais ce qui est dit ici, ainsi qu'au numéro précédent, n'est que pour les Églises où l'office canonial se fait tous les jours.

8° Les Églises qui n'ont que trois cloches, ou deux, se conformeront pour la sonnerie, autant qu'elles pourront, à ce qui vient d'être expliqué ci-dessus.

9° Pour ce qui est de l'heure des Offices, l'usage est dans les Églises paroissiales de ne dire Vêpres qu'après deux heures du soir, et la Messe vers les neuf heures du matin. A l'égard des Matines, chaque Église suivra, pour l'heure à laquelle on doit les dire, l'usage établi, en se conformant d'ailleurs aux Statuts du Diocèse.

10° L'*Angelus*, le matin, à midi et le soir, se sonne avec une ou plusieurs cloches, (mais non ensemble *pour les trois coups qui sont tintés*, et trois fois répétés) suivant l'usage des lieux.

11° Lorsqu'il y a sermon, on le sonne avec la plus grosse des cloches, les jours de fêtes et dimanches; mais les autres jours on le sonne avec une des moyennes cloches.

12° Les Messes basses se sonnent, en semaine, en tintant dix-huit ou vingt fois tout de suite sans intervalle, la cloche qui est destinée à les annoncer.

Digitized by Google

13° Il est d'usage, lorsque Mgr l'Archevêque rentre dans la ville Métropole, après en avoir été absent pendant six semaines au plus, de sonner pendant un quart-d'heure une des plus grosses cloches pour annoncer son arrivée.

« *Extrait de l'ancien cérémonial de l'Église-Métropolitaine et Prima-* « *tiale de Sens et du Diocèse.* »

§ II. RÈGLEMENT CONCERNANT LA SONNERIE DES CLOCHES.

ART. 1er. Le Curé de la Paroisse aura seul le droit de faire sonner pour les prières, Offices et instructions approuvés par l'Archevêque, et qui sont presque tous ci-après désignés, savoir :

1° L'*Angelus*, laquelle prière, sera sonnée le matin, à midi et le soir.

2° Les Messes basses et hautes qui seront dites les jours ouvrables.

3° Les catéchismes faits les mêmes jours.

4° Les Messes paroissiales, les Vêpres, Saluts et Catéchismes, Processions qui ont lieu les jours de dimanche et de fête chômée. (La Messe et les Vêpres seront annoncées une heure avant et à trois reprises.)

5° Les prières publiques pour le Gouvernement. (Elles seront annoncées comme les offices du dimanche.)

6° Les visites de l'Archevêque, des Grands-Vicaires et des Doyens.

7° Les premières communions, les baptêmes, mariages, la communion des malades, l'extrême-onction.

8° Les convois, services, inhumations.

ART. 2. Le Curé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire sonner les cloches des Églises avant quatre heures du matin, et après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre, et avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques (1).

On s'abstiendra également de faire sonner à toute volée, à l'approche des orages, ou pendant leur durée, l'expérience ayant démontré le danger de cet usage.

ART. 3. Le maire ou l'adjoint qui le remplace, pourra ordonner ou permettre de faire sonner, lorsqu'il sera nécessaire de convoquer les habitants, pour prévenir quelque accident où leur concours serait nécessaire, tels que sont les cas d'incendie, d'inondation, de sédition, d'invasion de l'ennemi, ou tout autre danger de même nature.

ART. 4. Le maire ou l'adjoint, sur le refus du Curé, mais seulement hors le temps des offices, auront le droit de faire sonner dans le cas prévu par l'article 13 du Décret du 24 Messidor an XII, pour la fête du Roi, et pour appeler les enfants à l'école.

ART. 5. Le maire ne pourra, sous aucun prétexte, se servir des cloches hors des cas énoncés dans les articles 3 et 4.

(1) La nuit de Noël, d'après l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour, fait *seule* exception à cette règle.

Digitized by Google

Art. 6. Les clés de l'Église et du clocher doivent rester exclusivement à la garde des Curés et des Desservants.

Approuvé par Nous, Archevêque de Sens.

Sens, le 28 novembre 1837.

† J.-J.-M.-V., *Archevêque de Sens.*

Approuvé par Nous, Préfet de l'Yonne,

Auxerre, le 13 février 1838.

Vicomte de Bondy.

Digitized by Google

APPENDICE TROISIÈME.

FACULTÉS DIVERSES

ACCORDÉES AU CLERGÉ DU DIOCÈSE,

SOIT PAR L'ORDINAIRE, SOIT EN VERTU DE L'INDULT DU SOUVERAIN PONTIFE, DU 18 NOVEMBRE 1852.

§ 1er FACULTÉS ACCORDÉES POUR LES SALUTS.

Premièrement. On donnera les Saluts *Solennels* et *Ordinaires* aux jours permis par les réglements du diocèse, et dans les circonstances où l'on peut les donner, en vertu de l'usage ou d'une autorisation spéciale.

Secondement. On donnera la bénédiction du saint Sacrement, ou le *Salut simple,* tous les dimanches de l'année à la fin des *Complies,* dans l'Église Métropolitaine et dans toutes les églises paroissiales des villes du diocèse.

Troisièmement. Tous les Curés et Desservants des paroisses rurales la donneront le premier dimanche de chaque mois; de plus, ils sont autorisés à la donner tous les dimanches de l'*Avent,* du *Carême* et du mois de *mai,* si, pour ce dernier cas, les exercices du mois de Marie se trouvent établis et suivis dans leur paroisse.

Quatrièmement. On se conformera, pour la Bénédiction du saint Sacrement, et lorsqu'il ne devra pas y avoir de *Salut solennel* ou de *Salut ordinaire,* au cérémonial suivant :

Pendant le chant de l'antienne de la sainte Vierge qui termine les Complies, l'officiant se rend avec les assistants au pied de l'autel; l'office étant achevé, et le saint Sacrement exposé, les chantres entonnent le *Tantum ergo, etc.,* à la seconde strophe, l'officiant se lève, prend et met de l'encens dans l'encensoir, sans le bénir, et encense à genoux le saint Sacrement.

Le chant du *Tantum ergo* étant achevé, les acolythes chantent le ℣. *Panem de cœlo, etc.,* et le chœur ayant répondu : *Omne, etc* , l'Officiant se lève et chante *Oremus. Deus qui nobis sub Sacramento*, qu'il conclut ainsi : *qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.*

Si à cette Oraison, on doit en ajouter une ou plusieurs autres, on les dira toutes de suite, sous une même conclusion courte et convenable à la dernière Oraison.

L'Oraison ou les Oraisons dites, l'Officiant reçoit le *voile,* monte à l'autel, fait la génuflexion, prend le saint Sacrement, se tourne vers le peuple, le

Digitized by Google

bénit sans chanter ni rien dire, en faisant le tour en tier : après quoi il remet le saint Sacrement dans le Tabernacle, sans l'avoir encensé de nouveau.

(Voir au Rituel, Appendix XII, *De Benedictionibus SS. Sacramenti*, de la page 565 à la page 574 inclusivement.)

§ II. INDULTUM A S. P. PIO IX, ROMÆ DIE 18 NOVEMBRIS 1852, CONCESSUM.

BEATISSIME PATER,

Ad limina Apostolorum Archiepiscopus Senonensis, Episcopus Autissiodorensis, Sanctitatem Vestram enixè et humiliter deprecatur :

1° *Ut in die Natali Domini liceat intrà Missam solemnem quæ decantari solet in galli cantu, sacram Communionem dare fidelibus, et in ecclesiis majoribus ubi maximus fit concursus fidelium, liceat in galli cantu privatas missas celebrare pro eorumdem commoditate.*

2° *Ut in Processione solemni quæ fit in festo SS. Corporis Christi et in quâ defertur sacra Eucharistia per vias et compita, liceat* non semel tantùm et iterùm, *sed quater et ad majùs quinquies, arbitrio Episcopi, quiescere.*

3° *Ut in eâdem Processione præter duos clericos cum thuribulis, liceat adhibere alios clericos cum thuribulis et floribus, qui thurificent et floribus spargant viam per quam incedendum est.*

4° *Ut à Sanctâ Sede apostolicâ Oratori concedatur Indultum quo ab obligatione lampadis coràm SS. Sacramento accendendæ pro tempore et attentis circumstantiis, dispensare valeat.*

5° *Ut à Sanctâ Sede eidem Oratori concedatur Indultum cujus vigore petentibus confessariis facultatem absolvendi ab hæresi* occultâ, *possit concedere.*

6° *Ut* 1° *pro faciendis benedictionibus reservatis in quibus sacri olei unctio non adhibetur, et etiam* nolarum *etsi sacri olei unctio adhibeatur, demptâ tamen obligatione mittendi aquam ab ipso Archiepiscopo benedicendam, Archiepiscopus possit delegare Vicarios generales, Canonicos, Archipresbyteros, Decanos rurales et Parochos: ut* 2° *et ipsi Vicarii generales subdelegare possint ad tales benedictiones faciendas.*

7° *Ut ex indulto speciali, omnes utriusque sexûs fideles qui unoquoque die decimo quinto peccata confitentur, et ad frequentem Communionem admittuntur, possint omnes lucrari indulgentias intrà hoc dierum spatium concessas, sinè prævià confessione.*

(In audientiâ et è manu propriâ summi Pontificis quod sequitur :)

Romæ, die 18 *novembris* 1852.

Pro gratiâ in omnibus, et commendamus ut quantociùs fieri potest et media suppedita sint, lampas ardeat coràm sanctissimo Euch. Sacramento in omnibus ecclesiis.

PIUS P. P. IX.

FIN DU RECUEIL.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

N. B. Le chiffre à la suite, indique, non la page du Recueil, mais le numéro de l'article du chapitre sous lequel chaque matière se trouve traitée.

A

Absolution, 204 à 210. — Abstinences et jeûnes, 338 à 342. — Actes de baptême, 122-123; — de mariage, 272. — Administration des sacrements, 98 à 109; — des biens de l'église, 401. — Admission au séminaire, 233 à 237. — Affaires temporelles, 87. — Annexes, 398. — Archidiaconés, 8, § 1. — Archidiacres, 9. — Archiprêtres, 10 à 22. — Aspersion de l'eau, 173. — Aumôniers et chapelains, 52-53. — Autel, 279. — Autorité, 1 à 5. — Avent (temps de l'), 343 à 348. — Avis aux femmes enceintes, 273.

B

Baptême, sa nécessité, 110 à 113. — Baptême (noms de), 119; sous condition, 120. — Baptême (actes de), 122-123. — Bans de mariage, 256 à 261 — Bancs dans les églises, 403 à 405. — Bénitiers, 286. — Bénédictions du T.-S. S., 132. — Bénédiction de l'eau, - aspersion, - procession, et Bénédiction du pain, 173, 174, 319 et 320. — Besoin d'instruire, 358. — Bénéfice (traitement), 413 à 416. — Binage et Binant, 176 à 185. — Budgets des Fabriques, 297. — Biens temporels de l'Église, 400. — Bons livres, 96-97.

C

Caisse de retraite, 36. — Calices dont l'usage est interdit, 167. — Cas réservés, 223. — Cas où le travail peut être permis le dimanche, 312. — Casuel, 418 à 423; — Casuel (défenses concernant le), 419 à 422. — Cantiques, 322 — Carême (temps du), 349 à 353. — Catéchisme, instruction, 372 à 381. — Chapitre métropolitain, 6, et à l'Append. 1er. — Chapelles domestiques, 54, — vicariales, 398. — Chapelains, 52-53. — Chaire à prêcher, 286. — Chant, 321 à 323. — Chantres et enfants de chœur, 293. — Chaises (location des), 403-404. — Célébration du mariage, 265; — heures, 268, — jours

Digitized by Google

et temps prohibés, 269. — Célébration des fêtes, 307 à 310. — Cérémonies en général, 314 à 317. — Cimetières 330, — Circonscription des paroisses, 47. Cloches, 291. — Règlement des cloches, sonneries, voir à l'Appendice, IIe. — Conseil archiépiscopal, 7, — de Fabrique, 296. — Communautés religieuses, 69. — Communion, 137 à 139; — fréquente, 140; — dispositions, 141; — Refus, 142; — première Communion, 143 à 149; — Communion pascale, 150 à 154. — Commune et paroisse, 394. — Comices pour examens, 67. — Conférences ecclésiastiques, 68. — Confesseurs, 58. — Conduite à tenir à l'égard des religieuses, 83; — Conduite des confesseurs, 198 à 201, — après la confession, 219. — Confession annuelle, 202; — des enfants, 203. Confessionnaux, 286. — Confréries et pieuses congrégations, 70. — Confirmation, 124 à 128. — Contrat civil, 266. — Concession de places, 402. — Costume ecclésiastique, 64. — Cours de théologie, 240. — Croix des processions, 328. — Cures et Curés en titre, 48; — Curés amovibles, 49; — Curés des paroisses limitrophes du diocèse, 59. — Cures et succursales, 397. — Curés, 48-49. — Culte de l'Eucharistie, 129.

D

Decretum de synodalibus testibus, — à la suite de l'art. 428. — De quelques moyens pour la persévérance, 88. — Défense de troubler à l'occasion des mariages, 269. — Désintéressement, 109 et à 423. — Différence entre paroisse et commune, 395. — Dispenses pour mariages, 261. — Dispositions éloignées, prochaines, dans l'administration des sacrements, 100-101. — Distribution des saintes huiles, 45. — Division et distinction des paroisses en cures et succursales, 46 à 51, et 397. — Distinguer les enfants, 230. — Discrétion par rapport au sceau, 220. — Divers renseignements sur les Fabriques, 402 à 404. — Division administrative du diocèse, 8. — Doctrines à suivre dans les instructions, 370 à 371. — Domestique, 75 à 86. — Domicile pour mariage, 264. — Doyens, 23 à 38. — Droits temporels du curé, 406 à 412.

E

Écrits contraires à la foi et aux mœurs, 389 à 393. — Élèves à former pour les séminaires, 230 à 237. — Église (autorité de l'), 2. — État de situation de l'église et du presbytère, 277 et 409. — Étude, 94. — Eucharistie, 129 à 131. — Évêque diocésain, 4. — Exercice de la médecine, 87 à 5° — Exercice des divers ordres, restrictions, 253. — Exposition et bénédiction du S. Sacrement, 132, — et à l'Append. IIIe. — Extrême-Onction, 224 à 228.

F

Facultés diverses accordées, Append. IIIe. — Fabriques, 295, 396, 401, 402.

Digitized by Google

— Fête-Dieu et de son Octave, 132, 326. — Fêtes des confréries, 311. — Foi (écrits contraires à la), 389. — Fondations (tableau des), 289. — Fonts baptismaux et piscines, 285. — Fonction (de l'entrée en), 276. — Formule du prône, 175. — Fréquente communion, 140.

H

Habitation et vie commune, 66. — Habit de chœur des archiprêtres et doyens, 39 à 44. — Habit ecclésiastique et habit de chœur, 64-65. — Heure à laquelle on doit célébrer, 318, 324, — et à l'Append. IIe à 9°. — Honoraires de la messe, 187.

J

Indultum à S. P. Pio IX, concess., Append. IIIe, § 2e. — Jeûnes et abstinences, 339 à 343. — Jeûnes des fêtes supprimées, 308-309. — Journaux et livres prohibés, 389 à 393. — Jouissance du presbytère, 407 à 412. — Instruction religieuse, 355 à 371. — Intentions droites, 197. — Instituteur (fonctions d'), 87 à 7°. — Inventaire du mobilier, 277 — Juridiction, 37, — limites, 60, — pouvoir de juridiction, 189. — Journaux, défense, 87 à 6°.

L

Lampe et table de communion, 282. — Limites de juridiction, 60. — Liturgie, 312-313. — Livres contraires à la foi et aux mœurs, 389 à 393. — Linge et ornements, 288. — Location des chaises, bancs, chapelles et tribunes, 404-405. — Logement, 406.

M

Mariage (sacrement de), 254-255. — Mariages mixtes, 262 et 274. — Marguilliers et Fabriques, 399 à 401. — Matines, petites Heures, Vêpres, 323. — Matière des instructions, 364 à 366. — Mauvais livres, 386 à 388. — Messe de paroisse, 171-172, — de minuit, 347, — votives, 185. — Missions et retraites, 382 à 385. — Missionnaires diocésains, 386. — Moyens propres à assurer la persévérance, 88 à 97.

N

Noms de baptême, 119. — Noms des ecclésiastiques qui ont assisté au synode des années 1851-52-53 (*V.* Session de clôture, après l'art. 428.)

O

Oblations (tarif des), 109. — Obligation de suivre les rubriques, 108. —

Digitized by Google

Obligation d'instruire, 358 à 363. — Octave de la Fête-Dieu, 326. — Officialité, 71. — Offices divins, 318 à 320. — Onctions en cas de danger, 228. — Ondoiement, 114. — Oppositions à un mariage, 260. — Ordre (sacrement de l'), 229 à 232. — Ordinations, pièces à produire, 241 à 243. — Ordres (exercice des différents), 253. — Ordre des préséances dans les réunions générales du clergé, 63; — Ordre dans la marche des processions, 229. — Orgues, 322. — Ornements et linges, 289.

P

Pains d'autel, 168. — Pain à bénir, 174. — Parrains et marraines, 117-118. — Paroisses et communes, 394 à 397. — Paroisses limitrophes, 59. — Pénitence (sacrement de), 188. — Pensions et retraites, 417. — Pèlerinages, 327. — Persévérance (moyens de), 88 à 97. — Peines encourues pour écrits contraires à la foi et aux mœurs, 390. — Petites Heures, Vêpres, etc. 324. — Petit séminaire, etc., 286. — Pièces à produire pour les ordinations, 241. — Piscines, 285. — Places (concession de), 402. — Police de l'Église, 299, — intérieure et extérieure du culte, 424 à 428. — Porche de l'église, 292. — Pouvoir d'ordre, de juridiction, 102-103; — Pouvoir nécessaire au confesseur, 189 à 193. — Précepte de l'audition de la messe, 306. — Presbytère, 405 à 410. — Prise de possession, 275-276. — Processions, 325-326. — Prône (formule du), 175. — Préséances, 63. — Prêtres auxiliaires, 55, — de secours, 186, — approuvés, 56, — à approuver, 57, — Prêtre étranger; 169. — Prêtre considéré dans sa vie privée, 74-75, — dans ses rapports avec les supérieurs, 76 à 78, — avec ses confrères, 79, — entre les curés et les vicaires, 80, — avec les autorités civiles, 81, — avec le monde, 82, — à l'égard des religieuses, 83. — Propagation des bons livres, 387 à 389. — Publication des bans, 256 à 261. — Pureté de conscience, 196.

Q

Qualités nécessaires au confesseur, 194 à 197. — Quelques moyens pour assurer la persévérance, 88 à 97. — Quêtes, 300.

R

Rapports du chapitre avec la paroisse métropolitaine, sect. 4, Append. Ier. — Rapports du prêtre avec ses supérieurs, 76, — avec ses confrères, 79; — du curé avec ses vicaires, 80, — avec les autorités civiles, 81, — avec le monde, 82, — à l'égard des religieuses, 83. — Refus de communion, 142. — Refus habituel du casuel, défendu, 422. — Registres, 298. — Réglement de vie, 89. — Règles de l'Église concernant les écrits contraires à la foi, 390 à 394. — Reliques, 283. — Renseignements sur les Fabriques, 402 à 404. — Rentrée des vacances, 237. — Réserve (tabernacle), 281. — Réserve avec les

Digitized by Google

personnes du sexe, 86. — Résidence, 84. — Retraite pastorale, 61, — annuelle. 92, — pour séminaires, 239. — Retraites (pensions de), 415.

S

Sainteté nécessaire au prêtre, 73. — Sacristie, 287. — Sacristain, 294. — Sacrements en général, 98. — Sacrifice de la messe, 162 à 170. — Sages-femmes, 121. — Saluts solennels, 133, — simples, 134, — ordinaires, 135. — de l'octave de la Fête-Dieu, 136. — Sanctification des dimanches et des fêtes, 305. — Satisfaction (de la), 211 à 218. — Science requise, 105. — Séminaires, 236 à 240. — Sépultures et cimetières, 330 à 338. — Signaler les mauvais livres, 387 à 389. — Sobriété et modestie des clercs, 85. — Soin général de l'église, 278. — Soin des pauvres, 303. — Soins empressés, 106. — Sonnerie des cloches et réglements, Append. IIe, § 2e. — Souverain Pontife, 3. — Statuts et règlements du Chapitre. Append. Ier, § 2e. — Succursales et cures, 46 à 49 et 396. — Surveillance recommandée sur les élèves des séminaires, 238, — sur les écoles, 304. — Suspenses *ipso facto*, 85 à 7° et à 267. — Suspense à *encourir*, 85, à 1°, 3°, 8°, 9°. — Suspense (sous peine de), 87 à 5°, 149. — Suspense réservée, 85 à 6°. — Synode diocésain, 62. — Session de clôture 1853, après 428.

T

Table de communion, 282. — Tableau général des titres ecclésiastiques, 72. — Tabernacle, 280. — Tableaux et statues, 284. — Tableau des fondations, 290. — Témoins synodaux, décret, à la suite de l'art. 428. — Temps pour le cours de théologie, 240; — Temps des vacances, 237, — des retraites, 239, — de l'Avent et du Carême, 344 à 354, — pour la célébration des mariages, 268-269. — Testament, 87, 8°. — Titre clérical, 244 à 252. — Traitements ecclésiastiques, 413 à 415; — Doit-il être regardé comme revenu de bénéfice? 416.

V

Vases sacrés, 288, — dont l'usage est interdit, 167. — Vacances des Séminaires, 237. — Vêpres, matines, petites Heures, 324. — Viatique (S'), 155 à 161. — Vicaires généraux, 5. — Vicariats et vicaires, 50, 51. — Vicaires de paroisse, 80 à 2°, — de chœur, 51. — Vie et mœurs ecclésiastiques, 79. — Vie commune, 66. — Vigilance sur soi-même, 104, — à l'égard des fidèles, 107. — Visite générale de la paroisse, 301, — des malades, 302.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES TITRES & DES CHAPITRES

DU RECUEIL DES STATUTS.

Pages.

Notice abrégée sur les Archevêques de Sens, et sur les Évêques d'Auxerre, avec un Résumé statistique sur ces deux anciens Diocèses. . . . . . —1—

STATUT PRÉLIMINAIRE. 1

TITRE PREMIER.

DE LA HIÉRACHIE ET DU PERSONNEL ECCLÉSIASTIQUE.

CHAP. Ier De l'Autorité. 3
De l'Église et du Souverain-Pontife. 4
De l'Évêque diocésain, et des Vicaires-généraux. . . 5
Du Chapitre de l'Eglise cathédrale et métropolitaine. . 6
Du Conseil de l'administration archiépiscopale. . . . *Ibid.*

CHAP. II. De la division administrative du diocèse. 8
Des Archidiaconés. . . . . *Ibid.*
Des Archidiacres. 9
Des Archiprêtrés et des Doyennés. . . . . *Ibid.*
Des Archiprêtres. 10
Des Doyens. 12
Habit de chœur de MM. les Archiprêtres et Doyens. . 16
De la distribution des Saintes-Huiles par les Archiprêtres et les Doyens. 17

CHAP. III. Division des paroisses, et leur circonscription. . . . 19
Cures et Curés en titre. 20
Succursales et Curés amovibles. . . . . *Ibid.*
Vicariats et Vicaires. . . . . *Ibid.*
Des Vicaires de chœur dans l'église métropolitaine. . 21
Chapelle, Chapelains et Aumôniers. . . . . *Ibid.*
Chapelles domestiques. 22
Des Prêtres auxiliaires. . . . . *Ibid.*
Des Prêtres approuvés et des Prêtres étrangers à approuver. 23
Des Confesseurs, des Curés des paroisses limitrophes. *Ibid.*
Limites de juridiction. . . . . *Ibid.*

CHAP. IV. De la Retraite pastorale. 24

Digitized by Google

	Du Synode diocésain.	25
	Des préséances dans les réunions générales.	26
CHAP. V.	Du costume ecclésiastique	28
	De l'habit de chœur.	29
	De l'habitation et de la vie commune.	30
CHAP. VI.	Des Comices pour les examens des jeunes prêtres.	31
	Des Conférences ecclésiastiques ; — Règlement.	32
CHAP. VII.	Des Communautés religieuses.	36
	Des Confréries et pieuses Congrégations.	38
CHAP. VIII.	De l'Officialité métropolitaine et diocésaine.	41
§ 1er	De son organisation.	43
§ 2.	De l'Official et de ses attributions.	45
§ 3.	Du Promoteur et de ses attributions.	46
§ 4.	Du Greffier.	47
§ 5.	Mode de procédure.	48
§ 6.	Jugement.	51
§ 7.	Peines.	53
§ 8.	Appel.	*Ibid.*
	Ordonnance portant nomination des membres de l'Officialité.	55
	Tableau général des titres et conférences ecclésiastiques.	57

TITRE DEUXIÈME.

DE LA VIE ET DES MOEURS ECCLÉSIASTIQUES.

CHAP. Ier	De la sainteté nécessaire au Prêtre.	73
	Du Prêtre dans sa vie privée, — dans son domestique.	74
	— dans ses rapports avec ses supérieurs.	75
	— dans ses rapports avec ses confrères.	76
	Rapports entre les Curés et les Vicaires.	78
	Du prêtre dans ses rapports avec les autorités civiles.	80
	— dans ses rapports avec le monde.	*Ibid.*
	Conduite à tenir à l'égard des religieuses.	81
CHAP. II.	De la résidence.	83
CHAP. III.	De la sobriété et modestie des clercs.	84
CHAP. IV.	De la réserve avec les personnes du sexe.	86
CHAP. V.	Des affaires temporelles. — Testament.	88-89
CHAP. VI.	De quelques moyens propres à assurer la persévérance.	90
	Réglement de vie. — Retraite annuelle. — Étude.	90-91

TITRE TROISIÈME.

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

CHAP Ier	Des sacrements en général.	94

Digitized by Google

Des dispositions éloignées, — prochaines. — Pouvoir d'ordre, de juridiction. 95-96
Vigilance sur soi-même. — Science requise. . . . 97
Soins empressés et vigilance à l'égard des fidèles. . . 98-99
Obligation de suivre les rubriques et les cérémonies prescrites. 100
Désintéressement. 101
CHAP. II. Du baptême ; — sa nécessité exige qu'il ne soit pas différé. 102
Ondoiement. — Des parrains et marraines. 103
Noms de baptême. — Baptême sous condition. — Sages-femmes. 104
Actes de baptême. 105
CHAP. III. De la Confirmation. 106
CHAP. IV. De l'Eucharistie ; du culte qui lui est dû. 107
De l'exposition et de la bénédiction du T. S.-Sacrement. 108
Des saluts solennels, simples et ordinaires. . . . . *Ibid.*
Saluts et processions pendant l'octave de la Fête-Dieu. 109
De la sainte Communion. . . . . *Ibid.*
De la fréquente communion. — Dispositions pour approcher de la Table sainte. 110
Refus de la Communion. — De la première Communion. 111
De la communion pascale. 113
Du saint Viatique. 114
Du saint sacrifice de la Messe. 116
De la messe de paroisse. 118
Bénédiction de l'eau. — Procession. — Pain à bénir. — Formule du prône, etc. 119
Du binage. 120
Des Messes votives. — Des Prêtres de secours. — Des honoraires, etc. 123
CHAP. V. Du sacrement de pénitence. — Pouvoirs nécessaires au Confesseur. 124
Des qualités nécessaires au Confesseur. 126
Science étendue, — pureté de conscience, — intentions droites. 127
Conduite du Confesseur au tribunal de la pénitence. 128
De la confession annuelle, et de la confession des enfants. 131
De l'absolution. 132
De la satisfaction. 136
De la conduite du Prêtre après les confessions entendues. 138
Discrétion, spécialement pour ce qui regarde le sceau de la confession. 139
Des cas réservés. 140-141

Digitized by Google

CHAP. VI. Du sacrement de l'Extrême-Onction. 146
CHAP. VII. Du sacrement de l'Ordre. 149
De l'admission des élèves au Grand-Séminaire. . . 152
Surveillance des Séminaristes en vacances. 154
Des Ordinations. — Pièces à produire. 155
Du titre clérical et de sa constitution. 156
De l'exercice des divers ordres. 161
CHAP. VIII. Du sacrement de Mariage. 162
Dispositions requises pour le sacrement de Mariage. . 163
De la publication des bans. 164
Des dispenses et des mariages mixtes. 168
Du domicile. 169
De la célébration du mariage. 170
Du contrat civil. 171
Heures, jours et temps requis pour la célébration des mariages. 172
Défense d'apporter aucun trouble à l'occasion des mariages. . . . . *Ibid.*
Acte de mariage. — Avis aux femmes enceintes. — Célébration des mariages mixtes. 173

TITRE QUATRIÈME.

DE L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE DES PAROISSES.

CHAP. Ier Prise de possession des emplois et dignités. . . . 175
Inventaire du mobilier de l'église. — Etat de situation du presbytère. 176
CHAP. II. Des objets nécessaires au culte divin. — Soin général de l'église. . . . . *Ibid.*
Autel, tabernacle. 179
Réserve, lampe et table de communion, reliques, tableaux et statues. 180
Fonts baptismaux et piscines. 181
Chaire à prêcher, confessionnaux et bénitiers. . . 182
Sacristie. 183
Vases sacrés. — Ornements et linges. 185
Tableau des fondations. 187
Des cloches. — Porche de l'église. — Chantres et enfants de chœur. 188
Sacristain. — Fabrique et conseils de Fabrique. . . 189
Budgets des Fabriques. 190
Des registres de paroisse. 191
Police de l'église. — Quêtes. 193-194
Visite générale de la paroisse. 195
Visite des malades. — Soin des pauvres. — Surveillance

Digitized by Google

de l'école. 196
CHAP. III. De la sanctification des dimanches et des fêtes. . . 198
Du précepte d'entendre la Messe. 199
Célébration des fêtes. 200
Fêtes de confrérie. — Cas où l'on peut permettre le travail le dimanche 202
Liturgie. — Des cérémonies en général. 202-203
Des offices divins. — Bénédiction de l'eau et du pain. — Du chant. 206-207
Des orgues, — des cantiques. — Vêpres, Matines et petites Heures.. 208
Des processions. — Octave de la Fête-Dieu. — Pèlerinages. 209-210
De la croix des processions. — Ordre et marche des processions. 211
Des sépultures et des cimetières. 212
CHAP. IV. Du jeûne et de l'abstinence. 215
CHAP. V. Temps de l'Avent et du Carême. 217
CHAP. VI. De la Prédication et de l'Instruction religieuse. . . 219
Obligation d'instruire. 220
Matière des instructions. — Doctrines dont on doit s'abstenir. 222-223
Du Catéchisme. 224
Des Missions et des Retraites. 227
Des Missionnaires diocésains. 228
Signaler les mauvais livres et propager les bons. . . 228-229
CHAP. VII. Règles de l'Église sur les écrits contraires à la Foi. . 230

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES PAROISSES.

CHAP. Ier De la distinction des paroisses, etc. 233
En cures et succursales. — Chapelles vicariales. — Annexes. 234
Marguilliers et Fabriques. — Administration des biens de l'Église. 234-235
CHAP. II. Divers renseignements sur les Fabriques. 235
Concession des places ou bancs. — Location des chaises. 240
Location des bancs, chapelles et tribunes 241
CHAP. III. Droits temporels du Curé. — Logement. — Jouissance du presbytère. 243
Du traitement des Curés et des Vicaires. 247
Pensions de retraite. — Casuel. 250
Police intérieure et extérieure du culte. 252

Digitized by Google

Decretum de Synodalibus testibus. 256
Session de clôture du Synode diocésain, 1853. . . . 257
Liste des prêtres présents au Synode de 1851-52-53. . 259

APPENDICES.

APPENDICE PREMIER.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN.

I. Ordonnance et Mandement portant établissement du Chapitre. 267
II. Mandement et Ordonnance portant Statuts et Réglements. . 269
Section 1re Des Assemblées capitulaires. 270
Sect. 2. Ordre des Offices. 271
Sect. 3. Discipline du chœur. 272
Sect. 4. Rapports du Chapitre avec la paroisse. 273
III. Articles supplémentaires et additionnels aux Statuts généraux. 274
§ 1. Vacances pour les Chanoines. . . . . *Ibid.*
§ 2. Enfants de chœur et bas-chœur. . . . . *Ibid.*
§ 3. Maladies et décès des Chanoines. . . . . *Ibid.*
IV. Mandement et Ordonnance concernant l'organisation du Chapitre métropolitain, les rangs, préséances, l'office divin, etc. 275
V. Statuts du Chapitre métropolitain présentés au Gouvernement, et approuvés par Décision royale du 29 février 1822. . . 277
VI. Ordonnances archiépiscopales de 1844. 278
§ 1. Des titres, charges et dignités dans le Chapitre métropolit. *Ibid.*
§ 2. Habits de chœur des Chanoines et des autres membres du Chapitre. 280
§ 3. De l'installation des Membres du Chapitre métropolitain. . *Ibid.*
§ 4. Déclaration du Chapitre métropolitain touchant la révision des Statuts et Réglements qui l'ont institué et régi jusqu'à ce jour. 282

APPENDICE IIe.

§ 1. Sonnerie des cloches. 283
— aux fêtes doubles de première classe. . . . . *Ibid.*
— aux fêtes doubles de deuxième classe. 284
— aux dimanches du rit majeur et fêtes doubles maj. . *Ibid.*
— aux fêtes semi-doubles, — simples et aux féries. . *Ibid.*
— aux messes basses, à l'*Angelus* et au sermon. — heure des offices. . . . . *Ibid.*
— lorsque Monseigneur l'Archevêque rentre après six semaines au plus d'absence. 285
§ 2. Réglement concernant la sonnerie des cloches. . . . . *Ibid.*

Digitized by Google

APPENDICE IIIe. — FACULTÉS DIVERSES.

§ 1. Facultés accordées par l'ordinaire pour les saluts du S. S. 287
§ 2. *Indultum à S. P. Pio IX, Romæ*, 18 *nov.* 1852, *concessum*. 288

Table analytique. 289
Table des titres et des chapitres. 295

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 024 597 528

Digitized by Google

Digitized by Google